Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Pôle santé publique, accidents collectifs et environnement

Cabinet de [redacted]
Vice-Présidente chargée de l'instruction
En co-saisine avec
[redacted]
Vice-Présidente chargée de l'instruction

N° du Parquet : [redacted]
N° Instruction : [redacted]
Procédure Correctionnelle

ORDONNANCE DE NON LIEU

Nous, [redacted] étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Paris,

Vu l'information suivie des chefs de :

Réquisitoire introductif du 13/11/2007:
MISE EN DANGER D'AUTRUI
Fait prévu et réprimé par les articles 223-1, 223-18, 131-27 et 223-20 du Code Pénal
Réquisitoire supplétif du 05/05/2008 :

Réquisitoire introductif du 5 mai 2008 de la procédure N° 2234/08/7 :
[MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE AYANT PORTE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE D'AUTRUI
Faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20, 222-15 alinéa 1, 222-12 alinéa 1 7°, 222-11, 222-15 alinéa 1, 222-12 alinéa 1, 222-44, 222-45 et 222-47 alinéa 1 du Code Pénal
Réquisitoire supplétif du 21/10/2008 :

Réquisitoire Introductif du 21 octobre 2008 de la procédure N°2234/08/9 : TROMPERIES SUR LES QUALITES SUBSTANTIELLES ET LES RISQUES INHERENTS A L'UTILISATION DES MARCHANDISES
Faits prévus et réprimés par les articles L213-1, L216-1, L216-2 et L216-3 du Code de la Consommation

Réquisitoire supplétif du 30/08/2010 :
Jonction avec la procédure portant le N° de Parquet P0807490071 et le N° d'instruction 2234/08/6

CONTRE X

Parties Civiles :

ASSAUPAMAR
Adresse : Place d Armes Immeuble CANAVALIA 97232 LE LAMENTIN
Ayant pour représentant légal : Rosalie GASCHET
Ayant pour avocats, Maître Dominique MONOTUKA, avocat au barreau de Fort-de-France [redacted] 97200 FORT DE FRANCE et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS.

ASSOCIATION POUR UNE ECOLOGIE URBAINE
Adresse : Chez Me BOUTRIN George[redacted] 75014 PARIS
Ayant pour représentant légal : JOS Génya
Ayant pour avocats, Maître BOUTRIN Georges Louis, avocat au barreau de Paris, Me BOUTRIN Georges[redacted]75014 PARIS, Me Raphaël CONSTANT, avocat au barreau de Fort-de-France, Maître TANGER Margaret, avocat au barreau de Martinique et Maître DANINTHE Ernest avocat au barreau de la Guadeloupe.

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE GUADELOUPE (UPG)
Adresse : Chez M. BANDOU Alex [redacted]
Ayant pour représentant légal : BANDOU Alex
Ayant pour avocat, Maître DURIMEL Harry [redacted] 97110 POINTE A PITRE, avocat au barreau de Pointe à Pitre et Maître Jean-Claude DURIMEL, avocat au barreau de PARIS.

UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS
Adresse : Section TAMARIN [redacted]
Ayant pour représentant légal : GRIFFARD Judes
Ayant pour avocat, Maître DURIMEL Harry [redacted] 97110 POINTE A PITRE, avocat au barreau de Pointe à Pitre et Maître Jean-Claude DURIMEL, avocat au barreau de PARIS.

CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE
Ayant pour représentant légal : Ary CHALUS
Adresse : [redacted]
Ayant pour avocat, Maître DELABRIERE[redacted]75016 PARIS, avocat au barreau de PARIS, et Maître HADDAD Orphée, avocat au barreau de PARIS.

ASSOCIATION CONFEDERATION PAYSANNE
Adresse : Chez Me Frédérique BAULIEU[redacted]
Ayant pour représentant légal : COLIN Philippe
Ayant pour avocats, Maître Frédérique BAULIE[redacted]SCP Henri LECLERC, avocat au barreau de PARIS

Union des groupements des producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique
Adresse : Chez Me BARIANI Julie,[redacted]
Ayant pour représentant légal : DE LUCY DE FOSSARIEU Eric
Ayant pour avocat, Maître BARIANI Julie, avocat au Barreau de Paris [redacted] et Maître THOMAS Jean-Bernard, avocat au barreau de PARIS

Association Générations futures
Adresse : Me François LAFFORGUE 29 rue des pyramides 75001 PARIS
Ayant pour représentant légal : PELLETIER Maria
Ayant pour avocat, Maître LAFFORGUE François, 29 rue des pyramides 75001 PARIS avocat au barreau de PARIS.

Association ENVIE-SANTE
Adresse : Me François LAFFORGUE [redacted] PARIS
Ayant pour représentant légal : VERDOL Philippe
Ayant pour avocat, Maître LAFFORGUE François, [redacted] PARIS avocat au barreau de PARIS.

CGT GUADELOUPE (CGTG)
Adresse : [redacted] 97110 POINTE A PITRE
Ayant pour représentant légal : NOMERTIN Jean-Marie
Ayant pour avocats, Maître DURIMEL Harry, avocat au barreau de Pointe à Pitre [redacted] 97110 POINTE A PITRE et Maître Jean-Claude DURIMEL, avocat au barreau de PARIS.

Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe (UGTG)
Adresse [redacted] POINTE A PITRE
Ayant pour représentant légal : DOMOTA Elie
Ayant pour avocat, Maître DEVERS Gilles avocat au barreau de LYON [redacted] 69001 LYON

Association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé (AMSES)
Adresse : [redacted] Fort-de-France
Ayant pour représentant légal Dr Josiane JOSPLELAGE
Ayant pour avocat Maître Olivier TABONE [redacted] PARIS et Maître Rachid MADID, avocats au barreau de Paris

Malcolm Djama FERDINAND
Adresse : Me LEGUEVAQUES [redacted] TOULOUSE
Ayant pour avocat Maître Christophe LEGUEVAQUES [redacted] TOULOUSE, avocats au barreau de PARIS

Patricia CHATENAY RIVAUDAY
Adresse : Me LEGUEVAQUES [redacted] TOULOUSE
Ayant pour avocat Maître Christophe LEGUEVAQUES [redacted] TOULOUSE, avocat au barreau de PARIS

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE (CTM)
Adresse : Chez Me Alex URSULET 53 rue Saint André des Arts 75006 PARIS
Ayant pour représentant légal Serge LETCHIMY
Ayant pour avocat Maître Alex URSULET, Chez Me Alex URSULET [redacted] 75006 PARIS avocat au barreau de Paris

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA REPARATION MIR MARTINIQUE
Adresse : Chez Maître Dominique MONOTUKA [redacted] FORT DE FRANCE
Ayant pour représentant légal Garcin MALSA
Ayant pour avocat Maître Dominique MONOTUKA, avocat au barreau de Fort de France [redacted] FORT DE FRANCE

CONSEIL REPRESENTATIF DES ASSOCIATIONS NOIRES
Adresse : Chez Maître Alex URSULET [redacted]
Ayant pour représentant légal Patrick LOZES
Ayant pour avocat Maître Alex URSULET, avocat au barreau de Paris, [redacted]

Vu les articles 175, 176, 179, 180, 183, 184, 535 du code de procédure pénale ;

Vu l'avis de fin d'information en date du 25 mars 2022 ;

Vu la notification aux avocats des parties par moyen électronique contre récépissé (PLEX) de l'avis de fin d'information en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'ordonnance soit-communiqué aux fins de règlement en date du 25 mars 2022 et transmis au parquet ce même jour ;

Vu les observations suite à l'avis de fin d'information de Me URSULET substitué par Maître MEDIOUNE conseil de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE reçues par déclaration au greffe le 23 juin 2022 au greffe de notre cabinet ;

Vu les observations suite à l'avis de fin d'information de Me DURIMEL conseil de l'UPG, l'URCG et la CGTG reçues par LRAR au greffe de notre cabinet le 23 juin 2022 ;

Vu les observations suite à l'avis de fin d'information de Me MONOTUKA conseil de l'ASSAUPAMAR reçues par LRAR au greffe de notre cabinet le 27 juin 2022 (hors délai) ;

Vu le réquisitoire définitif aux fins de non-lieu du procureur de la République en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la notification par lettre recommandée du réquisitoire définitif aux fins de non-lieu aux avocats des parties le 25 novembre 2022 par moyen électronique contre récépissé (PLEX) ;

Vu les observations suite à la notification du réquisitoire définitif aux fins de non-lieu de Me URSULET conseil de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE reçues par déclaration au greffe le 20 décembre 2022 au greffe de notre cabinet ;

Vu les observations suite à la notification du réquisitoire définitif aux fins de non-lieu de Me LEGUEVAQUES conseil de Patricia CHATENAY-RIVAUDAY et Malcolm FERDINAND reçues au greffe de notre cabinet le 22 décembre 2022 ;

Vu les observations suite à la notification du réquisitoire définitif aux fins de non-lieu de Me BOUTRIN conseil de l'ASSOCIATION POUR UNE ECOLOGIE URBAINE reçues par déclaration au greffe le 23 décembre 2022 au greffe de notre cabinet;

Vu les observations suite à la notification du réquisitoire définitif aux fins de non-lieu de Me DURIMEL conseil de l'UPG, URCG et CGTG envoyées à la boite CEP par RPVA le 26 décembre 2022 et reçues au greffe de notre cabinet le 27 décembre 2022, [redacted]

Table des matières

Table des matières 5

TITRE 1 16

L'information Judiciaire : la saisine et les actes d'instruction 16

I - La saisine 16

Le parcours procédural du dossier d'information « la pollution au chlordécone » 16

SECTION 1 : Les plaintes initiales 20

Paragraphe 1 : La plainte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union régionale des consommateurs de GUADELOUPE en date du 23 février 2006 20

L'audition du 14 septembre 2006 par le par le doyen des juges d'instruction de Basse-Terre (D 149) 24

Paragraphe 2 : La plainte de l'Association ASSAUPAMAR en date du 2 mai 2007 25

Paragraphe 3 : La plainte de l'Association pour une écologie urbaine en date du 1er juin 200727

SECTION 2 : Le réquisitoire introductif du 21 octobre 2008 29

Paragraphe 1 : Le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER, SOCOPMA et SOCOPMA distribution en date du 19 janvier 2004 29

Paragraphe 2 Le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 30

II- L'instruction 32

Le choix fait dans ce dossier a été d'instruire. 33

SECTION 1 : Les notes des assistants spécialisés du Pôle santé Publique 34

SECTION 2 : L'exploitation des rapports des différentes autorités publiques 35

1.Rapport SNEGAROFF : « Les résidus d'insecticides organochlorés dans les sols et les rivières de la région bananière de GUADELOUPE », 1977 – D90/18 à D90/30 36

2. Rapport KERMARREC, 1979-1980 – D1/2 et D37/4 36

3. Rapport IRPTC pour « International Register of Potentialy Toxic Chemicals-United Nations Environment Programme », août 1984 – D476 37

4. Étude dans l'estuaire du Grand Carbet menée par l'UNESCO, 1993 – D37/5 37

5. Rapport BALLAND-MESTRES-FAGOT : « L'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en GUADELOUPE et MARTINIQUE », septembre 1998 – D90/31-90/154 et D487 et suivants 37

6. Rapport sur les pesticides et l'alimentation en eau potable en MARTINIQUE : Etat des lieux et besoins d'études complémentaires – DDASS MARTINIQUE 31 mai 2000 D90/211-D90/215 38

7. Rapport DIREN : Diagnostic de la pollution par les pesticides dans les eaux courantes de la GUADELOUPE, décembre 2000 – D115 39

8. Rapport sur la contamination des captages d'eau potable par des produits phytosanitaires, « Plan d'action local phytosanitaire » réalisé par MISE (Mission Inter Service de l'Eau), le 15 février 2001 – D977 39

9. Rapport n°2001-070 sur « La présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en GUADELOUPE » de Henri BONAN (IGAS) et Jean-Louis PRIME (IGE) dit Rapport BONAN du 5 juillet 2001, – (D90/222) et D116 et D116-1 et D968/1 41

10. « Contamination par les produits phytosanitaires organochlorés en MARTINIQUE – Caractérisation de l'exposition des populations- Etat des lieux, Contribution à la mesure de l'exposition alimentaire aux molécules organochlorées et Propositions d'axes d'intervention », de Simon BELLEC et Eric GODARD, mars 2002- D405/35 ou D1175 41

12.Rapport final: « Niveau de contamination par les pesticides des chaînes trophiques des milieux marins côtiers de la GUADELOUPE et recherche de biomarqueurs de génotoxicité », DREG et Université Antilles-Guyane, décembre 2003 – D125 et D125-1 42

13. Rapport de l'Institut de veille sanitaire (INVS) : Insecticides organochlorés aux Antilles : identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence (VTR), par Madame Nathalie BONVALLOT et Monsieur Frédéric DOR, juin 2004 – D4 et D124 43

14. Rapport des quatre inspections des ministères de l'environnement, de la santé, de l'agriculture et des finances : « Evaluation des actions menées en rapport avec la présence de chlordécone et autres pesticides organochlorés en GUADELOUPE et MARTINIQUE » avril 2005 – D8 et D117 44

15. Rapport de la mission d'évaluation parlementaire « sur l'utilisation du Chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne » du 30 juin 2005 dit « rapport BEAUGENDRE » (D113) 45

16. Rapport d'expertise et d'audit concernant la pollution par les pesticides en MARTINIQUE dit « rapport BELPOMME » du 23 juin 2007 à l'initiative de l'association PUMA (Pour une MARTINIQUE Autrement) (D192) 47

17. Rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur « les impacts de l'utilisation de la Chlordécone et des pesticides aux Antilles : bilan et perspectives d'évolution » du 24 juin 2009 par le député Jean-Yves LE DEAULT et la sénatrice, Catherine PROCACCIA (D 374) 48

18. La Saga du chlordécone aux Antilles françaises par Pierre-Benoit JOLY (INRA/SenS et IFRIS), Juillet 2010 – D508 51

19. Rapport n°2440 de la Commission d'enquête « sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de GUADELOUPE et de MARTINIQUE sur les responsabilités publiques et privées dans la prolongation de leur autorisation et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoires », 26 novembre 2019 . 52

SECTION 3 : Les commissions rogatoires 53

Paragraphe 1 : La commission rogatoire du 22 novembre 2007 53

Paragraphe 2 : La commission rogatoire du 16 janvier 2013 et le soit transmis du 20 février 2014 55
1. Les investigations faites par la section de recherche de FORT-DE-FRANCE 56
L'audition de Eric GODARD le 25 septembre 2013 58
2. Les investigations faites par la section de recherche de GUADELOUPE 61
La saisie des dossiers contentieux de la DDCCRF de GUADELOUPE 63
3. Les investigations faites par l'OCLAESP 64
Les auditions des responsables administratifs en poste à de la période des faits 65
Les auditions des responsables de l'INRA et de l'IRFA 69
Les dirigeants des sociétés et des groupements de planteurs 73
Les auditions des mis en cause dans les procédures DGCCRF de 1995 80
Paragraphe 3 : La commission rogatoire du 14 septembre 2018 81
Paragraphe 4 : La commission rogatoire du 16 novembre 2021 83
SECTION 4 : Les expertises 86
Paragraphe 1 : L'expertise sur le risque sanitaire et les effets sur la santé de l'exposition au chlordécone des Professeurs NARBONNE, toxicologue et MULTIGNIER, épidémiologiste (INSERM) 86
La mission confiée aux experts 86
Les demandes des parties civiles d'ajout de questions ou d'adjonction d'expert 86
Les principales conclusions du rapport d'expertise NARBONNE-MULTIGNER 87
Paragraphe 2 : L'expertise sur les effets du chlordécone sur l'environnement et les produits de substitution au CURLONE de Myriam SIEGWART et Jean-Luc RIVIERE 89
La mission confiée aux experts 89
Les demandes des parties civiles d'ajout de questions ou d'adjonction d'expert 90
Les principales conclusions du rapport d'expertise 91
La demande de complément d'expertise en date du 26 octobre 2020 de l'AMSES (D849-D852) 94
La demande de complément d'expertise en date du 24 novembre 2020 de l'association Pour une écologie urbaine (D856-D859) 96
SECTION 5: Les auditions de témoins 96
1. L'audition le 5 mai 2014, du Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux du ministère de l'Agriculture 96
2. L'audition le 16 mai 2019, de Victorin LUREL directeur de la chambre de l'agriculture de MARTINIQUE de 1983 à 1993 (D730) 98
3. L'audition le 25 mars 2021 de Serge LETCHIMY, Président de LETCHIMY « sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone (..) (D935) 99
4. L'audition le 22 juillet 2021, de Louis MERMAZ Ministre de l'agriculture du 3 octobre 1990 au 2 octobre 1992 (D959) 100

5. L'audition le 24 juin 2021, de Jean-Pierre SOISSON, Ministre de l'agriculture du 2 octobre 1992 au 28 mars 1993 (D954) 100

6. L'audition le 22 septembre 1981 de Jean-Luc DAIRIEN, conseiller technique au cabinet des ministres de l'agriculture de 1992 à mars 1993 (D981) 101

7. L'audition le 14 février 2022, de Alain DOUSSAU, sous-directeur de la Protection des végétaux du ministère de l'agriculture (D1194) 102

SECTION 6 : les jonctions de pièces 104

1. Les archives du Ministère de l'agriculture en mai 2014 (D470 à D487) 104

2. Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire présidée par Monsieur Le Député LETCHIMY (D845 à D848) 104

3. Les archives de la commission d'enquête parlementaire présidée par Monsieur Le Député LETCHIMY 104

4. Les deux procédures dans lesquelles la société CAPES DOLE était partie (D960 à D978) 105

SECTION 7 : Les Parties Civiles dans l'Instruction 105

Les droits des parties durant l'information judiciaire 106

Paragraphe 1 : Les constitutions de partie civile par voie d'intervention 107

1.La Confédération paysanne en date du 30 mai 2012 (D401-D403) 107

2. L'Union des Groupements des Producteurs de Bananes de GUADELOUPE et de MARTINIQUE (UGPBAN) en date du 05 juillet 2013 (D406) 107

3. Le Conseil Régional de GUADELOUPE en date du 2 février 2014 (D464-D465) 108

4. Générations Futures en date du 4 avril 2018 (D 711-D714) 108

5. Envie Santé en date du 3 mai 2018 (D716-D721) 109

6. La Confédération Générale des Travailleurs de GUADELOUPE en date du 29 janvier 2019 (D725-D728) 109

7. L'Union générale des travailleurs de GUADELOUPE (UGTG) en date du 29 avril 2019 (D731-D732) 109

8. L'Association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé du 16 décembre 2019 (AMSES) (D762-D767) 110

9. La constitution de partie civile de Malcom Djama FERDINAND en date du 4 janvier 2021 (D908 à D923) 110

10. La constitution de partie civile de Patricia Sabine CHATENAY RIVAUDAY en date du 4 janvier 2021 (D924 à D929) 110

11. La Collectivité territoriale de MARTINIQUE en date du 5 novembre 2021 (D986-D989) 111

Paragraphe 2 : Les auditions de parties civiles 111

Les réunions des parties civiles du 20 et 21 janvier 2021 (D 888 et D 903) 111

L'audition de Malcolm Djama FERDINAND le 7 mai 2021(D951) 112

Paragraphe 3 : Les demandes d'actes des parties civiles au cours de l'information 113

1.La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 17 novembre 2011 (D384 à D 394) 113

2. La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 17 avril 2014 (D467-D469) 114

3. La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 4 juillet 2018 (D706- D709) 115

4. La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 7 octobre 2019 (D 757-D761)..... 116

5. La demande d'acte de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE du 6 janvier 2022 (D1190-D1192)..... 117

Paragraphe 4 : Les demandes d'actes des parties postérieurement à la notification de l'article 175 du Code de procédure pénale..... 118

1.La demande d'actes de l'UGPBAN du 9 mai 2022 (D1243-D1246) 118

2. La demande d'acte de la CGT GUADELOUPE (CGTG), l'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE GUADELOUPE (UPG) et l'UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS du 20 juin 2022 (D1262-D1265) 119

3. Les demandes d'actes de l'association Pour une Écologie urbaine des 20 et 22 juin 2022 120

4. La demande d'actes du 23 juin 2022 de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE (CTM) (D1270-D1273)..... 122

5. La demande d'actes du 24 juin 2022 de Patricia CHATENAY DE RIVAUDAY et Malcom FERDINAND (D1279-D1281)..... 123

6. La demande d'actes de l'ASSAUPAMAR 124

Paragraphe 5 : Les observations des parties avant et après l'avis de fin d'information 126

1. Les notes de Maître LEGUEVAQUES pour le compte de Madame CHATENAY DE RIVAUDAY et Monsieur FERDINAND (D 930 et D 939)..... 126

2. Les notes de Maitre DURIMEL pour le compte de l'Union des Producteurs de GUADELOUPE, l'Union Régionale des Consommateurs de GUADELOUPE et la CGT GUADELOUPE (D 931, D 1247) 130

3. La note de Maitre TABONE et Maitre MADID pour le compte de l'AMSES (D 940) ... 132

4. La note de Maitre BOUTRIN pour le compte de l'association « Pour une écologie urbaine » (D 941)..... 135

5. La note de Maitre LAFFORGUE pour le compte de Générations Futures et Envie de Santé (D 942)..... 136

6. La note de Maitre URSULET pour le compte de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE (D 1248)..... 137

7. La note de Maitre MONOTUKA pour le compte de l'ASSAUPAMAR (D 1249)..... 138

Paragraphe 6 : les demandes de constitution de parties civiles déclarées irrecevables 139

Rappel des règles gouvernant la constitution de partie civile des associations 140

Les motifs d'irrecevabilité des constitutions de parties civiles des personnes morales (MIR et CRAN) 141

Les motifs d'irrecevabilité des constitutions de partie civile des deux personnes physiques 141
TITRE II ... 142
Recherche et analyse des éléments constitutifs des infractions ... 142
I La recherche d'un élément légal pour asseoir une éventuelle infraction : la collecte des données techniques réglementaires et scientifiques ... 142
SECTION 1 : Données techniques sur le chlordécone, et à sa spécialité commerciale, le CURLONE ... 142
Paragraphe 1 : Propriétés physico-chimiques du chlordécone (D448/5) ... 142
Paragraphe 2 : Synthèse, production et commercialisation du chlordécone (D448/6) ... 143
Paragraphe 3 : Usage et applications (D448/7) ... 144
Aux Etats-Unis ... 144
En France, aux Antilles ... 145
Autres pays ... 145
SECTION 2 : Les données réglementaires sur le chlordécone et sa spécialité le CURLONE ... 145
Paragraphe 1 : La réglementation relative à l'autorisation et au retrait d'autorisation aux produits antiparasitaires à usage agricole (D405/2) ... 145
Entre 1969 et 1981: ... 146
Entre 1981 et 1993 ... 147
L'arrêté du 03 juillet 1990: Suppression de la substance active chlordécone de l'article 3 de l'arrêté du 05 juillet 1982 suite au retrait de l'homologation du CURLONE du 1er février 1990 (D466/6, D474/13 et s) ... 149
FOCUS sur les substances vénéneuses ... 150
L'arrêté du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses ... 151
La note DG-AL/SPV/N°90/8100 en date du 27 juillet 1990 - Utilisation des produits antiparasitaires après le retrait de l'homologation du CURLONE (D479/2, D466/20, D865/7) ... 152
Paragraphe 2 : Règlementation applicable depuis 1990 à l'élimination et/ou la destruction des pesticides ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation (D865) ... 152
Législation applicable du 1er janvier 1990 au 14 juillet 2010 (D865) ... 153
Paragraphe 3 Les dispositions pénales réprimant la mise sur le marché, la vente, l'utilisation et la détention des produits phytosanitaires non autorisés ... 166
Paragraphe 4 : Législation sur le chlordécone dans l'Union Européenne: ... 167
Au niveau communautaire ... 167
Au niveau international ... 169
SECTION 3 : Les données scientifiques : connaissances des effets du chlordécone sur la santé humaine - la recherche d'un lien de causalité ... 170
Paragraphe 1 Eléments sur la démarche scientifique qui permet d'établir une relation causale entre un agent nocif et une pathologie ... 171

Paragraphe 2 Principales étapes de la connaissance des effets toxicologiques du chlordécone et de ses effets néfastes sur la santé humaine 173

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) 176

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées par arrêtés ministériels 177

Les limites maximales de résidus fixées par le Règlement (CE) no 299/2008 du Parlement européen 178

Le Règlement (UE) 2021/663 de la commission européenne du 22 avril 2021 179

Paragraphe 3 : Les études épidémiologiques pour évaluer le risque sur la santé des populations exposées au chlordécone 179

Etudes épidémiologiques: enquêtes transversales, études cas-témoins, études de cohorte : définitions 180

Etudes épidémiologiques : évaluation des conséquences sur la santé des populations de MARTINIQUE et de GUADELOUPE 182

Les études par le dosage direct des matrices biologiques (sang, lait et graisses), 182

Paragraphe 4 Données sur les effets du chlordécone sur la santé humaine (D448/116, D378/17-24) 184

Impact de l'exposition au chlordécone sur la fertilité masculine 184

Lien entre exposition au chlordécone et cancer 185

Impact de l'exposition au chlordécone sur le développement des nourrissons 187

II La recherche des éléments matériels d'une éventuelle infraction : l'analyse des pièces de l'instruction 190

Focus sur l'organisation du secteur de banane et ses principaux acteurs 190

SECTION 1 : Les investigations sur les conditions dans lesquelles le chlordécone a été autorisé et celles dans lesquelles des dérogations ont été accordées 192

Paragraphe 1 : 1968 -1989 : les décisions relatives au KEPONE 192

Focus sur la catastrophe industrielle de HOPEWELL 194

Paragraphe 2 : 1981-1989 : Les décisions relatives au CURLONE 195

L'homologation du CURLONE 195

Le réexamen du dossier par la COMTOX 196

Le soutien de l'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (IRFA) 197

Paragraphe 3 : Le retrait de l'homologation du CURLONE et l'interdiction d'emploi du chlordécone 198

Paragraphe 4 : le lobbying exercé en amont de la prorogation d'utilisation du CURLONE du 6 mars 1992 200

Les déclarations de Henri NALLET 200

Le lobbying auprès des administrations 201

Les requêtes auprès des décideurs politiques 203

Les pressions indirectes 204

Paragraphe 5 : La décision de prorogation d'utilisation du CURLONE du 6 mars 1992 205

Paragraphe 6 : La décision de prorogation d'utilisation du CURLONE en date du 25 février 1993 206
Paragraphe 7 : Les interventions postérieurement à la dérogation du 25 février 1993..... 208
SECTION 3 : Les investigations sur la fabrication et l'importation du CURLONE 210
Paragraphe 1 : La fabrication du CURLONE..... 210
Paragraphe 2 : Le réapprovisionnement en CURLONE postérieurement au retrait de l'homologation du 1er février 1990..... 211
Le contrat de fabrication et de fourniture de CURLONE en date du 27 août 1990 (D572/6) 211
La réexpédition de CURLONE vers l'Afrique 214
L'absence de preuves d'importation de CURLONE postérieurement à mars 1991 215
SECTION 4 : Les investigations sur la commercialisation du CURLONE..... 216
Paragraphe 1 : Le montage mis en place par LAGUARIGUE SA..... 218
La réponse de L.SA. à son problème juridique : le transfert fictif et réel de la vente du CURLONE..... 218
La réponse de L.SA ; à son problème logistique : le transfert du stockage du CURLONE . 221
SECTION IV : Les investigations sur les stocks : la commercialisation et les usages illicites du CURLONE..... 223
Paragraphe 1 : Les commercialisations illicites de CURLONE après septembre 1993 223
Les procédures diligentées par la DGCCRF en 1994 et 1995 et retrouvées en aout 2013 ... 223
La procédure à l'encontre de Solange LAGUARIGUE DE SURVILLIERS, de Henri ERNOULT, de Eric RIMBAUD..... 224
Les procédures concernant le distributeur, SARL AGRISOL et les acquéreurs de CURLONE après le 30 septembre 1990..... 227
Paragraphe 2 : Essai d'évaluation des stocks disponibles de CURLONE au 30 septembre 1993 234
Estimation des stocks de CURLONE 1990-septembre 1993..... 235
Estimation des ventes de CURLONE 1990-1993..... 236
Estimation du stock de CURLONE à la date du 30 septembre 1993..... 237
Paragraphe 3 La gestion des stocks de CURLONE après septembre 1993..... 238
La gestion du devenir des stocks de CURLONE: une question posée en filigrane en 1990-1993 239
Le contrôle des stocks de CURLONE : une compétence en berne entre 1993 et 2000 240
L'alerte sur les stocks : la découverte de la pollution dans les eaux en 1998-2000..... 240
Les dossiers de la DGCCRF sur la découverte de stocks de CURLONE en 2000 et 2002 .. 241
L'affaire CAPES DOLES 242
Les collectes de CURLONE en GUADELOUPE et en MARTINIQUE en 2002, 2008 et 2011 243

SECTION 5 : Les investigations sur la mise sur le marché des produits contaminés par le chlordécone : les PV du 19/01/04 de la DDCCRF de MARTINIQUE 245
Paragraphe 1 : Le contexte des deux procédures DRCCRF : la découverte du transfert du chlordécone aux denrées alimentaires 245
Avant la réunion du GREPHY du 16 avril 2002 246
La réunion du GREPHY du 16 avril 2002 246
La réunion du GREPHY du 1er juillet 2002 247
La médiatisation de l'interception de la cargaison de 2,1 tonnes de patates douces 248
L'arrêté du 20 mars 2003 (D13) 248
L'arrêté du 10 octobre 2005 (D10) 249
Paragraphe 2 Le Procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER et la coopérative SOCOPMA – D276 à D367 249
Les constatations et investigations de la DGCCRF en 2002 et 2003 250
L'analyse développée par la DGCCRF pour demander des poursuites 255
L'enquête du SRPJ de FORT-DE-FRANCE avant 2008 256
Les auditions de l'OCLAESP en mars 2022 256
Paragraphe 3 : le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 (D230 à D275) 257
Les constatations et investigations de la DGCCRF en 2002 et 2003 257
La demande de poursuite de la DGCCRF dans le PV n°DD 972 2004 00014 260
Les auditions du SRPJ de FORT-DE-FRANCE en 2006 et 2007 261
Les auditions de l'OCLAESP en Mars 2022 (D1195) 263
TITRE III Le NON LIEU : en comprendre les motifs 265
I Analyse de la saisine initiale 265
SECTION 1 : Les griefs 265
SECTION 2 : Les personnes mises en cause 266
L'Etat 266
Les ministres 267
Les personnes de droit public 268
Les personnes morales 270
Les personnes physiques 272
Le fabricant 272
L'importateur 273
Le metteur sur le marché 273
Les distributeurs 274
Les acquéreurs et les utilisateurs 275
Les détenteurs 275

SECTION 3 : Analyse de la période de temps de notre saisine 277
Paragraphe 1 : la période de temps 277
Paragraphe 2 : les limites du recours aux techniques de la connexité et de l'indivisibilité pour reporter le point de départ de la prescription 277
Paragraphe 3 : le caractère occulte et/ou dissimulé des infractions pour reporter le point de départ de la prescription 279
II- L'analyse des éléments constitutifs des infractions visées 280
SECTION 1 La tromperie 280
L'élément légal 280
Paragraphe 1 L'infraction de tromperie reprochée à la SOCOPMA et à son dirigeant 281
Un élément matériel très succinct 281
Un élément intentionnel fragile, voire inexistant 283
Paragraphe 2 : l'infraction de tromperie reprochée à Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT 284
Un élément matériel succinct, voire inexistant 284
Un élément intentionnel inexistant 285
Paragraphe 3 : Un écueil procédural incontournable, l'impossible contre-expertise 286
Paragraphe 4 : L'absence de tout autre fait pouvant être qualifié de tromperie 287
SECTION 2: L'empoisonnement et l'infraction d'administration de substances nuisibles 289
Paragraphe 1 Le crime d'empoisonnement 289
La nature létale du CURLONE, préparation phytosanitaire contenant 5% de chlordécone n'était pas établie à la date des faits 290
L'intention homicide n'est pas caractérisée 291
Une infraction formelle et donc prescrite 291
Paragraphe 2 : L'infraction d'administration de substances nuisible 293
Une infraction complexe 293
L''élément matériel de l'infraction : l'impérieuse nécessité de démontrer le résultat dommageable de l'administration de substance nuisible, 293
Un élément moral controversé 296
L'impossibilité de poursuivre les personnes morales avant 2001 299
La question de la prescription, une question purement théorique en l'absence de victimes dénommées 299
Les délits d'homicide involontaire et de blessures involontaires 301
SECTION 3 : La mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence 301
1. Les textes 301
L'impossibilité de poursuivre sur le fondement de la mise en danger d'autrui avant le 1er mars 1994 302

2. L'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi et le règlement 302

L'article 1er de la loi de 1943 303

L'arrêté du 5 août 1992 303

L'article L212-1du Code de la consommation 305

Le décret 94-359 du 7 mai 1994 305

L'article L626 du Code de la santé publique 305

Les délits de détention d'un produit phytosanitaire dont l'homologation a été retirée : l'article 253-1 du Code rural et l'article L541-2 du Code de l'environnement 307

Le délit de pollution des eaux (articles L. 216-6, L. 218-73 et L. 432-2 Code de l'environnement) 307

Le principe de précaution 308

La violation de l'obligation de sécurité doit avoir un lien certain et direct avec le risque qualifié exigé par l'article 223-1 du Code pénal 308

L'exigence de la démonstration d'un lien causal entre la violation de l'obligation et l'immédiateté du danger 309

L'existence d'un risque qualifié reconnu 309

Le point de départ de la prescription : la cessation de la violation de l'obligation ou la cessation de l'exposition ? 310

En réponse aux observations 311

A propos des actes interruptifs et suspensifs de prescription 311

A propos de l'infraction de recel 312

Réponse à diverses observations 314

En conclusion : Comprendre les motifs du non-lieu 316

La nécessité de rapporter la preuve pénale des faits dénoncés 317

Les données acquises de la science 318

Le principe de la légalité 319

TITRE 1

L'information Judiciaire : la saisine et les actes d'instruction

I - La saisine

La présente première plainte qui a mis en mouvement l'action publique, a été déposée par quatre associations le 26 février 2006 devant le doyen des juges d'instruction de Basse-Terre. Deux associations seulement sont à ce stade représentées dans le dossier d'information.

Les deux autres plaintes ont été déposées le 2 mai 2007 et le 1er juin 2007 devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE.

Les faits dénoncés dans ces trois plaintes constituent, avec ceux rapportés dans les deux enquêtes préliminaires portant sur deux procédures de la DGCCRF de MARTINIQUE et transmises par le procureur de FORT-DE-FRANCE au procureur de la République de PARIS, les faits de notre saisine, ceux sur lesquels les juges d'instruction doivent enquêter et rechercher si les infractions dénoncées peuvent donner lieu à une réponse pénale.

Avant d'exposer les griefs développés par les parties civiles et ceux retenus par le procureur de la République de PARIS, il sera rappelé brièvement le parcours procédural complexe qu'ont connu ces procédures avant d'être jointes pour former un seul dossier, le dossier d'information dit « la pollution au chlordécone » instruit au Pôle santé publique du tribunal judiciaire de PARIS.

Le parcours procédural du dossier d'information « la pollution au chlordécone »

1) La plainte avec constitution de partie civile de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE

Le 24 février 2006, une plainte avec constitution de partie civile était reçue par le cabinet du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Basse-Terre. Les quatre associations plaignantes, l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE, l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE, SOS environnement GUADELOUPE et l'ASSE (Association Société Santé Environnement) y dénonçaient des faits de mise en danger et d'administration de substances nuisibles en lien avec l'homologation, les dérogations d'usage postérieures au retrait d'homologation et l'usage illicite du chlordécone, estimant que la responsabilité pénale de l'État était engagée. (D 91)

Le 24 juillet 2006 le procureur de la République de Basse-Terre prenait des réquisitions d'audition préalable de partie civile, aux fins que celles-ci précisent leur qualité à agir, la date et le lieu des faits dénoncés et les circonstances de leur commission.

Le 14 septembre 2006, le juge d'instruction de Basse-Terre entendait les plaignants (D 147 et D 149).

Le 26 novembre 2006, le procureur de la République requérait l'irrecevabilité des quatre associations plaignantes (D159). Le 6 décembre 2006, le juge d'instruction de Basse-Terre rendait une ordonnance d'irrecevabilité des parties civiles dont il était interjeté appel par les parties (D 159). Le doyen des juges d'instruction rendait une ordonnance de recevabilité concernant la plainte de SOS Environnement GUADELOUPE et trois ordonnances d'irrecevabilité de constitution partie civile pour les autres associations. Toutefois, des contradictions existaient entre les motifs et le titre, les motifs des ordonnances déclarant l'Union des consommateurs de GUADELOUPE et l'ASSE recevables, erreur matérielle qui était rectifiée par ordonnances du 20 décembre 2006 (D 161 – D 163).

Le 2 août 2007, sur appel principal des parties civiles et incident du procureur de la République, la Chambre de l'instruction, confirmait la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Union Régionale des Consommateurs, sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, la présence alléguée d'un pesticide utilisé dans les bananeraies dans l'eau et les produits alimentaires commercialisés en GUADELOUPE sans information des consommateurs étant de nature à porter atteinte aux intérêts des consommateurs et des adhérents de l'association. L'Union des Producteurs de GUADELOUPE était aussi déclarée recevable aux motifs que la commercialisation d'un produit susceptible d'être toxique pour les agriculteurs, de compromettre leur santé et leur sécurité ainsi que de rendre leurs terres impropres à la culture, en raison de la rémanence spécifique de ce produit, était de nature à causer un préjudice direct aux intérêts professionnels défendus par le syndicat. En outre, la diffusion des produits aurait été de nature à porter atteinte indirectement à l'image de la profession en cas de preuve d'intoxications de consommateurs par ces produits agricoles. Les constitutions de parties civiles de l'ASSE et de SOS Environnement GUADELOUPE, en l'absence d'un agrément préfectoral ou d'une ancienneté suffisante au regard de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, étaient déclarées irrecevables pour défaut d'intérêt à agir au regard des infractions dénoncées (D 185).

Le pourvoi formé par le procureur général était rejeté par un arrêt de la Chambre Criminelle du 22 janvier 2008 (D 188).

Au vu de l'ensemble de ces décisions, par réquisitoire introductif en date du 5 mai 2008, le procureur de la République de Basse-Terre saisissait le magistrat instructeur des chefs de mise en danger et administration de substances nuisibles visés dans la plainte avec constitution de partie civile (D 190).

Le 15 mai 2008, le procureur de la République de Basse-Terre prenait des réquisitions aux fins de dessaisissement au profit du Pôle de santé publique de PARIS en raison de la très grande complexité des investigations à mener (D 193). Par déclaration au greffe en date du 4 juin 2008 les parties civiles déposaient une demande d'acte, sollicitant du magistrat instructeur diverses investigations et indiquant s'opposer au dessaisissement au profit du pôle spécialisé en matière de santé publique (D 196).

Le 5 juin 2008, le magistrat instructeur rendait une ordonnance de dessaisissement au profit de la juridiction spécialisée (D 198), confirmée par l'arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 23 juillet 2008, après appel des parties civiles (D 205), puis par l'arrêt de la Chambre Criminelle du 20 août 2008 qui rejetait le pourvoi des parties civiles au motif que les critères de l'article 706-2 du Code de procédure pénale étaient parfaitement remplis et que les éléments soumis à la cour justifiaient la saisine de la juridiction spécialisée en matière sanitaire. (D 207)

Par soit-transmis du 3 octobre 2008, le magistrat instructeur de Basse-Terre se dessaisissait au profit du Pôle de santé publique de PARIS (D 212) et, sur réquisition du procureur de la République de PARIS aux fins de désignation d'un juge du tribunal de grande instance de PARIS en qualité de juridiction à compétence territoriale étendue pour les infractions en matière sanitaire (D213), un juge d'instruction du Pôle santé publique était désigné le 29 octobre 2008 pour instruire les faits de mise en danger et d'administration de substances nuisibles dénoncés dans les plaintes avec constitution de partie civile de

l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et l'Union régionale des consommateurs. La procédure était enregistrée sous le numéro de parquet 0829190016 (D214).

2) La plainte avec constitution de partie civile de l'association ASSAUPAMAR

Le 2 mai 2007, l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) adressait une plainte avec constitution de partie civile au Doyen des juges d'instruction du Tribunal FORT-DE-FRANCE, reçue le 10 mai 2007 et visant des faits d'empoisonnement et complicité d'empoisonnement (au visa de l'article 222-15 du Code pénal relatif à l'administration de substances nuisibles) et de mise en danger et complicité de mise en danger en lien avec les conditions d'autorisation, d'usage et de retrait d'homologation du chlordécone (D1).

Cette plainte donnait lieu à un réquisitoire introductif du procureur de la République de FORT-DE-FRANCE en date du 13 novembre 2007 contre X, du chef de mise en danger, sans précision de date ou de lieu (D 22).

Le 27 février 2008, le juge d'instruction de FORT-DE-FRANCE, après avoir recueilli l'avis de la partie civile s'y opposant, rendait une ordonnance de dessaisissement au profit du Pôle santé publique aux motifs, que « les propres écritures de la partie civile apparaissent en contradiction avec ses observations ; qu'en effet, la plainte incrimine expressément "la responsabilité de l'État français" , vise " les représentants de 1 'État français", "le ministère de l'Agriculture" ; qu'elle fait également référence à un "grave problème de santé publique" intéressant aussi bien la GUADELOUPE que la MARTINIQUE, illustrant ainsi le caractère, non pas local, mais inter-régional, des faits incriminés; qu'elle mentionne des rapports d'étude élaborés au niveau national et remis aux ministères de la Santé et de l'Environnement; qu'il est même fait allusion à la découverte sur le port de DUNKERQUE d'une cargaison de patates contaminées en provenance de la MARTINIQUE, caractérisant ainsi certaines répercussions au plan national ; que la plainte déplore l'absence de mise en place d'une commission parlementaire par "l'Assemblée Nationale française", "alors même que des populations entières courent un danger avéré d'empoisonnement..." et que "l'ampleur du phénomène" l'exigeait ; que la partie civile a ainsi souligné elle-même des éléments propres à caractériser la gravité des faits, d'ampleur nationale, dès lors que les populations antillaises auraient été "empoisonnées", par l'effet de décisions attribuées à des responsables politiques et administratifs de l'État; que la grande complexité des investigations susceptibles d'être menées est manifeste, notamment au regard des recherches et expertises épidémiologiques, médicales, toxicologiques ou chimiques qui pourraient s'avérer nécessaires, et compte tenu du nombre incalculable de victimes potentielles et de l'importance considérable du préjudice qui en résulterait si les faits étaient démontrés;-que de telles atteintes à la personne humaine par exposition durable à un produit ou substance, réglementés en raison de leur dangerosité, entrent bien dans les prévisions de l'article 706-2 du Code de procédure pénale » (D30).

Le 7 mars 2008, le dossier était transmis au procureur de la République de PARIS (D71-D368) et le 29 octobre 2008, un juge d'instruction du Pôle santé publique était désigné pour instruire le dossier désormais enregistré sous le numéro de parquet P 08 074 9007/1 (D34).

3) La plainte avec constitution de partie civile de l'association pour une écologie urbaine

Le 31 mai 2007, l'association Pour une écologie urbaine saisissait le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de FORT-DE-FRANCE d'une plainte avec constitution de partie civile contre X dénonçant des faits de mise en danger et d'administration de substances nuisibles en lien avec les conditions

d'autorisation, d'usage et de retrait d'homologation du chlordécone, faits pour lesquels ils estimaient que «*la responsabilité pénale de l'État est engagée* » (D 37).

Par un réquisitoire introductif du procureur de FORT-DE-FRANCE en date du 13 novembre 2007, une information judiciaire était ouverte contre X du chef de mise en danger, sans précision de date ou de lieu, et un dessaisissement au profit du Pôle de santé publique de PARIS était requis (D 51).

Suite à la demande d'acte en date du 22 novembre 2007 du conseil de l'association Pour une écologie urbaine (D53), le juge d'instruction de FORT-DE-FRANCE délivrait le même jour une commission rogatoire à la DIPJ Antilles-Guyane dont les actes d'exécution seront examinés ci-après (D55 à D64).

Le 27 février 2008 le magistrat instructeur se dessaisissait au profit de la juridiction spécialisée en matière de santé publique (D 68).

Le 30 avril 2010 cette procédure enregistrée sous le numéro 0829490244 faisait l'objet d'une ordonnance de jonction à la procédure P0807490071 issue de la plainte avec constitution de partie civile de l'association ASSAUPAMAR (D72, D83).

Puis, le 5 octobre 2010, suite au réquisitoire du procureur de la République en date du 30 août 2010, le magistrat instructeur joignait la procédure enregistrée sous le numéro de parquet 0829190016, ouverte suite à la plainte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE, à la procédure ouverte suite aux plaintes avec constitution de partie civile de l'ASSAUPAMR et de Pour une écologie urbaine et suivie sous le numéro de parquet 0807490071 (D 227, D 228).

4) Les procédures de la DGCCRF

Le 7 mars 2008, le procureur de la République de FORT-DE-FRANCE, transmettait au Pôle de santé publique de PARIS les dossiers concernant les plaintes avec constitution de parties civiles des associations ASSAUPAMAR et Pour une écologie urbaine suite à l'ordonnance de dessaisissement intervenue. Il transmettait également au Pôle de santé publique de PARIS deux procédures ouvertes suite à procès-verbaux de la DGCCRF « *étroitement connexes pour appréciation sur sa compétence et relatif, pour l'un d'eux, à une saisie de patates douces contaminées par le Chlordécone et expédiées au port de DUNKERQUE* » (D 368) à savoir :

- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 (D 230 à D 275) ;

- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER et la coopérative agricole SOCOPMA en date du 19 janvier 2004 (D 276 à D 367) ;

Par réquisitoire introductif en date du 21 octobre 2008, le procureur de la République de PARIS saisissait le juge d'instruction des faits de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises. Il soulignait notamment la connexité entre les procédures concernées par ce réquisitoire et les procédures liées aux plaintes de l'ASSAUPAMAR et de Pour une Écologie Urbaine avec constitution de partie civile ces dossiers étant « *tous relatifs à un pesticide interdit depuis 1993 en MARTINIQUE, le chlordécone* ». Aux termes de ce réquisitoire, le procureur de la République requérait « *qu'il soit instruit plus particulièrement sur la chronologie des faits et le processus de mise sur le marché des patates douces concernées, afin d'apprécier le point de départ de la prescription et de déterminer si l'infraction relevée initialement était ou non prescrite à la date de la saisine initiale du parquet de FORT-DE-FRANCE* ». (D 369)

SECTION 1 : Les plaintes initiales

Paragraphe 1 : La plainte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union régionale des consommateurs de GUADELOUPE en date du 23 février 2006

Le 24 février 2006, quatre associations (l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE, l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE, SOS Environnement GUADELOUPE et l'ASSE (Association Société Santé Environnement) déposaient une plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Basse-Terre des chefs de mise en danger et d'administration de substances nuisibles en lien avec l'homologation, les dérogations d'usage postérieures au retrait d'homologation et l'usage illicite du chlordécone. A l'issue du parcours procédural détaillé ci-dessus, seules les associations Union des Producteurs de GUADELOUPE (UPG) et l'Union Régionale des Consommateurs étaient déclarées recevables en leur constitution de partie civile. (D 91)

Dans leur plainte, les plaignants exposaient que le chlordécone avait été commercialisé légalement en France entre 1981 et 1990, sous le nom de CURLONE, et utilisé par les producteurs de bananes de MARTINIQUE et de GUADELOUPE pour lutter contre le charançon noir du bananier, insecte pan tropical, alors que les risques des organochlorés pour la santé ainsi que leur grande rémanence dans l'environnement avaient entraîné des restrictions d'emploi quant à leur utilisation. Il était ainsi rappelé que la production de chlordécone avait commencé aux États-Unis en 1952 pour y être interdite en 1976 en raison de la grave pollution de l'environnement immédiat d'une usine et de ses travailleurs.

En France, en 1981, le ministère chargé de l'agriculture avait accordé une autorisation de mise sur le marché à la spécialité CURLONE contenant 5 % de chlordécone.

Les plaignants relevaient qu'en MARTINIQUE et en GUADELOUPE, pendant près de 15 ans, les bananeraies avaient été traitées parfois plusieurs fois par an, à raison de 3 kg de substance active par hectare et par application et que les préparations à base de chlordécone n'avaient été interdites d'usage qu'en 1993. Elles dénonçaient « *les autorités ou services concernés par l'homologation, le contrôle, l'utilisation, la prévention et les risques (lesquelles) ne se sont pas inquiétés des conséquences auxquelles le chlordécone expose l'Homme, en dépit des nombreuses études et rapports existant à ce sujet* » (D91/3).

Les plaignants considéraient que l'État étant investi d'une mission de santé publique, en vertu des dispositions de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui précise « *la Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* », sa responsabilité pouvait donc être recherchée pour les faits suivants (D91/4):

- la poursuite de la commercialisation du chlordécone entre 1990 et 1993 ;
- le retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution ;
- la violation du principe de précaution.

Les plaignants développaient leur argumentaire sur les violations de la mission de santé publique de l'État en l'étayant d'une importante documentation, et en le déclinant autour de trois séries d'arguments :

1°) Les dérogations à l'interdiction de commercialiser le chlordécone (91/4-6)

Les plaignants dénonçaient l'illégalité des dérogations à l'interdiction de commercialiser le chlordécone. Ils rappelaient qu'en dépit de l'interdiction du chlordécone en France le 1er février 1990, des dérogations avaient été accordées permettant d'en proroger l'usage en GUADELOUPE et en MARTINIQUE jusqu'en 1993. La première dérogation du 6 mars 1992 était accordée par le sous-directeur du Service de Protection des Végétaux avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, Louis MERMAZ. Elle ouvrait un délai d'un an supplémentaire pour l'utilisation du chlordécone dans les plantations jusqu'au 28 février 1993. Un courrier du sous-directeur de la Protection des Végétaux du 19 mars 1992 indiquait que les planteurs pouvaient ainsi utiliser leurs stocks de CURLONE jusqu'à cette date. La seconde dérogation accordée, par le sous-directeur de la Protection des Végétaux, alors que le ministre de l'Agriculture était Jean-Pierre SOISSON, autorisait l'usage du CURLONE jusqu'au 30 septembre 1993 et précisait que toute publicité en faveur du produit était interdite.

La plainte mettait en cause le bien-fondé de ces dérogations en relevant que le chlordécone était interdit aux États-Unis depuis 1976, que la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés s'était prononcée, en septembre 1989, pour l'interdiction du chlordécone, estimant qu'il s'agissait d'un insecticide persistant, relativement toxique, que l'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 1990 avait supprimé le chlordécone de la liste des pesticides autorisés et que plusieurs rapports notamment les rapports SNEGAROFF et KERMARREC mettaient en évidence le danger de ce pesticide.

Se référant au rapport d'enquête de la mission d'évaluation parlementaire « sur l'utilisation du chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne » du 30 juin 2005 dit rapport BEAUGENDRE, dans lequel on pouvait lire que « *lors du retrait de cette autorisation de vente, des voix s'étaient élevées parmi les planteurs pour réclamer un délai d'utilisation supplémentaire de trois ans, au motif que les solutions antiparasitaires de substitution s'avéraient inopérantes ou en cours d'expérimentation* », ce qui aurait justifié lesdites prolongations, les parties civiles s'interrogeaient sur les informations, alors à la disposition des planteurs, quant à la nocivité du chlordécone, sa rémanence, ses répercussions sur l'Homme et sur l'environnement.

2°) Le défaut de diligence de l'État dans la mise en œuvre de moyens permettant d'identifier et de limiter les effets de la pollution (D91/6-13)

Les plaignants dénonçaient également le défaut de diligence de l'État dans la mise en œuvre de moyens permettant d'identifier et de limiter les effets de la pollution.

Ils soutenaient que les pouvoirs publics n'avaient pris en compte les conséquences de la contamination des populations au chlordécone qu'après la découverte, en octobre 2002, par la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sur le port de DUNKERQUE d'une cargaison d'une tonne et demie de patates douces en provenance de la MARTINIQUE et contenant des quantités importantes de chlordécone.

Il était déploré que la recherche des pesticides n'ait été effective qu'à partir de 1998, avec la première étude lancée par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de GUADELOUPE pour faire un diagnostic de la pollution des sols et des eaux, étude qui avait mis en évidence des taux très élevés de chlordécone à certains points de captage alors que la pollution des sols et des eaux était connue en raison des nombreux rapports et études dont certains comportaient des propositions d'actions.

Étaient cités notamment les rapports SNEGAROFF (1977), KERMARREC (1979-1980), une étude menée à l'initiative de l'UNESCO au Grand-Cabet (1993) ainsi que le rapport BALLAN-MESTRES-FAGOT (1998), remis à l'issue d'une mission d'inspection confiée par le ministère de l'Environnement aux trois auteurs. Ce dernier rapport concluait à la nécessité de mettre en place une action urgente de préservation des ressources et notamment de mesurer la présence de pesticides dans l'eau, d'informer les consommateurs sur les risques encourus, d'estimer les risques encourus par les populations et

ouvriers agricoles du fait des épandages, de détecter la présence de pesticides dans les végétaux et d'étudier la faisabilité d'implantation aux Antilles d'un laboratoire dédié à ces analyses.

Les plaignants rappelaient que la publication de l'étude de la DIREN, suivie d'une campagne de contrôle menée par la DDASS de GUADELOUPE - dont les analyses montraient une forte teneur en pesticides organochlorés notamment en chlordécone dans l'eau distribuée et dans l'eau embouteillée - avait provoqué une situation de crise en imposant la fermeture de deux captages, l'interdiction de la consommation d'eau, y compris d'eau embouteillée, et l'interdiction de mise en bouteille pour une usine d'eau de source. Le rapport du 5 juillet 2001, sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en GUADELOUPE, établi par les inspecteurs BONAN-PRIME suite aux résultats de la DASS mettait en exergue les dysfonctionnements dans les méthodes d'analyses utilisées (nombre de produits recherchés très en deçà du nombre des produits susceptibles d'être utilisés, famille chimique de certains pesticides inconnue…).

En s'appuyant sur des citations du rapport BONAN-PRIME et du rapport dressé en avril 2005 par quatre inspections ministérielles, à la demande des ministres de la Santé, de l'Agriculture, de l'Écologie et de la Consommation, intitulé « L'évaluation des actions menées en rapport avec la présence de chlordécone et d'autres pesticides organochlorés en GUADELOUPE et en MARTINIQUE », les parties civiles dénonçaient la tardiveté de mise en œuvre des analyses sur les sols et les eaux, celles-ci n'ayant débuté qu'à compter de 1998.

Se référant au courrier du 23 mars 2004 du Préfet de GUADELOUPE, par lequel le Préfet adressait individuellement aux maires des 8 communes les plus connues pour leur production bananière, donc potentiellement contaminées par des molécules d'organochlorés, copie de l'arrêté qu'il avait pris le 20 octobre 2003 imposant des analyses des sols préalables avant l'implantation de certaines cultures, pour que cet arrêté soit porté à la connaissance des populations, les plaignants assuraient que sur le terrain, aucune campagne d'information en direction des populations n'avait été conduite.

Très critiques à l'égard du rapport de la mission d'information parlementaire présidé par le député Philippe EDMOND-MARIETTE et rendu en juillet 2005, les parties civiles, tout en citant néanmoins de larges extraits pour appuyer leurs propos, reprochaient à ses auteurs de s'être employés « *surtout à innocenter l'État et les pouvoirs publics en tentant de justifier la lenteur de leur réaction* » et considéraient pour leur part que « *les autorités chargées de contrôler l'introduction et les usages des pesticides semblent avoir agi au profit d'autres intérêts que de ceux de la santé publique en fermant les yeux sur tous les avertissements mettant en avant une pollution généralisée au chlordécone (pollution des eaux, pollution des sols, pollution de certaines denrées alimentaires animales et végétales)* ».

Aussi, les plaignants considéraient que l'État, en n'assurant pas l'information des populations sur les risques liés à la pollution et en prenant pas les mesures efficaces pour lutter contre cette pollution « *avait lamentablement échoué dans sa mission de protection de la Santé Publique* ».

3°) Sur la violation du principe de précaution

La plainte dénonçait encore une violation du principe de précaution. Étaient citées deux mesures prises au nom de ce principe : l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 imposant des analyses des sols préalables précité ainsi que l'arrêté du Préfet de la Région GUADELOUPE du 7 septembre 2005 interdisant la commercialisation et la distribution à titre gratuit des produits péchés sur les territoires des 8 communes concernées.

Après avoir dressé l'historique de l'évolution du principe de précaution, les plaignants dénonçaient, pour illustrer leur moyen tiré de la violation du principe de précaution, l'édiction par arrêté ministériel du 10 octobre 2005 de limites maximales de résidus (LMR), suite à un avis de l'AFSSA du 9 septembre 2005, qui - en contradiction de l'arrêté du 5 août 1992 interdisant toute trace de pesticides non autorisés dans

les végétaux - autorisait la commercialisation des produits contenant une certaine quantité de chlordécone en deçà des limites définies.

Pour les plaignants, l'objectif de cet arrêté était d'assurer la poursuite de la culture et de la vente des tubercules contaminés et ce en dépit des effets d'une intoxication aiguë par les organochlorés mis en évidence scientifiquement : tremblements, contractures musculaires, troubles du rythme cardiaque, hypertension, troubles visuels, troubles de la coordination, atteinte des fonctions sexuelles. Des convulsions sévères, pouvant même entraîner la mort, étant aussi décrites.

A l'appui de ses dires, la plainte faisait état des différentes études menées sur les effets de l'exposition au chlordécone de sur la santé humaine.

Les plaignants citaient des extraits du rapport « Insecticides organochlorés aux Antilles identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence état des connaissances » de l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) de juin 2004. Il y était notamment indiqué que le chlordécone était catégorisé par l'IARC (International Agency for Research on Cancer) en catégorie 2 B depuis 1979, soit cancérigène possible pour l'homme.

Il y était aussi rapporté l'état des connaissances sur la toxicité aiguë et la toxicité chronique du chlordécone, ses effets sur la reproduction et ses effets cancérogènes. En cas de toxicité aiguë, des effets neurotoxiques avaient été constatés. Quant à la toxicité chronique, des études menées sur les rongeurs démontraient des effets cancérigènes notamment au niveau des reins et du foie qui ne se retrouvaient pas chez l'Homme. Des atteintes du système reproducteur étaient également relevées chez les rongeurs.

Ces extraits mettaient en évidence un état des connaissances lacunaire sur la toxicité chronique, les difficultés d'utilisation et d'interprétation des données disponibles et soulignaient la rareté des études épidémiologiques concernant les effets du chlordécone sur l'être humain : « *l'essentiel des connaissances repose à l'heure actuelle sur des études menées sur des rats et les études épidémiologiques manquent (…). L'analyse toxicologique menée ici montre toute la difficulté d'opérer des choix tant la transposition des données animales à l'espèce humaine repose sur des hypothèses fragiles et (…) révèle l'existence d'un certain nombre de lacunes dans les connaissances et donc de difficultés d'utilisation et d'interprétation des données disponibles* ».

*

Au terme de ces développements, les plaignants considéraient qu'il devait être recherché si les décideurs publics avaient correctement utilisé leurs prérogatives de puissance publique pour prévenir cette contamination massive de l'environnement par le chlordécone. Ils visaient les infractions d'administration de substances nuisibles et de mise en danger faits pour lesquels, selon leur analyse, « *il ne fait aucun doute que la responsabilité pénale de l'État est engagée* ».

Concernant la mise en danger, les plaignants soutenaient que la violation de l'obligation particulière de sécurité et de prudence était caractérisée par le fait que des dérogations permettant l'usage jusqu'en 1993 du chlordécone -pourtant interdit en 1990 - aient été accordées et par le fait que la commercialisation de denrées contenant du chlordécone à une teneur inférieure aux LMR fixées dans l'arrêté du 10 octobre 2005, ait été autorisée en contradiction avec l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale qui interdit la vente de produits contenant une substance interdite. Pour les plaignants, l'autorité administrative qui avait permis la commercialisation du CURLONE après l'interdiction de sa vente, ne pouvait ignorer le danger et avait conscience du risque, la méconnaissance de l'intégralité des risques liés à l'utilisation du chlordécone n'empêchant pas l'application de l'article 223-1 du Code pénal.

Concernant l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, les plaignants considéraient que l'infraction était caractérisée par le fait que les administrations publiques - qui avaient nécessairement connaissance du caractère nocif du chlordécone

sur la santé, confirmé par les différents rapports scientifiques cités dans leurs développements - avaient néanmoins autorisé l'absorption de produits contaminés.

Les plaignants déposaient une importante documentation, cotée D112 à D127, dont plusieurs pièces ont été exploitées dans le cadre de l'instruction.

L'audition du 14 septembre 2006 par le par le doyen des juges d'instruction de Basse-Terre (D 149)

Le 14 septembre 2006, sur réquisitions du procureur de la République, qui sollicitait un complément d'information notamment sur les dates et lieux de commission des faits dénoncés, la nature de ces faits, les circonstances de leur commission, leurs conséquences ainsi que les qualifications données à ces faits, notamment ceux d'administration de substances nuisibles, afin de déterminer s'ils sont de nature criminelle ou délictuelle, le doyen des juges d'instruction de Basse-Terre entendait le 24 septembre 2006 les représentants de SOS Environnement GUADELOUPE, l'Union des producteurs agricoles de la GUADELOUPE, l'association Agriculture, Société, Santé et Environnement et l'Union Régionale des Consommateurs (D149).

Il ressortait de cette déposition que les plaignants dénonçaient le fait d'avoir autorisé l'utilisation du chlordécone alors que l'on savait qu'il était toxique et que son analyse chimique était inconnue, faits commis de 1990 à 1993. Ils n'avaient pas engagé de recours contre les arrêtés MERMAZ et SOISSON car ils n'avaient pas été informés du danger avant la saisie de 2 tonnes de patates à DUNKERQUE.

A leur sens, la mise en danger - qui avait commencé en 1977 - était permanente en raison du défaut de traçabilité des produits des aliments consommables, du défaut de surveillance des résultats des contrôles reposant sur les analyses faites par le producteur. Était invoquée la violation du principe de précaution.

Les plaignants déclaraient n'avoir eu connaissance du danger qu'en 2003, lorsque le préfet avait interdit la consommation de certains légumes et de viandes. Ils dénonçaient le défaut d'information, tant sur les risques alimentaires que sur les études en cours, alors qu'on relevait un très fort taux de naissance de prématurés et de cancers de la prostate.

Concernant les arrêtés préfectoraux interdisant toute production alimentaire par la mise en place d'une procédure visant à contrôler la contamination avant mise en culture, il était répondu que le risque était très sous-évalué car les analyses sur les végétaux n'étaient pas fiables et que les produits infestés par le chlordécone auraient dû être interdits avant 2005 en application de l'article 214-1 du Code de la consommation.

Il était aussi relevé un préjudice pour les producteurs, qui s'étaient vus interdire de commercialiser toutes leurs récoltes sans indemnisation, et les risques liés au désengagement de l'État dans le financement des coûts d'analyse des sols.

Cette audition confirmait les termes de la plainte en ce que les personnes visées étaient l'État, les administrations et les autorités administratives. On notera que les parties en citant l'article 214-1 du Code de la consommation (article de procédure énonçant les dispositions qui feront l'objet de décrets) visaient en réalité l'article L212-1 du Code de la consommation aux termes duquel « *Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. A la demande des agents habilités pour appliquer le présent livre, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués*. » (Abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34 (V) Modifié par Ordonnance n°2004-670 du 9 juillet 2004 - art. 6 () JORF 10 juillet 2004).

Le 6 mai 2008, le juge d'instruction de Basse-Terre joignait à la procédure le « Rapport d'expertise de l'audit externe concernant la pollution par les pesticides en MARTINIQUE », dit Rapport BELPOMME, établi à l'initiative du Président de l'association PUMA (Pour une MARTINIQUE Autrement) (D191-D192).

Paragraphe 2 : La plainte de l'Association ASSAUPAMAR en date du 2 mai 2007

La plainte avec constitution de partie civile de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) du 2 mai 2007, déposée contre X, visait des faits d'empoisonnement et complicité d'empoisonnement (au visa de l'article 222-15 du Code pénal relatif à l'administration de substances nuisibles) et de mise en danger et complicité de mise en danger en lien avec les conditions d'autorisation, d'usage et de retrait d'homologation du chlordécone (D1).

La partie civile exposait que les effets nocifs du chlordécone étaient connus dès les années 1970 dans la mesure où cette substance, produite à compter de 1952 aux États-Unis, avait été interdite dans ce pays dès 1977 suite à une pollution importante de l'environnement immédiat de l'usine de production. La plainte mentionnait deux rapports scientifiques datant de cette décennie qui faisaient état des effets néfastes du chlordécone sur l'environnement :

- Le rapport SNEGAROFF (1977) qui établissait l'existence d'une pollution des sols des bananeraies et des milieux aquatiques environnants par les insecticides organochlorés ;
- Le rapport KEMARREC (1979-1980), concernant le perchlordécone (Mirex 450), insecticide organochloré proche du chlordécone, qui soulignait l'accumulation des substances organochlorées dans l'environnement et leurs effets nocifs sur la faune aquatique. En raison de la proximité moléculaire du chlordécone, ce rapport laissait entendre qu'il existait un risque environnemental pour la GUADELOUPE et la MARTINIQUE.

La partie civile dénonçait l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du chlordécone (sous l'appellation commerciale CURLONE) délivrée en 1981 par le ministère de l'Agriculture au profit de la société LAGUARIGUE, titulaire du brevet, en dépit des travaux précités alertant sur les conséquences environnementales de cet insecticide.

La plainte évoquait d'éventuelles pressions exercées par les planteurs auprès des services du ministère de l'Agriculture aux fins d'obtenir cette autorisation. Suite à la préconisation d'une commission d'étude de la toxicité des phytosanitaires placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, en faveur de l'interdiction du chlordécone jugé persistant et relativement toxique, le ministère de l'Agriculture prenait un arrêté d'interdiction le 1er février 1990. Étaient dénoncées les deux dérogations successives signées par le sous-directeur du Service de Protection des Végétaux sur autorisation du ministre de l'Agriculture, ayant permis de prolonger l'usage du chlordécone en GUADELOUPE et MARTINIQUE jusqu'au 28 février 1993, pour la première, puis jusqu'au 30 septembre 1993 pour la seconde.

La plainte exposait que suite à la découverte par la DGCCRF au Port de DUNKERQUE d'une cargaison d'une tonne et demie de patates douces présentant une forte teneur de chlordécone, un arrêté préfectoral du 20 mars 2003 avait imposé l'analyse des sols avant toute mise en culture de légumes racines et interdit la commercialisation de denrées contenant du chlordécone. Elle évoquait également différents rapports, BANAN-MESTRES-FAGOT (1998), BONAN PRIME (2001) et le rapport de l'Institut de Veille Sanitaire intitulé « Insecticides organochlorés aux Antilles identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence état des connaissances » (juin 2004) qui, alertant sur les dangers des effets du chlordécone, auraient conduit l'Assemblée Nationale à la création le 19 octobre 2004 d'une mission d'information parlementaire relative au chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne. Les conclusions du rapport de cette mission de juin 2005 étaient critiquées par la

partie civile pour laquelle ce rapport « *n'apporte aucun élément nouveau sur la réalité de la pollution des sols et de l'empoisonnement des populations guadeloupéenne et martiniquaise mais cherche avant tout à atténuer la responsabilité de l'État français en justifiant ses choix et sa lenteur dans les prises de décisions* ».

L'ASSAUPAMAR assurait que les risques liés aux pesticides étaient connus dans le monde et en France depuis la fin des années 1970 et que rien ne pouvait justifier que les pouvoirs publics français autorisent comme ils l'avaient fait la commercialisation et l'utilisation sur les sols martiniquais et guadeloupéens de ces produits toxiques dangereux, interdits sur son territoire hexagonal. Elle rappelait que dès les années 1980, l'ASSAUPAMAR était intervenue à de nombreuses reprises dans la presse et à la radio pour dénoncer les risques que les pesticides faisaient courir à la population martiniquaise et contre la pollution des terres agricoles, des milieux aquatiques et des eaux de consommation courante par les pesticides, provoquant d'ailleurs l'ire des représentants de l'État français et de certains élus locaux qui accusaient les dirigeants de l'ASSAUPAMAR de faire peur inutilement à la population. Elle précisait avoir dénoncé l'usage des pesticides dans son journal KOUBARI N° 7 dès 1987.

Selon la partie civile, les faits ainsi dénoncés étaient susceptibles de revêtir la qualification d'empoisonnement et de complicité d'empoisonnement (tout en visant l'article 222-15 du Code pénal relatif à l'administration de substances nuisibles) ainsi que la qualification de mise en danger d'autrui. Ces faits étaient imputables, selon les termes de la plainte, aux « *représentants de l'État français* » notamment les « *différents ministres de l'État français (ministres de l'Outre-Mer et de la santé publique de l'environnement) ainsi que les représentants de l'État français qui ont exercé en MARTINIQUE* ». Tous les importateurs, fabricants et planteurs utilisateurs de la substance, au premier rang desquels la société LAGUARIGUE titulaire du brevet pour le CURLONE, étaient également visés.

Les conclusions des rapports SNEGAROFF (1977) et KERMAREK (1979-1980) avaient mis en évidence le caractère nuisible de la molécule pour l'environnement, qui était connu depuis le début des années 70 des représentants de l'État. L'intention criminelle se déduisait donc, selon le raisonnement exposé dans la plainte, de cette connaissance préalable à l'autorisation de la substance en 1981. Elle était également caractérisée par la connaissance qu'avaient les représentants de l'État des conclusions de la commission d'étude sur la toxicité phytosanitaire qui avaient mené à l'interdiction de la substance en 1990, connaissance qui n'avait pas empêché d'accorder des dérogations permettant de proroger l'usage de cette substance jusqu'en 1993.

Pour caractériser le lien de causalité entre l'administration de la substance nuisible (le chlordécone) et les effets sur la santé, à l'instar des premiers plaignants, la plainte citait de larges extraits des rapports de l'Institut de Veille Sanitaire, notamment celui de juin 2004, « Insecticides organochlorés aux Antilles identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence état des connaissances » et notamment les passages sur la toxicité aiguë et la toxicité chronique du chlordécone ainsi que ceux sur les effets cancérogènes et les effets sur la reproduction. Elle soulignait que le chlordécone était catégorisé par l'IARC (International Agency for Research on Cancer) en catégorie 2 B depuis 1979, soit cancérigène possible pour l'Homme.

Pour asseoir son argumentation sur l'existence d'un lien de causalité, la plaignante citait également le rapport d'information parlementaire sur l'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne. Plusieurs des extraits cités faisaient état des difficultés méthodologiques et scientifiques pour apprécier les conséquences néfastes du chlordécone sur la santé de l'être humain. Ainsi, l'étude des effets cancérigènes du chlordécone sur la population était compliquée par l'absence de tenue de registres des cancers en GUADELOUPE. Un nombre élevé de cancers de la prostate avait en effet été relevé chez les habitants de GUADELOUPE et de MARTINIQUE et le rapport estimait qu'un lien avec l'exposition au chlordécone pouvait être envisagé : « *on sait que la GUADELOUPE présente le taux d'incidence du cancer de la prostate le plus élevé au monde, la MARTINIQUE présentant un taux du même ordre de grandeur. Or malgré de nombreuses recherches, les scientifiques n'ont pas réussi à établir de manière certaine quels facteurs étaient*

responsables de la survenance de cette maladie. Toutefois, on sait que le cancer de la prostate est hormono-dépendant; il n'est donc pas absurde d'imaginer que les organochlorés, qui sont précisément des perturbateurs endocriniens, peuvent avoir une part de responsabilité ». Le rapport cité évoquait également le risque d'une exposition *in utero* de fœtus dans la mesure où « *Il existe en GUADELOUPE une incidence d'issues de grossesses défavorables (retard de croissance intra-utérin, mortalité périnatale) bien plus importante qu'en métropole* » et faisait état de l'étude TIMOUN en cours, menée par l'INSERM, dont l'objet était d'établir les effets de l'exposition fœtale au chlordécone. Enfin, concernant les effets de l'exposition au chlordécone sur les agriculteurs, le rapport rappelait qu'il n'avait pas été observé de différences significatives sur le plan de la fertilité avec les résultats d'une population témoin.

La plaignante déduisait des rapports cités qu'il existait des effets nocifs connus et d'autres à déterminer du chlordécone et que cette nocivité était connue des représentants de l'État français sans qu'aucun ne s'oppose à cet « *empoisonnement* » des populations.

Concernant le délit de mise en danger, la plaignante, ayant exposé dans le point précédent, le caractère toxique du chlordécone et ses effets sur la santé, énumérait les obligations particulières de prudence et de sécurité dont la violation était, à son sens, surabondamment établie : la mission générale de Santé Publique issue de l'article 11 du préambule de la Constitution et le principe de précaution consacré notamment à l'article 110-1 du Code de l'environnement et par la Charte de l'environnement de 2005. A titre d'exemple de cette violation, la plainte citait l'avis de l'AFSSA du 9 septembre 2005 qui avait émis des recommandations quant aux teneurs maximales en chlordécone dans certaines denrées (LMR), contraires au principe de précaution dans la mesure où l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, interdisait toute trace de pesticides non autorisés dans les végétaux. Il existait donc à son sens, en l'espèce, une volonté constante et actuelle de nuire et d'exposer sciemment la population martiniquaise à un risque de mort

La plaignante énumérait enfin les responsables des infractions dénoncées comme suit : « *les différents ministres de l'État français (ministres de l'Outre-mer et de la santé publique de l'environnement) ainsi que les représentants de l'État français qui ont exercé en MARTINIQUE et se sont rendus coupables de ce crime d'empoisonnement et du délit de mise en danger de la vie d'autrui tous les responsables qui se sont succédés au sein du gouvernement français depuis 1981 de même que leurs complices constitués des entreprises qui ont commercialisé, et utilisé les pesticides contenant du chlordécone ainsi que toute autre molécule dangereuse pour la santé de l'Homme devront être déclaré responsable pénalement de ces crime et délit* ».

A l'appui de sa plainte l'ASSAUPAMAR joignait différentes pièces (D 3 à D 13) qui étaient exploitées dans le cadre de l'instruction.

Paragraphe 3 : La plainte de l'Association pour une écologie urbaine en date du 1er juin 2007

La plainte avec constitution de partie civile de l'association Pour une écologie urbaine déposée contre X des chefs de mise en danger et d'administration de substances nuisibles reprenait en grande partie le raisonnement exposé dans la plainte de l'association ASSAUPAMAR (D 37).

L'objet de cette plainte était de dénoncer les défaillances de l'État à sa mission de service public de la Santé (alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) en raison de :

- la poursuite de la commercialisation du chlordécone entre 1990 et 1993 ;
- le retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution ;
- la violation du principe de précaution.

1°) la poursuite de la commercialisation du chlordécone entre 1990 et 1993

Concernant la poursuite de la commercialisation, la partie civile reprenait l'historique et l'argumentation développés par l'ASSAUPAMAR. De manière critique, elle faisait état toutefois d'éléments issus du rapport d'information parlementaire du 30 juillet 2005 selon lesquelles « *lors du retrait de cette autorisation de vente, des voix s'étaient élevées parmi les planteurs pour réclamer un délai d'utilisation supplémentaire de trois ans, au motif que les solutions antiparasitaires de substitution s'avéraient inopérantes ou en cours d'expérimentation* », ce qui aurait justifié lesdites prolongations.

2°) le retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution

La plaignante dénonçait également le fait que, suite à l'interdiction du chlordécone, les autorités ne s'étaient pas inquiétées des conséquences pour la santé humaine de ce pesticide en dépit de nombreux rapports alertant sur ce point. La plainte énumérait les différents rapports alertant sur les effets environnementaux du chlordécone : SNEGAROFF (1977), KERMARREC (1979-1980), une étude menée à l'initiative de l'UNESCO au Grand-Cabet (1993). Il était rappelé que le rapport BALLAN-MESTRES-FAGOT (1998) remis à l'issue d'une mission d'inspection confiée par le ministère de l'Environnement qui avait pour but de faire la synthèse des résultats connus et proposer les actions à entreprendre, avait conclu à la nécessité de mettre en place une action urgente de préservation des ressources et notamment de mesurer la présence de pesticides dans l'eau et d'informer les consommateurs sur les risques encourus, estimer les risques encourus par les populations et ouvriers agricoles du fait des épandages, détecter la présence de pesticides dans les végétaux et étudier la faisabilité d'implantation aux Antilles d'un laboratoire dédié à ces analyses. Les actions mises en place par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de GUADELOUPE en 1998 (étude destinée à réaliser un diagnostic de la pollution des sols et des eaux et montraient des taux très élevés de chlordécone à certains points de captage, analyses à l'initiative de la DDASS révélant une forte teneur en pesticides organochlorés notamment en chlordécone dans l'eau distribuée et dans l'eau embouteillée) et les conclusions du rapport BONAN-PRIME (de l'IGAS-IGE) étaient également évoquées.

De cette chronologie, la plaignante concluait à la tardiveté de mise en œuvre des analyses sur les sols et les eaux celles-ci n'ayant débuté qu'à compter de 1998 et à la tardiveté des mesures de protection des populations et de leur information, considérant par exemple que l'information par le Préfet de GUADELOUPE des maires des 8 communes les plus concernées par la pollution de son arrêté imposant une analyse préventive des sols avant mise en culture avait été tardive.

3°) La violation du principe de précaution

La plainte dénonçait encore une violation du principe de précaution. Elle citait l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 imposant des analyses des sols préalables précité ainsi que l'arrêté du Préfet de la Région GUADELOUPE du 07 septembre 2005 interdisant la commercialisation et la distribution à titre gratuit des produits péchés sur les territoires des 8 communes concernées. Ces deux mesures étaient prises au nom du principe de précaution. A l'instar de l'association ASSAUPAMAR, l'association Pour une écologie urbaine estimait que contrevenait à ce principe de précaution l'édiction par arrêté du 10 octobre 2005 de limites maximales de résidus (LMR) suite à un avis de l'AFSSA du 9 septembre 2005. Il était souligné qu'une telle mesure, permettant de commercialiser des produits contenant une certaine quantité de chlordécone (en deçà des limites définies), était contraire à l'arrêté du 05 août 1992 qui interdisait toute trace de pesticides non autorisés dans les végétaux.

La plainte reprenait les différentes études menées sur les effets sur la santé humaine de l'exposition au chlordécone et en citait des extraits identiques ou proches de que ceux de la plainte de l'association ASSAUPAMAR.

Au terme de ces développements la plainte avec constitution de partie civile définissait son objet ainsi : « *il convient de rechercher si les décideurs publics ont correctement utilisé leurs prérogatives de puissance publique pour prévenir cette contamination massive de l'environnement par le chlordécone* ».

L'association Pour une écologie urbaine visait les infractions d'administration de substances nuisibles et de mise en danger faits pour lesquels, selon son analyse, « *il ne fait aucun doute que la responsabilité pénale de l'État est engagée* ».

Pour la plaignante, la mise en danger était caractérisée par la violation du principe de précaution qui constitue, à son sens, une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement selon les termes de l'article 223-1 du Code pénal. Cette violation résiderait d'une part dans les dérogations accordées permettant l'usage jusqu'en 1993 du chlordécone pourtant interdit en 1990 et dans l'autorisation de commercialisation de denrées contenant du chlordécone si la teneur était inférieure aux LMR résultant de l'arrêté du 10 octobre 2005, autorisation contraire à l'arrêté du 05 août 1992 précité.

La nécessaire connaissance par les administrations du caractère nocif du chlordécone sur la santé résultant des différents rapports cités dans leurs développements était postulée. En autorisant l'absorption de produits contaminés, celles-ci avaient commis le délit d'administration de substances nuisibles.

A l'appui de sa plainte, l'association Pour une écologie urbaine fournissait notamment une copie du rapport SNEGAROFF (D90/18), une copie de rapport BALLAND-MESTRES-FAGOT (D90/31) et une copie du rapport BONAN-PRIME (D 90-1 à D 90-5).

SECTION 2 : Le réquisitoire introductif du 21 octobre 2008

Le 7 mars 2008, le procureur de la République de FORT-DE-FRANCE, transmettait au Pôle de santé publique de PARIS deux procédures ouvertes suite à deux procès-verbaux de la DGCCRF « *étroitement connexes pour appréciation sur sa compétence et relatif, pour l'un d'eux, à une saisie de patates douces contaminées par le chlordécone et expédiées au port de DUNKERQUE »* (D 368) :

- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER et la coopérative agricole SOCOPMA en date du 19 janvier 2004 (D 276 à D 367) ;
- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 (D 230 à D 275).

Ces deux procédures étaient jointes au dossier d'instruction selon un parcours procédural décrit dans le propos liminaire. Par réquisitoire introductif en date du 21 octobre 2008, le procureur de la République de PARIS saisissait le juge d'instruction des faits de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises. (D 369)

Le détail de ces deux procédures seront examinées en détail dans la partie II de la présente ordonnance. Pour comprendre le périmètre de notre saisine, elles peuvent être résumées comme suit :

Paragraphe 1 : Le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER, SOCOPMA et SOCOPMA distribution en date du 19 janvier 2004

Le procès-verbal n° DD 972 2004 00011 en date du 19 janvier 2004 dressé à l'encontre de la SOCOPMA (coopérative agricole), de la SARL SOCOPMA Distribution et de Patrick GAUTHIER, son représentant

légal, visait l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles en raison de la commercialisation en 2002 de patates douces, de dachines et de choux des Caraïbes dont les analyses révélaient des résidus de chlordécone. (D 276 à D 359).

Le 9 juillet 2002, les inspecteurs de la DGCCRF de MARTINIQUE intervenaient au sein des entrepôts de la société coopérative maraîchère SOCOPMA en vue de réaliser des prélèvements officiels multiples sur des lots de légumes racines produits en MARTINIQUE, détenus dans des caddies et provenant des adhérents producteurs de la SOCOPMA. Il était ainsi procédé à 7 prélèvements multiples officiels (PMO) dont 5 s'avéraient non conformes après analyse. (PV D 277, prélèvements D 278 à D 284). La grande distribution s'approvisionnant auprès des grossistes-importateurs, dont la SOCOPMA, en l'occurrence la SARL SOCOPMA Distribution, les agents de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la MARTINIQUE effectuaient, le 8 octobre 2002, des contrôles et des prélèvements dans la distribution locale et notamment dans les magasins de l'enseigne Carrefour. Certains des prélèvements sur des dachines et patates douces s'avéraient positifs (D292-D293). Après des recherches auprès du laboratoire LARA, laboratoire qui avait réalisé pour le compte de la SOCOPMA des analyses de prélèvements dont certains s'étaient révélés non conformes et l'audition de Patrick GAUTHIER le 5 mai 2003 - qui avait admis quelques difficultés de traçabilité dans les lots de la coopérative (D 335) - les inspecteurs concluaient à la responsabilité de la SOCOPMA, de la SARL SOCOPMA Distribution et de son représentant légal (D 277/16-18) et transmettaient leur procédure au parquet de FORT-DE-FRANCE.

Par soit-transmis du 23 août 2004, le procureur de la République de FORT-DE-FRANCE confiait une enquête préliminaire au SRPJ de FORT-DE-FRANCE.

Les enquêteurs constataient la carence à convocation de Patrick GAUTHIER et Michel MARIE. (D 366 et D 367)

Le rapport de synthèse du SRPJ de FORT-DE-FRANCE en date du 15 janvier 2008 rappelait que les investigations de la DGCCRF avaient révélé un défaut de traçabilité de la part de la coopérative agricole en 2002 conduisant à des analyses révélant des traces de chlordécone dans 5 des 7 échantillons prélevés. Compte tenu de la faiblesse des traces constatées et de la complète réorganisation de la coopérative, qui assurait désormais une parfaite traçabilité des produits commercialisés, comme constaté par un procès-verbal de la DGCCRF en date du 19 janvier 2004, la procédure était transmise au procureur de la République de FORT-DE-FRANCE pour appréciation de l'opportunité des poursuites (D 364).

Paragraphe 2 Le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004

Le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 en date du 19 janvier 2004 mettrait en cause Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT pour des faits de tromperie sur les qualités substantielles concernant la commercialisation, en 2002, de patates douces dont les analyses révélaient des résidus de chlordécone (D 230 à D 267).

Cette enquête de la DGCCRF faisait suite au contrôle effectué le 9 juillet 2002 par ce service, dans les locaux de la société coopérative maraîchère SOCOPMA, gérée par Patrick GAUTHIER, au cours duquel avaient été opérés des prélèvements sur un lot de 2,1 tonnes de patates douces, aux fins de vérifier la conformité du produit et notamment la présence de chlordécone. L'analyse des échantillons prélevés révélait une teneur en chlordécone de 0,15 mg/kg de denrée (D 232).

Il apparaissait que les patates douces analysées avaient été acquises par la SOCOPMA auprès de Eliane FRANCOURT. L'enquête des inspecteurs de la DGCCRF permettait d'établir que l'exploitation agricole Habitation MACOUBA, gérée par Antoine MARAUD DES GROTTES, avait mis à la

disposition de Félix FRANCOURT, dans des conditions contestées, une parcelle de 10 hectares sur lequel l'agriculteur cultivait des patates douces destinées au marché local et à l'envoi en métropole. Deux conteneurs de patates douces avaient été expédiés le 9 août 2002 contenant respectivement 7 360 kg et 11 569 kg de patates douces. Une expédition par avion d'environ 2 tonnes de tubercules avait également été réalisée par le GIPAM le 3 août 2002 (D 238). Des prélèvements étaient effectués sur la parcelle concernée et révélaient une teneur en chlordécone de 0,05 mg/kg. (D 240).

Le 9 septembre 2002, à la demande de la DGCCRF de MARTINIQUE, les agents du département du Nord interceptaient à leur arrivée à DUNKERQUE des conteneurs de patates douces identifiées comme pouvant être contaminées. Un seul conteneur était présent, la marchandise étiquetée « *fruits et légumes GIPAM MARTINIQUE* ». Des prélèvements étaient réalisés et analysés révélant une teneur de 0,03 mg/kg de chlordécone. Avec l'accord du représentant de la GIPAM, groupement professionnel qui s'était chargé de l'expédition, la marchandise faisait l'objet d'une destruction (D 234).

Les agents de la DGCCRF de MARTINIQUE procédaient aux auditions de Antoine MARAUD DESGROTTES, propriétaire de la parcelle litigieuse (D 253, D 257) et de Eliane FRANCOURT (D 255, D 259). Leurs déclarations divergeaient sur les conditions de mise à disposition de la parcelle et d'expédition des patates douces en métropole.

Les agents de la DGCRF concluaient à la responsabilité d'Eliane FRANCOURT en qualité de producteur de fait dans la mesure où elle avait, de manière constante, reconnu sa seule responsabilité dans la mise en culture des patates douces analysées. Exploitante agricole non déclarée elle ne pouvait être adhérente de la GIPAM de même que son père, Félix FRANCOURT, agriculteur à la retraite. Antoine MARAUD DES GROTTES, adhérent de la GIPAM qui avait expédié les produits cultivés sur une parcelle qu'il avait mis à disposition à la famille FRANCOURT aurait dû - en tant que propriétaire - prendre les dispositions nécessaires et prévenir les exploitants auxquels il louait ses terres de l'utilisation des phytosanitaires qui y avaient été utilisés. Les inspecteurs estimaient donc que sa responsabilité était également engagée (D 231).

Le procès-verbal de la DGCCRF concernant Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT (D 268, PV Synthèse D 270) était transmis au procureur de FORT-DE-FRANCE qui confiait une enquête préliminaire au SRPJ de FORT-DE-FRANCE.

Les dépositions d'Eliane FRANCOURT (D 272), de Félix FRANCOURT (D 273) et d'Antoine MARAUD DES GROTTES (D 275) étaient recueillies et venaient compléter leurs déclarations antérieures, sans lever pour autant les contradictions.

Eric AVRIL, inspecteur principal de la DGCCRF exposait les circonstances dans lesquelles les contrôles, objet des deux procès-verbaux transmis au parquet, avaient été effectués. Il indiquait que c'est à la suite d'une réunion du GREPHY sous l'égide du Préfet de MARTINIQUE et en présence de représentants des administrations de la DAS, DIREN, DRCPPRF, SDS, SPV, le 26 avril 2002, que Eric GODARD de la DDAS avait souligné les risques liés à la présence du chlordécone dans l'environnement (D 274).

Concernant les prélèvements judiciaires réalisés dans le cadre de cette affaire, l'inspecteur principal indiquait qu'ils étaient au nombre de 3. Le premier avait été soumis à analyse et s'avérait non conforme. Le second avait été laissé à la disposition du mis en cause pour expertise contradictoire. Le troisième était conservé dans les congélateurs du service de la DGCCRF pour ultime analyse contradictoire comme exigé par l'article L 215-12 du Code de la consommation. Cette dernière analyse ne pouvait prospérer du fait de la destruction accidentelle de ce dernier échantillon. En effet en 2005, lors du déménagement de la direction, les ouvriers en charge des locaux avaient débranché les congélateurs, rendant les échantillons inexploitables.

Les enquêteurs du SRPJ de FORT-DE-FRANCE concluaient : « *Quand bien même l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles était constituée, on peut se demander si celle-ci n'est pas frappée par la prescription pénale* » (D270/4).

> **Ces deux enquêtes préliminaires étaient transmises par le procureur de la République de FORT-DE-FRANCE, faisaient l'objet d'un réquisitoire introductif du procureur de la République de PARIS, l'ensemble étant joint à la présente information judiciaire, étendant donc notre saisine aux faits spécifiques visées dans les deux procès-verbaux n° DD 972 2004 00011 et n° DD 972 2004 00014 en date du 19 janvier 2004 de la DGCCRF de MARTINIQUE.**

II- L'instruction

L'ancienneté d'une partie des faits dénoncés, la diversité des statuts juridiques des personnes mises en cause, la complexité des infractions mentionnées dans les plaintes nécessitaient des précisions pour déterminer le périmètre temporel et infractionnel visé par les parties civiles. Le juge d'instruction de Basse-Terre avait entendu, comme rappelé ci-dessus, à la demande du procureur de la République local, les représentants des quatre premières associations plaignantes.

Le 3 juin 2010 la représentante de l'association Pour une écologie urbaine était entendue par la juge parisienne désignée suite au dessaisissement des magistrats de Basse-Terre et de FORT-DE-FRANCE.

> **A l'issue de cette première audition de partie civile, la juge d'instruction faisait état des difficultés juridiques tenant tant à la prescription qu'aux éléments constitutifs du délit de mise en danger et à l'application du délit dans le temps. Elle ajoutait toutefois qu'il lui paraissait possible de mener des investigations sur l'état des stocks de chlordécone en septembre 1993 (D88).**

A ce stade, il peut être rappelé que, dans son ordonnance de dessaisissement, le juge d'instruction de FORT-DE-FRANCE avait aussi évoqué les écueils juridiques aux poursuites sollicitées par l'ASSAUPAMAR.

Par ailleurs, les procédures DGCCRF présentaient aussi *a minima* des difficultés d'ordre procédural, comme le suggérait la formulation du réquisitoire introductif du procureur de la République de PARIS.

La première plainte avait été déposée en février 2006. En raison du parcours procédural complexe qui fut le sien et des dessaisissements des juges locaux, l'instruction ne débutait réellement qu'en 2009. Les plaintes se focalisaient sur des faits qui auraient été commis, entre 1981, voire 1972 et 1994-1995. Concernant la période postérieure, elles dénonçaient pour l'essentiel l'inaction ou les actions inappropriées des administrations et des ministres.

> **Si la lecture des griefs tel qu'énoncés par les parties civiles permettait d'emblée de constater une probable prescription des faits sur lesquels il nous était demandé d'instruire, mais également notre incompétence concernant la plupart des personnes désignées comme les auteurs de ces faits, il n'en demeurait pas moins que les conséquences sanitaires rapportées dans les plaintes méritaient des investigations approfondies pour vérifier si des agissements avaient pu perdurer jusqu'à une période suffisamment proche de la date de la mise en mouvement de l'action publique et si ces agissements avaient été commis par des personnes physiques et morales relevant de notre juridiction.**

En dépit des obstacles juridiques identifiés dès l'examen des plaintes et énoncés aux parties civiles dès leurs premières auditions avec les magistrats des juridictions locales et parisienne, le choix fut fait de ne pas opposer d'emblée aux parties civiles des arguments juridiques et procéduraux en rendant une ordonnance d'incompétence ou de refus d'informer.

Le choix fait dans ce dossier a été d'instruire.

> **Instruire car si les griefs énoncés, les responsables visés, les infractions choisies apparaissaient peu compatibles avec les exigences du droit pénal et les contraintes de la procédure pénale, il ressortait des écrits des plaignants une authentique demande de justice, une volonté de comprendre comment leur territoire et ses habitants se retrouvaient contaminés par un produit dont la toxicité, selon leurs dires, était connue.**
>
> **Instruire pour rechercher si des infractions pourraient être matérialisés, car en dépit d'un cadre procédural strict, garantie contre l'arbitraire, les prérogatives du juge d'instruction lui ouvrent des champs d'investigation sans pareil pour parvenir à la manifestation de la vérité.**

Mais, instruire sur des faits anciens supposait de réunir des éléments sur le contexte historique, social, administratif, réglementaire, scientifique de la période où ces faits auraient été commis.

Les parties civiles avaient versé une documentation riche qui apportait des éléments pour comprendre la problématique sociétale et humaine. Les rapports et les travaux d'origine parlementaire, administrative ou scientifique ont été une source d'information précieuse sur l'état des connaissances scientifiques au moment des prises de décisions et sur l'évolution de ces connaissances, sur l'impact environnemental et sanitaire de la pollution au chlordécone et sur les actions conduites par les pouvoirs publics pour y répondre.

Instruire suppose en effet de comprendre le contexte dans lequel des faits ont été commis. En ce sens, l'exploitation de ces travaux et de ces rapports était indispensable pour appréhender les conséquences humaines et écologiques de la pollution au chlordécone.

Cependant, leur vocation étant radicalement différente de la logique judiciaire, ces travaux ne répondaient pas aux questions posées à l'autorité judiciaire par les parties civiles : celles de l'imputabilité de la pollution.

Ils ne répondaient pas non plus aux exigences d'une instruction judiciaire : la recherche d'infractions et/ou la vérification des infractions dénoncées et l'identification d'auteurs justiciables de la justice pénale.

Pour ce faire, il nous fallait réunir les éléments légaux, notamment réglementaires et analyser leur application dans le temps, rechercher et entendre des témoins qui pourraient rapporter sur les faits dénoncés et sur les personnes physiques ou morales auxquelles pourraient être reprochées une violation de la loi. Il nous fallait réunir aussi des éléments scientifiques circonstanciés qui viendraient conforter ou infirmer ceux développés dans les rapports et qui permettraient de caractériser un lien de causalité scientifiquement reconnu entre les comportements délictuels et les dommages allégués.

Les investigations, tenant compte de la demande des parties civiles et de la période de saisine visée dans les plaintes, ont dans un premier temps chercher à documenter la chronologie de l'emploi autorisé et illégal du chlordécone et de la réglementation qui lui était applicable. Les investigations devaient aussi concerner les éventuelles commercialisations et usages illicites du CURLONE, postérieurs à la période autorisée.

L'instruction a donc cherché à réunir des éléments de preuve sur les faits dénoncés au sein et en dehors du périmètre de notre saisine autrement dit en incluant la période prescrite, en ce qu'ils permettaient de mettre en perspective les faits dénoncés. Par ailleurs, conformément au principe général selon lequel une juridiction pénale est saisie des faits, la saisine in rem, mais pas d'une qualification pénale, les éléments de faits découverts au cours des investigations et/ou transmis par les parties civiles ont été systématiquement examinés afin de vérifier s'ils étaient susceptibles de constituer et de révéler des infractions occultes ou continues qui auraient pu justifier un allongement de la période de saisine.

Notre souci a été la manifestation de la vérité en recherchant les éléments qui en feraient une vérité judiciaire.

SECTION 1 : Les notes des assistants spécialisés du Pôle santé Publique

En application de l'article 706-2 du Code de procédure pénale, les magistrats du Pôle santé publique du tribunal judiciaire de PARIS sont assistés par des fonctionnaires de catégorie A ou B relevant des ministres chargés de la santé, de la recherche, de l'agriculture et de l'environnement qui exercent auprès d'eux des fonctions d'assistants spécialisés en matière sanitaire ou environnementale. Dans la présente instruction, les médecins inspecteurs et l'inspecteur vétérinaire ont été sollicités pour répondre - sous forme de notes versées au dossier - à des questions techniques et scientifiques.

Suite à la plainte de l'Association pour une écologie urbaine, l'inspecteur vétérinaire était saisi le 10 mars 2009 d'une demande d'explication sur les caractéristiques du MIREX et du KEPONE cités dans la plainte. (D 74). Dans sa note en date du 17 mars 2009, il expliquait que MIREX et KEPONE désignaient deux substances à action insecticide appartenant à la famille des organochlorés. Le KEPONE était une des dénominations commerciales du chlordécone, et le MIREX était le nom commercial du perchlordécone, une molécule voisine du chlordécone. Ces deux substances étaient interdites d'usage et de commercialisation en France (D 75).

L'un des médecins inspecteurs de santé publique était saisi par soit transmis du 11 mars 2011 d'une demande de note concernant l'état des connaissances scientifiques et études menées sur les effets des pesticides (notamment le chlordécone) en GUADELOUPE. Dans sa note du 4 avril 2011, le Dr MAIGRET présentait une synthèse des trois études épidémiologiques en cours : l'étude KARUPROSTATE, l'étude HIBISCUS et l'étude TIMOUN. Elle joignait une brève synthèse de l'étude PELAGIE et le numéro daté du 8 février 2011 du BEH (Bulletin épidémiologie hebdomadaire) publication de l'INVS (Institut de veille sanitaire) dans lequel étaient présentées plusieurs études relatives aux effets possibles sur la santé de la pollution par le chlordécone mise en évidence en 1999 en MARTINIQUE et en GUADELOUPE et à l'élaboration d'une doctrine de la gestion des risques sanitaires afférents.

Le 28 novembre 2012, l'inspecteur vétérinaire rédigeait une note sur l'aspect réglementaire relatif au chlordécone et à son interdiction, ainsi qu'une synthèse sur la littérature scientifique (entre 1990 et 1993 et à ce jour) relative aux effets éventuels du chlordécone sur l'être humain en cas d'ingestion de produits de l'agriculture en contenant ou cultivés sur des terres en contenant (D405).

La note n'avait pas pour objet de présenter un inventaire précis de la littérature scientifique, mais de réunir des éléments pertinents à partir desquels pourrait se construire une mission d'expertise sur

l'existence ou non d'un lien causal entre exposition au chlordécone et une ou plusieurs pathologies et, le cas échéant, de définir la date où ce lien avait été scientifiquement reconnu.

L'inspecteur vétérinaire exposait que la connaissance des effets d'une substance sur la santé de l'homme nécessitait a priori d'avoir constaté l'apparition d'une ou plusieurs affections pathologiques chez un individu ou dans une population exposée à cette substance et d'avoir pu exclure tout autre facteur causal. En pratique cette démarche s'avérait d'autant plus difficile que les troubles attribués à l'exposition au chlordécone s'avéraient de nature variée et que différents paramètres pouvaient, seuls ou en association, parvenir à la survenue des troubles observés, compliquant l'interprétation des études épidémiologiques en cours.

La lecture des études scientifiques disponibles mettait en exergue les éléments suivants :

Les seules données de toxicité observées chez l'homme et attribuées avec certitude au chlordécone résultaient de l'exposition professionnelle des salariés de l'usine de fabrication d'HOPEWELL aux États-Unis dans les années 1970, données qui n'étaient pas transposables à l'hypothèse d'une exposition alimentaire

La question des effets éventuels sur la santé de l'ingestion d'aliments contenant du chlordécone ou cultivés sur des terres en contenant ne faisait l'objet d'études spécifiques qu'à partir de 2002, dès lors que la présence de résidus du produit avait été formellement identifiée et quantifiée dans des produits issus de l'agriculture. Aucune étude ne semblait s'être prononcée sur la survenue d'effets sanitaires imputables à l'ingestion d'aliments contaminés.

Les études d'évaluation du risque qui ont envisagé cette question concernaient les risques éventuels au regard des niveaux d'exposition actuels (et non passés). Elles s'inscrivaient en outre dans une démarche préventive, le but étant de proposer des mesures de gestion (LMR dans les aliments) assurant au consommateur l'absence de risque pour sa santé (au regard de l'état des connaissances). Les conséquences éventuelles d'une exposition à des niveaux supérieurs n'étaient dès lors pas envisagées.

Les études épidémiologiques consacrées quant à elles aux relations pouvant exister entre exposition au chlordécone et troubles de santé des populations n'avaient pas conclu à une responsabilité, ni à l'inverse à une absence certaine de responsabilité, de l'alimentation dans l'apparition de ces troubles.

Par soit-transmis du 30 mai 2018, il était demandé à l'inspecteur vétérinaire de faire une synthèse de la réglementation applicable depuis 1990 à l'élimination et à la destruction des pesticides ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation. Cette note déposée le 20 novembre 2020 sera reprise et commentée dans la Partie II sur les données réglementaires (D865).

SECTION 2 : L'exploitation des rapports des différentes autorités publiques

Dans son réquisitoire définitif, la procureure de la République a présenté les trois rapports établis en 2005, 2009 et 2019, à la demande des assemblées parlementaires. Ces travaux qui témoignent de la manière dont la représentation nationale s'est informée sur la pollution au chlordécone et a pris en compte ses conséquences environnementales et humaines pour formuler des propositions de lois, ont été précédés et suivis de nombreux rapports et études réalisés à l'initiative des autorités ministérielles, des administrations locales et des instituts de recherche, voire des organisations internationales.

L'ensemble de ces documents, versés soit à l'initiative des parties civiles, soit recueillis dans le cadre des investigations, a constitué un matériau riche qui a été exploité dans le temps de l'instruction pour recueillir les données techniques, réglementaires et scientifiques dont ces pièces faisaient état et acquérir

un savoir utile pour orienter nos investigations dans la recherche de faits pouvant être le support d'infractions pénales.

Les parties civiles dénonçaient les nombreuses carences de l'Etat et des services déconcentrés et décentralisés (l'illégalité des arrêtés pris en 1992 et 1993, le non-respect des dispositions de la réglementation sur l'eau, le retard avec lequel ont été prises les premières mesure d'assainissement des eaux contaminées, les limites maximales de résidus admis dans les denrées alimentaires, l'absence de système de contrôle et de répression des infractions aux quelques interdictions édictées). S'il apparaissait à la lecture des plaintes que le traitement judiciaire de ces griefs ne relevait pas *a priori* de notre juridiction, les différents rapports versés instruisaient sur la manière dont les pouvoirs publics avaient géré cette catastrophe sanitaire depuis sa découverte ou sa redécouverte en 1998, selon l'appréciation que l'on porte à la force du signal des trois premiers rapports ayant mis en évidence en 1977, 1979 et 1993 la pollution au chlordécone.

Dans le cadre de la présente ordonnance, la présentation synthétique des rapports et travaux ci-dessous privilégie une approche chronologique en ce qu'elle permet d'apporter des informations sur l'évolution de l'état des connaissances depuis la première autorisation accordée à l'emploi du chlordécone jusqu'à la date de notre saisine et de comprendre comment les pouvoirs publics dont l'inaction était dénoncée, ont pris ou non en compte la pollution au chlordécone.

Il est donc présenté, à partir de cet inventaire - non exhaustif - une synthèse des travaux réalisés et des apports de ces travaux à la connaissance de l'impact sanitaire et scientifique de la pollution au chlordécone et le cas échéant, un bref rappel des mesures préventives et curatives prises par les pouvoirs publics.

1.Rapport SNEGAROFF : « Les résidus d'insecticides organochlorés dans les sols et les rivières de la région bananière de GUADELOUPE », 1977 – D90/18 à D90/30

En 1975, l'INRA envoyait une mission d'enquête en GUADELOUPE pour étudier le niveau de pollution engendré par les résidus d'HCH et de chlordécone dans la région productrice des bananes de la Basse-Terre (D90/19). Les prélèvements établissaient l'existence d'une pollution des sols des bananeraies et des milieux aquatiques environnants par les organochlorés et surtout par le HCH (D90/19). Les résidus de chlordécone étaient retrouvés dans les échantillons d'eau, à des concentrations assez voisines et assez basses et dans les sédiments, dans un nombre limité d'échantillons. J. SNEGAROFF relevait que l'explication de cette présence faible pouvait être due à une utilisation assez récente du chlordécone et concluait qu'il ne pouvait pas en l'état, déterminer l'impact possible de la pollution par le chlordécone sur le milieu aquatique, les données bibliographiques faisant défaut. Il préconisait une expérimentation pour apprécier les effets directs ou non de ce produit sur la faune aquatique, et étudier ses propriétés d'adsorption, de dégradation, d'accumulation dans ce milieu.

Le rapport était versé par l'association Pour une écologie urbaine (D90/18 à D90/30).

2. Rapport KERMARREC, 1979-1980 – D1/2 et D37/4

Une seconde mission de l'INRA envoyé en GUADELOUPE à la demande du ministère de l'Environnement qui aboutissait à la rédaction du rapport KERMARREC (1979-1980). Son auteur soulignait la bioaccumulation dans l'environnement des substances organochlorées (MIREX 450) utilisées comme pesticides. La pollution par le chlordécone y était abordée de manière incidente, à travers une invite à effectuer des recherches spécifiques à cet insecticide dont la molécule - voisine de celles étudiées - était utilisée contre le charançon du bananier. Il alertait sur le risque de contamination du milieu naturel aquatique (D1/2 et D37/4).

3. Rapport IRPTC pour « International Register of Potentialy Toxic Chemicals-United Nations Environment Programme », août 1984 – D476

Le rapport IRPTC est un registre international mis en place par le programme des Nations Unies pour l'environnement et publié en anglais, dont l'objectif est de partager les informations et les données de chaque pays sur la potentielle toxicité des produits chimiques. Les extraits versés au dossier par le ministère de l'Agriculture concernent les données sur le chlordécone (KEPONE) et font état des recherches sur le chlordécone/KEPONE, suspecté d'être un produit cancérigène pour les travailleurs « *dont l'exposition devait être interdite ou restreinte pour les personnes pré-adultes, enceintes ou allaitantes* ». Il était également fait état de la propriété rémanente du chlordécone et de sa difficile destruction dans l'environnement (D476/79).

Un extrait de ce document était découvert dans les archives du ministère de l'Agriculture, versées à notre demande en 2014 (D476).

4. Étude dans l'estuaire du Grand Carbet menée par l'UNESCO, 1993 – D37/5

En 1993, à l'initiative de l'UNESCO et du ministère de l'Environnement, une étude sur la rémanence des pesticides dans l'estuaire du Grand Carbet (GUADELOUPE) était conduite dans le cadre d'un bilan sur la mer Caraïbe qui mettait en évidence la présence du chlordécone dans les sédiments et dans l'eau à des degrés supérieurs au milligramme par litre ou par kilo. Cette étude était citée dans la plainte de l'ASSAUPAMAR. Dans l'extrait cité, il était relevé que le Grand Carbet était l'une des rivières de la GUADELOUPE les plus exposées aux pesticides : 4 km2 sur la surface totale de 13 km2 de son bassin versant, étaient occupés par des bananeraies sur lesquelles 174 tonnes/an de pesticides étaient déversés dont 54 tonnes de chlordécone. Les résultats des analyses faites étaient exposés dans le rapport BALLAND-MESTRE-FAGOT : « *seul le chlordécone a été retrouvé dans les sédiments (entre 0,011 et 0,12 mg/kg avec limite de détection à 0,01. mg/l), et dans l'eau (0,19 et 0,17 mg/1 avec limite de détection de 0,01 mg/1) (l'unité du rapport est bien le mg) : s'il n'y a pas d'erreur d'unité c'est très inquiétant et ce produit doit encore être suivi même s'il a été interdit* » (D90/78).

5. Rapport BALLAND-MESTRES-FAGOT : « L'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en GUADELOUPE et MARTINIQUE », septembre 1998 – D90/31-90/154 et D487 et suivants

Le 27 février 1998, à la demande du ministre de l'Agriculture et de la ministre de l'Environnement, une mission interministérielle d'inspection relative à l'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en GUADELOUPE et en MARTINIQUE était confiée à Pierre BALLAND, ingénieur en chef du génie rural en poste à la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement, Robert MESTRES ingénieur en chef d'agronomie, en poste chef du bureau protection des cultures et environnement à la Direction Générale de l'Alimentation et Marc FAGOT, ingénieur agronome. Il leur était demandé de collecter les informations existantes sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, de procéder à une première évaluation du risque en fonction de ces données, et d'indiquer quelles initiatives devraient être prises afin de compléter, si nécessaire, ces informations (D90/32).

La mission avait été sollicitée par les Préfets de MARTINIQUE et de GUADELOUPE qui avaient évoqué avec le directeur adjoint de l'eau du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en octobre 1997 les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. L'annonce de la mission et ses objectifs faisaient l'objet d'une large information auprès des administrations locales et des organisations professionnelles agricoles (D487 P1 à P43).

Dans leur rapport intitulé « L'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en GUADELOUPE et MARTINIQUE », les trois auteurs concluaient à l'existence d'un « *risque potentiel pour tous les compartiments du milieu et pour les utilisateurs, compte tenu [...] d'une possibilité d'exposition supérieure à ce qu'on peut trouver en métropole [et] des dangers particulièrement élevés, à la fois pour l'homme et l'environnement* ». Ils soulignaient que ce risque leur apparaissait très élevé compte tenu des caractéristiques physiques propres aux îles, des quantités utilisées, des modalités d'apport de pesticides et d'un encadrement technique insuffisant. Ils précisaient que les connaissances étaient encore insuffisantes et que la priorité était donc à l'acquisition de données fiables sur la contamination par les pesticides et de leur incidence.

Les auteurs faisaient plusieurs recommandations de manière thématique, résumées en cote D90/125 (D90/100).

Outre une meilleure coordination des administrations et organismes en charge de la santé, de l'environnement et de la recherche, les auteurs du rapport proposaient de mettre en place des opérations pilotes sur des espaces sensibles, par exemple, sur des milieux aquatiques particulièrement fragiles ou sur des thèmes techniques prioritaires pour développer les connaissances sur la pollution. Ils recommandaient de veiller à une application plus rigoureuse de la réglementation, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires et la maîtrise foncière dont les déviances devaient être corrigées, de généraliser l'exigence d'un agrément pour les agro-fournisseurs et de développer des actions d'éducation des consommateurs (D90/122).

Ce rapport et ses annexes étaient versés en procédure par l'association Pour une écologie urbaine après son audition de partie civile le 3 juin 2010 (D90/31).

Suite aux recommandations du rapport BALLAND-MESTRE-FAGOT, une campagne de prélèvements et d'analyses spécifiques était engagée en GUADELOUPE et en MARTINIQUE.

6. Rapport sur les pesticides et l'alimentation en eau potable en MARTINIQUE : Etat des lieux et besoins d'études complémentaires – DDASS MARTINIQUE 31 mai 2000 D90/211-D90/215

Eric GODARD, ingénieur en poste alors au service Santé Environnement de la DDAS était l'auteur de ce rapport dont la publication constitue une étape décisive dans la connaissance de la pollution au chlordécone. En modifiant les paramètres utilisés jusqu'alors dans la recherche des pesticides, l'étude conduite par la DDAS mettait en évidence la présence de chlordécone dans les eaux de captage et de rivière en MARTINIQUE.

Dans ce rapport, Eric GODARD rappelait dans une partie intitulée « des connaissances en évolution » que les connaissances issues du contrôle sanitaire pratiqué depuis 1991 n'avaient pas montré de contamination importante des ressources en eau potable par les pesticides, ni en fréquence, ni en quantité. Le nombre de produits recherchés restait cependant très en deçà du nombre des produits susceptibles d'être utilisés d'après une enquête réalisée en 1996 et actualisée depuis. En effet, seules 21 matières actives sur les 180 potentiellement utilisées en MARTINIQUE pouvaient être analysées par le laboratoire habituel, l'institut Pasteur de LILLE. A compter du 1er septembre 1997, de nouvelles matières actives étaient introduites, portant le nombre de produits potentiellement utilisés recherchés par le laboratoire à 39, le nombre total de molécules recherchées passant de 67 à 76. Par ailleurs, la durée de livraison des échantillons (une douzaine de jours après le prélèvement) et les conditions de leur transfert au laboratoire, ne permettaient pas d'exclure une dégradation des échantillons avant leur prise en charge. En mai 1999, seuls 9 dépassements de la valeur limite réglementaire avaient été constatés, le maximum ayant atteint 0,26 pg/I en trichlorfon.

Dans la seconde partie, il rapportait les résultats de la campagne intensive de prélèvements sur les eaux brutes, les sédiments des dessableurs, les boues de décantation, et les eaux traitées en sortie de station

sur sept sites, pendant 3 mois, de juin à août 1999. Les analyses avaient été confiées à un autre laboratoire, le laboratoire départemental de la DRÔME, lequel pratiquait une méthode multi-résidus, et avait pu mettre en œuvre la recherche de 220 molécules, dont 121 étaient dans la liste des matières actives entrant en MARTINIQUE. Les résultats des analyses avaient mis en évidence la présence de HCH et de chlordécone dans deux rivières et une source: Rivières Capot et Monsieur, source Gradis, les autres sites n'avaient révélé que ponctuellement de rares contaminations.

Dès la connaissance des 2 premiers résultats, arrivés quasi simultanément, la source Gradis était fermée. Les concentrations assez modérées rencontrées sur les autres sites n'avaient pas justifié de mesures de restriction de la consommation.

Le rapport se concluait sur les actions qui seraient mises en œuvre au cours de l'année 2000 : contrôle sanitaire renforcé sur les ressources à risque, analyses mensuelles des eaux traitées et des eaux brutes en sortie de station de Caféière et de Vivé, analyse des ressources qui n'avaient pas encore fait l'objet d'analyses de pesticides.

Ce rapport était l'une des pièces versées par l'ASSAUPAMAR (D90/211-D90/215).

7. Rapport DIREN : Diagnostic de la pollution par les pesticides dans les eaux courantes de la GUADELOUPE, décembre 2000 – D115

A l'instar de l'étude rapportée par Eric GODARD, l'étude de la DIREN de GUADELOUPE, consignée dans le rapport intitulé « Diagnostic de la pollution par les pesticides dans les eaux courantes de la GUADELOUPE » marquait un tournant dans la prise de conscience de la pollution au chlordécone (D115).

L'étude avait pour objectif de dresser un état des lieux de pollution par les pesticides dans les eaux courantes de la GUADELOUPE pour mettre en œuvre un programme de suivi (D115/5). Comme en MARTINIQUE, le changement de méthodologie dans le recueil des échantillons, dans la liste des pesticides recherchés et le choix d'un nouveau laboratoire, révélaient la contamination par le chlordécone des eaux de plusieurs sites.

Deux campagnes de prélèvements étaient effectuées sur 13 rivières de la Basse-Terre, une rivière de la Grande-Terre et une rivière de Marie-Galante, de juillet à octobre 1999 et de septembre 1999 à février 2000. Les prélèvements étaient d'abord analysés par l'institut Pasteur de LILLE, puis à partir de novembre 1999 par le laboratoire départemental de la DRÔME avec pour instruction de rechercher une liste de molécules dont le chlordécone.

Les analyses mettaient en évidence une pollution importante par plusieurs molécules dont l'usage était interdit à la vente depuis 1972 pour la dieldrine, 1987 pour le HCHP, 1993 pour la chlordécone et 1998 pour le lindane. Il était ainsi mis en évidence une pollution généralisée sur toutes les rivières à l'exception des rivières de Vieux-Habitants et Saint-Louis et la ravine Roche, et une pollution plus localisée pour la dieldrine et le HCHA. Sur la base de leurs constations, les auteurs présentaient différentes pistes d'intervention tant préventives que curatives.

Ce rapport était l'une des pièces versées par l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE.

8. Rapport sur la contamination des captages d'eau potable par des produits phytosanitaires, « Plan d'action local phytosanitaire » réalisé par MISE (Mission Inter Service de l'Eau), le 15 février 2001 – D977

A la suite du rapport de la DIREN, le Préfet de la GUADELOUPE décidait la généralisation de la recherche de pesticides dans l'eau, sur l'ensemble des captages (D977/4).

La Mission Inter Service de l'Eau, en complément des travaux engagés par la DIREN, réalisait une enquête dont l'objectif était de recenser la contamination des captages d'eau potable par les produits phytosanitaires, ainsi que des terres et rivières qui seraient potentiellement polluées. Dans son rapport daté du 15 février 2001 consignant les résultats de ses travaux, la MISE proposait un « Plan d'action local phytosanitaire » (D977).

Contrairement à ceux de la précédente étude, les analyses pratiquées en 1999/2000 montraient la présence de plusieurs molécules organochlorées, parfois à l'état de trace, mais d'autres fois en quantité importante, dépassant parfois massivement les normes autorisées.

Les résultats concernant les analyses des captages d'eau potable démontraient qu'aucun autre captage à part ceux déjà signalés pollués n'étaient identifiés (forte pollution des captages du Sud Basse-Terre par le chlordécone, HCH béta et la dieldrine) (D977/15). En revanche, les résultats concernant les analyses d'eau de rivière révélaient que seules les rivières de Vieux-Habitants, de la Ravine Roche et de Saint-Louis présentaient des résultats négatifs. Ainsi, des pesticides et particulièrement le chlordécone étaient présents à des teneurs conséquentes dans les eaux de toutes les autres rivières étudiées. En outre, les analyses des sols à proximité des captages mettaient en évidence que la terre située à proximité des captages de Gourbeyre et de Trois Rivières présentait également une contamination par pesticide (D977/15). De nouvelles études étaient engagées concernant notamment les boues de décantation des usines de production d'eau potable, les sols et les risques de pollution d'origine agricole en MARTINIQUE et en GUADELOUPE (D977/16, D977/17).

Dans la suite de ces constatations, des fermetures de captages et des mesures de limitation d'usage de l'eau étaient décidées (cf Rapport du Groupe Régional de Réflexion et d'Études sur les Produits Phytosanitaires GREPP GUADELOUPE (D1055). L'auteur du rapport proposait plusieurs actions et notamment le renforcement du contrôle des distributeurs de produits phytosanitaires et un plan sur la récupération des déchets d'origine agricoles et en particulier pour les emballages vides et les produits périmés (D977/24).

Ce rapport retrouvé dans la procédure d'instruction ouverte suite à la constitution de partie civile déposée la société CAPES DOLE le 10 juin 2000 et jointe à la présente instruction le 5 juin 2021 à la suite d'une demande de l'avocat de Monsieur FERDINAND et Madame CHATENAY RIVAUDAY, parties civiles (D966) permettait d'appréhender la question de la contamination telle qu'elle se posait à cette date :

« Hypothèses sur l'origine de la pollution : La présence généralisée de chlordécone dans quasiment toutes les rivières et parfois à des teneurs particulièrement élevées (jusqu'à 8 pg/I) laisse présager d'une utilisation contemporaine du produit malgré son interdiction. La persistance et la rémanence du produit peuvent-elles expliquer à elles seules les valeurs rencontrées ? Seule la compréhension des mécanismes impliqués dans le devenir des polluants organiques nécessaire pour essayer de prévoir les risques de contamination du milieu naturel et en particulier des captages d'eau destinée à la consommation humaine (instauration de périmètres de protection adaptés) pourra répondre aux interrogations. Les phénomènes régissant le transfert de polluant sont particulièrement complexes. De plus, les connaissances actuelles du comportement des molécules dans le milieu naturel ne sont pas adaptées au particularisme guadeloupéen » (D977/25).

En outre, ce rapport faisait état d'actions de communication en direction des populations des communes contaminées en avril et mai 2000 et d'un débat public sur RFO en mai 2000 (D977/13).

9. Rapport n°2001-070 sur « La présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en GUADELOUPE » de Henri BONAN (IGAS) et Jean-Louis PRIME (IGE) dit Rapport BONAN du 5 juillet 2001, – (D90/222) et D116 et D116-1 et D968/1

Suite à la découverte d'une pollution importante, mais géographiquement limitée, de sources d'eau destinées à la consommation humaine dans le sud de la Basse-Terre, rapportée dans les travaux de la DIREN et de la MIRE, la ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'État chargée de la Santé confiaient à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale de l'environnement (IGE) une mission sur situation ainsi que sur les mesures prises ou restant à prendre pour assurer la qualité de l'eau et la sécurité sanitaire des utilisateurs (D116/1).

Cette mission conduite par le Docteur Henri BONAN (IGAS) et Jean-Louis PRIME (IGE) rendait son rapport le 5 juillet 2001.

Concernant l'évaluation des actions engagées pour faire face aux problèmes de contamination, la mission constatait que les autorités, sous l'impulsion du Préfet de région, avaient réagi de façon rapide et cordonnées, dès que la pollution avait été confirmée (D116/79).

Concernant l'évaluation des actions pour développer des pratiques agricoles visant à la préservation de la ressource en eau (D116/3), les auteurs mentionnaient qu'il n'avait pas été porté à leur connaissance de projet ou de programme d'actions concrètes (hormis le programme d'urgence du printemps 2000 et le projet de colloque). Dans le contexte de la prise de conscience récente de la contamination des eaux distribuées, ils considéraient urgent d'engager rapidement un tel programme d'actions, conformément aux nombreuses circulaires interministérielles diffusées depuis plusieurs années et en prenant en compte les conclusions du rapport BALLAND-MESTRES-FAGOT de 1998 (D116/80).

Concernant l'évaluation des modalités d'analyses effectuées ainsi que l'intérêt et les modalités de la création d'un laboratoire local équipé pour la recherche des pesticides dans l'eau, la mission se félicitait de la création en cours d'une unité de recherche des pesticides dans l'eau à l'institut Pasteur de GUADELOUPE, à POINTE-A-PITRE (D116/81)

Concernant l'évaluation de la coordination entre les différents services publics et privés, les auteurs considéraient que la coordination entre les différents services de l'État s'était révélée de qualité dans le cadre de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE), notamment grâce au dynamisme des interventions de la DDASS et au choix fait par le Préfet d'élargir le comité de crise à d'autres partenaires (D116/82)

Enfin, les auteurs insistaient sur la nécessité d'améliorer la gestion et la préservation globale des ressources en eau en GUADELOUPE (D116/5).

Le rapport BONAN-PRIME était versé par l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE ainsi que par l'ASSAUPAMAR.

10. « Contamination par les produits phytosanitaires organochlorés en MARTINIQUE – Caractérisation de l'exposition des populations- Etat des lieux, Contribution à la mesure de l'exposition alimentaire aux molécules organochlorées et Propositions d'axes d'intervention », de Simon BELLEC et Eric GODARD, mars 2002- D405/35 ou D1175

Cette étude présentait un intérêt particulier pour l'instruction en ce qu'elle était la première à démontrer que le transfert des organochlorés (dont le chlordécone) dans des produits alimentaires de base aux Antilles (dachines, choux Caraïbes et patates douces) était possible à partir d'une sole bananière assez largement contaminée en MARTINIQUE comme en GUADELOUPE (hypothèse déjà évoquée par SNEGAROFF).

Il était observé que l'homme qui avait été exposé à ces molécules lorsqu'elles étaient utilisées, l'était encore 10 ans après la fin de leur application. Les auteurs soulignaient la nécessité de garder la mémoire des pratiques que l'évolution des connaissances pouvait révéler dangereuses à long terme pour les écosystèmes. Dans le cas du chlordécone, le rapport constatait que le retrait du produit semblait avoir favorisé une forme de « *désintérê*t » pour la molécule, considérée en quelque sorte comme appartenant au passé.

Eric GODARD, ingénieur en génie sanitaire, en poste à la date de rédaction de ce rapport au sein du service Santé Environnement de la Direction de la Santé et du Développement Social (DSDS) de MARTINIQUE, expliquait, dans son audition prise par les enquêteurs dans le cadre de l'une des commissions rogatoires de la présente information, la genèse de ce rapport. Les éléments issus des études et des rapports exposés ci-dessus et ses propres recherches dans la littérature scientifique amenaient, à sa demande, son administration à financer une recherche sur le risque de transfert des molécules aux végétaux et aux animaux issus de l'exploitation des terres contaminées, recherche qui était réalisée de janvier à août 2001. Les résultats de cette étude faisaient l'objet d'une analyse par Simon BELLEC, ingénieur sanitaire en stage au sein au sein du service Santé Environnement, encadré par Eric GODARD. Ce rapport s'intégrait dans les axes de travail du GREPHY et du programme d'action élaboré par le Comité du Bassin MARTINIQUE en 1999 (D405/39).

Ce rapport était annexé à la note du 28 novembre 2012 établie par le vétérinaire inspecteur, assistant spécialisé près du Pôle santé publique du tribunal judiciaire de PARIS.

12.Rapport final: « Niveau de contamination par les pesticides des chaînes trophiques des milieux marins côtiers de la GUADELOUPE et recherche de biomarqueurs de génotoxicité », DREG et Université Antilles-Guyane, décembre 2003 – D125 et D125-1

Le rapport « Niveau de contamination par les pesticides des chaînes trophiques milieux marins côtiers de la GUADELOUPE et recherche de biomarqueurs de génotoxicité » était issu d'une recherche conduite par la direction régionale de l'environnement GUADELOUPE (DREF), en partenariat avec des chercheurs de l'Université des Antilles et de la Guyane, (D125-D125-1) dont l'objectif était de pallier aux carences et à la dispersion dans la littérature des données concernant l'effet des pesticides sur les organismes récifaux .

L'étude relevait la présence de quelques molécules pesticides dans des organismes en provenance des trois grands écosystèmes marins côtiers de la GUADELOUPE (mangroves, herbiers de Phanérogames marines et récifs coralliens). Ces organismes étaient situés à différents niveaux de la chaîne trophique mais aucun phénomène de bioaccumulation n'apparaissait de façon évidente (D125/26). Les molécules détectées étaient toutes des molécules « anciennes », c'est-à-dire des organochlorés (à l'exception de la vinchlozoline) qui pouvaient provenir de molécules stockées par le passé dans les sols et progressivement relarguées lors de lessivage de pluie ou bien d'anciens stocks de produit encore utilisés récemment (D125/27). Ces résultats témoignaient d'une certaine contamination des animaux marins. Selon les auteurs, les niveaux de contamination ne semblaient pas présenter de danger pour la consommation humaine, mais les premières observations ne présumaient pas de l'impact de ces molécules à long terme sur les organismes et les écosystèmes, encore inconnu (D125/27).

Ce rapport était versé par l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE, l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE et l'ASSAUPAMAR.

13. Rapport de l'Institut de veille sanitaire (INVS) : Insecticides organochlorés aux Antilles : identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence (VTR), par Madame Nathalie BONVALLOT et Monsieur Frédéric DOR, juin 2004 – D4 et D124

En décembre 2002, la cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE) Antilles-Guyane demandait au département Santé Environnement de l'Institut National de Veille Sanitaire (INVS) de réaliser une recherche sur les dangers des organochlorés retrouvés dans l'environnement aux Antilles (D124/5) afin de mettre en place, si nécessaire, un dispositif de surveillance adapté ou d'exploiter ceux déjà existants. Ce rapport était déposé en juin 2004 et ses auteurs soulignaient que leur étude s'intégrait dans une démarche globale, des travaux de recherche étant toujours en cours en MARTINIQUE et en GUADELOUPE.

Après avoir procédé à une revue critique de la littérature internationale afin d'identifier l'ensemble des effets de plusieurs organochlorés et plus spécifiquement du chlordécone, les auteurs du rapport revenaient à leur objectif premier qui, plus qu'un objectif de recherche scientifique, répondait à un impératif de santé publique. L'objectif était, à travers la revue des études sur les effets identifiés ou connus sur l'être humain, de construire les premières étapes de l'évaluation des risques en réunissant les données qui pourraient servir à fixer une valeur toxique de référence (VTR) à partir de laquelle des politiques publiques de santé pourraient se développer.

Se faisant, ils focalisaient leurs recherches sur les données toxicologiques pour constater que les données animales en étaient la source principale et qu'il n'existait qu'une seule valeur toxique de référence pour le chlordécone établie en 1995, (5.10 mg/kg/j (ATSDR, 1995), construite à partir de l'effet critique observé chez le rongeur (effet rénal). Ils proposaient de la retenir mais précisaient : « *Le facteur d'incertitude tenant compte de la transposition inter et intra espèces est maximal (100). L'utilisation de l'effet apparaissant aux plus faibles doses chez le rat (espèce sensible) est une approche conservatrice, respectant le principe de prudence* ».

Ainsi, il ressortait de ce rapport que si les propriétés physicochimiques du chlordécone étaient connues, les études humaines étaient rares et les données concernant les effets sanitaires liés à une exposition aux substances étudiées (chlordécone, mirex, dieldrine, isomères de l'hexachlorocyclohexane) provenaient généralement d'études de cas d'intoxications accidentelles (exposition aiguë) et d'études épidémiologiques en milieu professionnel (exposition chronique) mais qu'il n'existait pas d'études épidémiologiques concernant les populations exposées en dehors de ces cas de figure (D124/ 6-7).

Les études sur les expositions aiguës avaient mis en évidence une altération de la production de spermatozoïdes chez les travailleurs y étant spécifiquement exposés et les études sur les animaux (le rat) un lien possible avec une altération du foie. Concernant le risque cancérogène l'essentiel des connaissances reposait sur des expériences menées sur des rongeurs, dont la transposition des résultats à l'homme ne pouvait être satisfaisante.

Au vu de l'état des connaissances, les auteurs du rapport recommandaient d'engager une analyse approfondie des données de cancérogenèse utilisée pour la construction des VTR sans seuil, proposées pour les effets cancérogènes du chlordécone (D124/17) et d'identifier la nature de l'incertitude sur les VTR à seuil, en rappelant la nécessité d'étudier précisément les relations dose-effet, à partir des données animales et humaines disponibles (D124/17).

Ce rapport était versé par l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE, l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE et l'ASSAUPAMAR.

Il était exploité et complété dans le cadre de notre instruction par les experts NARBONNE et MULTIGNER dans leur rapport qui sera présenté ci-après (Section 4). Les différents effets sur l'organisme humain d'une exposition au chlordécone y sont développés avec plus de précision que dans le rapport de l'INVS.

14. Rapport des quatre inspections des ministères de l'environnement, de la santé, de l'agriculture et des finances : « Evaluation des actions menées en rapport avec la présence de chlordécone et autres pesticides organochlorés en GUADELOUPE et MARTINIQUE » avril 2005 – D8 et D117

Par lettre en date du 26 novembre 2004, quatre inspecteurs généraux, Claude GAUMAND (ingénieur général du génie rural des eaux et forêts), Alain GRAVAUD (ingénieur général du génie rural et des eaux et forêts), Xavier de VERDELON (inspecteur général des finances) et Michel VERNEREY (inspecteur général des affaires sociales) étaient chargés par leurs ministres respectifs d'une mission d'analyse des modalités et du degré d'exécution des actions inscrites dans les plans d'action qui avaient été mis en œuvre, après approbation des administrations centrales, sous l'autorité des préfets de MARTINIQUE et de GUADELOUPE (D8/8-12).

Les inspecteurs rappelaient les structures mises en place et les actions conduites dans les deux départements :

Concernant les mesures préventives et curatives pour garantir de la qualité de l'eau, en GUADELOUPE, fermeture des captages les plus contaminés (Source Lumia en mars 2000, Source Belle-Terre du 10 au 20 avril 2000, Source Pont des Braves en avril 2000 et Source Capes-Dolé en avril 2000), installation de dispositifs de traitement par charbon actif dans cinq unités de production (Source Gommier en octobre 2000, Source La Plainte en octobre 2000, Source Soldat en août 2000 et Source Belle eau Cadeau en septembre 2001), mise en place de périmètre de protection (D8/31).

En MARTINIQUE, fermeture du captage de la source Gradis en juillet 1999 alimentant partiellement Basse-Pointe mais sans proposer de restrictions de consommation de l'eau provenant des captages effectués dans les rivières Monsieur et Capot, qui étaient également contaminées mais à un degré moindre (D8/32).

A la suite de ces mesures curatives en GUADELOUPE et en MARTINIQUE, la conformité des analyses de contrôle effectuées était supérieure à 95%. Les analyses non conformes résultaient surtout d'une défaillance du traitement du fait d'une saturation plus rapide que prévue des filtres à charbon actif (notamment en GUADELOUPE en 2004 à la suite d'une saison de pluie intense et longue) et du fait d'une grève au sein du port de POINTE-A-PITRE ralentissant la livraison de charbon de plusieurs semaines (D8/32). Un laboratoire avait été créé dans chaque département pour faire les analyses des eaux (D8/52). Les mesures préventives, notamment la délimitation de périmètres de protection autour des captages destinés à prévenir les pollutions susceptibles d'être causées par l'usage actuel et futur des pesticides, se mettaient en place plus difficilement. Les inspecteurs proposaient d'inciter les agriculteurs à adopter des techniques alternatives par le biais des contrats d'agriculture durable (CAD) (D8/33).

Concernant les cultures vivrières (D8/34) : arrêté du 20 mars 2003 du préfet de la MARTINIQUE et arrêtés du 20 octobre 2003 et du 24 janvier 2005 du préfet de GUADELOUPE rendant obligatoires une analyse de sol pour toutes les parcelles destinées par son exploitant à la culture d'espèces végétales sensibles, une analyse des cultures avant leur mise sur le marché (autocontrôle) et leur destruction si les récoltes qui s'avéraient contaminées (D8/35). Les inspecteurs observaient que l'application de ces arrêtés se heurtaient à plusieurs difficultés : beaucoup de producteurs de végétaux visés par les arrêtés ne se déclaraient pas, l'amende n'était pas dissuasive et le délai de l'autocontrôle était trop long (trois mois entre les prélèvements et les résultats d'analyses), provoquant le pourrissement de la récolte et engendrant sa non-commercialisation (D8/35). Les analyses des denrées alimentaires étaient toujours réalisées par des laboratoires métropolitains dans l'attente d'une étude technique et financière sur la viabilité de la construction d'un laboratoire aux Antilles et en Guyane (D8/52-55). La mission recommandait également la mise en place d'une étude de la contamination des jardins familiaux et ce, de manière rapide (D8/37).

Concernant les produits de la mer, à la suite de la découverte de la présence de pesticides organochlorés et de métaux lourds dans les organismes aquatiques : arrêté préfectoral en date du 24 mars 2004, interdisant la commercialisation ou la consommation des produits pêchés (poissons, crustacés, crabes, coquillages) dans l'estuaire de la Lézarde, ainsi que la pêche sous toutes ses formes dans la zone considérée (la pêche à pied destinée à l'autoconsommation familiale) (D8/38).

Concernant les reliquats de produits commerciaux à base de chlordécone et antiparasitaires non-utilisés qui n'avaient pas fait l'objet d'une élimination ni par les professionnels, ni par les services de l'administration, avant les collectes du GREPPHY et du GREPP de 2002, ces reliquats avaient été classés parmi les déchets industriels spéciaux selon une décision européenne et avaient été expédiés en métropole pour être incinérés (D8/38). Les déchets végétaux contaminés au chlordécone étaient éliminés selon la voie normale d'élimination, à savoir la décharge de classe 2 (D8/38).

Concernant les moyens en personnels nécessaires, les services de la protection des végétaux de la MARTINIQUE et de la GUADELOUPE (D8/55) et la CIRE et la DSD (D8/56) demandaient un renforcement des effectifs, ce qui n'était pas le cas des services de Douanes et de la DGCCRF.

Les inspecteurs dont la lettre de mission leur demandait expressément de faire part des mesures prises pour réunir les informations nécessaires pour que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) puisse évaluer les risques sanitaires, relevaient que la connaissance des concentrations admissibles en chlordécone (LMR) dans les différentes denrées pourrait permettre d'assouplir les restrictions mises en place en les proportionnant mieux aux risques réels pour la santé ; d'autre part, la caractérisation des risques pour la santé en GUADELOUPE et en MARTINIQUE pourrait permettre d'envisager des actions adaptées (D8/60).

Ce rapport était intéressant pour l'instruction en ce qu'il détaillait les actions prises par les administrations depuis la publication du rapport BALLAND-MESTRES-FAGOT qui avait alerté sur les risques liés à l'utilisation des pesticides organochlorés en MARTINIQUE et en GUADELOUPE. Il était versé par l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE (D117) et l'ASSAUPAMAR (D8).

15. Rapport de la mission d'évaluation parlementaire « sur l'utilisation du Chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne » du 30 juin 2005 dit « rapport BEAUGENDRE » (D113)

Le 12 décembre 2003, les députés Philippe EDMOND-MARIETTE, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Eric BEAUGENDRE, Eric JALTON , Alfred MARIE-JEANNE Alfred ALMONT et Louis-Joseph MANSCOUR présentaient une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne et ses conséquences sur les sols, la ressource en eau ainsi que les productions animales et végétales en MARTINIQUE et en GUADELOUPE (proposition n°1288) (D7).

Le 19 octobre 2004, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire ne validait pas la demande d'une commission d'enquête parlementaire mais approuvait la création d'une mission d'information relative au chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne. Cette commission, présidée par Philippe EDMOND-MARIETTE et dont le rapporteur était Joël BEAUGENDRE, rendait son rapport le 30 juin 2005 (D 113).

Dans leur introduction, les auteurs exposaient les objectifs qu'ils entendaient poursuivre dans le cadre de leur mission : répondre à l'interrogation des habitants des Antilles sur les raisons pour lesquelles un produit, qui présentait des risques importants pour la santé, avait pu être utilisé jusqu'en 1993, alors que sa fabrication était interrompue depuis 1976 aux États-Unis. Ils précisaient avoir eu à cœur de se garder

soigneusement de tout anachronisme, et de s'efforcer d'analyser les décisions prises à cette époque au regard des connaissances alors disponibles quant aux effets du produit sur la santé et l'environnement.

Dans une première partie, étaient exposés l'historique et l'évolution de la réglementation concernant le chlordécone et son application à sa spécialité commerciale le CURLONE. Les auteurs du rapport mettaient en perspective la réglementation et l'état des connaissances scientifiques. Ainsi, à la question « *les connaissances scientifiques de l'époque auraient-elles dû conduire à refuser l'homologation du CURLONE ?* », les rapporteurs rappelaient d'une part qu'il fallait apprécier celles-ci au moment de l'homologation et d'autre part, conserver à l'esprit que l'homologation se faisait selon une pondération entre le coût et les avantages. Les connaissances scientifiques disponibles au moment de l'homologation ne semblaient pas contenir suffisamment d'éléments probants pour conduire les autorités à refuser l'homologation. Néanmoins, les auteurs du rapport considéraient que les dérogations accordées n'auraient pas dû l'être.

Ils insistaient sur le champ d'application de ces dérogations : « *on a souvent cherché à accréditer la thèse selon laquelle si le CURLONE avait été autorisé pour toute la France jusqu'en 1990, les dérogations auraient limité aux seules Antilles la possibilité de poursuivre l'utilisation de ce produit au-delà de cette date. Cette thèse laisserait entendre que les autorités nationales ont, par négligence, voire délibérément, sacrifié la santé des populations ultramarines tout en protégeant soigneusement celle des populations vivant dans l'Hexagone* » (D113/24). Le rapport rappelait qu'une autorisation de vente n'était pas délivrée pour une zone géographique, mais au propriétaire d'une molécule ou d'une spécialité commerciale, pour un usage déterminé. En l'espèce, le CURLONE, homologué pour un usage limité aux bananeraies, n'avait en pratique jamais été utilisé en métropole où il n'aurait eu aucune utilité bien qu'il ait été homologué pour l'ensemble du territoire national.

Il était fait référence à une note du 11 juillet 1997 à l'attention du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de GUADELOUPE : « *l'arrêté du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses, pris sur la base du code de la santé publique, (article L. 626 et R. 5149 à R. 5170) abroge les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1982 qui autorisait l'emploi du chlordécone pour le traitement des bananiers. Par conséquent, la délivrance et l'emploi de cette substance après les délais fixés constituent une infraction aux articles correspondants du code de la santé* » (D 113/122). Le rapport relevait que la substance active avait été interdite après la spécialité commerciale et trouvait deux éléments d'explication : la chronologie avait été la même que pour l'homologation et la substance commerciale pouvait comporter des risques qui ne tenaient pas à la substance active elle-même.

Le rapport concluait à la nécessité d'améliorer le cadre juridique en organisant une meilleure coordination interministérielle sur l'étude et l'évaluation des produits phytosanitaires et renforçant les exigences scientifiques en matière d'homologation devraient être accrues et étendues notamment aux adjuvants des produits formulés et leurs effets.

Une seconde partie était consacrée aux études concernant la pollution par le chlordécone et la mise en place d'un plan d'action locale. Étaient présentées les différentes études ayant alerté sur le risque de pollution et celles qui l'avaient mise en évidence. Le rapport soulignait que si la pollution au chlordécone était avérée des incertitudes demeuraient sur les conséquences de cette pollution sur les populations. Il citait de larges extraits du rapport de l'INVS, détaillait la méthode suivie par l'AFSSA pour donner un avis sur les limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires et rappelait les études épidémiologiques en cours aux fins de faire avancer les connaissances relatives à l'exposition directe de la population, et d'apprécier s'il existait un lien de causalité entre ce pesticide et un certain nombre de pathologies. Étaient enfin présentées les différentes mesures de gestion du risque mises en œuvre, concernant l'eau, les végétaux et les produits de la pêche et reposant sur des campagnes de prélèvements.

Les parlementaires soulignaient que les collectes récentes de CURLONE attestaient de l'encadrement insuffisant des pesticides en fin de vie et non de la défaillance des contrôles. Ils avaient cherché à vérifier l'efficacité des dispositifs de contrôle pour comprendre dans quelle mesure ces découvertes accréditaient la thèse d'un usage frauduleux rendu possible par une surveillance défaillante, ou si elles attestaient de la forte rémanence du CURLONE, mise en évidence par une surveillance plus attentive. Si les quantités retrouvées lors de ces collectes avaient laissé suspecter des achats frauduleux de CURLONE postérieurs à son interdiction, ainsi que la poursuite de l'utilisation de ces pesticides après 1993, la mission concluait que ces soupçons paraissaient infondés après vérification des investigations faites par les douanes et la DGCCRF et les vérifications qu'elle avait faites elle-même. Les parlementaires considéraient que « *la quantité collectée, pour importante qu'elle soit en valeur absolue, apparaissait négligeable comparée aux 6 000 tonnes utilisées entre 1981 et 1993, il s'agissait donc d'une quantité résiduelle* ».

Le rapport émettait en cinquième partie dix recommandations afin d'améliorer les actions entreprises dans le cadre du plan d'action. Ces recommandations portaient sur le renforcement du caractère interministériel de l'action administrative en matière de pesticides, l'amélioration des procédures d'homologation, la santé des agriculteurs et les bonnes pratiques agricoles, la nécessité de soutenir la recherche, la gestion des déchets, le soutien des professions agricoles (D113/90 et s).

Ce rapport, très critiqué par les parties civiles qui le jugeait trop complaisant à l'égard des pouvoirs publics, était dans le cadre de notre instruction, intéressant à plusieurs égards.

En effet, à l'instar du rapport des quatre inspections d'avril 2005, il renseignait sur la logique institutionnelle qui avait présidé à la fixation des Limites Maximales de Résidus. A l'instar du rapport précédent, il avait été rédigé et publié avant la publication des décrets d'octobre 2005 fixant les LMR, ces décrets constituant l'un des griefs soulevés dans les plaintes. Il restituait les termes des questions auxquelles les administrations d'État avaient dû répondre.

Par ailleurs, il apportait des informations intéressantes sur la manière dont avait été traitée ou plus exactement n'avait pas été traitée la gestion des stocks de CURLONE postérieurement à l'interdiction d'emploi et resituait ces défaillances dans un cadre juridique et institutionnel lui-même défaillant.

16. Rapport d'expertise et d'audit concernant la pollution par les pesticides en MARTINIQUE dit « rapport BELPOMME » du 23 juin 2007 à l'initiative de l'association PUMA (Pour une MARTINIQUE Autrement) (D192)

Le rapport d'expertise et d'audit 23 juin 2007 concernant la pollution par les pesticides en MARTINIQUE, issu d'une étude dirigée par le Pr BELPOMME, avait pour enjeu de dresser l'état des lieux de la pollution par les pesticides et tentait d'en évaluer les conséquences sur la qualité de l'eau, la fertilisation des sols, l'alimentation et la santé des populations. Il faisait suite à une enquête menée sur place entre le 30 avril et le 05 mai 2007 et concluait à la nécessité d'études complémentaires.

Ce « rapport BELPOMME » était rédigé à l'initiative du Président de l'association PUMA (Pour une MARTINIQUE Autrement) qui sollicitait le Pr BELPOMME pour une mission d'expertise scientifique sur les dégâts sanitaires liés à l'utilisation des pesticides. Il faisait suite au rapport de la mission d'information parlementaire sur « l'utilisation du Chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture Martiniquaise et Guadeloupéenne » du 30 juin 2005. Le Pr BELPOMME, rattaché à l'ARTAC (Association de Recherche Thérapeutique Anti-Cancéreuse) avait été sollicité dès juillet 2004 par les parlementaires pour donner son avis sur la situation sanitaire liée à la pollution aux pesticides aux Antilles. Il était également auditionné le 2 février 2005 dans le cadre de la mission d'information parlementaire ayant donné lieu à la rédaction du rapport précité.

Le rapport BELOMME dressait un bilan très critique des méthodes d'analyses et des conclusions du rapport d'enquête de la mission d'information parlementaire de 2005. Il relevait notamment que ledit

rapport se concentrait sur le chlordécone alors que la MARTINIQUE était polluée par une centaine de pesticides. Il mentionnait qu'en matière de pollution environnementale les insuffisances de l'État ne concernaient pas spécifiquement la MARTINIQUE ou les DOM-TOM mais l'ensemble de la France voire l'Europe en raison des imperfections du système d'homologation des produits phytosanitaires. Ce rapport pointait également du doigt la pollution des eaux de MARTINIQUE non seulement au chlordécone mais aux autres pesticides. Il mentionnait la nécessité de réformer en profondeur le GREPHY (Groupe Régional Phytosanitaire), présidé par le Préfet, aux fins d'assurer une meilleure communication avec la population. Le rapport jugeait insuffisant le plan d'action déterminé par le rapport de la mission d'enquête parlementaire. Concernant la pollution des eaux, le rapport concluait à la conformité sur le plan chimique et bactériologique de 2 sources sur les 58 recensées. Concernant la pollution des sols, le rapport concluait au nécessaire établissement d'une cartographie compte tenu de l'utilisation de pesticides rémanents au nombre desquels le chlordécone.

Au sujet de la contamination des denrées alimentaires le rapport se montrait critique face aux valeurs limites de contamination définies par arrêté après avis de l'AFSSA estimant que les LMR définies abandonnaient le risque zéro en matière de toxicité chronique.

Le rapport se montrait également critique concernant les études sanitaires en cours en GUADELOUPE, et portant sur l'augmentation des cancers de la prostate, la baisse de la fécondité et l'augmentation des malformations congénitales. Il mentionnait toutefois que l'étiologie des cancers de la prostate demeurait inconnue et que s'il fallait envisager le rôle des pesticides dans le constat statistique de l'augmentation de ces pathologies, le chlordécone n'était certainement pas le seul pesticide à l'origine de ce constat. Il mentionnait l'étude Karu-prostate - dont le but était de démontrer s'il existait un lien épidémiologique entre cette augmentation et le chlordécone - dont les conclusions étaient inconnues au moment de la rédaction du rapport. Il critiquait le choix de la GUADELOUPE comme objet d'étude alors qu'il n'y était pas tenu de registres des cancers contrairement à la MARTINIQUE. Il émettait également des critiques concernant l'étude HIBISCUS qui mettait en évidence la présence de chlordécone dans 90% des prélèvements effectués sur le cordon ombilical, 100% des prélèvements effectués dans le tissu graisseux et 40% des prélèvements effectués dans le lait maternel, estimant que le seul chlordécone était recherché alors que les populations étaient exposées à divers pesticides. Était enfin citée l'étude TIMOUN chargée de répondre aux effets éventuels du chlordécone sur la grossesse et le développement psychomoteur de l'enfant. Il regrettait qu'elle n'ait lieu qu'en GUADELOUPE (D 192).

17. Rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur « les impacts de l'utilisation de la Chlordécone et des pesticides aux Antilles : bilan et perspectives d'évolution » du 24 juin 2009 par le député Jean-Yves LE DEAULT et la sénatrice, Catherine PROCACCIA (D 374)

L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques était saisi en octobre 2007 d'une demande d'une étude sur « l'effet des pesticides aux Antilles sur la santé humaine » émise par la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale et d'une étude sur « l'utilisation de la chlordécone, du paraquat et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise, guadeloupéenne, et guyanaise » émise par la commission des affaires économiques du Sénat. Les parlementaires siégeant à l'Office décidaient d'orienter la mission qu'ils confiaient au député Jean-Yves LE DEAULT et à la sénatrice, Catherine PROCACCIA autour de deux axes : s'assurer que toutes les mesures annoncées étaient bien conduites à terme et que « *tous les aspects scientifiques du problème aient été bien éclairés* ». Le rapport établi par les deux parlementaires était remis à leurs assemblées respectives le 24 juin 2009 (D374 à D374-110).

Dans leur avant-propos, les auteurs du rapport faisaient un inventaire des travaux d'investigation déjà réalisés.

Ils soulignaient que les problèmes soulevés par l'utilisation de certains pesticides aux Antilles, dont le chlordécone, n'étaient pas nouveaux puisqu'ils étaient mentionnés dès 1977 par des chercheurs de l'INRA. Ils indiquaient que Eric GODARD, coordinateur du « plan chlordécone » aux Antilles au jour de la rédaction du rapport, avait révélé l'importance de cette pollution et l'avait traitée comme une priorité sanitaire dès 1999. Depuis cette date, et jusqu'en 2008, les pouvoirs publics avaient pris des mesures et lancé des études épidémiologiques dont certaines étaient encore en cours.

Ils saluaient le travail de la mission d'information parlementaire de 2005 présidée par Philippe EDMOND-MARIETTE qui avait « *complètement analysé la situation, fait le bilan de ces actions et proposé la mise en œuvre de dix grandes catégories de recommandations* » et du comité de suivi des mesures présidé par le député Jacques LE GUEN, qui avait été chargé de vérifier l'application des mesures préconisées.

Ils faisaient état de la parution en 2007 du rapport du Professeur BELPOMME qui avait été remis aux ministères concernés et été rendu public le 18 septembre 2007.

Au sujet des conclusions du dit-rapport, ils relevaient que le Pr BELPOMME, auditionné le 7 novembre 2007, par la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, était revenu sur certaines de ses conclusions reconnaissant les inexactitudes dans les détails, tout en réaffirmant que le message de fond restait pertinent. Ils indiquaient qu'à leur sens le rapport BELPOMME avait généré une alerte sanitaire qui n'était pas appuyé sur des études scientifiques et avait eu pour effet de « *théâtraliser cette question* » (D 374/43). Il était aussi rapporté que le Pr BELPOMME avait sollicité Victorien LUREL pour mener son expertise moyennant une subvention publique de 165 000 € et que le député n'avait pas donné suite à cette proposition.

Les auteurs du rapport de l'office parlementaire jugeaient tout aussi sévèrement les publications et interventions dans les médias du Pr BELPOMME sur le cancer de la prostate et rappelaient les principaux arguments qui lui avaient été opposés par des chercheurs et des praticiens travaillant sur l'incidence du cancer de la prostate en GUADELOUPE. Ils regrettaient également que celui-ci se soit dérobé à leur demande d'audition (D374/97-101).

Le rapport faisait, à l'instar du rapport de la mission d'information parlementaire de 2005, l'historique de l'utilisation du chlordécone aux Antilles (D374/16). Sur la base des informations transmises par Eric BARBEDETTE, directeur de CALLIOPE, à la date de son audition, qui calibrait la production de CURLONE à 4000 tonnes sur la période 1981-1991, Jean-Yves LE DEAULT et Catherine PROCACCIA se livraient à une projection des quantités de chlordécone épandues aux Antilles : « *Avec une formulation du produit à 5 % de chlordécone ce sont donc environ 200 tonnes de cette molécule qui ont été produites. Dont environ 90 % ont été utilisés dans les deux îles antillaises, 10 % ayant été réexportés au Cameroun et en Côte d'Ivoire où ces molécules ont été utilisées jusqu'en 1995 et 1998. Si l'on postule un usage de même ampleur sur la période 1972-1978, on aboutit à un épandage de chlordécone de l'ordre de 300 tonnes sur les sols des deux îles (120 tonnes de 1972 à 1978, et 180 tonnes de 1981 à 1993* » (D374/16-17).

Alerté par les quantités produites par l'usine CHEMICAL, les deux parlementaires avaient aussi cherché à documenter l'emploi du chlordécone dans les autres pays producteurs de bananes, le cas des Antilles n'étant pas singulier (D374/44).

Le rapport mentionnait aussi les données scientifiques connues concernant la forte rémanence de la molécule et les perspectives de pollution des sols et eaux séculaires voire multiséculaires qui devaient toutefois être tempérées par l'incomplétude des connaissances scientifiques en la matière. Les auteurs publiaient une modélisation illustrant la force de la permanence du chlordécone de laquelle ils

déduisaient que trois kilos de chlordécone épandus par hectare et par an ne s'éliminaient totalement des sols qu'au bout de sept siècles, en notant que ce constat prédictif « *relativise indirectement les effets de la prolongation de son utilisation de 1991 à 1993* » et bien que constituant une menace de long terme pour les antillais, la persistance du chlordécone dans le sol « *n'accroît pas objectivement les risques sanitaires* ». (D374/23).

Le rapport détaillait ensuite les mesures administratives et réglementaires prises pour faire face à la pollution constatée ainsi que les études réalisées et en cours sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires et les effets sanitaires (D374/ 29-31), études déjà évoquées dans d'autre rapport et qui seront reprises dans le paragraphe sur les expertises et sur les données scientifiques et les effets sur la santé du chlordécone.

Il était relevé que les limites réglementaires de pesticides dans les eaux brutes et eaux de consommation résultant du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, étaient très inférieures à celles proposées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les résultats des analyses opérées à la suite de prélèvements convergents montraient que plus de 99 % des eaux de boisson distribuées étaient conformes aux normes réglementaires. (D374/28)

Étaient aussi présentées les études agronomiques et environnementales qui avaient dans un premier temps chercher à caractériser les conditions de la persistance de la chlordécone dans les sols contaminés et à en mesurer les conséquences agronomiques, notamment à comprendre les mécanismes de transfert (D374/38). Il était cité une étude réalisée à partir du travail de cartographie réalisée en MARTINIQUE, étude ayant montré qu'il n'y avait pas de contamination entre les parcelles : les parcelles n'ayant jamais reçu de chlordécone n'en contenant pas (D374/38).

Bien que les études soient encore en cours, une première cartographie de la contamination des sols était versée au rapport, basée sur de prélèvements effectués par sondage dans les zones à risque (sol friable à forte teneur organique, soles bananières, conditions climatiques particulières, notamment en matière de pluviométrie). Il ressortait de ce travail de cartographie que les zones fortement polluées ne représentaient qu'une partie modérée de la surface agricole utile des îles (respectivement 8 et 9 %) mais que ce pourcentage atteignait ou dépassait le quart de cette surface si l'on y ajoutait les zones moyennement contaminées (D 374/18 et D 374/19).

Les auteurs du rapport saluaient la nomination en décembre 2006 de Eric GODARD, chargé de coordonner plus spécifiquement l'action de l'État dans les îles antillaises et la création, à l'automne 2007, d'une mission de coordination pilotée par la Direction Générale de la Santé regroupant sept ministères, deux préfectures et quinze organismes publics de recherche (AFSSA, AFSSET, BRGM, INRA, CEMAGREF, INSERM, IFREMER, CIRAD, IRD, qui avait eu en charge d'élaborer le « plan chlordécone » rendu public en 2008 (D374/37).

Jean-Yves LE DEAULT et Catherine PROCACCIA procédaient à l'audition d'élus locaux, Jacques GILLOT, Victorien LUREL, Jeanny MARC et Daniel MARSIN pour la GUADELOUPE, Serge LARCHER, Serge LETCHIMY et Claude LISE pour la MARTINIQUE. De ces auditions il ressortait que les élus locaux attendaient une plus grande transparence sur les recherches effectuées en matière sanitaire et agronomique, la nécessité d'affiner les risques sanitaires liés à la consommation des produits antillais dans un contexte visant à l'autosuffisance alimentaire, de redresser l'image des Antilles et d'y créer un pôle d'excellence consacré aux pesticides. Ils revendiquaient également l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de la pollution (D374/40).

Le rapport consacrait une part importante à l'évaluation des actions entreprises dans le cadre du plan chlordécone 2008-2010 (évaluation des conditions d'analyse des prélèvements) et notamment l'évaluation du volet scientifique de ce plan (évaluation des études sur les mécanismes de transfert de la molécule dans les sols, les milieux marins, les cultures et l'élevage et évaluation des études épidémiologiques).

Dans leur avant-propos de la partie consacrée à l'état d'exécution des dispositions scientifiques du « Plan chlordécone », Jean-Yves LE DEAULT et Catherine PROCACCIA posaient un regard critique sur l'action des pouvoirs publics qui n'était pas sans faire écho aux griefs énoncés par les parties civiles dans leurs plaintes. Ainsi, relevaient-ils, en faisant manifestement une erreur de plume sur la date :

« *Depuis la mise en évidence de la présence de chlordécone dans les sols antillais, en 2008, les pouvoirs publics ne sont pas restés inertes. Mais leur action ne s'est mise en place que progressivement, a été assez normalement caractérisée par le règlement de priorités sanitaires (sécurisation des points de captage d'eau potable, édiction de règles prudentielles sur les mises en culture, définition de normes d'exposition alimentaire, lancement d'études épidémiologiques), a été marquée par une verticalité ministérielle d'application et n'a été qu'assez peu lisible aux yeux des populations concernées, ce qui a donné de la crédibilité à des campagnes reposant sur des allégations dépourvues de contenu scientifique.*

Au total, si elle a su répondre à l'urgence sanitaire, cette action a été un peu tardive, a manqué de cohérence collective et n'a pas tracé de perspectives à long terme jusqu'à l'annonce du « plan chlordécone » (D374/53)

Cela étant, ils examinaient les études épidémiologiques toujours en cours et se gardaient d'en tirer des conclusions. Ils relevaient cependant deux éléments intéressants pour notre enquête (D374/94-96) :

Les analyses sanguines (novembre 2005-novembre 2008) montraient que les mesures sanitaires prises en 2003 sur la mise en culture (analyse des sols) avaient eu un effet sur l'imprégnation sanguine des populations en chlordécone, qui était en baisse.

Il n'avait pas été jusqu'ici possible d'établir scientifiquement un rapport de causalité entre l'apparition du cancer de la prostate et l'utilisation de tel ou tel pesticide et plus spécifiquement du chlordécone, ce qui ne signifiait pas que ce lien de causalité particulier n'existait pas.

Les deux dernières parties du rapport étaient consacrées à une analyse des actions mises en œuvre et à mettre en œuvre concernant l'exposition aux insecticides et notamment au parquât.

A l'issue de ce travail, l'office parlementaire considérait que le plan chlordécone avait permis de fédérer et d'accélérer l'intervention de l'État dans ce domaine et le rythme d'exécution de la plupart des actions qui y étaient inscrites en relevant néanmoins une dévolution un peu lente des crédits, en particulier de recherche. Il était souligné que si les actions avaient permis d'aboutir à une sécurisation sanitaire des pratiques alimentaires (sous réserve de confirmation en ce qui concerne les produits de la mer) et à une régulation satisfaisante des pratiques de mise en culture, il faudrait aller au-delà du plan chlordécone pour répondre à ce désastre environnemental (D364/140-142).

18. La Saga du chlordécone aux Antilles françaises par Pierre-Benoit JOLY (INRA/SenS et IFRIS), Juillet 2010 – D508

« La saga du chlordécone aux Antilles françaises : Reconstruction chronologique 1968-2008 » publié en juillet 2010 (D508) est le point de vue d'un chercheur en sciences sociales sur l'histoire de la molécule chlordécone, dont il propose une lecture à trois niveaux :

Une chronologie « des faits bruts » sous forme de vignettes (extraits de documents et d'archives)

Un second niveau consistant en une trame narrative des principales étapes de l'histoire du chlordécone. L'interprétation se voulait minimaliste : « *Le propos est donc organisé selon de grandes phases, qualitativement différentes, l'attention étant portée sur les phénomènes de publicisation et de politisation du dossier* ».

Le troisième niveau proposait une interprétation plus personnelle de l'auteur, son évaluation de l'action en s'appuyant sur le modèle des analyses qui ont proposé de tirer parti des crises passées pour déterminer des principes de gouvernance des risques.

Ce travail est l'action 39 du « plan chlordécone 2008-2010 ».

19. Rapport n°2440 de la Commission d'enquête « sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de GUADELOUPE et de MARTINIQUE sur les responsabilités publiques et privées dans la prolongation de leur autorisation et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoires », 26 novembre 2019

Le 10 mai 2019, le député Serge LETCHIMY et ses collègues membres du groupe socialistes et apparentés déposaient une proposition de résolution (n°1941) auprès de la Commission des affaires sociales tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de GUADELOUPE et de MARTINIQUE, sur les responsabilités publiques et privées dans la prolongation de leur autorisation, et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoires.

L'avant-propos du rapport, rédigé par Serge LETCHIMY, se présentait comme un réquisitoire mettant en cause la responsabilité de l'Etat d'une part et les agissements du fabricant du phytosanitaire, des groupements professionnels, des grandes exploitations bananières et de leurs représentants d'autre part, et insistait sur la nécessité d'indemniser le préjudice des victimes, en ces termes :

« *Le Chlordécone est bien avant tout un scandale d'État : comme l'avait reconnu le Président de la République, comme l'ont rappelé les ministres auditionnés, l'État a autorisé l'emploi d'une substance, et maintenu son usage, en dépit des connaissances scientifiques et des signaux d'alerte. La responsabilité de l'État est d'autant plus engagée par l'usage coupable et délibéré de procédures dérogatoires, tant dans les autorisations de mise sur le marché, accordées depuis 1972, que par les prolongations de celles-ci acceptées en 1992 et 1993. La gestion du contrôle des stocks entre 1993 et 2002 a été, par ailleurs, calamiteuse. Mais les agissements des fabricants et distributeurs de ces spécialités, et notamment le cas d'un distributeur s'improvisant fabricant de produits phytopharmaceutiques pour faire face à l'interdiction de production du Chlordécone aux États-Unis, engagent également leur responsabilité. Enfin, les groupements professionnels, les grandes exploitations bananières et leurs représentants, prêts à tout pour défendre l'utilisation d'un produit miracle sans remettre en cause son impact sur l'environnement et la santé, doivent être appelés à répondre de leur responsabilité. Sans contestation aucune, la responsabilité de l'État est reconnue et l'engage à mettre en place des mesures de réparation exceptionnelles. Les implications des vendeurs-producteurs et des groupements professionnels, sont incontestables.*

Ce drame environnemental, sanitaire et économique exige donc sans délai réparation. Je me réjouis que notre rapport le défende avec force, en proposant l'indemnisation immédiate de tous les préjudices avérés comme la prise en charge gratuite des victimes les plus exposées sur le plan de la santé, l'engagement d'une indemnisation et de mesures de réparation à venir de l'ensemble des préjudices dès que les résultats scientifiques le rendront possible, notamment sur l'enjeu crucial de la dépollution des sols. »

Dans son introduction le rapport rappelait les objectifs qui avaient été ceux de la commission d'enquête :

« *Dans un premier temps, il s'est agi d'établir les responsabilités publiques et privées dans la pollution au chlordécone, notamment au travers des autorisations d'utilisation, puis dans la mise en œuvre des dérogations jusqu'en 1993 ; puis, dans un second temps, d'envisager les modalités de réparations pour*

les territoires de la GUADELOUPE et de la MARTINIQUE face aux impacts écologiques, sanitaires et économiques de cette pollution ».

La commission d'enquête avait procédé à de nombreuses audition et obtenu la communication de documents d'archives du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la DGCCRF.

A l'instar des autres travaux parlementaires, le rapport retraçait la chronologie de l'homologation du CURLONE ainsi que du retrait d'homologation et des dérogations accordées. Les auteurs resituaient l'utilisation intensive des pesticides, dont le chlordécone, dans l'histoire agronomique des Antilles qui avait vu, à compter du début du XXème siècle, la culture de la banane supplanter les cultures traditionnelles (tabac, indigo, cacao, café, canne à sucre) et s'orienter sous l'effet de la concurrence internationale, vers la monoculture intensive d'une seule variété : la banane Cavendish (D848, page 22) et ce, alors que le bananier, plante rustique, qui pousse facilement, mais dont la qualité des fruits dépend des soins qui lui sont apportés (D848/24), était très vulnérable à l'action de nombreux prédateurs tels que des champignons ou la femelle du charançon noir, « Cosmopolites sordidus » qui prospéraient en raison des aléas météorologiques auxquelles étaient exposées les îles des Antilles (D848, page 24). Etaient vigoureusement dénoncés les intérêts économiques des planteurs exportateurs qui avaient prévalu sur la santé de la population et la protection de l'environnement alors que la dangerosité du chlordécone avait été mise en évidence par plusieurs études scientifiques. Le rapport de la commission d'enquête remettait en question tant l'homologation du CURLONE, estimant que des études scientifiques alertaient sur sa dangerosité au moment de la décision, que les dérogations accordées permettant son usage jusqu'en 1993, jugées imprudentes. Il était rappelé que dès 1974, des ouvriers agricoles martiniquais avaient entamé une grève afin de contester l'utilisation du chlordécone (D848, page78).

Le rapport mentionnait également que, faute de dispositif d'élimination, des rumeurs d'utilisation du CURLONE postérieurement à son interdiction définitive en 1993 s'étaient propagées et avaient été relayées dans les auditions réalisées devant la Commission d'enquête mais reposaient sur des témoignages recueillis à l'oral sans qu'aucune preuve de ces rumeurs ne soient rapportées.

Le rapport dressait ensuite le bilan de ce « *désastre écologique et sanitaire* » à savoir la pollution durable au chlordécone. Il détaillait les études, dont la plupart avaient déjà été évoquées dans les précédents rapport visant à établir et à cartographier l'ampleur de la pollution environnementale ainsi que les études épidémiologiques en cours. Il concluait que les signaux de la dangerosité du chlordécone sur la santé humaine, connus depuis l'accident d'HOPEWELL avaient été ignorés. Le rapport déplorait aussi le retard pris dans l'autosuffisance alimentaire des îles en raison de cette pollution.

Le rapport enregistré sur un cédérom était annexé à la présente procédure (D847 et D848).

SECTION 3 : Les commissions rogatoires

Paragraphe 1 : La commission rogatoire du 22 novembre 2007

A la demande du conseil de la partie civile Pour une écologie urbaine, le juge d'instruction de FORT-DE-FRANCE délivrait une commission rogatoire le 22 novembre 2017 à la DIPJ Antilles Guyane avec mission de procéder à des investigations urgentes en vue de vérifier la présence des factures liées à l'acquisition de produits organochlorés contenant du chlordécone, au sein des Établissements LAGUARIGUE et BIOMETAL, de procéder à la saisie desdites factures et d'une manière générale de tous documents, de nature comptable ou autre, en relation avec les faits, ou de tout produit, échantillon de produits incriminé (D55).

Le 29 novembre 2007, les enquêteurs, assistés de Eric AVRIL, inspecteur principal à la DGCCRF, procédaient à une perquisition dans les locaux du groupe LAGUARIGUE et de sa filiale BIOMETAL en présence de son PDG, Lionel DE LAGUARIGUE.

Plusieurs documents étaient saisis éclairant sur les activités de négoce du CURLONE aux Antilles par le groupe DE LAGUARIGUE, depuis 1981.

Il était ainsi découvert un contrat signé le 27 août 1990 entre la société CALLIOPE représentée par son PDG François RICHARD, les établissements LAURENT DE LAGUARIGUE et l'établissement PHYTOCENTER représenté par Henry ERNOULT, portant sur la fabrication et la livraison de 1 580 tonnes de CURLONE, avec un échéancier de livraison allant de la date de signature du contrat jusqu'au mois de mars 1991 et différents courriers, compte-rendus de réunions, factures, dont notamment un tableau sur deux feuillets concernant les approvisionnements, ventes et marge du CURLONE en GUADELOUPE et MARTINIQUE, deux bordereaux de PHYTOCENTER concernant les livraisons de CURLONE en date des 8 avril 1994 et 26 aout 1994 à la SCA Les Carbets, 6 factures de la société JOSEPH COTTRELL S.A. concernant le CURLONE avec des échéances en date des 31 mars 1994, 30 mai 1994, 31 octobre1994, 30 septembre 1994, 24 mars 1992 et une non-datée; la balance clients de la S.A. COTTRELL, divers feuillets concernant les opérations CURLONE 1993, mentionnant le stock initial, les achats, la marge brute etc, le compte d'exploitation opération CURLONE sur 4 ans, une chemise de couleur orange, intitulée "*serv concurrence et prix*" comprenant une trentaine de feuillets, divers documents concernant l'autorisation du CURLONE et le dépôt de la marque CURLONE, un dossier intitulé « *Conséquences économiques du retrait d'utilisation du chlordécone en bananeraie aux Antilles françaises* », 4 documents émanant de PHYTOCENTER datés des 15 février 1991, 18 août 1992 et 30 octobre 1992, concernant les frais de réexpédition du CURLONE ainsi qu'une note de débit N° 1233 de la S.A. CALLIOPE.

Ces pièces étaient placées sous scellés et faisaient l'objet d'une exploitation approfondie par les enquêteurs de l'OCLAESP (D571 à D577) qui sera développée ci-après.

Les enquêteurs de la DIPJ recueillaient la déposition de **Lionel DE LAGUARIGUE** président du groupe LAGUARIGUE depuis 1996, après avoir assuré la direction de la filiale BRICO LAG entre 1987 et 1996 (D64).

Il expliquait que le groupe LAGUARIGUE, fondé par son père José de LAGUARIGUE 50 ans plus tôt, avait été dirigé par ce dernier jusqu'à son décès en 1976. Sa mère, Solange de LAGUARIGUE, avait repris le titre de présidente du groupe mais sa participation se limitait à sa présence dans les assemblées générales, les décisions étant prises par Yves HAYOT, directeur général, assisté de Henri ERNOULT, directeur général adjoint. Yves HAYOT, pris par d'autres activités, supervisait l'activité tandis que Henri ERNOULT en assurait la direction permanente.

L'activité phytosanitaire était gérée par LAGUARIGUE SA jusqu'à la création en 2000 de la filiale PHYTOCENTER. Eric BARBEDETTE était en charge le département phytosanitaire jusqu'en 1994 où il était remplacé par Florence GALLOIS-BRIDE jusqu'en 2004.

Lionel DE LAGUARIGUE indiquait que le groupe LAGUARIGUE SA avait commercialisé le CURLONE à partir de 1980-1981. Lors du retrait de l'homologation, la procédure de retrait d'utilisation avait été prévue sur deux ans comme il était d'usage à l'époque. Puis, le groupe LAGUARIGUE SA avait obtenu une dérogation pour une période de huit à neuf mois supplémentaires auprès de Henri NALLET, le ministre de l'Agriculture de l'époque, au motif qu'il n'existait pas d'alternative efficace pour lutter contre le charançon du bananier. Lionel DE LAGUARIGUE supposait que sa société avait cessé de commercialiser le CURLONE au plus tard en septembre 1993. Le réseau de commercialisation entre 1981 et 1993 comprenait le distributeur PHYTOCENTER, dont il ignorait le statut juridique d'alors (filiale ou établissement secondaire), des négociants comme les établissements Joseph

COTTRELL et des groupements de producteurs (ASSOBAG en GUADELOUPE, SICABAM et GIPAM en MARTINIQUE). Il y avait également un circuit de vente directe aux producteurs.

Lorsque le groupe LAGUARIGUE avait appris le retrait d'homologation du chlordécone, il avait retourné le solde de leur stock à CALLIOPE qui avait repris la marchandise et payé 50% des frais de port. Lionel DE LAGUARIGUE manifestait son étonnement lors de la découverte de bons de livraison établis en 1994 pour la vente en GUADELOUPE, sous la responsabilité de Eric RIMBAUD (directeur de PHYTOCENTER GUADELOUPE). Il disait découvrir en même temps l'existence d'une procédure diligentée par la DRCCRF suite à la vente en GUADELOUPE, de CURLONE, au-delà de la date d'interdiction de ce produit. Il relevait toutefois la concomitance des faits avec le licenciement pour faute lourde d'Éric RIMBAUD par le groupe DE LAGUARIGUE (D 64).

Paragraphe 2 : La commission rogatoire du 16 janvier 2013 et le soit transmis du 20 février 2014

Une commission rogatoire en date du 16 janvier 2013 était délivrée à l'OCLAESP en co-désignation avec les sections de recherche de la Gendarmerie de MARTINIQUE et de GUADELOUPE (D668).

La mission était ainsi libellée : « *entendre les représentants des agriculteurs, les responsables successifs de la Chambre de l'Agriculture et M. Fred BULIN, ancien salarié du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction de l'agriculture et de la Forêt, sur leur connaissance ou non de la nocivité du CHLORDECONE, à partir de quand et sur le fondement de quoi, ainsi que sur les éventuelles mesures qu'ils ont eu à mettre en œuvre en relation avec ce produit. Vérifier auprès de la Direction Régionale des Douanes et du Service Régional de Protection des Végétaux, la date à laquelle l'introduction du CHLORDECONE a effectivement cessé en GUADELOUPE, quels ont été les derniers destinataires et ce que sont devenus les stocks de CHLOREDECONE depuis septembre 1993* » (D669).

Cette première commission rogatoire était complétée par **un soit transmis en date du 20 février 2014 (D669**) donnant instruction aux enquêteurs de procéder aux investigations suivantes :

- *« au niveau national,*
 - *Identifier les services d'administration centrale (DGAL) et les personnes physiques décisionnaires en poste au sein de ces administrations qui sont intervenus après février 1990 dans les décisions relatives à la prorogation de l'autorisation de vente et de distribution du CURLONE. Rechercher les lieux d'archivage des documents utiles, établir si nécessaire des organigrammes, Faire toutes réquisitions et perquisitions aux fins de saisie des décisions et actes administratifs concernant l'homologation, le retrait d'homologation, les décisions de prorogation et tous actes administratifs (courriers, PV de réunion) susceptibles d'éclairer les circonstances dans lesquelles les décisions de prorogation à compter de février 1990 ont été prises.*
 - *Faire toutes réquisitions aux services des Douanes aux fins de vous faire communiquer tous documents concernant l'importation et l'exportation de CHLORDECONE postérieurement à février 1990.*
- *au niveau local,*
 - *Établir, notamment sur la base des investigations déjà faites, un organigramme des personnes morales et des organes de direction et d'administration de ces personnes morales intervenant dans la production, l'importation, l'exportation, a commercialisation et l'utilisation du CHLORDECONE et/ou du CURLONE depuis février 1990 (coopératives SICABAM et GIPAM, CCPR, SA LAGUARIGUE et les établissements PHYTOCENTER et AGRISOL-EXPORT,*

SA Joseph COTTREL, etc...) et identifier et rechercher les coordonnées des dirigeants personnes physiques vivantes;

- *Établir un organigramme des services déconcentrés de l'État chargés du contrôle et de la surveillance des pesticides et notamment de la Direction de l'Agriculture et de la Direction des Services de la Protection des Végétaux, des Services des Douanes, la DGCCRF compter de février 1990. Identifier les responsables- Rechercher les coordonnées des dirigeants personnes physiques vivantes ;*
- *Exploiter les informations déjà recueillies en procédure laissant présumer une commercialisation après février 1992 et une utilisation postérieurement à septembre 1993;*
- *Se procurer ou à défaut établir la carte des zones contaminées par le CHLORDECONE. Localiser les plantations de bananes appartenant aux personnes physiques ou morales identifiées dans les procédures administratives et judiciaires retrouvées par vos services, comme ayant acquis et utilisé du CHLOREDECONE postérieurement à l'interdiction de septembre 1993;*
- *Faire des recherches sur l'UGPBGM (Union des groupements des producteurs de Bananes de GUADELOUPE et de MARTINIQUE), partie civile dans la procédure et notamment entendre sous réserve de son accord, le ou les représentants légaux sur l'objet et les motifs de leur plainte et l'intérêt à agir de leur personne morale » (D669).*

Les pièces d'exécution de cette commission rogatoire faisaient l'objet de retours partiels le 10 juillet 2014 (D540), le 1er juillet 2016 (D605) et d'un retour définitif le 29 novembre 2016 (D670).

1. Les investigations faites par la section de recherche de FORT-DE-FRANCE

La procédure n° 06740/14612013 de la section de recherches de FORT-DE-FRANCE (clôturée le 07/10/2013) était déposée le 10 juillet 2014 par les enquêteurs de l'OCLAESP (D540).

Les recherches documentaires

Les enquêteurs de la SR de FORT-DE-FRANCE adressaient des réquisitions aux des administrations afin de se faire transmettre les documents relatifs aux responsables des administrations et des groupements professionnels du secteur de la banane. Les identités des responsables de la DGCCRF et des Douanes, en poste à la période des faits, étaient notamment recherchées. La plupart étaient décédés ou en retraite en métropole. Le directeur de la Direction de la concurrence et de la consommation de MARTINIQUE en poste indiquait ne disposer d'aucune archive concernant le chlordécone précisant qu'à son avis le service n'avait pas vocation à traiter ce problème (D491-D492).

Les procès-verbaux des assemblées générales de la SICABAM

Il était procédé à des réquisitions auprès du registre du commerce et des sociétés et à la préfecture de FORT-DE-FRANCE afin de se faire transmettre les documents relatifs aux groupements professionnels du secteur de la banane (D489 et D490). Étaient retrouvés ceux de la SICABAM.

Un extrait de K-bis et des procès-verbaux d'assemblée générale permettaient de confirmer que Yves HAYOT, administrateur de la SICABAM depuis 1983, avait été nommé président le 27 juin 1990, en remplacement de Alex ASSIER DE POMPIGNAN, fonction qu'il avait exercée jusqu'au 9 juillet 1994 (D489/32, D489/89, D489/185 et D489/211).

La lecture des procès-verbaux des assemblées générales (D489) permettait de mettre en exergue l'extrême porosité entre le monde politique local, la fonction publique et la SICABAM.

Il apparaissait par exemple qu'à l'assemblée générale ordinaire de la SICABAM, le 30 juillet 1992, Monsieur CAPGRAS, président du Conseil Régional adressait ses félicitations au président de la SICABAM et confirmait à l'Assemblée, en sa qualité de contrôleur de la DGCCRF « *la progression très nette du niveau qualitatif de la production martiniquaise* ». Il soulignait « *les efforts d'investissement faits par les planteurs et le rôle déterminant joué par les Agents du Service Qualité de la SICABAM* » avec qui il disait avoir eu « *professionnellement et quotidiennement l'occasion de constater les progrès accomplis* » (D489/191).

Jean-Claude BOURJAC qui travaillait au conseil général était recruté officiellement à compter du 30 septembre 1998 par la direction de la SICABAM (D489/188). La mention de cette nomination n'était portée au K-bis que le 2 décembre 2012 (D489/14). Il occupait ce poste jusqu'au 25 avril 1995 (D489/108).

Les auditions des responsables des administrations, des organisations syndicales et professionnelles

Louis Daniel BERTOME président de la chambre d'Agriculture de la MARTINIQUE, en poste depuis 2007 **et son prédécesseur Guy OVIDE-ETIENNE, en poste entre 1989 et 2007 (D494 et D495**), s'entendaient pour dire que la chambre de l'agriculture n'était intervenue que depuis le début des années 2000 sur les conséquences du chlordécone pour faire respecter les arrêtés préfectoraux, participer à la recherche des stocks, procéder à des contrôles des terres et orienter les agriculteurs. Bien que président à la période de délivrance des dérogations, Guy OVIDE-ETIENNE déclarait : « *le dispositif de l'époque faisait que nous n'intervenions pas dans le secteur de la banane, du moins du point de vue technique. Cela relevait de SICABAM dirigé par Yves HAYOT et du GIPAM piloté à l'époque par Monsieur Louison LUCY DE FOSSARIEU, décédé à ce jour* ».

Armand AUDINAY, chef de service près la chambre de l'agriculture à l'époque des faits, évoquait l'intérêt des producteurs à poursuivre la lutte contre le charançon en adéquation avec l'intérêt commercial des distributeurs du chlordécone. Concernant l'utilisation du chlordécone après l'interdiction, il déclarait en accord avec les deux présidents : « *des gens le disent mais moi je n'ai pas d'élément à ce sujet. Des gens ont même dit qu'il y avait des stocks épars mais selon moi, cette situation devait être marginale* ». Il tenait à préciser qu'après la parution de l'arrêté préfectoral, en 2003, la chambre de l'agriculture avait mis en place un système d'analyses obligatoires des sols sur des îlots de culture déclarés par les agriculteurs : « *Ces carottages étaient envoyés dans un laboratoire agréé situé à Angers. Ce système était très fonctionnel et opérationnel. Nous avons travaillé étroitement avec la Protection des Végétaux qui effectuait un contrôle sur la denrée si le résultat concernant le sol était positif. Cette action a permis environ 3700 analyses représentant 1700 agriculteurs environ et 2500 hectares d'îlots de culture prévus* ». (D496).

Jean IOTTI, Jean, chef du service de Protection des Végétaux à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts de MARTINIQUE depuis 2004, toujours en poste à la date de son audition le 26 septembre 2013 et ayant été en poste en qualité d'ingénieur à la DAF de MARTINIQUE de 1983 à 1988, expliquait avoir eu à gérer à son retour à la DAF en 2004 la récupération des stocks de chlordécone en organisant notamment en 2008 et 2011 deux campagnes qui concernaient l'ensemble des pesticides. Il déclarait : « *Sur ces deux fois, il y a eu une cinquantaine de tonnes, tous produits confondus et seulement 50 kilogrammes de chlordécone* » (D499/2). Il évoquait la première campagne de 2002 où les agriculteurs avaient été incités à apporter leurs stocks et qui avait permis de récupérer 12 tonnes de chlordécone, soit selon le fonctionnaire, 1/1000 des quantités écoulées sur la MARTINIQUE en 20 ans. Ces stocks avaient été expédiés dans des containers sécurisés et détruits en métropole. Il estimait à 30%, le nombre de parcelles contaminées en MARTINIQUE et n'excluait pas que cette contamination résulte aussi d'un détournement d'usage du pesticide.

Interrogé sur les pressions qui auraient pu être exercées pour obtenir les dérogations après le délai de grâce réglementaire, dérogations qu'il qualifiait de « *gênantes* », il considérait que celles-ci avaient été accordées à la suite de deux cyclones qui avaient fait des dégâts « *reliés à des personne qui ont du poids ici* ». A son avis, ce lobbying, qui se serait probablement exercé de la même manière pour d'autres produits, *« n'était pas au-delà d'une attitude commerciale dans sa normalité* ».

Il jugeait que l'usage du chlordécone procédait d'une erreur d'appréciation, précisant : *« On ne peut pas faire une activité de production sans une prise de risque pour la santé et l'environnement. Il faut juste que les risques soient acceptables. On a pu penser à l'époque que les conséquences de l'homologation puis de la dérogation était acceptable par rapport aux gains de productivité, emplois et autres. Le souci principal est ce problème de rémanence. Un pesticide est forcément un minimum toxique* » (D499/3).

Pierre MONTEUX, directeur général de BANAMART, groupement réunissant 399 producteurs de bananes et présidé depuis 2009 par Nicolas MARRAUD DES GROTTES, expliquait qu'en 2003, il existait 4 groupements de producteurs : SICABAM, GIPAM, COBAMAR et BANALLIANCE. Au début de l'année 2004, COBAMAR avait fait l'objet d'une procédure collective et disparu. Au 1er janvier 2005, la SICABAM et le GIPAM avaient fusionné et donné naissance à BANAMART. A la fin de l'année 2011. BANALLIANCE avait disparu et l'ensemble de ses adhérents avaient rejoint BANAMART au 1er janvier 2012. Il dressait un bref historique de l'évolution de la production de bananes depuis 1990 : « *En 1993, il y a eu le premier régime de soutien communautaire (OCM Bananes) qui a permis un développement important de la production bananière martiniquaise, avec un pic au début des années 2000 avec 270 000 tonnes. Depuis 2006, compte tenu des aléas climatiques et de l'ouverture de plus en plus grande du marché communautaire aux bananes « dollars - (Colombie, Panama, Costa-Rica, Pérou), la production martiniquaise tend à se stabiliser entre 170 et 200 000 tonnes. Cette stabilisation est aussi due à une agriculture raisonnée et à des techniques de production respectueuses de l'environnement. A cet effet, la production s'est inscrite dans un plan de banane durable qui a permis de réduire l'utilisation des pesticides de plus de 50 % entre 2008 et 2013* » (D500). Concernant les éventuelles pressions et les noms des distributeurs et les stocks de CURIONE après 1993, il indiquait ne rien savoir.

Yves HAYOT faisait savoir qu'il était en métropole et ne pourrait pas se rendre à la convocation (D493).

L'audition de Eric GODARD le 25 septembre 2013

Eric GODARD, chargé de mission inter-régional et interministériel sur le chlordécone était entendu le 25 septembre 2013 (D498).

Ingénieur de formation, il était nommé responsable du service santé environnement à la DDASS de MARTINIQUE en juillet 1998, quelques mois après l'intervention de la mission des inspecteurs généraux BALLAND-MESTRE-FAGOT. De 1998 à 2003, il occupait ce poste à la DDASS devenue la DSDS (Direction de la santé et du développement social) de MARTINIQUE puis de 2003 à 2006 en Guyane. De fin 2006 à janvier 2013, tout en étant rattaché administrativement à l'ARS de MARTINIQUE, il avait été affecté en tant que chargé de mission inter-régional et interministériel sur le chlordécone auprès des préfets de GUADELOUPE et de MARTINIQUE. A la date de son audition, ayant demandé à être déchargé de sa mission en raison de la difficulté du travail interministériel et interrégional et « *de l'absence de consensus sur des positions qu'il défendait* », il était en fonction au sein de l'ARS en tant que conseiller environnement à la direction de l'animation territoriale et de la santé publique.

Eric GODARD retraçait chronologiquement l'intervention des pouvoirs publics de 1998 à 2013 et le rôle déterminant qu'il avait personnellement joué dans la découverte de la contamination des eaux puis des sols et enfin des denrées puis dans la mise en place des réponses apportées par l'administration (D498).

Il ressortait de cette audition dense et particulièrement instructive les éléments suivants :

A son arrivée en juillet 1998, la question des pesticides faisait l'objet de polémiques entre des associations martiniquaises qui dénonçaient la présence de toxiques dans les eaux de consommation humaine et des services de l'État, notamment de la DDASS, qui répondaient que les contrôles réalisés ne mettaient « *rien d'alarmant* » en évidence.

Le rapport BALLAND-MESTRE-FAGOT, remis aux administrations en septembre 1998 et aux membres du comité de bassin en mars 1999 faisait état d'une situation à risques, d'un état des lieux lacunaire et d'une application laxiste de la réglementation.

Dans la suite de ce rapport, la DDASS qu'Éric GODARD représentait, proposait de mettre en place des campagnes intensives de recherches de pesticides dans les eaux d'alimentation et de confier l'analyse des prélèvements réalisés au laboratoire départemental de la DRÔME, capable de rechercher 250 molécules, là où l'institut Pasteur de LILLE, désigné depuis 1991, n'en recherchait que 76.

Les résultats de la campagne intensive de prélèvements sur sept captages réalisés par les trois distributeurs d'eaux et analysés par le Laboratoire départemental de la DRÔME, mettaient en évidence une forte pollution au HCH Béta et au chlordécone à un niveau maximum de 1.37 microgrammes par litre sur la source Gradis, 0,25 microgrammes sur la rivière Capot et 0,5 microgrammes sur la rivière Monsieur. Ces résultats étaient présentés au conseil départemental d'hygiène le 14 octobre 1999 et le 22 octobre 1999 au comité du Bassin dont Paul Henry CHARTOL, membre de l'ASSAUPAMAR, était vice-président (D498/2-5).

Au vu de la littérature scientifique et des valeurs guides fixées par l'agence de protection de l'environnement américaine (US EPA), de la FDA, de la FAO, il s'agissait de doses journalières admissibles, ce qui conduisait à tolérer la poursuite de la distribution d'eau tout en prenant des mesures pour améliorer la qualité et la sécurité de l'eau : élargissement des investigations à d'autres captages, prélèvements mensuels.

En juin 2000, était installé le groupe régional phytosanitaire (le GREPHY), composé dans un premier temps des seuls services de l'État, concernés par les pesticides et ouvert et à compter de juillet 2001 aux membres de la société civile. Plusieurs actions étaient mises en œuvre dont une campagne d'analyses intensives sur 45 jours des eaux des stations de traitement dont les résultats mettaient en évidence le parallélisme de l'évolution des concentrations du HCH Béta et du chlordécone ainsi et de l'aldicarde (la matière active du TEMIK). (D498/3-4)

Eric GODARD expliquait que, le HCH et le chlordécone étant interdits depuis plusieurs années, il décidait de conduire des investigations sur les sols de la source Gradis qui s'avéraient contaminés par le chlordécone (D498/4).

Simultanément, le même type de pollution avait été mis en évidence dans des captages du sud de la BASSE TERRE et dans l'eau de la source embouteillée de CAPES-DOLE. Des arrêtés étaient pris par les préfets des deux départements pour interdire la vente des bouteilles d'eau concernées.

Ces éléments et ses recherches dans la littérature scientifique amenaient, à sa demande, son administration à financer une recherche sur le risque de transfert des molécules aux végétaux et aux animaux issus de l'exploitation des terres contaminées qui était réalisée de janvier à août 2001 et présentés aux membres du GREPHY et aux organisations de producteurs agricoles. Les résultats de cette étude, consignés dans un rapport qu'il co-signait avec Simon BELLEC, étaient présentés aux représentants des administrations centrales, déconcentrées et locales concernés et à ceux de l'INVS et de l'AFSSA entre avril et juin 2002. Ils étaient présentés aux membres du GREPHY le 1er juillet 2002 et en août 2002 avec un plan d'actions pour évaluer et gérer les risques. (D498/4-5)

En décembre 2001, le Conseil général et la régie de traitement des eaux de FORT-DE-FRANCE proposaient un programme de traitement des eaux dans les zones identifiées comme contaminées lequel était mis en place en 2003/2004.

A la demande du Préfet CADOT, les deux agences de santé, l'INVS et l'AFSSA étaient saisies par le ministère de la santé le 19 juillet 2002 pour apporter un appui méthodologique à la réalisation d'une étude visant à évaluer les risques liés à l'exposition de la population aux produits organochlorés.

En juillet 2002, il était demandé aux préfets de MARTINIQUE et de GUADELOUPE de réaliser l'inventaire des sols contaminés, de mettre en place des essais de culture pour évaluer les transferts sur les plantes et de renforcer les contrôles dans les eaux et les aliments.

Le 7 novembre 2002 les résultats des analyses réalisées dans le cadre d'une étude, financée par la Direction Générale de la Santé, sur l'impact de la pollution dans le domaine aquatique étaient présentés au GREPHY. (D498/4).

En octobre 2002, suite à l'émoi médiatique provoqué par la publication dans le journal Libération de la saisie de patates douces contaminées sur le port de DUNKERQUE, le préfet rappelait que ce lot avait été intercepté parce qu'il avait déjà été signalé par les services de MARTINIQUE dans le cadre de l'intensification des contrôles mis en place. Il annonçait la mise en place d'un système préalable de contrôle des sols avant mise en culture des plantes susceptibles d'être contaminées par le chlordécone. Le 20 mars 2003, le préfet prenait un arrêté fixant les précautions à prendre pour les agriculteurs qui souhaitaient planter onze plantes jugées sensibles au transfert de la contamination du sol vers les parties consommées du végétal.

> **De cette audition, il ressortait que des contrôles des eaux, probablement lacunaires comme le relevait la mission d'inspection de 1998, étaient bien effectués depuis 1991 mais que les conséquences de l'usage excessif du CURLONE n'ayant pas été identifiées, la molécule chlordécone n'était pas recherchée. Eric GODARD subodorait que le même schéma s'était reproduit concernant les contrôles des végétaux réalisés par la DGCCRF, dont les analyses étaient effectuées au laboratoire de MASSY, lequel laboratoire n'avait commencé à faire la recherche des organochlorés qu'après demande expresse de la DGCCRF.**

Par ailleurs, Eric GODARD exposait le cheminement intellectuel qui l'avait conduit entre 1998 et 2002, et qui avait assurément conduit d'autres que lui (cf rapport de la DIREN et de la MIRE Paragraphe 2), à comprendre le processus de contamination des eaux, des sols, des cultures et des produits alimentaires par le chlordécone. C'est la présence simultanée de HCH BETA, de chlordécone et de TEMIK dans les eaux contaminées qui l'amenait associer la contamination des eaux à une possible contamination des sols où ces molécules avaient été utilisées, puis la contamination des sols par ces molécules ayant été mise en évidence, à s'interroger sur les risques de transfert entre les sols contaminés et les cultures et sur les animaux issus de ces exploitations et enfin à une possible exposition des populations par ingestion des eaux et des aliments contaminés (D498).

Le déroulé de son audition témoignait aussi qu'à compter de la découverte de la contamination des eaux, suite à la mission des inspecteurs généraux BALLAND, MESTRE et FAGOT en 1998, les administrations s'étaient mobilisées pour faire un état de la contamination, en comprendre les ressorts et évaluer les risques en finançant des études. Les associations qui dénonçaient l'impact des pesticides sur l'environnement et la santé, animées jusqu'alors par le simple bon sens face au constat de l'utilisation excessive et déraisonnée des pesticides, pouvaient avoir accès désormais aux informations techniques, rapports, bilans des administrations et des instituts de recherche pour étayer leur discours.

> **Eric GODARD déclarait : «** ***La situation de contamination des eaux a fait l'objet de multiples communications et interventions dans la presse ou lors de conférences. Entre 1999 et la fin de l'année 2001, j'ai participé à environ 30 événements***

médiatiques avec pour thème la contamination des eaux de MARTINIQUE par les pesticides **». Il en faut davantage pour que l'alerte de l'opinion publique se traduise en pratique prudente de consommation mais les conséquences de la pollution au chlordécone quand elles ont été comprises, n'ont pas été dissimulées par les représentants de l'État. Quand Eric GODARD affirme que son rapport remis en février 2002 était sous embargo, on constate néanmoins que, dès août 2002, il est mis à la disposition des membres du GREPHY dont une partie sont des représentants de la société civile (D498/4).**

2. Les investigations faites par la section de recherche de GUADELOUPE

La procédure n° 06780/236/2013 de la section de recherches de POINTE-A-PITRE clôturée le 13/12/2013, était déposée le 10 juillet 2014 par les enquêteurs de l'OCLAESP (D540).

Les enquêteurs de la SR de GUADELOUPE se faisaient communiquer l'identité des présidents, directeurs ou chefs de service des services de l'État, responsables des services de l'État, des collectivités locales et des organisations syndicales et professionnelles impliqués dans la gestion de la pollution au chlordécone en GUADELOUPE (D502). Dans cette première phase des investigations, seuls les responsables en poste étaient entendus. Les enquêteurs mentionnaient que ces responsables n'avaient pas pu se prononcer sur le processus décisionnel qui avaient abouti à l'autorisation du CURLONE. Ils décrivaient les actions mises en œuvre par leur administration ou leur organisation depuis le début des années 2000 en étayant souvent leur propos de la remise de documentation. Les recherches auprès des douanes et de la direction départementale de l'agriculture pour identifier d'éventuelles importations et transactions illicites s'avéraient infructueuses. En revanche, celles auprès de la DGCCRF permettaient d'exhumer plusieurs procédures relatives aux ventes et usages illicites postérieurement à septembre 1993.

Les auditions des responsables des administrations

Vincent FAUCHER, directeur de la D.A.A.F n'était pas en mesure de répondre aux questions concernant l'action de sa direction à la date des faits et confirmait l'absence d'archives locales. Il indiquait que les agents du service de la protection des végétaux avaient alors pour attribution le contrôle de l'usage des pesticides et étaient déjà habilités à dresser des procès-verbaux dans le cadre de la police de la protection des végétaux. Sa direction intervenait désormais dans la mise en place des plans de contrôle et de surveillance (D522)

Daniel NICOLAS, directeur de la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) indiquait qu'avant 1994 il n'existait pas de structure spécifique en charge de l'environnement (D524). Il remettait un rapport d'évaluation des plans d'action chlordécone aux Antilles rédigé conjointement en 2011 par trois administrations, dans lequel étaient évoqués l'utilisation dans d'autres îles de la Caraïbe de produits interdits d'usage en France et aux Antilles et l'existence éventuelle de circuits d'approvisionnement détournés. Il ne faisait état d'aucun stock et d'aucun usage de chlordécone après son interdiction en 1993 (D509).

Guillaume PERRIN, directeur de la Mer (D.M.) indiquait que les affaires maritimes ne s'étaient penchées sur la pollution au chlordécone qu'à compter de 2008. Auparavant, le suivi du milieu marin était réparti entre plusieurs administrations (D526).

Mireille WILLAUME, directrice de l'A.R.S. indiquait que les services régionaux de santé n'étaient pas impliqués dans les procédures d'autorisation de mise sur le marché des produits pesticides. Elle remettait une note sur l'historique des actions menées dans le cadre du plan chlordécone (D527).

Urbain ARCONTE, directeur de la D-I.E.C.C.T.E. (Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) en GUADELOUPE dont la DGCCRF dépendait désormais,

expliquait que ses services, très impliqués dans les plans chlordécone, avaient notamment une mission de surveillance, le contrôle par prélèvements d'échantillons des denrées végétales, lors de la vente directe chez les producteurs, lors de la vente indirecte chez les revendeurs, sur les marchés, les bords de route et lors de la vente chez les distributeurs et dans les commerces classiques. Ces échantillons analysés au laboratoire sis en zone de Jarry en GUADELOUPE, laboratoire commun avec les douanes, étaient conservés dans des conditions très strictes en cas de contestation. Il faisait rechercher les procès-verbaux relatifs à la mise sur le marché de marchandises non-conformes par rapport au chlordécone (D531).

Joël DEUDON, directeur des Douanes, confirmait l'absence d'archives locales mais évoquait une enquête de ses services conduites sur la période 1997-2000 à la demande de la mission d'information parlementaire conduite par le député EDMOND-MARIETTE en 2005, qui n'avait pas permis de mettre à jour d'importation de chlordécone sur la période considérée (D523).

L'audition de **Fred BULIN, ex-agent de la chambre d'agriculture** (1968-1986) et ex-technicien des services vétérinaires (1986-1996), détaché auprès de la FDGDS (fédération départementale des groupements de défense sanitaire) demandée par les parties civiles n'apportait aucun élément à l'enquête. Fred BULIN déclarait ne pas connaître le CURLONE et ne paraissait pas très au fait des dates de son interdiction (D520).

Les auditions des représentants des organisations professionnelles

Nicolas DIAZ, secrétaire général du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins remettait plusieurs documents : une étude d'impact socio-économique sur la filière pêche suite à la contamination à la chlordécone en GUADELOUPE (D505), l'arrêté préfectoral n° 2009-1478 du 23/09/2009 suspendant à titre temporaire la pêche et la commercialisation de certaines espèces de poissons issues de certaines zone maritimes de la GUADELOUPE (D505/21), l'arrêté n° 2010/721 du 23/06/2010 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la GUADELOUPE (D505/29).

Joël PEDURAND, directeur de la Chambre d'Agriculture de GUADELOUPE, déclarait que son organisation n'était intervenue sur ce sujet qu'à partir de 2004, pour faire les prélèvements de sol en vue d'analyse et en communiquer les résultats aux agriculteurs volontaires. La chambre de l'agriculture avait pris en charge jusqu'à 800 analyses par an, financées par l'État et l'Europe. Elle n'avait pas été consultée à la date des faits dénoncés (D521).

Alex BANDOU, secrétaire général de I'U.P.G. (Union des producteurs de GUADELOUPE, partie civile) expliquait que son organisation était un syndicat agricole, crée en 1972, affilié à la Confédération Paysanne, également constitué partie civile, ayant pour objectif la défense du foncier, des droits des agriculteurs, prônant une agriculture paysanne privilégiant la proximité avec la nature et l'usage d'un minimum d'entrants chimiques. Il dénonçait le rôle des gros planteurs et également des importateurs des produits phytosanitaires de deux départements antillais qui avaient conseillé et vendu comme produits miracles les pesticides qui, il l'admettait, apportaient une solution dans la lutte contre le charançon, car en 1990, il n'y avait pas de produit ayant la même efficacité que le chlordécone. Il ajoutait que ce n'était qu'en 2005 que son syndicat « *s'était vraiment penché sur le problème* ». Concernant l'utilisation du CURLONE ou des détournements de source d'approvisionnement, après l'interdiction. Il confirmait la rumeur désignant notamment l'implication des gros planteurs tout en en précisant ne pas disposer de preuve de son allégation. Il suggérait que ces éventuels détournements étaient isolés rappelant que le sujet était très sensible et que « *sur une île tout se sait* ». (D525).

Josselyn DAULCLE, président de la F.D.S.E.A- (fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) n'avait aucune information sur le chlordécone et n'avait pas d'opinion (D528).

Philippe ALIANE, directeur du LPG (Les Producteurs de GUADELOUPE), groupement des producteurs de banane ayant pour activité la commercialisation et l'export de la production des bananiers

adhérents et centrale d'achats de produits phytosanitaires, expliquait que LPG avait été créé en 2005, de la fusion de SICA KARUBANA et SICA BANAGWA fondées en 1993 (elles-mêmes issues de structures antérieures comme SICA ASSOBAG) (D 530). Il remettait des documents concernant la collecte des phytosanitaires interdits en 2011 et les relances faites antérieurement pour voir organiser cette collecte (D507). Il se déclarait peu informé sur les usages illicites du chlordécone et insistait sur le fait qu'aujourd'hui, grâce au CIRAD, ses adhérents avaient développé des techniques alternatives soit l'utilisation de jachères ou de rotations de cultures suivies de plantations de vitro-plants (plant sain issu de culture *in vitro*) et le recours aux pièges à phéromones attirant les charançons adultes (D530).

Les recherches documentaires

La documentation remise par la chambre de l'agriculture, la DEAL et par LPG (Les Producteurs de GUADELOUPE) faisait état d'une collecte de produits sanitaires non utilisables (PPNU) en 2011 qui ne permettait pas de différencier les produits et d'une collecte en 2002 qui ne concernait alors que les produits organochlorés (D512, D514 et D507). La DEAL transmettait une documentation sur les actions conduites au début des années 2000 par les différentes administrations (CR Réunion 10 octobre 2002 GREPP ; CR Réunion 05 novembre 2002 GREPP ; Présentation / Réunion interministérielle du 2 avril 2003) qui renseignait sur la prise en compte de la pollution au chlordécone par les services déconcentrés de l'État au début des années 2000 (D514).

La Direction départementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt informait les enquêteurs qu'elle ne disposait d'aucun document concernant les stocks et les collectes de chlordécone (D517, D522/3).

Quant aux Douanes, les enquêteurs constataient l'absence d'archives locales sur les « importations » de chlordécone. Les recherches auprès du Pôle Statistique de la DNSCE n'apportaient aucun résultat probant. Le chlordécone répondant à une nomenclature qui ne lui était pas propre, il était impossible de dissocier les importations de chlordécone des autres produits répondant à la même nomenclature. (D501/4 ; D511). Deux des directeurs des Douanes entre 1989 et 1998 étaient par ailleurs décédés (D502/5 et D627).

La saisie des dossiers contentieux de la DDCCRF de GUADELOUPE

Le 23 août 2013, les enquêteurs de la SR de POINTE-A-PITRE saisissaient dix procédures relatives à la vente et l'utilisation de CURLONE après le 30 septembre 1993 et établies par la DDCCRF, et un document émanant des Douanes GUADELOUPE du 13 septembre 2000 évoquant les importateurs institutionnels. Ces documents étaient placés sous scellés n° 1 à 7 (D506) et faisaient l'objet d'une première exploitation (D510). Il était ainsi trouvé :

- un dossier « LAGUARIGUE » comprenant un dossier contentieux n° 95.0002 du 13/01/1995, un dossier enquête contenant des notes d'enquêteurs, des factures, des documents administratifs et courriers divers,
- un dossier « DAMOISEAU » comprenant un dossier contentieux n° 99.0160 du 30/08/99, un facturier au nom de JOSEPH COTTRELL SA, un procès-verbal et documents DDCCRF, des factures, et notes diverses,
- un dossier comprenant 8 dossiers contentieux datant du 10/10/1996 à l'encontre de LIGNIERES, GIORGI, LE METAYER, DUBREUIL, DORMOY, SARGENTON-CALLARD, DAMOISEAU, MALLENEC,
- un dossier « pollution des sources de captages des eaux potables » comportant 14 dossiers contentieux de l'année 2000, divers rapports adressés au procureur de la République et copie d'ordonnance de non-lieu,
- un document émanant des Douanes GUADELOUPE du 13/09/2000 évoquant les importateurs institutionnels,

- un document émanant de la DDCCRF au procureur de la République du 15/07/2002 évoquant la découverte de CURLONE à Trois Rivières,
- un courrier DDCCRF au Préfet de Région GUADELOUPE du 09/07/2002 évoquant la découverte de CURLONE à Trois Rivières.

Le contenu et l'itinéraire judiciaire de ces procédures seront présentés et analysés dans la partie discussion de l'ordonnance.

3. Les investigations faites par l'OCLAESP

Les enquêteurs de l'OCLAESP se faisaient transmettre les organigrammes des cabinets ministériels et des services administratifs du ministère de l'Agriculture pour la période 1990 à 1996 (D541- D542-D606) et ceux des services déconcentrés de MARTINIQUE (D565, D566, D570) et de GUADELOUPE (D655).

Concernant les personnes morales et physiques, dirigeantes ou représentantes des professionnels producteurs, distributeurs ou utilisateur du CURLONE dont le nom figurait dans les documents remis par le ministère de l'agriculture, des réquisitions étaient faites auprès des administrations et du greffe du Tribunal de commerce (CALLIOPE D636 ; LAGUARIGUE SA : D635, D638, D648, D654 ; D626, PHYTOCENTER :D629, D632, PHYTOCENTER GUADELOUPE :D648, D654, JOSEPH COTTRELL : D635, D651, SICABAM :D641, GIPAM : D640, AGRISOL : D653).

L'exploitation de la documentation

Avant de poursuivre les auditions, les enquêteurs procédaient à l'exploitation des documents suivants :

- **Des archives du ministère de l'Agriculture** remises par Joël FRANCART, adjoint au sous-directeur de la Protection des Végétaux entendu en qualité de témoin dans notre cabinet (exploitation D543 à D553). Cette exploitation permettait de reconstituer la chronologie des décisions et d'identifier les personnes intervenues dans l'homologation, le retrait d'homologation, et les dérogations liées au CURLONE (D544 à D552). Une liste des noms des décisionnaires administratifs ayant eu à gérer le dossier du chlordécone durant la période 1990/1993 ainsi qu'un schéma récapitulant la période durant laquelle ils avaient exercé, étaient établis (D606 et D603).
- **Des pièces saisies par la DIPJ Antilles Guyane - Antenne de FORT-DE-FRANCE** lors de la perquisition du 29 novembre 2007 dans les locaux du groupe LAGUARIGUE-BIOMETAL sur commission rogatoire du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE (exploitation D571 à D577). Il en ressortait que dans le cadre d'un contrat en date du 27 août 1990, les établissements Laurent de LAGUARIGUE et PHYTOCENTER avaient acquis auprès de CALLIOPE 1560 tonnes de CURLONE livrées entre le 1er septembre 1990 et le 31 mars 1991 et que 544 tonnes sur les 1560 tonnes avaient réexpédiées vers l'Afrique. Il était aussi démontré que LAGUARIGUE, et PHYTOCENTER avaient vendu du CURLONE après février 92 et après septembre 1993 tandis que la SICABAM et le GIPAM avaient acheté et revendu du CURLONE après février 1992 (D571 à D577).
- **Des procédures établies par la DGCCRF en 1994 et 1995** contre les acheteurs et revendeurs de CURLONE après le 30 septembre 1993 qui avaient été saisies le 23 août 2013 par la section de recherche de GUADELOUPE (D578 à D585). Les enquêteurs de l'OCLAESP complétaient la première exploitation faite par la SR en étudiant les 9 procédures établies à l'encontre d'un acheteur revendeur de CURLONE, DAMOISEAU-AGRISOL (D585) et de 8 acheteurs de CURLONE après le 30 septembre 1993 : MALLENEC-Héritiers VALEAU (D578), SERGENTON-CALLARD-SCA BOLOGNE (D579), LEMETAYER-SCA FRUITIERE

GUADELOUPE (D580), GIORGI-SCA LE CARBET (D581), LIGNIERES-SCA GRAND MARIGOT (D582), DORMOY-SCA BOIS DEBOUT (D583), DUBREUIL-SCA BLONDINIERE DUBREUIL (D584) ainsi que celle établie contre la SA LAGUARIGUE (D656).

- **Des documents saisis à l'ANSES** le 14 janvier 2015 (D671) concernant la demande d'homologation du KEPONE en 1968 et 69 par la SEPPIC, la demande d'homologation du CURLONE en 1981, deux feuillets contenant des extraits de compte-rendus de la COM TOX (aucun entre 1972 et 1989). Ces documents avaient été pour la plupart transmis par le ministère de l'Agriculture.

Des investigations étaient faites pour établir l'emprise parcellaire des plantations bananières ayant acquis du CURLONE postérieurement à son interdiction en septembre 1993. Il apparaissait qu'il n'existait pas de documents synthétiques exploitables permettant de définir l'emprise d'une exploitation aux dates intéressant l'enquête (D663).

Des cartes des zones contaminées par le chlordécone (terre et mer) en GUADELOUPE étaient transmises par la Direction départementale de l'Agriculture. Les enquêteurs mentionnaient qu'une cartographie générale et par commune était accessible sur le site internet de la DAF. Les données de ce site étaient gravées sur un CD-Rom joint à notre procédure (D588/1 à D588/31 et D662). La méthodologie appliquée par les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et de l'INRA pour élaborer ces cartes des terres contaminées était exposée dans le rapport annexé à notre procédure (D590/56 à D590/81). La cartographie des zones maritimes polluées était intégrée dans l'arrêté préfectoral n ° 2413-057 du 26 juin 2013 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la GUADELOUPE. Il était également transmis le rapport IFREMER de mai 2013 relatif à la caractérisation de la contamination de la faune halieutique par la chlordécone autour de la GUADELOUPE (D590/1 à D590/55).

Les nouvelles réquisitions qui étaient faites aux services centraux et déconcentrés des douanes pour connaître les flux de chlordécone enregistrés après 1990, n'apportaient pas d'éléments nouveaux, les données n'étant pas récupérables car intégrées dans les flux globaux de pesticides (D554, D555, D565).

Des réquisitions auprès de la préfecture et des greffes des tribunaux de commerce étaient faites pour identifier l'organisation, la forme juridique du fabricant CALLIOPE (D557 à D559), du metteur sur le marché, LAGUARIGUE (D648) et les distributeurs PHYTOCENTER, EJC et AGRISOL.

Les enquêteurs retrouvaient sept structures pouvant être rattachées au groupe LAGUARIGUE enregistrées sous des numéros de SIRET différents (D648) et sept structures JOSEPH COTTRELL également enregistrées sous des numéros de SIRET différents (D650).

Des investigations étaient faites sur l'UGPBGM et l'audition de son président Eric DE LUCY DE FOSSARIEU mettait en exergue sa proximité avec Yves HAYOT et Henri ERNOULT (D664, D665).

Les auditions des responsables administratifs en poste à de la période des faits

Dans un second temps, les enquêteurs de l'OCLAESP procédaient aux auditions responsables administratifs en poste à de la période des faits.

Pascal MICHON, chef du bureau des contrôles des produits antiparasitaires et matière fertilisante du ministère de l'Agriculture de 1990 à 1996, était entendu le 14 novembre 2014 (D607). Il donnait des informations sur la procédure d'homologation en cours à l'époque des faits mais se montait moins disert sur la gestion par son bureau de la procédure appliquée au CURLONE.

Il expliquait que le comité d'homologation, présidé par le sous-directeur de la protection des végétaux, prenait en compte l'avis de la Commission d'étude de la toxicité et l'avis des rapporteurs, membres de

l'INRA, sur le dossier d'efficacité du produit. Les décisions d'homologation rendues par ce comité l'étaient pour chaque usage du produit à une valeur donnée et à des conditions d'utilisation précises. Elles avaient valeur d'avis au ministre de l'Agriculture qui signait l'autorisation, laquelle pouvait être aussi signée, par délégation, par le sous-directeur de la protection des végétaux.

Concernant le CURLONE, Pascal MICHON déclarait n'avoir aucun souvenir particulier de cette spécialité. Il indiquait que le rôle de son service était uniquement d'assurer le secrétariat du comité d'homologation qui traitait 200 ou 300 dossiers par comité. Il disait ne pas avoir entendu parler de la réponse de Henri NALLET au député LORDINOT alors qu'il était établi qu'un soit transmis de la DGAL lui demandait de préparer cette réponse. Confronté aux notes, télécopies supportant son nom, il se refusait à commenter les deux dérogations et les courriers signés par Alain DOUSSAU et faisait valoir qu'une étude de la réglementation de l'époque s'imposait pour en apprécier la portée. Il insistait sur le fait que ces décisions avaient été prises en concertation avec toutes les personnes concernées, aussi bien les services de l'État, l'industriel, et les planteurs. Il concluait *« Si ces décisions ont été prises, ça n'était pas pour faire plaisir aux industriels ou les planteurs, c'était pour faire face à un réel problème* ».

Marie Laurence EBERT, épouse MADIGNIER, chef du service de protection des végétaux en GUADELOUPE de 1988 à 1991 (D609), déclarait ne pas se souvenir que son service avait été impliqué dans le dossier du chlordécone expliquant que *« les questions techniques et réglementaires relatives à la banane étaient traitées préférentiellement en MARTINIQUE qui bénéficiait des compétences de l'institut technique IRFA, ainsi que de la présence des professionnels de la banane et de la société LAGUARIGUE (...) et/ou par le service central de la protection des végétaux à PARIS* » (D609/2-3). Elle décrivait l'IRFA comme un établissement public d'État et ne se souvenait pas avoir subi de pressions de la part des organisations professionnelles.

Elle disait avoir eu conscience que la toxicité du CURLONE était aussi préoccupante que celle du TEMIX ou du PARAQUAT grâce à une conversation en 1989/1990 avec KERMARREC. Pour l'ancienne chef du service de protection des végétaux de GUADELOUPE, l'interdiction du chlordécone était « *cohérente avec ce qui nous était demandé en termes de mise au point de pratiques à moindre intrants chimiques. Cela allait dans le sens de l'histoire* » (D609/3).

Elle n'était plus en poste à la période où les dérogations avaient été accordées mais suggérait, elle aussi que l'absence de système de recyclage avait pu être un facteur déterminant dans l'octroi de ces dérogations (D609/5).

Xavier PIN, directeur de l'agriculture et de la forêt de la MARTINIQUE, du 1er janvier 1989 au 15 avril 1993, ingénieur polytechnique de PARIS et de l'École nationale du génie rural des eaux et des forêts (ENGREF), était entendu le 23 février 2015 (D610). Il indiquait que les deux chefs du service de protection des végétaux de la DAF de MARTINIQUE en poste entre 1989 et 1993 étaient décédés.

Concernant les faits de notre procédure, il disait ne pas se souvenir avoir eu de rapport avec les établissements de LAGUARIGUE, PHYTO CENTER et JOSEPH COTTRELL. En revanche, il se souvenait précisément avoir eu un différend avec Lucy de FOSSARIEU et le directeur du GIPAM, à l'occasion d'une réunion qu'il avait organisée après l'interdiction du CURLONE, avec les représentants des groupements de producteurs pour leur exposer le calendrier de retrait. Il ajoutait « *Pour moi, la vente du CURLONE par les coopératives à leurs adhérents était de la commercialisation et donc devait cesser dans le délai d'un an. Pour le directeur du GIPAM et les autres représentants de la profession, cette vente était une opération interne au groupement de producteur et devait donc être considérée comme une utilisation de produit et pouvait ainsi se poursuivre jusqu'au terme de deux ans. J'ai consulté le ministère qui a retenu le point de vue des groupements de producteurs sur ce point précis. (...) Fin 1992, j'ai été invité par le ministère à demander une mutation rapidement. Je pense que le terme de mes fonctions à la MARTINIQUE a été avancé à la demande des producteurs de bananes, et parmi d'autres, le dossier du CURLONE n'y est pas étranger* » (D610/2-3).

Interrogé sur son courrier de transmission au ministère de l'Agriculture des requêtes en dates des 11 et 12 février 1992, de la SICABAM et du GIPAM, il expliquait que l'une de ses préoccupations était d'éviter que ne se constituent des stocks de CURLONE dans les coopératives et chez les producteurs, et que ces stocks continuent d'être utilisés sans qu'on ne voit le terme de cette utilisation, précisant « *Certaines dispositions prévues dans cette lettre vont dans le sens d'éviter une telle utilisation au-delà des délais prescrits* ». Il considérait qu'il n'avait pas favorisé ces dérogations, mais que « *Néanmoins, il a pu paraître préférable à un moment donné d'autoriser une poursuite d'utilisation du CURLONE sur une période limitée, en contrepartie de la réduction des stocks disponibles dans le département* ».

Concernant le courrier en date du 27 mars 1992 de Alain DOUSSAU dans lequel il répondait au chef du service de la protection des Végétaux de MARTINIQUE qu'il ne voyait pas « *personnellement d'objection à ce qu'il puisse y avoir vente du produit par la SICABAM et la GIPAM à leurs adhérents, à condition que celui ai été utilisé avant février 1993* », il commentait « *je pense qu'une lettre du sous-directeur de la protection des végétaux directement au chef du service de la protection des végétaux de la DAF de la MARTINIQUE en réponse à un fax est une curiosité administrative* » (D610/4).

Jean THIAULT, sous-directeur de la protection des végétaux de 1980 à1990 puis directeur adjoint de la DGAL du ministère de l'Agriculture de 1990 à 1993 (D612), était entendu le 25 mars 2015. Ayant été président de la commission chargée de la délivrance d'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires, par délégation du ministre, il était entendu sur le fonctionnement des commissions créées par le décret de 1974 et les conditions de l'homologation du CURLONE entre 1981 et 1989.

Ses explications complétaient celles de Pierre MICHON. Il précisait que l'homologation était une autorisation de mise sur le marché dont le retrait imposait à la société productrice de cesser de vendre sur le marché français et le cas échéant de détruire ses stocks. Deux membres des associations de défense de l'environnement étaient désignés pour siéger à la commission mais n'étaient pas nécessairement avertis des problèmes liés aux cultures tropicales. Il indiquait aussi que la commission donnait un avis, souvent à la suite de longs débats et si cela s'avérait nécessaire, le dossier était transmis au cabinet du ministre.

Jean THIAULT déclarait ne pas se souvenir des conditions d'autorisation du CURLONE en 1981 dont il avait dû pourtant signer l'homologation indiquant « *ce produit n'avait pas attiré son attention à l'époque* ». Il ne se souvenait pas plus « *si ce dossier avait été porté à la connaissance du Ministre* ». Il se rappelait qu'aux Antilles, il y avait alors de gros problèmes sociaux et qu'il y avait une grosse pression politique pour éviter que l'économie de la banane ne s'affaiblisse (D612/3). Il n'avait pas plus en mémoire les conditions et les motifs du retrait d'homologation. En revanche, il se rappelait s'être rendu aux Antilles en 1985/1986, alors qu'il était question de ne pas reconduire l'autorisation provisoire du CURLONE. Le motif de ce retrait n'était pas fondé sur un risque environnemental mais sur le souci d'assurer la protection des travailleurs. Les producteurs de banane avaient fait « *le siège politique* » du ministère de l'Agriculture en multipliant les délégations. Après des négociations, l'administration ayant exigé le port de protections pour les personnels utilisant le produit, l'autorisation provisoire avait été reconduite.

Il disait ignorer les conditions dans lesquelles Alain DOUSSAU avait signé les courriers du 8 mars 1992 autorisant l'utilisation jusqu'au 28 février 1993 et celui du 27 mars 1992 ouvrant la possibilité au GIPAM et à la SICABAM de vendre leurs stocks de CURLONE. Concernant la seconde dérogation de février 1993, il avait à cette date fait valoir ses droits à la retraite (D612/4).

Jean THIAULT était le signataire de la note de service du 27 juillet 1990 dans laquelle le sort des stocks détenus par le producteur n'était pas évoqué. On peut déplorer qu'il n'ait pas alors été aussi explicite dans cette note qu'il l'était dans sa déposition du 25 mars 2015 (D612).

Alain DOUSSAU, sous-directeur de la protection des végétaux de 1990 à 1996 (D613), était entendu le 16 juin 2015. Il présidait le comité d'homologation, et pouvait aussi présider la commission des produits antiparasitaires.

Au début de l'audition, il disait ne pas se souvenir précisément du dossier chlordécone, évoquait des démarches probables faisant remonter les demandes pressantes des producteurs antillais pour déroger temporairement à l'interdiction d'utilisation de ce produit et en l'absence de tout autre moyen efficace contre le charançon du bananier. A l'enquêteur qui lui énonçait les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1987 encadrant la vente, la mise en vente ou la distribution d'un produit après retrait de l'homologation par le ministre, il disait ne plus se souvenir de la réglementation de l'époque, ni des réactions des Établissements LAGUARIGUE, ni même avoir eu des relations avec les représentants de la profession. Il ajoutait cependant que « *l'esprit de la loi* » était que le metteur sur le marché disposait d'un an pour écouler « *ce qu'il avait en magasin* » (D613/3). Pour justifier la dérogation du 6 mars 1992, il soutenait qu'il s'agissait d'une continuité de la réglementation qui prévoyait le délai de deux ans, motivée par l'inquiétude de la profession et des élus locaux, la pression des professionnels, l'absence de méthode alternative, la sauvegarde de l'économie bananière, et l'écoulement des stocks existants. Il affirmait qu'il existait des textes réglementaires qui autorisaient la délivrance de dérogations en cas de situation préoccupante et qu'il faudrait les rechercher. Confronté aux observations de Joël FRANCART il en contestait le bien-fondé en faisant valoir qu'il ne fallait pas regarder la réglementation actuelle. Il confirmait dans un premier temps qu'il s'agissait d'une dérogation d'utilisation.

A la lecture de son courrier du 27 mars 1992, il déclarait : « *la mise en œuvre de la dérogation d'utilisation pouvait impliquer de l'approvisionnement. Concernant la formule « personnellement », je pense qu'effectivement cela n'est pas très adroit* ». Il considérait que ce n'était pas une autorisation de vendre le CURLONE pour les coopératives à leurs adhérents mais « *une dérogation d'utilisation appliquée au cas particulier de la coopérative* ».

Il justifiait la seconde dérogation alors que le COUNTER 10, pour l'homologation duquel il était intervenu, était autorisé en arguant que ce produit n'était pas suffisamment connu dans sa pratique et ses effets. Il concédait que cette seconde dérogation aurait dû porter la mention « *pour le Ministre et par dérogation* ».

Concernant l'évaluation et la gestion des stocks de CURLONE, il renvoyait la responsabilité sur les services déconcentrés. Il ne se souvenait plus de l'arbitrage qui l'avait fait privilégier la position des planteurs à celle - légitime - défendue par le directeur de la DAF de MARTINIQUE et se déclarait étranger à la mutation de ce dernier dans les mois suivants sa prise de position contestée par les dirigeants des organisations professionnelles.

Il affirmait n'avoir jamais subi de pressions et que les démarches des élus et des professionnels s'étaient faites « *normalement* ». Il concluait son propos en disant ne pas avoir le souvenir qu'à l'époque, il y ait eu des démarches contraires à ces dérogations entreprises par les associations ou tout autre. Il avait le sentiment que « ces dérogations étaient faites pour le bien des Antilles ». Il n'avait pas « *la connaissance de la problématique toxicologique actuelle, car (il avait) perdu les contacts avec son ancienne activité* » (D613/5-6-7).

Michel DUBOIS, chef du service de protection des végétaux de la direction de l'Agriculture de GUADELOUPE de 1991 à 1995 (D619), entendu le 15 octobre 2015, se souvenait avoir, à l'issue de l'interdiction de vente en 1992, contrôlé des points de vente en magasin pour s'assurer qu'il n'y avait plus de stocks. Il avait été informé de la première dérogation en interrogeant le ministère sur le sort à réserver au reliquat. Il considérait que la première dérogation était nécessaire pour aménager une transition correcte en permettant aux producteurs de bananes, qui n'étaient pas alors contraints de détenir un inventaire de leurs produits phytosanitaires, d'écouler leurs stocks. Il ne se souvenait pas de la seconde dérogation. Dans son souvenir l'ASSOBAG n'avait plus de stocks en mars 1992 et il n'avait

pas eu connaissance que 36,75 tonnes de CURLONE aient été vendues à ce groupement par PHYTOCENTER entre mars 1992 et septembre 1993. Michel DUBOIS affirmait ne pas avoir subi de pressions de l'ASSOBAG, estimant que la situation en GUADELOUPE était très différente de celle de MARTINIQUE.

Les auditions des responsables de l'INRA et de l'IRFA

Jacques BOURDIN, ingénieur à l'Institut National de Recherches Agronomiques (INRA) avait siégé dans les trois instances instaurées par le décret de 1974 (D608). Il avait été rapporteur général à partir de 1974 du comité d'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole et expert pour la commission d'étude de la toxicité des produits phytosanitaires (CET) et pour la commission des produits antiparasitaires (D608).

Lors de sa déposition, le 5 novembre 2014 (D608), il expliquait qu'à la différence de la commission des produits antiparasitaires qui examinait les seules matières actives, la CET jugeait à la fois la ou les matières actives ainsi que les préparations commerciales, en l'espèce aussi bien le chlordécone que le CURLONE. La CET était composée essentiellement d'agents du secteur public provenant de l'INRA, de la protection des végétaux, des experts toxicologiques de la faculté de pharmacie ou de médecine, ou de laboratoires indépendants ainsi que la répression des fraudes. Il n'y avait ni industriels ni professionnels du secteur (D603/2).

Le comité d'homologation, était aussi composé d'agents du secteur public : l'INRA, des représentants des services de la sous-direction des végétaux, des régions, au moins un représentant de la commission des toxiques, et un représentant de la répression des fraudes. Le président étant le sous-directeur de la protection des végétaux. Le comité donnait ainsi un avis sur les préparations commerciales et non sur la matière active (D603/2). Il n'y avait pas, selon Jacques BOURDIN, d'autres membres que ceux qu'il citait « *sauf pour des questions politiques, auquel cas les demandes pouvaient monter directement par le ministre et redescendre à la DGAL. C'est le cas je pense pour le chlordécone* » (D682/3).

Les trois instances étaient composées des représentants du ministère de l'environnement ainsi que de représentants des associations de protection de la nature (D603/2). Il n'y avait pas de compte rendu des délibérations ou des décisions prises par le comité d'homologation qui traitait environ 400 demandes d'homologation par séance.

Il ne se souvenait pas des conditions d'homologation du CURLONE en 1981 puis en 1986, mais il confirmait que la décision du comité d'étude de la toxicité « *n'était jamais arrivée* » et que la pression des producteurs de banane avait conduit « *à faire passer l'homologation* ». Il affirmait, néanmoins, n'avoir pas eu à subir personnellement de pressions.

Jacques BOURDIN affirmait ne pas avoir été consulté sur l'opportunité des dérogations illégales. Pour lui, il existait des produits efficaces. Il n'expliquait donc pas ces dérogations, « *si ce n'est pour écouler les stocks* » (D608/5).

A l'instar de Pascal MICHON (D607/4), il analysait le délai de grâce prévu par l'arrêté du 1er février 1987 par le souci de répondre au problème d'élimination des stocks et d'éviter leur enfouissement dans les sols (D608/4). Il n'était pas le seul à soutenir cette interprétation. Laurence MADIGNIER, chef du service de protection des végétaux en GUADELOUPE de 1988 à 1991, et Xavier PIN, directeur de l'agriculture et de la forêt de la MARTINIQUE, du 1er janvier 1989 au 15 avril 1993, suggéraient aussi que l'absence de système de recyclage aux Antilles avait pu être déterminant dans l'octroi des dérogations (D609/5 et D610/4).

Jacques BOURDIN indiquait que l'IRFA travaillait pour les industriels. Il s'agissait d'un institut technique privé. Ils étaient en prise directe avec les industriels et les producteurs sur place. (D608/4)

Il déclarait avoir mis en place une base de données sur l'aspect toxicologique des produits qui regroupait tous les compte rendus de la commission des toxiques, base de données détenue aujourd'hui par l'ANSES dirigée par son ancien directeur MERCIER Thierry (D608/3).

Le 14 janvier 2015, les enquêteurs procédaient à la saisie des documents qui leur étaient remis par le directeur de l'ANSES : 2 feuillets contenant les compte rendus de la commission des toxiques de 1968 à 1989, une chemise intitulée « demande d'homologation » contenant divers documents, une chemise intitulée « Képone 5 % SEPPIC 7100404 » contenant divers documents, une chemise intitulée « Képone 5% SEPPIC 6800188 » contenant divers documents, une chemise intitulée « Chlorooctahydro I34METHENO 2H 6800126 » contenant divers documents (625).

Jean-Louis SARAH, ancien chef de service nématologie-entomologie de I'IRFA à Montpellier entre 1986 et 2004 (D611), était entendu le 24 mars 2015 sur le positionnement et la mission de l'IRFA et les conditions dans lesquelles cet organisme avait été conduit à intervenir en faveur d'une prolongation de l'utilisation du CURLONE.

Jean-Louis SARAH expliquait que l'IRFA était un organisme de recherche privé, créé à l'ère coloniale, dont le statut relevait de la loi de 1901, qui travaillait exclusivement sur les fruitiers tropicaux (ananas, bananes etc). Son premier nom était l'IFAC (Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux). L'IRFA était devenu le département FLHOR lorsque le CIRAD avait été organisé en départements. Le siège était à PARIS. Cet institut recevait des subventions publiques à hauteur de 75%, se finançait également grâce aux contrats des études sur les produits chimiques à la demande des industriels, et percevait pour les Antilles le montant d'une taxe sur les exportations de bananes (D611/2). En GUADELOUPE, l'IRFA avait une station qui cultivait et exportait la banane.

Jean-Louis SARAH décrivait l'historique de la molécule du chlordécone de sa mise au point par la firme américaine ALLIED CHEMICAL en passant par sa commercialisation sous le nom de KEPONE qu'il considérait, en dépit de son problème de rémanence connu, comme une véritable avancée par rapport à l'utilisation d'anciens organochlorés car offrant une efficacité supérieure avec une dose moindre. Il ignorait la procédure qui avait permis la mise sur le marché du CURLONE. Il indiquait que si l'IRFA ne participait pas aux décisions d'homologation, il les alimentait par les résultats d'efficacité sur le terrain et par les tests de résidus dans les fruits. Il pensait néanmoins que l'IRFA n'avait pas été sollicité pour monter un dossier technique et qu'à son avis, il n'y avait pas eu de nouvelles études, ni d'expérimentation car il s'agissait d'un produit connu (D611/2-3).

Il se rappelait qu'à son arrivée en 1988, l'IRFA était intervenu pour assurer « *qu'en l'état actuel des connaissances il n'y avait pas d'alternative au CURLONE, et que techniquement, le fait était que s'il n'y avait pas de CURLONE, il y avait des risques graves pour la production de bananes aux Antilles* ». Il citait les différents produits existants à l'époque (TEMIK, COUNTER 10 et MOCAP) et les déclarait inefficaces ou nécessitant plus d'applications. Il admettait cependant qu'il n'y avait pas eu d'étude spécifique des firmes pour la création d'une molécule contre le charançon.

Il affirmait que l'IRFA travaillait sans pression et de manière indépendante et objective tout en admettant qu'en MARTINIQUE, le poids des planteurs de bananes pour lesquels son organisme travaillait, était très importants et que « *le CURLONE était un dossier qui avait été suivi au plus haut poste de l'Institut, c'est-à-dire à la direction de I'IRFA* ». Pour lui, les décisions dérogatoires « *étaient intervenues au niveau politique* » (D611/5).

Sur question des enquêteurs, il concédait qu'il n'y avait pas eu d'étude d'impact sur l'environnement car « *à l'époque, ce n'était pas la variable numéro 1* » et que l'IRFA qui s'était borné, selon lui, à donner des avis techniques, avait peut-être sous-estimé le problème. Il se déclarait cependant convaincu que le produit avait été utilisé de manière abusive sans respecter les préconisations de son organisme (D611/4).

Il ressortait donc de l'audition de Jean-Louis SARAH qu'en dépit des dénégations de son ancien chef, l'IRFA était directement et doublement intéressé au maintien du CURLONE : à la fois en raison des bénéfices que lui procuraient les exportations de sa production, mais probablement davantage en raison des financements divers provenant des organisations professionnelles de planteurs, soit sous forme de reversement d'une partie de la taxe aux exportations de banane, soit sous forme de financement des études techniques. L'institut n'avait aucun intérêt à défendre un substitut au CURLONE puisque aucun autre industriel ne lui avait demandé d'étude technique pour une solution alternative. Le statut d'organisme de recherche de cet institut apparaissait donc, au regard de sa dépendance économique au secteur de la banane, de son absence d'étude sur l'impact environnemental du pesticide dont elle défendait le maintien et à la lumière de ses nombreuses interventions auprès de l'INRA et des responsables des administrations locales et nationales, plus que contestable.

Henri VANNIERE agronome à l'IRFA, devenu CIRA (D614), membre d'un GEP (Groupe-Etude et Prospective) mandaté par 5 ministres par lettre en 2005 de rendre un rapport sur la pollution par le chlordécone et d'autres pesticides organochlorés en MARTINIQUE et en GUADELOUPE (rapport rendu en 2006) était entendu le 25 juin 2015.

Henri VANNIERE qui avait eu en charge le dossier du chlordécone entre 2005 et 2010 pour le CIRAD relevait que, de la documentation qu'il avait recueillie sur ce pesticide, il ressortait trois anomalies : la modification du classement toxicologique du CURLONE en 1969 alors que la commission des toxiques avait refusé l'homologation en 1969/1970, l'absence d'information sur le chlordécone dans les comptes-rendus de la COMTOX entre 1972 et 1989 et les conditions dans lesquelles les établissements de LAGUARIGUE avaient continué à faire produire le CURLONE après le retrait de son homologation. Il n'avait pas constaté d'anomalies dans la délivrance des dérogations d'utilisation entre 1992 et 1993. Interrogé sur le rôle de l'IRFA, il admettait que l'organisme avait préconisé l'emploi du KEPONE puis du CURLONE car il n'y avait pas, à cette période, d'autres produits efficaces. (D614).

A l'issue de sa déposition, il remettait une importante documentation (D615 à D618) dont :

- **Un document intitulé « Dates repères et faits marquants - dossier chlordécone H. Vannière - Cirad Persyst » (**D615/3) retraçant l'historique de la lutte contre le charançon et de la molécule chlordécone du début du vingtième siècle à 1990, assorti de nombreux commentaires de l'agronome (D615 /3-18).
- **Une note de Matthieu FINTZ de l'AFSSET** (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) intitulée « Éléments historiques sur l'autorisation du chlordécone en France (1968-1981) - Action 39 du Plan » (D615/26-34).
- Un échange de courriers datés de novembre 1990 entre Eric BARBEDETTE, responsable du département phytosanitaire de LAGUARIGUE et Messieurs TERNISSIEN et SARAH de l'IRFA, concernant une demande d'intervention auprès des autorités compétentes, afin qu'il soit obtenu un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du CURLONE, en plus des deux ans déjà prévus par la réglementation (D615/19-25). Eric BARBEDETTE joignait une estimation de la consommation moyenne par an pour la MARTINIQUE et pour la GUADELOUPE pour les trois années à venir « *de novembre 1990 à mars 1993* » soit 1320 tonnes. Il précisait : « *ces quantités ne tiennent pas compte d'une stimulation de la consommation compte tenu de la disparition du produit. Rappelons que le potentiel d'utilisation en cas de traitement généralisé serait de 460 Tonnes pour la MARTINIQUE et de 330 tonnes pour la GUADELOUPE = 790 tonnes* » (D615/21).
- Des rapports d'activité des stations de l'IRFA GUADELOUPE et MARTINIQUE, des courriers, des comptes rendus de réunions faisant état des tests, avis sur le KEPONE, le CURLONE et d'autres molécules et spécialités susceptibles de lutter contre le

charançon entre 1966 et 1975 (D616), et entre 1976 et 1981 (D617) et 1981 et 2005 (D618).

- **Un document publicitaire intitulé « CURLONE relève le défi » publié dans le bulletin « Banane information N° 29 mai 1982 »** (D618/74-75) et faisant la promotion du CURLONE, « *nouveau produit phytosanitaire insecticide reconnu comme l'ancien KEPONE (..) par l'industrie bananière et les instituts de recherche comme l'insecticide le plus efficace, le plus sûr pour un contrôle certain durable et sélectif du charançon du bananier* ». Le « *coût du traitement le plus économique des coûts d'insecticide par pied et par an* » était mis en avant, l'argument étant illustré par un tableau comparant le rythme d'application du CURLONE et d'autres insecticides de lutte contre le charançon. Concernant les précautions d'emploi, il était précisé : *« Son utilisation doit être conforme aux mesures d'hygiène préconisées pour l'emploi des produits phytosanitaires classés au tableau C: port de gants et chaussures, masque s'il y a du vent, ne pas fumer manger ou boire durant l'application, éviter contact avec la peau, yeux, muqueuses. Après emploi se laver les mains et visage, nettoyer vêtements, brûler ou enterrer emballages à plus de 50m d'un cours d'eau ou d'une mare. Conserver le CURLONE dans son emballage d'origine hermétiquement fermé à l'abri des aliments et hors de portée des enfants et des animaux. Ne pas contaminer les cours d'eau avec le produit ou l'emballage. Ne pas réutiliser l'emballage. En cas d'ingestion, faire vomir et appeler médecin* » (D618/74). Figuraient également les coordonnées des distributeurs SICA ASSOBAG, ETS P. AUTOURS SA, SICABAM et ETS LAGUARIGUE MARTINIQUE. Henri VANNIERE s'indignait des allégations contenues dans cette plaquette et indiquait « *à cette date, aucun essai avec du CURLONE® n'a été mis en place et encore moins mené à son terme. Où sont ces essais récents? Au mieux, ils feraient référence aux expérimentations avec le KEPONE® mis en place plusieurs années auparavant* » (D615/16).

Philippe MELIN, responsable des stations IRFA en GUADELOUPE de 1986 à 1991 puis de 1995 à 2001 en MARTINIQUE (D620), était entendu le 9 février 2016. Il expliquait qu'après avoir été technicien agronome spécialiste de la banane, sa fonction de délégué l'amener à entretenir des relations étroites avec les organisations professionnelles de planteurs. Il ne se souvenait pas avoir fait des essais sur le CURLONE mais pensait « *qu'il y en avait eu car l'APV n'aurait pas pu être délivrée* ».

Il déclarait que l'IRFA ne travaillait pas spécifiquement sur les problèmes de toxicité mais s'en inquiétait quand même. : « *La phytotoxicité, c'est-à-dire l'impact sur la plante, était nulle. La toxicité chronique, que l'on pourrait appeler aujourd'hui écotoxicité s'est révélée élevée plus tard, mais il est vrai que nous ne nous en préoccupions pas à l'époque* ». Confronté au courrier au directeur de l'Agriculture et de la Forêt de GUADELOUPE en faveur d'une prolongation d'homologation du CURLONE, qu'il avait signé il indiquait « *Nous savions en effet qu'il existait des produits de substitution, mais en relisant certains documents que vous me présentez, je m'aperçois que certains d'entre eux n'étaient pas homologués. De plus à l'époque, il est vrai que ces produits n'avaient pas la même efficacité que le CURLONE, en particulier pour les cultures de montagne, où les précipitations étaient très importantes. Je précise qu'à l'époque on n'imaginait pas une seule seconde l'impact que va avoir ce produit sur l'environnement.* ».

Il expliquait qu'il n'y avait pas eu de pression mais que les instituts IRFA de MARTINIQUE et GUADELOUPE avaient soutenu l'usage du CURLONE jusqu'à son interdiction d'usage en septembre 1993 « *dans l'intérêt des planteurs et de leur activité » (...) « parce que c'était un produit qui était d'une efficacité remarquable, et surtout car nous n'avions pas connaissance des problèmes qui vont se révéler dans l'avenir* ».

Les dirigeants des sociétés et des groupements de planteurs

Loïc LAFAIGE DE GAILLARD directeur juridique de ARYSTA (anciennement CALLIOPE) depuis 1998 (D642) était entendu le 13 octobre 2015.

Il expliquait que la société CALIOPPE était à l'origine une entreprise familiale, créée en 1984, implantée sur le site de Port-La-Nouvelle de 1987 à1992. Il indiquait que sa société ne travaillait que sur commande et que leur seul client, pour le CURLONE, était LAGUARIGUE, société avec laquelle CALLIOPE n'avait aucun lien capitalistique.

A son avis, en cas de retrait de l'autorisation de mise sur le marché, seul le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché était tenu de se conformer aux obligations très strictes dans la décision de retrait. Il précisait qu'un produit pouvait être interdit en France, mais autorisé dans d'autres pays.

François RICHARD, ancien PDG de CALLIOPE de 1985 à 2006 (D644) était entendu le 14 octobre 2015.

Il estimait que CALLIOPE avait produit entre 300 et 400 tonnes par an de CURLONE et que la commercialisation de cette production, faite exclusivement pour LAGUARIGUE, représentait 7 à 8 % du chiffre d'affaires de la société, rentabilité qu'il considérait inférieure à la rentabilité moyenne des produits fabriqués par sa société.

CALLIOPE commandait les ingrédients intermédiaires de synthèse à la société INDUSTRIAL CHIMICAS, implantée à RIBERO PRETO au Brésil et assurait la formulation et le conditionnement du CURLONE qui était ensuite expédié aux Antilles.

Interrogé sur la légalité du contrat entre CALLIOPE et DE LAGUARIGUE signé le 27 août 1990 prévoyant la fourniture de 1560 tonnes de CURLONE et la livraison de cette commande entre le 1er septembre 1990 et le 31 mars 1991, il répondait que le retrait d'homologation ne concerne pas le fabricant, mais le metteur sur le marché et ajoutait « *Il me paraît impensable que ce contrat ait été exécuté, et que des dérogations aient été données par la suite, sans que les services de l'État n'aient été consultés. En effet, je pense qu'à l'époque le sujet devait être discuté en plus haut lieu* ».

Concernant l'accord entre DE LAGUARIGUE et CALLIOPE prévoyant le partage du manque à gagner dans le cas d'un non écoulement des 1560 tonnes de marchandise, il expliquait que cette clause était logique : CALLIOPE qui fabriquait du CURLONE pour l'Afrique en utilisant l'homologation de DE LAGUARIGUE, pouvait facilement réexpédier le produit non vendu. Il confirmait le retour de 191 tonnes de CURLONE de GUADELOUPE pour l'Afrique.

Concernant l'accident de HOPEWELL, il observait qu'il s'agissait d'une usine de synthèse, dont l'activité était différente de celle de sa société.

Concernant la dangerosité du chlordécone, il déclarait que sa société connaissait toutes les publications sur ce produit, notamment les soupçons qu'il soit cancérigène et des difficultés rencontrés lors de l'application, soit la nécessité d'éviter les contacts cutanés et autres. Il considérait qu'il incombait au gouvernement, à partir du moment où les dossiers lui avaient été présentés avec les caractéristiques négatives et positives du produit, de délivrer ou non une homologation et de décider toutes les mentions d'étiquetage correspondantes.

Eric BARBEDETTE, responsable du département phytosanitaire chez LAGUARIGUE entre 1986 et 1994 (D645) était entendu le 5 novembre 2015.

En septembre 1994, il était recruté par le groupe CALLIOPE en qualité de directeur général d'une filiale en Côte d'Ivoire, CALLIVOIRE avant d'être nommé en 1997, directeur général du groupe CALLIOPE devenu ARYSTA, poste qu'il occupait toujours à la date de son audition.

Concernant les établissements LAURENT DE LAGUARIGUE devenus LAGUARIGUE SA, il indiquait qu'il s'agissait d'un groupe ayant pour activité principale « *les matériaux de construction* » dont le directeur général était Yves HAYOT et le directeur adjoint Henri ERNOULT, ce dernier étant selon Eric BARBEDETTE, « *le vrai directeur opérationnel du groupe* ». PHYTOCENTER était une enseigne qui représentait le département phytosanitaire du groupe et qui commercialisait le CURLONE en MARTINIQUE, la SICA ASSOBAG le commercialisant en GUADELOUPE. A la fin des années 80, un établissement secondaire a été créé, dirigé d'abord par François NICOLAS puis Eric RIMBAUD. JOSEPH COTTRELL était une société détenue à près de 100% par le groupe LAGUARIGUE (D645/3). La société AGRISOL, dirigé par DAMOISEAU, était à l'origine exportateur de banane et achetaient ses intrants (produits) pour ses producteurs, lorsque l'enseigne PHYTOCENTER a été créé, il est devenu distributeur (D613/3-4). Il confirmait que l'IRFA, institut qu'il qualifiait d'indépendant, était financé par un prélèvement sur les ventes de bananes (D645/3).

Le CURLONE était le seul produit phytosanitaire détenu par LAGUARIGUE et générait au moins 50 % du chiffre d'affaires du département phytosanitaire du groupe. LAGUARIGUE en avait acheté les droits auprès de DUPONT DE NEMOURS quand cette société avait décidé d'arrêter ce produit, « *peut-être à cause du problème posé aux États-Unis* ».

Eric BARBEDETTE était le signataire d'un courrier adressé le 9 novembre 1990 à l'IRFA (D615/21) dans lequel il évaluait les besoins en CURLONE, à 1320 tonnes pour les trois années à venir, soit jusqu'à mars 1993 (D615/21). Il justifiait ce courrier par le fait que LAGUARIGUE n'avait presque plus de stocks en 1990, précisant « *Il n'y avait pas la volonté de constituer des stocks mais de fournir les moyens de garder un bon état sanitaire des plantations. Cette démarche tenait compte du fait qu'il devait y avoir des délais supplémentaires d'utilisation sous forme de dérogations* » (D645/4-5).

Il confirmait la livraison de 1560 tonnes de CURLONE entre le 1er septembre 1990 et le 31 mars 1991. Il précisait qu'il n'y avait pas eu de dérogations mais que ces livraisons avaient fait l'objet d'un dédouanement, cette importation n'ayant donc rien d'illégal. Il considérait que la situation atypique de LAGUARIGUE, titulaire de l'homologation et metteur sur le marché permettait de bénéficier du délai « industriel » d'un an prévu par l'arrêté du 1er février 1987. L'accord passé entre LAGUARIGUE et CALLIOPE en 1992 pour se partager les frais du retour de 191 tonnes de CURLONE de GUADELOUPE vers l'Afrique, aurait été, selon BARBEDETTE, le seul retour de produits vers le fabricant (D645/5).

Concernant les ventes faites après les délais légaux par COTTRELL, il objectait que les documents qui lui étaient présentés, concernaient des paiements et qu'il pouvait s'agir d'opérations de régularisation entre LAGUARIGUE et COTTRELL concernant des livraisons passées, concluant donc « *Ces états ne nous permettent pas de déterminer à quelle date le produit a été livré au client* » (D645/5).

Concernant la dangerosité du CURLONE, il savait, de par son appartenance à la famille des organochlorés, qu'il s'agissait d'un produit qui n'avait pas une toxicité forte à court terme, mais avait une dégradation lente dans l'environnement. Il était informé de l'accident industriel aux États-Unis et de ses conséquences sur les cours d'eau, mais soulignait qu'à l'époque « *le chlordécone n'était pas vu comme le produit le plus toxique du marché* ».

Yves HAYOT, président directeur général du groupe LAGUARIGUE de 1975 et gendre du fondateur du groupe, Laurent DE LAGUARIGUE, président de la SICABAM (D646) était entendu le 5 novembre 2015. Ses déclarations étaient approximatives sur les dates et il affirmait ne pas se souvenir de plusieurs des faits sur lesquels il était interrogé.

Il expliquait avoir pris la direction du groupe LAGUARIGUE en 1975 au décès de son beau-frère et celle de la SICABAM durant la « crise bananière » pour défendre la banane à Bruxelles contre les exportations extérieures et notamment la banane africaine. Ce dont il se félicitait en ces termes : « *J'ai été discuter à Bruxelles et j'ai obtenu un statut particulier pour la production bananière française, ce*

qui a empêché sa disparition ». Il avait des responsabilités à la SICABAM mais n'intervenait pas dans les affaires courantes.

LAGUARIGUE avait acheté son concurrent dans la vente des matériaux, l'Établissement Joseph COTTREL (EJC). Il était donc normal que Henry ERNOULT, directeur général de LAGUARIGUE gère EJC. Les deux établissements PHYTOCENTER MARTINIQUE et GUADELOUPE étaient sous le contrôle de LAGUARIGUE.

Concernant la procédure d'homologation du CURLONE, il ne l'avait pas suivie, s'était contenté de racheter à la SEPPIC la licence pour pouvoir vendre ce produit sur son territoire. Il ne connaissait pas la réglementation, tâche qui incombait aux gens compétents qu'il avait mis en place. Il ne savait rien de la dangerosité du chlordécone qui était le seul produit efficace. Il savait seulement que « *avec l'arrêt du KEPONE, la banane s'était effondrée* ».

En revanche, il se rappelait très bien de la commande de 1560 tonnes de CURLONE car à l'annonce du retrait d'homologation « *tout le monde voulait des stocks* ». Concernant les requêtes pour obtenir des dérogations, il en revendiquait l'initiative et la responsabilité. Il avait « *fait des démarches personnellement auprès de Mr SOISSON, du député de la MARTINIQUE* » mais n'était « *pas allé dans le domaine administratif* ».

Concernant les stocks, il se souvenait en avoir renvoyé à CALLIOPE sans autre précision, et de la destruction de deux trois tonnes par l'administration. Il n'était pas informé de ventes illégales. Pour son exploitation, il avait acheté du CURLONE jusqu'au dernier jour de la dérogation. Il concluait « *la Sté LAGUARIGUE a dans 99 % appliqué les lois de la République française* » (D646/6).

Les enquêteurs entendaient les personnes mises en cause dans les procédures retrouvées dans les locaux de la DGCCRF de GUADELOUPE. Ils s'entendaient tous pour dire que le CURLONE était un produit cher et qu'il était peu probable qu'il ait été utilisé en dehors de sa prescription. Plusieurs indiquaient ne pas avoir eu connaissance des procédures DGCCRF et la plupart d'entre eux assuraient s'approvisionner uniquement à la centrale d'achat de la SICA ASSOBAG et s'étonnaient d'avoir été mis en cause à partir des pièces comptables découvertes chez PHYTOCENTER, JOSEPH COTTRELL et AGRISOL.

Louis DORMOY, PDG de 1967 à 2014 de la société civile agricole de l'exploitation située à Capesterre Belle Eau et **président de la SICA ASSOBAG « *aux environs de 1992* »** (D673). Il décrivait son exploitation comme la plus importante de GUADELOUPE sans préciser la date.

Il disait avoir utilisé le HCH, le KEPONE, le CURLONE qu'il considérait comme un produit extrêmement cher puis le COUNTER. Il achetait le CURLONE à PHYTOCENTER dont le commercial, un certain RIMBAUD, venait les démarcher. Sa connaissance de la dangerosité du CURLONE se réduisait aux informations mentionnées sur la fiche technique du produit. Il suivait les conseils des ingénieurs et techniciens de l'ASSOBAG et affirmait que lui-même et ses chefs d'équipes vérifiaient que les ouvriers portaient des gants et des masques.

Interrogé sur la procédure contentieuse de la DGCCRF lui reprochant d'avoir acheté chez PHYTOCENTER, 480 sacs de 25 kg, soit 12 tonnes, après le 30 septembre 1993 (G/OCLA/16 feuillet 52-53) (factures 37206, 37207, 37208 à la SCA BOIS DEBOUT), il objectait n'avoir aucun souvenir d'une procédure DGCCRF et précisait « *J'étais PDG de mon exploitation donc obligatoirement cela passait par moi. Vous me présentez les factures je le constate, cela correspond au traitement des 220 de mon exploitation. Il y a dû avoir une manifestation de charançon et le nématicide utilisé n'était pas suffisant. Je n'ai aucun souvenir. Je ne me souviens plus d'avoir eu connaissance de cette interdiction que ce soit dans le cadre de mon mandat de PDG de mon exploitation ou en tant que président de la SICA ASSOBAG* ».

Fabrice MONGE MOISSONIER : directeur général de la SICA ASSOBAG et de la SICA KARUBANA, de 1992 à 1995, (D674) était entendu le 24 mai 2016. Il expliquait qu'il n'était pas

propriétaire de bananeraie, mais ingénieur des ponts, eaux et forêts, devenu un spécialiste du secteur de la banane grâce à un parcours professionnel qui l'avait conduit à y occuper plusieurs postes qu'il déclinait : chef de service au sein la direction de l'agriculture et de la forêt de GUADELOUPE de 1980 à 1989, puis de directeur des services techniques de la région en GUADELOUPE de 1989 à 1992 avant d'occuper de 1992 à 1995, le poste de directeur général de la SICA ASSOBAG devenue la SICA KARUBANA. De septembre 1995 à décembre 1999, il était directeur d'exploitation du groupe AGRISOL SA. GUADELOUPE-MARTINIQUE, sans rapport avec la SARL AGRISOL.

Il indiquait que le groupement de planteurs était un organisme bénéficiant d'un agrément national du ministère de l'Agriculture, et d'un agrément européen, qu'il était dirigé par un président assisté d'un conseil d'administration .Le groupement professionnel avait vocation à organiser et développer localement la profession, à mettre à disposition des planteurs des techniciens et des cahiers techniques élaborés avec le CIRAD et l'IRFA pour les conseiller sur les produits phytosanitaires et les méthodes culturales, gérer le transport des bananes vers l'Europe. L'ASSOBAG disposait d'un dépôt de produits photo-sanitaires et d'une centrale d'achats auprès desquels les planteurs avaient la possibilité de s'approvisionner comme ils pouvaient aussi s'approvisionner auprès de commerçants ou d'exportateurs disposant de stocks. Il précisait que ce n'était pas une activité rentable pour le groupement mais un service rendu aux planteurs Il ajoutait que les clients de l'ASSOBAG étaient pour l'essentiel des petits planteurs qui ne pouvaient pas négocier les prix avec le fournisseur.

Il précisait que l'ASSOBAG entretenait des liens très étroits avec l'IRFA, renforcés par le fait que leur directeur technique M. NOLIN était issu de cet organisme en plus d'être producteur de bananes et à ce titre, adhérent de l'ASSOBAG. Il se disait choqué du revirement des ingénieurs du CIRAD qui affirmaient que le CURLONE n'aurait pas dû être utilisé alors qu'à l'époque ce sont ces scientifiques qui avaient participé à la rédaction des cahiers techniques décrivant le mode d'emploi des produits phytosanitaires mis à la disposition des planteurs. Il leur tenait rigueur de ne pas avoir expliqué en 1981 que « *le CURLONE allait rester deux ans dans les sols* » et considérait que la responsabilité incombait à ceux qui n'avaient pas informé ou qui avaient mal informé sur les conséquences du produit sur la santé et sur la qualité des terres. Il n'avait pas souvenir que des commerciaux du CURLONE aient apporté un conseil technique à leur clientèle comme avaient pu le faire les commerciaux du TEMIK.

Confronté à différents courriers adressés par la SICA ASSOBAG aux responsables des administrations du ministère de l'Agriculture, sollicitant une prolongation de l'utilisation du CURLONE, il les expliquait par le fait qu'il n'y avait pas de produits de substitution, mais affirmait que ces questions étaient suivies au sein du groupement par Christian RIDE (effectivement signataire de plusieurs courriers). Il partageait l'interprétation de l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, du directeur de l'agriculture et de la forêt de MARTINIQUE, Xavier PIN, sur le fait qu'au terme du délai de grâce de deux années, la coopérative ne pouvait plus vendre de CURLONE.

Interrogé sur le fait que la DGCCRF avait constaté que l'ASSOBAG avait acheté chez PHYTOCENTER du CURLONE après le 1er mars 1992 et jusqu'au 30 septembre 1993 (8 tonnes le 30/01/1993, 11,55 tonnes le 28/02193, 9,275 tonnes le 31/03/93, 6,45 tonnes le 30/04/93, 2,4 tonnes le 30/05/93, 5 tonnes le 30106/93, 3,325 tonnes le 30/07/93, 2,625 tonnes le 30/08/93, 2,4 tonnes le 30/09/93 et 0,175 tonnes le 30/09/93. (Annexe G/OCLA/16 (P40 à 47 et P51), il ne l'expliquait pas et considérait les ventes illégales, guidées par l'appât du gain et condamnables et les utilisations illégales injustifiées, tout en précisant qu'à son avis, elles n'étaient pas responsables de la pollution.

Il ajoutait avoir eu vent, sans preuve, qu'en 1994-1995 du CURLONE était encore disponible chez AGRISOL (D674/6).

Olivier ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de GIPAM de 1992 à 2005 devenu BANAMART suite à la fusion de la GIPAM et de ASSOBAG (D679) expliquait que le GIPAM, issu de la scission avec la SICABAM, gérait alors 200 à 250 producteurs. Il déclarait que les agriculteurs géraient eux-

mêmes leurs achats de produits phytosanitaires, les conditions financières étant négociées par la coopérative. Il insistait sur le fait que la coopérative ne faisait pas de vente mais de la cession des produits en stocks. Il ne se souvenait pas des motifs de l'interdiction, ni précisément des démarches faites pour obtenir les dérogations qu'il justifiait par l'absence de produits de substitution. Il se souvenait des contrôles de la DGCCRF qu'il qualifiait de « *lourds* ».

Olivier ASSIER DE POMPIGNAN était aussi été entendu par la DGCRF en 2003 dans le cadre de l'affaire dite des patates douces contaminées.

Joseph RIMBAUD, commercial pour l'enseigne PHYTOCENTER GUADELOUPE, filiale de LAGARIGUE était entendu le 1er juin 2016 (D683)

Il expliquait qu'il était sous la responsabilité d'un ingénieur agronome, François NICOLAS, et recevait des instructions d'Éric BARBEDETTE de la société LAGUARIGUE. Il contestait avoir été licencié - comme le soutenait Lionel de LAGARIGUE dans sa déposition à la DIPJ de FORT-DE-FRANCE - mais soutenait avoir démissionné pour reprendre la propriété de son beau-frère.

Il expliquait que PHYTOCENTER vendait du CURLONE pour le compte de JOSEPH COTTRELL : « *Nous avions leurs facturiers et peut-être des bons de livraisons et nous vendions le CURLONE pour eux* ». Il confirmait avoir dit à la DCGRF que PHYTOCENTER était détenu à 100 % par LAGARIGUE et se souvenait leur avoir dit que PHYTOCENTER ne vendait pas de CURLONE mais que c'était JOSEPH COTTRELL ajoutant « *Je n'ai jamais connu d'approvisionnement. Lorsque je suis arrivé le produit était déjà en GUADELOUPE chez la SICA ASSOBAG et chez AGRISOL. AGRISOL était idéalement situé puisqu'il était à CAPESTERRE au milieu des bananes. Je pense que c'est François NICOLAS et Eric BARBEDETTE qui avait organisé et mis en place le stock. A PHYTOCENTER, nous n'avions pas de stock de CURLONE. Nous n'avions pas de gros stock de produits phytosanitaires, car nous fournissions plutôt les particuliers. Le planteur s'adressait à I'ASSOBAG, ou à nous ou à AGRISOL pour avoir le produit* ».

Il indiquait que PHYTOCENTER GUADELOUPE ne remettait aucun document d'information sur le CURLONE lors des ventes de ce produit.

Il avait le souvenir qu'il y avait trois modes de facturation : « *Nous facturions à AGRISOL qui revendait les produits en prenant une commission, ou bien nous facturions au planteur et le planteur allait chercher son produit à la SICA ASSOBAG, ou bien la SICA ASSOBAG facturait elle-même le produit. Lorsque c'était PHYTOCENTER qui facturait, les factures étaient faites par François NICOLAS ou moi avec les facturiers Joseph COTTRELL. Les factures étaient transmises à JOSEPH COTTRELL par Eric BARBEDETTE et Guy COTTRELL faisait la comptabilité* ».

Son interlocuteur à la SICA ASSOBAG était Monsieur RIDE, décédé. (D688)

Interrogé sur les procédures contentieuses dressées par la DGCCRF, dont une avait été établie en septembre 1994 contre PHYTOCENTER, donc LAGUARIGUE, pour la cession illégale de 491 tonnes de CURLONE entre 1991 et septembre 1993, ainsi que 60 tonnes après le 30 janvier 1994 ainsi que pour facturation non conforme, des factures non datées et non signées ayant été saisies dans les locaux de PHYTOCENTER, il assurait n'avoir jamais fait de factures non signées et non datées mais reconnaissait qu'il y avait eu des ventes postérieurement à septembre 1993. Il contestait avoir fait de fausses factures soutenant « *s'il y a des factures au nom d'une plantation, c'est qu'ils (les planteurs) ont pris le produit.* » Il ne reconnaissait pas les signatures sur les bons de livraison au nom de PHYTOCENTER, supportant les dates de mars et avril 1994, qui lui étaient présentés.

Il concluait « *ils se sont servis de M. NICOLAS et de moi pour distribuer ce produit en GUADELOUPE* ».

Gérard COTTRELL (D680) expliquait que la société JOSEPH COTTRELL, créée par son grand-père, avait pour activité la quincaillerie puis le négoce de matériaux de construction jusqu'au rachat en 1988 par la société LAGUARIGUE. Il n'avait jamais eu de fonction au sein de la société après le rachat, et n'avait, en tout état de cause, jamais occupé - comme le mentionnaient les statuts - la fonction de directeur général. Il précisait que son frère n'avait pas davantage été le président du conseil d'administration jusqu'en 1995. Il ne connaissait rien de l'activité de produits phytosanitaires de la société, ni des restructurations qu'elle avait pu connaître.

Guy COTTRELL était entendu le 27 juin 2016 (D686)

Il expliquait qu'en 1988, LAGUARIGUE SA qui était le concurrent de EJC en matériaux de construction, avait acquis 100% des parts de la société anonyme JOSEPH COTTRELL. Le conseil d'administration était composé de Henri ERNOULT, Yves HAYOT, Solange de LAGUARIGUE, et Lionel de LAGUARIGUE, et peut être la femme d'Yves HAYOT. Il déclarait « *Pour les besoins de la cause, ils laissent mon frère Gérard et moi comme administrateurs, et ils me laissent PDG sans aucune possibilité de décider de quoi que ce soit. Tout ce qui était stratégie commerciale et décisions courantes étaient prises par LAGUARIGUE SA. Mon patron était Henri ERNOULT* » (D686/). Il décrivait le directeur adjoint de LGSA, Henri ERNOULT, comme étant celui qui, avec M. HAYOT, concentrait tous les pouvoirs concernant le groupe.

Guy COTTRELL détaillait le système mis en place par les dirigeants de LAGUARIGUE, metteur sur le marché du CURLONE, pour poursuivre la vente de son pesticide au-delà du 1er mars 1991 : *« La société EJC a vendu du CURLONE sur décision de ses actionnaires, décision motivée par le fait que LAGUARIGUE pouvait vendre le produit pendant un an supplémentaire en utilisant un distributeur différent du propriétaire de la licence du produit. Henri ERNOULT avait transmis à ECJ (probablement en février 1991) une facture établie par LG SA portant sur l'achat de CURLONE d'un montant de 20 millions de francs. Le stock était conservé dans les établissements PHYTOCENTER en GUADELOUPE et en MARTINIQUE, dans un dépôt loué par LAGUARIGUE à côté de leurs bureaux à place d'arme au Lamentin. Ce stock était géré et commercialisé par les responsables de PHYTOCENTER, M. BARBEDETTE, et M. RIMBAUD. Les Établissements Joseph COTTRELL, n'avaient la gestion ni du stock, ni de la clientèle et ne vendait pas directement de CURLONE. M. BARBEDETTE récupérait les facturiers au nom des Établissements Joseph COTTRELL et les rapportait en fin de mois. Ces facturiers éraient utilisés par les deux établissements PHYTOCENTER.M. François PUNTER, qui était son bras droit, saisissaient les factures à l'informatique et gérait le stock « théorique » au vue des ventes qui leur étaient communiquées. Au terme de « cette opération CURLONE, qui a probablement duré 4 ans, EJC s'est trouvé avec un déficit de stock et d'impayés clients d'environ 4 millions de francs* ».

A son avis, les filiales de LAGUARIGUE avaient vendu du CURLONE jusqu'à fin 1993, mi-1994, mais à la suite des contrôles et saisies de la DGCCRF, elles avaient été « *arrêtées net* » (D686/4)

Guy COTTRELL commentait les pièces comptables qui lui étaient soumises par les enquêteurs. Il ressortait de ces commentaires que des ventes de CURLONE avaient bien été réalisées par les établissements PHYTOCENTER au moyen de facturiers EJC après septembre 1993 et au cours de l'année 1994, mais aucun de ces documents ne démontrait de ventes en 1995.

Interrogé sur le listing intitulé « balance client depuis le compte 41100019 jusqu'au compte 41101741 » (J. COTTRELL Jambette 1/1995-12/1995 édité le 24/11/1995) (D576/10), il confirmait qu'il s'agissait d'un document Joseph COTTRELL, probablement un listing d'impayés en cours en 1995 sur des ventes faites antérieurement et déclarait « *Cela illustre ce que je vous disais tout à l'heure, c'est-à-dire que des ventes de 1994 n'ont pas été payées. Le sigle PP signifie « profits et pertes* ».

Il était invité à commenter un document sur le suivi de l'opération CURLONE de 1991 à 1994. (D576/14 annexe 5 G/OCLA/6) et sur lequel figuraient les données suivantes :

« Opération CURLONE 1993 : Le stock initial était de 10 907 495 Frs, stock final 5.813 547 Frs, 0 achats, et les ventes de 7.517.405 Frs.

Opération CURLONE depuis l'origine 1991/1992/1993 : Stock initial 0, stock final 5.813.547 Frs, achats 20.232.719 Frs, ventes 19.373.085 Frs. La marge nette dégagée est de 4. 18.015 Frs.

Solde de comptes à ce jour 17 mai 1994 : Compte fournisseur : MARTINIQUE 4.700.850 Frs, GUADELOUPE 3.294.587 Frs ; Compte client : MARTINIQUE 7.215.495, GUADELOUPE 2.063.771 »,

Guy COTTRELL expliquait « *Il s'agit des bilans que nous faisions régulièrement avec M. PUNTER, à destination de LAGUARIGUE. On se rend compte que ces comptes « théoriques » paraissent féeriques avec 30 % de marge, mais qu'à la fin de l'opération, ça n'était pas la même chose, en tout cas pour les Établissements Joseph COTTRELL* ».

Henri ERNOULT, contrôleur de gestion puis directeur général adjoint de LAGUARIGUE entre 1976 et 1999 (D684) était entendu le 1er juin 2016.

En qualité de directeur adjoint du groupe LAGUARIGUE, il supervisait les comptes clients, les contrôles budgétaires, et la gestion administrative et détenait plusieurs délégations de pouvoir mais n'était pas membre du conseil d'administration. Yves HAYOT était directeur général et administrateur. Le conseil d'administration était aussi composé de Mme Solange de LAGUARIGUE présidente, Lionel de LAGUARIGUE, sa sœur France, Bernard FABRE et Marthe HAYOT.

Il apportait ensuite des précisions sur les conditions dans lesquelles LAGUARIGUE avait acheté le brevet du KEPONE et confié la production du CURLONE à CALLIOPE après avoir obtenu l'homologation. CALIOPPE produisait suivant la recette détenue par LAGUARIGUE. LAGUARIGUE avait le marché de vente de ce produit pour les Antilles et avait autorisé CALLIOPE à le vendre sur les autres marchés sans demander de commission.

Concernant l'organisation du groupe LAGUARIGUE, il indiquait que LAGUARIGUE avait développé la carte des produits chimiques agricoles sous la marque « Phytocenter » pour la GUADELOUPE et la MARTINIQUE. Eric BARBEDETTE était responsable de ces deux départements et avait sous ses ordres, en GUADELOUPE, François NICOLAS, depuis décédé.

La société JOSEPH COTTRELL avait été vendue par les héritiers de Gabriel COTTRELL à la holding de LAGUARIGUE (LG SA) qui en était devenue propriétaire. Après le rachat, des Établissements Joseph COTTRELL SA (EJC SA) était présidée par Guy COTTRELL qu'il n'avait remplacé qu'en 1995. Sans admettre le rôle de dirigeant de paille de Guy COTTRELL, ses déclarations permettaient de comprendre que EJC SA ne disposait d'aucune autonomie, voire, avait pu être utilisée comme une couverture. Ainsi, il expliquait que EJC ne vendait que du CURLONE dont les stocks étaient conservés Place d'armes dans les entrepôts LAGUARIGUE, avant de réviser cette présentation et de déclarer « *JOSEPH COTTRELL n'a servi que pour la vente du CURLONE pendant un an, elle disposait de facturiers, et de dépôts dans lesquels elle entreposait le stock qu'elle avait acheté à LAGUARIGUE* ».

Concernant la commande de 1560 tonnes de CURLONE, il prétendait que les quantités avaient été fixées à partir des besoins des exploitants agricoles des deux îles, transmis par les groupements de planteurs GUADELOUPE et MARTINIQUE, qui, dès l'annonce du retrait de l'homologation, avaient approchés la société LAGUARIGUE. Il ajoutait « *nous avons fait le tour des planteurs* ».

A la suite de l'importation de « *la grosse commande* » qui avait été réceptionnée à la MARTINIQUE, les services des douanes les avaient convoquées pour contrôler si la société disposait des documents nécessaires à l'importation et à la commercialisation de ce produit.

Concernant les dérogations, il évoquait la pression des planteurs et avait « *un vague souvenir de démarches auprès du ministre Jean-Pierre SOISSON* ».

Interrogé sur les documents comptables retrouvés dans les dossiers de la DGCCRF ou saisis dans les locaux de LAGUARIGUE qui permettaient de présumer des ventes en 1994, il répliquait que les factures à l'entête Joseph COTTRELL qui lui étaient présentées n'avaient pas d'indication de dates et précisait « *Cela ne signifie pas que la marchandise mentionnée a été livrée à la date d'échéance de l'effet de commerce, en d'autres termes la date de facture n'est pas celle de l'échéance de l'effet de commerce. Phytocenter accordait des délais de paiement important aux agriculteurs qui étaient confrontés à des difficultés financières* ». Il n'y avait pas non plus de corrélation entre la date de facture et la balance client depuis. Quant aux bons de livraison qui lui était soumis, il affirmait qu'il n'y avait pas de stocks.

Concernant le document sur le suivi de l'opération CURLONE de 1991 à 1994 (D576/14), il s'agissait d'un banal compte de trésorerie, où il est indiqué ce qui était vendu et ce qui restait à encaisser (D684).

Les auditions des mis en cause dans les procédures DGCCRF de 1995

Henri DAMOISEAU, fondateur et gérant salarié de AGRISOL EXPORT, SARL spécialisée dans l'exportation de bananes pour les planteurs de GUADELOUPE de 1986 à 2000 et ayant une activité de vente de produits phytosanitaires était entendu le 25 mai 2016 (D678).

Il expliquait que la SARL AGRISOL, dénommée AGRISOL EXPORT gérait le fret uniquement pour les planteurs de bananes et n'avait aucun rapport capitalistique avec AGRISOL SA, société métropolitaine qui s'occupait de la réception et de la vente des bananes. AGRISOL EXPORT avait eu une activité accessoire de ventes de produits phytosanitaires.

Il était mis en cause dans l'une des procédures établies par la DGCCRF en 1995.

Concernant la vente de CURLONE, il faisait la déclaration suivante : « *Phytocenter m'a demandé d'entreposer du CURLONE chez nous. Nous leur avons fait payer un loyer. A un moment donné ils nous ont dit que l'on pouvait facturer le CURLONE en dépôt. Un peu plus tard, les services de la répression des fraudes sont venus au dépôt et ont constaté la présence des palettes de CURLONE. Ils ont dressé un procès-verbal et ont saisi le produit. Par la suite, j'ai dû être informé par courrier d'une mise en examen ou d'une future mise en examen, Je me suis rapproché de mon avocat maître VERTER à POINTE-A-PITRE, mais je n'ai jamais été convoqué au tribunal* » (D678/3)

Interrogé sur la procédure contentieuse établie par la DGCCRF à son encontre, d'une part, pour l'achat chez PHYTOCENTER de 480 sacs de 25 kg, soit 12 tonnes, entre le 30 septembre 1993 et le 30 janvier 1994 (6 facture Joseph COTTRELL) et 1937 sacs, soit plus de 48 tonnes après le 30 janvier 1994 (38 factures JOSEPH COTTRELL) et d'autre part, pour avoir revendu du CURLONE jusqu'à la veille du contrôle administratif, le 19 septembre 1994, il disait ne pas avoir été informé par son distributeur officiel PHYTOCENTER représenté par François NICOLAS ou Eric RIMBAUD, de l'interdiction de commercialisation et d'usage du CURLONE. Il ne comprenait pas pourquoi PHYTOCENTER facturait la marchandise avec des factures Joseph COTTRELL, société avec laquelle il n'avait jamais eu de contact.

François LE METAYER, président de l'ASSOBAG de 1985 à 1992, propriétaire de plusieurs sociétés d'exploitation de bananes à Capesterre, Belle Eau et Goyave (D676) était entendu le 25 mai 2016.

Concernant les dérogations, il indiquait qu'elles avaient été demandées par les martiniquais et que leur groupement avait suivi. Il considérait que la profession portait une responsabilité pour avoir demandé ces dérogations mais qu'à l'époque, la dangerosité du produit n'était pas présentée « *avec fermeté* ».

Interrogé sur la procédure contentieuse par la DGCCRF pour détention, offre, cession, acquisition, emploi de substance classée comme vénéneuse, en l'occurrence l'achat de 163 sacs de 25 kg de CURLONE, soit plus de 4 tonnes, après le 30 septembre 1993 (Factures 37197, 37210, 37211, 37227) (G/OCLA/10) auprès de PHYTOCENTER (G/OCLA/16 feuillet 52-53), il disait être surpris car ne s'étant jamais approvisionné ailleurs qu'auprès de la centrale d'achat de la SICA ASSOBAG. Le nom de LE METAYER François apparaissait également dans la liste des clients d'AGRISOL pour le CURLONE, pour la période après le 30 septembre 1993 (G/OCLA/15) et dans un listing de clients CURLONE des Établissements Joseph COTTRELL pour l'année 1995 (annexe 2 GIOCLA/6). Il s'étonnait que les documents qui lui étaient soumis ne précisent ni le nombre de sacs, ni tonnage et que le fournisseur n'ait pas pu présenter ces justificatifs.

Suzanne SARGENTON CALLARD, présidente de la société civile agricole Bologne de 1976 à 1995 située sur Basse-Terre (D675) dont le mari gérait la propriété Fromager sur Capesterre, était entendue le 25 mai 2016. Elle avait acheté du CURLONE qui était un produit cher, mais n'avait aucun souvenir d'une procédure contentieuse établie par la DGCCRF des chefs de détention, offre, cession, acquisition, emploi de substance classée comme vénéneuse, pour avoir acquis auprès de PHYTOCENTER, AGRISOL 245 sacs de 25 kg de CURLONE , soit plus de 6 tonnes, après le 30 septembre 1993 et aussi après le 9 mars 1994 (factures 37186, 37191, 37196, 3720 9, 37215, 37230, 37240), auprès de JOSEPH COTTRELL (annexe 2 G/OCLN6) et de AGRISOL (G/OCLN15).

Francis LIGNIERES propriétaire d'une SCA Grand MARIGOT à Baillif Saint Claude ancien administrateur de la SICA ASSOBAG, président du groupement LPG, et administrateur de l'union des bananiers des Antilles UGPBAN (D677) était entendu le 25 mai 2016.

Interrogé sur la procédure contentieuse établie par la DGCCRF à son encontre pour détention, offre, cession, acquisition, emploi de substance classée comme vénéneuse, concernant l'achat de 400 sacs de 25 kg de CURLONE, soit 10 tonnes, après le 30 septembre 1993 auprès de PHYTOCENTER (factures 37220, 37222, 37223,37224), il affirmait ne jamais avoir eu de contrôle sur son exploitation, ni s'être fourni en CURLONE auprès de PHYTOCENTER. Confronté au listing de « clients CURLONE » des Établissements Joseph COTTRELL pour l'année 1995 (annexe 2 G/OCLA/6) où les noms de LIGNIERE et de SCA Grand MARIGOT apparaissaient il déclarait « *La société SCEA Grand Marigot était bien ma société, mais je ne vois pas à quoi cela correspond* » et « *LIGNIERES et fils n'était pas mon exploitation* ».

Philippe MALENEAU, propriétaire de la propriété SAINT DENIS qu'il louait depuis 1994 à Mme VALLEAU (D685) était affilié à un groupement du nom de KARUBANA devenu UGP Union des planteurs de GUADELOUPE.

Une procédure contentieuse diligentée par la DGCCRF à son encontre, pour détention, offre, cession, acquisition, emploi de substance classée comme vénéneuse, avait été retrouvée. Il lui était reproché l'achat chez PHYTOCENTER GUADELOUPE de 80 sacs de 25 kg de CURLONE entre le 30 janvier 1994 et le 09103/1994 (facture 37189) et 80 sacs après cette date (factures 37203 et 37221). Il n'avait pas souvenir d'un contrôle DGCCRF mais, reconnaissait sa signature. Tout en indiquant assumer la responsabilité de ces achats illégaux, il n'excluait pas qu'ils aient pu être faits par son régisseur Léonce ALPH « *qui se chargeait de tout* ».

Paragraphe 3 : La commission rogatoire du 14 septembre 2018

Une commission rogatoire était délivrée aux enquêteurs le 14 septembre 2018 (D743/3), avec la mission suivante :

- *faire l'inventaire des documents utiles aux experts désignés pour donner leur avis sur l'existence, la toxicité et l'efficacité des produits alternatifs au CURLONE entre 1981 et 1993,*
- *entendre sur l'existence de produits de substitution au chlordécone Henri Vannière du CIRAD (déjà entendu sur l'historique de l'autorisation du CURLONE D614 à D 618),*
- *rechercher et entendre les Préfets des deux départements, les Présidents et des directeurs de la Chambre d'agriculture de GUADELOUPE en poste à la date du retrait d'homologation du CURLONE et des dérogations accordées sur les circonstances dans lesquelles ces mesures ont été prises. Faire préciser si des instructions ont été données aux services déconcentrées et si des mesures particulières ont été mises en œuvre pour veiller au respect des dispositions réglementaires interdisant la cession puis l'utilisation du produit et d'autre part pour s'assurer de l'élimination des stocks existants et dans cette hypothèse leur faire préciser les textes de références,*
- *rechercher et entendre des membres de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés sur l'existence d'éventuels produits de substitution au chlordécone (Mme LAVAUR, Isabelle PLAISANT),*
- *rechercher les coordonnées actuelles des ministres de l'Agriculture qui ont accordé les dérogations.*

Le 24 septembre 2019, les enquêteurs de l'OCLAESP remettaient les pièces d'exécution de cette commission rogatoire (D734 et D738).

Les deux anciens présidents de la commission des Toxiques étaient décédés (D741). Mme DE LAVAUR, ancienne secrétaire de cette commission n'avait pas pu être entendue, du fait de son état de santé (D742).

Isabelle PLAISANT, qui faisait partie de la commission des toxiques de 1981 à 1988 en tant que représentante du ministère de la Santé était entendue (D749). Les éléments de son audition sont intégrés dans la partie de la présente ordonnance consacrée aux conditions dans lesquelles a été délivrée l'homologation provisoire du CURLONE en 1981.

Henri VANNIERE était entendu pour la seconde fois le 26 juin 2019 sur les produits de substitution au CURLONE existant à la période des faits (D752). Il indiquait « *Les produits homologués n'étaient pas aussi efficaces, étaient lessivés plus rapidement des sols, ils avaient une action plus courte dans le temps et nécessitaient donc plusieurs applications par an. Le CURLONE était le produit de référence, et tant qu'il a été sur le marché, c'était celui-là qui était utilisé. Je crois également que les conséquences sur l'environnement n 'ont pas été prises en compte à cette époque* ». Il transmettait une note présentant des éléments synthétiques de contexte et des explications afin de faciliter la lecture de la cinquantaine de documents qu'il remettait (D751).

Alain FROUTE, Préfet de GUADELOUPE d'octobre 1993 à octobre 1994 (D746) était entendu le 13 mai 2019. Il expliquait avoir géré la crise de la canne à sucre. Mais, le chlordécone, n'avait été évoqué devant lui ni par Monsieur POLY, le directeur départemental de l'agriculture pour lequel il avait une grande estime, ni par les ministres qu'il avait accueillis en MARTINIQUE durant ses fonctions, ni même par Lucette MICHAUT CHEVRIE, présidente du conseil régional ou par Yves HAYOT qu'il avait rencontré une seule fois. Il n'avait donné aucune instruction sur la gestion des stocks qui relevait des services de l'agriculture sur instruction ministérielle. Il n'avait subi aucune pression.

Franck PERRIEZ, Préfet de GUADELOUPE du 18 juillet1991 au 06 octobre 1993 (D747) était entendu le 14 mai 2019. Il précisait avoir subi un AVC en 2014 et avoir depuis lors une mémoire défaillante. Il ressortait de son audition qu'il n'avait pas reçu de notes de PARIS sur le CURLONE, qu'il ignorait les conditions dans lesquelles des dérogations avaient été accordées, qu'il n'avait pris aucune

mesure pour s'assurer que la réglementation suite au retrait d'homologation serait respectée, ni de mesures pour s'assurer de la destruction des stocks.

Michel MORIN, Préfet de département et de région de la MARTINIQUE de fin octobre 1991 à fin décembre 1994 (D753) était entendu le 27 mai 2019.

Il se souvenait que peu après son arrivée, début 1992, il avait reçu un appel de Yves HAYOT qui lui indiquait que les bananiers avaient des stocks de CURLONE dont ils ne pourraient prochainement plus se servir et qu'il fallait écouler ces stocks. Avant de lui apporter une réponse, il avait demandé son avis au directeur départemental de l'agriculture, Xavier PIN, qui lui avait expliqué la situation du CURLONE, à savoir l'interdiction de 1990 et les deux ans de dérogation pour son utilisation et lui avait dit que « *si on acceptait une nouvelle dérogation pour écouler les stocks, on nous dirait dans quelques temps qu'il y aurait encore des stocks à écouler* ». Xavier PIN lui avait précisé que la décision dépendait du ministère et non du niveau local. Michel MORIN n'avait donc pas donné suite, mais, fin mars 1992, M. LUCY de FOSSARIEU à l'occasion d'un rendez-vous dans son bureau sur un autre sujet, l'informait que le ministre de l'Agriculture avait donné une dérogation d'utilisation du CURLONE jusqu'en février 1993. Xavier PIN, qu'il avait contacté pour vérifier l'information, lui indiquait qu'il venait d'en être informé.

Il considérait comme possible, sans en avoir la preuve, que la mutation anticipée de Xavier PIN soit en lien avec son approche de la question du CURLONE. Il assurait néanmoins ne pas avoir subi de pressions.

Cette déposition prise plus de 25 ans après les faits, était quelque peu contredite par la découverte, dans la procédure DGCCRF, d'un courrier de Alain DOUSSAU daté du 14 janvier 1993 en réponse à une transmission le 4 janvier 1993 par le Préfet de MARTINIQUE d'une demande de prolongation du délai d'usage du CURLONE émise par la SICABAM (D262/2).

Enfin, il rapportait avoir rencontré Monsieur GARCIN MALSA, président de ASSAUPAMAR et leader indépendantiste, lequel lui avait fait part de plusieurs revendications mais « *à aucun moment n'avait évoqué un problème avec le chlordécone* » (D753/3).

Paragraphe 4 : La commission rogatoire du 16 novembre 2021

A la suite des réunions de parties civiles organisées en janvier 2021, plusieurs avocats transmettaient des notes d'observations dans lesquelles il faisaient part de l'intérêt qu'il y aurait à réexaminer les deux procès-verbaux de la DGCCRF (n° DD 972 2004 00014 et n° DD 972 2004 00011) transmis par le parquet de FORT-DE-FRANCE et objet du réquisitoire du 21 octobre 2008 des chefs de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises (D 369).

Une commission rogatoire était donc confiée à l'OCLAESP avec pour mission de poursuivre les investigations sur les deux procédures suivantes :

- Le procès-verbal n° DD 972 2004 00014 en date du 19 janvier 2004 à l'encontre de M. MARAUD des GROTTES et Mme FRANCOURT visant l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles et concernant la commercialisation en 2002 de patates douces dont les analyses révélaient des résidus de chlordécone. A l'issue de l'enquête préliminaire, aucune poursuite n'était diligentée en raison de la destruction des prélèvements réalisés à l'occasion d'un déménagement des locaux de la DGCCRF ; le rapport de synthèse de la Police Judiciaire de MARTINIQUE en date du 10 janvier 2008 concluait également, qu'à supposer les infractions caractérisées, se posait la question de l'éventuelle prescription des faits, question ne faisant pas l'objet de plus amples développements du fait de la disparition des preuves (D230 à D275)

- Le procès-verbal n° DD 972 2004 00011 en date du 19 janvier 2004 à l'encontre de M. GAUTIER, de la SOCOOPMA (coopérative agricole) et de la SARL SOCOPMA Distribution visant l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles en raison de la commercialisation en 2002 de patates douces, de dachines et de choux des caraïbes dont les analyses révélaient des résidus de chlordécone. Le rapport de synthèse de la Police Judiciaire de MARTINIQUE en date du 15 janvier 2008 exposait que les investigations avaient révélé un défaut d'autocontrôle et de traçabilité de la part de la coopérative agricole en 2002 conduisant à des analyses révélant des traces de chlordécone dans 5 des 7 échantillons prélevés. Toutefois, compte tenu de la faiblesse des traces constatées et de la complète réorganisation de la coopérative qui assurait désormais une parfaite traçabilité des produits commercialisés, comme cela était constaté par un PV de la DGCCRF du 19 janvier 2004, la procédure était transmise au Procureur de la République de FORT-DE-FRANCE pour appréciation de l'opportunité des poursuites (D276 à D367)

Il était demandé aux enquêteurs de procéder à de nouvelles auditions de Éliane FRANCOURT, Antoine MARRAUD DES GROTTES, Patrick GAUTHIER (gérant de SOCOPMA DISTRIBUTION à la date des faits D319/5) et Michel MARIE (gérant de SOCOPMA DISTRIBUTION à la date des faits). (D319/5)

Les enquêteurs remettaient les actes d'exécution le 24 mars 2022. Avant de procéder aux auditions sollicitées, ils se faisaient remettre le procès-verbal de la réunion du GREPHY du 16 avril 2022 (D1208/5).

Eliane FRANCOURT décrivait son père comme un petit producteur, cultivant des patates douces en petites quantités, pour s'assurer un complément de revenus à sa pension de retraite, et ce sur les terres d'Antoine MARRAUD DES GROTTES, sans bail, mais contre rétribution à hauteur de 30 % du prix de vente. Elle maintenait ses déclarations faites dans le cadre de la procédure transmise par le parquet de FORT-DE-FRANCE, à savoir que les exportations de patates douces étaient une initiative d'Antoine MARRAUD DES GROTTES qui était le seul à avoir des contacts avec le GIPAM et qui, de surcroît, leur avait assuré que ses terres n'étaient pas contaminées au chlordécone (D1211).

Antoine MARRAUD DES GROTTES maintenait lui aussi ses déclarations faites en 2002 et 2007. Dans le souci d'assurer la rotation de ses cultures, les terres avaient été mises à gracieusement la disposition de Félix FRANCOURT qui n'était pas un petit exploitant. Il avait mis l'intéressé, à sa demande, en relation avec le GIPAM pour exporter le surplus de sa production de patates douces, dont l'importance dépassait les besoins de son distributeur habituel, la SOCOPMA. Il fournissait une photo satellite du site Géoportail MARTINIQUE qui indiquait qu'une seule parcelle de l'Habitation MACOUBA était contaminée au chlordécone, contrairement aux propriétés voisines, qui étaient très contaminées (D1213).

Patrick GAUTHIER, président de la SOCOPMA à la date des faits à l'origine de l'une des deux procédures de la DGCCRF, déjà entendu par les agents de cette administration le 15 mai 2003 (D366) était auditionné par les enquêteurs de l'OCLAESP le 11 mars 2022 (D1217).

Dans cette nouvelle déposition, il expliquait avoir exercé le métier de maraîcher jusqu'en 2013. A la date des faits, il était président bénévole de la SOCOPMA depuis la fin des années 90 et, toujours en qualité de bénévole, co-gérant des deux filiales de la SOCOPMA, la SOCOPMA Distribution et la SOCOPGEL. Ces fonctions impliquaient sa participation à de nombreux conseils d'administration (chambre de l'agriculture, syndicats, etc) mais ne lui conféraient aucune prérogative sur la gestion des personnels et des fonctions opérationnelles qui étaient des attributions du directeur (D1217/2). Il s'étonnait de lire dans le procès-verbal de son audition prise le 15 mai 2003 par la DGCCRF une déclaration selon laquelle il n'avait pas donné de délégation de pouvoir et à ce titre été le seul habilité à

représenter les sociétés (D335/1). Il maintenait que le président de la SOCOPMA n'avait aucun rôle opérationnel, rôle qui appartenait au directeur (D1217/4).

Il indiquait que Louis PALCY, ancien chef du service de protection des végétaux de la DAF MARTINIQUE, lui avait succédé à la présidence de la SOCOPMA. Il ne se souvenait pas avoir discuté avec lui de l'usage du chlordécone dans la filière banane.

Concernant la répartition des activités entre les trois entités, il indiquait que la SOCOPMA s'était recentrée sur l'encadrement des adhérents, la SOCOPMA Distribution gérant la commercialisation de la production locale et la SOCOPGEL ayant pour activité la transformation-surgélation des légumes locaux (D1217/2).

Il concédait sans difficulté que SOCOPMA Distribution était bien réglementairement metteur sur le marché mais faisait valoir que la contamination des produits maraîchers par le chlordécone venait d'être découverte. Il déclarait qu'à la suite de la réunion du GREPHY, où avaient été évoqués une possible contamination des sols par le chlordécone et un transfert vers certaines productions, il avait, dès le 7 juin, envoyé une lettre circulaire pour informer ses adhérents de la nécessité de faire des analyses de leurs sols, que les services techniques de la SOCOPMA avaient fait la tournée des adhérents pour les informer et que des mesures avaient été prises progressivement en priorisant l'analyse des sols des cultivateurs de légumes racines. Il ne comprenait pas pourquoi sa coopérative avait été la seule objet d'un contrôle de la DGCCRF dès le 9 juillet 2002 et précisait qu'il n'existait pas à l'époque de laboratoire pour réaliser des analyses en MARTINIQUE, celles-ci n'ayant par conséquent commencé qu'en 2003. Enfin, il déclarait ne pas avoir été informé des convocations de la DIPJ de FORT-DE-FRANCE (D1217/4).

Il rappelait que la diffusion par la SOCOPMA de la lettre circulaire du 7 juin 2002 avait eu lieu avant l'information officielle du risque de contamination des denrées alimentaires par le Préfet et déclarait non sans amertume *« mon sentiment personnel, cela n'a pas plu à Monsieur AVRIL du service des fraudes, et il s'est de ce fait employé à faire des contrôles d'abord dans mon exploitation, puis à la SOCOPMA. (...) Cela pourrait expliquer pourquoi la SOCOPMA a été la seule à être contrôlée* » (D1217/5).

Michel MARIE, gérant de SOCOPMA DISTRIBUTION, expliquait qu'en 2002, il était agriculteur, adhérent à la SOCOPMA et administrateur bénévole et trésorier au sein de la SOCOPMA (1215/2). Il était également co-gérant bénévole de SOCOPMA Distribution et SOCOPGEL (D1215/2) mais ne disposait pas de délégation de pouvoir. Il disait n'avoir pris connaissance de l'utilisation du CURLONE dans les cultures des bananes et de la contamination des eaux et des sols qu'en 2002, après la médiatisation des collectes et les réunions du GREPHY auxquelles n'assistaient que les présidents de coopération.

Il expliquait qu'à la suite de la diffusion de la lettre circulaire du 7 juin 2002, dans laquelle la SOCOPMA informait ses adhérents d'une possible contamination des sols, la coopérative avait intensifié les contrôles, les services techniques de la coopérative - qui se déplaçaient souvent chez les agriculteurs – ayant aussi relayé cette information. Concernant la procédure DGCCRF, il ne se souvenait plus des détails et ne pouvait pas apporter de réponses précises aux enquêteurs. En revanche, il était formel, il n'avait pas reçu de convocation du SRPJ de MARTINIQUE comme indiqué dans la procédure de ce service (D367).

Les auditions des quatre témoins entendus, seront reprises et développés dans le cadre de la partie consacrée à l'examen des procédures DGCCRF.

SECTION 4 : Les expertises

Paragraphe 1 : L'expertise sur le risque sanitaire et les effets sur la santé de l'exposition au chlordécone des Professeurs NARBONNE, toxicologue et MULTIGNIER, épidémiologiste (INSERM)

La mission confiée aux experts

Le 1er février 2013, une expertise était confiée aux Professeurs Jean-François NARBONNE et Luc MULTIGNER de l'INSERM (D411) avec pour mission :

- de dresser un historique de l'utilisation du chlordécone aux Antilles à partir de 1981 : de son autorisation à son interdiction.
- de décrire, le cas échéant, les effets néfastes du chlordécone sur l'être humain en envisageant les différents modes d'exposition (contact, inhalation, ingestion, voie transplacentaire...) et en précisant les conditions de survenue de ces effets. Préciser l'état des connaissances en la matière entre 1981 et 1993, ainsi que pour la période allant de 1994 à aujourd'hui.
- Dire s'il existe un risque sanitaire scientifiquement établi consécutif à l'utilisation du chlordécone pour le traitement des bananeraies et quelle en est la nature. Dans l'affirmative, dire au regard des données acquises de l'époque, si ce risque était établi entre 1981 et 1993, et entre 1994 et aujourd'hui.
- Dire s'il existe un lien de causalité établi entre une quelconque pathologie humaine et une exposition au chlordécone, qu'il s'agisse d'une exposition par contact, inhalation, voie transplacentaire, ou ingestion, notamment par le biais de produits de l'agriculture cultivés sur des terres contaminées. Dans l'affirmative, dire si ce lien de causalité était établi et connu entre 1981 et 1993, et entre 1994 et aujourd'hui.

Les demandes des parties civiles d'ajout de questions ou d'adjonction d'expert

L'organisation syndicale, La Confédération paysanne, partie civile, sollicitait l'adjonction d'un expert en la personne de André CICOLELLA, demande qui était rejetée par ordonnance du 14 février 2013 au motif que ce dernier ne présentait pas dans son curriculum vitae, de diplômes ou de recherches permettant de déterminer qu'il pourrait disposer des compétences nécessaires pour être reconnu en qualité d'expert spécifiquement sur les effets du chlordécone sur la santé humaine. (D424/D425).

L'association Pour une écologie urbaine, partie civile, sollicitait que soient posées 13 questions supplémentaires aux experts (D427).

Par ordonnance du 25 mars 2013, il n'était pas fait droit :

- aux questions qui relevaient de la recherche épidémiologique ou d'investigations scientifiques (effets combinés du chlordécone avec d'autres pesticides organochlorés, recensement et contamination de la population agricole utilisatrice du chlordécone entre 1972 et 1993, transposition des études épidémiologiques de la GUADELOUPE à la MARTINIQUE),
- aux questions portant sur les connaissances en la matière antérieurement à la période de son autorisation,
- aux demandes tendant à examiner les motifs et conditions d'adoptions des limites maximales de résidus (LMR) en 2005 qui étaient adoptées postérieurement au retrait du

chlordécone et ne relevait pas du domaine de l'expertise mais de l'administration concernée (D428).

Les questions portant sur l'état des connaissances entre 1981 et 1993 par la communauté scientifique française, américaine et internationale des dangers aigus et chroniques du chlordécone sur l'Homme et celles de la disponibilité des données scientifiques disponibles au niveau international sur le métabolisme chez l'Homme du chlordécone, sa demie vie et sa toxicocinétique, étaient retenues et posées aux experts par ordonnance complémentaire du 25 mars 2013 (D429).

Les principales conclusions du rapport d'expertise NARBONNE-MULTIGNER

Le rapport d'expertise déposé le 31 août 2013 (D448) décrivait les propriétés physico-chimiques du chlordécone, dressait un historique de l'utilisation du chlordécone aux Antilles de son autorisation à son interdiction et une synthèse de l'état des connaissances acquises sur les effets toxicologiques de la molécule et sur la santé humaine. Étaient également développés les conséquences de la contamination de l'écosystème des Antilles et les effets néfastes sur l'être humain suivant les différents modes d'exposition.

Le résumé du rapport des experts NARBONNE et MULTIGNER ci-dessous sera repris et complété dans les parties de l'ordonnance consacrées aux données techniques, réglementaires et scientifiques.

Les principaux apports de l'expertise peuvent être repris comme suit :

De la fin des années 50, date du début de la production et de la vente du chlordécone par ALLIED CHEMICAL jusqu'à l'accident industriel de HOPEWELL en 1975, les connaissances sur les effets néfastes du chlordécone sur la santé humaine étaient basées sur les données industrielles incomplètes du producteur, des données toxicologiques également incomplètes résultant des recherches académiques et sur quelques expérimentations sur les animaux qui mettaient néanmoins en évidence une neuro-toxicité, une toxicité sur la reproduction et un effet cancérogène.

Après 1976, l'observation des travailleurs de l'usine productrice du pesticide permettaient de recueillir des données médicales sur les conséquences d'une exposition aiguë au chlordécone dans des circonstances professionnelles et d'une exposition chronique de la population par contamination de l'environnement. Les troubles neurologiques identifiés (tremblements, irritabilité, anxiété, troubles de la mémoire récente) constatés dans la population étaient regroupés sous la dénomination « syndrome de KEPONE ».

En dépit de l'absence de données récentes disponibles sur la toxicité et les mécanismes biologiques, les effets neurotoxiques, hépatiques, sur la reproduction et le développement, le rôle hépatique cancérogène du chlordécone mis en évidence à partir des études animales en laboratoires et des études toxicologiques étaient néanmoins suffisamment connus pour qu'en 1979, le centre international de la recherche sur le cancer de l'OMS (CIRC) procède au classement du chlordécone comme cancérogène possible pour l'homme (catégorie 2b) (D448/93).

Dans les deux décennies suivantes, les recherches toxicologiques et expérimentales sur des animaux de laboratoires s'accéléreraient et confortaient l'association hautement vraisemblable entre l'exposition humaine au chlordécone, par voie orale, cutanée ou par inhalation, et la survenue de troubles neurologiques et neurocomportementaux déjà observés dans la population de HOPEWELL. Les études épidémiologiques restaient rares mais confirmaient le caractère réversible de ce tableau neurologique, après arrêt de l'exposition. Aucune étude à distance n'avait été menée pour évaluer la survenue éventuelle de cancers chez les travailleurs de l'usine et aucun suivi des femmes enceintes et de leurs enfants n'avait été réalisé.

Ce n'est qu'en 1995, que le dossier toxicologique complet était publié.

La découverte, à partir de 1998, en MARTINIQUE et GUADELOUPE, de la contamination par le chlordécone des eaux de captage, puis des sols et des denrées alimentaires, donnait lieu à de nombreuses études épidémiologiques facilitées par la création des agences sanitaires et les progrès importants dans les techniques analytiques qui permettaient de réaliser des évaluations des risques de l'exposition au chlordécone et de recueillir les principales données en faveur d'une association causale entre exposition au chlordécone et des pathologies humaines dont le cancer de la prostate.

En 2003, en dépit des connaissances sur la toxicité du chlordécone acquises à partir de données industrielles et académiques et de ses conséquences sur la santé humaine observées à partir des études animales et des populations exposées professionnellement ou par contamination de l'environnement à HOPEWELL, il n'existait pas de valeur toxicologique de référence pour le chlordécone, c'est-à-dire de détermination du taux ou de la dose de résidus de chlordécone dans l'organisme humain au-dessus duquel l'imprégnation de ce pesticide pouvait provoquer un effet néfaste.

Le 10 décembre 2003, sur la base de la littérature scientifique et des données expérimentales et épidémiologiques existantes, l'AFSSA fixait deux valeurs toxiques de référence.

Cette information, indispensable pour mettre en place des politiques de prévention et de protection des populations, ouvrait la voie à plusieurs types d'études épidémiologiques.

Des études sur la consommation alimentaire des populations (habitudes alimentaires, quantité et fréquences) conjuguées avec des dosages sanguins pour déterminer la concentration de chlordécone dans les matrices biologiques confirmaient l'exposition alimentaire des populations antillaises et permettaient d'identifier les aliments contributeurs d'exposition au chlordécone.

Les données recueillies dans ces études étaient comparées avec la valeur toxique de référence et permettaient d'évaluer les risques d'exposition en fonction des aliments consommés et de proposer des actions correctives ou préventives.

C'est sur la base de ces premières études qu'en octobre 2005, étaient fixées les premières limites maximales d'exposition en distinguant les aliments les plus contributeurs des autres. Ces limites maximales provisoires étaient réévaluées en 2007 et des valeurs inférieures à celles proposées par l'AFSSA étaient retenues par la commission européenne et publiées dans l'arrêté du 30 juin 2008.

Les études épidémiologiques conduites à compter de 2003 permettaient par ailleurs de recueillir des données sur les effets sanitaires de la contamination au chlordécone résultant d'une ingestion ou d'une ancienne exposition professionnelle et notamment de rechercher :

L'impact de l'exposition sur la fertilité masculine : aucune corrélation significative entre les concentrations de chlordécone dans le sang et les caractéristiques séminales et hormonales (2006 MULTIGNIER) n'était démontrée.

Le lien entre l'exposition et le cancer qui mettaient en évidence :

- un accroissement du cancer de la prostate dans des circonstances d'exposition comprenant la voie orale (denrées alimentaires contaminées) mais n'excluant pas la voie cutanée et inhalatrice chez ceux qui auraient été professionnellement exposés à la substance. S'agissant d'une association strictement statistique, elle n'est pas synonyme de causalité (étude Karuprostate : L MULTIGNER, JR Ndong, A Giusti, M Romana, H Delacroix-Maillard, S Cordier : Chlordécone exposure and risk of prostate cancer. Journal of clinical oncology 28, n°21 July 20, 2010). Il était également observé un taux d'incidence des cancers de la prostate parmi les plus élevés au monde, mais équivalent à celui observé parmi les populations afro-américaines des États-Unis et les populations africaines et caribéennes résidant au Royaume-Uni (étude à partir du Registre des cancers en MARTINIQUE : (Belot et al. publié en 2008).

- l'absence de sur-incidence de cancers en rapport avec une exposition alimentaire sans pour autant exclure un lien entre l'exposition et d'autres localisations cancéreuses que le myélome multiple (étude AMREC publiée en 2010)

L'impact de l'exposition au chlordécone sur le déroulement de la grossesse et le développement pré et postnatal. L'exposition au chlordécone, dans des circonstances d'exposition par voie transplacentaire du fait de l'exposition maternelle (essentiellement par voie orale du fait de la consommation de denrées contaminées), était retrouvée, associée de manière significative à : une durée raccourcie de grossesse chez les mères exposées, une réduction du score de préférence pour la nouveauté à 7 mois, un faible score sur l'échelle de développement de la motricité fine à 7 mois et à 18 mois et enfin à un profil plus régulier de tremblements des mains, de moins bons scores de l'information visuelle ainsi qu'à une moins bonne sensibilité aux contrastes visuels à l'âge de 7 ans (études TIMOUN et HISBICUS)

En conclusion, le lien de causalité hautement vraisemblable entre l'exposition humaine au chlordécone et les effets observés était établi pour les troubles neurologiques survenus du fait d'une exposition massive à la substance (accident de HOPEWELL) et n'avait pas été infirmé à ce jour. En revanche, les études épidémiologiques conduites aux Antilles ont objectivé un sur-risque de cancer de la prostate au niveau d'une population mais n'ont pas permis d'imputer la survenue de ce cancer à l'exposition au chlordécone pour un individu donné contrairement au lien de causalité existant dans les cas d'exposition comme le tabac ou l'amiante. Le lien de causalité entre l'exposition au chlordécone et les effets observés en lien avec les scores de développements des nourrissons et jeunes enfants, tout en étant très plausible, ne pouvait être qualifié de causalité certaine selon les données acquises de la science à l'époque des faits ni à la date du dépôt du rapport.

Paragraphe 2 : L'expertise sur les effets du chlordécone sur l'environnement et les produits de substitution au CURLONE de Myriam SIEGWART et Jean-Luc RIVIERE

L'exploitation des archives transmises par le ministère de l'Agriculture mettait en exergue que l'homologation du CURLONE en 1986 comme l'application du délai de grâce de deux années après le retrait de l'homologation notifiée aux établissements DE LAGUARIGUE en février 1990 et bien évidemment les prolongations illégales accordées des 8 mars 1992 et du 25 février 1993 étaient justifiées par l'absence de produits de substitution au CURLONE. Or, l'exploitation de ces mêmes archives permettaient de découvrir des notes et des courriers faisant état de produits de substitution connus des groupements de planteurs, de l'IRFA et des administrations centrales et locales (D622), confirmant une information présentée dans le rapport parlementaire d'information n°2430 sur « L'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne » présidée par le député Philippe EDMOND-MARIETTE (D113).

Il est donc apparu utile de disposer, en complément du rapport NARBONNE MULTIGNER, d'une information objective et approfondie sur les produits de substitution ou techniques alternatives au CURLONE, leur efficacité agronomique, leurs conditions d'utilisation, leur statut au regard de la réglementation passée et actuelle et leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

<u>La mission confiée aux experts</u>

Le 6 novembre 2018, une expertise était confiée à Myriam SIEGWART, entomologiste agricole et Jean-Luc RIVIERE, ingénieur agronome, avec pour mission de (D770) :

- Décrire la composition, les principales propriétés de la spécialité CURLONE, ses usages autorisés et ses conditions d'utilisation sur la période 1981-1994 ;
- Décrire les principaux effets néfastes actuellement connus de l'utilisation du chlordécone sur l'environnement et plus particulièrement les sols, les eaux et les cultures ;
- Dire si les effets néfastes du chlordécone sur l'environnement étaient connus de la communauté scientifique française et internationale entre 1981 et 1994 ;
- Dire si les produits mentionnés dans le rapport parlementaire du 30 juin 2005 étaient des produits de substitution au chlordécone et à sa spécialité commerciale le CURLONE sur la période de 1981/1994 ;
- Préciser la composition, les propriétés des produits de substitution cités dans le rapport parlementaire et éventuellement des autres produits et/ou techniques alternatives existants sur la période 1981/1994 que vous auriez pu identifier; Examiner le statut de chacun de ces produits de substitution ou techniques alternatives au regard de la réglementation (homologué ou non homologué et pour quels usages), et dans l'hypothèse où l'homologation leur aurait été refusée, les motifs de ces refus ; Dire si ces produits et techniques ont fait l'objet d'un retrait d'homologation et le cas échéant à quelle date et pour quels motifs ;
- Évaluer l'efficacité agronomique de ces produits et/ou de ces techniques dans la lutte contre le charançon du bananier
- Décrire les éventuels effets néfastes actuellement connus de l'utilisation de ces produits de substitution et techniques alternatives sur la santé humaine et sur l'environnement et dire si ces effets néfastes étaient connus de la communauté scientifique française et internationale entre 1981 et 1994 ;
- Établir une étude comparative de la toxicité du chlordécone et des différents produits de substitution et techniques alternatives sur l'environnement et sur la santé. Prendre connaissance de l'expertise des Professeurs MULTIGNER et NARBONNE sur l'état des connaissances sur la toxicité du chlordécone avant et après les dérogations accordées.

<u>Les demandes des parties civiles d'ajout de questions ou d'adjonction d'expert</u>

Par déclaration au greffe en date du 15 novembre 2018 le conseil de l'association ENVIE-SANTE sollicitait qu'il soit demandé aux experts de décrire les principaux effets néfastes actuellement connus de l'utilisation du chlordécone sur la santé humaine et particulièrement sur celle des jeunes enfants et de dire si l'exposition, notamment de jeunes enfants, au chlordécone est susceptible d'entraîner des conséquences physiques ou psychologiques notamment le diabète, l'obésité, les troubles de la vision, des malformations, des troubles psychomoteurs, de langage, de l'apprentissage ou de la concentration. (D774)

Par ordonnance en date du 23 novembre 2018, la demande était rejetée aux motifs que les questions supplémentaires sollicitées avaient déjà été traitées par les Professeurs NARBONNE et MULTIGNER dans le rapport que ces deux experts avaient déposé à notre cabinet le 24 septembre 2013. Les principales conclusions de ces deux experts étaient rappelées (D775).

Par courrier recommandé parvenu à notre greffe le 23 novembre 2018, le conseil de l'ASSAUPAMAR sollicitait la désignation, au lieu et place des experts désignés dans la mission d'expertise du 6 novembre 2018, d'experts assermentés pris sur les listes des cours d'appel et d'autre part, l'ajout de questions complémentaires sur les effets néfastes actuellement connus du chlordécone sur la santé humaine et sur l'environnement et sur la durée d'utilisation du chlordécone après 1994 (D781)

Par ordonnance du 27 novembre 2018 (D782), il n'était pas fait droit à la demande

- pour des raisons juridiques : la possibilité ouverte aux parties de demander l'adjonction d'un expert dénommé, ne s'étend pas au droit de contester les experts désignés par le juge sauf à démontrer l'existence d'un obstacle de droit rattachable à ces experts ;
- pour des raisons d'opportunité : certaines des questions concernant l'environnement étaient déjà intégrées à la mission et celles concernant la santé avaient été traitées dans le rapport des experts NARBONNE et MULTIGNER . En outre, la question visant à déterminer la durée d'utilisation du chlordécone ne relevait pas du champ de l'expertise mais des investigations déjà conduites par les enquêteurs et consultables en procédure ainsi que des investigations en cours.

Par courriel en date du 19 novembre 2018 à 12h16 sur la boite mail nominative du greffier du cabinet et par courrier parvenu le 26 novembre 2018, le conseil de l'association Pour une écologie urbaine sollicitait l'ajout de dix questions complémentaires à la mission d'expertise notifiée le 6 novembre 2018 (D777, D778).

Par ordonnance en date du 27 novembre 2018, la demande était déclarée irrecevable en la forme et inopportune sur le fond, les questions sollicitées n'étant pas susceptibles d'entrer dans le champ de la présente mission d'expertise, soit en raison de la période de temps visée, soit en raison de l'objet même des questions sollicitées, étant observé par ailleurs que les experts étaient bien évidemment conduits à prendre connaissance de la littérature scientifique et de la documentation disponibles et utiles à leur mission (D779).

Dans les trois ordonnances de rejet, il était rappelé que les éventuelles avancées de la science, postérieures au dépôt du rapport des Professeurs NARBONNE et MULTIGNER et susceptibles de compléter leurs conclusions sur la nature du lien de causalité entre les pathologies dénoncées par la Partie civile et l'exposition au chlordécone, si elles présentent un intérêt bien réel pour les malades, leurs familles et les décideurs des politiques publiques, n'étaient pas déterminantes à ce stade de la présente information.

Les principales conclusions du rapport d'expertise

Le rapport était déposé les 20 et 24 août 2020.

Dans une première partie consacrée à l'exposé des principales propriétés du CURLONE et de son devenir dans l'environnement, les experts expliquaient que cette spécialité se caractérisait en particulier par la très faible dégradation de sa substance active dans le milieu, celle-ci se retrouvant essentiellement dans les sols et les sédiments (D788/115). Le chlordécone était en effet une molécule très stable, dont la demi-vie moyenne dans les sols (c'est-à-dire le délai nécessaire pour que la concentration diminue de moitié) était de 10 ans environ en fonction du type de sol (D788/115). Les experts mentionnaient que le devenir environnemental du chlordécone avait été observé en détail lors de l'accident de l'usine d'HOPEWELL en Virginie et en GUADELOUPE, deux régions qui avaient été fortement polluées par cette matière active (D788/115). Dans les deux cas, de fortes teneurs avaient été retrouvées dans les eaux via les sédiments, ainsi que dans les espèces aquatiques (D788/115, D448/9). D'importantes concentrations se retrouvaient par ailleurs dans les sols des bananeraies traitées ainsi que dans les légumes-tubercules poussant sur des sols pollués (D788/1151) .

Il résultait des données de l'expertise que la toxicité du CURLONE reposait pour ainsi dire exclusivement sur celle du chlordécone. En effet, les autres composants de la spécialité, les aryl alkyl sulfonates de sodium ainsi que les argiles, n'étaient pas considérés comme toxiques (D788/115). Les données relatives à la toxicité du chlordécone ayant été étudiées en détail dans le rapport d'expertise de Messieurs MULTIGNER et NARBONNE (D448), Madame SIEGWART et Monsieur RIVIERE en reprenaient les principaux éléments (D788/116).

S’agissant de la toxicité du produit sur l’environnement (écotoxicité), les experts considéraient qu’elle reposait également uniquement sur celle du chlordécone lui-même (D788/116). Les organismes du sol et aquatiques étaient les plus impactés par cette pollution, à la différence des insectes par exemple qui y étaient peu exposés, la molécule étant peu volatile (D788/117). Ainsi, en 1959, suite à des expositions répétées par voie orale à des doses non létales chez des espèces avicoles, il était constaté l’apparition de tremblements des membres, ce qui constituait l’une des signatures toxicologiques du chlordécone, ainsi qu’une réduction du succès de la reproduction (D788/116, D448/13); les auteurs d'une étude réalisée chez la caille en 1969 postulaient que les effets constatés sur la reproduction étaient la conséquence d'un effet central du chlordécone sur la production d'une hormone sexuelle, soulignant une caractéristique hormonale de la molécule (D788/116, D448/13).

La faune aquatique était également impactée par l'exposition au chlordécone, que ce soit les poissons, les mollusques et plus particulièrement les crustacés dont le cycle de vie était fortement perturbé par ce toxique (D788/117).

Les organismes du sol étaient aussi largement sensibles à ce pesticide dont les utilisations multiples aux USA pour lutter contre des agents aussi divers que le charançon du bananier, l'oïdium, les limaces et les fourmis feu, illustraient à la fois un manque de spécificité et l’impact du produit sur la vie du sol (D788/117). En contrepartie, le chlordécone présentait une excellente efficacité agronomique: il permettait de réduire très significativement le niveau d’attaque du charançon noir du bananier sur une parcelle fortement infestée, avec un seul traitement par an (D778/117).

Il induisait cependant des effets néfastes sur les cultures, de façon indirecte, par modification de la faune composant les sols (insectes dites « auxiliaires ») et en contaminant les racines des végétaux plantés dans des sols pollués (D788/117). C’est ainsi que tous les légumes racines étaient très sensibles au transfert de chlordécone du sol vers leurs tissus, les rendant impropres à la consommation lorsque sa concentration dépassait les limites maximales de résidus.

Au-delà de la contamination des sols et des végétaux, il était avéré depuis le début des années 2000 qu’il existait un transfert de la molécule de chlordécone des sols traités vers le milieu marin (D788/118). Des campagnes d'échantillonnage réalisées entre 2008 et 20112 permettaient d'observer une contamination de la faune halieutique, principalement sur les espaces maritimes situés immédiatement en aval des bassins versants contenant des sols contaminés (D788/118). Étaient plus particulièrement touchés les espèces très côtières et les crustacés (D788/118).

La dégradation très lente du produit, sa diffusion dans l’environnement, son utilisation répétée et sa bioaccumulation dans les espèces aquatiques constituaient des facteurs favorisant la contamination du milieu (D788/118).

Après l’accident de l’usine de production du KEPONE en Virginie, et au vu du nombre de publications traitant du sujet du chlordécone parues notamment avant 1982 et de façon croissante entre 1981 et 1994, dont une majorité abordait la question de la contamination environnementale et des effets écotoxiques, les experts considéraient que le potentiel de pollution de l’environnement par le chlordécone était parfaitement connu de la communauté scientifique internationale à cette période et qu'il l'était aussi avant 1981 (D788/119). Ils notaient cependant que la pollution durable de l’environnement provoquée par l’usine de fabrication du KEPONE n’était pas liée à une utilisation agricole conventionnelle de ce produit et qu'il pouvait donc subsister un doute quant à la nocivité de cet insecticide sur l’environnement quand il était utilisé dans son cadre agricole légal, c’est-à-dire à moindre dose sur de plus grandes surfaces (D788/119). Les experts indiquaient qu'à cette époque, peu de publications traitaient de l’impact du chlordécone sur l'environnement dans le cadre d’un usage agricole (D788/119)3.

Le haut niveau de persistance du chlordécone était en revanche connu de la communauté scientifique, notamment au niveau national comme en témoignaient plusieurs compte-rendus de la Commission des toxiques évoquant, dès novembre 1969 un composé organochloré « toxique et persistant » et les risques

de contamination du milieu environnant (D788/119, D475/1). Le problème de la pollution par le chlordécone après une utilisation agricole aux Antilles était évoqué dans les rapports de deux chercheurs, J. SNEGAROFF en 1977 et A. KERMARREC en 1980 (références précitées). Les experts observaient que si ces rapports faisaient déjà état d'une grande toxicité sur la faune sauvage antillaise de ce produit, ceux-ci traitaient plus généralement de différents insecticides organochlorés sans approfondir la question du chlordécone en particulier (D788/119).

S'agissant de l'existence de produits de substitution au chlordécone, le rapport d'expertise distinguait les « produits de substitution », désignant les produits disposant sur la période 1981-1994 d'une autorisation de mise sur le marché pour lutter contre le charançon noir du bananier, des « candidats à la substitution », produits homologués sur la période étudiée mais qui auraient dû obtenir une extension d'usage pour pouvoir être utilisés en lieu et place du CURLONE.

Quatre spécialités commerciales étaient citées dans le rapport d'information parlementaire du 30 juin 2005 sur l'utilisation du chlordécone4 comme étant des produits de substitution potentiels: le TEMIK, le NEMACUR O, le RUGBY et le COUNTER.

- Le premier d'entre eux, le TEMIK, était très efficace dans la lutte contre le charançon mais nécessitait un enfouissement dans le sol et trois applications dans l'année pour obtenir la même efficacité que le CURLONE (D788/120). Très toxique pour les vertébrés (homme, mammifères et poissons), il présentait un risque d'accident mortel si l'application n'était pas strictement encadrée (D788/114).
- Le NEMACUR O, était un produit de substitution mais était couplé à un nématicide ce qui contraignait son utilisation. Il nécessitait également trois traitements par an et présentait une biodégradation rapide dans certains sols antillais qui limitait son efficacité (D788/114).
- Le RUGBY 10G, autorisé à la vente pour un usage sur bananier à partir de 1987, ne pouvait quant à lui pas être considéré comme un produit de substitution valable en raison d'une efficacité insuffisante (D788/120).
- Le COUNTER 10G était efficace contre C. sordidus mais n'obtenait l'extension d'usage sur ce ravageur qu'en décembre 1992 ; ce n'est donc qu'à partir de cette date qu'il pouvait constituer un produit de substitution au CURLONE (D788/121).

D'autres spécialités étaient identifiées par les experts comme étant des produits de substitution ou des candidats à la substitution : le PRIMICID, l'OFTANOL, le DURSBAN, et le MARSHALL SUXON (D788/121).

Ces différents produits n'étaient cependant que peu ou pas utilisés durant la période 1981-1994, soit en raison d'une absence d'extension d'usage, qui nécessitait une demande des industriels (COUNTER, DURSBAN et MARSHALL SUXON), soit en raison d'un coût plus élevé d'application comparé à celui du CURLONE (D788/121). Tous présentaient en outre un manque de spécificité, critère qui n'aurait pas empêché leur utilisation dans les années 1981-1994 où les préoccupations environnementales étaient secondaires, mais qui les rendrait incompatibles avec les normes actuelles (D788/121). Peu ou moyennement persistants dans les sols à la différence du CURLONE (D788/122, D788/113), ils présentaient en revanche tous des propriétés toxicologiques ou écotoxicologiques marquées : toxiques, modérément toxiques ou extrêmement toxiques pour les mammifères pour certains, dangereux, très dangereux ou extrêmement dangereux pour la faune sauvage ou les poissons pour d'autres (D788/122). Les experts mentionnaient que les quatre produits de substitution identifiés (TEMIK, OFTANOL, NEMACUR O et PRIMICID) étaient ainsi très toxiques pour la faune domestique et sauvage (D788/114). Les propriétés toxiques et écotoxiques de ces différents produits étaient connues de la communauté scientifique mais aussi de tous les acteurs agricoles dès leur première mise sur le marché entre 1968 et 1975 précisaient les experts (D788/127). Toutes ces substances chimiques avaient depuis été retirées du marché français, à l'exception d'usages mineurs pour le DURSBAN (D788/123). Plus

généralement, les experts ajoutaient qu'il existait désormais réglementairement des critères précis pour envisager une substitution, mais que ceux n 'avaient été établis que récemment, dans le cadre du règlement CE n°1107/2009 (D788/130).

> **Les experts identifiaient par ailleurs des techniques alternatives à ces insecticides de synthèse permettant une lutte efficace contre le charançon noir du bananier et compatibles avec une production commerciale de banane : le piégeage de masse de C. sordidus, le contrôle biologique par inondation par un champignon entomopathogène ou par des fourmis prédatrices, ainsi qu'une bonne gestion culturale avec nettoyage des parcelles, plantation de bananiers sains, plantation à la bonne profondeur et rotation culturale (D788/123). Ces techniques alternatives étaient connues des acteurs antillais en 1990 et même avant 1981 pour certaines d'entre elles (D788/123). Elles étaient utilisées dans des pays dans lesquels des produits comme le chlordécone n'étaient plus autorisés, comme par exemple à Cuba (D788/130). Les experts indiquaient que l'utilisation de ces méthodes alternatives demandait plus de technicité et de main d'œuvre que l'épandage d'un insecticide (D788/130). Ils observaient que désormais, les populations de C. sordidus étaient maîtrisées dans les bananeraies antillaises par les seuls moyens des techniques alternatives (D788/126).**

La demande de complément d'expertise en date du 26 octobre 2020 de l'AMSES (D849-D852)

Par courrier daté du 26 octobre 2020 (D856), l'Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé (AMSES) demandait à ce qu'il soit :

- produit par un organisme de santé publique les résultats par tranche d'âge de l'incidence des cancers de la prostate entre 1980 et 2019;
- procédé à une analyse épidémiologique par tranche d'âge du cancer du sein en MARTINIQUE entre 1981 et 2019, à une évaluation du préjudice neurologique causé par la molécule chlordécone sur les jeunes enfants sur la base des résultats des études effectuées entre 2003 et 2020 sur le développement neurologique des enfants de la cohorte TIMOUN, des dosages de l'hormone thyroïdienne effectués au cours de l'étude et des dosages sanguins effectués entre 2003 et 2019 des enfants de la cohorte TIMOUN, la production par Santé Publique France de l'analyse des résultats de dosage de l'hormone thyroïdienne TSH faite au cordon des enfants nouveaux nés en GUADELOUPE et MARTINIQUE entre 1990 et 2019, et que l'ensemble de ces résultats fassent l'objet d'une analyse toxicologique par un médecin spécialiste en endocrinologie ;
- procédé à l'audition des ministres de la santé ayant défini en 2005, en 2008 et en 2019 les limites maximales de résidus (LMR) de chlordécone admis dans les produits offerts à l'alimentation sur les bases scientifiques qui ont fondé leur décision et qu'il soit sollicité l'avis d'un endocrinologue sur les LMR dans l'alimentation.

Selon la requête, le rapport d'expertise établi par Myriam SIEGWART et Jean-Luc RIVIERE remettait en cause les conclusions des experts NARBONNE et MULTIGNER qui avaient conclu à l'absence de causalité directe entre le chlordécone et le cancer de la prostate. Il était également argué de la faiblesse des études épidémiologiques et expérimentales sur le chlordécone, à l'exception de celle de l'INSERM et du professeur MULTIGNER conduite sur un faible effectif.

La demande était rejetée notamment pour les motifs suivants :

- Les informations sollicitées étaient des informations scientifiques et épidémiologiques disponibles postérieurement à la période de notre saisine et ne peuvent être utiles à la caractérisation des infractions de notre saisine.
- La question de l'existence d'un lien de causalité entre une quelconque pathologie humaine et une exposition au chlordécone ne pouvait être appréhendée qu'en corrélation avec l'état des connaissances scientifiques et médicales à la date à laquelle une éventuelle faute ou infraction aurait été commise, cette faute devant, en outre, avoir été commise durant la période de notre saisine. Les experts NARBONNE et MULTIGNER, qui avaient à répondre à cette question, avaient conclu dans le rapport déposé le 24 septembre 2013, qu'au vu des données scientifiques et épidémiologiques disponibles, il n'était pas établi de lien de causalité certain entre l'exposition au chlordécone et le développement d'une quelconque pathologie. Il résultait de leurs investigations que c'était postérieurement à l'interdiction du CURLONE que d'une part, les autorités et agences sanitaires avaient engagé diverses enquêtes et expertises destinées à évaluer les risques, sur la base des données toxicologiques existantes et à définir une valeur toxicologique de référence et des niveaux de contamination des denrées alimentaires, principale source de contamination de la population et d'autre part que le secteur académique de la recherche, en particulier l'Inserm (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) en collaboration avec des acteurs hospitaliers antillais, s'était intéressé aux répercussions sanitaires par le biais d'études épidémiologiques à visée étiologique couplées à des mesures d'exposition par le dosage sanguin du chlordécone permettant d'aboutir à des constats, tant sur le plan de l'exposition que sur celui des effets sanitaires (D448/15 à D448/24).
- En l'absence d'un lien de causalité certain et établi à la période de notre saisine entre une quelconque pathologie et l'exposition au chlordécone, les caractéristiques et les propriétés du chlordécone dont faisaient état les experts SIEGWART et RIVIERE, avaient nécessairement été découvertes postérieurement à notre saisine (comme le suggérait la référence bibliographique aux travaux du National Center for Biotechnology information publiés en 2019) et ne pouvaient donc pas asseoir l'une des infractions pénales de la saisine.

La demande tendant à l'interrogatoire des ministres intervenus dans le processus de décision de la définition des limites maximales de résidus admis dans les produits offerts à l'alimentation était rejetée aux motifs suivants :

- La méthodologie adoptée par l'AFSSA et le contexte dans lequel l'agence avait rendu un avis moins restrictif que l'interdiction de commercialisation des denrées contenant du chlordécone visée dans les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2003 étaient rappelés. Le choix n'était pas l'interdiction ou la poursuite de la commercialisation des denrées contaminées. Il s'agissait, au vu de l'état des connaissances scientifiques et des données d'exposition disponibles sur la dose de résidu journalière admissible, sans qu'il existe de risques d'effets sur la santé sur le long terme, de fixer une limite légale. Or, comme mentionné dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone déposé le 26 novembre 2019 « bien que les autorités aient fixés des limites maximales de résidus (LMR) et des valeurs toxicologiques de référence (VTR), il n'existe aucune certitude sur le taux de chlordécone au-dessus duquel des risques sur la santé sont encourus. Il reste par conséquent urgent d'approfondir la recherche scientifique dans ce domaine » (D848 p67).
- Au vu de ces éléments et nonobstant le réel intérêt d'un point de vue scientifique et médical des investigations sollicitées par la Présidente de l'AMSES, tant pour les

médecins que pour les populations qui ont été et qui sont encore exposées au chlordécone, il ne pouvait donc être fait droit aux présentes demandes, celles-ci n'étant pas de nature à concourir à la manifestation de la vérité sur les faits de notre saisine.

La demande de complément d'expertise en date du 24 novembre 2020 de l'association Pour une écologie urbaine (D856-D859)

Par demande en date du 24 novembre 2020, l'association Pour une écologie urbaine sollicitait une nouvelle saisine des experts SIEGWART et RIVIERE aux fins de répondre à plusieurs questions complémentaires portant notamment :

- sur les preuves qui permettent de soutenir que le chlordécone est cancérigène par des modifications épigénétiques, en se référant aux travaux de Kuiper, Lemmen de 1998 de Scippo Argiris de 2004 et les travaux du National Center for Biotechnology Information de 2019, cités par les experts,
- sur la connaissance de la toxicité du chlordécone par la communauté scientifique à la date du 1er février 1972, date où le ministre de l'Agriculture avait délivré une autorisation provisoire de vente du chlordécone » et sur l'identité du signataire de l'autorisation,
- sur le paradoxe consistant à soutenir que le principe de substitution était récent alors que le chlordécone avait été introduit aux Antilles en 1972 en substitution d'un autre pesticide organochloré le HCH (Hexachlorocyclohexane- introduit en 1951) mais qui s'avérait mois efficace,
- sur l'identité des industriels ayant formulé la demande d'autorisation provisoire du chlordécone en 1972, puis en 1981 et des signataires des instances nationales ayant accordé ces autorisations provisoires.

La demande était rejetée aux motifs que plusieurs questions trouvaient leurs réponses soit dans les pièces déjà annexées à la procédure, soit dans le rapport SIEGWART-RIVIERE lui-même, les autres ne relevant pas du champ de l'expertise notifiée aux parties le 21 septembre 2020. Il était aussi relevé que les réponses aux questions se référant à des travaux publiés postérieurement aux faits de notre saisine, en dépit de leur intérêt scientifique certain, n'étaient pas de nature à concourir à la caractérisation des infractions visées dans de la présente procédure.

SECTION 5: Les auditions de témoins

1. L'audition le 5 mai 2014, du Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux du ministère de l'Agriculture

Le 5 mai 2014, Joël FRANCART, adjoint au Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux du ministère de l'Agriculture était entendu (D466). Cette sous-direction était l'une des sous-directions de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). L'objet de cette audition était d'avoir un éclairage technique sur l'évolution des textes applicables aux produits antiparasitaires à usage agricole pour comprendre le régime des autorisations et des retraits d'autorisation entre 1972 et 1993, de recueillir l'avis d'un sachant sur la pratique de la sous-direction des végétaux et de vérifier l'existence d'archives sur cette période, aux fins de nous les faire communiquer.

Concernant les archives Joël FRANCART indiquait que les archives sur cette période avaient déjà été sollicitées et rapatriées des Archives nationales et remettait un inventaire de celles-ci (D466/13 à D466/17).

Il remettait également une note au ministre, datée du 18 septembre 2007, ayant pour objet « Historique des conditions d'utilisation et d'autorisation du chlordécone » qui faisait un point sur « la chronologie de la délivrance, de l'autorisation et du retrait d'autorisation du chlordécone et sur les conditions de mise ne place des plans de surveillance et de contrôle » (D466/18 à D466/24), note sur laquelle il s'appuyait pour répondre à nos questions.

Joël FRANCART apportait un certain nombre de précisions sur le fonctionnement des commissions, leurs relations avec l'administration, l'évolution de la réglementation depuis les faits de notre saisine et la méthodologie appliquée à l'examen des demandes d'homologation :

L'arrêté du 3 juillet 1990 supprimait la mention du chlordécone de la liste des produits visés dans l'arrêté de 1982 devenu sans objet, le CURLONE étant la seule utilisation homologuée du chlordécone.

Ni la loi de 1943, ni l'arrêté du 1er décembre 1987 ne faisaient référence à l'utilisation des pesticides, à la différence de la réglementation en vigueur très précise en matière d'utilisation de ces produits (D446/6)

A la date des faits, les instances d'évaluation et d'homologation des produits phytosanitaires n'étaient pas séparées comme aujourd'hui (l'ANSES étant chargée de l'évaluation des avis et communiquant son avis à l'administration en même temps qu'au pétitionnaire).

Interrogé sur la forme et le contenu des courriers de mars 1992 et février 1993 du sous-directeur de la Protection des Végétaux qui avaient autorisé l'utilisation du CURLONE, il faisait part de son étonnement :

Concernant la dérogation d'utilisation du 6 mars 1992, il relevait l'absence de motivation de cet acte administratif et son absence de référence à un cadre juridique.

Concernant la mention « pour le Ministre et par autorisation », il indiquait que cette mention ne s'employait plus et qu'il s'agissait à la fois d'une délégation de signature et d'une délégation de pouvoir, précisant qu'en l'espèce, il s'agissait probablement d'une délégation de pouvoir permanente qui devait être formalisée par un arrêté (D446/8-10).

Il déclarait : « Je découvre qu'on prenait une décision sur l'utilisation qui est adressée à un particulier, ce qui est très surprenant au regard du contexte dans lequel on travaille actuellement. Je pense qu'il s'agit d'une décision isolée qui n'a pas été publiée dans un journal officiel. Elle se présente comme un courrier adressé à un particulier, un droit accordé à un particulier ». Il s'étonnait également que le Sous-Directeur, s'adressant au représentant de la SICABAM, fasse référence à une réponse à un courrier parlementaire et pas à la note de service interne n° 1990/8100 du 27 juillet 1990. (D446/8-9).

Il relevait que l'arrêté du 1er décembre 1987 ne pouvait pas s'appliquer à la prorogation d'un délai d'utilisation et qu'il avait été signé par deux ministres et déclarait : « le courrier du 6 mars 1992 est signé par un sous-directeur qui, même avec une délégation du ministre, ne peut pas défaire un texte signé de manière conjointe par deux ministres » (D488/10).

Interrogé sur la valeur juridique des actes signés par le sous-directeur de la protection des végétaux, il répondait : « Un document administratif signé par une personne compétente vaut décision et peut être utilisé par un citoyen. Ce document peut être contesté devant les juridictions administratives » (D466/11).

Concernant la mention « toute publicité est interdite » figurant dans la décision du 25 février 1993, il lui était demandé si l'interdiction de publicité visait le produit ou la décision, il hésitait et répondait : « je pense que c'est la publicité du produit, celui-ci n'étant plus homologué. Pourquoi l'avoir écrit ? On comprend que le sous-directeur ait pris des précautions pour s'assurer que le produit ne soit plus utilisé

au-delà du 30 septembre. On ne voulait pas inciter les producteurs de bananes à utiliser ce produit mais au contraire, les encourager voire les forcer à utiliser des produits alternatifs ». (D466/11)

Interrogé sur la mise en place de contrôles pour s'assurer de la non-utilisation du chlordécone ou du CURLONE après septembre 1993, il l'ignorait comme il ignorait si les services du ministère de l'agriculture avaient constaté des ventes et une utilisation du CURLONE après septembre 1993. Il expliquait « Les agents du ministère de l'agriculture contrôlent les stocks des produits chez l'agriculteur ainsi que le cahier d'utilisation de ces produits ». Il constatait que « la note au ministre de 2007 mentionnait que la DGCCRF qui est chargée des denrées d'origine végétale au stade de la distribution, avait établi en 1994 un Plan de surveillance et de contrôle - résidus de produits phytopharmaceutiques organochlorés dans les productions végétales ». (D466/12)

2. L'audition le 16 mai 2019, de Victorin LUREL directeur de la chambre de l'agriculture de MARTINIQUE de 1983 à 1993 (D730)

Victorin LUREL était entendu à la demande des parties civiles le 16 mai 2019 (D730). Il expliquait avoir été le directeur de la chambre de l'agriculture de MARTINIQUE de 1983 jusqu'à son licenciement en 1993 en raison d'un désaccord politique avec le Président et des élus de la région. Il indiquait que les pouvoirs de signature et d'ordonnancement étaient des prérogatives exclusives du président de la chambre. A sa connaissance, la chambre de l'agriculture n'était pas été consultée sur la mise sur le marché ou le retrait d'un pesticide et en tout cas ne l'avait pas été sur l'opportunité ou non d'accorder des dérogations d'emploi au CURLONE (D703/7). La chambre de l'agriculture était pourtant en relation avec Monsieur POLY qui n'avait jamais évoqué la question des dérogations (D730/10)

A la date des faits, le secteur de la banane, géré par un petit nombre de personnes venant de MARTINIQUE, ignorait la chambre consulaire. Il en faisait une description sévère : « *La banane ne voulait pas entendre parler de la chambre consulaire, elle ne voulait pas d'immixtion, ni d'ingérence dans son domaine (...) c'était géré notamment par Yves HAYOT et Laurent de LAGARIGUE (...) Le monde de la banane ne participait pas aux élections consulaires, c'était l'aristocratie agricole (...) Les organisations de planteurs de banane avaient leurs entrées dans le ministère, c'était un lobbying très puissant* ».

Il expliquait que l'ASSOBAG était un groupement de producteurs très puissant à l'époque et précisait « l'ASSOBAG c'était des blancs et des successeurs de colons qui possédaient les terres. Ils avaient leurs propres techniciens, la chambre de l'agriculture c'était pour eux une histoire de petit nègre » (D703/6).

Il déclarait que devenu député en 2002 en même temps que Philippe EDMOND MARIETTE, ils s'étaient tous deux emparés de la question du chlordécone et avaient demandé une commission d'enquête parlementaire. Le rapporteur Joël BEAUGENDRE, maire de Capesterre Belle Eau, avait été désigné contre leur avis, il commentait « On voulait éviter une recherche en responsabilité ».

Il stigmatisait les services de l'État (douanes, agriculture et DGCCRF) qui n'avaient pas exercé suffisamment de contrôles et n'avaient pas géré et fait détruire les stocks de CURLONE et soulignait la pénurie d'agents pour exercer ces missions. Il se faisait aussi l'écho des rumeurs sur les importations et utilisations illégales qui auraient duré jusqu'en 1998, sans apporter néanmoins le moindre indice sur l'origine de ces rumeurs et/ou les identités des contrevenants.

Enfin, Victorin LUREL exposait les nombreuses actions qu'il avait mises en œuvre dans le cadre de ses différents mandats électoraux (député, sénateur, président du Conseil régional) pour financer la recherche et les actions conduites dans la lutte contre les effets de la pollution au chlordécone ainsi que les propositions de loi qu'il avait déposées en vue de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes.

3. L'audition le 25 mars 2021 de Serge LETCHIMY, Président de LETCHIMY « sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone (..) (D935)

Monsieur Serge LETCHIMY était entendu le 25 mars 2021. L'objectif de cette audition était de recenser si des documents absents de notre dossier et utile à la manifestation de la vérité avaient été communiqués à la commission d'enquête parlementaire, notamment des documents attestant d'importation, de transactions et d'utilisations de CURLONE dans la période non prescrite. Serge LETCHIMY indiquait que la commission n'avait pas eu accès à d'autres documents que ceux cités dans le rapport mais qu'il faudrait néanmoins vérifier auprès des administrateurs et des archives de l'Assemblée Nationale.

Interrogé sur l'éventuelle transmission à la commission de documents démontrant des acquisitions et/ou des cessions de CURLONE autre que ceux publiés dans l'annexe 4 du rapport concernant les dix procédures DGCCRF déjà dans notre procédure, notamment de documents démontrant des acquisitions et/ou des cessions de CURLONE postérieurement à février 1996, Serge LETCHIMY répondait par la négative mais précisait que les administrateurs de la Commission avaient examiné tous les documents susceptibles de révéler des fraudes et qu'il était possible que des documents (notes, courriers ou rapports) susceptibles de montrer des usages et des commercialisations ultérieures soient dans les archives de la commission. Il précisait avoir été sensibilisé sur l'usage, et éventuellement sur l'organisation d'une commercialisation informelle du CURLONE après 1993 par les dépositions devant la commission de Madame BEAUMEUNIER et de Monsieur EBERSTEIN et celle de Monsieur Olivier PALCY qui avait affirmé qu'un système de bons avait été mis en place pour ces transactions illicites de CURLONE sans laisser de traces écrites. Le Président de la Commission reconnaissait néanmoins ne jamais avoir vu de documents permettant de rapporter la preuve de ces transactions supposées postérieures à février 1996 et admettait que les témoignages ne faisaient état que de présomptions (D935/6).

Questionné sur sa connaissance de documents ou de témoignages circonstanciés sur l'importation du Chlordécone postérieurement à 1996 comme le suggéraient certains de ses propos tenus devant un journaliste la chaîne d'information MARTINIQUE 1ère, Serge LETCHIMY répondait encore une fois par la négative tout en ajoutant qu'il subodorait surtout des commercialisations de Chlordécone entre des entreprises implantées en GUADELOUPE et en MARTINIQUE. Il admettait ne jamais avoir vu les bordereaux de dédouanement qui attesteraient d'importation de CURLONE entre 1993 et 2002. Il évoquait le témoignage de Guy COTTRELL page 46 du rapport suite à la saisie de CURLONE le 28 juillet 1994. Vérification faite, Guy COTTRELL indiquait que les stocks saisis correspondaient à un reliquat d'achats de réalisés en 1991.

Suite aux déclarations qu'il avait faites lors d'un l'entretien diffusé par la chaîne d'information MARTINIQUE 1ère, le 21 janvier 2021 à l'occasion duquel il suggérait que la commission d'enquête parlementaire avait obtenu des documents incriminants la responsabilité de l'Etat, la responsabilité des importateurs, la responsabilité des producteurs et la responsabilité des groupements privés et publics dont la Justice ne disposait pas, tandis que la Commission d'enquête était en possession desdits documents, il tempérait son propos en indiquant : « Quand je dis que la justice n'a pas ces documents, je veux dire que c'est étonnant que la justice ne puisse pas les avoir, du moins c'est ce que j'ai compris lors des répercussions médiatiques » (D935/7).

Il lui était demandé si, à son avis, la communication des archives de la commission d'enquête parlementaire permettrait de caractériser des infractions et de fonder une mise en examen dans une période de temps non prescrite, Serge LETCHIMY, tout en relevant que « *les juges appliqués le droit* », déclarait : « *Ce que je vais dire n'est peut-être pas conforme au droit, mais la 1ère personne qu'il faudrait mettre en examen, c'est l'Etat, car il a donné des autorisations, des homologations en toute connaissance de cause pour des raisons liées au système économique des monocultures et ce, au détriment de l'humain et de l'environnement. L'Etat est inexcusable. La 2ème chose concernant l'Etat,*

concerne la prise en charge des conséquences du drame, car c'est seulement en 2008 que l'on commence à prendre en charge les conséquences. On en est au 4ème plan chlordécone presque 50 ans après. Je vous rappelle qu'aux Etats-Unis, l'indemnisation des victimes de HOPEWELL a été mise en œuvre ne deux ans. La responsabilité en second et c'est très important, c'est celle des importateurs producteurs, les Dupond de Nemours, LAGUARIGUE, COTRELL, notamment Yves HAYOT, aujourd'hui décédé. Les troisièmes responsables sont à la fois ceux à la tête des groupements de bananes et des vendeurs importateurs qui étaient en même temps dans un dialogue permanent avec l'Etat » (D935/10).

Il concluait : « *C'est un drame qui n'est pas seulement environnemental, c'est un drame économique, social et humain. A ce niveau, on doit absolument tout mettre en œuvre pour que la justice puisse s'exprimer, se prononcer afin de rentrer dans une ère de réparation, c'est tout ce que je souhaite* ».

4. L'audition le 22 juillet 2021, de Louis MERMAZ Ministre de l'agriculture du 3 octobre 1990 au 2 octobre 1992 (D959)

Louis MERMAZ était entendu le 22 juillet 2021 (D959). Il débutait son audition en déclarant « *je n'ai jamais eu à connaître ce dossier pendant la période où j'ai été ministre de l'Agriculture, période dont vous avez rappelé les dates. Je n'ai jamais entendu le mot « chlordécone », jamais durant toute cette période, et je n'ai jamais entendu quiconque prononcer ce nom* », précisant qu'il n'avait pas d'avantage entendu parler du chlordécone avant d'être ministre ni après, ni par Henri NALLET, ni par le député LORDINOT. Il soutenait n'avait jamais été sollicité pour intervenir dans ce dossier : *« aucune intervention, par une association, une personnalité politique, un élu ou une entreprise* », expliquant qu'il n'était pas sollicité car il avait délégué sa signature, pour les affaires courantes, aux directeurs de l'administration centrale. Il se rappelait vaguement de son conseiller technique Jean-Luc DAIRIEN et pas du tout de son chef de cabinet qui avait aussi en charge les DOM TOM. Il n'avait pas rencontré Yves HAYOT dont il n'avait au demeurant jamais entendu parler, ni Jean-Claude BOURJAC, et bien sûr ne connaissait aucun dirigeant de groupement de planteurs de bananes. Enfin, il n'avait jamais rencontré Alain DOUSSAU.

Il soutenait avoir entendu parler pour la première fois du chlordécone fin février 2021, en lisant un article du Monde.

Confronté aux différents courriers et notes qui lui étaient adressés notamment par Yves HAYOT (D481/7), il affirmait que ces lettres et notes ne lui étaient pas parvenues et qu'aucun des conseillers de son cabinet n'avait évoqué devant lui l'intervention du cabinet du Premier Ministre.

Il soutenait également ne pas avoir eu connaissance des deux autorisations de prorogation d'utilisation du CURLONE signées par le sous-directeur de la Protection des Végétaux de son ministère et assurait que si elles avaient été portées à sa connaissance, : « *je me serais opposé à cette autorisation et je suis sûr qu'avec le soutien de Pierre BEREGOVOY et François MITTERAND, j'aurai obtenu satisfaction* ».

Ce ministre d'État, ayant exercé les fonctions de porte-parole du gouvernement, affirmait contre l'évidence ne connaître aucun des représentants du monde de la banane antillaise alors même que se négociait à Bruxelles la création de l'organisation communautaire du marché de la Banane (OCMB) dont l'un des objectifs était de défendre cette banane par le maintien des droits de douanes pour les pays producteurs de banane hors CEE.

5. L'audition le 24 juin 2021, de Jean-Pierre SOISSON, Ministre de l'agriculture du 2 octobre 1992 au 28 mars 1993 (D954)

Jean-Pierre SOISSON était entendu le 24 juin 2021 (D954). Il affirmait avoir entendu parler une seule fois du chlordécone, en février 1993, par le sous-directeur chargé de la protection des végétaux lequel revenait d'un séjour en MARTINIQUE et déclarait « *J'ai été très clair, j'ai dit : il faut que cela cesse.*

Il m'a répondu qu'il fallait accorder un délai pour permettre aux producteurs de bananes d'écouler leurs stocks. J'ai demandé quel était le délai légal, il m'a dit 6 mois. J'ai donc dit d'arrêter dans le délai légal de 6 mois, soit en septembre 1993 ». Il se présentait donc, non pas comme ayant autorisé la dernière dérogation, mais comme *« le ministre de l'Agriculture qui a arrêté l'utilisation du chlordécone* ». Il expliquait que le chlordécone avait finalement pu être retiré suite à la découverte de produits de substitution efficaces.

Jean-Pierre SOISSON insistait sur le fait que son sous-directeur lui avait indiqué que cette prolongation était indispensable pour permettre aux « petits planteurs » d'écouler leurs stocks. Interrogé sur le caractère illégal de cette dérogation il commentait « *les lois, les décrets et tout ça, ça ne veut rien dire, il faut voir ce qui se passait sur place* », avant d'affirmer qu'il était de toutes manières étranger à ladite décision, cette prolongation ayant été accordée par « *les services, avec l'accord du préfet de région* », et ce à la demande des élus de MARTINIQUE. Il insistait sur le fait que la question de l'illégalité de ladite décision n'avait jamais été discutée et affirmait *in fine* que « *les services* » l'avaient informé de l'existence de produits de substitution, lui permettant d'ordonner l'arrêt de l'utilisation du chlordécone, en respectant un « *délai légal de 6 mois* ».

Interrogé sur les actions de lobbying menées par les planteurs à cette époque, il soutenait n'avoir jamais entendu parler du chlordécone par les intéressés, alors même qu'il négociait « *le règlement européen sur la banane* ». Il concédait avoir échangé avec Yves HAYOT dans le cadre de ses fonctions, mais contestait que leurs échanges aient pu porter sur le chlordécone et répétait que la décision de prolongation avait été prise par « *les services* », sans intervention de sa part ni de son cabinet. Il précisait ne pas avoir davantage évoqué ce sujet avec le premier ministre. Interrogé sur les autres acteurs du secteur de la banane, il déclarait ne pas les connaître ou en tout état de cause, ne pas avoir été destinataire de demandes de leur part concernant le chlordécone. Il concluait « *je n'ai jamais voulu mélanger les affaires professionnelles et les affaire personnelles (...) vous m'apprenez des choses aujourd'hui. Il ne faut pas croire qu'un ministre de l'Agriculture soit au courant de tout* ».

Il insistait par ailleurs sur le fait que les « *potentialités de pollution* » étaient ignorées en 1992-1993 et que la prise de conscience n'avait commencé qu'en 1995, suite à l'alerte d'un laboratoire concernant la pollution des sols. Interrogé sur les rapports (SNEGAROFF, KERMARREC) et sur la catastrophe de HOPEWELL qui auraient pu constituer une « alerte » sur les risques induits par le chlordécone il déclarait *« Le CURLONE : c'est une demi-heure de mon temps sur 5 mois comme ministre de l'Agriculture* ».

6. L'audition le 22 septembre 1981 de Jean-Luc DAIRIEN, conseiller technique au cabinet des ministres de l'agriculture de 1992 à mars 1993 (D981)

Jean-Luc DAIRIEN, conseiller technique au cabinet des ministres de l'agriculture de 1992 à mars 1993 était entendu le 21 septembre 2021 (D981). Il était en charge au sein du cabinet des questions relatives à la filière végétale, notamment la banane « *sous l'angle économique* ». Il déclarait avoir certainement rencontré des représentants des organisations professionnelles de la filière banane et avoir probablement évoqué avec eux les difficultés induites par le chlordécone. Il expliquait que son rôle était d'entendre les arguments des professionnels, les valider ou les rejeter et les transmettre au ministre.

Il apportait des informations sur le circuit des courriers au sein des cabinets ministériels et de l'administration centrale et indiquait que Jean Luc CASES, conseiller DOM TOM avait dû suivre et valider plusieurs des réponses aux sollicitations des organisations de planteurs. Convoqué, ce dernier ne se présentait pas.

Il lui était présenté plusieurs courriers. Concernant le courrier de Yves HAYOT du 11 février 1992 dans lequel ce dernier demandait au ministre « d'intervenir auprès de la Direction de la Protection des Végétaux pour qu'elle revienne sur sa décision et permette par dérogation l'utilisation du CURLONE

jusqu'en 1993 » (D481/7), il observait que « *Vu la date du courrier, nous étions à proximité ou au milieu du salon de l'agriculture, qui est l'occasion de discussions formelles et informelles et où les DOM TOM étaient très présents. Le ministre a dû passer à leur stand et ils ont sûrement évoqué cette question avec lui. Il y a probablement eu un projet de réponse* » (non retrouvé dans les archives du ministère de l'agriculture).

Concernant sa demande de note et de projet de réponse au courrier de la conseillère du Premier Ministre, il expliquait que la note était pour lui permettre d'apporter au ministre des informations, notamment dans la perspective du salon de l'agriculture.

Il concédait sans difficulté avoir eu connaissance des courriers dérogatoires d'Alain DOUSSAU qui les avait probablement signés en vertu d'une délégation de signature. Il ne se souvenait pas de discussion spécifique avec Louis MERMAZ sur la question du CURLONE mais pensait qu'il y avait eu des discussions au sein du cabinet. Il considérait que si Alain DOUSSAU avait signé les courriers dérogatoires, il l'avait fait dans le cadre de son périmètre de compétences permanentes, fixé par le décret de répartition des compétences de chaque ministère pris après chaque changement de gouvernement.

7. L'audition le 14 février 2022, de Alain DOUSSAU, sous-directeur de la Protection des végétaux du ministère de l'agriculture (D1194)

Alain DOUSSAU, sous-directeur de la Protection des végétaux de la Direction générale de l'alimentation était entendu le 14 février 2022 (D1194). La consultation du site « Légifrance » permettait de retrouver les trois décrets portant délégation de signature, délégation de signature invoquée par Alain DOUSSAU dans sa déposition du 16 juin 2015 (D613), pour justifier sa signature des deux dérogations d'utilisation du CURLONE le 6 mars 1992(D551/23) et le 25 février 1993 (D552/5) :

- Décret du 11 octobre 1990 portant délégation de signature (Ministre Louis MERMAZ)
- Décret du 13 avril 1992 portant délégation de signature (Ministre Louis MERMAZ)
- Décret du 12 octobre 1992 portant délégation de signature (Ministre Jean-Pierre SOISSON)

Alain DOUSSEAU rappelait qu'à la période de la signature des deux dérogations, le secteur de la banane était dans une situation économique difficile, liée à la concurrence de pays tiers. Il expliquait que la commission des toxiques avait rendu un avis en faveur du retrait de ce produit dans le cadre du réexamen décennal de l'homologation, faute de mise à jour du dossier permettant d'obtenir des données suffisantes en matière de toxicologie et d'éco-toxicologie, mais sans que le niveau de cette toxicité et écotoxicité soit connu. Il précisait que les dérogations avaient donc été signées dans ce contexte, et insistait sur le fait que son administration était par ailleurs soumise à de fortes pressions, évoquant notamment des démarches parlementaires sous forme de questions écrites faisant valoir les difficultés de traitement du charançon du bananier et l'absence de produit de substitution efficace. Il évoquait par ailleurs une démarche écrite de la SICABAM et des « coups de fil » sans plus de précision, concluant « on vivait dans une ambiance de sollicitation pour parvenir à faire face à la situation ». Il indiquait toutefois ne pas se souvenir de démarches de la part de Yves HAYOT. Interrogé sur le courrier adressé par l'intéressé le 11 février 1992 à Louis MERMAZ, ministre de l'Agriculture, il indiquait ne pas s'en souvenir mais concédait simplement – au vu des enregistrements et tampons figurant sur le courrier - « cela a dû me parvenir ». De même, confronté au courrier par lequel Claire SAUVAGET, conseiller technique du Premier ministre, sollicitait Jean-Luc DAIRIEN (17 février 1992) suite à la sollicitation de la SICABAM il déclarait ne pas se souvenir des suites données en interne au ministère de l'Agriculture.

Alain DOUSSEAU confirmait avoir – en sa qualité de président du comité d'homologation - délégation du ministre pour signer les décisions concernant l'homologation ou le retrait de produits. Il précisait que toutes les décisions n'étaient pas soumises personnellement au ministre. Il ne pouvait pas en revanche affirmer que les délégations de signature dont il disposait lui permettaient de signer la dérogation du 6

mars 1992 prolongeant l'autorisation d'emploi ni de donner une autorisation « individuelle » au président de la SICABAM.

Concernant la première dérogation, accordée le 6 mars 1992 sous la forme d'un courrier adressé à Yves HAYOT, président de la SICABAM, il confirmait l'avoir signée et expliquait « *Je le signe parce que je connais la situation et qu'elle me paraît nécessiter une telle dérogation (...) je suppose que c'est parce que le ministre avait laissé par écrit qu'il ne s'opposerait pas à une dérogation d'un an supplémentaire si le besoin s'en faisait sentir* ». Il précisait ne pas avoir sollicité Louis MERMAZ à ce sujet, et ne pas se souvenir s'il en avait parlé au cabinet avec Jean-Luc DAIRIEN, et s'être donc appuyé sur la volonté exprimée par Henri NALLET, commentant *« il y a aussi le principe de continuité de l'Etat* ». Il ajoutait *« Encore une fois, on est soumis à des pressions, on connaît les nécessités, on intègre que le ministre n'était pas hostile à une telle dérogation et donc voilà* ». Il indiquait « regretter » la forme de ce courrier. Interrogé sur la mention selon laquelle la décision était prise « *après concertation (...) avec la société LAGUARIGUE détentrice du CURLONE* » il expliquait que « le service » avait dû être en lien avec Yves HAYOT, et que la formulation était peut-être maladroite.

Interrogé sur son courrier du 27 mars 1992, par lequel il indiquait au chef de la protection des végétaux de MARTINIQUE ne pas avoir d'objection à la vente du CURLONE par la SICABAM et la GIPAM, il concédait que ce courrier était contradictoire avec la note de service du 27 juillet 1990 selon laquelle un produit retiré ne pouvait plus être commercialisé ni utilisé deux ans après la notification du retrait. Il ajoutait « *je reconnais que tout ça c'était pour faire face à cette situation »* et précisait qu'il en prenait la responsabilité.

Concernant la prorogation du 25 février 1993, Alain DOUSSEAU confirmait en être le signataire, « *dans le contexte que je vous ai indiqué (...) à un moment où les produits de remplacement posaient problème (...) pour faire en sorte que l'on ne soit pas dans une totale impasse* ». Il indiquait avoir agi sans consignes du cabinet du ministre et regretter cette dérogation. Interrogé sur le courrier qu'il avait adressé au Préfet de MARTINIQUE le 14 janvier 1993 en indiquant qu'il profiterait de son séjour sur place fin janvier pour analyser la demande de « prolongation d'une dérogation » il déclarait ne plus pouvoir se souvenir des personnes qu'il avait rencontrées sur place. De même, il soutenait ne pas se souvenir d'avoir adressé à Yves HAYOT, le 25 février 1993, un courrier personnel l'avisant de la prolongation (la copie du courrier ayant été découverte dans les archives du ministère de l'Agriculture).

S'agissant du contrôle des stocks de CURLONE après septembre 1993, Alain DOUSSEAU indiquait que cela relevait des services locaux. Confronté au courrier de Xavier PIN, qui suggérait que la dérogation soit assortie d'un plan de contrôle des stocks, il se montrait particulièrement flou, expliquant ses annotations par des réactions spontanées destinées à ses collaborateurs, puis concédait « *Vous savez, on se laisse influencer notamment par la demande de la SICABAM et par le fait qu'elle soit relayée par le Préfet* ».

Alain DOUSSEAU déclarait ne pas avoir eu connaissance des rapports alertant, dès l'époque des faits, sur la dangerosité potentielle du chlordécone, commentant « à cette époque la dimension économique l'emportait largement sur la dimension environnementale ». Il insistait sur le fait que les connaissances de l'époque étaient insuffisantes, évoquait à nouveau la *« pression des acteurs économiques* » et concluait « *je regrette au vu de la situation d'aujourd'hui les décisions antérieurement prises, involontairement* ».

Jean-Luc CASES, chef de cabinet et conseiller technique chargé des DOM au cabinet de Louis MERMAZ était convoqué le 23 septembre 2021 et ne comparaissait pas (D982).

SECTION 6 : les jonctions de pièces

Au cours de l'instruction, il était demandé à différentes autorités, la communication de pièces susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité judiciaire et/ou de renseigner sur la pollution au chlordécone, en sus de ceux qui étaient collectés par les enquêteurs dans le cadre des commissions rogatoires.

1. Les archives du Ministère de l'agriculture en mai 2014 (D470 à D487)

Il était requis du ministère de l'Agriculture à la suite de l'audition du 5 mai 2014 de Joël FRANCART, adjoint au sous-directeur de la Protection des Végétaux (D466) entendu en qualité de témoin dans notre cabinet, la communication de leurs archives portant sur les décisions, courriers, rapports, notes internes qui permettraient d'identifier les personnes intervenues dans l'homologation, le retrait d'homologation, et les dérogations liées au CURLONE D470 à D487).

2. Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire présidée par Monsieur Le Député LETCHIMY (D845 à D848)

Suite à notre demande de communication en date du 1er décembre 2020 (D846), le bureau du député LETCHIMY nous communiquait les liens de téléchargement du rapport de la Commission d'enquête parlementaire présidée par l'intéressé « Sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de GUADELOUPE et de MARTINIQUE, sur les responsabilités publiques et privées dans la prolongation de leur autorisation et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoires » (rapports N°1983 et N°2440). Le sommaire du rapport était coté en D847 et le rapport gravé sur cédérom était annexé le 9 décembre 2020 (D845).

3. Les archives de la commission d'enquête parlementaire présidée par Monsieur Le Député LETCHIMY

Par courrier du 25 mars 2021 (D955) et du 17 mai 2021(D955/5), il était demandé à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, communication d'un inventaire des archives de la Commission d'enquête LETCHIMY aux fins d'identifier les pièces qui ne seraient pas déjà annexées à notre procédure et une copie sous format vidéo des auditions réalisées par la commission d'enquête en GUADELOUPE et en MARTINIQUE, leur retranscription ne figurant pas dans le rapport.

Le 6 juillet 2021, après accord du bureau de l'Assemblée Nationale (D955/3) puis examen de l'inventaire du fonds d'archives de la commission, nous sollicitions sous format numérique plusieurs documents classés dans les sous-dossiers, DGCCRF et DGAL et tous documents sous format papier ou numérique relatifs aux contrôles exercés par l'administration des DOUANES postérieurement à février 1991(D995).

Après nouvel accord du bureau de l'Assemblée nationale, il nous était transmis les pièces sollicitées. Sur le bordereau de transmission, il était précisé que la partie DGCCRF comprenait « *l'intégralité des documents relatifs aux contrôles exercés par l'administration des douanes, postérieurement au mois de février 1991* » (D997). Ces pièces étaient annexées sous format numérique à la procédure (D996-D998). Les documents issus de trois dossiers comportant les documents absents de notre procédure étaient imprimés et cotés. Il s'agissait pour l'essentiel de notes, rapports et courriers internes aux administrations sur les contrôles exercés.

La DGCCRF avait remis à la commission plusieurs pièces dont des procès-verbaux relatifs à des commercialisations de CURLONE et établis en 1994 et 1995 qui ne figuraient pas dans les documents saisis en 2013 et qui auraient dû y figurer. (Dossier DGCCRF : D999 à D1100 -Dossier Eric GODARD D1101 à D1182).

Il apparaissait néanmoins que les archives de la commission ne comportaient pas les bordereaux de dédouanement qui auraient permis de retrouver d'éventuelles importations postérieures à celle identifiée dans le cadre du contrat LAGUARIGUE/ CALLIOPE signé le 27 aout 1990.

4. Les deux procédures dans lesquelles la société CAPES DOLE était partie (D960 à D978)

Dans une note d'observation en date du 4 février 2021 de Maître LEGUEVAQUES, conseil des parties civiles, il était fait état d'une décision de non-lieu rendu par le Juge d'instruction de Basse-Terre, suite à une plainte de la société CAPES DOLES, comme étant un acte susceptible d'interrompre la prescription (D930/32).

Suite à notre soit- transmis du 5 mars 2021 (D961), le procureur de la République de Basse-Terre communiquait le 29 mars 2021 les deux procédures impliquant la société CAPES DOLE et traitées par le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre.

La première procédure (N° du Parquet : 00005125, N° Instruction : 2/00/36) était celle ouverte à suite de la plainte de la SA CAPES-DOLE du 10 juin 2000 clôturée par une ordonnance de non-lieu du vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de BASSE TERRE en date du 3 février 2003 et notifiée le 25 février 2003 (D967). Cette procédure était jointe à la présente procédure le 5 août 2021 (D966 à D978) et ses pièces étaient exploitées (cf CHAPITRE 2).

La seconde procédure opposait la société CAPES DOLES à l'une de ses concurrentes, la société WEST INDIES PARK ayant abouti à une décision de relaxe de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de FORT-DE-FRANCE suite à cassation (D 962 et D 963 à D 978). Cette dernière procédure portant sur des faits postérieurs à notre saisine et au demeurant étrangers aux faits de l'espèce était retournée à son tribunal d'origine le 5 août 2021 (D965). Une copie du jugement du 19 septembre 2014 du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre opposant la société WEST INDIES PACK et la société CAPES DOLES et de l'arrêt de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de FORT-DE-FRANCE en date du 13 octobre 2015, étaient annexées à la présente procédure (D963 et D964).

SECTION 7 : Les Parties Civiles dans l'Instruction

Quatre associations, l'Union des Producteurs de GUADELOUPE et l'Union Régionale des Consommateurs de la GUADELOUPE, l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) et l'Association pour une écologie urbaine mettaient en mouvement l'action publique définissant après jonction des deux dossiers issus des procédures de la DGCCRF, le périmètre des faits de notre saisine aux infractions de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, d'administration de substance nuisible et de tromperies sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation de la marchandise s'agissant du CURLONE. Par la suite, plusieurs associations, syndicats, groupements professionnels et collectivités territoriales et plus tardivement encore, deux personnes physiques se constituaient parties civiles par voie d'intervention (Paragraphe 1).

La loi donne aux parties des pouvoirs pour interagir dans le cadre de l'instruction en demandant au juge d'instruction de procéder à des investigations. Ainsi l'article 82-1 du Code de procédure pénale dispose que *« Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite*

et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. A peine de nullité, cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81 ; elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée ».

Dans la présente procédure, les parties ont usé de ce droit dès la saisine du juge d'instruction de FORT-DE-FRANCE puis tout au long de l'information avant l'avis de fin d'information (paragraphe 2) et après l'avis de fin d'information (paragraphe 4).

A cet égard, il doit être précisé, pour comprendre l'accueil défavorable fait à certaines demandes des parties, les règles qui gouvernent la prise en compte de faits nouveaux dans le cadre d'une information judiciaire et celles qui régissent le statut de la mise en examen dans notre droit procédural.

<u>Les droits des parties durant l'information judiciaire</u>

Les parties peuvent communiquer au juge d'instruction, en cours d'information, les faits nouveaux dont elles auraient connaissance et demander, si elles sont à l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique, l'extension de la saisine du juge d'instruction. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l'article 80 du Code de procédure pénale : « *Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. (...) En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède*. »

Il en résulte que le procureur de la République auquel la demande d'extension du champ des investigations du juge d'instruction est transmise, apprécie si les faits nouveaux dénoncés peuvent ou non revêtir une qualification pénale ou sont susceptibles de donner lieu à des poursuites. En l'absence d'un réquisitoire supplétif, le juge d'instruction ne peut pas informer.

Par ailleurs si les dispositions des articles 175 et 82-1 du Code de procédure pénale définissent les actes que peuvent solliciter les parties, comme vu précédemment, la mise en examen n'est pas un acte d'investigation entrant dans le champ de l'article 82-1 du Code de procédure pénale mais un statut procédural conféré à une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, selon les termes de l'article 80-1 du Code de procédure pénale. En conséquence, la décision de mise en examen relève de la compétence exclusive du juge d'instruction et ne peut faire l'objet d'une demande d'acte.

L'audition de partie civile est aussi l'un des droits accordés aux parties sur le fondement de l'article 82-1 du CPP mentionné ci-dessus. L'association Pour une écologie urbaine l'a exercé dès le début de l'information. Avant de notifier aux parties la fin de nos investigations et en l'absence de demandes formulées par les conseils, nous avons considéré cet acte indispensable et pris l'initiative d'organiser une audition sous forme d'un échange collectif avec les parties civiles constituées à cette date. Enfin,

deux parties civiles qui se sont constitués postérieurement, ont été entendues à leur demande (paragraphe 3).

La loi accorde aussi aux parties le droit de faire des observations sur l'orientation et la conduite de l'instruction, sur leur analyse des actes d'investigations au cours de l'instruction et après l'avis de la fin d'information sous condition de délais. Dans la présente procédure, à la suite de l'annonce, lors des réunions avec les parties civiles, de la fin de l'information sans mise en examen, les avocats ont adressé plusieurs notes d'observation dont les synthèses seront présentées dans le paragraphe 4.

Les parties peuvent présenter des requêtes devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel si elles considèrent que le juge d'instruction a violé une règle du code de procédure pénale et/ou pour contester une ordonnance du juge d'instruction.

Paragraphe 1 : Les constitutions de partie civile par voie d'intervention

1.La Confédération paysanne en date du 30 mai 2012 (D401-D403)

Le 30 mai 2012, la Confédération Paysanne, représentée par son Secrétaire national, Philippe COLIN, se constituait partie civile par voie d'intervention exposant que l'autorisation de la mise sur le marché du chlordécone, autorisée par les autorités publiques jusqu'au 30 septembre 1993 alors que ce produit en raison de sa dangerosité avait été interdit d'utilisation le 1er février 1990 et ses conséquences, étaient répréhensibles notamment sur les fondements des articles 223-let 222-15 du Code pénal en ce qu'elles caractérisaient d'une part la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement et que d'autre part le chlordécone était gravement nuisible à la santé physique et psychique de toute personne entrant en contact avec cette substance.

2. L'Union des Groupements des Producteurs de Bananes de GUADELOUPE et de MARTINIQUE (UGPBAN) en date du 05 juillet 2013 (D406)

Le 9 juillet 2013, l'UGPBAN, société coopérative d'intérêt collectif agricole sous forme de société par actions simplifiée, demandait à se constituer partie civile dans la présente procédure. Dans son courrier, son conseil exposait que l'UGPABAN avait été créée en septembre 2003 par la fusion de deux groupements de producteurs de bananes, BANAMART en MARTINIQUE et Les Producteurs de GUADELOUPE en GUADELOUPE (LPG) pour apporter un soutien direct aux planteurs des deux îles dans les domaines de l'agro-technique, des achats, de la finance et des ressources humaines. Au jour de sa constitution, le conseil affirmait que l'UGPBAN réunissait 650 producteurs soit la totalité des planteurs des deux îles, et commercialisait 100% de la production des deux îles.

Pour justifier sa demande de constitution de partie civile par voie d'intervention, il était allégué que « dans le cadre de son activité, l'UGPBAN développe la production d'une banane durable, respectueuse de l'environnement et socialement responsable. Ce mode de production mis en place par les producteurs de bananes de MARTINIQUE et de GUADELOUPE tend ainsi à protéger l'environnement et l'ensemble de la population travaillant dans les bananeraies ou vivant à côté de celles-ci » et que par suite, s'il existait un risque sanitaire scientifiquement établi consécutif à l'utilisation de la chlordécone pour le traitement des bananeraies, si une contamination dangereuse par la chlordécone des terres sur lesquelles sont exploitées les bananeraies était démontrée, les producteurs de bananes de GUADELOUPE et de MARTINIQUE subiraient un grave préjudice liés à la pollution des terres où se situent leurs exploitations, ce qui pourrait avoir des effets sur l'image et la réputation de la banane des Antilles françaises ainsi que sur la pérennité de la filière banane à la GUADELOUPE et à la MARTINIQUE. (D406)

Le conseil joignait un extrait de K-bis et les statuts. Le Président du conseil d'administration était Eric Jean-Marie DE LUCY DE FOSSARIEU né le 28 novembre 1943 à FORT-DE-FRANCE (97) (D406/4).

Le 2 septembre 2013, le parquet prenait des réquisitions en faveur de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'UGPBAN (D407).

Sur instructions précisées dans notre soit transmis du 20 février 2014 (D) les enquêteurs réalisaient des investigations sur l'historique de l'UGPBAN, l'environnement de Eric DE LUCY DE FOSSARIEU, Président Directeur Général de l'Union Groupement des Producteurs de Bananes GUADELOUPE MARTINIQUE (UGPBAN) et procédaient à l'audition de ce dernier (D594)

La liste des 390 producteurs de bananes répartis sur le département de la MARTINIQUE, regroupés au sein de la coopérative agricole BANAMART était remise à notre demande par le secrétariat de l'UGPBAN (D666).

Aucune des parties civiles de la procédure n'a présenté de requête pour contester la recevabilité de la constitution de l'UGPBAN.

3. Le Conseil Régional de GUADELOUPE en date du 2 février 2014 (D464-D465)

Le 2 février 2014, dans une plainte argumentée en faits et en droit, le Conseil régional de GUADELOUPE, régulièrement représentée par sa Présidente, demandait à se constituer partie civile par voie d'intervention. Il était notamment exposé que le chlordécone , perturbateur endocrinien susceptible de provoquer chez l'homme des troubles neurologiques, un accroissement du risque d'apparition du cancer de la prostate, et d'avoir un impact sur le développement du nourrisson, avait été utilisé entre 1972 et 1993 dans les bananeraies de GUADELOUPE et qu'à ce jour, la pollution au chlordécone avait contaminé notamment 5.000 hectares de la surface agricole utilisable affectant non seulement certaines productions cultivées sur les sols concernés mais aussi les eaux et les organismes aquatiques. Le Conseil régional estimait que les dommages causés à la région GUADELOUPE recouvrent une multitude d'aspects et que son préjudice, persistant et en constante aggravation, comportait des volets matériels, moraux et écologiques.

Le 19 mars 2014, le parquet prenait des réquisitions en faveur de la recevabilité de la constitution de partie civile du Conseil régional de GUADELOUPE (D465/12).

4. Générations Futures en date du 4 avril 2018 (D 711-D714)

Le 4 avril 2018, l'association Générations Futures, se constituait partie civile par voie d'intervention faisant valoir qu'intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement et dans celui de la santé-environnement, elle souhaitait obtenir réparation du préjudice causé par ces faits objets de la présente instruction.

Le parquet de PARIS demandait à ce que l'association Générations Futures soit déclarée irrecevable aux motifs que les faits de notre saisine étaient étrangers aux dispositions de l'article L142-2 du Code de l'environnement qui disposent que « Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application ». (D713)

Par ordonnance en date du 6 novembre 2018 , l'association Générations Futures était déclarée recevable en raison d'une part de sa qualité à agir, l'association bénéficiant de l'agrément prévu par les dispositions légales précitées de l'article L.142-2 du Code de l'environnement et d'autre part son intérêt à agir, les infractions de tromperie, de mise en danger et d'administration des substances nuisibles visées aux réquisitoires introductifs et supplétifs des procédures jointes s'inscrivant dans « *les infractions aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement* » et *« à la protection [...] de l'eau et des sols » visées par l'article L.142-2 du code de l'environnement* » étant observé que l'infraction de mise en danger est une infraction générique qui permet de constater la violation d'un texte législatif ou réglementaire et par conséquent ceux du Code de l'environnement. (D714)

5. Envie Santé en date du 3 mai 2018 (D716-D721)

Le 3 mai 2018, l'association Envie Santé en arguant de motifs identiques à ceux de Générations Futures demandait à se constituer partie civile. Elle remettait, outre ses statuts, la copie de l'annonce au Bulletin Officiel du 24 avril 2013 de la déclaration à la sous-préfecture de POINTE-A-PITRE de la création le 19 mars 2013 de l'association Envie Santé et du récépissé établi le 3 avril 2013 par le greffe des associations de la direction de la jeunesse et des sports de GUADELOUPE de la déclaration de la création de l'association. (D720)

Le parquet de PARIS demandait à ce que l'association Envie Santé soit déclarée irrecevable, les faits de notre saisine étant étrangers aux dispositions de l'article L142-2 du Code de l'environnement (D718)

Par ordonnance du 6 novembre 2019, la constitution de l'association Envie Santé, association déclarée depuis plus de 5 ans à la date de sa demande, et par suite répondant aux conditions légales de recevabilité, était déclarée recevable (D721).

6. La Confédération Générale des Travailleurs de GUADELOUPE en date du 29 janvier 2019 (D725-D728)

Le 29 janvier 2019, la Confédération Générale du Travail de la GUADELOUPE (CGTG) se constituait partie civile en faisant valoir que la grande majorité des adhérents CGTG, syndicat professionnel, exerçait ses activités professionnelles dans le secteur agricole, notamment celui de la banane et que nombre d'entre eux étaient affectés par la pollution des sols qui constituant, encore aujourd'hui, leur terrain de travail de sorte que la pollution des sols au chlordécone portait atteinte aux intérêts particuliers des agriculteurs et à leurs intérêts collectifs (D725).

Sur réquisitions conformes du parquet, la CGTG était déclarée recevable en sa constitution de partie civile.

7. L'Union générale des travailleurs de GUADELOUPE (UGTG) en date du 29 avril 2019 (D731-D732)

Le 29 avril 2019, le syndicat Union Générale des Travailleurs de GUADELOUPE (UGTG), premier syndicat ouvrier en GUADELOUPE, se constituait partie civile en dénonçant les atteintes causées à la santé tant vis-à-vis des salariés des exploitations agricoles, que de la population.

Sur réquisitions conformes du parquet, l'UGTG était reçue en sa constitution de partie civile.

8. L'Association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé du 16 décembre 2019 (AMSES) (D762-D767)

Le 16 décembre 2019, l'Association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé (AMSES) faisait valoir un préjudice direct et certain consécutif à l'utilisation du chlordécone en MARTINIQUE en joignant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de son association du 21 mars 2019 à l'occasion de laquelle le principe de la demande de constitution de partie civile avait été adopté « pour avoir accès à l'intégralité des recherches effectuées à ce jour sur ce scandale environnemental, pour rechercher toutes les responsabilités et pour exiger une prise en charge adaptée pour toutes les pathologies en lien avec ce produit phytopharmaceutique » (D762).

Le parquet s'en rapportait sous réserve de production des pièces complémentaires demandées. La copie de l'annonce au Bulletin Officiel du 19 juin 2010 et le récépissé de la déclaration à la Préfecture de la Région MARTINIQUE en date du 16 avril 2010 étant transmis, et l'AMSES était reçue en sa constitution de partie civile (D767).

9. La constitution de partie civile de Malcom Djama FERDINAND en date du 4 janvier 2021 (D908 à D923)

Malcom Djama FERDINAND exposait avoir vécu en MARTINIQUE de 1985 à 2003 et, de ce fait, avoir été exposé au chlordécone via l'alimentation et la pollution des eaux et des sols. Il faisait valoir - tout en précisant ne souffrir à ce jour d'aucune pathologie particulière - un préjudice d'anxiété lié à la crainte de développer une pathologie en lien avec cette exposition. Il alléguait par ailleurs un préjudice écologique qu'il estimait directement causé par les infractions de notre saisine (D908).

Par ordonnance du 19 février 2022, la plainte de l'intéressé était déclarée irrecevable des chefs d'administration de substances nuisibles faute d'un résultat dommageable en lien avec l'exposition au pesticide et de tromperie en l'absence de la référence à un contrat pouvant se rattacher aux faits de notre saisine et recevable du chef de mise en danger d'autrui. Nous verrons dans la partie consacrée à la discussion juridique que c'est à tort que la plainte de Monsieur MALCOM a été reçue favorablement de ce chef (D920/4).

10. La constitution de partie civile de Patricia Sabine CHATENAY RIVAUDAY en date du 4 janvier 2021 (D924 à D929)

Patricia Sabine CHATENAY-RIVAUDAY exposait vivre en MARTINIQUE depuis sa naissance et être de ce fait exposée au chlordécone via l'alimentation et la pollution des eaux et des sols. Elle indiquait souffrir d'une hypertension artérielle, pathologie qu'elle disait fréquente chez les personnes victimes du chlordécone, et d'un préjudice d'anxiété. Elle invoquait, sans certitude et sans précision sur la date de survenance des symptômes, un lien de causalité entre sa pathologie et son exposition au chlordécone et entendait donc faire valoir un préjudice physique, un préjudice d'anxiété tenant à la crainte de tomber plus gravement malade ainsi qu'un préjudice écologique qu'elle estime directement causés par les infractions de notre saisine. A l'appui de sa plainte, elle produisait un certificat d'un médecin généraliste faisant état *« d'hypertension artérielle depuis 1998 traitée par médicaments* » (D924/6).

Par ordonnance du 19 février 2022, la plainte de l'intéressée était déclarée irrecevable du chef de tromperie en l'absence de la référence à un contrat pouvant se rattacher aux faits de notre saisine et du chef de mise en danger d'autrui, en raison de la réalisation du risque alléguée. Sa constitution de partie civile du chef d'administration de substances nuisibles était accueillie favorablement en l'état de l'instruction, étant observé qu'il n'était pas requis à ce stade de démontrer l'existence d'un lien de causalité certain entre l'ingestion des produits contaminées dans la chaine alimentaire et les pathologies alléguées (D927/4).

11. La Collectivité territoriale de MARTINIQUE en date du 5 novembre 2021 (D986-D989)

Le 5 novembre 2021, la Collectivité territoriale de MARTINIQUE représentée par le Président de son conseil exécutif, Serge LETCHIMY, se constituait partie civile (D986/3). Dans son courrier demandant à Maître URSULET de représenter les intérêts de la CTM, le Président exposait que « *la contamination à la chlordécone des sols de la MARTINIQUE, (est) à l'origine de pollutions graves et durables des nappes d'eau souterraine, des aliments pour animaux et des végétaux, avec comme conséquences l'empoisonnement des populations locales se traduisant notamment par des risques avérés de prématurité et de cancers, en particulier celui de la prostate. Considérée comme cancérogène chez l'humain, la toxicité du chlordécone sur les populations locales a été démontrée, que leur exposition à la molécule ait été directe (cas des personnels qui travaillaient dans les plantations ou qui manipulaient le produit), indirecte ou encore pour avoir consommé des denrées alimentaires contaminées. Cette situation se révèle préjudiciable pour le corps constitué qu'est la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE* ».

Paragraphe 2 : Les auditions de parties civiles

Les réunions des parties civiles du 20 et 21 janvier 2021 (D 888 et D 903)

A l'exception de l'audition du Président de l'association Pour une écologie urbaine, le 3 juin 2010 à l'occasion de laquelle le magistrat instructeur avait fait état des difficultés juridiques tenant tant à la prescription qu'aux éléments constitutifs du délit de mise en danger et à l'application du délit dans le temps (D88/2), aucune partie civile ne sollicitait son audition ni n'était entendue.

> **Avant de notifier l'avis de fin d'information, il nous est apparu indispensable de faire part aux parties civiles et à leurs conseils, des obstacles de droit et de fait rencontrés qui s'opposeraient vraisemblablement, à l'issue des investigations, à la poursuite des infractions dénoncées devant une juridiction de jugement et de les mettre en situation de débattre de nos analyses.**
>
> **A notre initiative, étaient donc organisées deux auditions, sous la forme de deux réunions de parties civiles au moyen d'une visio-conférence reliant le 20 janvier 2021, le tribunal judiciaire de PARIS avec le tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE et le 21 janvier 2021, avec le tribunal judiciaire de POINTE à PITRE.**

Les conseils des parties civiles contactés individuellement avaient été sollicités pour faire connaître la préférence de leurs clients respectifs sur le mode d'organisation : déplacement des magistrats in situ, déplacement des parties civiles au tribunal judiciaire de PARIS ou visio-conférence. Ce dernier mode d'organisation recueillait la préférence de la majorité des parties, en raison des contraintes liées à l'épidémie de Covid-19 (D881 à D884 et D892 à D897).

Au cours de ces deux réunions (D 888 et D 903), il était expliqué l'historique et le périmètre de notre saisine, les limites procédurales et les obstacles rencontrés ainsi que la stratégie d'enquête adoptée en dépit des contraintes procédurales évoquées par le premier juge d'instruction. Il était souligné le choix fait par les magistrats qui avaient eu en charge la procédure depuis la saisine du pôle santé publique du tribunal de Paris, de diligenter des investigations y compris sur la période couverte par la prescription et ce dans un souci de comprendre l'origine et les causes de la pollution au chlordécone en MARTINIQUE et en GUADELOUPE.

Il était ensuite présenté aux parties civiles les investigations effectuées avec, à l'appui des exposés sur les différentes phases de l'information judiciaire, la projection d'un « power point » (D891 et D906).

A l'issue de chacune des réunions, les avocats des parties civiles étaient invités à déposer des notes d'observations sur les obstacles de droit et de fait que nous avions évoqués et si nécessaire des demandes d'actes. (D 888 et D 903).

L'audition de Malcolm Djama FERDINAND le 7 mai 2021(D951)

Lors de son audition de partie civile, le 7 mai 2021, Malcolm Djama FERDINAND exposait être chercheur et tenir à la disposition des magistrats instructeurs divers documents trouvés dans les archives des institutions américaines concernant le KEPONE.

Il considérait avoir été mis en danger par les autorisations de mise sur le marché du chlordécone, délivrées entre 1972 et 1993 alors que de nombreuses alertes sur la contamination des écosystèmes et des personnes exposées avait été émises et non entendues par les autorités. Outre les alertes documentées dans la procédure (rapports SNEGAROFF, KERMAREC etc), il citait :

- la grande grève agricole de1974 connue sous le nom de Chalvet, où 2 ans après l'autorisation officielle de mise sur le marché du chlordécone, un comité avait demandé la suppression totale des produits toxiques (Mocap, Némacure, Képone etc...), documentée par plusieurs sources (film de Camille MAUDUECH, livre de l'historien Édouard DE LEPINE) et par le récit de son père Alex FERDINAND, condamné à de la prison ferme pour avoir participé aux manifestations de 1974),
- la thèse de médecine de Michel MARTIN intitulée « Les pesticides organochlorés, recherche des résidus dans le tissu adipeux humain et animal en MARTINIQUE », publiée en 1973.

Il ne comprenait pas que - des ouvriers agricoles ayant alerté dès 1974 sur la dangerosité du produit - il ait fallu attendre 1999, soit 25 années, pour engager dans le cadre de la première enquête épidémiologique, celle de l'INSERM, sur 100 ouvriers agricoles, le dosage du taux de chlordécone dans le sang.

Il stigmatisait l'absence d'actions des autorités entre le retrait du CURLONE en 1990 jusqu'aux années 2000 qui lui avait fait encourir un risque pour sa santé. Il déplorait l'absence d'enquêtes et de recherches environnementale, épidémiologique et sur les méthodes de dépollution, d'enquête judiciaire, d'enquête sur l'exposition par l'alimentation, d'enquête parlementaire et l'absence de mesures de protection des populations et de l'environnement, aucune action de limitation de l'exposition de la population n'ayant été prise durant cette période concernant l'alimentation locale, l'eau, la pêche et l'agriculture, et enfin la dépollution.

Il faisait observer que d'autres pesticides comme le glyphosate, utilisé de manière excessive en MARTINIQUE et en GUADELOUPE, réactivaient les effets du chlordécone, suggérant qu'une action judiciaire pourrait être engagée à l'encontre des préfets qui en avaient autorisé l'utilisation par épandage entre 2010 et 2014.

Alors qu'il lui était rappelé le cadre juridique contraignant de la procédure pénale, il déclarait : « *l'absence d'action à cette période (entre 1990 et 2000) empêche l'action d'aujourd'hui et empêche de dénoncer l'absence d'action de l'époque* ». Il objectait que la présente procédure concernait peu ou prou 1 million de personnes, citoyens français, dont plus de 90 % étaient contaminés au chlordécone, sans compter plus de 177 espèces animales, également contaminées.

Il se faisait l'écho du sentiment d'injustice face à cette impunité dont il soulignait la gravité et les conséquences :

- « ***La première est le sentiment partagé par les populations locales de ne pas être considérées comme citoyen à part entière. C'est un sentiment qui existe comme le montrent les manifestations du 27 février dernier.***
- ***La seconde, qui est tout aussi importante, tient à la fonction sociétale de la justice et au rôle de la justice pour permettre à une société de survivre ou de dépasser un tel désastre environnemental et sanitaire. C'est cette voie qui a été suivie à HOPWELL aux États-Unis, car du fait qu'il y ait eu un traitement judiciaire rapide, les habitants ont pu se relever et passer à autre chose. Dans cette affaire, le fabricant ALLIED CHEMICAL a joué un rôle actif dans la sortie de crise : il a coopéré avec la justice et le gouverneur de l'État de Virginie.***
- ***Dernière chose que je tiens à dire, c'est alors que d'un côté des personnes morales et physiques ont financièrement profité de la contamination des personnes et de l'environnement, du tissu du vivant - ce qui permet à cette industrie de la banane de prospérer depuis plus de 50 ans sur des terres contaminées - de l'autre côté, les jeunes étudiants, chercheurs de la MARTINIQUE et de la GUADELOUPE, qui veulent à travers leurs études trouver des solutions, ont des difficultés pour faire financer leurs recherches. Il y a là quelque chose de profondément injuste. Pour être tout à fait précis, l'amende à laquelle ALLIED CHEMICAL a été condamnée, a servi à créer une fondation VIRGINIA ENVIRONMENTAL ENDOWMENT, dont la fonction est de financer annuellement des projets associatifs de protection de l'environnement et des projets de recherches environnementales d'étudiants. On a là un pollueur qui participe à la dépollution et au financement d'une société plus écologiste.***
- ***Le sentiment d'injustice aujourd'hui aux Antilles est d'autant plus accru que des jeunes qui manifestent pour la dépollution se voient traduits devant les tribunaux. Je pense à particulier au cas de Keziah NUISSER*** » **(D 951**)

Paragraphe 3 : Les demandes d'actes des parties civiles au cours de l'information

A compter de la saisine du Pôle Santé Publique du Tribunal de PARIS et jusqu'à l'audition des parties civiles en janvier 2021, seules les associations Union des Producteurs de GUADELOUPE et Union Régionale des Consommateurs de la GUADELOUPE, représentées par Maître DURIMEL présentaient des demandes d'actes. Les autres parties civiles comme mentionnées dans le paragraphe 4 de cette section 3 réagissaient uniquement aux notifications de missions d'expertise et aux notifications de conclusions d'expertise.

1.La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 17 novembre 2011 (D384 à D 394)

Le 17 novembre 2011, les associations Union des Producteurs de GUADELOUPE et Union Régionale des Consommateurs de la GUADELOUPE, représentées par Maître DURIMEL, déposaient une demande visant à la réalisation des actes suivants :

- l'audition et la mise en examen de Roselyne BACHELOT, ancienne ministre de la santé, en ce qu'elle aurait encouragé les Guadeloupéens à consommer des aliments contaminés au chlordécone lors d'une interview télévisée en 2010,
- l'audition des anciens ministres de l'agriculture et des départements d'Outre-Mer qui avaient autorisé, par arrêtés des 5 octobre 2005 et 10 octobre 2005 la poursuite de la vente d'aliments contaminés en violation du principe de précaution prévu à l'article L 110-1 du Code de l'environnement,
- l'audition des représentants des agriculteurs et des responsables des chambres d'agriculture sur leurs connaissances de la nocivité du chlordécone,

- l'audition de Fred BULIN, ancien salarié du Service Régional de Protection des Végétaux (SRPV),
- une expertise pour vérifier la réalité géographique de la contamination des sols,
- la communication de la liste de l'ensemble des personnes ayant travaillé dans l'agriculture notamment dans les bananeraies et ayant développé un cancer de la prostate, en l'absence de tenue d'un registre du cancer en GUADELOUPE,
- des investigations auprès de la Direction Régionale des Douanes et des autres services impliqués dans l'importation et la distribution du chlordécone pour déterminer jusqu'à quelle date le produit incriminé a été introduit en GUADELOUPE et le sort des stocks après1993.

Par ordonnance en date du 13 décembre 2011 (D398), il n'était pas fait droit aux demandes tenant à :

- l'audition et la mise en examen de Roselyne BACHELOT, les faits dénoncés par les parties civiles dans leur demande étant postérieurs aux réquisitoires introductifs pris dans les différents dossiers d'instructions joints à la présente procédure et dont les magistrats instructeurs n'étaient pas saisis ;
- l'audition des anciens ministres de l'agriculture au motif que leur tâche n'était pas d'autoriser ou d'interdire la poursuite de la commercialisation de denrées contaminées, contrairement à ce qu'affirmait la partie civile, mais de déterminer, en fonction des données acquises de la science, des limites maximales résiduelles (LMR). A cet égard, l'avis de l'AFSSA figurant au dossier se référait aux valeurs disponibles et mentionnait que l'acquisition de nouvelles données les conduirait à revoir ces limites maximales résiduelles ; l'audition des ministres, qui n'avaient fait que suivre l'avis précité, n'apparaissait donc pas opportune ;
- la communication de la liste des personnes « qui sont ou ont été atteintes d'un cancer de la prostate ou autres dans l'agriculture de la banane » était également rejetée au motif que l'existence d'un lien de causalité certain entre le chlordécone et un cancer donné n'était pas scientifiquement établie; le rapport d'expertise et d'audit externe du Pr BELPOMME produit par les parties civiles au soutien de leur demande précisant par ailleurs justement que l'étiologie précise des cancers de la prostate demeurait inconnue;
- l'expertise sur la réalité géographique de la contamination des sols était également rejetée au motif que différentes cartes de contamination avaient été modélisées et que des prélèvements étaient encore en cours pour mettre à jour ces cartes à partir de prélèvements effectués était par les services régionaux de protection des végétaux.

A l'appui de la demande, étaient produites plusieurs pièces dont les deux arrêtés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche en dates des 5 et 10 octobre 2005 fixant les LMR (D388 et D3389) et l'avis de l'AFSSA en date du 9 septembre 2005 (D390) et des rapports ou extraits de rapports déjà en procédure.

2. La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 17 avril 2014 (D467-D469)

Par demande d'acte en date du 17 avril 2014, Maître DURIMEL sollicitait l'audition de messieurs Louis MERMAZ et Jean-Pierre SOISSON, en vue de leur mise en examen pour blessures, coups ou maladies résultant du défaut de précaution, l'audition des anciens ministres de l'Agriculture, messieurs Louis MERMAZ, Jean-Pierre SOISSON, Jean PUECH, Philippe VASSEUR, Louis LE PENSEC, Jean GLAVANY, François PATRIAT, Hervé GAYMARD, et Dominique BUSSERAU ainsi que de leur sous-directeur, en vue de leur mise en examen des chefs de risque causé à autrui, d'administration d'une substance nuisible et de tromperie sur les qualités substantielles et celles des importateurs et des distributeurs qui avaient usé de leurs relations politiques aux fins d'obtenir les arrêtés prorogeant l'usage

du chlordécone entre le 6 mars 1992 et le 30 septembre 1993 en vue de leur mise en des chefs de tromperie sur les qualités substantielles. Il demandait également la désignation d'un expert aux fins d'évaluation et de quantification du préjudice subi par les la population guadeloupéenne.

Par ordonnance en date du la demande aux fins de mise en examen des personnes citées par la partie civile était déclarée irrecevable pour les motifs juridiques exposés dans l'introduction de cette section (la mise en examen n'est pas un acte d'investigation).

La demande était rejetée sur le fond aux motifs que par suite d'éléments suffisants pour caractériser les infractions, la demande de désignation d'un expert en vue d'évaluer et de quantifier le préjudice subi par les producteurs agricoles et consommateurs guadeloupéens était prématurée (D469).

Il était interjeté appel de cette ordonnance le 24 juin 2014 et la présidente de la chambre de l'Instruction rendait une ordonnance en date du 18 septembre 2014 considérant que, pour les motifs exposés par le juge d'instruction, qu'il convenait d'adopter, il n'y avait pas lieu de saisir la juridiction collégiale. (D599)

3. La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 4 juillet 2018 (D706- D709)

Après un exposé démontrant une lecture attentive des auditions et des pièces réunies dans le cadre des investigations, Maître Harry Jawad DURIMEL, pour l'association Union des Producteurs de GUADELOUPE et l'Union Régionale des Consommateurs, sollicitait des investigations complémentaires relatives à la mise sur le marché du CURLONE et à son retrait et à la vente et à la distribution du CURLONE après les dérogations (notamment auditions du Président de COM-TOX de 1986 à 1993, du directeur et du président de la chambre de l'agriculture de GUADELOUPE, des anciens préfets de GUADELOUPE et de MARTINIQUE, de fonctionnaires du ministère de l'Agriculture), la poursuite des investigations pour connaître les mesures prises par le service de protection des végétaux concernant les produits PRIMICID LIQUIDE, COUNTER les intérêts moraux et financiers de l'IRFA dans le secteur de la banane entre 1986 et 1994 ainsi que ceux du député LORDINOT, les mesures prises pour assurer le contrôle de stocks détenus par les producteurs, distributeurs et agriculteurs. Il était aussi demandé de recourir à un sachant pour évaluer le temps nécessaire pour écouler les stocks du CURLONE achetés par les sociétés LAGUARIGUE et PHYTOCENTER et pour identifier les administrations qui avaient failli dans leur mission de contrôle et les raisons de cette défaillance (D706).

Il était fait droit aux demandes d'audition des ministres de l'agriculture ayant accordé les dérogations, des préfets des deux départements, des présidents et directeurs de la chambre d'agriculture de GUADELOUPE en poste à la date du retrait d'homologation et des dérogations accordées.

Les autres demandes d'auditions sollicitées concernant la procédure d'homologation du CURLONE, la décision de retrait et les moyens mis en œuvre ne pouvaient être accueillies favorablement en raison de leur redondance avec les investigations déjà réalisées qui avaient permis de réunir nombre d'éléments sur les conditions dans lesquelles étaient intervenues les décisions d'homologation, de retrait d'homologation et de dérogations successives relatives au chlordécone.

Il était rappelé qu'une abondante documentation comprenant les textes réglementaires applicables, les copies des actes administratifs, les courriers échangés entre les autorités administratives et politiques et les dirigeants de la société et des groupements de planteurs, les rapports en lien avec la procédure d'homologation du CURLONE ainsi que les organigrammes des administrations intervenues dans cette procédure avaient été collectés et avaient fait l'objet de procès-verbaux d'exploitation. Les personnes physiques décisionnaires en poste au sein des administrations centrales et déconcentrées, des instituts de recherche, des entreprises et groupements de planteurs qui étaient intervenus dans la procédure d'homologation avaient par ailleurs déjà été identifiées et entendues dans la mesure où elles étaient en état de répondre à l'exception des ministres de l'agriculture ayant accordé les dérogations, des préfets

des deux départements, des présidents et directeurs de la chambre d'agriculture de GUADELOUPE en poste à la date du retrait d'homologation et des dérogations accordées, pour lesquels il était donc fait droit à la demande d'acte.

Les demandes visant à connaître les intérêts moraux et financiers des différents protagonistes ayant œuvré en faveur de la prorogation de l'utilisation du chlordécone étaient rejetées. S'agissant de l'IRFA, l'audition d'un ingénieur avait permis d'établir qu'il s'agissait d'un organisme de recherche privé soumis à une relative dépendance économique à l'égard des planteurs, sans pour autant que soit, à ce stade de l'information, invalidé l'argument invoqué par le témoin de l'absence de produits de substitution efficaces pour lutter contre le charançon. Quant aux recherches tenant aux intérêts financiers que pouvait avoir le député de MARTINIQUE Guy LORDINOT au moment de ses interventions en faveur de la prorogation des dérogations d'utilisation du chlordécone, elles ne pouvaient prospérer en raison de l'ancienneté des faits allégués. Il était en effet rappelé que l'infraction de délit d'initié, supposant l'exercice d'une activité économique incompatible avec des fonctions publiques, n'était pas une infraction clandestine par nature et que les faits allégués par les parties civiles, à les supposer constitués, seraient prescrits.

Concernant les procédures de contrôle de stocks détenus par les producteurs, distributeurs et agriculteurs mises en place par les pouvoirs publics après le retrait du CURLONE, il était rappelé que des investigations avaient déjà porté sur l'action des administrations pour contrôler ces stocks après septembre 1993. Les fonctionnaires, dirigeants des entreprises et groupements de planteurs entendus avaient été quasi systématiquement interrogés sur les éventuelles mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer l'effectivité de l'arrêté du 3 juillet 1990. Les témoins restant à entendre dans le cadre de la commission rogatoire à venir le seront également sur ce point.

Concernant les investigations visant à évaluer le temps nécessaire à écouler les stocks achetés après le retrait du CURLONE, la demande était rejetée au motif que les investigations avaient permis de réunir un certain nombre d'éléments sur les stocks susceptibles d'avoir été utilisés sur la période allant de 1981 à septembre 1993. Les investigations avaient également porté sur l'existence de transactions de CURLONE intervenues après la période autorisée. Il était ajouté que l''évaluation sollicitée, nécessairement hypothétique au vu de la documentation disponible, ne serait pas de nature à constituer un élément de preuve. (D761)

Concernant les investigations visant à savoir quelle administration a failli dans sa mission de contrôle, il était objecté qu'il ne s'agissait pas d'un acte d'instruction relevant de la compétence expertale, comme le laissait penser la demande des parties civiles, mais de l'objet même de l'information judiciaire. (D709)

4. La demande d'acte de l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et de l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE du 7 octobre 2019 (D 757-D761)

Le 7 octobre 2019, les associations Union des Producteurs de GUADELOUPE et Union Régionale des Consommateurs de la GUADELOUPE, représentées par Me DURIMEL, déposaient une nouvelle demande d'actes sollicitant l'audition en qualité de témoin de Eric GODARD, du professeur Luc MULTIGNIER, directeur de la DDASS en 1991 et de René SEUX, directeur de l'école de santé, suite aux déclarations faites par Eric GODARD devant la commission parlementaire le 25 septembre 2019 tenant à la présence de chlordécone dans l'eau issue du réseau de distribution, ce dernier ayant affirmé avoir assisté à une conversation lors de laquelle René SEUX avait confié au Professeur MULTIGNER « avoir détecté du chlordécone dans son laboratoire en 1991, avoir communiqué ses résultats à la DDASS et que l'autorité sanitaire lui avait demandé de ne rechercher que la liste des molécules demandées et de ne plus s'intéresser à la présence de chlordécone dans l'eau de consommation ». Selon le conseil des parties civiles plusieurs éléments de ces déclarations étaient de nature à caractériser les infractions de mise en danger et d'administration de substances nuisibles (D757).

Par ordonnance en date du 05 novembre 2019, après nous être fait transmettre par les services de l'Assemblée Nationale, le texte retranscrit de l'audition d'Éric GODARD (D760), la demande d'actes était rejetée.

Devant les parlementaires, Eric GODARD avait en effet rapporté plusieurs éléments qui auraient pu alerter dès 1991 les autorités publiques sur le danger de l'usage du chlordécone, notamment une enquête menée auprès des services de la protection des végétaux, des distributeurs de produits phytosanitaires et des groupements bananiers dans laquelle cette molécule, à l'instar d'autres, était signalée comme « très persistant(e) ». Il mentionnait également un courrier par lequel un cadre de la DDASS demandait en 1991 au laboratoire départemental de MARTINIQUE de rechercher la présence de chlordécone, parmi d'autres molécules, dans les analyses de contrôle des pesticides dans l'eau, demande qui n'avait pas été prise en compte par l'Institut Pasteur de LILLE qui sous-traitait alors ces analyses. Quant à la conversation qu'il rapportait entre René SEUX et le Professeur MULTIGNIER, il indiquait que René SEUX lui avait précisé n'avoir conservé aucun document attestant de ces analyses « informelles » réalisées dans son laboratoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il était relevé que même si certains éléments issus des déclarations d'Éric GODARD devant la commission parlementaire, venait étayer ses dires selon lesquels « *l'Etat a commis si ce n'est des imprudences, sinon des fautes, en délivrant l'autorisation de mise sur le marché du chlordécone (...) en ne mesurant pas les conséquences de l'emploi de cette molécule dont on connaissait le caractère persistant et dont on savait qu'elle pourrait poser problème tant sur le plan environnemental qu'alimentaire* » il convenait de rappeler que l'article 121-2 du Code pénal excluait la responsabilité pénale de l'État, la mise en cause de la responsabilité de l'État ne relevant pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En outre, les investigations sollicitées par les parties civiles n'apparaissaient pas utiles à la manifestation de la vérité judiciaire en ce qu'elles ne pouvaient servir de support juridique aux infractions visées. En effet, Eric GODARD faisait allusion à des documents datant de 1991, par conséquents antérieurs à l'introduction du délit de mise en danger dans le Code pénal. Quant à la connaissance qu'avait pu avoir le directeur de la DDASS des analyses informelles réalisées par René SEUX, il ressortait des déclarations de la partie civile qu'il n'existait aucun document permettant d'en attester, les seuls éléments de preuves susceptibles d'être recueillis sur ce point reposant donc sur un témoignage insuffisant pour caractériser tant l'élément matériel que moral de l'infraction d'administration de substances nuisibles. Il était rappelé les conclusions de l'expertise judiciaire confiée aux professeurs NARBONNE et MULTIGNIER, aux termes de laquelle il était précisé que les principales données sur le lien de causalité entre effets toxiques et exposition au chlordécone avant 2005 n'était basé que sur la faible cohorte des travailleurs exposés au cours de la fabrication du produit (HOPEWELL, Etats-Unis, étude menée suite à un accident industriel dans une usine de production de chlordécone). C'étaient les différentes études épidémiologiques menées uniquement aux Antilles (seule population à ce jour contaminée par la molécule) qui avaient permis d'apporter des éléments en faveur d'une association causale entre exposition au chlordécone et cancer de la prostate, postérieurement aux faits dénoncés.

Les parties civiles faisaient appel de l'ordonnance de rejet d'actes. Par ordonnance du 12 octobre 2020, la présidente de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de PARIS disait n'y avoir lieu à saisine de la chambre (D834-D841).

5. La demande d'acte de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE du 6 janvier 2022 (D1190-D1192)

Par déclaration au greffe en date du 6 janvier 2022, Maitre URSULET, conseil de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE sollicitait notre transport sur les lieux « afin d'éclaircir certains points essentiels de cette affaire » et de « procéder aux auditions du Président de la Collectivité Territoriale de

MARTINIQUE, de toute autre partie civile qui le souhaiterait, et de rencontrer les ouvriers agricoles victimes de cet empoisonnement » (D 1189).

Par ordonnance en date du 8 février 2022, il était fait droit à la demande d'audition du représentant légal de la CTM, l'audition de partie civile étant un des actes prévus à l'article 82-1 du Code de procédure pénale. Il était en effet précisé que Serge LETCHIMY, Président du comité exécutif de la CTM, avait été entendu en qualité de témoin le 23 mars 2021 suite à la remise du rapport de la commission d'enquête qu'il avait présidé en qualité de député, mais qu'une nouvelle audition, en sa qualité de représentant légal de la CTM, se justifiait « en considération du drame humain, environnemental et économique résultant de la pollution au chlordécone du territoire de la MARTINIQUE et subi par la population locale » et permettrait de comprendre les raisons de cette intervention à ce stade de la procédure, la constitution de la CTM étant « rédigée sur une demi-page et assortie d'aucune pièce et peu étayée en droit et en fait ».

La demande de transport sur les lieux était refusée aux motifs suivants : Il était rappelé que par souci d'économie des deniers publics et au vu des déplacements réguliers à PARIS du représentant de la partie civile, l'audition à laquelle il était fait droit pouvait parfaitement se dérouler au tribunal judiciaire de PARIS. Quant au surplus des demandes, il n'appartenait pas au conseil d'une partie civile de formuler des demandes au nom d'autres parties civiles, « lesquelles avaient été entendues, après consultation préalable de chacun de leur conseil, par visio-conférence, le choix de ce mode d'audition ayant été privilégié par préférence à une audition in situ par la majorité d'entre elles ». Enfin, concernant la demande de « rencontre des ouvriers agricoles victimes », il était rappelé qu'une « audition dans le cadre d'une instruction ne pouvait s'assimiler à une rencontre, (…) les juges d'instruction n'étant ni des journalistes ni des responsables politiques, cette demande n'étant assortie d'aucune précision sur l'identité des témoins, et n'étant pas motivée au regard des infractions de notre saisine ». (D 1192)

Paragraphe 4 : Les demandes d'actes des parties postérieurement à la notification de l'article 175 du Code de procédure pénale

1.La demande d'actes de l'UGPBAN du 9 mai 2022 (D1243-D1246)

Le 9 mai 2022, l'Union des Groupements des Producteurs de Bananes de GUADELOUPE et de MARTINIQUE (UGPBAN) déposait une demande d'actes en lien avec des faits rapportés dans son courrier du 27 janvier 2021 (D907/2). Dans ce courrier, la partie civile citait les propos de M Serge LETCHIMY, député de la MARTINIQUE et Président de la Commission d'Enquête sur le chlordécone dans un entretien avec le journal de MARTINIQUE 1ère en date du 21 janvier 2021 desquels il ressortait que la Commission d'enquête sur l'utilisation du chlordécone avait eu en sa possession « ces bordereaux de dédouanement qui démontraient en fait qu'après les interdictions de 90 et la prolongation pendant trois ans, et les interdictions de 93, on a trouvé entre 1993 et 2002 des importations de chlordécone donc son usage et sa commercialisation ». (D907).

Constatant que les bordereaux de dédouanement évoqués par Serge LETCHIMY lors de son entretien du 21 janvier 2021 avec le journaliste de MARTINIQUE 1ère puis lors de lors de son audition devant le magistrat instructeur, le 25 mars 2021, ne figuraient pas dans la documentation communiquée par l'Assemblée Nationale le 7 décembre 2021 (D999 à D1184), l'UGPBAN sollicitait la communication par les services compétents des bordereaux de dédouanement « si ces documents existent et s'ils n'existent pas, la précision par ces services de cet état de fait » (D 1243). Selon, la Partie civile, la découverte de ces bordereaux serait « susceptible de permettre d'éviter la prescription ».

Par ordonnance en date du 7 juin 2022 (D1246), la demande était rejetée aux motifs qu'il était acquis en procédure que ces bordereaux de dédouanement n'existaient plus et que leur disparition - qui concernait

d'autres pesticides que le CURLONE - était bien antérieure au dépôt des plaintes des parties civiles à l'origine de la présente procédure.

Il était ainsi rappelé en détail les nombreuses investigations qui avaient été faites aux fins de rechercher d'éventuelles importations et exportations de chlordécone illicites, auprès des services douaniers locaux, régionaux et nationaux et notamment du pôle national de la Direction Nationale Statistique du Commerce Extérieur (D503, D501/4, D510/4, D511, D523, D554, D555, D627, D669/3 et D669/13-14), desquelles, il ressortait l'absence de conservation d'archives locales et l'impossibilité de dissocier, dans la documentation nationale, le chlordécone des autres produits phytosanitaires, compte tenu de la structure de la nomenclature adoptée par ce service .

Il était rappelé le fait que la question des importations illicites de chlordécone aux Antilles, postérieurement à 1993, avait fait l'objet d'investigations conduites par les services de l'État à la fin des années 90 et au début des années 2000 (notamment D90/260, D117/39, D510/4, D523, D977/19, D1012, D1020/5) puis par Henri BONAN de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et Jean-Louis PRIME de l'Inspection générale de l'environnement (IGE), auteur du rapport « sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en GUADELOUPE » publié le 5 juillet 2001 (D90/222-90/237) et enfin par les auteurs du rapport de la mission parlementaire d'information présidée par Philippe EDMOND-MARIETTE en 2005 (D113/73-74 page 76).

Il était enfin souligné que Serge LETCHIMY, lors de sa déposition devant nous, indiquait ne pas avoir vu personnellement les bordereaux de dédouanement et ne pas disposer de documents sur l'importation, qu'il n'avait pas été retrouvé de bordereaux de dédouanement dans les archives de la commission d'enquête parlementaire que nous nous étions faites communiquer à la suite précisément de l'interview du député LETCHIMY (D 994/2, D999 à D 1184) et que de surcroît, le rapport de la commission d'enquête parlementaire n'y faisait à aucun moment référence (D847/D848).

2. La demande d'acte de la CGT GUADELOUPE (CGTG), l'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE GUADELOUPE (UPG) et l'UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS du 20 juin 2022 (D1262-D1265)

Le 20 juin 2022, la CGT GUADELOUPE (CGTG), l'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE GUADELOUPE (UPG) et l'UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS sollicitaient le renvoi de la procédure au Procureur de la République pour étendre notre saisine aux faits de faux en écriture publique concernant la dérogation du 06 mars 1992 d'utilisation du CURLONE datée du 6 mars 1992 signé par le Sous-Directeur de la Protection des végétaux Alain DOUSSEAU et adressé à Yves HAYOT, président de la SICABAM

A l'appui de leur demande, les requérants citaient des extraits des dépositions de M Louis MERMAZ (D 959), ministre de l'Agriculture du 3 octobre 1990 au 2 octobre 1992 selon lesquelles il n'aurait jamais eu connaissance de la dérogation tout se souvenant avoir signé des délégations de pouvoir pour les affaires courantes. Les requérants se réfèrent également à une déclaration du conseiller technique du Ministre, Jean-Louis DAIRIEN, lequel a concédé, confronté à plusieurs courriers mentionnant expressément son visa, qu'il a pu en avoir connaissance mais n'aurait pas été compétent.

Les parties civiles déduisaient de ces déclarations que la dérogation du 06 mars 1992 constituait un faux dans la mesure où M Louis MERMAZ n'aurait jamais eu aucune connaissance de la pollution au Chlordécone et des dérogations accordées et que la délégation de signature avait donc été détournée.

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022, la demande d'acte de la CGTG, de l'UPG et l'UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS était déclarée infondée aux motifs suivants :

« Il résulte de la procédure que le décret du 11 octobre 1990 portant délégation de signature du Ministre MERMAZ autorisait Alain DOUSSAU à signer, dans la limite de ses attributions, à l'exception des

décrets, tous actes, arrêtés et décisions (D1186). Le mécanisme de la délégation de signature est de permettre à ceux qui en bénéficient de signer des actes de la compétence du ministre dans la limite des compétences du délégataire. En outre, il résulte de l'article 10 de l'arrêté du 30 août 1991 portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation NOR : AGRA9101082A (J0 du 2-3 septembre 1991 N°205) définissait les attributions de la sous-direction de la protection des végétaux des végétaux (D1194/6) que la sous-direction dirigée par Alain DOUSSAU était chargée des essais et de l'homologation des produits phyto-pharmaceutiques et des produits assimilés ainsi que des matières fer-tilisantes et des supports de culture, et assurait le secrétariat perma-nent des commissions et comités afférents et notamment celui de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés" (communément appelée la "COMTOX") et du comité d'homologation en charge d'examiner les demandes d'homologation et qui était présidé par le sous-directeur de la Protection des végétaux. En sa qualité de président du comité d'homologation, Alain DOUSSAU avait donc bien compétence pour signer les autorisations et les retraits d'homologation pour le compte du Ministre.

La délégation de signature de Alain DOUSSAU ne régularise pas pour autant la signature de la décision illégale. Mais les pièces qui lui ont été présentées et qui ont été présentées à l'ancien ministre MERMAZ et à son conseiller technique DAIRIEN lors de leur déposition respective, démontrent qu'en dépit de ses déclarations, Alain DOUSSAU qui a pris la responsabilité de signer cette décision illégale, ne l'a pas fait sans concertation à minima des collaborateurs choisi par le Ministre pour suivre les dossiers. L'ignorance et la mémoire défaillante invoquées par ces témoins résistent difficilement à la lecture des pièces versées à notre demande en mai 2014 par le Ministère de l'Agriculture A titre d'exemple, la lettre de Yves HAYOT datée du 11 février 1992 et enregistrée au Ministère le 17 février 1992 dans laquelle Yves HAYOT demande au Ministre MERMAZ « d'intervenir auprès de la Direction de la Protection des Végétaux pour que cette sous-direction revienne sur la décision (d'interdire le chlordécone après mars 1992 et permette par dérogation l'utilisation du CURLONE jusqu'en 1993 » (D481/7) supporte des tampons qui démontrent sans ambiguïté que les membres du cabinet était non seulement informés mais suivaient ce dossier. Si la délégation de signature accordée à Alain DOUSSAU a été détournée de son objet en raison de son usage illégal dans le cadre de la dérogation du 6 mars 1992, cet agissement désormais prescrit ne l'a pas été sans l'aval actif ou passif du délégant et de ses proches collaborateurs ».

3. Les demandes d'actes de l'association Pour une Écologie urbaine des 20 et 22 juin 2022

La demande du 20 juin 2022 aux fins d'audition de deux témoins identifiés et des importateurs, planteurs et salariés sur la période concernée(D1258)

Par demande d'actes déposée au greffe le 20 juin 2022, l'association Pour une Écologie Urbaine sollicitait les auditions de Jean-Louis LUBER, employé cariste manutentionnaire, employé de la SARL GRANDE TRACE entre mars 1994 et mai 1998, de Jean SIMMONET, gérant de la société GRANDE TRACE SARL, ainsi que l'audition des importateurs, producteurs planteurs et leurs salariés dans la période suivant l'interdiction.

Au soutien de sa demande, le conseil de la partie civile, se référant à un procès-verbal faisant état de cas de commercialisation et d'utilisation du chlordécone après 1993 (D501/4), exposait que Jean-Louis LUBER, pourrait témoigner avoir, sur instructions de ses employeurs, manipulé des sacs de chlordécone et les avoir livrés à des exploitants et des ouvriers agricoles dans la plus grande discrétion entre 1994 et le 7 mai 1998. Selon le conseil, ce témoignage serait donc de nature à modifier le cours de l'instruction en apportant des éléments nouveaux sur la commercialisation et l'utilisation du chlordécone après l'interdiction de 1993, ces infractions pouvant être qualifiées d'infractions dissimulées, en raison des manœuvres des dirigeants de la société pour dissimuler leurs agissements, et en conséquence de nature à différer le point de départ de la prescription. (D1258)

Par ordonnance en date du 06 août 2022 (D 1261), il n'était pas fait droit aux demandes d'actes précitées, conformément aux réquisitions du ministère public, aux motifs que :

Concernant l'audition des importateurs des importateurs, planteurs et salariés, il était observé que les investigations sollicitées avaient déjà été réalisées dans le cadre de la présente information. Il était ainsi rappelé qu'à l'issue des nombreuses investigations il n'avait pas été rapporté la preuve d'autres importations que celles des 1560 tonnes commandées le 27 août 1990 par les Établissements LAGARRIGUE (D572/6), que s'il n'avait pas été possible d'évaluer les stocks effectivement disponibles à l'expiration de la dernière prorogation d'usage - dont le caractère illégal était acquis - il n'en demeurait pas moins qu'il était établi, notamment par l'exploitation des procédures DGCCRF (D506, D510, D656) que la commercialisation et l'usage du CURLONE postérieurement au 30 septembre 1993 s'était poursuivie, les résultats des perquisitions chez BIOMETAL en 2007(D571 à D585) permettant de retrouver notamment les factures sur lesquelles s'était appuyée l'enquête administrative et de révéler des transactions entre le fabricant et l'importateur pour réexpédier, après 1993, entre 190 tonnes et 550 tonnes vers l'Afrique (D572). Il était rappelé qu'a contrario, il n'avait pas été démontré de transactions illicites postérieures à 1996 (D605, D670, D703). Ainsi, les stocks de sacs de CURLONE collectés en 2002 lors de la campagne de récupération des déchets phytosanitaires organisées en MARTINIQUE et en GUADELOUPE par les autorités préfectorales (D 512), considérés à cette date comme des stocks abandonnés, avaient fait, comme le démontraient les pièces de l'Assemblée nationale (D1012/2, D117/38), l'objet d'instructions de non-poursuite, l'objectif prioritaire des pouvoirs publics étant alors de s'assurer de la destruction de tous les stocks de pesticides interdits. Il avait aussi été démontré que les faits de commercialisation et d'utilisation du CURLONE avaient été connus des autorités administratives, douanières, préfectorales et judiciaires (D510, DD670), les importations de CURLONE, durant la période des dérogations d'usage, ayant fait l'objet de bordereaux de dédouanement (D672) tandis que les procédures DGCCRF diligentées à l'encontre de certains groupements de planteurs, distributeurs et planteurs avaient été transmises au parquet sans qu'il n'y soit donné suite (D586; D659).

Concernant la demande d'audition de Jean-Louis LUBERT et Jean SIMMONET, il était observé que la demande n'était assortie d'aucun élément factuel, ni même d'une attestation des témoins dont l'audition était sollicitée, que la seule déposition de Jean-Louis LUBER serait insuffisante à établir la réalité des faits que ce dernier serait disposé à dénoncer et à tout le moins, à mettre en cause Jean SIMMONET, qu'au vu de la fragilité probatoire d'un témoignage unique portant sur des faits commis au plus tard le 7 mai 1998, soit il y a 25 ans, de surcroît non étayé par des documents pertinents, cette demande d'audition qui intervenait 15 ans après l'ouverture d'une information dont l'objet était de rechercher les circonstances dans lesquelles le CURLONE a été autorisé, puis interdit, fabriqué, importé, commercialisé et utilisé avant et après son interdiction, n'apparaissait pas à ce stade de nature à concourir à la manifestation de la vérité. (D 1261).

<u>La demande du 22 juin 2022 aux fins de réquisitions supplétives du chef d'empoisonnement et d'audition de 13 témoins</u>

Par demande d'actes déposée par déclaration au greffe le 22 juin 2022, Maître CONSTANT sollicitait d'une part la transmission du dossier au procureur de la République aux fins de réquisitoire supplétif du chef d'empoisonnement et d'autre part, « l'audition de 13 témoins dont 6 ouvriers agricoles et 7 exploitants agricoles dans des conditions de confidentialité et de sécurité qui leur permettraient de désigner le nom des responsables qui leur ont donné l'ordre d'utiliser des produits dangereux, les lieux où ils étaient stockés et les conditions d'utilisation des produits » .

Concernant la demande de réquisitoire supplétif, le conseil de l'association Pour une Écologie Urbaine considérait que le rapport d'expertise SIEGWART -RIVIERE du 21 septembre 2020 (D788) permettait

au parquet de prendre un réquisitoire supplétif visant le crime d'empoisonnement. Il joignait une note d'observations (examinée ci-après) dans laquelle il retraçait « la réalité historique de ce dossier ».

En second lieu, se référant aux investigations réalisées dans le cadre de la commission rogatoire du 13 janvier 2013 démontrant le maintien de la commercialisation de chlordécone après 1993 (D510/4), le conseil demandait l'audition de 13 témoins qui démontrerait que « le CURLONE a été utilisé en MARTINIQUE au moins jusqu'en 2004 et qu'il a causé des dégâts humains considérables ». Il joignait les attestations des témoins dont il demandait l'audition.

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022 (D 1269), il n'était pas fait droit à la demande visant à un élargissement de notre saisine aux faits d'empoisonnement, le procureur de la République, à qui la demande avait été transmise, n'ayant pas considéré que les éléments apportés pouvaient revêtir cette qualification pénale ou donner lieu à des poursuites.

Concernant la demande d'audition des 13 témoins elle ne pouvait prospérer après examen attentif des attestations des témoins dont l'audition était sollicitée. Mais, il était souligné le caractère strictement juridique et procédural des motifs pour lesquels il n'y était pas donné suite. En effet, l'authenticité des récits, la réalité des conditions de travail dégradantes et des traitements indignes décrits ou encore les pressions exercées par les grands groupements professionnels sur les petits exploitants comme la gravité des préjudices, tels que rapportés dans les attestations, n'étaient pas discutés, la toxicité et la nocivité du CURLONE étant aussi parfaitement établies. En revanche, l'imprécision des produits cités dans les attestations, ne permettait pas de discriminer le CURLONE des autres pesticides dont certains étaient autorisés jusqu'au début des années 2000, le pluriel étant utilisé pour dénoncer l'usage, la commercialisation et les pathologies associés à l'exposition professionnelle à ces différents pesticides. Faute de faits précis et circonstanciés sur les produits et sur la période durant laquelle les personnes dont l'audition était sollicitée auraient acheté ou utilisé du CURLONE, ces témoignages ne pouvaient pas apporter d'éléments probants permettant de relancer les nombreuses investigations déjà faites et être utiles à la manifestation de la vérité judiciaire.

4. La demande d'actes du 23 juin 2022 de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE (CTM) (D1270-D1273)

Par demande d'actes déposée au greffe le 23 juin 2022, le conseil de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE (CTM) sollicitait une confrontation entre Eliane FANCOURT et Antoine MARRAUD DES GROTTES et la mise en examen de ces derniers, l'audition des responsables de l'époque de groupements la SICABAM, GIPAM et ASSOBAG et leur mise en examen, l'audition du Président de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE Serge LETCHIMY, l'audition de Eric RAIMBAUD et sa mise en examen ainsi que l'audition de Lionel LAGARRIGUE et sa mise en examen. (D 1270)

Par ordonnance du 29 juillet 2022, il n'était pas fait droit à cette demande pour les motifs suivants :

Concernant la demande de confrontation de Eliane FRANCOURT et de Antoine MARRAUD DES GROTTES, il était indiqué que ledit acte ne pourrait pas pallier aux obstacles juridiques mis en exergue par les investigations réalisées en mars 2022, en complément de celles réalisées en 2006/2007, qui démontraient qu'outre l'absence d'élément matériel probant résultant de la disparition accidentelle des échantillons prélevés sur les patates douces et les carences procédurales déjà connues, les poursuites se heurteraient à la difficulté de caractériser l'élément moral, voire l'élément légal de l'infraction.

Concernant les auditions des responsables de l'époque de groupements la SICABAM, GIPAM et ASSOBAG de Eric RAIMBAUD et de Lionel LAGARRIGUE, il était rappelé que « les conditions et les motivations les ayant amenés à multiplier les interventions auprès des pouvoirs publics et d'élus pour solliciter des dérogations (…) au motif qu'il n'avait pas de solutions alternatives alors qu'il y en avait et qu'ils avaient connaissance de la toxicité du produit » avaient fait l'objet d'investigations approfondies

qui renseignaient tant sur les motivations des groupements de planteurs et des sociétés cités que sur les conditions dans lesquelles ils avaient obtenu des autorités étatiques et administratives, les autorisations pour produire, commercialiser et utiliser le CURLONE entre 1972 et 1993 et au-delà, sans qu'il soit possible de démontrer une commercialisation et une utilisation de ce pesticide postérieure à 1996. Il était ajouté qu'une lecture de la procédure permettrait de constater que les principaux représentants des personnes morales cités dans la demande avaient déjà été entendus et que ceux qui ne l'avaient pas été et pour lesquels l'audition était demandée, étaient décédés ou n'apparaissaient pas comme ayant eu à la période des faits une responsabilité dans les faits de la présente instruction, le lien de filiation ou de collatéralité avec l'un des protagonistes n'étant pas suffisant pour asseoir une mise en cause et encore moins une mise en examen.

Concernant l'audition de Serge LETCHIMY, il était rappelé que l'intéressé avait été entendu en qualité de président de la commission d'enquête sur « l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de GUADELOUPE et de MARTINIQUE, sur les responsabilités publiques et privées dans la prolongation de leur autorisation et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoires », que le rapport de la commission avait été versé à la procédure ainsi que ses annexes. Il était ajouté qu'il n'était pas exposé dans la demande en quoi une nouvelle audition de Serge LETCHIMY, en sa qualité de représentant de la Collectivité territoriale de la MARTINIQUE, partie civile à la procédure depuis novembre 2021, apporterait de nouveaux éléments probatoires et exploitables et par suite, serait utile à la manifestation de la vérité.

Concernant les mises en examen sollicitées, la demande était déclarée irrecevable pour les raisons exposées en introduction de la présente section de cette ordonnance.

5. La demande d'actes du 24 juin 2022 de Patricia CHATENAY DE RIVAUDAY et Malcom FERDINAND (D1279-D1281)

Par demande d'actes déposée au greffe le 24 juin 2022, Maître LEGUEVAQUES, pour le compte de Patricia CHATENAY DE RIVAUDAY et Malcolm Djama FERDINAND, se référant à sa note du 5 février 2022 relative à la prescription (D 930), sollicitait que soit demandée la communication aux autorités compétentes de pièces qui démontreraient que le point de départ de la prescription devrait être fixé au 13 avril 2000 soit la date de destruction des stocks de la société CAPES-DOLE, objet d'une procédure d'information judiciaire, soit à compter de la date de la publication des études des autorités publiques relatives à la contamination des eaux et des sols aux Antilles dans les années 1999 et 2000.

Au soutien de sa demande, le conseil faisait une analyse des circonstances dans lesquelles avait été découverte la pollution au chlordécone dans les eaux de captage et les eaux de bouteille de la société CAPES-DOLE, suivie de la destruction, le 13 avril 2000, des stocks de cette société, ce qui avait conduit la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECTTE) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à rechercher d'éventuels stocks de chlordécone, puis à partir de 2000, la DDAS et l'AFSA à engager des études sur la contamination des légumes et la DIREN sur la pollution de l'eau . Il sollicitait la communication des pièces suivantes :

Le procès-verbal en date du 2 juillet 1994 faisant état de la saisie de 94 sacs de CURLONE auprès de la SARL Guadeloupéenne AGRISOL ;

Le procès-verbal de déclaration du Directeur administratif de la SARL AGRISOL en date du 3 septembre 1994 ;

Le procès-verbal de déclaration du Directeur de la Société JOSEPH COTTRELL (Filiale des établissements LAURENT DE LAGARRIGUE) en date du 17 septembre 1994 dans lequel il déclarerait

avoir vendu en MARTINIQUE et en GUADELOUPE des reliquats de stocks de CURLONE acheté en 1991 :

Les procès-verbaux de saisies réalisées par la DGCCRF en 1995 relatifs à la saisie de 80 kilogrammes supplémentaires de CURLONE sur renseignement du Service régional de la protection des végétaux (SRPV) ;

« La demande de renseignement du parquet à la DGCCRF sur le statut du CURLONE qui date de 1997 » citée par Éric GODARD (Chargé de mission interministériel et interrégional sur le Chlordécone) lors de la Commission d'enquête AN – p. 383 et 384 (Tome II) ;

Les procès-verbaux ou Arrêtés préfectoraux de destruction des stocks de la société CAPES-DOLE effectué sur demande de la Préfecture en date du 13 avril 2000 ;

La Constitution de partie civile de la Société CAPESDOLE en date du 10 juin 2000, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jean-Claude PITAT après un dépôt de plainte contre X (N° du Parquet : 00005125, N° Instruction : 2/00/36) ;

L'Ordonnance de non-lieu rendue en date du 3 février 2003 (ANNEXE 1) par Monsieur André ROGER, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de BASSE TERRE (N° du Parquet : 00005125, N° Instruction : 2/00/36) et notifiée par lettre recommandée le 25 février 2003 ;

La copie de l'entier dossier de procédure d'information contre X des chefs de pollution des eaux et de vente de produits antiparasitaires sans homologation (N° du Parquet : 00005125, N° Instruction : 2/00/36).

Les procès-verbaux de saisie et de destruction par les autorités et services compétents des onze sacs de CURLONE stockés dans des hangars abandonnés avec notamment six tonnes d'Hexaflor.

Le conseil des parties civiles sollicitait également que soit ordonnée une expertise des canalisations « destinée à déterminer l'ampleur de la contamination des eaux » au chlordécone dans les communes de Capesterre Belle Eau et de Lamentin, la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre.

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022 (D1281), la demande de communication de pièces était rejetée au motif que la plupart des pièces sollicitées était déjà en procédure, notamment les deux procédures impliquant la société CAPES DOLE et traitées par le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, (D 962 et D 963 à D 978), les procès-verbaux de la DDCCRF concernant la commercialisation illicite de CURLONE après 1993 (obtenues pour la plupart sur réquisitions des enquêteurs et plus récemment sur communication du Président de l'Assemblée Nationale).

Il était observé que la mission d'expertise sollicitée, si elle pouvait présenter un intérêt pour les pouvoirs publics en charge d'adopter des mesures de sécurité sanitaire en adéquation avec le niveau de la pollution et d'édicter des mesures de prévention et aurait pu être un élément d'appréciation du préjudice des populations exposées à la contamination si les investigations diligentées et réalisées au cours de la présente information judiciaire avaient permis d'aboutir à une caractérisation des infractions et à des mises en examen, n'apparaissait pas, au sens strictement judiciaire, une investigation utile à la manifestation de la vérité. Il était aussi précisé qu'il appartenait cependant à d'autres instances de mesurer les effets de la contamination des eaux et les conséquences de la pollution au chlordécone et le cas échéant de mettre en place les procédures de réparation et d'indemnisation.

6. La demande d'actes de l'ASSAUPAMAR

Par demande d'actes déposée par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 juin 2022, le conseil de l'ASSAUPAMAR sollicitait (D1282) :

- la transmission au procureur du dossier pour réquisitions supplétives aux fins de poursuite des chefs de recel et d'omission de porter secours, considérant que les préfets, représentants de l'État, se sont volontairement abstenus de prendre les mesures permettant de faire respecter l'interdiction de commercialisation et d'utilisation du chlordécone commettant ainsi le délit d'omission de porter secours et que les fabricants et importateurs de CURLONE, de par les bénéfices tirés de leur activité ont commis le délit de recel ;
- la mise en examen des Établissements LAGUARIGUES, du distributeur PHYTOCENTER, de la société AGRISOL, des groupements bananiers SICABAM, GIPAM et ASSOBAG pris en la personne de leur successeur l'UGPBAN, les établissements Joseph COTTREL et l'ensemble de leurs représentants physiques ;
- la mise en examen pour tromperie aggravée des producteurs et des metteurs sur le marché de CURLONE à savoir les personnes précitées ainsi que les fonctionnaires Alain DOUSSEAU et Jean-Luc DAIRIEN ;
- une étude épidémiologique de toutes les pathologies engendrées par l'ingestion de chlordécone ;
- un transport sur les lieux aux fins de procéder à l'audition des ouvriers agricoles et des médecins du CHU de FORT-DE-FRANCE sur l'ampleur de la crise sanitaire engendrée par le chlordécone.

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022, la demande était déclarée irrecevable en raison du non-respect des délais imposés par l'article 175 du Code de procédure pénale.

Sans préjudice de l'irrecevabilité constatée, et eu égard à la dimension dramatique des faits dénoncés par les parties civiles, il était répondu sur le fond à la demande d'actes.

Il était rappelé que si la demande de l'ASSAUPAMAR, partie civile à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique de voir instruire sur des faits nouveaux susceptibles de caractériser les infractions d'omission de porter secours et de recel des infractions de notre saisine, était recevable, le choix de prendre des réquisitions supplétives relevait des prérogatives exclusives du ministère public et qu'en l'absence d'un réquisitoire supplétif, le juge d'instruction ne pouvait pas informer.

Concernant les demandes aux fins de mise en examen, il était rappelé comme exposé dans l'introduction de cette section qu'il ne s'agissait pas d'un acte d'investigation que pouvaient solliciter les parties civiles et qu'en l'espèce, les investigations n'avaient pas permis de réunir des éléments suffisants pour envisager une quelconque mise en examen. Pour chacune des personnes pour lesquelles la mise en examen était demandée, l'ordonnance détaillait les arguments de droit ou de fait qui justifiaient l'allégation de l'absence d'éléments suffisants pour caractériser les infractions dénoncées. Ceux seront repris et développés dans la partie II consacrée à la discussion de la présente ordonnance.

Concernant la demande d'étude épidémiologique, une fois rappelées les conclusions de l'expertise NARBONNE – MULTIGNER, il était rappelé que l'instruction n'avait pas pour objet de faire avancer les connaissances scientifiques mais de rechercher si les éléments constitutifs d'une infraction étaient réunis à la date des faits de notre saisine.

Enfin s'agissant de la demande de notre transport sur les lieux tel, que motivé par le conseil et visant à nous permettre d'apprécier l'ampleur du préjudice engendré par la pollution au chlordécone et d'estimer le préjudice découlant des faits dénoncés, ne pouvait être une investigation utile à la manifestation de la vérité dans la mesure où l'ensemble des investigations diligentées et réalisées au cours de la présente information judiciaire n'avait pas permis d'aboutir à une caractérisation des infractions et à des mises en examen. Il était aussi précisé qu'il appartiendrait cependant à d'autres instances d'évaluer ce préjudice dans toutes ses dimensions et le cas échéant de mettre en place les procédures de réparation et d'indemnisation. (D 1285)

Paragraphe 5 : Les observations des parties avant et après l'avis de fin d'information

A la suite des réunions des parties civiles à l'occasion desquelles, les conseils avaient été invités à présenter des observations sur les obstacles juridiques et procéduraux que nous avions évoqués, plusieurs parties civiles produisaient des notes. D'autres notes d'observations étaient produites postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information.

1. Les notes de Maître LEGUEVAQUES pour le compte de Madame CHATENAY DE RIVAUDAY et Monsieur FERDINAND (D 930 et D 939)

Le 5 février 2021, Maitre LEGUEVAQUES adressait une note qu'il avait préparée, précisait-il, à l'attention de ses clients pour leur expliquer qu'en l'état de sa connaissance du dossier, il était possible de tenir en échec cette hypothétique prescription (D 930).

Dans un premier temps, il faisait une synthèse du régime juridique applicable à la prescription de l'action publique (fondements, détermination du point de départ, évènements affectant la prescription, délais de prescription suivant la nature de l'infraction etc), mettant en exergue les apports de la loi du 27 février 2017 qui avait intégré dans le Code de procédure pénale des avancées jurisprudentielles majeures. Dans une seconde partie, il tentait une application des principes régissant le régime de la prescription aux infractions visées dans l'instruction.

Il précisait que la loi instaurant un délai de 12 ans révolus pour les délits et 30 ans révolus pour les crimes au-delà duquel, en dépit des reports, la prescription était acquise, ne trouvait pas à s'appliquer à la présente information judiciaire qui avait été ouverte en 2006.

Concernant les infractions objet de la saisine Me LEGUEVAQUES formulait les observations suivantes :

Sur la mise en danger :

Il relevait que le point de départ de la prescription en matière de mise en danger, infraction qu'il décrivait comme matérielle, était fixé au jour où l'existence de la mise en danger était apparue et avait pu être fixée dans ses conséquences. Il rappelait les jurisprudences de la chambre criminelle selon lesquelles le délit de mise en danger ne constitue pas une infraction clandestine par nature (Cass crim, 17 mars 2009) et qu'il ne peut être le support d'une constitution de partie civile des personnes morales (Cass crim, 8 septembre 2020). Il en déduisait que la plainte devait donc être porté par des victimes directes (des ouvriers agricoles par exemple). Dans le présent dossier d'information il retenait pour point de départ le 1er février 1990 date de la notification du retrait d'homologation du chlordécone aux Etablissements LAGUARIGUE.

Il examinait ensuite les éléments constitutifs du recel puni à l'article 321-1 du Code pénal et considérait qu'après demande d'ouverture d'instruction complémentaire, le recel pourrait trouver à s'appliquer aux bénéfices tirés du produit du commerce de la banane (chiffre d'affaires et subventions) sur la période où le chlordécone, substance dont la dangerosité était connue depuis l'accident de HOPEWELL, a été utilisé. Il semblait suggérer que l'infraction principale serait celle de mise en danger et qu'il pourrait ainsi être reproché aux fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs du pesticide qui avaient fait pression sur les pouvoirs publics afin de proroger l'utilisation du pesticide et tirer profit de sa commercialisation en réalisant un chiffre d'affaire ou en percevant des subventions, le recel de la mise en danger. Il précisait que la prescription ne court pas tant que le receleur reste en possession du bien recelé.

Sur l'administration de substances nuisibles :

Maître LEGUEVAQUES soutenait qu'en raison du caractère formel de l'infraction on pouvait penser qu'en matière d'administration de substances nuisibles le point de départ de la prescription courrait à la date de l'administration, toutefois, du fait de son caractère occulte et de sa nature d'infraction de résultat, il soutenait que le point de départ dépendait de chaque victime qui devait démontrer une atteinte à son intégrité physique ou psychique. Il proposait plusieurs points de départ pour la prescription, mentionnant une connaissance de la dangerosité dès 1968, indiquant qu'il pouvait courir à compter de la date de connaissance de la dangerosité du pesticide (soit en 1979, date de son classement comme cancérigène par l'OMS, ou le 30 septembre 1993, date de l'interdiction définitive de son utilisation). De même, le point de départ peut être fixé à la date de destruction des stocks de la société Capes-Dole (13 avril 2000) ou à la date des études des autorités publiques démontrant la contamination de l'eau et des sols aux Antilles (1999/2000).

Sur la tromperie :

Maitre LEGUEVAQUES, après avoir rappelé les éléments caractéristiques de l'infraction indiquait que le caractère toxique du Chlordécone était connu au moins depuis son interdiction en 1990, que l'infraction avait pu être constatée au moins jusqu'en 2002 (PV DGCCRF).

Il proposait également que des poursuites soient engagées sur les fondements des délits de publicité mensongère (article 44 de la loi du 27 décembre 1973) et de pollution des eaux (articles L. 216-6, L. 218-73 et L. 432-2 Code de l'environnement) dont nous n'étions pas saisies.

Concernant la publicité mensongère, le point de départ de la prescription pouvait, selon le conseil, être fixé à la date du courrier en date du 17 novembre 1992 de la direction de l'agriculture et de la forêt de la MARTINIQUE à la SICABAM faisant grief à la coopérative de diffuser à ses adhérents une publication « Bananinfo » comportant une publicité des Etablissements de LAGUARIGUE incitant à utiliser le CURLONE ou à la date de la publication de cette publicité.

Concernant le délit de « pollution des eaux », il indiquait que les infractions qu'il visait, pouvaient être cumulées reportant le point de départ du délai de prescription à la découverte du dommage, soit, pour la pollution des eaux, 1999, et pour la pollution des sols, 2002.

Maitre LEGUEVAQUES proposait une liste d'actes, à son sens, interruptifs de prescription :

- La décision de retrait de l'homologation du CURLONE (notification aux Établissement Laurent de Lagarrigue) en date du 1er février 1990 ;
- Chaque dérogation à l'arrêté du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses qui prononce l'interdiction d'usage du chlordécone et abroge les dispositions de l'arrêté de 1982 ;
- L'interdiction définitive de l'utilisation du Chlordécone après 3 ans de dérogations en date du 30 septembre 1993, acte interruptif qui produit ses effets jusqu'au 30 septembre 1996 ;
- Le PV de saisie du CURLONE faisant état de la saisie de 94 sacs de CURLONE auprès de la SARL guadeloupéenne Agrisol en date du 28 juillet 1994, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 28 juillet 1997 ;
- Le PV de déclaration du directeur administratif d'Agrisol en date du 3 septembre 1994, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 3 avril 1998 ;
- Le PV de déclaration du directeur de la société Joseph Cottrell (filiale des établissements Laurent de Lagarrigue) dans lequel il reconnaît avoir vendu en MARTINIQUE et en GUADELOUPE des reliquats de stocks de CURLONE acheté en 1991, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 17 septembre 1997 ;

- Les saisies réalisées par la DGCCRF en 1995, de 80 kg supplémentaires de CURLONE, sur renseignement du Service de la protection des végétaux (dates à vérifier), acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'en 1998
- La commission d'enquête de l'Assemblée nationale de 1997, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'en 2000 (date de demande de renseignement du Parquet à la DGCCRF à vérifier) ;
- La mission interministérielle d'inspection relative à l'évaluation des risques liés à l'utilisation de Chlordécone en GUADELOUPE et en MARTINIQUE dont le rapport a été transmis en septembre 1998, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'en septembre 2001 ;
- La constatation par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la présence de Chlordécone dans les eaux de captage et les eaux en bouteille qui a conduit la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECTTE) à rechercher d'éventuels stocks de Chlordécone après cette date, en date de juillet 1999, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'en juillet 2002 ;
- La destruction des stocks de la société Capes-Dolle à la demande de la préfecture en date du 13 avril 2000 ;
- La CPC de la société Capes-Dolle représentée par son PDG M. Jean-Claude PITAT contre X en date du 10 juin 2000, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 10 juin 2003 ;
- L'étude de la DDASS et AFSA sur la contamination des légumes en date de juillet 2000, produisant ses effets jusqu'en juillet 2003 ;
- La nouvelle étude sur la pollution de l'eau par la DIREN en date de décembre 2000, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'en décembre 2003 ;
- Les opérations de recherche de stocks de Chlordécone et destructions de mai à juin 2002, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'à mai à juin 2005 ;
- La saisie de onze sacs de CURLONE dans des hangars abandonnés avec six tonnes d'Hexaflor saisis par les services aux fins de destruction en 2002, produisant ses effets jusqu'en 2005 (date à vérifier) ;
- Le PV de la DGCCRF de saisie de 1,2 tonnes de patates douces contaminées ;
- L'ordonnance de non-lieu du Vice-président chargé de l'instruction au TGI de Basse-Terre visant la plainte de la SA CAPES-DOLLE en date du 25 février 2003, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 25 février 2006 ;
- La CPC associations GUADELOUPE en date du 23 février 2006, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 23 février 2009 ;
- L'ouverture de l'instruction le 23 février 2006, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 23 février 2009 ;
- La CPC association MARTINIQUE du 10 mai 2007, acte interruptif de prescription qui produit ses effets jusqu'au 10 mai 2010 ;
- Les actes interruptifs de prescription dans le cadre de l'instruction, de 2006 à 2020.

Me LEGUEVAQUES estimait nécessaire la délivrance d'un réquisitoire supplétif pour les délits non prescrits, hors saisine.

Le 30 mars 2021, Maitre LEGUEVAQUES transmettait un arrêt rendu le 23 mars 2021 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (n°20-81.713), apportant, selon lui, des précisions utiles sur le délit d'administration de substance nuisible, et sur l'impact de cette décision sur la prescription dans le présent dossier d'information judiciaire (D 939).

Il relevait que selon la Cour de cassation, l'élément matériel d'administration de substance nuisible pouvait être caractérisé même si l'ingestion de la substance nuisible, en l'espèce par une infusion, était intervenue ultérieurement et hors de la présence de l'auteur de l'infraction. La Cour poursuivait en indiquant que l'élément intentionnel consistait en la connaissance, par l'auteur, du caractère nuisible de la substance qu'il administre. Ces deux précisions amenaient Maitre LEGUEVAQUES à conclure à la caractérisation de l'infraction d'administration de substances nuisibles, sa nocivité étant connue par les différents intervenants économiques, ce qui avait déjà été démontré, et l'administration pouvant être intervenue dans un laps de temps important sans que l'auteur n'ait à être à côté de sa victime.

S'agissant de la prescription, il soutenait désormais que l'administration de substances nuisibles était une infraction de résultat, et ainsi que pour chaque victime, le point de départ du délit devait être situé au jour de la première atteinte à l'intégrité physique. Des milliers d'habitants des Antilles ayant été contaminés, il estimait qu'il était impossible de déclarer la prescription acquise, puisque les atteintes physiques étaient amenées à continuer à se manifester parmi eux.

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022, la demande d'actes était rejetée.

Concernant les pièces sollicitées dont la plupart était déjà cotée en procédure, il était observé qu'*« à notre demande, le Procureur de la République de Basse-Terre nous a communiqué par soit transmis en date du 29 mars 2021 les deux procédures impliquant la société CAPES DOLE et traitées par le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, l'une suite à la procédure ouverte sur plainte de la SA CAPES-DOLE clôturée par une ordonnance de non-lieu en date du 16 février 2006 (N° du Parquet : 00005125, N° Instruction : 2/00/36) et l'autre ayant abouti à une décision de relaxe de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de FORT de FRANCE suite à cassation (D 962 et D 963 à D 978) . Les principales pièces de la procédure intéressant notre enquête ont été cotées, notamment l'ordonnance de non-lieu, les résultats des analyses des échantillons prélevés dans les eaux de la source de captage, le rapport d'expertise hydrogéologique, les PV ou Arrêtés préfectoraux de destruction des stocks de la société CAPES-DOLE, les PV de perquisition des propriétés environnantes etc... En conséquence, les diligences ont été effectuées au cours de l'information pour joindre au dossier les procédures afférentes à la société CAPES-DOLE, étant observé que dans son ordonnance de non-lieu, le magistrat instructeur relevait que les contrôles et perquisitions n'avaient pas permis de retrouver de stocks ou de démontrer une utilisation récente à l'origine de la contamination de la source de captage .Une lecture attentive de la procédure permet aussi de retrouver les procédures établies par la DGCCRF en 1994 et 1995 démontrant la poursuite de la commercialisation et de l'utilisation à ces dates . Les PV sollicités par le conseil des parties civiles obtenues pour la plupart sur réquisitions des enquêteurs et plus récemment sur communication du Président de l'Assemblée Nationale sont déjà annexés à la procédure .Il importe de rappeler que de nombreuses investigations et dépositions ont été conduites dans le cadre de la présente instruction pour obtenir des pièces et des témoignages auprès des différentes administrations, douanes, DGCCRF, permettant d'établir l'existence de transactions portant sur du Chlordécone postérieurement à sa date d'interdiction . Aux termes de l'enquête, il n'a pas été rapporté la preuve d'importation postérieure à la livraison des 1560 tonnes commandées par les Établissements LAGARRIGUE postérieurement au retrait de l'homologation, ni de transactions illicites postérieures à 1996, les stocks de sacs de CURLONE découverts après 1996 et notamment en 2002 lors de la campagne de récupération des déchets phytosanitaires organisées par les autorités préfectorales ayant été considérés à cette date comme des stocks abandonnés et ayant fait comme le démontrent les pièces transmises par l'Assemblée nationale , l'objet d'instructions de non-poursuite, l'objectif prioritaire des pouvoirs publics étant alors de s'assurer de la destruction de tous les stocks de pesticides interdits. Il a en revanche été démontré que les faits de commercialisation et d'utilisation post-interdiction ont été connus des autorités douanières et judiciaires et préfectorales ».*

Sur la demande d'expertise, il était répondu que « *la présente demande vise à mesurer le niveau de présence du chlordécone dans les eaux ménagères. Une telle expertise présente un intérêt pour les pouvoirs publics en charge d'adopter des mesures de sécurité sanitaire en adéquation avec le niveau de*

la pollution et d'édicter des mesures de prévention. Elle serait probablement un élément d'appréciation du préjudice des populations exposées à la contamination si les investigations diligentées et réalisées au cours de la présente information judiciaire avaient permis d'aboutir à une caractérisation des infractions et à des mises en examen. En l'état de l'instruction, cette mission d'expertise visant à l'estimation du préjudice découlant des faits n'apparaît pas, au sens strictement judiciaire, une investigation utile à la manifestation de la vérité. Il appartient cependant à d'autres instances de mesurer les effets de la contamination des eaux et les conséquences de la pollution au chlordécone et le cas échéant de mettre en place les procédures de réparation et d'indemnisation ».

2. Les notes de Maitre DURIMEL pour le compte de l'Union des Producteurs de GUADELOUPE, l'Union Régionale des Consommateurs de GUADELOUPE et la CGT GUADELOUPE (D 931, D 1247)

Maître DURIMEL adressait deux notes d'observations dans lesquelles il entendait démontrer qu'il n'y avait point de prescription : une première note reçue le 12 mars 2021 après la réunion avec les parties civiles (D 931) et une seconde note reçue le 23 juin 2022, après l'avis de fin d'information (D1247).

Dans ses deux notes d'observation, Maître DURIMEL soutenait que l'intoxication au Chlordécone était une infraction intemporelle car continue, occulte car elle ne pouvait être connue des victimes, et dissimulée par certaines personnes y ayant un intérêt et par des autorités publiques. Il précisait, en outre, que des obstacles avaient empêché les parties civiles d'agir avant 2004.

Infraction intemporelle/continue :

Maitre DURIMEL s'appuyait sur la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour rappeler que l'infraction continue était celle qui se poursuivait dans le temps, dont la matérialité était susceptible de s'étendre sur une certaine durée, la prescription ne commençant à courir qu'à compter du jour où l'infraction et ses effets avaient cessé. Appliquant ce principe à la présente affaire, il constatait que les ventes de CURLONE avaient perduré postérieurement au 1er mars 1994, et que même après 2002 des patates douces contenant entre 30 et 150 µg de Chlordécone avaient été mises sur le marché, distribuées et vendues, ce qui démontrait l'utilisation de la molécule à cette époque. Il relevait également divers évènements récents démontrant que la pollution au chlordécone aux Antilles était encore extrêmement présente, ce qui apportait, selon lui, la preuve que les effets de l'infraction n'avaient pas cessé. En cela, il estimait que la dernière date à laquelle le chlordécone avait été mis sur le marché, distribué, vendu ou utilisé ne pouvait donc pas être retenue arbitrairement et théoriquement comme étant la date de l'arrêté de dérogation.

Il rappelait enfin la rémanence de ce pesticide amené à produire ses effets nocifs sur l'environnement et la population locale pour encore 700 ans, caractérisant ainsi les infractions continues de risque causé à autrui et d'administration de substance nuisible dont le délai de prescription ne commencerait à courir que lorsque leurs effets auront cessé.

Infraction occulte :

La note rappelait que le délai de prescription d'une infraction occulte ne commençait à courir qu'à la découverte de cette infraction. Maitre DURIMEL estimait que les infractions visées par la présente instruction étaient nécessairement occultes car si les autorités publiques avaient connaissance de la toxicité du Chlordécone depuis le début des années 1980 grâce à des rapports scientifiques dont elles étaient destinataires et avait consciemment ignorée ce fait infractionnel, l'ampleur de l'utilisation du chlordécone et sa toxicité n'ont été connues du grand public qu'à partir de la révélation des taux de chlordécone des patates douces saisies à DUNKERQUE en 2003/2004.

Infraction dissimulée :

Maitre DURIMEL rappelait qu'une infraction était dite dissimulée lorsque l'auteur accomplissait délibérément toute manœuvre pour empêcher sa découverte. La prescription, en ce cas, ne commençait à courir qu'au jour où l'infraction était apparue et avait pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique. Il évoquait la jurisprudence de la chambre criminelle sur l'effet suspensif attaché à la dissimulation de l'infraction.

A l'appui de son argumentaire, il faisait état des différentes déclarations recueillies dans le cadre de l'instruction qui démontrait à son sens une volonté de dissimulation caractérisée par des manœuvres frauduleuses:

- de la part des producteurs de banane pour importer du Chlordécone même après 1994 et rendre opaque la manière dont il avait été réellement utilisé, sa quantité, sa durée et ses effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;
- de la part des représentants de l'état impliqués dans les dérogations et autorisation illégales qui avaient dissimulé ces agissements pour que la population n'ait pas conscience de la catastrophe sanitaire provoquée ;

Il estimait que ces manœuvres avaient eu pour effet de suspendre le délai de prescription, les parties civiles n'ayant été en situation de mettre en mouvement l'action publique qu'à compter de la révélation au grand public de l'utilisation massive du chlordécone et de sa toxicité, « lorsque la menace d'intoxication au chlordécone a franchi le sol de la France hexagonale, que l'alerte a été donnée aux Antilles, suite à l'exigence du procureur de la République de DUNKERQUE d'incinérer, sur le port même, les patates douces infestées » en 2004. La plainte avec constitution de partie civile déposée le 23 février 2006 interrompait donc, selon lui, valablement la prescription de l'action publique.

Sur les obstacles insurmontables à la mise en mouvement de l'action publique par les parties civiles :

Maitre DURIMEL affirmait que la prescription ne courrait pas contre une victime ignorant sa qualité de victime, ce qui était le cas en l'espèce puisque le lien de causalité entre Chlordécone et les cancers et autres maladies développées n'avait été établi que par les nombreuses études épidémiologiques engagées après le scandale de DUNKERQUE en 2004. Il observait qu'encore aujourd'hui, aucun élément déterminant ne permettait aux parties civiles de démontrer un lien entre le préjudice subi et l'empoisonnement au Chlordécone et soutenait que les effets sur la santé étant encore méconnus, la prescription de l'action publique était suspendue.

Dans sa note reçue le 23 juin 2022(D 1247), Maitre DURIMEL, reprenait le raisonnement et les arguments qu'il avait déjà développés dans sa première note. Il y apportait une nouvelle référence en citant un arrêt du 12 avril 2022 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim, 12 avril 2022, n°21-83.696) qui applicable à son sens aux faits de l'espèce permettait de retenir comme point de départ de la prescription la date de la plainte déposée par ses clients le 23 février 2006. Dans l'arrêt du 12 avril 2022, la chambre rappelait qu'en matière d'infraction à l'environnement, le délai de prescription ne commençait à courir qu'à compter du jour où les actes irréguliers, qui avaient été dissimulés ou accomplis de manière occulte, étaient découverts dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Dans cette affaire, une société avait déposé des déchets dangereux sur différents sites et les avaient dissimulés en les enfouissant, en les cachant sous du remblai, ou en les faisant servir de remblai, ce qui était ignoré des utilisateurs des sites. La Cour estimait donc que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à la date à laquelle les faits avaient été dénoncés par une association de défense de l'environnement, ce qui avait amené la découverte des déchets, et ce notamment en cas d'infraction environnementale dissimulée.

3. La note de Maitre TABONE et Maitre MADID pour le compte de l'AMSES (D 940)

Dans leur note reçue le 1er avril 2021, Maitre TABONE et Maître MADID s'attachaient à mettre en exergue les éléments qui à leur sens permettaient de considérer que le délai de prescription des trois infractions de notre saisine n'avait jamais expiré et proposaient des poursuites sur un nouveau chef d'incrimination, les délits de blessures et homicides involontaires (D 940).

Sur l'administration de substances nuisibles :

Maître TABONE et Maître MADID considéraient que les éléments constitutifs de l'infraction d'administrations de substances nuisibles étaient caractérisés en tous ces éléments.

S'agissant de l'élément matériel, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence et notamment sur l'arrêt de la chambre criminelle du 23 mars 2021(Cass. Crim. 23 mars 2021, n°20-81.713), déjà invoqué par Maître LEGUEVAQUES, ils faisaient valoir que l'infraction d'administration de substances nuisibles pouvait être directe comme indirecte, avoir lieu en une ou plusieurs fois, et ce peu important que l'ingestion de la substance nuisible soit intervenue ultérieurement ou hors la présence de l'auteur, ils rappelaient que l'information judiciaire avait établi l'existence de cessions illégales de CURLONE par la société PHYTOCENTER à la société AGRISOL qui procédait à l'épandage du CURLONE en connaissance de son caractère nocif et du caractère alimentaire des productions agricoles réalisées sur les terres traitées En conséquence, les conseils de l'AMSES estimaient que qu'une administration indirecte de substances dont la nocivité était largement établé scientifiquement et ne pouvait donc être ignorée, a eu lieu bien après l'année 1993. Ils affirmaient que les séquelles sur l'intégrité physique des populations antillaises avaient incontestablement été causées par le chlordécone, attestant d'un lien de causalité entre l'administration du produit et les atteintes précitées à l'intégrité physique.

S'agissant de l'élément intentionnel, ils indiquaient qu'il ne faisait aucun doute que la connaissance du caractère nuisible de cette substance ne pouvait être ignorée. Ils précisaient que la jurisprudence avait déjà reconnu l'élément intentionnel lorsque l'auteur était simplement indifférent à la contamination plus qu'il ne souhaitait directement porter atteinte à l'intégrité physique de ses victimes (Cass. Crim. 10 janv. 2006 et 5 oct. 2010, affaire de transmission du VIH).

Ils précisaient que cette infraction revêtait en l'espèce un caractère criminel car commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices, ainsi que sur mineurs de 15 ans. L'existence d'une entente était caractérisée par la permanence des relations commerciales entre les différents protagonistes de la fabrication, la commercialisation du CURLONE, relations maintenues y compris après son interdiction.

Rappelant que le délai de prescription des crimes, avant la réforme de 2017, était de 10 ans, les deux conseils faisaient valoir que le point de départ du délai de prescription devait être fixé au plus tôt en 1994, date des factures découvertes dans le cadre de l'information judiciaire et que par suite la prescription serait alors acquise en 2004. Or, un procès-verbal de constatation d'infraction de la DGCCRF avait été établi le 19 janvier 2004 sur la base de constatations réalisées en 2003, ce qui avait permis d'interrompre le délai de prescription à compter de la date de ce PV. Même si celui-ci visait à l'origine l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles du produit, la jurisprudence admettait de longue date que l'effet interruptif de prescription s'étende aux infractions indivisibles ou connexes. Par ailleurs, ce procès-verbal relevait que des produits cultivés aux Antilles puis vendus à des fins alimentaires étaient toujours considérés comme nocifs car contenant des substances nuisibles à la date des constatations. L'administration de Chlordécone continuait donc postérieurement à son interdiction en 1993, et au plus tôt jusqu'en 2002.

Maître TABONE et Maître MADID ajoutaient que l'infraction d'administration de substances nuisibles était une infraction matérielle/de résultat, supposant pour être consommée la survenance d'un dommage.

Selon eux, le point de départ du délai de prescription de l'action publique pouvait ainsi être différé à la survenance des résultats dommageables, ceux-ci pouvant être observés de très nombreuses années après l'interdiction du Chlordécone, notamment chez des enfants nés avec des infirmités permanentes ou en développant peu après leur naissance, mais également chez des individus mineurs de 15 ans au moment de l'ingestion.

Leur raisonnement concernant les règles de la prescription applicables reposait sur l'analogie faite avec le régime des violences volontaires. L'article 222-15 réprimant l'administration de substance nuisible renvoyant aux articles 222-7 à 222-14-1 pour la détermination de l'échelle des peines, Maitre TABONE et Maitre MADID estimaient qu'il était possible de raisonner par analogie et de lui appliquer le même régime de prescription à savoir :

Pour les faits de nature criminelle (commis sur mineur de 15 ans et commis en réunion sur mineur de plus de 15 ans) article 7 du Code de procédure pénale allongeant le délai de prescription de 10 à 20 ans et repoussant le point de départ à la majorité de la victime. La réforme initiée par la loi du 27 février 2017 transposait ces règles concernant les articles 222-10 et 222-12 du Code pénal. L'article 7 CPP allongeant ce délai de prescription et le faisant courir à la majorité des victimes dès 2006, devait également s'appliquer à l'infraction l'administration de substances nuisibles selon les conseils de l'AMSES.

Pour les faits de nature délictuelle : l'article 8 CPP dans sa version de 2006 fixait à 20 ans le délai de prescription du délit de violences volontaires ayant entrainé une ITT supérieure à 8 jours commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, et ne faisait courir le délai qu'à la majorité de la victime.

Ils concluaient en estimant que la nature criminelle de l'infraction visée du fait de ses conséquences, à savoir des mutilations et infirmités permanentes, voire la mort de plusieurs victimes, et des circonstances aggravantes de réunion et/ou de minorité de 15 ans de certaines victimes, permettaient de considérer que l'infraction n'était pas prescrite à ce jour.

Sur la tromperie :

Constatées en 2002 et 2003 et dénoncées par procès-verbal du 19 janvier 2004 par la DCGCCRF, les faits de tromperie n'étaient selon Me TABONE et Me MADID pas prescrits. Ils relevaient qu'à l'époque le délai de prescription des délits était de 3 ans, le faisant donc courir jusqu'au 18 janvier 2007. Or, plusieurs actes interruptifs de la prescription étaient intervenus entre temps, notamment la plainte avec constitution de partie civile du 24 février 2006 qui ne visait pas directement le délit de tromperie mais des délits connexes et indissociables, à savoir l'administration de substances nuisibles et la mise en danger d'autrui. Le délai de prescription n'était donc selon les deux conseils, pas éteint. Ils faisaient état de plusieurs arrêts de la jurisprudence selon laquelle l'effet interruptif de prescription s'étend aux infractions indivisibles ou connexes (crim 8 décembre 1965), notamment du fait de l'identité de leur objet ou de la communauté de leur résultat (Cass crim 19 Fév 1991) même si les poursuites sont exercées séparément et peu important que les actes interruptifs concernant des faits pour lesquels un non-lieu ou une relaxe a ensuite été prononcée (Crim 25 fév 1998, crim 11 janv 2007).

Les conseils précisaient qu'il n'y avait pas non plus prescription à l'égard d'éventuelles autres tromperies susceptibles d'être identifiées à l'avenir en raison de leur caractère occulte. La jurisprudence avait en effet explicitement affirmé dans plusieurs arrêts que la tromperie était un délit clandestin par nature, ce qui impliquait que le départ du délai de prescription ne se situait qu'à la date de découverte de l'infraction. Ils estimaient ainsi que les tromperies découvertes en mars 2014 n'étaient pas prescrites à ce jour, d'autant plus que la réforme de 2017 avait allongé de 3 à 6 ans le délai de prescription des délits, et avait entériné la jurisprudence en matière d'infractions occultes à l'article 9-1 du CPP, ce qui avait permis la réalisation d'actes interruptifs dans le délai imparti.

Maître TABONE et Maître MADID relevaient que l'existence de plaintes avec constitution de partie civile contre X antérieures à 2017 empêchait toute application au cas d'espèce du délai butoir de 12 ans prévu par la loi de 2017 en matière de prescription délictuelle.

Sur les risques causés à autrui :

Les avocats de l'AMSES soutenaient que les producteurs et distributeurs du Chlordécone avaient manifestement violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité en continuant à distribuer ce phytosanitaire aux coopératives et producteurs postérieurement à son interdiction. La condition préalable à la mise en mouvement du texte, l'existence d'une obligation particulière de sécurité était remplie par le fait que le retrait d'homologation du CURLONE impliquait l'obligation particulière de ne plus y recourir en raison de la toxicité du produit. Cette obligation était bien particulière car impersonnelle, immédiatement compréhensible et applicable sans nécessité d'interprétation. Sa nature réglementaire était établie s'agissant d'interdictions et de dérogations émanant du Ministère de l'agriculture. Sa violation exposait directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente au regard de la forte toxicité du Chlordécone entraînant le développement de maladies graves. Le caractère direct de l'exposition au risque ne saurait être contesté pour les producteurs agricoles et leurs employés qui utilisaient quotidiennement le produit en quantités importantes et devait être reconnu pour le populations qui consommaient des produits contaminés.

Ils rappelaient que la faute issue de la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence pouvait être immédiatement et directement en lien de causalité avec le risque qui en provenait, mais ne pas l'être avec le dommage qui surviendrait, ce qui n'empêchait pas la caractérisation du délit de risque causé à autrui. Ils faisaient enfin valoir que l'élément intentionnel était caractérisé par le caractère délibéré de la violation sans nécessairement que son auteur ait cherché à ce que le risque se concrétise en dommage.

Maître TABONE et Maitre MADID admettaient que l'infraction était probablement prescrite en ce que le délai était à l'époque des dernières ventes, soit en 1994, de 3 ans, et donc prescrite en 1997. Cette infraction n'étant pas clandestine par nature selon la jurisprudence (Cass crim du 17 mars 2009), il n'était pas possible de reporter le point de départ de ce délai. Ils évoquaient néanmoins la division de la doctrine sur la nature instantanée ou continue de ce délit, pour expliquer que l'exposition au risque se prolongeait dans le temps jusqu'à ce jour, ce qui pourrait permettre d'affirmer que le délai de prescription n'avait pas encore commencé à courir puisque l'infraction continue n'aurait alors pas encore pris fin dans ses effets.

Sur l'homicide et les blessures involontaires :

Ils réaffirmaient leurs explications relatives à la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, constataient les maladies potentiellement létales, ainsi que les décès induits par l'exposition au Chlordécone. Ils estimaient que la faute délibérée était établie, et permettait ainsi de caractériser ces infractions même en cas de causalité indirecte. Ils prétendaient également que la faute caractérisée était tout autant établie, au regard des ventes réalisées postérieurement à 1993 que leurs auteurs ne pouvaient ignorer du fait du nombre d'études scientifiques sérieuses attestant de la toxicité et de la rémanence du chlordécone et qui ne les avaient pas empêchés de solliciter des prolongations d'autorisations pour des raisons économiques

Les avocats relevaient que ces infractions étaient matérielles, donc de résultat. Le point de départ du délai de prescription se situait à la date de réalisation du résultat, donc potentiellement pour le développement de pathologie ou la survenance de décès après 2003, la première plainte avec constitution

de partie civile datant du 24 février 2006 et visant des faits commis dans le cadre d'une opération complexe pouvant inclure ces infractions-là, qui seraient connexes.

4. La note de Maitre BOUTRIN pour le compte de l'association « Pour une écologie urbaine » (D 941)

Dans sa note reçue le 8 avril 2021, Maître BOUTRIN soutenait que « S'il est vrai que la grande majorité des autorités ont, sciemment à notre sens, refusé toutes poursuites de 1993 et après, contre les utilisateurs du Chlordécone, tenant compte de la protection dont bénéficiaient et bénéficient encore lesdits utilisateurs », il n'en demeurait pas moins qu'à son sens, la prescription des faits de la présente procédure n'était pas acquise. Il sollicitait l'extension de notre saisine au crime d'empoisonnement. (D 941).

Sur l'empoisonnement :

Maître BOUTRIN fondait sa demande d'élargissement de notre saisine sur un extrait du rapport des experts judiciaires SIEGWART/RIVIERE : « Les propriétés toxiques et écotoxiques des différents produits de substitution et candidats à la substitution sont succinctement décrites dans les index phytosanitaires l'année de leur mise sur le marché. Cela présume que le potentiel de pollution de ces produits était non seulement connu de la communauté scientifique française et a fortiori internationale, mais aussi de tous les acteurs agricoles : commerçants de pesticides, planteurs, conseiller agricole » (D1094). Il en déduisait que la dangerosité et le caractère cancérigène de la molécule constituant le Chlordécone étaient largement connus et il était avéré selon lui que le chlordécone est un polluant organique persistant de nature à entrainer la mort.

Il faisait valoir que le crime d'empoisonnement n'intégrait pas dans ses éléments constitutifs la volonté de donner la mort mais simplement la volonté, en toute connaissance de cause, d'administrer une substance dangereuse pouvant donner la mort. Selon le conseil de l'association, les entités étatiques avaient délivré en toute connaissance de cause une AMM à un pesticide organochloré dont le caractère mortifère était connu. Estimant qu'il était impératif que ce crime soit visé et pris en compte dans le cadre de la présente instruction, Maitre BOUTRIN sollicitait que le dossier soit transmis au Procureur de la République en vue d'un réquisitoire supplétif de ce chef.

Sur la prescription :

Maitre BOUTRIN estimait que la prescription n'était pas acquise, en rappelant que tout procès-verbal dressé par un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction constituait un acte interruptif de la prescription, parmi lesquels ceux dressés par la DGCCRF qui n'étaient pas de simples actes d'enquête administrative mais des actes de police judiciaire par leur nature (Cass. Crim. 9 mars 2010, n°09-84.800). Il rappelait que cette interruption concernait également les infractions connexes.

Le conseil de l'association « pour une écologie urbaine » faisait valoir que la communication de la procédure au parquet du TGI de FORT-DE-FRANCE le 6 avril 2004 du procès-verbal de la DGCCRF du 4 septembre 2002 suivie de l'ouverture d'une enquête le 23 août 2004permettait de retenir comme point de départ de la prescription la date du 6 avril 2004, ouvrant aux parties civiles un délai de trois ans, soit, jusqu'au 6 avril 2007 pour déposer plainte, ce qu'elles avaient fait le 24 février 2006. Il évoquait également le procès-verbal de la DGCCRF du 19 janvier 2004 transmis au procureur de la République et visant la vente de produits non conformes en raison de la présence de Chlordécone, par la SARL SOCOPMA Distribution constatée par procès-verbal du 23 octobre 2003.

Maitre BOUTRIN demandait que soit pris en compte le caractère occulte et dissimulé de certaines des infractions visées, telle que la tromperie qui permettrait d'autant de reculer la date d'acquisition de la prescription, le délai ne commençant à courir qu'au jour de la découverte de l'infraction dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique. Il estimait que l'instruction avait démontré qu'entre 1993, fin de la dérogation, et 2006, date de la plainte, le Chlordécone, dont « 1500 tonnes étaient arrivées en MARTINIQUE et GUADELOUPE sous le régime dérogatoire et discriminatoire » était encore utilisé et en tenait pour preuve les stocks de pesticides retrouvés entre 2002 et 2003 lors des opérations menées par la DGCCRF. Il considérait que « chaque fois que le produit non autorisé et dangereux a été utilisé les infractions visées dans le réquisitoire et celui d'empoisonnement ont été à nouveau commis et qu'au moins, à partir de 1999, la possession et le stockage du produit dangereux et non autorisé constituaient un délit spécifique ».

5. La note de Maitre LAFFORGUE pour le compte de Générations Futures et Envie de Santé (D 942)

Dans sa note reçue le 12 avril 2021, Maitre LAFFORGUE objectait pour contrer l'argument de l'acquisition de la prescription que le caractère continu ou occulte de certaines infractions visées devait permettre de constater que celles-ci ne sont en rien prescrites, notamment concernant les délits de mise en danger de la vie d'autrui et de tromperie (D 942).

Sur la mise en danger d'autrui :

Maitre LAFFORGUE rappelait que cette infraction avait été introduite au Code pénal par la loi du 22 juillet 1992 créant l'article 223-1 entré en vigueur le 1er mars 1994. Il indiquait que si l'on devait considérer que cela mise en danger était insusceptible de s'appliquer aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur du texte d'incrimination, ce qu'il estimait néanmoins discutable, en tout état de cause elle était caractérisée postérieurement à 1994 et non prescrite.

Le conseil des associations Générations Futures et Envie de Santé, relevait qu'à compter du 30 septembre 1993 l'utilisation de CURLONE était définitivement interdite, pourtant des ventes avaient lieu après cette date et jusqu'en octobre 1994. Il existait donc une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue imposée par la loi ou le règlement, ayant été violée. De même la gravité de l'exposition au Chlordécone pour la santé humaine permettait d'établir que le caractère immédiat du risque créé était constitué. Les vendeurs et utilisateurs du CURLONE postérieurement à septembre 1993, étant parfaitement informés des motifs de l'interdiction de vente et d'usage de ce produit, en l'occurrence sa toxicité et sa rémanence dans l'environnement, avaient démontré leur volonté d'enfreindre, de manière manifestement délibérée, cette interdiction.

Il estimait que la particularité du danger créé à savoir une pollution persistante dans les sols et l'eau conduisait à qualifier la mise en danger d'autrui d'infraction continue concernant le Chlordécone. En d'autres termes la pérennité de l'exposition au risque engendrée par la pollution au CURLONE conférait à l'infraction de mise en danger d'autrui, commise dans ce cadre, un caractère continu. Selon ce même raisonnement, Maitre LAFFORGE estimait que, la pollution étant actuelle, le délai de prescription n'avait toujours pas commencé à s'écouler.

Tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises :

Maitre LAFFORGUE rappelait que, de jurisprudence constante, l'infraction de tromperie était clandestine par nature, ce qui reportait le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction était apparue dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Il estimait qu'en l'espèce l'infraction pouvait être qualifiée de clandestine dans la mesure où les producteurs, importateurs et utilisateurs de Chlordécone avaient caché ses effets sur la santé et l'environnement durant de

nombreuses années ainsi que la poursuite de son utilisation postérieurement à son interdiction. Il estimait qu'à la lecture du PV du 19 janvier 2004 de la DGCCRF, la rémanence du Chlordécone dans les sols, ainsi que les risques engendrés n'étaient portés à la connaissance du public qu'à compter de la réunion du GREPHY du 26 avril 2002 qui devait donc être le point de départ retenu pour la prescription du délit de tromperie. Il citait les nombreux procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes préliminaires du parquet à la suite de sa saisine par les deux procès-verbaux de la DGCCRF du 19 janvier 2004 qui avaient interrompu la prescription.

6. La note de Maitre URSULET pour le compte de la Collectivité Territoriale de MARTINIQUE (D 1248)

Dans sa note reçue le 23 juin 2022(D 1248), Maitre URSULET exposait dans un premier temps, en complément de sa constitution de partie civile du 6 janvier 2022, les motifs qui avait conduit sa cliente, la CTM à vouloir intervenir dans la présente procédure. Il faisait valoir que « les infractions relatives à l'usage illégal du chlordécone en MARTINIQUE enfreignent les intérêts de la CTM et la santé de la population martiniquaise que la CTM a pour mission de promouvoir », et ce notamment depuis qu'une enquête épidémiologique avait démontré l'imprégnation générale de la population à ce pesticide.

Il citait ensuite dans une rubrique intitulée Les éléments à charge plusieurs extraits de procès-verbaux et d'auditions de la présente information pour d'une part demander une confrontation entre Madame Elianne FRANCOURT et Monsieur Antoine MARRAUD des GROTTES et d'autre part, soutenir qu'il y avait eu *« usage de manœuvres frauduleuses employées par les Groupements pour utiliser le CURLONE et en importer, même après 1994* ». Il en concluait à l'existence d'indices graves et concordants à l'encontre de la SOCOPMA représentée par son président Patrick GAUTHIER, SOCOPMA distribution représentée par ses co-gérants Patrick GAUTHIER et Michel MARIE, Madame Éliane FRANCOURT, Monsieur Félix FRANCOURT, Monsieur Antoine MARRAUD des GROTTES, la SARL AGRISOL, la société PHYTO-CENTER, la société Joseph COTTREL d'avoir participé aux infractions objet de l'information judiciaire et sollicitait leur mise en examen.

L'empoisonnement :

Il s'appuyait sur le même extrait du rapport SIEGWART/RIVIERE que celui mentionné par Maître BOUTRIN pour demander une extension de notre saisine au crime d'empoisonnement.

L'absence de prescription des faits :

Me URSULET soutenait après un exposé sur les définitions des infractions continues, occultes et dissimulées, que les actes constitutifs des infractions objets de la présente information avaient persisté pendant de longues années après l'interdiction du Chlordécone, reportant d'autant le point de départ de la prescription. Il affirmait que « même après 2002, des patates douces contenant entre 30 et 150 ug/L de chlordécone ont été mises sur le marché, distribuées et vendues (D230/3) » et qu'« en novembre 2019, lors de la collecte de produits périmés non utilisés, 108kg de CURLONE répartis dans des sacs de 25kg sont retrouvés, presque en parfait état (D932) ». Par conséquent, la prescription n'était donc pas acquise.

Il faisait également valoir que la circulation du chlordécone dans les sols, les eaux et les denrées alimentaires étant actuelle, la prescription des infractions continues (risque causé à autrui et administration de substance nuisible) ne commencera à courir que lorsque les effets de ces infractions auront cessé. Enfin, l'empoisonnement étant selon lui resté occulte et dissimulé au moins jusqu'en 2004, année du procès-verbal d'infraction dressé par la DGCCRF, le délai de prescription n'avait pu commencer à courir qu'à cette date.

7. La note de Maitre MONOTUKA pour le compte de l'ASSAUPAMAR (D 1249)

Dans sa note reçue le 27 juin 2022, Maitre MONOTUKA entendait démontrer par son mémoire que les infractions objet de la présente instruction n'étaient pas prescrites. Dans un premier temps, il proposait une lecture chronologique et critique de l'instruction avant d'exposer, en s'appuyant sur les éléments réunis durant les quinze ans d'instruction, ses arguments qui, à son sens faisaient obstacle à la constatation de la prescription. (D 1249)

Sur la mise en danger de la vie d'autrui :

Maitre MONOTUKA rappelait les éléments constitutifs du délit. Il considérait que les groupements de bananiers avaient violé l'obligation de sécurité qui leur était imposée par la notification du retrait d'homologation du 1 er février 1990 et par l'interdiction générale et absolue de commercialisation des substances vénéneuses prévues à l'article L5132 du Code de la santé publique.

Il ajoutait que si ce délit était par principe instantané, il était en l'espèce continu puisque le chlordécone avait été utilisé bien après son interdiction, jusqu'en 2005, selon les déclarations des anciens parlementaires BEAUGENDRE et LORDINOT et que l'information au public de cette infraction et de la nocivité du chlordécone avait été extrêmement tardive. Pour cela, Maitre MONOTUKA estimait que le point de départ de la prescription ne pouvait se situer qu'au moment où les victimes avaient été informées du risque auquel elles étaient exposées et avaient pu disposer d'éléments pour apprécier ce risque, soit en 2005.

Sur l'administration de substances nuisibles :

Maître MONOTUKA considérait que l'infraction était caractérisée, puisqu'il était acquis qu'il y avait eu administration directe de Chlordécone aux ouvriers agricoles à qui les responsables des groupements bananiers imposaient de mettre le produit dans le sol la plupart du temps sans masque ni gant, et indirecte à la population, du fait que la molécule, après avoir contaminé les sols et les eaux s'est retrouvée dans la chaîne alimentaire et a été ingérée par quasiment tous les martiniquais.

Selon, le conseil, le caractère nuisible du chlordécone était connue dès 1969, raison pour laquelle la commission des toxiques avait d'abord refusé son homologation et que son interdiction en 1990 suffit à démontrer ce caractère nuisible. Citant une phrase extraite du rapport NARBONE, MULTIGNER « l'essentiel des connaissances sur la toxicité du chlordécone chez l'animal de laboratoire et de ses effets néfastes chez l'Homme ont été acquises avant 1981 », il considérait que les grands planteurs lobbyistes ne pouvaient donc ignorer l'extrême toxicité du chlordécone, et notamment après son interdiction

Il rappelait que pour la jurisprudence, l'intention de nuire n'est pas requise pour que l'infraction soit constituée, dès lors que les représentants des sociétés distributrices et utilisatrices, préoccupés de la préservation de leurs seuls intérêts économiques, ont administré la substance qu'il savait nuisible sans s'inquiéter des conséquences futures de leurs actes et des conséquences sanitaires pourtant prévisibles alors qu'il existait comme les experts judiciaires SIEGWART et RIVIERE l'ont démontré des techniques alternatives à ces insecticides de synthèse

Ces faits avaient conduit à une contamination de l'environnement et « aussi bien à un nombre important de décès qu'à l'apparition de pathologie graves: cancers, troubles neurotoxiques, neurocomportementales caractérisées principalement par des tremblements des membres, des signes de nervosité, d'anxiété, d'irritabilité, des troubles de la mémoire récente ; retard de développement chez les enfants », le lien de causalité entre l'exposition humaine au chlordécone par voie orale, cutanée, ou par inhalation, et la survenue de troubles neurologiques et neurocomportementaux ayant été qualifié de hautement vraisemblable par les experts judiciaires qui avait aussi relevé un lien d'ordre statistique entre l'exposition au chlordécone et un sur-risque de cancer de la prostate.

S’agissant de la prescription, il relevait que le résultat, à savoir les atteintes à l’intégrité physique, constituait un élément à part entière de l’infraction qui n’était donc consommée qu’à compter de l’apparition de ce résultat, point de départ de la prescription. Il estimait qu’à défaut de retenir le point de départ à cette date, il faudrait le situer en 2005, soit à compter de la dernière administration. Il précisait que des circonstances aggravantes de réunion et de minorité de la victime pouvaient être retenues, ce qui repoussait le départ de la prescription à la majorité des victimes mineures au moment de l’ingestion des produits agricoles contaminés, ou au moment où des infirmités ou mutilations s’étaient révélées.

Sur la tromperie :

Maître MONOTUKA affirmait que le délit de tromperie était caractérisé, puisqu’il y avait bien un contrat entre les auteurs des délits vendeurs, distributeurs, groupements de bananiers et utilisateurs, et les agriculteurs à qui ils avaient vendu leurs produits sans les informer de leur nocivité, leur mauvaise foi ayant été établie par l’enquête.

Se référant aux auditions de Alain DOUSSAU, de Jean-Luc DAIRIEN et du ministre MERMAZ, le conseil considère que les fonctionnaires ont octroyé des dérogations d'abord aux établissements LAGUARRIGUE dans des conditions d'illégalité et de clandestinité, à l'insu des ministres en démontrant leur volonté de dissimuler l'octroi de ces dérogations lesquelles soulignent, le conseil mentionnent que toute publicité est interdite. Ces éléments, selon la partie civile prouvent le concert frauduleux entre ces protagonistes et la volonté des lobbys de planteurs de continuer à utiliser le chlordécone coûte que coûte de manière dissimulée.

S’agissant de la prescription, il relevait que cette infraction était clandestine par nature, aussi le délai n’avait commencé à courir qu’au jour où le délit était apparu dans des conditions permettant l’action publique, date qu’il situait *a minima* au 19 janvier 2004 lors de l’information au public par le PV de la DGCCRF.

Paragraphe 6 : les demandes de constitution de parties civiles déclarées irrecevables

Postérieurement à l’avis d’information rendu le 25 mars 2022 (D 1231), nous étions saisis de trois demandes de constitutions de parties civiles par voie d’intervention :

- la constitution par LRAR reçue le 07 juin 2022 au greffe de l’association internationale pour la réparation MIR MARTINIQUE représentée par Me MONOTUKA, déclarée irrecevable, conformément aux réquisitions du ministère public, par ordonnance en date du 29 juillet 2022 (D 1250 à D 1253) ;
- la constitution par LRAR reçue le 17 juin 2022 du Conseil Représentatif des Associations Noires (CRAN) représenté par Me URSULET, déclarée irrecevable, conformément aux réquisitions du ministère public, par ordonnance du 29 juillet 2022 (D 1254 à D 1257) ;
- la constitution par LRAR reçue le 27 juin 2022 de Mme Colette CORANDI et Mme Suze GERMAIN représentée par Me GERMANY, déclarée irrecevable par ordonnance du 29 juillet 2022 conformément aux réquisitions du ministère public. (D 1290 à D 1294)

Au préalable, il convient d’observer que ces personnes physiques et personnes morales, agissant par voie d’intervention, leur constitution de partie civile ne pouvait produire aucun effet sur l'action publique puisque celle-ci était déjà en mouvement. Autrement dit, elles n’étaient pas en droit de demander l’élargissement de notre saisine à des faits nouveaux.

Rappel des règles gouvernant la constitution de partie civile des associations

Il résulte de l'article 2 du Code de procédure pénale que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Les associations, personnes morales de droit privé peuvent, comme toutes celles et ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction se constituer partie civile sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale dès lors que leur demande répond aux exigences de ce texte.

Par dérogation à l'article 2 du Code de procédure pénale, les articles 2-1 et suivants du même code prévoient que, des associations, qui défendent certains intérêts collectifs mentionnés dans leurs statuts, sont en droit de se constituer partie civile pour des catégories d'infractions particulières en lien avec ces intérêts.

L'article 2-1 du Code de procédure pénale dispose : « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée* ».

D'autres articles du Code de procédure pénale ouvrent l'exercice des droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions que mentionnées à l'article 2-1 du Code de procédure pénale aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans qui se proposent, par leurs statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre (article 2-4 CPP), de défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (article 2-18 CPP), de défendre ou d'assister les victimes de discriminations ou d'atteinte à l'intégrité physique et psychique en raison de l'état de santé, du handicap ou de l'âge de la victime (article 2-8 du CPP).

La loi ne reconnaît pas pour autant aux associations un droit général d'agir devant la juridiction pénale. Ainsi les conditions de recevabilité des associations sont soumises à des conditions strictes qui diffèrent selon les intérêts défendus : cohérence entre l'objet statutaire de l'association et faits de la procédure, durée d'existence de l'association à la date des faits dénoncés, droit d'agir circonscrits à des infractions limitativement énumérées par la loi, accord expresse de la victime visée dans la plainte.

Enfin, la jurisprudence a eu l'occasion de le rappeler que le droit de se constituer partie civile pour les associations devant la juridiction répressive exige de l'association qu'elle remplisse les formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 auxquelles toute association française ou étrangère doit se soumettre pour avoir la capacité d'ester en justice (Crim 12 avril 2005-N°04-85-982). Les associations doivent donc produire à l'appui de leur demande des pièces justifiant de leur objet, de la régularité de leur existence (statuts, récépissé du dépôt des statuts à la Préfecture) et du droit d'ester en justice de la personne qui dépose la demande de constitution de partie civile (qualité statutaire ou procès-verbal d'assemblée générale la désignant à cet effet).

Les motifs d'irrecevabilité des constitutions de parties civiles des personnes morales (MIR et CRAN)

En l'espèce, au titre de l'article 2 du Code de procédure pénale, les associations MIR et le CRAN n'apportaient aucun élément permettant de considérer l'existence d'un préjudice présentant un caractère direct et personnel autre que les intérêts collectifs que les deux requérantes s'étaient données pour mission de défendre. Ainsi, il n'était pas démontré par un argumentaire circonstancié que la personne morale du MIR ou du CRAN avait personnellement et directement souffert de l'une des infractions résultant des faits visés dans notre saisine.

Au titre des intérêts collectifs que ces deux associations ont pour objet de défendre, les éléments transmis pour apprécier leur intérêt à agir et/ou la qualité à agir ne répondaient pas aux exigences légales. Leurs demandes étaient déclarées irrecevables (D1253 et D1257).

Ces deux associations ont fait appel de la décision d'irrecevabilité,

Les motifs d'irrecevabilité des constitutions de partie civile des deux personnes physiques

Colette CORANDI exposait avoir travaillé « durant plusieurs années avant 1990 et jusqu'en 1998 » dans une plantation de bananes où elle avait eu à manipuler, sans protection, du chlordécone. Elle rapportait qu'à l'époque le nom du produit, utilisé pour tuer le charançon et « reconnaissable à l'odeur », n'était pas précisé et était présenté comme engrais. Colette CORANDI indiquait être à ce jour malade d'une pathologie qu'elle attribuait au chlordécone. Elle produisait des fiches de paye de février 1998 à novembre 1999 à l'en-tête de l'exploitation agricole « Des roches carrées ». Le certificat médical du 8 juin 2022 annoncé dans la liste des pièces n'est pas joint à la demande.

Suze GABIN, exposait avoir travaillé durant plusieurs années avant 1990, dans une plantation de bananes où elle avait eu à manipuler, sans protection, du chlordécone. Sa plainte se présentait en des termes identiques à ceux de Colette CORANDI. Elle ne fournissait aucune information sur sa période d'exposition et produisait des fiches de paye de la société civile du domaine « Des roches carrées » établies pour des travaux saisonniers entre avril 1983 et juillet 1983. Elle ne faisait pas état d'éventuelles pathologies qu'elle aurait développées dans le cadre de son exposition.

Les éléments produits étaient insuffisants pour déclarer les constitutions de partie civile de Madame CORANDI et de Madame GABIN recevables des chefs d'infractions visées dans notre saisine. S'il n'est pas requis au stade de l'instruction, de démontrer l'existence d'un lien de causalité certain entre l'administration à la substance nuisible (infraction qui aurait pu être retenue au titre de l'exposition dans le cadre du travail dont Mesdames CORANDI et GABIN faisaient état) et la pathologie alléguée, il est néanmoins nécessaire de démontrer l'existence d'une pathologie (D1281 ; D1294).

Les motifs du rejet des demandes d'actes des personnes physiques et morales qui demandaient à se constituer partie civile après la notification de l'avis de fin d'information

Madame CORANDI et Madame GABIN déposaient une demande d'actes le 15 juin 2022 (D1286), l'association Conseil Représentatif des Associations le 23 juin 2022 (D1274),

Ces demandes d'actes étaient déclarées irrecevables aux motifs que nonobstant leur irrecevabilité à se constituer partie civile constatée par les ordonnances mentionnées ci-avant, les requérants n'étaient pas recevables à formuler des demandes d'actes, ce droit étant, par application combinée des articles 82-1 et 175 du Code de procédure pénale, aux parties à la procédure au moment de la délivrance de l'avis de fin d'information (D1274. D1285, D1289).

TITRE II

Recherche et analyse des éléments constitutifs des infractions

I La recherche d'un élément légal pour asseoir une éventuelle infraction : la collecte des données techniques réglementaires et scientifiques

La recherche des éléments constitutifs des infractions dénoncées supposait de collecter des données techniques sur le produit, sa nocivité, ses conditions d'emploi, le corpus juridique et réglementaire applicable, les données scientifiques et médicales actuelles et celles disponibles à la date des faits dénoncés, ses conséquences sur la santé et l'environnement, l'évolution de l'état des connaissances sur ses effets néfastes. Il ne s'agissait plus de disposer d'une information encyclopédique sur l'état de la pollution mais de répondre aux objectifs d'une information judiciaire : disposer des éléments circonstanciés qui permettraient ou non de caractériser les agissements illicites éventuellement relevés dans le cadre des investigations faites par les enquêteurs.

Saisies *in rem*, nous ne nous sommes pas limitées aux infractions dénoncées par les parties civiles dans leurs plaintes et nous avons recherché si d'autres infractions pouvaient être caractérisées.

SECTION 1 : Données techniques sur le chlordécone, et à sa spécialité commerciale, le CURLONE

Le résumé qui suit, s'appuie sur le rapport d'expertise de Messieurs NARBONNE et MULTIGNER (D448) qui consacrait une première partie aux caractéristiques générales du chlordécone, et sur le rapport d'expertise de Madame SIEGWART et de Monsieur RIVIERE (D788) qui exposait notamment la composition chimique du CURLONE ainsi que sur les documents remis par Henri VANNIERE, notamment un document intitulé « Dates repères et faits marquants - dossier chlordécone H. Vannière - Cirad Persyst » (D615/3).

Paragraphe 1 : Propriétés physico-chimiques du chlordécone (D448/5)

Le chlordécone (CAS1, n° 143-50-0)[1] est un composé organochloré de synthèse absent à l'état naturel dans l'environnement. Il possède une structure chimique en cage avec dix atomes de chlore et une

[1] Le numéro « CAS" correspond pour toute substance chimique à un numéro d'enregistrement unique auprès d'une banque de données, la "Chemical Abstracts Service".

fonction cétone. Sa formule chimique est C10 Cl10 O et sa masse molaire de 490,63 g/mol. Il est connu sous diverses appellations chimiques[2] ou commerciales[3]. La structure chimique et l'arrangement spatial de ces atomes confèrent au chlordécone des propriétés particulières et qui détermineront en grande partie son devenir environnemental et son métabolisme dans les organismes vivants.

Les principales propriétés physico-chimiques du chlordécone sont:

a) Une forte affinité et capacité de rétention pour les sols organiques. Cette affinité est quantifiée par le coefficient de sorption appelé également coefficient de partage avec le carbone organique (Koc). Il s'agit du rapport entre la quantité adsorbée d'un composé par unité de poids de carbone organique du sol ou du sédiment et la concentration de ce même composé en solution aqueuse à l'équilibre. Le Koc s'exprime sous forme de Log et il est particulièrement élevé pour le chlordécone (Log Koc ~ 3,4) témoignant d'une forte affinité et de rétention pour les sols organiques.
b) Une affinité élevée pour les composés hydrophobes. Cette affinité est quantifiée par le coefficient de partage octanol - eau (Kow). Il s'agit du rapport entre la concentration à l'équilibre d'une substance chimique dans l'octanol et la concentration de cette même substance dans l'eau. Le Kow s'exprime sous forme de Log et il est élevé pour le chlordécone (Log Kow compris entre 4,5 et 6 selon différents auteurs). Le Kow est, d'une manière générale, un indicateur de la capacité d'une substance à s'accumuler chez les êtres vivants en fonction de leur masse lipidique. Toutefois, en dépit d'un Kow relativement élevé, le chlordécone ne se comporte pas vis-à-vis du compartiment lipidique comme attendu.
c) Une faible volatilité. La volatilité est quantifiée par la mesure de la pression de vapeur à une température donnée. Elle est inférieure à 3x10 -7 mm Hg (4x10-5 Pa) à 25°C pour le chlordécone.
d) Une faible solubilité dans l'eau. Son estimation est variable selon les auteurs, inférieure à 1 mg/L jusqu'à 7 mg/L à 25°C. Cette variabilité est expliquée par l'imprécision de certaines mesures ainsi que par la capacité du chlordécone à se fixer à des microparticules riches en carbone organique présentes dans l'eau.
e) Une résistance exceptionnelle à la dégradation biotique et abiotique[4]. Le chlordécone est particulièrement résistant à ces deux types de dégradation qui interviennent habituellement dans la nature et avec une certaine efficacité pour de nombreux composés chimiques.

Paragraphe 2 : Synthèse, production et commercialisation du chlordécone (D448/6)

Le chlordécone a été synthétisé pour la première fois aux USA en 1951, breveté en 1952 par l'Allied Chemical and Dye Corporation (US Patent 2.616.825 et US Patent 2.616.928) puis enregistré comme pesticide en 1955.

La production et commercialisation du chlordécone a concerné dans un premier temps les USA où elle a débuté en 1958 et poursuivi jusqu'en juillet 1975. Au cours de cette période, on estime à 1600 tonnes la quantité de chlordécone (matière active) fabriquée aux USA. Plus de la moitié de la production (environ 820 tonnes de matière active) a été assurée dans un premier temps par l'Allied Chemical, en

[2] Nom IUPAC: perchloropentacyclodecan-5-one ; Nom CAS: 1 , 1a,3,3a,4,5,5,5a,5b,6-decachlorooctahydro-1,3,4-metheno-2H-cyclobuta[cd]pentalen-2-one ; Autres appellations: decachloroketon.
[3] KEPONE, GC-1189, Merex, ENT16391, CURLONE
[4] Les transformations abiotiques sont dues à des réactions chimiques qui ne sont pas catalysées par des systèmes enzymatiques (photolyse liée à l'ensoleillement, oxydation, réduction, hydrolyse ou conjugaison en contact avec l'air ou des composés chimiques des sols). Les transformations biotiques sont dues à des réactions chimiques en présence de microorganismes La dégradation biotique est due à l'action de divers organismes vivants qui transforment chimiquement les molécules grâce à leurs systèmes enzymatiques. Les principaux mécanismes de la dégradation par les microorganismes sont le métabolisme direct, le co-métabolisme, la conjugaison et la condensation.

Pennsylvanie, au Delaware et en Virginie. La Hooker Chemical Company à Niagara Falls dans l'Etat de New York et la Nease Chemical Company en Pennsylvanie ont produit respectivement 22 et 30 tonnes de chlordécone. Enfin, en moins de 9 mois (novembre 1974 à juillet 1975) la Life Sciences Products Company, sous contrat de l'Allied Chemical, a produit 771 tonnes de chlordécone dans l'usine de HOPEWELL (Virginie). La production du chlordécone aux Etats-Unis a été interrompue en 1975 suite aux effets sanitaires constatés chez les employés fabriquant la molécule à l'usine de HOPEWELL. La date légale d'interdiction définitive de production et utilisation aux Etats-Unis varie selon les sources : 1er mai 1978 ou 11 avril 1977.

Le chlordécone produit aux USA a été commercialisé dans ce même pays (territoire continental et Puerto Rico). Cependant, la majorité de la production (~ 90 %) a été exportée en Amérique latine (sans précision), Asie (sans précision), Afrique (Cameroun, Cote d'Ivoire) et dans la Caraïbe (Antilles françaises). Du chlordécone a également été exporté en République Fédérale d'Allemagne pour la fabrication d'un dérivé éthlyl-lévulinique, le Kelevan, un insecticide commercialisé par la société Spiess and Sohn et employé dans les pays de l'Est de l'Europe et en Irlande.

L'arrêt effectif de la production du chlordécone aux USA courant 1975, a entrainé, après épuisement des stocks éventuels, l'arrêt de son usage dans l'ensemble des pays et territoires où il était importé et/ou employé.

Une publication australienne[5] , mentionne dans un rapport de l'IPCS, qu'une compagnie française aurait envisagé, un an après l'arrêt de la production aux USA, la possibilité d'une unité de production en France. Cependant, ce n'est qu'en 1981 que le chlordécone est réapparu dans le circuit commercial en France sous la formulation de CURLONE pour le compte des établissements De Laguarrigue. La formulation a été assurée par la société Calliope, à Port-la-Nouvelle, près de Béziers. Cette dernière importait la chlordécone du Brésil par l'intermédiaire de la société coopérative AgroCeres qui en sous-traitait elle-même la synthèse par l'intermédiaire de la société AgroKimicos, située à Riberao Prêto dans l'état de SAO POLO. Le CURLONE a été principalement employé aux Antilles françaises, de 1981 à 1993, mais aussi exporté au Cameroun et en Côte d'Ivoire où il a été respectivement employé jusqu'en 1995 et 1998.

Paragraphe 3 : Usage et applications (D448/7)

Aux Etats-Unis

Le chlordécone a été enregistré comme insecticide et autorisé pour lutter contre les ravageurs des productions agricoles non alimentaires (taupin du tabac), des pelouses, arbustes d'ornements (acariose des citronniers non producteurs de fruits) et la protection des bâtiments (fourmis rouges, courtilières ou taupes-grillons, limaces, escargots). Le seul usage enregistré sur cultures alimentaires a concerné la culture de la banane pour lutter contre le charançon à PUERTO RICO. Certaines sources citent également son emploi pour lutter contre le taupin de la pomme de terre et comme fongicide contre le mildiou et la tavelure de la pomme. Sa capacité à inhiber certains micro-organismes est à l'origine de son utilisation comme agent de protection du bois.

Les utilisations ont été principalement d'ordre professionnel en agriculture ou horticulture, mais des formulations domestiques (pièges à fourmi et blattes) ont également été commercialisées aux Etats Unis.

[5] L'usage du Kelevan semble avoir été restreint à la lutte contre le doryphore de la pomme de terre. Dans l'environnement il serait transformé par oxydation en chlordécone.

En France, aux Antilles

Suite à l'apparition du phénomène d'accoutumance aux insecticides organochlorés de la famille des cyclodiènes (dieldrine et aldrine) ainsi qu'à l'hexachlorocyclohexane (HCH technique) de nouvelles matières actives furent essayées dont le chlordécone.

Des rapports de l'Institut français de recherches fruitières outre-mer font état, dès 1966-1967 d'essais portant sur l'utilisation du KEPONE (D616/1), spécialité à base de chlordécone. En janvier 1973, la SICABAM préconisait plusieurs techniques de lutte contre le charançon: principalement le HCH à 50% et le KEPONE à 5% autorisé en mars 1972. Ce dernier, n'a, semble-t-il, été utilisé plus largement par les planteurs qu'à partir de 1974 (D616/71).

En 1981, le chlordécone sera introduit sous le nom commercial de CURLONE, spécialité constituée de 6,35% de chlordécone technique (pureté : 80%), 0,5% de aryl alkyl sulfonate de sodium (pureté : 26%) et 93,15% de kaolin, soit une proportion en chlordécone pur de 5,08 % dans ce produit insecticide.

Les aryl alkyl sulfonates de sodium sont des sels solubles dans l'eau qui agissent comme détergents. Ils favorisent la pénétration de la matière active dans le sol et le corps de l'insecte. Ils sont très largement utilisés comme détergents dans l'industrie et les usages domestiques.

Le kaolin constitue la charge de l'insecticide, c'est-à-dire le composé neutre qui permet de diluer la matière active dans le produit commercialisé pour réduire l'exposition des applicateurs. Il s'agit d'argiles composées principalement de kaolinite ou d'autres silicates d'aluminium (D788/29).

Autres pays

A l'exportation, le chlordécone a été principalement employé (hormis la synthèse de Kelevan) pour lutter contre le charançon du bananier. La demande du chlordécone crût vers la fin des années 1960 comme conséquence du développement de résistances du charançon du bananier au traitement par d'autres pesticides, à l'époque principalement des insecticides organochlorés telles que la dieldrine ou l'aldrine. A Porto Rico il fut employé sous la forme d'une préparation à 5 % avec un dosage compris entre 2,2 et 3.8 kg/ha tous les 6 mois. Au Canada, le seul usage du chlordécone fut en tant qu'appât pour des pièges à fourmis. Des usages dans les anciennes colonies françaises, Cameroun et Cote d'Ivoire, pour lutter contre le charançon du bananier ont été rapportés mais sans autre précision.

SECTION 2 : Les données réglementaires sur le chlordécone et sa spécialité le CURLONE

La présente section a été rédigée à partir de la note de Benjamin LE CHATELIER, Inspecteur vétérinaire, assistant spécialisé au pôle santé publique, accidents collectifs et environnement du tribunal judiciaire de PARIS, (cotée D 864 à D868).

Paragraphe 1 : La réglementation relative à l'autorisation et au retrait d'autorisation aux produits antiparasitaires à usage agricole (D405/2)

Au préalable, il est utile de rappeler que, pour tout produit antiparasitaire à usage agricole, doit être distinguée la substance (matière active qui confère ses propriétés aux produits), de la préparation (présentation commerciale telle qu'elle est remise à l'utilisateur, dans laquelle la substance active est associée à d'autres composants qui assurent la stabilité du produit fini, renforcent son efficacité ou encore sa pénétration dans la plante). Ainsi le chlordécone désigne la substance, le CURLONE la préparation.

Entre 1969 et 1981:

Les textes applicables

Loi n°525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

A compter du 5 août 1974: Décret n°74-682 du 1er août 1974 pris pour l'application de la loi du 2 novembre 1943 (publié au journal officiel du 4 août 1974);

Arrêté du 6 septembre 1954 concernant l'homologation des spécialités antiparasitaires à usage agricole (texte abrogé le 21 octobre 1974);

A compter du 21 octobre 1974: Arrêté du 7 octobre 1974 relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 (publié au journal officiel du 20 octobre 1974)

Principe général de l'homologation

Les conditions d'étude et de délivrance des homologations des produits antiparasitaires à usage agricole reposaient sur la loi n°525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Cette loi posait comme principe général à son article 1er qu'était interdite la vente, la mise en vente ou la distribution, à titre gratuit, de produits antiparasitaires à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation.

La loi prévoyait également, par dérogation à cet article, que des autorisations provisoires de vente pourraient être données pour les produits en instance d'homologation.

L'article 3 disposait que l'homologation n'était accordée qu'aux produits antiparasitaires à usage agricole ayant fait l'objet d'un examen pouvant comporter en particulier des essais physiques, chimiques et biologiques dans les laboratoires dépendant des secrétariats d'État concernés.

Puis, à compter du 24 décembre 1972, en application de la loi modificative n°72-1139 du 22 décembre 1972, cet article prévoyait que l'homologation n'était accordée qu'aux produits ayant fait l'objet d'un examen destiné explicitement « à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites ».

La loi disposait également à compter de cette date que l'homologation pouvait être retirée s'il apparaissait, après nouvel examen, que le produit ne satisfaisait pas aux conditions ainsi définies. S'agissant de l'autorisation provisoire de vente, l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 prévoyait que celle-ci serait annulée d'office si l'homologation n'intervenait pas dans un délai maximum de 4 ans. Le même article disposait cependant que cette autorisation pourrait être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

Les intervenants

En vertu de l'article 4 de la loi n°525 du 2 novembre 1943 dans sa version initiale, était instituée une « commission des produits antiparasitaires à usage agricole », ayant pour rôle de proposer aux secrétariats d'État intéressés toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation des produits antiparasitaires à usage agricole et, d'une manière générale, d'entourer les utilisateurs de toutes les garanties d'efficacité de ces produits. Cette commission avait également pour rôle de définir les méthodes de contrôle de la composition et de l'efficacité des produits soumis à l'homologation. Plus généralement cette commission donnait son avis sur toutes les questions qui lui étaient soumises.

Était en outre constitué un « comité d'études des produits antiparasitaires à usage agricole » ayant pour rôle de faire effectuer sur les produits destinés à être mis en vente et dans les conditions fixées par la commission précitée, les essais requis, puis de soumettre aux secrétariats d'État intéressés des propositions sur les suites à donner aux demandes d'homologation. Ce comité pouvait également

proposer de faire entreprendre toute étude scientifique jugée susceptible d'améliorer les conditions de la lutte contre les parasites agricoles.

A compter du 5 août 1974, en application du décret n°74-682 du 1er août 1974 (journal officiel du 4 août 1974), la commission des produits antiparasitaires à usage agricole devenait la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Cette commission était chargée de proposer au ministre de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des produits, « eu égard à leur degré d'efficacité et à leurs inconvénients de tous ordres, notamment écologiques ». Elle était également chargée de définir les méthodes de contrôle de la composition et de l'évaluation des produits soumis à l'homologation. Cette commission avait en outre pour mission de formuler toutes recommandations relevant de sa compétence et concernant les produits antiparasitaires à usage agricole. Elle comprenait des représentants des services publics et des organismes professionnels concernés ainsi que des experts choisis en raison de leur compétence.

Le décret n°74-682 créait par ailleurs la "commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés" (communément appelée la "COMTOX") chargée d'examiner les risques de la toxicité directe ou indirecte à l'égard de l'homme et des animaux, ainsi que les dangers que pouvaient représenter la dispersion dans l'environnement des produits antiparasitaires à usage agricole. Cette commission était chargée de donner, compte tenu de ces risques, son avis sur les conditions d'emploi desdits produits. Les membres de cette commission étaient choisis, en raison de leur compétence, parmi des experts ayant ou non la qualité d'agents publics.

En application de l'article 4 du même texte, était créé un comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés chargé d'examiner les demandes d'homologation des produits destinés à être mis en vente et de vérifier qu'ils étaient conformes aux règles définies par la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés et de faire au ministre de l'agriculture des propositions sur la suite à donner à ces demandes. Ce comité était composé des représentants des ministres intéressés.

Au final, la décision d'homologation relevait du ministre chargé de l'agriculture.

Entre 1981 et 1993

Les textes applicables

Loi modifiée n°525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Décret n°74-682 du 1er août 1974 pris pour l'application de la loi du 2 novembre 1943;

Arrêté du 7 octobre 1974 relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 (texte abrogé le 1er janvier 1988);

A compter du 1er janvier 1988: Arrêté du 1er décembre 1987 relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 (publié au journal officiel n°0303 du 31 décembre 1987).

Le processus décisionnel:

i) Principe général de l'homologation:

Au même titre que sur la période précédente, les conditions d'étude et de délivrance des homologations des produits antiparasitaires à usage agricole reposaient sur la loi modifiée n°525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. En vertu de l'article 1er de cette loi, était interdite la vente, la mise en vente ou la distribution, à titre gratuit, de produits antiparasitaires à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation. L'homologation était donc

l'autorisation nécessaire à la commercialisation ou plus généralement à la cession (à titre gratuit ou onéreux) des produits antiparasitaires à usage agricole.

Par dérogation à cet article, conformément à l'article 6 de la loi, des autorisations provisoires de vente pouvaient être données pour les produits en instance d'homologation.

L'article 3 disposait que l'homologation n'était accordée qu'aux produits ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites.

L'homologation pouvait être retirée s'il apparaissait, après nouvel examen, que le produit ne satisfaisait pas aux conditions ainsi définies. S'agissant de l'autorisation provisoire de vente, l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 prévoyait que celle-ci serait annulée d'office si l'homologation n'intervenait pas dans un délai maximum de 4 ans. Le même article disposait cependant que cette autorisation pourrait être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

Un comité et plusieurs commissions intervenaient dans le processus d'évaluation et le cas échéant d'homologation des produits.

ii) Les intervenants

La "commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés" (créée par l'article 3 du décret n°74-682) était chargée de proposer au ministre de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des produits, « eu égard à leur degré d'efficacité et à leurs inconvénients de tous ordres, notamment écologiques ». Elle était également chargée de définir les méthodes de contrôle de la composition et de l'évaluation des produits soumis à l'homologation. Cette commission avait en outre pour mission de formuler toutes recommandations relevant de sa compétence et concernant les produits antiparasitaires à usage agricole. Elle comprenait des représentants des services publics et des organismes professionnels concernés ainsi que des experts choisis en raison de leur compétence.

La "commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés" (créée par l'article 2 du décret n°74-682), communément appelée la "COMTOX", était chargée d'examiner les risques de la toxicité directe ou indirecte à l'égard de l'homme et des animaux, ainsi que les dangers que pouvaient représenter la dispersion dans l'environnement des produits antiparasitaires à usage agricole. Cette commission était chargée de donner, compte tenu de ces risques, son avis sur les conditions d'emploi desdits produits. Les membres de cette commission étaient choisis, en raison de leur compétence, parmi des experts ayant ou non la qualité d'agents publics.

Le comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (créé par l'article 4 du décret 74-682) était chargé d'examiner les demandes d'homologation des produits destinés à être mis en vente et de vérifier qu'ils étaient conformes aux règles définies par la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés et de faire au ministre de l'agriculture des propositions sur la suite à donner à ces demandes. Ce comité était composé des représentants des ministres intéressés.

iii) Les suites possibles à l'évaluation des demandes d'homologations (articles 4 et 5 de l'arrêté du 7 octobre 1974 et articles 4 et 5 de l'arrêté du 1er décembre 1987):

A l'issue de l'examen des demandes d'homologation, différentes propositions pouvaient être formulées par le comité d'homologation:

- homologation pour toute spécialité dont l'efficacité et l'innocuité avaient été reconnues conformément aux règles générales définies par la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ainsi que par la commission d'études de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits

assimilés. Toutefois, une autorisation provisoire de vente pouvait être proposée pour toute spécialité ne répondant pas strictement aux règles générales visées ci-dessus lorsque, après examen, il apparaissait que l'efficacité et l'innocuité de cette spécialité étaient suffisamment établies dans les conditions d'emploi prescrites. Lorsque les propriétés de la spécialité n'étaient pas suffisamment connues, le comité pouvait proposer un maintien en étude sans autorisation provisoire de vente ;

- refus d'homologation pour toute spécialité non conforme à la réglementation en vigueur ou ne possédant pas les qualités exigées par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943.

Les décisions étaient prises par le ministre de l'agriculture.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 octobre 1974 puis à l'article 5 de l'arrêté du 1er décembre 1987, les autorisations provisoires de vente étaient accordées pour une durée qui ne pouvait excéder quatre ans, sauf reconduction, à titre exceptionnel, pour un délai maximum de deux ans, dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943.

Les homologations étaient quant à elles accordées pour une durée qui ne pouvait excéder dix ans (article 7 de l'arrêté du 7 octobre 1974 puis article 7 de l'arrêté du 1er décembre 1987). A l'expiration de ce délai, elles pouvaient être renouvelées pour une même durée, à la demande de leurs détenteurs, si elles répondaient toujours aux règles générales fixées par la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.

Le retrait de l'homologation et les délais de grâce – D466/6 et D405/5

La loi du 2 novembre 1943 prévoyait à son article 3 que l'homologation pouvait être retirée s'il apparaissait, après nouvel examen, que le produit ne satisfaisait pas aux conditions d'efficacité et d'innocuité évoquées précédemment.

Le retrait d'homologation prenait alors la forme d'une notification adressée par le ministère en charge de l'agriculture au détenteur de l'autorisation.

Au regard de l'article 1er de la loi précitée, le retrait d'homologation interdisait dès lors toute vente, mise en vente ou distribution à titre gratuit du produit concerné.

Cependant, en application de l'article 8 de l'arrêté du 7 octobre 1974 puis de l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, lorsqu'une spécialité était l'objet d'un retrait d'homologation, la vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit par le demandeur responsable de la mise sur le marché français devaient cesser un an après la notification de ce retrait. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an était toléré en ce qui concernait la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit pour toute personne autre que le demandeur responsable de la mise sur le marché français.

Ces dispositions (communément appelées « délais de grâce ») permettaient donc de continuer à vendre et à distribuer un produit concerné par un retrait d'homologation, dans les douze mois suivant ce retrait pour celui qui était jusque-là le détenteur de l'homologation, et dans les deux ans suivant la notification de ce retrait pour toute autre personne que le demandeur.

<u>L'arrêté du 03 juillet 1990: Suppression de la substance active chlordécone de l'article 3 de l'arrêté du 05 juillet 1982 suite au retrait de l'homologation du CURLONE du 1er février 1990 (D466/6, D474/13 et s)</u>

En vertu de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 qui disposait qu'était interdite la vente, la mise en vente ou la distribution, à titre gratuit, de produits antiparasitaires à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation, l'homologation constituait une condition nécessaire à la commercialisation ou plus généralement à la cession (à titre gratuit ou onéreux) d'un produit antiparasitaire à usage agricole.

A la différence du cadre juridique qui a succédé à ces dispositions en application de la directive n°91/414/CEE du 15 juillet 1991 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JOCE L230 du 19 août 1991), transposée en droit national par le décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (JO du 7 mai 1994), l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole (« produits phytopharmaceutiques ») n'était pas alors conditionnée à une procédure préalable d'approbation des substances actives entrant dans la composition de ces produits. Il n'existait en effet pas au titre de la loi du 2 novembre 1943 de liste établissant les noms des substances actives pouvant entrer dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole. Une telle liste n'a été créée par la suite au plan communautaire qu'en application de la directive 91/414/CEE (la liste figurait à l'annexe I de cette directive), et au plan national, qu'en application de l'article 9 point IV du décret 94-359 qui prévoyait que la liste communautaire des substances actives était publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture: cette liste a fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques (JORF n°105 du 6 mai 1998).

> **En résumé donc, il n'était pas nécessaire au titre de la loi du 2 novembre 1943 qu'une substance figure sur une liste positive pour qu'elle puisse entrer dans la composition d'un produit antiparasitaire à usage agricole. L'homologation était en elle-même suffisante pour permettre la cession d'un produit. Elle permettait également de fait son utilisation dans les conditions d'emploi prescrites.**

L'arrêté du 5 juillet 1982 signé conjointement par le ministre de la consommation et le ministre de l'agriculture, était pris en application du Code de la santé publique, notamment de l'article R5167 du livre 5 titre 3 chapitre 1 de ce code consacré aux « *substances vénéneuses* », et plus précisément de la section 2 intitulée « *régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à d'autres usages que la médecine* ». Ce texte avait pour objet de définir les « *conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses* ».

FOCUS sur les substances vénéneuses

Les substances vénéneuses désignent un ensemble de substances classées en raison notamment de leur toxicité ou de leur dangerosité. Soumises à une législation propre, pour leur détention leur délivrance ou leur emploi, au titre du Code de la santé publique, ces substances sont principalement utilisées dans la fabrication de médicaments, mais peuvent également entrer dans la composition d'autres produits comme les produits antiparasitaires à usage agricole.

Le chlordécone était initialement sur la liste A des substances vénéneuses et sur la liste C pour des préparations égales ou inférieures à 5 pour cent de la section I (autre que destiné à la pharmacie) (arrêté du 21 juillet 1975 JO du 19/08/1975 page 8451).

L'article R5149 du Code de la santé publique applicable à la date de ce classement, (entre 1956 et le 31 décembre 1988) classait dans le tableau A les produits toxiques et dans le tableau C les produits dangereux. L'article R5157 (devenu à compter Du 31 décembre 1988 R5167) prévoyait que lorsqu'elles étaient destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture (autrement dit lorsqu'elles étaient utilisées pour leurs propriétés antiparasitaires dans le cadre d'un usage agricole), les substances classées au tableau des « substances toxiques » des substances vénéneuses ne pouvaient être délivrées en nature. Elles devaient en vertu de cet article être mélangées à des matières odorantes et colorantes, « suivant les formules établies par des arrêtés du ministre de l'Agriculture » qui pourraient aussi « fixer des conditions de délivrance en ce qui [concernait] les concentrations ».

Tel était l'objet de l'arrêté du 5 juillet 1982 qui, comme le précisait son intitulé, fixait les « *conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses* ». Pour chacune des substances vénéneuses qu'il listait à son article 3, le texte fixait la concentration maximale autorisée de la substance

présentée sous forme de préparation ainsi que les usages autorisés (ou plus exactement, « autorisables »). Plus précisément, l'arrêté édictait un principe d'interdiction en précisant à son article 1er qu'il était interdit de délivrer et d'employer les substances vénéneuses visées à son article 3, en dehors des conditions de concentration commerciale maximale et d'utilisation agricole fixées en regard de chacune de ces substances présentées sous forme de préparations.

L'arrêté du 5 juillet 1982 avait pour objet de dresser à la fois une liste de substances vénéneuses autorisées en vue de permettre leur emploi sous forme de préparations et de fixer un cadre aux conditions de délivrance des substances ainsi listées en prévoyant qu'en aucun cas celles-ci ne pouvaient être incorporées à des préparations dans des proportions excédant les limites qu'il fixait, ou pour d'autres usages que ceux qu'il prévoyait. Il s'agissait donc de conditions qui s'imposaient de fait lors de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole, mais l'homologation demeurait à la mesure permettant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits.

Dans la version initiale de l'arrêté du 5 juillet 1982 (paru du Journal officiel du 15 août 1982), le chlordécone figurait dans la liste des substances vénéneuses établie à l'article 3, sous la forme: « ***CHLORDECONE - Poudre pour poudrage (max. 5 %) : Traitement interdit sauf sur bananiers*** ». Cela signifiait qu'il était alors interdit de délivrer et d'employer du chlordécone autrement que sous forme de poudre contenant maximum 5% de la substance active, et pour un autre usage que le traitement des bananiers.

Au regard des limites ainsi fixées, cela signifiait en pratique que si du chlordécone devait entrer dans la composition d'une préparation antiparasitaire à usage agricole, l'homologation attribuée à cette préparation ne pourrait en aucune façon autoriser que celle-ci contienne plus de 5% de chlordécone ni qu'elle soit utilisée pour un autre usage que le traitement des bananiers. **Cette disposition fixait** un cadre et une limite aux homologations qui pourraient être accordées à des préparations contenant cette substance. Le fait que le chlordécone figure sur cette liste ne constituait pas, du point de la législation applicable aux produits antiparasitaires à usage agricole, une condition nécessaire à l'homologation ni à la commercialisation ou à l'utilisation de produits en contenant. Elle l'était en revanche du point de vue de la législation sur les substances vénéneuses.

L'arrêté du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses

Le 27 août 1990, en application de l'arrêté du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses (publié au Journal officiel n°197 du 26 août 1990), **le chlordécone était supprimé de la liste des substances figurant à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1982.** Cette suppression intervenait quelques mois après le retrait d'homologation du CURLONE, seule préparation homologuée en France contenant du chlordécone. Elle apparaît donc vraisemblablement comme une conséquence de ce retrait. En effet, au regard des motivations du retrait d'homologation du CURLONE, aucune autre préparation contenant du chlordécone n'avait plus vocation à être autorisée à la mise sur le marché français: le maintien de la substance dans la liste établie à l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 1982, n'avait dès lors plus lieu d'être pour une substance qui n'avait plus vocation à entrer dans la composition de nouveaux produits à usage agricole.

Conformément à l'article R5167 du Code de la santé publique, le retrait du Chlordécone de cette liste empêchait en tout état de cause au titre de la législation sur les substances vénéneuses que cette substance puisse désormais être employée dans le cadre de produits antiparasitaires à usage agricole. Ce retrait interdisait également de fait l'emploi de tels produits au titre de la législation sur les substances vénéneuses.

La note DG-AL/SPV/N°90/8100 en date du 27 juillet 1990 - Utilisation des produits antiparasitaires après le retrait de l'homologation du CURLONE (D479/2, D466/20, D865/7)

Rappelant le cadre réglementaire applicable en termes de délais accordés pour la vente ou la distribution après retrait d'homologation d'un produit phytosanitaire au titre de l'arrêté du 1er décembre 1987 relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943, la note de service DG-AL/SPV/N.90/N°8100 en date du 27 juillet 1990 précisait: "un produit en retrait ou refus pour ses usages (...) ne doit plus être commercialisé ni utilisé pour tous les usages 2 ans après la date de notification". Cette disposition qui limitait donc (pour les utilisateurs, c'est-à-dire les agriculteurs) la période d'utilisation à deux années après le retrait d'homologation, revenait à aligner le délai maximum d'utilisation d'une spécialité, à celui accordé aux vendeurs et aux distributeurs.

Il s'agissait néanmoins d'une disposition prévue par un texte de nature infra-réglementaire et qui apparaissait par ailleurs contraire aux mesures d'application de la législation sur les substances vénéneuses exposées ci-dessus.

Paragraphe 2 : Règlementation applicable depuis 1990 à l'élimination et/ou la destruction des pesticides ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation (D865)

L'exposé sur la réglementation qui suit, doit permettre de vérifier les conséquences du retrait d'homologation du CURLONE notifiée aux Etablissements LAGUARRIGUE en février 1990. Existait-il des dispositions spécifiques imposant l'élimination et/ou la destruction des pesticides au produit dont l'homologation avait été retirée et dans la négative, à partir de quand et selon quelles modalités des dispositions ont été prises ? Y-avait-il une obligation d'élimination des stocks de ce produit ? Le cas échéant, à qui s'appliquaient-elle (détenteur de l'homologation, distributeurs, ou utilisateurs des produits) ?

L'évolution de la législation applicable à l'élimination et/ou la destruction des pesticides est ici présentée et disséquée en périodes. Le caractère un peu fastidieux de l'exposé est nécessaire pour comprendre le périmètre et les moyens d'action dont disposaient les autorités administratives et judiciaires postérieurement à l'homologation pour contrôler, verbaliser et poursuivre le metteur sur le marché, le distributeur, l'utilisateur du CURLONE, postérieurement au 28 février 1990.

Évoquer "l'élimination" de pesticides, fait implicitement référence à la notion de "déchet". En effet, et bien que sa définition ait évolué au cours du temps, le déchet est par nature un produit ou une substance ayant vocation à être éliminé.

Ainsi, jusqu'au 19 décembre 2010, en application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée le 21 septembre 2000 aux articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, un déchet était défini comme "*tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon*" (…). Par la suite, en application de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, on entendait par déchet "**toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire**". Un déchet désignait donc un produit dont son détenteur ne pouvait plus ou ne voulait plus faire usage. Tout dépend donc alors de l'usage auquel le détenteur destinait ses produits: pour le fabricant d'un produit antiparasitaire à usage agricole, celui-ci devenait de fait un déchet, indépendamment de la volonté de son détenteur, dès lors qu'il n'était plus autorisé à le mettre sur le marché. Pour le distributeur, il en était de même s'il n'était plus autorisé à le commercialiser, et pour l'utilisateur, s'il n'était plus autorisé à l'utiliser.

On comprend donc que le fait de voir un produit comme un déchet dépendait de la qualité de l'opérateur concerné (producteur, distributeur, utilisateur,). Cela signifie également qu'un même produit pouvait

être vu comme un déchet par son fabricant sans qu'il n'en soit de même à la même date pour son utilisateur par exemple si lors du retrait d'homologation, la mise sur le marché avait pris effet immédiatement mais que des délais d'utilisation avaient été accordés.

Plus généralement, on peut retenir que le fait qu'un pesticide devienne un déchet lors de son retrait d'homologation, était directement dépendant de la définition de l'homologation à la date considérée, des droits qu'elle accordait et, par voie de conséquence, de ce que son retrait impliquait en termes d'interdiction de vente, d'utilisation, voire de détention.

La situation qui conduit à ce qu'un produit antiparasitaire à usage agricole devienne un déchet peut donc s'envisager par le prisme de l'homologation et de sa définition, afin d'apprécier les conséquences de son retrait qui pouvaient être plus ou moins larges selon la période considérée.

Une fois le produit devenu déchet et dès lors destiné « à l'abandon », il s'agit de déterminer si et à quel titre son élimination était ensuite obligatoire ou pas. Cette obligation pouvait sur le principe résulter de la législation sur les déchets, de la législation sur l'homologation, ou de toutes autres dispositions qu'il convient d'expliciter.

Ces différentes législations ont chacune évolué au cours du temps. Il apparaît cependant que les obligations encadrant spécifiquement l'élimination des pesticides se sont plus particulièrement structurées à compter du 14 juillet 2010 en vertu de dispositions propres du code rural. Il existe donc deux périodes qu'il convient de distinguer. Pour chacun d'entre elles, seront exposées les dispositions relatives à la définition de l'homologation et aux conséquences de son retrait, les dispositions relevant de la législation sur les déchets, et toutes autres dispositions réglementant l'élimination des produits phytosanitaires non utilisables le cas échéant.

Législation applicable du 1er janvier 1990 au 14 juillet 2010 (D865)

A la différence de la période qui a suivi (exposée au paragraphe 2 ci-dessous), aucune disposition spécifique du Code rural n'était, jusqu'au 14 juillet 2010, consacrée à l'élimination des produits phytopharmaceutiques ayant perdu leur homologation. Le cadre juridique applicable entre le 1er janvier 1990 et le 14 juillet 2010 résultait donc exclusivement de la législation relative aux déchets et de la définition même de l'homologation.

Entre 1990 et le 7 mai 1994

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole:

Le périmètre de l'homologation reposait sur la loi n°525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. L'article 1er de la loi disposait:

"*Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation : (...)*

3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles", autrement dit, les produits antiparasitaires à usage agricole (encore appelés produits phytosanitaires, produits phytopharmaceutiques, ou plus communément pesticides).

Au vu de ces dispositions, l'homologation était alors l'autorisation nécessaire à la commercialisation ou plus généralement à la cession (à titre gratuit ou onéreux) des produits phytosanitaires. Elle n'envisageait en revanche pas explicitement les notions d'utilisation ni de détention. Par conséquent, si le retrait de l'homologation mettait nécessairement fin - sans préjudice des délais de grâce supplémentaires pouvant être accordés - à la vente, à la mise en vente ou à toute forme de cession conduisant à devoir considérer

le produit concerné comme un déchet, ce retrait n'avait en revanche juridiquement pas pour effet de rendre illicites l'utilisation ni la simple détention des produits concernés.

Délais pour la vente, la mise en vente ou la distribution:

En application de l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987 relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943, "*lorsqu'une spécialité est l'objet d'un retrait d'homologation, la vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit par le demandeur responsable de la mise sur le marché français doivent cesser un an après la notification de ce retrait. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an est toléré*" (...) "en ce qui concerne la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit par toute personne autre que le demandeur, responsable de la mise sur le marché français".

Ainsi, sur la période allant de janvier 1990 au 7 mai 1994, un produit phytosanitaire qui se voyait retirer son homologation, n'avait plus d'usage possible dans les 12 mois suivant ce retrait pour le responsable de la mise sur le marché et dans les 24 mois au plus tard pour ses vendeurs ou distributeurs. Il avait alors vocation à être éliminé et devenait de fait un déchet. S'agissant des utilisateurs, des prescriptions ont été définies par voie de note de service du ministère de l'agriculture.

Délais pour l'utilisation:

Il n'a pas été possible d'identifier de texte réglementaire précisant les mesures applicables à l'utilisation des produits concernés par une mesure de retrait d'homologation. Le rapport d'information parlementaire consacré à l'utilisation du chlordécone, parle à cet égard de "*vide juridique*" (D 113/23).

Seule une note de service prévoyait la conduite à tenir: il s'agissait de la note DGAL/SPV/N.90/N°8100 du 27 juillet 1990 (D479/2). Rappelant le cadre applicable en termes de délais accordés pour la vente ou la distribution après retrait d'homologation, cette note de service précisait: "*un produit en retrait ou refus pour ses usages (...) ne doit plus être commercialisé ni utilisé pour tous les usages 2 ans après la date de notification*". Cela revenait donc à aligner le délai maximum d'utilisation, à celui accordé aux vendeurs et aux distributeurs après le retrait d'homologation.

Au titre d'un texte de nature infra-réglementaire donc, un produit phytosanitaire qui se voyait retirer son homologation sur la période allant de janvier 1990 au 7 mai 1994, n'avait plus d'usage possible dans les deux années suivant ce retrait pour ses utilisateurs également. Il avait alors vocation à être éliminé et devenait de fait un déchet pour ses détenteurs.

Délais pour l'élimination:

Aucun texte relevant de la législation sur les produits antiparasitaires à usage agricole ne prévoyait de délai maximum pour procéder à l'élimination des produits s'étant vus retirer leur homologation.

Dispositions relevant de la législation sur les déchets

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux disposait à son article 2 que toute personne qui produisait ou détenait des déchets, « *dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement* », était « *tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ». Autrement dit, toute personne détenant des déchets dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement était tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la survenue de tels effets. Excepté cette situation, le texte n'imposait pas formellement l'élimination de tout produit devenu déchet ni ne fixait de délai pour sa réalisation.

Initiant le principe qu'il est désormais convenu d'appeler principe de « *responsabilité élargie du producteur* », les articles 5 et 6 de la loi n°75-633 prévoyaient que les producteurs devaient justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquaient, étaient de nature à être éliminés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. L'article 6 disposait: « *il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit* ».

Cette disposition permettait que puisse être prescrit à des détenteurs de déchets de rapporter leurs déchets à des points de collecte afin qu'ils y soient triés puis qu'ils soient acheminés vers un centre d'élimination.

> **Il n'a pas été possible d'identifier de texte d'application imposant aux détenteurs de produits antiparasitaires à usage agricole devenus déchets de remettre ces produits à un centre de collecte: entre janvier 1990 et le 7 mai 1994, aucun texte relevant de la législation sur les déchets n'apparaît avoir imposé l'élimination des produits auxquels l'homologation avait été retirée.**
>
> **En résumé sur la période (janvier 1990 - 7 mai 1994), les produits antiparasitaires à usage agricole qui faisaient l'objet d'un retrait d'homologation, ne pouvaient plus être vendus:**
>
> - **par le fabricant ou détenteur de l'autorisation, 12 mois après la date de ce retrait;**
> - **par les distributeurs, 24 mois après cette date, et avaient alors réglementairement vocation à être éliminés: ils devenaient donc des déchets.**
>
> **L'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 punissait d'une amende de 1.500 F à 40.000 F « *Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1er et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9* ».**

Les stocks de produits détenus par les utilisateurs ne pouvaient plus être utilisés à l'issue du même délai de 24 mois et devenaient alors des déchets également, étant néanmoins précisé que cette interdiction d'usage ne reposait ici que sur une note de service et non sur un texte réglementaire.

> **Aucune disposition n'imposait l'élimination des produits antiparasitaires devenus déchets, ou ne fixait *a fortiori* de délai pour procéder à cette élimination, que ce soit au titre de la législation relative aux déchets ou de la législation relative aux produits eux-mêmes.**

<u>Entre le 7 mai 1994 et le 10 juillet 1999</u>

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole:

Aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943 s'ajoutaient désormais celles du décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

L'article 1er de la loi disposait toujours:

"*Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation : (...)*

3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles", autrement dit, les pesticides.

L'article 6 du décret 94-359 du 5 mai 1994 disposait quant à lui:

"Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent ni être mis sur le marché, ni utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable (...) » « Cette autorisation de mise sur le marché vaut homologation au sens de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 susvisée », étant précisé que le même texte définissait la mise sur le marché comme "toute remise à titre onéreux ou gratuit autre qu'une remise pour stockage et expédition consécutive en dehors du territoire de la Communauté européenne ».

Le décret 94-359 introduisait ici la notion d'utilisation, rendant nécessaire l'homologation pour qu'un produit puisse être utilisé. Il résulte de ces dispositions qu'une fois l'homologation retirée, un produit phytosanitaire ne pouvait plus, ni être mis sur le marché, ni donc être utilisé. Le produit avait donc vocation à être éliminé et devenait un déchet à l'issue des délais de grâce éventuels, pour son fabricant, pour le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, pour ses distributeurs ainsi que pour ses utilisateurs.

Délais pour la vente, la mise en vente ou la distribution:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, à compter de la date du retrait d'homologation, le détenteur de l'autorisation bénéficiait d'un délai d'un an pour procéder à la vente ou à toute forme de cession de ses produits. Ce délai pouvait aller jusqu'à deux ans pour tous les autres vendeurs ou distributeurs.

Délais pour l'utilisation:

Conformément à l'article 6 du décret 94-359 du 5 mai 1994 "Les produits phytopharmaceutiques s'étant vus retirer leur homologation ne pouvaient plus être utilisés

Délais pour l'élimination:

Aucun texte relevant de la législation sur les produits antiparasitaires à usage agricole ne prévoyait de délai maximum pour procéder à l'élimination des produits s'étant vus retirer leur homologation.

Dispositions relevant de la législation sur les déchets

Au même titre que sur la période précédente, il résultait de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, qu'excepté la situation dans laquelle des déchets étaient détenus dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement conduisant la personne qui les détenait à devoir en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la survenue desdits effets, le texte n'imposait pas formellement l'élimination de tout produit devenu déchet ni ne fixait de délai pour sa réalisation.

Sur cette période, aucun texte relevant de la législation sur les déchets n'apparaît donc avoir imposé à titre général l'élimination des produits auxquels l'homologation avait été retirée.

En résumé, sur la période allant du 7 mai 1994 au 10 juillet 1999, les produits phytosanitaires qui faisaient l'objet d'un retrait d'homologation, ne pouvaient plus être vendus:

- **par le fabricant ou détenteur de l'autorisation, 12 mois après la date de ce retrait;**
- **par les distributeurs, 24 mois après cette date, et avaient alors réglementairement vocation à être éliminés. Ils devenaient donc des déchets à l'issue de ces délais.**

- **Par les utilisateurs dès le retrait d'homologation**

L'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 punissait d'une amende de 40.000 F « Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1er et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9 ».

Les stocks de produits détenus par les utilisateurs ne pouvaient plus être utilisés à l'issue du même délai de 24 mois et devenaient également des déchets à cette date.

Aucune disposition n'imposait l'élimination des produits antiparasitaires devenus déchets, ou ne fixait à fortiori de délai pour procéder à cette élimination, que ce soit au titre de la législation relative aux déchets ou de la législation relative aux produits eux-mêmes.

Du 10 juillet 1999 au 22 juin 2000:

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole:

L'article 1er de la loi de 1943 était ainsi rédigé:

"A. *Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation ou la détention par l'utilisateur final en vue de l'application des produits énumérés ci-après s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (...): 3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles*"

L'article 6 du décret 94-359 disposait toujours:

"*Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent ni être mis sur le marché ni utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable (...) » « Cette autorisation de mise sur le marché vaut homologation au sens de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 susvisée*."

L'article 1er de la loi introduisait ici les notions d'utilisation et de détention par l'utilisateur final en vue de l'application, rendant nécessaire l'autorisation pour qu'un produit puisse être utilisé, mais également détenu dans ces conditions. Il résulte de ces dispositions qu'une fois l'autorisation de mise sur le marché retirée, un produit phytosanitaire ne pouvait plus, ni être mis sur le marché, ni être utilisé, ni être détenu par son utilisateur final en vue de son application. Par conséquent, un produit dont l'AMM avait été retirée n'avait plus aucune possibilité d'usage, quel que soit son détenteur (fabricant, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, distributeur, utilisateur): pour tous, un tel produit avait alors vocation à être éliminé et devenait de fait un déchet à l'issue des délais de grâce éventuels.

Délais pour la vente, la mise en vente ou la distribution:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, à compter de la date du retrait d'homologation, le détenteur de l'autorisation bénéficiait d'un délai d'un an pour procéder à la vente ou à toute forme de cession de ses produits. Ce délai pouvait aller jusqu'à deux ans pour tous les autres vendeurs ou distributeurs.

Délais pour l'utilisation:

Conformément à l'article 6 du décret 94-359 du 5 mai 1994 "Les produits phytopharmaceutiques s'étant vus retirer leur homologation ne pouvaient plus être utilisés

Délais pour l'élimination:

Aucun texte relevant de la législation sur les produits antiparasitaires à usage agricole ne prévoyait de délai maximum pour procéder à l'élimination des produits s'étant vus retirer leur homologation, sauf en vertu de l'article 1er de la loi de 1943 pour l'utilisateur final s'il était établi qu'il détenait le produit en vue de son application. Dans les autres cas en revanche (et notamment pour les autres détenteurs que l'utilisateur final), l'élimination des produits n'était en toute rigueur pas explicitement obligatoire au titre de ces dispositions.

Dispositions relevant de la législation sur les déchets

Au même titre que sur la période précédente, il résultait de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, qu'excepté la situation dans laquelle des déchets étaient détenus dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement conduisant la personne qui les détenait à devoir en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la survenue desdits effets, le texte n'imposait pas formellement l'élimination de tout produit devenu déchet ni ne fixait de délai pour sa réalisation.

Sur cette période, aucun texte relevant de la législation sur les déchets n'apparaît donc avoir imposé à titre général l'élimination des produits auxquels l'homologation avait été retirée.

En résumé, sur la période allant du 10 juillet 1999 au 22 juin 2000, les produits phytosanitaires qui faisaient l'objet d'un retrait d'homologation, ne pouvaient plus être vendus:

- **par le fabricant ou détenteur de l'autorisation, 12 mois après la date de ce retrait;**
- **par les distributeurs, 24 mois après cette date, et avaient alors réglementairement vocation à être éliminés. Ils devenaient donc des déchets à l'issue de ces délais.**
- **Par les utilisateurs. Les stocks de produits détenus par les utilisateurs finaux devaient obligatoirement être éliminés s'il était établi qu'ils étaient destinés à l'application**.

Dans les autres cas, aucune disposition n'imposait l'élimination des produits antiparasitaires devenus déchets, ou ne fixait *a fortiori* de délai pour procéder à cette élimination, que ce soit au titre de la législation relative aux déchets ou de la législation relative aux produits eux-mêmes.

<u>Entre le 22 juin 2000 et le 21 septembre 2000</u>

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole (article L953-1 du Code rural) :

La loi du 2 novembre 1943 ayant été abrogée, ces dispositions étaient temporairement reprises par l'article L953-1 du Code rural, qui disposait:

"*I. - Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final en vue de l'application des produits énumérés ci-après s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État:(...)3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles* "

L'article 6 du décret 94-359 disposait toujours:

"*Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent ni être mis sur le marché ni utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable (...)Cette autorisation de mise sur le marché vaut homologation au sens de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 susvisée*."

Au même titre que sur la période précédente, il résulte de ces dispositions qu'une fois l'autorisation de mise sur le marché retirée, un produit phytosanitaire ne pouvait plus, ni être mis sur le marché, ni être

utilisé, ni être détenu par son utilisateur final en vue de son application. Par conséquent, un produit dont l'AMM avait été retirée n'avait plus aucune possibilité d'usage, quel que soit son détenteur (fabricant, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, distributeur, utilisateur): pour tous, un tel produit avait alors vocation à être éliminé et devenait de fait un déchet à l'issue des délais de grâce éventuels.

Délais pour la vente, la mise en vente ou la distribution:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, à compter de la date du retrait d'homologation, le détenteur de l'autorisation bénéficiait d'un délai d'un an pour procéder à la vente ou à toute forme de cession de ses produits. Ce délai pouvait aller jusqu'à deux ans pour tous les autres vendeurs ou distributeurs.

Délais pour l'utilisation:

Conformément à l'article 6 du décret 94-359 du 5 mai 1994 "Les produits phytopharmaceutiques s'étant vus retirer leur homologation ne pouvaient plus être utilisés ».

Délais pour l'élimination:

Aucun texte relevant de la législation sur les produits antiparasitaires à usage agricole ne prévoyait de délai maximum pour procéder à l'élimination des produits s'étant vus retirer leur homologation, sauf en vertu de l'article L953-1 du Code rural pour l'utilisateur final s'il était établi qu'il détenait le produit en vue de son application. Dans les autres cas en revanche (et notamment pour les autres détenteurs que l'utilisateur final), l'élimination des produits n'était en toute rigueur pas explicitement obligatoire au titre de ces dispositions.

Dispositions relevant de la législation sur les déchets

Les dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 demeuraient inchangées par rapport à la période précédente.

En résumé, sur la période allant du 22 juin 2000 au 21 septembre 2000, les produits phytosanitaires qui faisaient l'objet d'un retrait d'homologation, ne pouvaient plus être vendus:

- **par le fabricant ou détenteur de l'autorisation, 12 mois après la date de ce retrait;**
- **par les distributeurs, 24 mois après cette date, et avaient alors réglementairement vocation à être éliminés. Ils devenaient donc des déchets à l'issue de ces délais. •**
- **Par les utilisateurs. Les stocks de produits détenus par les utilisateurs finaux devaient obligatoirement être éliminés s'il était établi qu'ils étaient destinés à l'application**

Dans les autres cas, aucune disposition n'imposait l'élimination des produits antiparasitaires devenus déchets, ou ne fixait à fortiori de délai pour procéder à cette élimination, que ce soit au titre de la législation relative aux déchets ou de la législation relative aux produits eux-mêmes.

Du 21 septembre 2000 au 1er juillet 2006:

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole:

C'est sur la base de l'article L253-1 du code rural que reposait le périmètre de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires. Ainsi, l'article disposait: "I. - Sont interdites la mise sur le

marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final en vue de l'application des produits énumérés ci-après s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État: (...)3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;"

L'article 6 du décret 94-359 disposait toujours: "*Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent ni être mis sur le marché ni utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable (...) Cette autorisation de mise sur le marché vaut homologation au sens de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 susvisée*."

Au même titre que sur la période précédente, il résulte de ces dispositions qu'une fois l'autorisation de mise sur le marché retirée, un produit phytosanitaire ne pouvait plus, ni être mis sur le marché, ni être utilisé, ni être détenu par son utilisateur final en vue de son application. Par conséquent, un produit dont l'AMM avait été retirée n'avait plus aucune possibilité d'usage, quel que soit son détenteur (fabricant, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, distributeur, utilisateur): pour tous, un tel produit avait alors vocation à être éliminé et devenait de fait un déchet à l'issue des délais de grâce éventuels.

Délais pour la vente, la mise en vente ou la distribution:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, à compter de la date du retrait d'homologation, le détenteur de l'autorisation bénéficiait d'un délai d'un an pour procéder à la vente ou à toute forme de cession de ses produits. Ce délai pouvait aller jusqu'à deux ans pour tous les autres vendeurs ou distributeurs.

Délais pour l'utilisation:

Conformément à l'article 6 du décret 94-359 du 5 mai 1994 "Les produits phytopharmaceutiques s'étant vus retirer leur homologation ne pouvaient plus être utilisés ».

Délais pour l'élimination:

Aucun texte relevant de la législation sur les produits antiparasitaires à usage agricole ne prévoyait de délai maximum pour procéder à l'élimination des produits s'étant vus retirer leur homologation, sauf en vertu de l'article L253-1 du Code rural pour l'utilisateur final s'il était établi qu'il détenait le produit en vue de son application. Dans les autres cas en revanche (et notamment pour les autres détenteurs que l'utilisateur final), l'élimination des produits n'était en toute rigueur pas explicitement obligatoire au titre de ces dispositions.

Dispositions relevant de la législation sur les déchets

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 était désormais codifiée aux articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement.

Au même titre que sur la période précédente, c'est désormais l'article L541-2 qui disposait que toute personne qui produisait ou qui détenait des déchets « *dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement* », était « *tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ». Excepté cette situation, le texte n'imposait pas formellement l'élimination de tout produit devenu déchet ni ne fixait de délai pour sa réalisation.

Au titre de la responsabilité élargie du producteur, les articles L541-9 et L541-10 du Code de l'environnement., reprenant les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n°75-633, prévoyaient toujours que les producteurs devaient justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquaient, étaient de nature à être éliminés dans les conditions mentionnées à l'alinéa

précédent. Au titre de l'article L541-10 il pouvait être prescrit à des détenteurs de déchets de rapporter leurs déchets à des points de collecte afin qu'ils y soient triés puis qu'ils soient acheminés vers un centre d'élimination.

Il n'a pas été possible d'identifier de texte d'application imposant aux détenteurs de produits antiparasitaires à usage agricole devenus déchets de remettre ces produits à un centre de collecte.

Entre le 21 septembre 2000 et le 1er juillet 2006, aucun texte relevant de la législation sur les déchets n'apparaît donc imposer à titre général l'élimination des produits auxquels l'homologation avait été retirée.

Notons que c'est à cette période qu'était créée en 2001 la filière française de gestion des déchets phytopharmaceutiques professionnels avec la société ADIVALOR (D113/66), éco-organisme chargé notamment de mettre en place, sur la période 2002-2006, un plan d'élimination sur quatre ans des stocks accumulés de PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) et d'organiser à l'issue de ce programme, une filière pérenne de récupération de ces produits. Les PPNU désignaient les produits non utilisables détenus par les utilisateurs finaux, c'est-à-dire notamment les stocks de produits antiparasitaires à usage agricole ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation qui, à l'issue des délais de grâce, n'étaient réglementairement plus utilisables.

> **En résumé, sur la période allant du 21 septembre 2000 au 1er juillet 2006, les produits phytosanitaires qui faisaient l'objet d'un retrait d'homologation, ne pouvaient plus être vendus:**
>
> - **par le fabricant ou détenteur de l'autorisation, 12 mois après la date de ce retrait;**
> - **par les distributeurs, 24 mois après cette date, et avaient alors réglementairement vocation à être éliminés. Ils devenaient donc des déchets à l'issue de ces délais.**
> - **Par les utilisateurs. Les stocks de produits détenus par les utilisateurs finaux ne pouvaient plus être utilisés et devaient alors obligatoirement être éliminés s'il était établi qu'ils étaient destinés à l'application.**
>
> **Dans les autres cas, aucune disposition n'imposait l'élimination des produits antiparasitaires devenus déchets, ou ne fixait *a fortiori* de délai pour procéder à cette élimination, que ce soit au titre de la législation relative aux déchets ou de la législation relative aux produits eux-mêmes.**

Du 1er juillet 2006 au 14 juillet 2010

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole:

Le même article L253-1 du Code rural était ainsi rédigé:

"I. - *Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre*."

L'article 6 du décret 94-359 était inchangé.

Les dispositions étaient donc sensiblement identiques à celles de la période précédente, à la différence près que l'article L253-1 du Code rural ne limitait désormais plus l'interdiction de détention à l'utilisateur final destinant ses produits à l'application, mais à l'utilisateur final "tout court".

Dès lors, une fois l'autorisation de mise sur le marché retirée, un produit phytosanitaire ne pouvait plus, ni être mis sur le marché, ni être utilisé, ni être détenu par son utilisateur final quelles qu'en soient les

raisons. Par conséquent, un produit dont l'AMM avait été retirée n'avait plus aucune possibilité d'usage, quel que soit son détenteur (fabricant, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, distributeur, utilisateur): pour tous, un tel produit avait alors vocation à être éliminé et devenait de fait un déchet à l'issue des délais de grâce éventuels.

Délais pour la vente, la mise en vente ou la distribution:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, à compter de la date du retrait d'homologation, le détenteur de l'autorisation bénéficiait d'un délai d'un an pour procéder à la vente ou à toute forme de cession de ses produits. Ce délai pouvait aller jusqu'à deux ans pour tous les autres vendeurs ou distributeurs.

Délais pour l'utilisation:

Conformément à l'article 6 du décret 94-359 du 5 mai 1994 "Les produits phytopharmaceutiques s'étant vus retirer leur homologation ne pouvaient plus être utilisés

Délais pour l'élimination:

Aucun texte relevant de la législation sur les produits antiparasitaires à usage agricole ne prévoyait de délai maximum pour procéder à l'élimination des produits s'étant vus retirer leur homologation sauf, en vertu de l'article L253-1 du code rural, pour l'utilisateur final. On peut considérer que l'élimination devenait obligatoire de fait pour l'utilisateur final à l'issue des délais de grâce.

Pour les autres détenteurs que l'utilisateur final, l'élimination des produits n'était en toute rigueur pas explicitement obligatoire au titre de ces dispositions.

Dispositions relevant de la législation sur les déchets

Au même titre que sur la période précédente, il résultait toujours de l'article L541-2 du Code de l'environnement, que toute personne détenant des déchets dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement était tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la survenue desdits effets. Excepté cette situation, le texte n'imposait pas formellement l'élimination de tout produit devenu déchet ni ne fixait de délai pour sa réalisation.

Les articles L541-9 et L541-10 prévoyaient toujours que les producteurs devaient justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquaient, étaient de nature à être éliminés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. Au titre de l'article L541-10 il pouvait être prescrit à des détenteurs de déchets de rapporter leurs déchets à des points de collecte afin qu'ils y soient triés puis qu'ils soient acheminés vers un centre d'élimination.

Il n'a pas été possible d'identifier de texte d'application imposant aux détenteurs de produits antiparasitaires à usage agricole devenus déchets de remettre ces produits à un centre de collecte.

Sur cette période, aucun texte relevant de la législation sur les déchets n'apparaît donc imposer à titre général l'élimination des produits auxquels l'homologation avait été retirée.

En résumé, sur la période allant du 1er juillet 2006 au 14 juillet 2010, les produits phytosanitaires qui faisaient l'objet d'un retrait d'homologation, ne pouvaient plus être vendus:

- **par le fabricant ou détenteur de l'autorisation, 12 mois après la date de ce retrait;**
- **par les distributeurs, 24 mois après cette date, et avaient alors réglementairement vocation à être éliminés. Ils devenaient donc des déchets à l'issue de ces délais.**
- **Par les utilisateurs Les stocks de produits détenus par les utilisateurs finaux ne pouvaient plus être utilisés et devaient alors obligatoirement être éliminés puisque leur détention devenait interdite.**

Pour les autres détenteurs que l'utilisateur final, aucune disposition n'imposait l'élimination des produits antiparasitaires devenus déchets, ou ne fixait *a fortiori* de délai pour procéder à cette élimination, que ce soit au titre de la législation relative aux déchets ou de la législation relative aux produits eux-mêmes.

Législation applicable depuis le 14 juillet 2010-D865/2

Depuis le 14 juillet 2010, les obligations et conditions d'élimination des produits phytopharmaceutiques ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation sont explicitement prévues par le Code rural et de la pêche maritime. Depuis le 17 juillet 2011, ces règles font d'ailleurs l'objet d'une section spécifique dans le chapitre III du titre V du livre II intitulée "section 7 : Élimination des produits dont l'utilisation n'est pas autorisée" (articles L253-9 à L 253-12).

Jusqu'à cette date (entre le 14 juillet 2010 et le 17 juillet 2011), les dispositions de ces différents articles figuraient dans un seul et même article (l'article L253-9), qui a donc été réorganisé par la suite. Au-delà de ces modifications de forme, l'essentiel des dispositions est resté inchangé depuis le 14 juillet 2010 donc, en particulier pour ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (tel que l'était le CURLONE).

Du 14 juillet 2010 au 17 juillet 2011:

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole:

La définition de l'homologation (autorisation de mise sur le marché) reposait sur l'article L253-1 du Code rural qui disposait toujours:

"*I. Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre."* étant précisé que la mise sur le marché s'entendait, d'après cet article, comme *"toute remise à titre onéreux ou gratuit autre qu'une remise pour stockage et expédition consécutive en dehors du territoire de la Communauté européenne"*.

Il résulte de ces dispositions qu'une fois l'autorisation de mise sur le marché retirée, un produit phytosanitaire ne pouvait plus, ni être mis sur le marché, ni être utilisé, ni être détenu par son utilisateur final quelles qu'en soient les raisons. Par conséquent, un produit dont l'AMM avait été retirée n'avait plus aucune possibilité d'usage, quel que soit son détenteur (fabricant, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, distributeur, utilisateur): pour tous, un tel produit avait alors vocation à être éliminé et devenait de fait un déchet à l'issue des délais de grâce éventuels.

Délais pour la vente, la mise en vente ou la distribution:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, à compter de la date du retrait d'homologation, le détenteur de l'autorisation bénéficiait d'un délai d'un an pour procéder à la vente ou à toute forme de cession de ses produits. Ce délai pouvait aller jusqu'à deux ans pour tous les autres vendeurs ou distributeurs.

Dispositions relatives à l'élimination des produits antiparasitaires à usage agricole:

- La responsabilité de l'élimination:

L'article L253-9 point I 1° du Code rural et de la pêche maritime prévoyait désormais qu'en cas de retrait de l'autorisation de mise sur le marché, l'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel était assurée par le détenteur de cette autorisation. L'élimination désignait alors l'ensemble des opérations allant de la collecte au traitement final des déchets.

Le détenteur de l'AMM partageait cependant cette responsabilité avec tous les opérateurs (y compris donc les distributeurs et les utilisateurs finaux) détenteurs du produit devenu déchet: en effet, selon un principe général défini par la législation sur la gestion des déchets depuis le 19 décembre 2010, "tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers" (L541-2).

- L'obligation pour les utilisateurs des produits de s'en dessaisir dans des lieux de collecte: L'article L253-9 point II 1 disposait : "*Les utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne bénéficiant pas d'une autorisation [...] remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte qui leur sont indiqués*".

- L'obligation pour les vendeurs des produits de participer aux opérations de collecte : L'article L253-9 point II 2 disposait: *"Les personnes morales exerçant une activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel participent aux opérations de collecte et d'entreposage des produits mentionnés au 1*."

- Les opérations de collecte et d'élimination pouvaient faire l'objet de délais fixés par voie réglementaire: L'article L253-9 point III disposait: "*Les délais dont peuvent disposer les personnes responsables des différentes opérations d'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel […] pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent aux termes des I et II du présent article sont définis par décret en Conseil d'État, dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an pour le traitement final, à compter de l'expiration des délais prévus à l'article L253-4*"

> **En résumé, sur la période allant du 14 juillet 2010 au 17 juillet 2011, les produits phytosanitaires qui faisaient l'objet d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché, ne pouvaient plus être vendus:**
>
> - **par le fabricant ou détenteur de l'autorisation, 12 mois après la date de ce retrait;**
> - **par les distributeurs, 24 mois après cette date,**
> - **par les utilisateurs Les stocks de produits détenus par les utilisateurs finaux ne pouvaient plus être utilisés.**
>
> **Pour tous, les produits devenaient alors des déchets. La collecte et l'élimination de ces produits étaient désormais obligatoires dans des délais fixés.**

<u>Depuis le 17 juillet 2011:</u>

Dispositions relatives à l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole:

L'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime renvoie désormais au règlement communautaire de référence sur le sujet (règlement CE n°1107/2009, entré en vigueur le 14 juin 2011) en disposant que:

" *Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (...) sont autorisées (...) sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (...)*".

Ledit règlement indique en l'occurrence à son article 28, intitulé "Autorisation de mise sur le marché et utilisation":

"1. *Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement*."

En outre, au sens de ce texte, la mise sur le marché désigne "*la détention en vue de la vente à l'intérieur de la Communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit*

ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent."

La mise sur le marché a donc un sens plus large qu'auparavant dans la mesure où elle recouvre désormais la simple "détention en vue de la vente", c'est-à-dire la détention par un professionnel (qu'il soit fabricant, distributeur...), autre que l'utilisateur final.

Il résulte de ces dispositions qu'une fois l'autorisation de mise sur le marché retirée, un produit phytopharmaceutique ne peut plus, ni être mis sur le marché (incluant la simple détention en vue de la vente), ni être utilisé. Le produit a alors vocation à être éliminé. Il devient un déchet, pour son fabricant, pour le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché, pour ses distributeurs ainsi que pour ses utilisateurs.

A la différence du cas précédent, on peut observer que la détention par l'utilisateur final n'est pas ici visée. Dès lors, on pourrait considérer que le retrait d'AMM n'impose pas à son utilisateur de se défaire des stocks de produits qu'il détient, ou tout du moins pas immédiatement.

Cependant, au même titre que sur la période précédente, la réglementation prévoit par ailleurs une obligation d'élimination des produits concernés pour les utilisateurs finaux en remettent leurs produits à des points de collecte ainsi que des délais pour y procéder: par voie de conséquence, au-delà de ces délais, la détention d'un pesticide ayant perdu son AMM devient également illicite.

Dispositions relatives à l'élimination des produits antiparasitaires à usage agricole:

- La responsabilité de l'élimination s'impose au détenteur de l'AMM (article L253-9):

L'article L253-9 1° du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en cas de retrait de l'autorisation de mise sur le marché, « les opérations conduisant à l'élimination, au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel » sont assurées par le détenteur de cette autorisation.

Le détenteur de l'AMM partage cependant cette responsabilité avec tous les opérateurs (y compris donc les distributeurs et les utilisateurs finaux) détenteurs du produit devenu déchet: en effet, selon un principe général défini par la législation sur la gestion des déchets, "tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers" (L541-2).

- L'obligation pour les utilisateurs des produits de s'en dessaisir dans des lieux de collecte (article L253-10): "*Les utilisateurs professionnels finaux des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte qui leur sont indiqués"*.

- L'obligation pour les vendeurs des produits de participer aux opérations de collecte (article L253-10): *"Les personnes morales exerçant une activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel participent aux opérations de collecte et d'entreposage des produits mentionnés à l'article L. 253-9."*

- Les opérations de collecte et d'élimination peuvent faire l'objet de délais fixés par voie réglementaire (article L253-11): "Les délais dont peuvent disposer les personnes responsables des différentes opérations visées au premier alinéa de l'article L. 253-9 des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent aux termes de ce même article et de l'article L. 253-10 sont définis par voie réglementaire, dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an supplémentaire pour le traitement final, à compter de la date à laquelle le produit ne bénéficie plus d'autorisation ou de permis de commerce parallèle ou, le cas échéant, à compter de la date d'expiration du délai de grâce accordé conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 s'agissant des

produits détenus par les utilisateurs finaux, et dans la limite des délais fixés conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 s'agissant des produits détenus par d'autres détenteurs."

C'est désormais en effet le règlement (CE) n°1107/2009 qui prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder un délai dit "délai de grâce" lors d'un retrait d'AMM: Article 46

Délai de grâce

Lorsqu'un État membre retire ou modifie une autorisation ou ne la renouvelle pas, il peut accorder un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants. Si les raisons du retrait, de la modification ou du non-renouvellement de l'autorisation ne sont pas liées à la protection de la santé humaine et animale ou de l'environnement, le délai de grâce est limité et n'excède pas six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques concernés.

En résumé, depuis le 17 juillet 2011, les produits phytopharmaceutiques qui font l'objet d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché, ne peuvent plus être vendus ni distribués à la date de ce retrait ou au plus tard à l'issue d'un délai de grâce éventuel qui ne peut excéder 6 mois.

Les stocks de produits détenus par les utilisateurs finaux ne peuvent plus être utilisés au plus tard à l'issue d'un délai de grâce éventuel qui ne peut excéder 18 mois après la date du retrait d'autorisation.

Pour tous, les produits deviennent des déchets à l'expiration de ces délais. La collecte et l'élimination de ces produits est obligatoire dans des délais fixés.

Paragraphe 3 Les dispositions pénales réprimant la mise sur le marché, la vente, l'utilisation et la détention des produits phytosanitaires non autorisés.

L'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 réprimait le fait, de mauvaise foi, de vendre, de mettre en vente ou de distribuer à titre gratuit des produits antiparasitaires à usage agricole lorsque ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'une homologation d'une amende de 1500 FF à 40 000 FF entre le 31 décembre 1972 et le 1er mars 1994 et d'une amende de 40 000FF entre le 1er mars 1994 et le 10 juillet 1999.

Du 10 juillet 1999 au 22 juin 2000, l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 réprimait le fait

- de mettre sur le marché un produit antiparasitaire à usage agricole s'il ne bénéficiait pas d'une autorisation de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende,
- d'utiliser un produit antiparasitaire à usage agricole s'il ne bénéficiait pas d'une autorisation de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende,
- de détenir en vue de l'application un produit phytosanitaire s'il ne bénéficiait pas d'une autorisation de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

A compter du 22 juin 2000, ces dispositions pénales étaient insérées sans changement à l'article L953-17 du Code rural, puis à l'article L253-17 du Code rural.

Entre le 1er janvier 2002 et le 1er juillet 2006, avec le passage à l'euro, l'article L253-17 du Code rural, punissait le fait de mettre sur le marché un produit non autorisé de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende et l'utilisation ou la détention d'un produit non autorisé de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Il résulte de ces dispositions que jusqu'au 10 juillet 1999, seule la mise sur le marché d'un produit non autorisé était réprimée. L'utilisation d'un produit non homologué était interdite par le décret 94-359 interdisait l'utilisation mais ne renvoyait à aucun texte de répression. A compter du 10 juillet 1999,

l'utilisation et la détention en vue de son utilisation d'un produit non autorisée étaient réprimées. L'achat d'un produit illicite n'était pas formellement interdit, mais pouvait indirectement être réprimée du fait de l'interdiction de détention par l'utilisateur final en vue de l'application.

Sur le plan pénal, compte tenu du fait que l'élimination des produits phytopharmaceutiques devenus déchets ne constituait pas, entre janvier 1990 et juillet 2010, une obligation explicitement prévue par les textes, il n'existait pas alors (à la différence de la période qui a suivi), d'infraction réprimant "le non-accomplissement des opérations d'élimination" d'un produit ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation. Seul l'utilisateur final pouvait éventuellement faire l'objet de poursuites s'il s'avérait, à partir du 10 juillet 1999, qu'il détenait de tels produits en vue de l'application. Comme expliqué ci-dessus, l'article 11 de la loi de 1943, remplacé par l'article L953-17 du code rural, puis par l'article L253-17 du même code, punissait en effet de tels faits, ce qui revenait indirectement à réprimer la non-élimination de produits qui ne devaient plus être utilisés.

A compter du 14 juillet 2010, l'article L253-17 point I 5°, puis l'article L253-15 point 4° du Code rural et de la pêche maritime punit de deux d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (montant passé à 300 000 euros à compter du 19 mars 2014) le fait, pour les personnes mentionnées aux articles L253-9 et L253-10, de ne pas procéder aux opérations d'élimination conformément aux prescriptions de ce même article et de ses textes d'application.

Paragraphe 4 : Législation sur le chlordécone dans l'Union Européenne:

Les informations exposées dans ce paragraphe sont extraites du rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion – Descriptif des risques liés au chlordécone, de novembre 2006 (D6) et du projet de descriptif des risques du chlordécone, daté de Juillet 2006 (D5/3) (versés par l'ASSAUPAMAR), du rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur « les impacts de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles : bilan et perspectives d'évolution » du 24 juin 2009 (D374) et du rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur « l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de GUADELOUPE et de MARTINIQUE, sur les responsabilités publiques et privées dans la prolongations de leur autorisation et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoire » en date du 26 novembre 2019 (D848) .

<u>Au niveau communautaire</u>

En 1978, la Communauté Européenne s'intéressait déjà à la question de l'interdiction de certaines substances actives avec la directive européenne n°79-117 du 21 décembre 1978 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives Cette Directive organisait un régime en vertu duquel les produits phytosanitaires qui n'étaient pas explicitement interdits pouvaient être librement utilisés. Elle énumérait les substances actives qui étaient interdites à partir du 1er janvier 1981. Il ressort de cette Directive que le chlordécone ne figurait pas dans la liste des substances interdites à la différence de nombreuses autres substances organochlorés parmi lesquelles l'aldrine, le dieldrine, le chlordane, le DDT, l'endrine, le HCH, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène (HCB). S'il existait bien des similitudes sur certains points et notamment la stabilité dans l'environnement entre ces différentes molécules et le chlordécone, il existait en revanche des différences importantes entre membres de cette famille, à la fois dans la toxicité, l'écotoxicité, le devenir et le comportement dans l'environnement (D788/24).

La directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (journal officiel L230 du 19 août 1991), dont la transposition par les Etats membres devait intervenir au plus tard le 15 juillet 1993 en vertu de son article 23, harmonisait pour la

première fois les règles encadrant la mise sur le marché de ces produits pour l'ensemble des États membres de l'Union Européenne. La directive 91/414 CE était transposée en droit français par le décret 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Au terme de cette directive, l'autorisation de mise sur le marché était délivrée si d'une part les substances actives contenues dans le produit étaient inscrites sur la liste positive des substances actives (annexe I de la directive) approuvées au plan communautaire, et si d'autre part les exigences d'efficacité, de sélectivité à l'égard des végétaux et d'innocuité à l'égard de la santé étaient remplies.

Pour chaque substance active, un dossier devait être constitué par une firme, et comprendre :

- des études sur la substance active répondant aux exigences fixées par l'annexe II de la directive 91/414 et permettant de démontrer d'une part l'efficacité du produit, mais aussi l'absence d'effets nocifs de son utilisation et de ses résidus dans le cadre d'une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires ;
- une évaluation des risques pour une préparation représentative de la substance, répondant aux exigences fixées par l'annexe III de la directive ;

Le dossier était instruit par l'un des Etats membres et l'Agence européenne de sécurité alimentaire émettait un avis, puis la monographie rédigée par l'état rapporteur

Lorsque la matière active recevait un avis favorable (à l'unanimité), elle était autorisée pour une durée de 10 ans renouvelable, et figurait parmi « la liste des matières autorisées » dite « liste de l'annexe I » (annexe de la directive). Les matières actives utilisées avant l'entrée en vigueur de la directive étaient soumises à un réexamen, échelonné dans le temps.

A la suite de l'instruction des matières anciennes, soit la matière est inscrite sur la liste communautaire de l'annexe I pour une durée de 10 ans, soit son inscription est refusée et les autorisations antérieures de mise sur le marché sont retirées. (Schéma de la procédure d'homologation instaurée par la directive 91/414 = D113/27)

En conséquence, les États membres ne pouvaient autoriser la mise sur le marché que de produits phytopharmaceutiques composés de substances actives incluses dans l'annexe I de la directive. L'approbation de ces substances actives et leur inscription à l'annexe I de la directive ne relevait en revanche pas de la compétence des États membres ce qui les privait d'une partie de leurs décisions de mise sur le marché des produits phytosanitaires (D916/74 et D845 à D848, rapport LETCHIMY, page 40).

Toutefois, la directive 91/414/CEE prévoyait un régime dérogatoire permettant aux États membres d'autoriser la mise sur le marché, sur leur territoire, de produits phytopharmaceutiques contenant une substance active non inscrite sur la liste positive de son annexe I et qui étaient déjà sur le marché à la date de notification de la directive, et ce pendant une période de douze ans à compter de cette date. Par conséquent, l'entrée en application de cette directive n'avait pas pour effet de faire disparaître l'homologation de produits déjà sur le marché comme le CURLONE.

Le règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (2) a interdit la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la chlordécone. (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R0663). Ce n'est donc qu'à compter de ce Règlement d'application immédiate que le chlordécone est interdit de vente et d'usage dans les pays de l'Union Européenne.

La directive 91/414/CEE du Conseil de l'Europe était abrogée le 14 juin 2011 par le RÈGLEMENT (CE) N°1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui définissait les règles d'autorisation des

produits selon un principe analogue à celui de la directive (approbation des substances actives à l'échelon communautaire et autorisation des produits à l'échelon national).

Au niveau international

Au niveau international, la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (POP), se donnait pour objectif d'éliminer ou de restreindre la production et l'utilisation de polluants organiques persistants. Traité international, la convention n'est pas directement applicable en droit interne. Elle a été ratifiée par la France en février 2004 et est entrée en vigueur le 17 mai 2004 (D374/46 ; D845 à D848, page 179 et 180)

Selon la convention, le Polluant Organique Persistant (POP) répond à trois critères :

- persistant : la substance se dégrade lentement, elle est propagée par l'air, l'eau et les espèces migratrices et persiste dans l'environnement sur le long terme.
- bioaccumulable : la substance s'accumule dans les tissus adipeux des organismes vivants.
- toxique : l'exposition à la substance est susceptible de provoquer des effets nocifs sur les écosystèmes, la biodiversité ou l'Homme (cancer, malformations congénitales, perturbation du système immunitaire et/ou reproductif).

Aujourd'hui, la convention mentionne 23 polluants organiques persistants. Ils sont classés dans trois annexes :

- Annexe A regroupant la liste des polluants organiques persistants interdits à la production et à l'exportation et dont l'élimination des stocks et déchets doit être recherchée ;
- Annexe B regroupant les substances faisant l'objet de restrictions d'usage ;
- Annexe C pour les molécules pour lesquelles il convient d'éliminer la production non intentionnelle.

A la demande de la Communauté européenne et de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm, le Comité d'étude des polluants organiques persistants du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a examiné l'inscription du chlordécone à l'Annexe A de la Convention et après examen du descriptif des risques lors de ses réunions de novembre 2005 et de Novembre 2006 , a conclu que cette substance satisfait aux critères de sélection énoncés dans l'Annexe D de la Convention de Stockholm et devait être inscrite en Annexe A de la dite- convention .

> **Ce n'est qu'à la suite de la deuxième conférence des parties à la convention de Stockholm qui s'est tenue en mai 2009 à Genève que le chlordécone et d'autres polluants organiques persistants ont été inscrits à l'annexe A de la convention (D374/46).**

La France a ratifié la convention de Stockholm le 17 février 2004 et l'a intégré dans son bloc juridique le 17 mai 2004. L'ajout du chlordécone comme POP en 2008 par la conférence de Genève est entré en vigueur le 26 août 2010.

Le registre de la FAO (D374/45 et D916/67)

L'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (le FAO) tient un registre international d'informations sur les pesticides. Il résulte de la consultation de ce registre qui est déclaratif que

- 1976 : Les Etats-Unis interdit la fabrication et l'usage du chlordécone sur son territoire ;
- 1978 : La Suède interdit le chlordécone ;
- 1980 : La République Fédérale d'Allemagne interdit le Kelevan (=un composé mêlant le chlordécone à l'éthyllévulinique et qui était utilisé, dans les pays de l'Est, pour lutter contre le doryphore et le ver taupin de la pomme de terre) ;
- en 1983 : La République Démocratique d'Allemagne interdit également tout produit à base de chlordécone ;
- 1986 : L'Espagne interdit le chlordécone ;
- sans date certaine : interdiction du chlordécone en Pologne, au Royaume-Uni et en Ukraine.

SECTION 3 : Les données scientifiques : connaissances des effets du chlordécone sur la santé humaine - la recherche d'un lien de causalité

Les pesticides sont, par définition, des substances destinées à lutter contre des organismes vivants considérés comme nuisibles. Ils perturbent la signalisation nerveuse ou hormonale, la respiration cellulaire, la division cellulaire ou la synthèse des protéines du nuisible, permettant son contrôle efficace. De par leur emploi, généralement dans l'environnement, et de par leur capacité à se disperser au-delà de la cible visée, les pesticides constituent un risque pour les organismes « non cibles » : les humains sont évidemment concernés.

Le chlordécone est caractérisé par sa résistance exceptionnelle aux dégradations qui interviennent habituellement dans la nature (dégradation par les UV et la faune microbienne). Ces propriétés déterminent en grande partie son devenir environnemental et son métabolisme dans les organismes vivants : persistance dans les sols, capacité de transfert dans certaines plantes et bioconcentration dans certaines espèces marines.

La recherche d'éventuelles associations entre exposition au chlordécone, qu'il s'agisse d'une exposition par contact, inhalation, voie transplacentaire, ou ingestion, et pathologies humaines susceptibles d'être le support d'une infraction contre les personnes suppose de réunir plusieurs informations. La question de cette relation causale est capitale dans la présente information, mais peut cependant être appréhendée qu'en corrélation avec celle de l'état des connaissances scientifiques et médicales à la date à laquelle une éventuelle faute ou infraction aurait été commise.

Dès lors, il importe de comprendre la démarche scientifique qui permet de conclure que l'exposition à un agent ou à une molécule est bien un facteur causal d'une maladie donnée (paragraphe 1). Seront ensuite évoqués brièvement les étapes de la connaissance des effets toxicologiques du chlordécone et de ses effets néfastes sur la santé humaine (paragraphe 2). On peut indiquer d'emblée que les principales données sur un lien de causalité entre effets toxiques et exposition au chlordécone avant 2005 n'étaient basées que sur la faible cohorte des travailleurs exposés au cours de la fabrication du produit (HOPEWELL, États-Unis) et que ce sont les différentes études épidémiologiques aux Antilles et uniquement aux Antilles dans la mesure où seules les populations résidant aux Antilles semblent à ce jour avoir été contaminées par cette molécule, qui ont permis d'apporter des éléments en faveur d'une association causale entre exposition au chlordécone et certaines pathologies. Nous examinerons donc les études épidémiologiques qui ont eu pour objectif d'évaluer les risques de l'exposition des populations de MARTINIQUE et de GUADELOUPE au chlordécone en recherchant des données sur les niveaux et les modes d'exposition (Paragraphe 3) pour se prononcer, en les corrélant aux données académiques et expérimentales acquises, sur les effets sur la santé (paragraphe 4).

La synthèse ci-après s'appuie sur plusieurs documents recueillis dans la cadre de l'instruction mais plus particulièrement sur les documents suivants :

- Le rapport de l'expertise judiciaire établi par le Professeur Luc MULTIGNIER, épidémiologiste, directeur de recherche à l'INSERM, daté du 31/08/2013 et par le Professeur Jean-François NARBONNE, professeur émérite de toxicologie, daté 01/09/2013 (D448),
- L'audition du Professeur Luc MULTIGNIER par la commission d'enquête parlementaire N°2440 sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de GUADELOUPE et de MARTINIQUE (…), séance du 01/07/2019 (D848 – Tome 2 page 25),
- Les bulletins épidémiologiques hebdomadaires (BEH) édités par l'INVS et datés du 8 février 2011 (D378) et du 3 juillet 2018 (D830)
- Une conférence de Rémy SLAMA Epidémiologiste environnemental, directeur de Recherche à l'Inserm, intervenu le 17 janvier 2022 dans le cadre du cycle de conférences « Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales » accessible à l'adresse https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/environnement-faut-il-modifier-lapprehension-du-fait-generateur

Paragraphe 1 Eléments sur la démarche scientifique qui permet d'établir une relation causale entre un agent nocif et une pathologie

Au préalable, il importe d'apporter des éléments sur les principales étapes de la démarche scientifique qui permet de conclure que l'exposition à un agent, à une molécule est bien un facteur causal d'une maladie donnée.

Quand on cherche à établir qu'un agent est nocif pour la santé humaine, on procède en plusieurs étapes :

La revue de la littérature scientifique : la collecte des articles publiés sur les recherches académiques portant sur les caractéristiques de la molécule ou des agents la composant.

L'expérimentation en laboratoire sur des animaux, étape importante mais pas suffisante : il y a une très grande variabilité entre espèces. Les niveaux et les conditions d'exposition ne sont pas les mêmes chez l'animal et l'homme. Dans le domaine du cancer, par exemple, on choisit des espèces très sensibles et ces espèces ne sont exposés qu'à cette molécule ; la démonstration du caractère cancérogène d'une molécule chez l'animal n'est pas suffisante pour affirmer qu'elle l'est chez l'être humain.

Les études épidémiologiques : Quand on sait qu'une molécule a des propriétés toxiques, on ne peut pas faire un essai clinique randomisé pour l'expérimenter sur l'être humain. On ne pourra démontrer la causalité de cet agent nocif pour la santé de l'être humain que par l'observation « dans la vraie vie » des effets de cette molécule présente dans l'environnement sur les populations qui y sont exposées. On va rechercher si l'exposition à la molécule entraine une modification de l'incidence d'une maladie donnée dans la population qui y est exposée. La causalité mise éventuellement en évidence par les études épidémiologiques repose sur un calcul de probabilité : C'est une association statistique entre l'exposition à un agent et la fréquence de la maladie. La causalité au niveau d'une population n'est pas en soi une preuve de causalité chez un individu. D'autres paramètres entrent en ligne de compte : histoire de l'individu, histoire médicale, exposition à d'autres agents etc…

L'interprétation des études épidémiologiques : Un épidémiologiste anglais, Bradford Hill en 1965 a proposé une série d'arguments pour aider à interpréter les études épidémiologiques en faveur d'un lien causal :

- la force de l'association : on évalue le risque relatif c'est-à-dire l'augmentation du risque entre population exposée comparé à une population non exposée,
- la cohérence (répétition des observations dans différentes populations) : la reproductibilité est une condition nécessaire à la démarche scientifique.
- la relation dose /réponse : plus l'exposition est élevée et plus le risque est important Si on trouve une relation entre la fréquence de l'exposition et la fréquence d'une pathologie c'est un argument convaincant : il y a peu de probabilité que ce soit un autre agent qui soit à l'origine du risque que l'on cherche à démontrer,
- la temporalité : il faut que la cause précède l'effet,
- la plausibilité biologique,
- les recherches expérimentales faites en laboratoires : ce n'est pas une preuve absolue mais c'est un élément supplémentaire.

Si ce faisceau d'arguments se retrouve dans les études épidémiologiques conduites, une fois pris en compte les biais de confusion, on aboutit à un jugement, le jugement probabiliste, qui va permettre de dire s'il y a ou non un lien de causalité entre l'agent toxique et la pathologie.

C'est la méthodologie appliquée par le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC), organisation dépendant de l'OMS. Pour évaluer la nocivité d'un agent toxique, le CIRC met en place un comité scientifique international réunissant des experts scientifiques (métrologistes, épidémiologistes, anatomopathologiste, toxicologue, biologistes) sélectionnés sur leurs publications dans de revues renommées après vérification d'absence de conflit d'intérêt notamment avec les industries.

Ces experts travaillent uniquement sur les travaux de la littérature publiés et présentent leurs conclusions selon des critères formalisés (par exemple pour les expériences animales au moins deux espèces étudiés dans deux laboratoires différents). A l'issue de ces présentations, il y a un vote à bulletin secret sur l'une des catégories prédéterminées :

- Groupe 1 : cancérogène avéré : évidence épidémiologique suffisante pour dire le lien causal avéré avec le cancer même sans expérimentation suffisante
- Groupe 2A : cancérogène probable : évidence épidémiologique limitée et évidence expérimentale suffisante
- Groupe 2B : cancérogène possible : évidence épidémiologique limitée et évidence expérimentale non suffisante
- Groupe 3 : insuffisance de données

La reconnaissance par le CIRC de la nocivité cancérogène d'un agent ne suffit pas pour imputer à cet agent toxique la pathologie développée par une personne déterminée. L'imputabilité individuelle suppose une signature biologique. Or, en présence de causes multifactorielles d'une pathologie, le diagnostic de cette pathologie ne suffit pas à l'attribuer à l'agent cancérogène. C'est la raison pour laquelle le jugement probabiliste de la vraisemblance de l'origine d'une pathologie fixe un seuil d'exposition à l'agent toxique calculé en pourcentage qui sera confronté à l'exposition individuelle de la personne.

Dans de rares cas, la signature biologique suffit : l'amiante est l'agent causal certain du diagnostic de mésothéliome car on ne connait pas d'autre cause à cette pathologie que la contamination par l'amiante.

En revanche, la cause du cancer du poumon est multifactorielle. Il sera nécessaire de chercher si le niveau d'exposition à l'amiante de la personne dépasse le seuil qui a été fixé comme rendant hautement probable le fait que son exposition à l'amiante est à l'origine de sa pathologie.

Paragraphe 2 Principales étapes de la connaissance des effets toxicologiques du chlordécone et de ses effets néfastes sur la santé humaine

Les données industrielles et les études expérimentales avant et après la catastrophe industrielle de HOPEWELL :1961-2003

1961 (D448/12; D848/2)

Les données industrielles figurant dans le dossier d'autorisation et d'enregistrement du chlordécone comme pesticide aux USA indiquent une neuro-toxicité, une toxicité sur la reproduction et un effet cancérogène (à partir de 10 mg/kg pc/j lors d'essais compris entre un an et deux ans) (D448/12).

Ces données industrielles initialement confidentielles, ont été rendues publiques pour quelques-unes d'entre elles, dans un ouvrage universitaire daté de 1963 et ont été publiées intégralement après 1976 par l'agence de protection de l'environnement (EPA) des USA dans le cadre des procédures judiciaires engagées suite aux événements de HOPEWELL (D848/12). La première communication de ces données semble avoir été à l'origine de sa limitation aux USA à des usages non alimentaires sauf à Porto Rico pour la culture de la banane dans le cadre de la lutte contre le charançon du bananier (D448/12-13). Notons que Porto Rico, « Etat libre associé aux Etats Unis » était le seul territoire producteur de bananes des Etats Unis.

A la date de la première autorisation, les données toxicologiques, bien qu'incomplètes et relativement confidentielles, étaient suffisantes pour que la commission des études de l'emploi des toxiques en agriculture émette un avis défavorable à l'homologation du KEPONE en 1968 et 1969.

1975 : l'accident de HOPEWELL – 1980 (D 448/14 – D 448/24)

L'intoxication des employés de l'usine de fabrication du chlordécone dans la ville de HOPEWELL en Virginie (USA)et, dans une moindre mesure, de la population vivant à proximité de l'usine résulte des conditions de production industrielle de la molécule - hygiène déplorable et absence de mesures élémentaires de sécurité- qui a abouti à l'interdiction de la production, de la vente et de la distribution aux USA.

Plus de la moitié (57%) des employés ont développé un syndrome toxique neurologique, avec tremblements, irritabilité, anxiété, troubles de la mémoire récente. L'analyse histologique de biopsies nerveuses chez les cas les plus sévères montrait une augmentation des corpuscules de Reich-Elzholz, une diminution des fibres axonales ainsi que des altérations ultrastructurales de la cellule de Schwann évoquant un effet toxique direct du chlordécone sur cette cellule.

Chez les travailleurs les plus fortement contaminés, des biopsies testiculaires ont montré une diminution du nombre et de la mobilité des spermatozoïdes. Des biopsies hépatiques ont montré une hépatomégalie (augmentation de la taille du foie).

La présence et la sévérité du tableau clinique étaient corrélées à la concentration en chlordécone dans le sang. Les concentrations moyennes chez les employés symptomatiques étaient nettement supérieures à celles retrouvées chez ceux indemnes de symptômes. La diminution de la concentration de chlordécone dans le sang s'est accompagnée d'une amélioration notable de l'état du sujet. (D448/15).

Ces symptômes ont été regroupés sous la dénomination de syndrome de « KEPONE shake ».

La découverte de l'intoxication des ouvriers de HOPEWELL a aussi fortement motivé la communauté scientifique à engager des études toxicologiques expérimentales (D448/15). Les observations des conséquences de l'exposition au chlordécone (limitées à des individus adultes) couplées à des mesurages de l'exposition interne, confortées par ailleurs par des données toxicologiques chez l'animal décrites plus

loin, ont permis d'éclairer le métabolisme du chlordécone, d'établir un certain nombre de constats et d'inférer un seuil de risque (D448/19).

Les constats sont les suivants :

- La concentration du chlordécone dans le sang est un indicateur fiable de la charge corporelle (dose interne) à un instant donné.
- Les symptômes et signes cliniques ne se manifestent qu'à partir d'une concentration sanguine en chlordécone, variable selon les individus.
- L'apparition des symptômes et/ou signes cliniques est indépendante de la durée d'exposition considérée de manière isolée. Cette durée sera courte pour un niveau (ou dose) élevé d'exposition externe et sera longue pour un niveau (ou dose) d'exposition externe faible. Cela est expliqué par le caractère cumulatif et persistant du chlordécone dans l'organisme. Au-delà d'un seuil sanguin, l'intensité des symptômes et des signes cliniques augmente avec l'augmentation de la concentration sanguine en chlordécone.
- En-deçà d'un seuil sanguin, l'intensité des symptômes et des signes cliniques diminuent avec la diminution de la concentration sanguine en chlordécone.
- Chez les individus ayant développé des symptômes et signes cliniques, et après arrêt de l'exposition externe, les symptômes et signes cliniques ont disparu lorsque la concentration sanguine en chlordécone était inférieur à un seuil compris entre 0,1 et 1 mg/I. Tenant compte de ces constats, il a été établi qu'une concentration sanguine en chlordécone entre 0,1 et 0,5 mg/I correspondrait au seuil de toxicité.

Des études expérimentales sur des animaux de laboratoire ont été menées parallèlement aux événements d'HOPEWELL et dans les années qui suivirent pour préciser les effets toxiques du chlordécone ainsi que les mécanismes moléculaires mis en jeu. (D448/21 - D 448/24). Ont notamment mis en évidence des effets neurotoxiques, hépatiques, sur la reproduction et le développement, cancérogènes (tumeurs principalement dans le foie des rats ou des souris (NCI 1976) (Williams 1980).

En 1979, le centre international de la recherche sur le cancer de l'OMS (CIRC) a procédé au classement du chlordécone comme cancérogène possible pour l'homme (catégorie 2b) en raison de données sur le rat et la souris (D448/93). Les agents inclus dans la classification 2B du CIRC sont considérés comme « pouvant être cancérogènes ». Lors de ce classement, le CIRC ne disposait pas des données mécanistiques et toxicologiques récentes dont la publication pourrait conduire à reconsidérer son classement en cancérogène probable (catégorie 2A) voire avéré (catégorie 1).

Observons qu'à cette date, le directeur de l'unité de carcinogénèse expérimentale était Lorenzo TOMASI et que son arrivée à la direction du CIRC qu'il occupera jusqu'en 1993 ne l'a pas conduit à demander le réexamen du chlordécone.

1981-2003 (D448/79-95)

Des études toxico-cinétiques conduites sur les travailleurs exposés en 1982 et 1985 et les animaux en 1986 et 1987 ont montré que

- chez les travailleurs exposés, le chlordécone est absorbé par inhalation puis largement distribué dans le corps, il est lentement éliminé à partir du sang (demi-vie 165 jours) et des graisses (demi-vie 125 jours) (D 448/80) ;
- chez le rat, le chlordécone est rapidement absorbé par voie digestive, largement distribué dans le corps et se concentre dans le foie. Il est retrouvé dans le cerveau et dans le sperme. Le chlordécone franchit la barrière placentaire, s'accumule chez le fœtus, une fraction significative peut être excrétée dans le lait maternel (D448/80-82) ;

Des études toxicologiques menées sur des travailleurs exposés ont montré les effets toxiques d'une exposition chronique : une toxicité neurologique dose-dépendante, une hépatomégalie, une diminution du nombre de spermatozoïdes et de leur motilité (pour une exposition professionnelle de plus de 1,5 ans). Ces résultats sont cohérents avec les données des recherches conduites sur les animaux. Par ailleurs, chez le rat, des études ont objectivé notamment une toxicité rénale, une élévation de la mortalité natale, une diminution de la vitalité postnatale, des effets sur le développement cérébral (D448/83-93).

Le premier dossier toxicologique complet sur la caractérisation du danger a été publié par l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR)en 1995. C'est ce dossier qui a fait référence pour les évaluations de l'AFSSA en 2003 et de l'InVS en 2004 (D448/10 ; D448/80).

Des études mécanistiques ont montré que le chlordécone possède :

- des propriétés oestrogéniques expliquant ses effets sur la fonction de reproduction (D448/95)
- des propriétés de promoteur tumoral et non pas d'initiateur : le chlordécone favorise le développement des tumeurs après l'action d'un agent initiateur.

Après un suivi de presque 10 ans des sujets ayant été fortement exposés à HOPEWELL et présentant des troubles objectifs, le chlordécone dans le sang est devenu indétectable et la majorité des sujets sont devenus asymptomatiques, seuls quelques individus présentaient des séquelles psychologiques. Aucun retentissement hématologique, respiratoire, gastro-intestinal, cardio-vasculaire, rénal ou immunitaire ni la survenue de pathologies tumorales n'ont été observés au terme de ces années. L'examen histologique des biopsies hépatiques a montré que les altérations adaptatives initialement décrites n'étaient plus présentes deux à trois ans après l'arrêt de l'exposition. Aucun signe de prolifération cellulaire ou d'augmentation du nombre de mitoses n'a pu être observé sur ces biopsies. Toutefois le faible effectif des individus ayant été exposés et la durée limitée de leur suivi à une dizaine d'années, n'a pas permis d'exclure définitivement un risque cancérogène. Aucune information nouvelle concernant les employés de l'usine de HOPEWELL n'a été rapportée depuis 1992 (D448/24).

En 1995, une revue bibliographique de l'agence américaine, l'ATSDR (Faroon et al 1995) donne un tableau général des effets observés chez l'homme par différentes voies d'exposition. Aucun effet mortel n'a été constaté. Des effets musculo-squelettiques, hépatiques, dermiques, oculaires, pondéraux, neurologiques et sur la reproduction par inhalation sont constatés. Quelques-uns de ces effets ont été constatés par voie orale et plus rares par voie dermique (D448/79).

Mais dès 1998, plusieurs études mécanistiques et expérimentales postérieures vont mettre en évidence le rôle de perturbateur endocrinien du chlordécone (Kuiper et al. 1998). (D 448/96).

Le Professeur NARBONNE rappelle qu'avant 1981, tout comme au cours de la période 1981-1993, les travaux portant sur les dangers du chlordécone étaient accessibles à la communauté scientifique moyennant l'interrogation/consultation des ressources bibliographiques américaines Medlars, Index Medicus ou Current Content ainsi que des bibliothèques médicales et scientifiques (D448/152). Cette assertion doit être pondérée par le fait que ce n'est qu'à l'occasion de la procédure judiciaire américaine ouverte suite aux événements de HOPEWELL, soit après 1976 que les données industrielles ont été publiées par l'agence de protection de l'environnement (EPA) (D848/12). Nous verrons également que le Professeur Luc MULTIGNER, directeur de recherche à l'INSERM, épidémiologiste de renom, n'a pris connaissance de ses études que postérieurement à 1997.

2003-2008 l'élaboration d'un outil d'évaluation du risque : les VTR et les LMR

En 2003, en dépit des connaissances sur la toxicité du chlordécone acquises à partir de données industrielles et académiques et de ses conséquences sur la santé humaine observées à partir des études animales et des populations exposées professionnellement ou par contamination de l'environnement à HOPEWELL, il n'existait pas de valeur toxicologique de référence pour le chlordécone , c'est dire du taux ou de la dose de résidus de chlordécone dans l'organisme humain (la valeur seuil) au-dessus duquel l'imprégnation de ce pesticide dans l'organisme humain peut provoquer un effet néfaste.

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR)

Le 17 octobre 2003, l'AFSSA était saisie par la Direction générale de la santé, la Direction générale de l'alimentation et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour évaluer la contamination des denrées alimentaires par les pesticides organochlorés en MARTINIQUE et en GUADELOUPE et des risques liés à la consommation de denrées contaminées par le chlordécone.

Les VTR fixent un seuil d'exposition au-dessus de laquelle la probabilité d'apparition d'effets néfastes sur la santé de l'homme n'est pas nulle (D405/27).

L'évaluation des risques est basée sur la comparaison de la dose de la substance nocive auquel est exposé le sujet et d'une valeur toxicologique de référence. La connaissance de la VTR pour un individu est indispensable pour conduire des politiques de prévention et de protection qui ne soient pas basés que sur l'interdiction

Dans son avis du 10 décembre 2003 relatif à l'évaluation des risques liés à la consommation de denrées alimentaires contaminées par la chlordécone en MARTINIQUE et en GUADELOUPE(D405/27-30), l'AFSSA introduisait une limite d'exposition aiguë et une limite d'exposition répétée à ne pas dépasser chez l'homme.

Les VTR sont exprimées en kilos de poids corporel et par jour. L'AFSSA en proposait deux :

- une VTR pour l'exposition chronique, ou dose ingérée acceptable dans le cadre d'une exposition répétée sur plusieurs années consécutives, à 0,5 µg par kg de poids corporel et par jour (0,5 µg/kg pc/j) ;
- une VTR pour l'exposition aiguë, ou dose maximale ingérée acceptable au cours d'une journée, à 10 µg par kg de poids corporel et par jour (10 µg/kg pc/j).

Ces deux VTR ont été construites sur la base de la littérature scientifique, des données expérimentales et des études animales et prenaient en compte les effets cancérogènes, neurotoxiques, néphrotoxiques ainsi que les effets sur le développement connus à la date de leur détermination. Il n'existait pas en 2003 d'études épidémiologiques autres que la cohorte des 133 employés de HOPEWELL, mais aucune relation dose-effet n'avait pu être établie à partir de cette cohorte « du fait des conditions particulièrement mauvaises d'hygiène professionnelle et de l'absence de contrôle des expositions » (D405/28).

Les VTR recommandées par l'AFSSA ont été conçues pour la situation précise de la MARTINIQUE et de la GUADELOUPE: "*la recommandation de ces deux références toxicologiques a pour seul objectif de permettre un calcul d'évaluation des risques liés à la consommation de denrées contaminées par la chlordécone en MARTINIQUE et GUADELOUPE, lorsque les données au niveau local seront disponibles et ainsi d'aide à la gestion du problème posé aux Antilles*" (D405/30).

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées par arrêtés ministériels

L'AFSSA a proposé, dans un avis rendu le 9 septembre 2005 (D390), les éléments sur lesquels s'appuieront les deux arrêtés du 5 octobre 2005 et du 10 octobre 2005 pour fixer les limites maximales de résidus (LMR) de chlordécone dans les aliments (D388 et D389).

Les limites maximales de résidus LMR sont les niveaux supérieurs de concentration de résidus de pesticides autorisés légalement dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Elles sont fondées sur les bonnes pratiques en agriculture et recherchent l'exposition minimum du consommateur, nécessaire à la protection des consommateurs les plus vulnérables. Une LMR est définie pour chaque type de d'aliment. Les LMR sont établies de façon à rester bien en deçà des seuils toxicologiques, c'est-à-dire de manière à ce que les quantités de résidus qu'un individu est susceptible de retrouver quotidiennement dans son alimentation ne soient en aucun cas toxiques, à court et à long terme.

Les limites proposées dans l'avis du 9 septembre 2005 ont été déterminées à partir des résultats croisés d'une enquête de consommation sur la santé et les comportements alimentaires en MARTINIQUE réalisée entre novembre 2003 et février 2004 (ESCAL) et les données de prélèvement sanguin des témoins. Cette étude qui montrait le dépassement de la VTR chronique pour 7% de la population, avait permis d'identifier les aliments les plus sensibles au transfert de la chlordécone et les plus contributeurs de l'exposition au chlordécone.

Dans son avis (D390), l'AFSSA, reprenant les préconisations des auteurs de l'étude, proposait de distinguer entre :

- « une liste d'aliments d'origine végétale – carotte, concombre, dachine, igname, melon, patate douce, tomate- et d'aliments d'origine animale-chair de poulet- significativement contributeurs à l'exposition chronique au chlordécone, pour lesquels il conviendrait d'établir une limite maximale de 50 à 100 µg/kg de poids frais pour éviter que les consommateurs les plus réguliers de ces aliments ne soient dans une zone d'incertitude en matière de risque »
- « les aliments contributeurs occasionnels, voire exceptionnels à l'exposition au chlordécone, la fixation d'une limite maximale de 200 µg/kg de poids frais pour « éviter des dépassements accidentels de la valeur toxicologique de référence aiguë pour les adultes comme pour les enfants et les enfants en bas âge ».

Les résultats de l'étude ESCAL étaient publiés dans un rapport intitulé « première évaluation de l'exposition alimentaire de la population martiniquaise au Chlordécone » qui exposait les données prises en compte et la méthodologie suivie pour déterminer les limites maximales de résidus proposées et présentées comme des limites provisoires :

« *Cette liste des aliments les plus contributeurs devra être actualisée en fonction des nouvelles données analytiques disponibles pour la GUADELOUPE comme pour la MARTINIQUE. Les limites maximales proposées devront également être révisées si nécessaire en fonction des futures données analytiques recueillies. Cette proposition modifie la contrainte des arrêtés préfectoraux de 2003 cités précédemment dans la mesure où la limite maximale proposée est supérieure au seuil appliqué actuellement dans les contrôles (limite de quantification, le plus souvent et selon les analyses de 5, 10 ou 20 µg/kg) et où elle oriente la surveillance de la contamination vers les aliments les plus contributeurs. (…) Il reste à réaliser un travail identique pour la GUADELOUPE, même si on a d'ores et déjà intégré dans l'analyse quelques données guadeloupéennes. L'étude CALBAS de la CIRE Antilles Guyane permettra de réaliser cette étude plus spécifiquement pour la GUADELOUPE »*. (D122/33-34).

Le caractère provisoire des limites recommandées était expressément mentionné : « *L'acquisition de nouvelles données, notamment à partir d'études en*

cours est susceptible de conduire à revoir les limites maximales pour les principaux aliments contributeurs au regard de nouvelles simulations d'estimation de l'exposition **» (D390).**

A la suite de cet avis, deux arrêtés signés par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'outre-mer fixaient les LMR réglementaires :

- L'arrêté du 5 octobre 2005 relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine (D389) : 50 µg/kg pour la viande de volaille et 200 µg/kg de pour les autres denrées d'origine animale ;
- L'arrêté du 10 octobre 2005 relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine végétale pour être reconnues propres à la consommation humaine (D388) : 50 µg/kg pour les légumes cités dans l'avis ci-dessus et 200 µg/kg pour les autres denrées alimentaires d'origine végétale.

Des enquêtes complémentaires étaient lancées pour confirmer ces LMR provisoires (CALBAS1 et RESO2) et estimer l'état réel de l'exposition de la population antillaise à partir des niveaux de contamination mesuré dans les enquêtes.

La conclusion était la suivante : il n'y a plus de dépassement de la VTR chronique pour les populations vivant en zones non contaminées. Par contre, pour celles vivant en zones contaminées, le pourcentage moyen de dépassement de la VTR chronique atteint 8% à la GUADELOUPE et 18% à la MARTINIQUE pour les enfants de 3 à 5 ans (D448/103), principalement en raison de l'autoconsommation (D378/3).

Ce pourcentage de dépassement diminue avec l'âge et n'est plus que de 0,2% pour la population adulte (D448/104).

L'AFSSA proposait d'élargir la liste des aliments avec une LMR imposée à 50 µg/kg mais ces mesures ne seront pas mises en œuvre car une réglementation européenne va s'imposer.

Les limites maximales de résidus fixées par le Règlement (CE) no 299/2008 du Parlement européen

Le règlement 396/2005CE du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale abrogeait les différents textes antérieurs et posaient dorénavant les principes qui devaient gouverner l'adoption des limites maximales pour les résidus (LMR) de substances actives dans les produits phytopharmaceutiques présents dans les produits d'origine végétale et animale au sein de l'Union Européenne. L'objectif poursuivi était la fixation des LMR au niveau communautaire par règlement de sorte ses nouvelles dispositions soient appliquées au même moment et de la même manière dans l'ensemble de la Communauté en mettant en place une procédure aux fins de réexamen des LMR inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et d'examen des LMR non inscrites.

Le chlordécone n'étant pas inscrit, les limites maximales applicables aux résidus (LMR) qui lui étaient applicables ont été inscrites sur la liste de l'annexe III du Règlement (CE) no 396/2005. Il s'agissait de LMR provisoires qui ont été réévaluées le 24 octobre 2007. La Commission européenne retenait alors des valeurs de LMR inférieures à celles définies dans les deux arrêtés ministériels de 2005. Pour les denrées cultivables sous climat tropical ou tempéré (agrumes, fruits tropicaux tous les légumes, maïs), 20 µg/kg et pour certains produits spécifiques aux régions de climat tempéré (blé, céréales, pommes, poires...), 10 µg/kg (D378/3). Ces nouvelles LMR étaient intégrées au Règlement (CE) no 299/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant le Règlement (CE) no 396/2005 (D378/3).

Ces mesures étaient reprises dans l'arrêté du 30 juin 2008 et son annexe qui venaient se substituer aux limites fixées par les arrêtés de 2005 (https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/b654219d-390b-4b55-b9a0-c38a1194aa1e et D378/3).

Le Règlement (UE) 2021/663 de la commission européenne du 22 avril 2021

Le Règlement (UE) 2021/663 de la commission européenne du 22 avril 2021 modifiait de nouveau l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlordécone présents dans ou sur certains produits en fixant des LMR inférieures et pour certains produits en interdisant tout résidu de chlordécone. (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R0663).

Réponse aux observations au réquisitoire définitif

Dans ses observations post réquisitoire définitif, Maitre LEGUEVAQUES produit une note d'une toxicologue dans laquelle l'exposition au chlordécone est décrite comme une exposition sans seuil. Il considère donc inadaptées les limites maximales de résidus fixées par les deux arrêtés de 2005. Nous ne disposons pas d'information en procédure sur le fait que le chlordécone figurerait dans les substances pour lesquelles il n'existe pas de seuil d'exposition. Cette information a une portée importante : dès lors qu'une personne y est exposée, elle peut déclencher une maladie associée. L'adoption du Règlement (UE) 2021/663 de la commission européenne du 22 avril 2021 cité ci-dessus rend crédible cette information qui anéantit toute tentative de gestion des risques par la fixation de LMR.

Néanmoins, deux observations s'imposent :
Les références scientifiques citées pour étayer cette affirmation sont basées sur un article publié en 2021, à une date bien postérieure aux faits dénoncés. En outre, le Règlement européen a aussi été adopté la même année. Il en résulte que jusqu'à cette date, l'information sur l'absence de seuil n'était pas validée scientifiquement puisque la commission européenne n'avait pas modifié dans son système de gestion des risques en maintenant des LMR pour le chlordécone dans son annexe III.

Paragraphe 3 : Les études épidémiologiques pour évaluer le risque sur la santé des populations exposées au chlordécone

L'épidémiologie est une discipline scientifique visant à décrire, au sein de populations, la fréquence et la répartition des problèmes de santé dans le temps et dans l'espace, ainsi que le rôle des facteurs qui les déterminent.

Les études apportant un niveau de preuve scientifique sont les essais contrôlés, randomisés et en double aveugle utilisés pour la recherche sur les médicaments. Ce sont des études d'épidémiologie interventionnelle. Dans ces cas, un groupe de patients reçoit le nouveau traitement et un autre groupe reçoit un placebo ou un autre médicament déjà éprouvé. Un tirage au sort décide de la répartition d'un patient donné dans un groupe : c'est la randomisation. Le patient et le médecin ne savent pas quelle molécule est administrée : c'est ce que l'on désigne sous le terme « double aveugle ».

Ce type de protocole étant inenvisageable dans le cas du chlordécone en raison de sa toxicité connue, des études épidémiologiques d'observation étaient utilisées : enquêtes transversales, études cas-témoins, études de cohorte.

Les résultats de ces études n'ont pas un niveau de preuve scientifique, suffisant. Ils doivent être corrélés comme expliqué dans le paragraphe 1 de cette section, avec des données mécanistiques et toxicologiques robustes pour qu'un lien causal puisse être établi.

Avant d'évoquer les résultats des études qui ont cherché à mesurer l'exposition au chlordécone de la population antillaise et ses conséquences sur sa santé, il apparaît pertinent de de faire un bref rappel de la définition des différentes études épidémiologiques mobilisées pour mesurer cette exposition.

Etudes épidémiologiques: enquêtes transversales, études cas-témoins, études de cohorte : définitions

L'épidémio-surveillance est un outil précieux pour les agences sanitaires telles que l'ANSES ou l'InVS pour prévenir et comprendre les risques sanitaires.

L'épidémiologie et la surveillance permettent le suivi des pathologies et des agents pathogènes, la compréhension des causes souvent multifactorielles de l'expression des maladies, la prévision des risques et l'évaluation de leurs conséquences.

Les données qu'elles permettent de recueillir sont nécessaires pour évaluer avec précision la probabilité et les raisons de la survenue des pathologies, leur impact sanitaire et signaler le plus précocement possible la présence d'un risque aux autorités ministérielles et aux acteurs impliqués.

L'épidémiologie a recours à différents type d'enquêtes lesquelles ont été utilisées pour évaluer et mesurer le niveau d'exposition des populations des Antilles, les modes d'exposition et les effets de ces expositions sur l'organisme humain : l'enquête transversale, l'étude de cohorte et l'étude cas-témoin.

L'enquête transversale est une étude descriptive qui permet de mesurer en même temps l'exposition et l'effet sur l'organisme (ou la maladie), à un temps donné, à partir d'un échantillon de la population cible, celle à laquelle on souhaite extrapoler les résultats. Si une étude transversale met en évidence une association entre l'exposition et l'effet sur l'organisme, elle ne permet pas de conclure sur la cause.

L'étude HIBISCUS (D378/5) est une étude transversale destinée à évaluer la prévalence des expositions au chlordécone chez les femmes enceintes et leur nouveau-né. L'exposition au chlordécone a été recherchée par des dosages sanguins, de prélèvement de sang de cordon, de graisse maternelle. La présence de chlordécone est l'effet sur l'organisme. Les facteurs pouvant expliquer les taux de chlordécone ont été recherchés.

Les enquêtes de comportement alimentaire ESCAL (enquête sur la santé et les comportements alimentaires en MARTINIQUE) réalisée entre novembre 2003 et février 2004 et CALBAS (comportement alimentaire dans le sud de la BASSE TERRE en GUADELOUPE) en avril 2005 (D378/8) sont des enquêtes transversales réalisées sur des échantillons de la population. ESCAL a porté sur l'ensemble de la MARTINIQUE avec une surreprésentation de la population vivant sur des terres contaminées. CALBAS n'a porté que sur les communes de GUADELOUPE dont les sols sont considérés comme contaminés. Les objectifs étaient de connaître les habitudes des populations en termes de choix d'aliments et de fréquence de consommation et d'approvisionnement.

Les résultats de ces enquêtes ont été utilisés pour calculer les niveaux d'exposition de la population au chlordécone, pour définir les limites maximales de résidus de chlordécone (LMR) et pour caractériser les populations à risque d'exposition élevée.

L'étude de la répartition spatiale des cancers possiblement liés à la pollution des sols par les pesticides organochlorés en MARTINIQUE est une étude transversale conduite à partir du Registre des cancers de la MARTINIQUE. Les données d'incidence de cancer ont été obtenues pour la période 1981-2000. Compte tenu de la latence moyenne de survenue des cancers, les incidences observées ont été rapportées à des expositions au cours de la période 1971-1990 pour les tumeurs solides et 1976-1995 pour les hémopathies malignes, le chlordécone ayant été utilisé entre le début des années 1970 et l'année 1993. Les "cas" sont l'apparition de cancers qui sont mis en regard avec les données d'exposition locale. (D378/17)

L'étude de cohorte est une étude longitudinale (qui suit dans le temps) un ensemble de personnes recrutées à un moment donné. L'objectif est de mesurer la survenue de maladie au sein de cet ensemble de personnes et de comparer le nombre de cas entre sujets exposés et non exposés. Durant ce type d'études, on enregistre aussi les facteurs de risque individuels des personnes tels que leurs caractéristiques génétiques, de comportement, leurs comorbidités, ou des facteurs présents dans leur environnement, qui augmentent la probabilité de développer un évènement de santé particulier.

Une grande partie des études de cohorte sont prospectives, les participants sont recrutés dans une période définie dans le protocole de l'étude et on mesure la survenue des cas chez les intéressés. On parle de cohorte historique quand le point de départ de l'étude se situe dans le passé.

L'étude sur l'impact de l'utilisation professionnelle de pesticides sur la fertilité masculine réalisée de 1999 à 2001 en GUADELOUPE chez des hommes de 20 à 45 ans est une étude de cohorte. Le chlordécone plasmatique a été dosé chez 100 hommes dont la moitié environ était exposée professionnellement (D378/5). Les anomalies séminales et hormonales constituent la "maladie" explorée.

L'étude TIMOUN est une étude de cohorte prospective qui a pour objectif d'évaluer l'impact des expositions pré et postnatales au chlordécone sur le déroulement de la grossesse et le développement prénatal et postnatal (D378/5). La cohorte étudiée est composée de 1100 femmes enceintes et 300 nourrissons qui seront suivis jusqu'à l'adolescence. L'exposition au chlordécone a été mesurée par des prélèvements sanguins (sang maternel, sang de cordon) et dans le lait maternel. L'impact sur le développement staturo-pondéral, cognitif, visuel et moteur du nourrisson est la "maladie" explorée (D448/225).

L'étude cas-témoin est une étude rétrospective. Son objectif est de déterminer la relation entre un facteur de risque ou une exposition et une maladie et d'estimer le risque pour un individu de présenter cette maladie. Un premier groupe de "cas" déjà atteints par cette maladie est recruté. Un second groupe "témoin" est constitué à partir d'une population ne présentant pas la maladie et si possible ayant les mêmes caractéristiques que les "cas". Une étude cas-témoins est toujours rétrospective, l'exposition et la survenue de la maladie sont toujours antérieures à l'étude.

Les deux types d'études cas-témoins sont :

- l'étude cas-témoins non appariée : c'est la forme la plus simple. Il suffit d'inclure une personne atteinte de la maladie, puis un témoin et déterminer son statut d'exposition au facteur de risque.
- l'étude cas-témoin appariée : une personne atteinte de la maladie est enrôlée dans l'étude. Le témoin qui lui correspond est une personne qui possède certaines caractéristiques identiques à ce cas, par exemple le sexe, l'âge, le poids, l'existence de facteurs génétiques.

Cette dernière méthode permet d'éliminer ou de minimiser les facteurs de confusion, c'est à dire des facteurs qui peuvent être des déterminants de la maladie et qui pourraient interférer dans l'interprétation du poids de l'exposition dans la survenue de la maladie.

L'étude KARUPROSTATE est une étude de type cas-témoins, les "cas" présentent un cancer de la prostate. Les participants de l'étude sont appariés. L'étude permet de conclure à une association positive entre l'exposition au chlordécone et la survenue d'un cancer de la prostate (D448/120).

Etudes épidémiologiques : évaluation des conséquences sur la santé des populations de MARTINIQUE et de GUADELOUPE

L'exposition au chlordécone a pu se produire par la voie respiratoire, par contact cutané ou ingestion d'eau et d'aliments au moment où le chlordécone était encore utilisé aux Antilles, ensuite elle se fait principalement par voie alimentaire (D448/102). Il était nécessaire de disposer de données sur l'exposition des populations résidant en MARTINIQUE et en GUADELOUPE.

Depuis 1999, plusieurs études ont permis d'estimer l'exposition des populations de GUADELOUPE et MARTINIQUE au chlordécone soit par le dosage direct des matrices biologiques (sang, lait et graisses), soit de façon indirecte par le calcul de l'apport alimentaire en chlordécone à partir des données de consommation et de contamination des aliments.

Deux approches ont été utilisées pour évaluer l'exposition des populations résidant en MARTINIQUE et en GUADELOUPE au chlordécone

- L'une directe par la mesure de sa concentration dans les matrices biologiques (sang, sang du cordon ombilical, lait maternel). Le dosage du chlordécone dans le sang est un indicateur fiable des expositions tout comme des effets sanitaires (D448/106).
- L'autre indirecte en évaluant les apports journaliers en chlordécone par la voie alimentaire. Le premier observatoire des consommations alimentaires date de 1990, les évaluations d'exposition alimentaires systématiques datent de la création des agences sanitaires, en particulier de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) créée par la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 et le décret n° 99-242 du 26 mars 1999. (Les missions de l'AFSSA ont été intégrées le 1° juillet 2010 dans l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Tandis que l'approche directe a l'avantage de prendre en compte toutes les voies d'exposition de l'individu, tant passées que présentes, l'approche indirecte permet de définir les leviers d'action pour limiter l'exposition actuelle de la population (D378/5). Dans la plupart des études, ces deux approches sont utilisées de façon complémentaire.

Les études par le dosage direct des matrices biologiques (sang, lait et graisses),

Ces études ont montré une exposition avérée de la population à ce polluant (D378/5). Elles montrent la présence de chlordécone à des concentrations plasmatiques largement au-dessous de celles ayant entraîné à HOPEWELL des troubles objectifs de santé (employés exposés), mais du même ordre de grandeur que celles observées chez les résidents de HOPEWELL.

Les études épidémiologiques menées à HOPEWELL ont montré qu'aucun trouble objectif n'était survenu tant que la concentration plasmatique en chlordécone ne dépassait pas un seuil de 1000 µg/l soit 1 milligramme par litre. (D378/7). Les données disponibles aux Antilles montrent des concentrations bien en-dessous de ce chiffre, de l'ordre de 1 microgramme par litre (D 378/6).

Chez les hommes ayant exercé une activité professionnelle dans la culture bananière, les concentrations plasmatiques apparaissent toujours plus élevées que dans le reste de la population, entre 4,6 et 6,5 µg/l dans l'étude conduite entre 1999 et 2001. Cela traduit en partie des expositions antérieures du temps où le chlordécone a été utilisé. Dans les autres cas étudiés (hommes non-salariés agricoles, femmes enceintes et enfants) la présence de chlordécone indique une contamination par la voie alimentaire (dont l'allaitement maternel pour les enfants allaités) ou, dans le cas des nouveau-nés, par passage transplacentaire au cours de la grossesse (D378/6).

Les variations de concentrations plasmatiques en chlordécone observées entre 1999 et 2007 suggèrent une diminution de l'imprégnation des populations avec le temps (D378/7).

L'étude de type exposés/non exposés ayant pour objectif d'estimer l'impact des expositions professionnelles aux pesticides sur la fertilité masculine réalisée en GUADELOUPE entre 1999 et 2001 auprès de 100 hommes (D378/5) a montré que les ouvriers agricoles de la banane ayant appliqué des pesticides pendant plus de 14 années (Correspondant à la médiane de la durée d'application des pesticides par les sujets) présentaient des valeurs médianes en chlordécone (6,5 ng/ml) supérieures à celles retrouvées chez ceux qui avaient appliqué pendant moins de 14 ans (4,6 ng/ml), ces différences étant significatives. Par contre, aucune corrélation significative entre les concentrations sanguines de chlordécone et les caractéristiques séminales et hormonales n'a été retrouvée. Ces conclusions ne peuvent cependant pas être extrapolées aux travailleurs ayant été exposés à l'époque où le chlordécone était encore employé et où l'intensité de l'exposition était probablement plus élevée (D 448/117).

L'étude cas-témoins KARUPROSTATE conduite en GUADELOUPE (2004-2007) avait pour objectif d'identifier et de caractériser des facteurs de risque environnementaux, génétiques et hormonaux de survenue du cancer de la prostate en GUADELOUPE en comparant 709 cas incidents de cancer de la prostate à 732 témoins sans la maladie. Cette étude a permis de conclure, « *tout en gardant à l'esprit les limites intrinsèques d'une étude cas-témoin et la non-reproductibilité de la présente étude à une association positive entre l'exposition au chlordécone et le risque de survenue d'un cancer de la prostate* ». Cette notion d'association, strictement statistique, n'est pas synonyme de causalité. D448/35 et D 448/120).

L'étude de la répartition spatiale des cancers en MARTINIQUE à partir de 2003 sur la base du registre général des cancers pour la période 1981-2000 visait à vérifier l'hypothèse sous-jacente selon laquelle la population résidente dans les zones à potentiel de contamination élevée est plus exposée que dans les autres zones, du fait d'une exposition par voie alimentaire plus importante via un recours plus important au circuit court de distribution ainsi que l'a montré l'enquête ESCAL. Cependant, les observations faites au travers d'ESCAL étaient récentes (2004) et ne reflétaient pas obligatoirement les habitudes alimentaires des années 1970-1980 (D 378/19). Cette étude a permis d'écarter l'hypothèse d'une sur-incidence de cancers en population générale dans la zone historique de culture de la banane (D448/20).Elle a, en revanche, mis en évidence une association positive avec le risque de myélome multiple chez l'homme .Ce résultat est sans doute à mettre en rapport avec le fait que la variable « *zone d'exposition »* constitue également une mesure indirecte du mode de vie rural/urbain et traduit aussi probablement un recours différentiel au système de soins selon les zones. Cette étude ne permet en aucun cas de conclure à l'absence de lien (D 378/20).

L'étude HIBISCUS destinée à évaluer la prévalence des expositions au chlordécone chez les femmes enceintes et leurs nouveaux-nés a été menée fin 2003 en GUADELOUPE, auprès de 115 femmes enceintes. (La prévalence est le nombre de cas dans une population à un moment donné, englobant aussi bien les cas nouveaux que les cas anciens). Le chlordécone a été détecté dans 87% des prélèvements de sang maternel, 100% des prélèvements de graisse maternelle, 60% des prélèvements de sang de cordon, 39% des prélèvements de lait maternel. Seule une relation positive entre les niveaux sanguins de chlordécone chez les mères et une consommation élevée de légumes racines a été observée (D 448/108).

L'étude TIMOUN, étude prospective de cohorte mère-enfant destinée à évaluer l'impact sanitaire des expositions au chlordécone sur le déroulement de la grossesse et le développement pré et postnatal a été mise en place en GUADELOUPE entre fin 2004 et début 2008, 1068 femmes ont été incluses au cours du 3° trimestre de grossesse. Le chlordécone a été retrouvé dans 88% des prélèvements de sang maternel, 60% des prélèvements de sang de cordon, 75% des prélèvements de lait maternel.

L'exposition prénatale a été retrouvée associée de manière significative à une réduction du score de préférence pour la nouveauté à 7 mois et à un faible score sur l'échelle de développement de la motricité

fine à 7 mois et à 18 mois (uniquement pour les garçons à 18 mois). Le fait que les effets observés statistiquement sur la motricité fine à 18 mois soient restreints aux enfants de sexe masculin est compatible avec les propriétés hormonales oestrogéniques du chlordécone et cohérent avec les résultats des études expérimentales chez l'animal de laboratoire (données toxicologiques et mécanistiques) (D 448/126).

L'exposition postnatale par l'allaitement n'apparaît associée à aucun des aspects du développement évalué : communication, motricité fine, motricité globale, résolution des problèmes, aptitudes sociales et émotionnelles (D 448/126) ;

Une étude pour évaluer l'exposition alimentaire au chlordécone d'enfants âgés de 18 mois a été réalisée par l'ANSES en 2010 à partir des données de l'enquête RESO en GUADELOUPE, de l'étude HIBISCUS et des données de consommation recueillies dans le cadre de la cohorte TIMOUN. Dans cette étude, le pourcentage de jeunes enfants dépassant la Valeur Toxique de Référence (VTR) était nul (D 378/15). Aucune relation n'a été observée entre les niveaux sanguins maternels de chlordécone et les facteurs liés à la mère ou à son mode de vie (âge, parité, indice de masse corporel, existence d'un allaitement maternel, nombre d'années de résidence en GUADELOUPE, commune de résidence actuelle, niveau scolaire, revenu du foyer, activité professionnelle). Seule une relation positive avec une consommation élevée en légumes racines a été observée (D448/108).

Paragraphe 4 Données sur les effets du chlordécone sur la santé humaine (D448/116, D378/17-24)

Impact de l'exposition au chlordécone sur la fertilité masculine

Une diminution du nombre et de la mobilité des spermatozoïdes a été observée chez les employés de l'usine d'HOPEWELL les plus exposés, ceux pour lesquels la concentration sanguine de chlordécone dépassait 1mg/l. Des publications de 1982 montrent que le nombre de cellules mobiles augmente quand la concentration de chlordécone dans le sang diminue (D448/88).

Des études publiées dans les années 1980 sur des animaux (rats) de laboratoires ont montré des effets du chlordécone variables selon le temps d'exposition sur le sperme, sur les fonctions de reproduction et des modifications anatomiques et physiologiques des organes reproducteurs chez la rate (D448/88).

Une étude transversale de type exposé/non exposé ayant pour objectif d'estimer l'impact des expositions professionnelles sur la fertilité masculine a été menée entre 1999 et 2001, publiée en 2008 par le Pr Luc MULTIGNER.

Cette étude a été réalisée auprès de 100 hommes salariés, âgés entre 20 et 50 ans, résidant en Basse-Terre. Aucune différence significative n'a été retrouvée entre les salariés agricoles de la banane, applicateurs de pesticides, et de salariés de secteur non agricole et n'ayant jamais appliqué de pesticides pour ce qui concerne les caractéristiques séminales ou hormonales.

Une précédente étude publiée en 2006 par le Professeur Luc MULTIGNER n'avait retrouvé aucune corrélation significative entre les concentrations de chlordécone dans le sang et les caractéristiques séminales et hormonales. Ces résultats sont cohérents avec les résultats chez les travailleurs d'HOPEWELL car le seuil de 1mg/l est 100 fois supérieur à la moyenne observée parmi les travailleurs guadeloupéens étudiés. Cependant, ces conclusions ne peuvent être extrapolées aux travailleurs ayant été exposés à l'époque où le chlordécone était encore employé et où l'intensité de l'exposition était probablement plus élevée (D448/117). L'absence de mesure disponible pour cette époque ne permet pas d'aller plus loin dans la réflexion sur l'imputabilité éventuelle du chlordécone dans les troubles de la fertilité masculine.

Lien entre exposition au chlordécone et cancer

Les examens pratiqués chez les ouvriers contaminés à HOPEWELL ayant présenté une hépatomégalie n'ont pas révélé de lésions cancéreuses; l'exploration des autres organes était par ailleurs négative (Cohn et al. 1978, Cannon et al. 1978). Cependant, les études menées à l'époque présentaient de nombreuses limites liées, d'une part, au faible nombre de sujets inclus et, d'autre part, au fait qu'aucune étude à distance de l'exposition n'a été menée pour évaluer la survenue éventuelle de cancers chez les travailleurs de l'usine (D448/117).

Des études menées en 1976 et 1979, chez la souris et le rat, publiées en 1976 (NCI) et 1979 (Larson et all), ont montré le rôle cancérogène hépatique du chlordécone.

Aucune autre information chez l'Homme n'étant disponible en 1979, le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé cette substance dans le groupe « cancérogène possible chez l'Homme » ou 2B (évidence épidémiologique limitée et évidence expérimentale chez l'animal non suffisante).

Des études conduites chez le rat et la souris ont montré que des expositions chroniques et à doses élevées sont à l'origine de la survenue de tumeurs hépatiques (Faroon, publiée en 1995).

Les populations antillaises subissent une exposition chronique depuis de nombreuses années, probablement depuis le début de l'utilisation de cet insecticide en 1973. On ne dispose pas d'informations sur les niveaux de contaminations dans le passé, ni sur les conséquences à long terme ou sur des populations ayant une sensibilité accrue telles que les femmes enceintes et les enfants.

Il y avait une interrogation sur le fait que les deux îles, MARTINIQUE et GUADELOUPE, présentent un taux d'incidence des cancers de la prostate parmi les plus élevés au monde, mais équivalent à celui observé parmi les populations afro-américaines des Etats-Unis et les populations africaines et caribéennes résidant au Royaume-Uni. L'âge et la susceptibilité génétique liée aux origines ethniques et géographiques de la population sont deux des facteurs de risque connus de la maladie qui contribuent à expliquer, au moins en partie, ces incidences élevées aux Antilles. En revanche, contrairement au cancer de la prostate, les incidences des cancers de la sphère gynécologique sont inférieures à celles à celles constatées en métropole. Aux Etats-Unis, on ne retrouve pas cette faible incidence des cancers gynécologiques chez les femmes afro-américaines par rapport à la population des femmes en général, on y retrouve des incidences comparables. (D448/118).

C'est donc par les études épidémiologiques relatives aux cancers qu'un facteur de causalité a été recherché.

Etude de la répartition spatiale des cancers en MARTINIQUE conduite à partir de 2003 (étude AMREC publiée en 2010).

L'existence d'un registre général de cancer en MARTINIQUE, en place depuis plus de 20 ans, offrait l'opportunité d'explorer les risques cancérigènes potentiels en rapport avec une exposition chronique aux POC de la population martiniquaise.

Cette étude a montré une association négative entre l'indice de contamination des sols (bananeraies) et le risque de cancers pour les localisations les plus fréquentes : prostate, côlon-rectum, sein ainsi que pour l'ensemble des cancers à l'exception du myélome multiple pour lequel une association positive a été retrouvée. Le fait que cette dernière association n'ait été observée que chez les hommes est plutôt en faveur de l'hypothèse d'une exposition professionnelle.

> ***In fine*, l'ensemble des résultats de cette étude, conduite en 2003 à partir des informations enregistrées durant 20 ans dans le registre du cancer de MARTINIQUE, a permis de conclure à l'absence de sur-incidence de cancers en**

rapport avec une exposition alimentaire mais elle n'a pas permis de conclure à l'absence de lien entre l'exposition à d'autres pesticides organochlorés et d'autres localisations cancéreuses telle que le myélome multiple (D448/119).

Etude Karuprostate conduite en GUADELOUPE à partir de 2003 pour identifier et caractériser des facteurs de risque environnementaux, génétiques et hormonaux de survenue du cancer de la prostate en GUADELOUPE. (D448/35 et D448/119 à D448/124)

Il s'agit de la première étude cas-témoins à investiguer la relation entre chlordécone et cancer de la prostate. L'analyse a porté sur plus de 600 cas et plus de 600 témoins. L'exposition a été appréciée par le résultat du dosage plasmatique du chlordécone au moment de l'inclusion et d'un indice d'exposition cumulé intégrant la durée d'exposition et le niveau de chlordécone sanguin : le chlordécone a été détecté chez -69% des cas et -67% des témoins. Les principaux résultats ont montré :

- une augmentation significative du risque de survenue de cancer de la prostate pour la catégorie d'exposition la plus élevée,
- une tendance croissante significative du risque sur l'ensemble des classes d'exposition,
- des conclusions identiques quand l'indice d'exposition cumulée est utilisée,
- un risque accru de développer la maladie chez les hommes présentant des variations génétiques de la chlordécone réductase (ayant une moindre capacité d'élimination de la molécule).

Selon les résultats de l'étude Karuprostate, l'exposition au chlordécone apparaît être un facteur de risque associé à une probabilité plus élevée de survenue d'un cancer de la prostate. Cette association strictement statistique, n'est pas synonyme de causalité (D448/120). Les résultats de cette étude ont été publiés en 2010 dans une revue scientifique internationale.

Le Professeur NARBONNE a soumis les résultats de l'étude Karuprostate aux critères qui ont été établies par Bradford Hill en 1965. En l'occurrence, certains de ces critères ne sont pas remplis comme démontrer ci-après :

- la répétition des observations dans différentes populations. L'étude Karuprostate étant la seule étude épidémiologique à avoir testé l'hypothèse d'un lien entre l'exposition au chlordécone et la survenue d'une pathologie tumorale chez l'Homme, le critère de reproductibilité n'est pas rempli ;
- la plausibilité biologique. Les résultats de l'étude Karuprostate sont cohérents avec des preuves expérimentales sur l'animal des propriétés de promoteur tumoral et de perturbateur endocrinien du chlordécone (D788/39). L'interaction du chlordécone avec les récepteurs aux oestrogènes exprimés dans la prostate humaine pourrait favoriser la prolifération cellulaire, laquelle couplée aux propriétés de promoteur tumoral favoriserait le développement d'une tumeur. Ces éléments confèrent donc une plausibilité biologique à l'association observée dans l'étude Karuprostate. Cependant, si le chlordécone possède des propriétés hormonales, notamment oestrogéniques, on devrait observer une augmentation de risque d'autres cancers hormono-dépendants tels que certains cancers gynécologiques. Or, contrairement au cancer de la prostate, les incidences de ces cancers sont inférieures à celles constatées en métropole et similaires à celles estimées en MARTINIQUE sur la même période (D448/124).
- la possibilité d'explications alternatives. Dans les études effectuées aux Antilles, d'autres facteurs de confusion possibles tels qu'une co-exposition à d'autres polluants possiblement cancérigènes, comme le DDT ou l'HCH (hexachlorocyclohexane) n'ont pas été pris en compte alors que cette population y a été exposée.

Les Professeurs NARBONNE et MULTIGNER relevaient néanmoins des arguments en faveur d'une association causale: « Avant 2005, les principales données sur un lien de causalité entre effets toxiques et exposition au chlordécone n'était basé que sur la faible cohorte des travailleurs exposés au cours de la fabrication du produit (HOPEWELL, Etats Unis). Ainsi tout en gardant à l'esprit les limites intrinsèques d'une étude cas-témoin et la non-reproductibilité de la présente étude, les résultats et conclusions apportent quelques éléments en faveur d'une association causale entre exposition au chlordécone et survenue d'un cancer de la prostate » (D448/225).

Par ailleurs, dans son audition par la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale du 1er juillet 2019, le Pr Luc MULTIGNER cite une étude publiée en 2019 qui a montré que le chlordécone est associé à un risque plus élevé de la récidive biologique d'un cancer de la prostate alors que celui-ci avait été traité (D848/5). Il conclut : *« l'ensemble de ces éléments a étayé notre sentiment que nous étions face à une substance susceptible d'accroître le risque de survenue du cancer de la prostate ». La question qui se pose est la quantification de ce « sur-risque* », c'est à dire l'estimation du nombre de cancers de la prostate attribuables au chlordécone compte-tenu des autres facteurs existant dans les populations concernées (D848/5).

L'établissement de ce lien de causalité objectivant un « sur-risque » au niveau d'une population ne permet pas toutefois pas d'inférer l'imputabilité de la survenue d'un cancer de la prostate à l'exposition au chlordécone pour un individu donné : « *ce n'est pas parce qu'on trouve beaucoup de chlordécone chez quelqu'un - quand bien même il aurait un cancer de la prostate- qu'on peut affirmer que son cancer est lié au chlordécone* ».

Ce lien de causalité peut être fait dans le cas d'exposition à des toxiques comme le tabac ou l'amiante, *« agents cancérogènes dont l'intensité du risque est très élevée. Dans le cas du chlordécone, on est face à ce qu'on appelle les risques faibles environnementaux, c'est à dire dans un cas de figure différent* » (D848/12)

Impact de l'exposition au chlordécone sur le développement des nourrissons

L'impact sanitaire des expositions au chlordécone sur le déroulement de la grossesse et le développement pré et postnatal

L'étude HIBISCUS destinée à évaluer la prévalence des expositions au chlordécone chez les femmes enceintes et leurs nouveau-nés a été menée fin 2003 en GUADELOUPE, auprès de 115 femmes enceintes. Le chlordécone a été détecté dans 87% des prélèvements de sang maternel, 100% des prélèvements de graisse maternelle, 60% des prélèvements de sang de cordon, 39% des prélèvements de lait maternel. L'exposition est d'origine alimentaire, seule une relation positive entre les niveaux sanguins de chlordécone maternel et une consommation élevée de légumes racines a été observée (D 448/108).

Suite à la mise en évidence de l'imprégnation des femmes enceintes et possiblement de leurs nouveau-nés par l'étude HIBISCUS, l'étude TIMOUN, étude prospective de cohorte mère-enfant destinée à évaluer l'impact sanitaire des expositions au chlordécone sur le déroulement de la grossesse et le développement pré et postnatal a été mise en place en GUADELOUPE entre fin 2004 et début 2008 : 1068 femmes ont été incluses au cours du 3° trimestre de grossesse. L'exposition prénatale au chlordécone a été estimée par son dosage sanguin dans le sang du cordon.

Les premiers résultats de l'étude TIMOUN montrent que :

- l'exposition prénatale a été retrouvée associée de manière significative à une réduction du score de préférence pour la nouveauté à 7 mois et à un faible score sur l'échelle de développement de la motricité fine à 7 mois et à 18 mois (uniquement pour les garçons à 18 mois).
- le fait que les effets observés statistiquement sur la motricité fine à 18 mois soient restreints aux enfants de sexe masculin est compatible avec les propriétés hormonales oestrogéniques du chlordécone et cohérents avec les résultats des études expérimentales chez l'animal de laboratoire (données toxicologiques et mécanistiques) (D 448/126).
- l'exposition maternelle au chlordécone a également été retrouvée associée de manière significative à une durée raccourcie de grossesse ainsi qu'à un risque augmenté de prématurité, quel que soit le mode d'entrée au travail d'accouchement, spontané ou induit3 Cette association pourrait être expliquées par les propriétés hormonales, oestrogéniques et progestagéniques, du chlordécone.

Concernant les effets observés en lien avec les scores de développement à l'âge de 7 et 18 mois, la relation avec l'exposition au chlordécone mise en évidence dans le cadre d'études épidémiologiques au Antilles, tenant compte des circonstances d'exposition et des caractéristiques neurotoxiques et hormonales du chlordécone, est plausible mais elle ne peut, formellement, s'assimiler à un lien causal (D448/150).

En 2013, le Professeur MULTIGNER rapproche ces troubles de troubles neurologiques décrits chez les employés d'HOPEWELL : appauvrissement de la mémoire à court terme et tremblements d'intention. Il pose la question du devenir de ces troubles et de leur éventuel caractère permanent à un âge plus avancé (D448/126). Ce questionnement a été confirmé dans la suite de l'étude : à l'âge de 7 ans, l'exposition prénatale a été retrouvée associée à un profil plus régulier de tremblements des mains, ce qui pourrait être prédictif d'effets indésirables sur le plan neurologique à un âge ultérieur. Ces signes rappellent les tremblements des membres observés chez des employés d'HOPEWELL ainsi que les tremblements corporels constatés expérimentalement chez les rongeurs. L'exposition post-natale au chlordécone est par ailleurs associée à de moins bons scores estimant le traitement de l'information visuelle ainsi qu'à une moins bonne sensibilité aux contrastes visuels5.

Des anomalies hormonales ont également été retrouvées associées de de manière significative à l'âge de 3 mois et de 7 ans pour lesquelles on ignore la portée en termes de conséquences cliniques à un âge ultérieur de la vie

En résumé,

En 1972, les connaissances sur la dangerosité du chlordécone étaient limitées au dossier toxicologique du fabricant et à quelques travaux académiques.

En 1975 l'accident industriel de l'usine de fabrication du chlordécone de HOPEWELL a généré des informations sur les effets toxiques du chlordécone chez l'Homme et a motivé la communauté scientifique pour engager des études toxicologiques expérimentales. Cet accident qui s'assimile à une situation quasi expérimentale d'exposition aigue de l'homme au chlordécone, a permis de collecter des données sur les effets du chlordécone sur la santé.

En 1981, de nombreux travaux scientifiques avaient permis d'objectiver la dangerosité de ce produit à la suite des événements d'HOPEWELL (D 448/4).

En 1995, Le premier dossier toxicologique complet sur la caractérisation du danger est publié par l'ATSDR US. C'est ce dossier qui a fait référence pour les évaluations de l'AFSSA en 2003 et de l'InVS en 2004 (D448/10 ; D448/80).

En 1998, plusieurs études mécanistiques et expérimentales mettent en évidence le rôle de perturbateur endocrinien du chlordécone (Kuiper et al. 1998). (D 448/96).

La poursuite d'études expérimentales a confirmé ces données en approfondissant les mécanismes d'action du chlordécone.

Néanmoins, peu d'études épidémiologiques au long cours ont été conduites avant les années 2000 et, comme le soulignent les professeurs NARBONNE et MULTIGNER, avant celles conduites aux Antilles « *qui ont permis d'apporter des éléments en faveur d'une association causale entre exposition au chlordécone et pathologies (…) il faudra attendre la fin des années 1990 et les années 2000 avec la création d'unités d'épidémiologie, la création de l'In VS et des Agences sanitaires. De plus les progrès très importants dans les techniques analytiques (dans les tissus humains, dans les compartiments de l'environnement) et des connaissances en toxicologie moléculaire vont engendrer un véritable bond dans l'évaluation et la gestion des risques liés à l'utilisation des pesticides. Parallèlement l'évaluation a priori pour les AMM ont aussi considérablement progressé* » (D448/15).

Les résultats de ces études épidémiologiques ont apporté les bases conceptuelles pour développer des politiques publiques de protection de la population exposée par ingestion à la suite de l'usage du chlordécone aux Antilles entre 1972 et 1993

La convergence des conclusions issues des études épidémiologiques, des données toxicologiques et mécanistiques ont permis d'apprécier la vraisemblance d'une relation causale entre exposition chronique au chlordécone et effets sur la santé. Cette relation est plausible concernant les effets observés en lien avec les scores de développement à l'âge de 7 et 18 mois (plausibilité confirmée par les observations effectuées pour les enfants exposés à l'âge de 7 ans). Concernant le cancer de la prostate, le Professeur MULTIGNER relève quelques éléments en faveur d'une association causale en 2013, puis qualifie cette relation causale de vraisemblable en 2019 à la lumière des nouveaux résultats.

Il est en effet acquis aujourd'hui comme l'ont argué à juste titre plusieurs conseils des parties civiles en citant de travaux scientifiques récents que le chlordécone est une molécule cancérigène et un perturbateur endocrinien. De la même manière, il n'est pas contesté comme l'observe l'un des conseils dans ses observations sur le règlement définitif « *qu'avec un recul d'une vingtaine d'années, on peut dire que les effets d'une exposition au chlordécone chez l'animal sont transposables à ceux observés chez l'humain* ».

II La recherche des éléments matériels d'une éventuelle infraction : l'analyse des pièces de l'instruction

Dans leurs plaintes, les parties civiles dénonçaient les conditions dans lesquelles la spécialité CURLONE contenant du chlordécone avait été autorisée en 1981 puis prolongé après la suppression du chlordécone des substances autorisées en agriculture jusqu'en Septembre 1993. Les éléments qu'elles apportaient à l'appui de leur plainte étaient pour l'essentiel tiré des rapports des autorités administratives et parlementaires. Ainsi, le rapport d'information n°2430 de la commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation du chlordécone et autres pesticides de Juin 2005 (D113/19-D113/20 et D113/29 à D113/33) et le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de 2009 « *sur les impacts de l'utilisation de la Chlordécone et des pesticides aux Antilles: bilan et perspectives* » avaient tenté une reconstitution historique de l'introduction et du développement de l'utilisation du chlordécone aux Antilles sur la base d'auditions des acteurs impliqués et publié quelques documents.

Si les pièces versées permettaient d'emblée de s'interroger sur la régularité de la procédure d'autorisation du KEPONE et du CURLONE dans un contexte où les organochlorées faisaient ailleurs en Europe et dans le monde l'objet de restrictions d'emploi, la documentation éparse et incomplète réunies par les parties civiles était insuffisante pour comprendre la genèse des décisions prises tant par les autorités politiques et administratives que par les acteurs privés et par suite identifier les éléments constitutifs des infractions dénoncées et vérifier les éventuelles poursuites possibles.

Il était donc indispensable de procéder à des investigations qui permettraient d'avoir une lecture des conditions dans lesquelles la substance chlordécone, sous l'appellation de sa spécificité phytopharmaceutique KEPONE et CURLONE avait été homologuée, puis avait vu son homologation retirée et tolérée postérieurement au retrait d'homologation du CURLONE.

Les rapports versés par les parties civiles faisaient aussi état d'information sur l'organisation et les acteurs du secteur de la banane qui étaient intervenus dans la fabrication et la commercialisation du CURLONE avant et après 1993. Les pièces d'exécution des commissions rogatoires permettaient de réunir des éléments d'informations sur les principaux protagonistes, personnes morales et personnes physiques ayant été impliquées dans la fabrication, la distribution, la commercialisation du CURLONE à partir de 1981 et dans la poursuite de son utilisation postérieurement à septembre 1993. Avant de faire l'exploitation des auditions et des pièces réunies, il apparaît utile de faire un bref rappel des principaux protagonistes du secteur de la banane aux Antilles pour comprendre leur rôle dans le lobbying qui a été exercé auprès des décideurs politiques et administratifs pour voir autoriser le chlordécone entre 1972 et 1993.

<u>Focus sur l'organisation du secteur de banane et ses principaux acteurs</u>

La société CALLIOPE SA, créée d'abord sous forme de SARL en 1979 puis enregistrée au RCS le 14 juin 1984 avec pour objet « le commerce de gros, demi-gros de produits agricoles, alimentaires et de produits chimiques », localisée à MOURENX, formulait et conditionnait le CURLONE à la demande des Etablissements de LAGUARIGUE (64150-D636). Le PDG était alors François RICHARD F, le directeur général Michel GUILLON Michel et le commercial chargé des Antilles, André MARTINEZ(D644).

Le Groupe Laurent de LAGUARIGUE SA (LGSA) regroupait plusieurs entités juridiques difficiles à identifier dont plusieurs ont disparu (D645, D647, D648). Toutes ces structures étaient présidées par Mme Solange DE LAGUARIGUE DE SURVILLIERS. Les Etablissements LAURENT DE LAGUARIGUE SA, inscrit au RCS sous le numéro 303 1 640 65, étaient le titulaire de l'autorisation délivrée le 30 juin 1981 par le comité d'homologation du ministère de l'agriculture (D472), le metteur sur le marché et assuraient la distribution via ses établissements secondaires et filiales. Yves HAYOT a occupé la fonction de directeur général de 1976 à 1996. Henri ERNOULT, la fonction de directeur adjoint.

La société **PHYTOCENTER** était l'enseigne commerciale de la branche d'activité des établissements de LAGUARIGE centrée sur le négoce de produits phytosanitaires et dirigée par Eric BARBEDETTE (D632). Selon ce dernier, le CURLONE générait au moins 50 % du chiffre d'affaire du département phytosanitaire (D645). Il a été retrouvé deux établissements secondaires portant le nom de PHYTOCENTER en activité durant la période des faits.

- L'un situé Place d'Armes 97232 LAMENTIN (MARTINIQUE) et radié le 10 mars 1997 du RCS mais n'ayant plus d'activité depuis le 22 décembre 1995 (D648 et D654/2)
- L'autre situé Boulevard Marquisat de Houelbourg, à BAIE MAHAULT (GUADELOUPE) et n'ayant plus d'activité depuis décembre 1994 (D648/2).

Le CURLONE était aussi distribué par les groupements de planteurs dont les trois principaux étaient :

- la **société d'intérêt collectif agricole de la banane martiniquaise (SICABAM)** société de propriétaires bananiers de MARTINIQUE, créée, au vu du Kbis le 28/10/1981 (D641/4) qui aurait regrouper 360 planteurs. De1981 à 1990, le président était Guy DE GENTIL (D594). Yves HAYOT, administrateur depuis 1983 (D489/185 et D489/211) était nommé Président de la SICABAM le 27 juin 1990 et occupait ce poste jusqu'au 27 décembre 1993 ou 9 juillet 1994 (D489/32 et D489/89, D641). Jean-Claude BOURJAC occupait la fonction de directeur général de 1988 à 1995 (D641)
- **le groupement d'intérêt des producteurs agricoles martiniquais (GIPAM),** créé en 1983, sous la forme d'une coopérative, suite à une première scission de la SICABAM. A la période des faits, le Président est le directeur était M. Olivier de POMPIGNAN (D640 et D679).
- **la SICA Association bananière guadeloupéenne (ASSOBAG)** dont les présidents ont été François LE METAYER (D676) et Michel PREIRA et dont le directeur était Fabrice MONGE MOISSONIER de 1992 à 1995 (D674). Ce groupement a connu plusieurs transformations statutaires entre 1994 et 2005 au gré des scissions et des fusions avec d'autres groupements de planteurs : SICA KARUBANA et SICA BANAGUA pour devenir LPG (les Planteurs de GUADELOUPE).

Victorin LUREL, homme politique et ancien directeur de la Chambre de l'agriculture de MARTINIQUE, expliquait lors de sa déposition devant nous : « *Le groupement de producteurs est agréé par le ministère. Il est garant de la qualité et du respect des normes. L'Europe finance plus facilement les groupements agréés dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) et dans le cadre des mesures de financement des politiques agricoles (MFPA) »* (D730).

Le CURLONE était aussi distribué via deux sociétés

- **Les établissements JOSEPH COTTRELL S.A (ECJ),** immatriculée en septembre 1973 et inscrite au RCS sous le numéro 303 148 993, était racheté par GLSA en 1988. Il ressort de plusieurs témoignages que cette société, officiellement présidée par Guy COTTRELL jusqu'en 1995, était effectivement dirigée par Henry ERNOULT, par ailleurs directeur général adjoint à

cette période de la société LAGUARIGUE S.A. Nous verrons que ECJ n'a eu qu'une activité très formelle de 1988 à1995, (D634 ; D635 ; D651) : mettre à disposition des deux établissements PHYTOCENTER, les facturiers à son entête et régler les locations des locaux où étaient entreposé le stock de CURLONE « acheté » à LAGUARIGUE.

- **La SARL AGRISOL EXPORT** (SIREN 331 067 397), SARL spécialisée dans l'exportation de bananes de 1986 jusqu'à 2000 et ayant une activité de vente de produits phytosanitaires était dirigé par Henri DAMOISEAU (D653 ; D678)

SECTION 1 : Les investigations sur les conditions dans lesquelles le chlordécone a été autorisé et celles dans lesquelles des dérogations ont été accordées

Suite à notre réquisition, le ministère de l'Agriculture a versé une documentation importante sur les conditions dans lesquelles le chlordécone a été autorisé, puis retiré de la liste des produits phytosanitaires autorisés et dont la vente et l'utilisation ont été prorogées jusqu'en Septembre 1993. Les investigations des enquêteurs sont venues compléter cette documentation.

Le résumé du contexte historique et scientifique qui suit, se fonde sur les documents suivants :

- audition, le 4 mai 2014, de Joël FRANCART, Adjoint au Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux (SDQPV) du ministère de l'agriculture -
- Archives du ministère de l'Agriculture transmis le 6 mai 2014 (D470 à D487)
- Article « *la saga du chlordécone* » de Pierre-Benoit JOLY chercheur INRA Sens/ IFRIS (D508)
- « *Dates repères et faits marquants - dossier chlordécone* » de H. Vannière, agronome à l'IRFA - Cirad Persyst (D615/3)
- « *éléments historiques sur l'autorisation du chlordécone en France (1968-1981) - Action 39 du Plan Chlordécone* » Note de Monsieur Matthieu FINTZ de l'AFSSET à son directeur général (D615/26),
- documentation saisie à l'ANSES feuillets contenant compte rendus de la commission des toxiques de 1968 à 1989 (D625)

Paragraphe 1 : 1968 -1989 : les décisions relatives au KEPONE

Les extraits des comptes rendus de la commission des toxiques transmis par le ministère de l'agriculture n'ont permis de reconstituer qu'imparfaitement la chronologie des décisions de la Commission d'Etude des toxicités devenue en 1972 Commission des Toxiques, prises sur la période comprise entre 1968 et 1981.

En 1968, le chlordécone faisait l'objet d'une première demande d'homologation par la société SOPHA. Le 27 juin 1968, le dossier, « constitué d'un résumé de trois pages non signé », était jugé incomplet par la Commission d'Etude de l'Emploi des Toxiques en Agriculture qui ajournait son examen (D615/27 et D466/19).

Les 19 décembre 1968 (D475/1) et 29 novembre 1969 (D475/1), la Commission d'Etude de toxicité émettait à deux reprises un avis défavorable à l'homologation de la spécialité commerciale KEPONE avec 5% de chlordécone dont la demande était portée par la SEPPIC (Société d'Exploitation de Produits Pour les Industries Chimiques). Ainsi dans son avis du 19 décembre 1968, la commission soulignait les propriétés toxiques de la molécule et l'indigence du dossier présenté par l'industriel en ces termes : « *Le dossier concernant ce produit est assez sommaire. Les résumés des essais font allusion à des tableaux*

de résultats qui ne figurent pas dans le dossier. Mme de LAVAUR estime que pour prendre une décision sur un insecticide organochloré de cette toxicité, il serait souhaitable d'avoir un rapport plus détaillé. La Commission décide donc de demander un dossier plus complet » (D475/1). La commission réitérait et développait sa position dans son avis du 29 novembre 1969: « (…) La toxicité à court terme et à long terme fait apparaître des effets cumulatifs nets. (…) On pose ici le problème de l'introduction d'un nouveau composé organochloré toxique et persistant. Bien qu'il n'y ait pratiquement pas de résidus dans les bananes, il y a quand même les risques de contamination du milieu environnant. La Commission décide le rejet du produit avec inscription au tableau A [6]» (D475/1).

Le 5 décembre 1969, en s'appuyant sur « l'avis défavorable » de la Commission des Toxiques, le Comité refusait l'homologation pour le « KEPONE 5% » et le « KEPONE « OWP » (« chlordécone ») de la SEPPIC (D615/29).

Le 29 janvier 1971, en dépit d'une demande de la sous-commission ayant travaillé sur la révision des substances inscrites aux tableaux A et C , le KEPONE était inscrit au tableau C « sans dérogation » lors de la révision du classement des pesticides (D475/2) à la demande du Président de la commission le Professeur TRUHAUT qui faisait valoir que les données toxicologiques sur ces composés n'était toujours pas disponibles et qu'il paraissait par conséquent « peu justifié» d'inscrire ces composés dans le tableau A (D615/31). A défaut de preuves de toxicité avérée, le Président considérait qu'il n'y a pas les éléments pour inscrire le KEPONE sur le tableau des substances toxiques. La formulation de la phrase ne permet pas de savoir à qui incombait d'apporter ces preuves de toxicité.

Le 3 avril 1971, le Comité d'étude de toxicité, saisi d'une nouvelle demande d'autorisation, avec inscription au tableau C, d'un appât contenant 27 mg de chlordécone par boîte de 22g d'appât considérait que l'inscription au tableau C permettait d'accorder l'autorisation. (D475/2). Les éléments transmis ne permettent pas de comprendre l'évolution de la position de la commission.

Le 1er février 1972, la Commission d'Etude de toxicité émettait un avis favorable pour une autorisation provisoire de vente (APV) d'un an pour le « KEPONE 5% » de la SEPPIC. (D466/19, D474/2 et D475/2), sous réserve de nouveaux contrôles de résidus dans les bananes et en dépit des préventions exprimées antérieurement par le comité qui étaient pourtant rappelées. Il ressort du compte rendu que la commission que le rapporteur y était favorable : « *Ce produit avait déjà été présenté à la commission en 1968, qui l'avait refoulé à cause de sa grande persistance et de sa forte toxicité chronique. Cependant, il apparaît que ce produit serait très intéressant pour le traitement des bananeraies, en remplacement de l'HCH qui s'utilise à la dose de 90kg/ha. Les résidus dans la pulpe de bananes ne sont pas décelables. Monsieur VIEL qui présente ce rapport, pense qu'il serait utile d'autoriser ce nouvel organochloré pour lutter contre le charançon bananier, et il propose de classer la poudre à 5% au tableau C, la matière active étant inscrite au tableau A. La commission décide d'accorder une autorisation provisoire d'un an dans les conditions proposées par M. VIEL mais désire que de nouveaux contrôles de résidus dans les bananes soient effectués* ». (D474/2 et D475/2).

Les archives versées par le ministère de l'Agriculture ne comprenaient aucun document entre cet avis de la commission d'étude de la toxicité du 1er février 1972 et la demande d'homologation du CURLONE des établissements Laurent de LAGUARIGUE datée du 2 avril 1981 et signée du directeur de cette société, Yves HAYOT.

La vente du KEPONE 5% de la SEPPIC a cependant fait l'objet d'autorisations renouvelées comme en témoigne la publication dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire présidée par le député

[6] *Substances vénéneuses inscrites aux tableaux A (produits toxiques) et C (produits dangereux) de la section I du décret 56-1197 du 26 novembre 1956).

LETCHIMY, des trois autorisations de vente provisoire (APV) des 29 février 1972, 21 mai 1974 et 31 mai 1976 (D848 page 225 à 227 du rapport).

Focus sur la catastrophe industrielle de HOPEWELL

Au 31 mai 1976, date du renouvellement de l'APV du KEPONE, les conséquences de la pollution de ce produit aux Etats Unis sont déjà connus.

Jusqu'à son interdiction en 1976, environ 1 600 tonnes de matière active (à 94,5 % de chlordécone) ont été produites dans trois usines situées respectivement dans le Delaware, en Pennsylvanie et dans une unité complémentaire de fabrication située à HOPEWELL en Virginie (D374/13). De 1966 à 1974, En 9 ans, 817 tonnes de KEPONE® étaient fabriquées dans l'usine d'Allied Chemical à HOPEWELL et très accessoirement dans une usine de la société Hooker à Niagara Falls (D615/3)

En juillet 1975, l'apparition de troubles nerveux du comportement de jeunes employés de la firme Life Sciences Products d'HOPEWELL, déclenchait une série d'investigations qui révéleront l'ampleur de la pollution et ses conséquences. Le 18 juillet 1975, les résultats des analyses, réalisées par le laboratoire du Center for Disease Control (CDC) d'Atlanta, mettaient en évidence la présence de chlordécone dans le sang de personnes de l'usine Life Sciences Products d'HOPEWELL atteintes de troubles nerveux. Le 22 juillet 1975, une visite d'inspection de l'usine d'HOPEWELL par des agents du Département de la Santé constatait l'existence des troubles de santé et la contamination du site: air, sol et bâtiments. Le 22/07/1975, à l'issue d'une rencontre entre les responsables de la Santé de l'état de Virginie et ceux de l'entreprise Life Sciences Products, ces derniers acceptaient de fermer volontairement le site de production. Cette fermeture leur était notifiée le 25 juillet1975 par l'EPA, puis le 29/07/1975 par une autre administration fédérale, l'Occupational Safety & Health Administration (OSHA). Le 18/08/1975, 1'OSHA délivrait à l'encontre de Life Sciences Products deux citations pour « violations intentionnelles » et deux autres pour « violations sérieuses » de la réglementation. Le 20 aout 1975, l'EPA ordonnait l'arrêt de la vente, de l'usage ou du transfert du KEPONE®. Le 02/09/1975, l'EPA informait la Food and Drug Administration (FDA) d'une possible contamination élargie de l'environnement concernant la James River, en amont de Richmond jusqu'à Chesapeake Bay. En avril 1976, en réaction à cette démarche, Allied chemical demandait volontairement et obtenait le retrait de l'homologation du KEPONE®. Le 3 aout 1977, en raison de la pollution de la Chesapeak Bay, la Food and Drug Administration (FDA) définissait des valeurs seuils de contamination en chlordécone pour les produits halieutiques qui étaient fixées à 0,4 ppm pour les crustacés et mollusques et à 0,3 ppm pour les poissons. Le 11 mai 1977, le KEPONE était interdit aux USA (D615/12-14)

> **Selon Henri ERNOULT, directeur adjoint du groupe LAGUARIGUE, la SEPPIC, filiale de DUPONT DE NEMOURS, fournisseur d'autres produits agricoles pour LAGUARIGUE, avait dû arrêter la production du KEPONE à la suite de l'accident survenu aux Etats Unis, mais se refusait à vendre la formulation de ce phytosanitaire à CALLIOPE « *qui la courtisait* ». La SEPPIC avait accepté de la vendre à la société LAGUARIGUE « *avec laquelle elle entretenait de bonnes relations* ». (D684/2 et D648). Pour la SEPPIC, il était moins risqué commercialement de céder le brevet du KEPONE à un néophyte en matière de production de phytosanitaires qu'à un concurrent bien implanté sur ce marché. Ce choix n'a d'ailleurs pas été sans conséquence. LAGUARIGUE, « *distributeur s'improvisant fabricant de produits phytopharmaceutiques pour faire face à l'interdiction de production du chlordécone aux États-Unis* » pour reprendre une expression du député Serge LETCHIMY (D848-p13) a fait commerce du CURLONE dans l'indifférence de sa composition et de ses effets toxiques.**

Paragraphe 2 : 1981-1989 : Les décisions relatives au CURLONE

L'homologation du CURLONE

Le 8 avril 1981, le service de la Protection des Végétaux du ministère de l'Agriculture réceptionnait une demande déposée par les Etablissements LAURENT DE LAGUARIGUE (RCS 303 1 640 65) d'homologation de la spécialité commerciale dénommée CURLONE (composé de 5% de chlordécone) pour la culture des bananiers précisant que l'usage de la spécialité était la lutte contre le charançon, qu'elle se présente sous forme de poudre mouillable (D471/4) et que son mode d'emploi était la pulvérisation autour du pied (D471/4). Cette demande d'homologation enregistrée sous le numéro N°8100271 01 (D471/2 à 5 et D471/8 à 10) était accompagnée des documents suivants:

- Attestation de la SEPPIC, Société d'Exploitation de Produits Pour les Industries Chimiques, du 11 avril 1981, signée de H. de TROGOFF, stipulant que les établissements de LAGUARIGUE s'engagent à se fournir exclusivement qu'auprès de cette société.
- Attestation de la SEPPIC, du 2 avril 1981, signée de « Ph.CAGNIEUL », autorisant la société de LAGUARIGUE à FORT-DE-FRANCE à se prévaloir des dossiers biologiques liés à leur spécialité MUSALONE de composition identique au CURLONE.
- Attestation des Ets Laurent de LAGUARIGUE S.A, datée du 10 avril 1981 et signée de « Y.HAYOT », s'engageant à se fournir exclusivement auprès de SEPPIC.
- Un document intitulé « *Composition intégrale du CURLONE, 5 % de Chlordécone* » datée du 2 avril 1981, signée par Philippe CAGNIEUL.

Selon Henri VANNIERE, agronome à l'IRFA, son institut n'avait procédé à aucune expérimentation incluant le CURLONE® aux Antilles ou en Afrique, avant son homologation (D615/15). Yves HAYOT, lors de son audition, confirmait que les établissements de LAGUARIGUE avaient repris *in extenso* le dossier minimaliste du KEPONE qui leur avait été remis par la SEPPIC.

Le 6 mai 1981, le Service de la Protection des Végétaux, Homologation des produits antiparasitaires à usage agricole du ministère de l'Agriculture informait la Société LAGUARIGUE, de la transmission de leur demande d'homologation au Comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole. Aucune pièce complémentaire n'était réclamée.

Le 30 juin 1981, le Service de la Protection des Végétaux du ministère de l'Agriculture informait les Etablissements de LAGUARIGUE que le CURLONE, 5 % de chlordécone, pour l'usage « bananier/traitement du sol/charançon » à la dose de 30g/Pied dispose d'une autorisation provisoire de vente enregistrée sous le numéro n°8100271. Il est noté dans la rubrique observation : « avis définitif de la commission d'étude de la toxicité nécessaire » (D472).

Le compte-rendu de la COMTOX ayant donné son avis ne nous a pas été transmis. Néanmoins, une commission a bien examiné ce dossier comme le confirmait Madame PLAISANT, membre de la COMTOX de 1980 à 1987 sans pouvoir préciser la nature de l'avis rendu (D749/3). En outre, l'arrêté du 5 juillet 1982, relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses qui autorise la délivrance et l'emploi de la substance chlordécone à 5% pour les bananiers, mentionnait dans ses visas, l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés sans préciser la date de cet avis.

L'autorisation accordée était une autorisation provisoire de vente (APV) prévue à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 (version applicable du 23 décembre 1972 au 10 juillet 1999) et qui pouvait être accordée, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article 1er de la loi, pour les produits

en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente était annulée d'office si l'homologation n'intervenait pas dans un délai maximum de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pouvait être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

La prorogation de l'APV du CURLONE n'a manifestement pas été sollicitée dans les délais comme le suggère un courrier en date du 28 mai 1986 adressé à Monsieur CARETTE, directeur du Service central de la protection des végétaux du ministère de l'Agriculture, signé de Yves HAYOT et Jean- Louis SAURET.

Dans ce courrier, le directeur général et le directeur du département agricole des établissements de LAGUARIGUE déploraient les mesures prises par le service des douanes de FORT-DE-FRANCE (application d'un taux de TVA élevé, suspension des livraisons) en l'absence de la production par les organisations professionnelles de planteurs d'une autorisation provisoire valide ou d'une homologation du CURLONE. Ils sollicitaient des explications sur les démarches à suivre pour « muter » l'APV du CURLONE en homologation. Une mention manuscrite apposée en haut à droite du courrier, probablement après sa réception, confortait l'hypothèse d'une APV qui n'avait jamais été confirmée : « *copie à Monsieur Bourdin : si sur le plan des essais il n'y a plus rien à demander autant homologuer ... l'avis définitif de la com toxicité risque bien de ne jamais venir…* » (D477/2-3).

Le 29 octobre 1986, le Service de la Protection des Végétaux, d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole du ministère de l'Agriculture informait les Ets de LAGUARIGUE que le CURLONE bénéficiait d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n°8100271) (D473)

Une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8100058) concernant la spécialité commerciale dénommée MUSALONE, également à base de chlordécone, était délivrée à la société DUPONT DE NEMOURS, dans les mêmes conditions. Cette spécialité commerciale fera l'objet d'un retrait d'homologation en avril 1988 suite à une demande d'abandon par la firme (D466/20).

Dans les documents transmis par le ministère de l'Agriculture ne figure pas le compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la COM TOX a donné son avis sur l'homologation. En revanche, il a été retrouvé plusieurs courriers faisant état des démarches des organisations professionnelles de planteurs pour obtenir cette homologation, notamment un courrier du Président de la SICABAM en date du 30 juin 1986 (D477/4), un courrier du directeur de la SICA ASSOBAG daté du 25 juillet 1986. L'argumentaire invoqué est celui de l'absence de solutions alternatives disponibles à ce produit décrit comme efficace et seul à même d'assurer l'état sanitaire des bananeraies antillaises et facile d'utilisation puisque ne nécessitant qu'une application par an.

Le réexamen du dossier par la COMTOX

A défaut de compte-rendu de la COM TOX sur les conditions de l'homologation du CURLONE en 1986, on sait que dès mai 1987, cette commission avait repris le dossier et que « cette révision pourra se traduire par des propositions de retrait du produit » (D473/5). Cette information ressort d'un courrier en date du 30 septembre 1988 du chef du bureau des contrôles antiparasitaires du ministère de l'Agriculture à la SICABAM dans lequel le fonctionnaire invitait le groupement professionnel à engager des études et recherches de produits alternatifs moins toxiques.

Ce courrier était une réponse aux courriers de la SICABAM, de l'ASSOBAG et de LAGUARIGUE dans lesquels les dirigeants de ces organisations s'inquiétaient de la remise en cause de l'APV du CURLONE : courrier daté du 13 septembre 1988 signé de Eric BARBEDETTE, directeur général des établissement de LAGUARIGE : (D478/8) Courrier de Jean-Claude PETRELLUZZI, Directeur de l'ASSOBAG, en date du 20 juillet 1988 : « *Nous n'avons enregistré aucun accident du fait de l'utilisation de ce produit et par contre nous avons constaté une grande satisfaction de nos planteurs sur ses résultats* »

(D478/14) ; Courrier du 10 aout 1988 du directeur général de la SICABAM : « *L'interdiction du CURLONE remettrait en cause ces nouveaux itinéraires techniques susceptibles d'accroître notre productivité et la meilleure orientation de notre production . Cf Travaux IRFA* ». (D478/6)

Le soutien de l'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (IRFA)

Dans leur campagne pour maintenir l'homologation du CURLONE, les professionnels de la banane trouvaient un soutien non négligeable auprès de l'Institut de recherches sur les fruits et agrumes, (IRFA), section du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD). Jacques BOURDIN, ingénieur à l'INRA expliquait que l'IRFA était en fait un institut technique privé, en relation directe avec les industriels et les producteurs locaux (D608).

Dans deux courriers datés d'aout et de septembre 1988, adressés aux responsables des services central et départemental de la protection des végétaux, les directeurs de l'organisme, M MELUN et de M. PINON faisaient valoir, comme une qualité du produit, la rémanence du CURLONE pour lutter contre le charançon tout en assurant que des expérimentations étaient en cours pour évaluer de nouveaux pesticides (D478/13, D478/15).

Le 27 septembre 1989, Jacques BOURDIN adressait un courrier à la direction de l'IRFA pour l' informer des conclusions du réexamen, lors de la séance du 22 juin 1989, par la Commission d'Etude de la Toxicité, de l'emploi du CHLORDECONE : « *Compte tenu des problèmes toxicologiques posés par ce produit (et de l'absence de données récentes car aucune firme ne veut faire l'effort financier pour compléter le dossier d'origine), la Commission des Toxiques a estimé qu'elle ne pouvait maintenir l'autorisation d'un tel produit. En outre il parait bien difficile de défendre le CHLORDECONE dans le cadre de la C.E.E. Toutefois avant de prendre une décision définitive, la Commission des Toxiques m'a demandé de faire le point sur l'intérêt actuel de ce produit* » (D791/41)

Une expérimentation dont l'objet était de mesurer l'efficacité de divers pesticides, était conduite par l'IRFA les 24 et 25 octobre 1990. La recherche concluait à la supériorité technique du chlordécone sur les autres pesticides. Les résultats étaient publiés dans un rapport, régulièrement cité à l'appui des demandes (D486/49).

Convaincus probablement par les résultats de cette étude, des dirigeants de l'IRFA intervenaient de nouveau auprès des services déconcentrés de l'agriculture pour alerter *« sur la pénalisation de la profession bananière* » en cas de retrait du CURLONE faute de résultats probants des produits de substitution de chlordécone (D486/28), sur les risques d'un retrait immédiat (qui) *« ne manquerait pas d'accroître les difficultés de reconstitution du potentiel bananier* » (547/5 et D547/6).

Le 9 novembre 1990, Eric BARBEDETTE, directeur de la société LAGUARIGUE, se faisant le porte-parole des trois groupements de producteurs, SICABAM, GIPAM et ASSOBAG, sollicitait M. TERNISIEN directeur de l'IRFA pour que l'Institut intervienne auprès des autorités compétentes, afin qu'il soit obtenu un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du CURLONE, en plus des deux ans déjà prévus par la réglementation en se référant au courrier de Henri NALLET et à l'absence de produits de substitution efficace avant 1994-1995.

Il indiquait sur la base de son interprétation particulière de l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987 que les établissements (LAGUARIGUE) stopperaient la fabrication de CURLONE le 1er mars 1991. Il évaluait les besoins en CURLONE en MARTINIQUE et en GUADELOUPE à un minimum de 1320 Tonnes pour répondre à la demande jusqu'en mars 1993 (220 Tonnes par île et par an), sans tenir compte d'une « *stimulation de la consommation compte tenu de la disparition du produit* » (D615/19-21).

Le 15 novembre 1990, le directeur de l'IRFA en transmettant le courrier de Eric BARBEDETTE pour avis à son chef de bureau Nématologie, M. SARAH de l'IRFA préconisait que le CIRAD, en l'absence de solutions disponibles en mars 1992, fasse une demande de prolongation d'un an pour la vente « et/ou

» la fabrication du CURLONE : « *L'intérêt serait d'éviter toute rupture du contrôle du charançon, permettre dès maintenant la fabrication des quantités de CURLONE nécessaires, et permettre un étalement des paiements par les planteurs* » (D615/18-22).

Le 17 janvier 1991, dans un courrier qu'il adressait à Pierre MICHON, chef du bureau contrôle des produits antiparasitaires et matières fertilisantes du ministère de l'Agriculture, J.L. SARAH, Responsable du Service Entomologie-Nématologie de l'IRFA MONTPELLIER, après une brève présentation des produits alternatifs au CURLONE, plaidait en faveur de la prorogation d'une année supplémentaire du délai légal en ces termes: « Compte tenu de ces éléments, on peut donc craindre une recrudescence des ravages du charançon en bananeraie après le retrait du CURLONE à la vente. Une prolongation d'un an de l'autorisation de distribution de ce produit pourrait permettre de maintenir un bon état sanitaire en attendant l'homologation de nouvelles techniques de lutte que l'on peut raisonnablement espérer pour 1993 ou 1994 ». Les arguments de cet ingénieur agronome étaient les mêmes que ceux avancés par les représentants du secteur de la banane (480/2)

Paragraphe 3 : Le retrait de l'homologation du CURLONE et l'interdiction d'emploi du chlordécone

Le 22 juin 1989, la Sous-Commission d'Étude de la Toxicité des Produits Antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, à la demande de l'une de ses membres, Madame LAVAUR, proposait que soit réexaminé le dossier du chlordécone en rappelant d'une part, que « *Ce produit est un insecticide organochloré persistant et relativement toxique que la Commission n'avait accepté qu'à titre provisoire sur demande pressante des producteurs de bananes pour lutter contre le charançon du bananier, en 1972 et d'autre part qu'il n'est pas possible d'obtenir la mise à jour de ce dossier, la Société qui l'avait déposé (SEPPIC) ne vendant plus le produit* ». A l'issue de la réunion, « la commission estimait qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'autorisation provisoire de vente obtenu en 1972 » (D474/10).

Le 7 septembre 1989, « *La Commission approuvait la proposition de la Sous-Commission d'interdire l'emploi de la Chlordécone pour le traitement des bananiers, sauf s'il y avait un besoin agronomique impératif* ». (D474/11)

Le 13 décembre 1989, la sous-commission confirmait l'interdiction d'utilisation du chlordécone et adoptait la proposition de Monsieur BOURDIN à savoir qu'il était « *possible d'utiliser des alternatifs* », il lui semblait souhaitable de laisser un délai de deux ans pour écouler les stocks (D475/3).

Le 1er février 1990, le retrait d'homologation du produit CURLONE (matière active : 5% de chlordécone) (N° d'autorisation 8100271 délivrée en 1981) était notifié aux Etablissements Laurent de LAGUARIGUE (D474/1).

Dans un courrier du 29 juin 1990, la direction des établissements Laurent de LAGUARIGUE soutenait ne pas avoir été destinataire de la notification du retrait d'homologation. Eric BARBEDETTE demandait confirmation du retrait de l'homologation du CURLONE et confirmation « *que les délais impartis en matière de fabrication, commercialisation et utilisation prendront effets à la date de réception de cette notification* » (D479/10).

Le 16 juillet 1990, Monsieur MICHON à qui était transmis le courrier, faisait une réponse laconique en invitant son interlocuteur à se référer à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987 dont il lui transmettait copie (D479/9). Devant les enquêteurs, Eric BARBEDETTE déclarait que « *la lecture que nous avons eue, a été de considérer qu'il y avait une année de délai industriel, et une année de délai de distribution* » (D645/4). En l'absence de réponse de l'administration à sa question sur la fabrication, rien ne s'opposait, selon lui à une commande de 1560 tonnes de CURLONE.

Conséquence du retrait d'homologation du CURLONE, seule préparation à base de chlordécone homologuée en France, l'arrêté du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en

agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses, supprimait la matière active chlordécone de la liste des produits figurant à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1982 (JO n°197 du 26 aout 1990 –D 474/15).

Le 27 juillet 1990, l'adjoint au Directeur Général de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture signait une note de service DG-AL/SPV/N.901N°8100 sur l'utilisation des produits antiparasitaires après un refus d'homologation ou un retrait d'homologation (D485/15). Dans cette note , après avoir rappelé que l'arrêté du 1er décembre 1987, relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943, accordait un délai d'un an après la date de notification officielle au demandeur responsable de la mise sur le marché français pour la mise en vente et la distribution et qu'un délai supplémentaire d'un an était toléré pour toute autre personne que le demandeur, le haut fonctionnaire de la DGAL décrivait la mise en application de ce texte au retrait d'homologation comme suit : « *Un produit en retrait ou refus pour tous les usages ne doit plus être commercialisé ni utilisé pour tous les usages 2 ans après la date de notification. Ainsi, un produit ayant fait l'objet d'un retrait ou refus en octobre 1987, n'est plus utilisable à partir de novembre 1989 inclus* ». Comme déjà observé dans la partie sur la réglementation des antiparasitaires, le haut fonctionnaire ajoutait à la loi qui, à cette date, laissait hors de son périmètre la question de l'utilisation d'un produit dont l'homologation avait été retirée.

Le 11 octobre 1990, Alain de RAYNAL, directeur du service technique de la SICABAM choisissait d'interroger Monsieur BOURDIN pour vérifier les délais de fabrication et de commercialisation pour la société LAGUARIGUE et ceux de commercialisation et d'utilisation en bananeraie (D479/8). La réponse- laconique- lui était donnée le 18 octobre 1990 par Pascal MICHON : le fabricant disposait d'un délai d'un an expirant en Février 1991 pour écouler ses stocks tandis que les distributeurs et utilisateurs disposaient d'un autre délai qui se terminait en février 1992 (D479/6). L'interdiction de renouveler les stocks pour le fabricant ou le metteur sur le marché n'était pas précisément énoncée.

Un courrier daté du 21 novembre 1990 adressé au sous-directeur de la protection des végétaux du ministère et signé de Madame MADIGNIER, cheffe de service de la protection des végétaux de la DAF de GUADELOUPE permet de comprendre que pour les fonctionnaires des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, le fabricant du produit ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation était soumis au même régime que le metteur sur le marché. Ainsi le 21 novembre 1990, cette cheffe de bureau écrivait : « A l'approche de l'arrêt de fabrication du CURLONE, une certaine effervescence paraît chez les planteurs sollicités la S.A. LAGUARIGUE pour concrétiser rapidement leurs commandes pour l'avenir » (D479/3).

Il était clair, pour l'intéressée, en l'absence de position explicite de l'administration centrale, que la fabrication pouvait se poursuivre au cours de l'année qui suivait la date de notification du retrait d'homologation à la SA LAGUARIGUE.

La suite du courrier confirme que la poursuite de la fabrication n'est pas le problème qui la conduit à interroger son administration centrale : « *Le représentant régional de RHONE-POULENC, soucieux de promouvoir en remplacement le TEMIK, renforce son action commerciale en déclarant publiquement devant les planteurs de banane que l'homologation du CURLONE a été retiré car le produit est cancérigène, qu'il en va de la santé des planteurs. Vous imaginez aisément l'effet de choc que cela a pu provoquer dans cette population agricole à qui ce produit a été conseillé durant des années comme le seul produit efficace contre le charançon du bananier et qui n'a pas véritablement de produit de remplacement. Peut-on connaitre les causes officielles du retrait d'homologation et savoir si des études officielles prouvent le caractère cancérigène du CURLONE ? Il semble en effet dangereux de proférer de telles accusations même si nous connaissons d'une façon générale les dangers de l'accumulation des organochlorés et leur faible dégradabilité. Nous risquons d'avoir à intervenir sur ce sujet assez prochainement et une réponse rapide me serait agréable* » (D479/3). Madame MADIGNIER concluait ce courrier en signalant à l'occasion qu'en GUADELOUPE, le TEMIK était l'une des causes les plus

fréquentes d'accident mortel en raison de son usage domestique et d'une utilisation non conforme dans les bananeraies.

Il convient d'observer que l'accusé de réception de la télécopie du 1er février 1990 n'a pas été retrouvée dans les archives transmises par le ministère de l'Agriculture contrairement à celui du courrier du 18 octobre 1990 de Monsieur PICHON (D479/6). Les conditions de notification du retrait d'homologation du CURLONE et plus généralement la publicité donnée par les services du ministère de l'agriculture à la décision du comité d'homologation interrogent. Il s'en déduit que la publicité du retrait de l'homologation a été assurée par la publication au Journal Officiel du 26 aout 1990 de l'arrêté du 3 juillet 1990 supprimant la substance active chlordécone de l'article 3 de l'arrêté du 05 juillet 1982 qui fixait les « *conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses* ».

Paragraphe 4 : le lobbying exercé en amont de la prorogation d'utilisation du CURLONE du 6 mars 1992

La société LAGUARIGUE SA et les organisations professionnelles réunissant les propriétaires des grandes plantations de bananes multipliaient les actions auprès des décisionnaires administratifs et politiques pour obtenir des délais en usant de plusieurs arguments :

- L'absence de produit nématicide ou insecticide de remplacement efficace pour contrôler le charançon
- Des conditions d'utilisation des produits disponibles plus contraignantes
- Un problème de rendement et de qualité pour la banane antillaise qui verrait sa production en tonnage diminuer
- La nécessité d'assainir les propriétés notamment dans le cadre du programme de replantation
- La nécessité d'épuiser les stocks

Nous avons vu qu'avant même l'avis défavorable de la COM TOX sur le maintien du CURLONE au titre des spécialités autorisées, les organisations professionnelles s'étaient mobilisées pour tenter d'obtenir une invalidation de la position des experts de la commission. Une fois l'avis rendu et suivi par le comité d'homologation, dès le printemps 1990, elles ont poursuivi et développé leurs actions de lobbying auprès des hommes politiques sans renoncer pour autant aux pressions en direction des responsables administratifs locaux et nationaux.

<u>Les déclarations de Henri NALLET</u>

A trois reprises, le député de la MARTINIQUE Guy LORDINOT (D479/14, D479/15) ou son assistante parlementaire (D479/16-19) saisissait, sous forme de question écrite n°27495 (D479/16) et de deux courriers parlementaires en dates du 20 avril 1990 (CP N°7398- D479/15) et du 26 juin 1990 (CP N° 10536- D479/18), Henri NALLET, sous le ministère duquel avait été signé la décision de retrait d'homologation du CURLONE®, pour obtenir une prorogation des autorisations d'emploi du CURLONE de cinq ans. Une copie de cette question écrite était adressée par l'assistante parlementaire du député, à Jean-Claude BOURJAC, directeur de la SICABAM (D481/25).

On relèvera que le député de la MARTINIQUE intervenait alors même que le directeur général des établissements de LAGUARIGUE affirme que la notification du retrait d'homologation n'a pas été notifiée à sa société (D479/9).

Dans la réponse à la question écrite N°27 495 signée « *pour le Ministre et par autorisation* » par Danièle SACRISTE, attachée parlementaire du ministre NALLET, il était rappelé la procédure qui avait abouti au retrait de l'homologation, la date du retrait ainsi que le délai réglementaire (2 ans) en vigueur pour l'utilisation des stocks restant. Il était alors précisé : « *ce délai de deux ans apparaît suffisant pour que des solutions de substitution soient mises au point »* (D479/17).

Le Ministre Henri NALLET signait ensuite deux courriers en dates du 5 juin 1990 et du 3 août 1990 en réponse aux requêtes du député LORDINOT. Compte tenu de l'exploitation qui sera faite de ceux-ci, il se justifie de reproduire dans leur intégralité les passages qui feront discussion :

« *Conformément à la législation en vigueur, un délai de deux ans est accordé à partir de la date d'avis du Comité d'homologation (Février 1990) pour la vente et la distribution des spécialités ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation de vente. En conséquence, durant ce laps de temps, des solutions de substitution peuvent être mises au point. Cependant, à l'issue de la période, si un délai d'un an s'avérait nécessaire, je ne serais pas opposé à l'accorder. » (D479/20 lettre daté du 5 juin 1990)*

« (…) En réponse à cette seconde requête, je ne puis que vous confirmer les termes de ma lettre du 05 Juin 1990, qui font état d'un délai réglementaire de 2 ans pour l'utilisation du produit, délai porté éventuellement à 3 ans en fonction des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de solutions de substitution qui pourront être dégagées. » (D479/21 lettre datée du 3 aout 1990) (D479/21).

De fait, Henri NALLET ne promettait rien. Il se bornait à évoquer une éventuelle prolongation d'une année supplémentaire conditionnée à l'absence de solutions de substitution. Cette réponse prudente transmise dans des courriers parlementaires non publiés au JO (contrairement à la réponse à la question écrite) sera néanmoins l'argument péremptoire brandi par les dirigeants des groupements professionnels à l'appui de leurs nombreuses interventions.

Difficile de faire l'exégèse des réponses de Henri NALLET tant elles cultivent l'ambiguïté, mais on comprend à la lecture des déclarations de Guy LORDINOT devant la commission parlementaire présidée par Monsieur LETCHIMY que le Ministre n'avait pas délivré un blanc-seing pour une prorogation au-delà du délai réglementaire de deux ans et que le député LORDINOT avait bien compris sa réponse comme une fin de non-recevoir : « *Vous êtes député, vous avez parmi vos électeurs l'ensemble des membres des organisations agricoles de la MARTINIQUE. Puis, brusquement, on apprend que le chlordécone, c'est fini. Or, c'est le seul produit qui permet d'éliminer le charançon de la banane. Donc l'économie bananière était pratiquement morte. Vous êtes député, on vous demande d'intervenir pour obtenir une prolongation de l'utilisation de la chlordécone. Étant député de la majorité, vous en parler au ministre qui vous dit "non, il est impossible de faire cela". Il est difficile de dire à vos mandants "je ne peux pas faire d'intervention parce que ce sera refusé". Vous faites l'intervention, mais un refus est prononcé* ». (D848 P84)

<u>Le lobbying auprès des administrations</u>

Dès le 24 juin 1991, se revendiquant de la réponse de Henri NALLET, Eric BARBEDETTE écrivait à Pascal MICHON pour solliciter une dérogation et pour être en phase avec la position du ministre qui conditionnait l'éventuelle prorogation à l'absence de produits de substitution, il ajoutait : « *l'IRFA estimant qu'il ne pourra rien proposer de fiable avant 1994/1995 ». Il complétait son propos en rassurant son interlocuteur sur l'état des stocks « les stocks disponibles sur les deux îles à travers les groupements de producteurs permettront cette utilisation* » (D480/7). De fait, en juin 1991, nous le verrons ci-après, les stocks de CURLONE étaient suffisants !

Les 11, 12 et 18 février 1992 , les dirigeants des organisations professionnelles de planteurs de bananes -la SICABAM (Y.HAYOT), la société coopérative agricole GIPAM de la MARTINIQUE (Olivier de POMPIGNAN), la société d'intérêt collectif agricole SIC ASSOBAG de GUADELOUPE (C.RIDE) ,

saisissaient le directeur de l'Agriculture et de la Forêt de leur département respectif, pour lui demander « *d'user de leur autorité auprès de la direction de la Protection des Végétaux pour la faire revenir sur sa décision de retrait de l'homologation en autorisant l'utilisation du CURLONE® jusqu'en février 1993* » aux motifs qu'il n'existait pas de produit de substitution au CURLONE® et que « *le retrait entraînerait de graves conséquences économiques* ». (D481/4; D481/8; D482/7).

Un dossier intitulé « conséquences économiques du retrait d'utilisation du CURLONE en bananeraie aux Antilles françaises » et daté du 10 février 1992 était joint (D481/10). Dans ce plaidoyer, après un rappel des démarches entreprises par les planteurs de banane antillaise auprès des pouvoirs publics, il était expressément mentionné : « *Dans ce contexte, la profession bananière aux Antilles a, par l'intermédiaire de ses groupements SICABAM, GIPAM et ASSOBAG, décidé de mettre en stock aux Antilles 1280 tonnes de ce produit pour traiter les plantations. A noter que ces quantités représentent un traitement généralisé de l'ensemble de la surface bananière pour une année. Au 31 janvier 1992, le stock disponible n'est plus que de 1080 tonnes soit pour la MARTINIQUE: 600 tonnes et pour la GUADELOUPE: 480 tonnes* » (D481/13). A la lecture du document, il n'existe aucune ambiguïté sur le fait que ce stock a été constitué à l'annonce du retrait d'autorisation d'utilisation du CURLONE.

Dans son courrier au DAF de MARTINIQUE, Yves HAYOT, au nombre des arguments qui plaidaient à son sens pour l'octroi d'une dérogation, n'hésitait pas à faire valoir « Un problème économique dû aux incidences financières de cette décision qui laisse aux Groupements de Producteurs et aux Planteurs la charge financière des stocks de CURLONE détenus aujourd'hui » (D481/8).

Le 18 février 1992, Xavier PIN, le DAF de MARTINIQUE transmettait les demandes de dérogation d'utilisation du CURLONE des deux groupements professionnels de MARTINIQUE et suggérait qu'il leur soit accordée *« sans méconnaître les inconvénients du CURLONE pour l'environnement* », une suite favorable , en considération de « *l'insuffisante efficacité des pesticides de substitution actuels en cas de forte infestation, de l'engagement du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt d'accorder un éventuel délai d'utilisation d'un an supplémentaire pour la recherche de solution de substitution (lettre de M. NALLET du 3/1/92)* » et sous réserve de conditions qu'il détaillait .

Le DAF de MARTINIQUE expliquait en effet que cette dérogation devait être corrélée à la mise en œuvre de plusieurs mesures pour rendre effective l'interdiction d'utilisation à l'expiration de l'éventuelle dérogation accordée et notamment aux mesures suivantes : la réexpédition du stock encore disponible chez le distributeur avant le 29 février 1992, la signature d'une lettre-contrat engageant les agriculteurs à utiliser les quantités acquises conformes au surface à traiter avant le 1er février 1993, un plan de gestion des stocks comprenant la communication au SPV d'un état mensuel des stocks disponibles, l'engagement de SICABAM et GIPAM de mettre au 1er février 1993 à la disposition de Phytocenter pour réexpédition des stocks non utilisés, l'intervention à compter du 1 er février 1993 de la DGCCRF sur les exploitations pour saisie des quantités non utilisées et verbalisation des contrevenants, la mobilisation des services de l'Etat dont la DGCCRF et les DOUANES. Il terminait son courrier à Alain DOUSSAU en lui demandant de lui indiquer si ce retrait d'homologation avait été notifié aux Directions Générales des Douanes et de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour exécution par leurs services régionaux (D482.9). La réponse de Alain DOUSSAU n'a pas été retrouvée mais ses observations figurent sur le courrier de Xavier PIN.

Le 20 février 1992, le chef du service de la protection des végétaux de la DAF de GUADELOUPE, M DUBOIS faisait savoir à son directeur qui lui transmettait la demande d'un délai supplémentaire d'utilisation du CURLONE de la SICA ASSOBAG, que « *son avis était favorable (...) Ce délai permettrait de ménager une transition correcte pendant la campagne de traitements 1992, et d'assurer une bonne fin au stock relictuel de GUADELOUPE (477 tonnes au 31/01/92)* ». Il ajoutait : « Dans cette optique, l'évolution des stocks et des livraisons serait contrôlée par le Service de la Protection des Végétaux, au vu des états fournis mensuellement par les Ets Phytocenter (Laguarigue) dépositaires locaux de ces stocks. Ce suivi sera complété par des vérifications sur les lieux de stockage et sur le

terrain avec si nécessaire l'appui du service de la répression des fraudes » (D482/12). Le 12 mars 1992, Jean-Pierre POLY , directeur de la DAF de GUADELOUPE informait dans un courrier adressé au sous-directeur de la protection des végétaux sous couvert du Ministre de l'Agriculture, que suite à la demande la SICA ASSOBAG d'octroi d'un délai d'utilisation du CURLONE *« afin de pouvoir assainir les propriétés notamment dans le cadre du programme de replantation* » il était favorable à un report d'utilisation du CURLONE s'appliquant à la GUADELOUPE, à titre de dérogatoire dans les mêmes conditions que pour la MARTINIQUE conformément à votre lettre à la SICABAM du 8 mars dernier » (D482/18). La question des stocks sur laquelle avait insisté son chef de bureau, n'était pas évoquée.

Le 24 février 1992, Pascal MICHON adressait une télécopie à Eric BARBEDETTE de la société LAGUARIGUE pour solliciter son avis sur une éventuelle dérogation et son estimation sur les stocks du produit tout en lui indiquant que le ministre de l'Agriculture et de la Forêt serait favorable à une dérogation d'utilisation d'un an pour écouler les stocks (D482/15). En réponse, Eric BARBEDETTE confirmait bien entendu l'accord de la société LAGUARIGUE, indiquait que les stocks actuels en MARTINIQUE étaient de 580 tonnes et en GUADELOUPE de 460 tonnes et annonçait déjà qu'une autre dérogation serait nécessaire : « *nous pensons que la totalité de ce stock pourra être écoulée si l'on inclut la période de plantation de mars à juillet 1993* » (D482/16 et D551/21).

Les requêtes auprès des décideurs politiques

Le traitement des requêtes des organisations professionnelles a été suivi au plus haut niveau de l'État, jusqu'au cabinet du Premier ministre (D482/13-14)

Ainsi, le jour où il s'adressait au DAF de MARTINIQUE, Yves HAYOT demandait à Louis MERMAZ, Ministre de l'agriculture depuis Octobre 1991, de bien vouloir intervenir auprès de la Direction de la Protection des Végétaux pour qu'elle revienne sur sa décision et permette par dérogation l'utilisation du CURLONE jusqu'en I993 » (D481/7). Les tampons et mentions sur le courrier laissaient présumer que le courrier avait été soumis à JL CASES, conseiller DOM TOM et à la DGAL.

La SICABAM interpellait aussi le cabinet du Premier Ministre comme permet de le constater la note en date du 17 février 1992 de la conseillère technique du Premier Ministre, Claire SAUVAGET qui demandait à Jean-Luc DAIRIEN, conseiller technique du ministre de l'Agriculture et des Forêts la réponse apportée à la requête de la SICABAM : «L'attention du Premier Ministre a été appelée sur une demande transmise au Ministre de l'Agriculture par les producteurs de banane de la MARTINIQUE (SICABAM) relative à l'interdiction du CURLONE après mars 1992, et demandant la prorogation pour un an de la possibilité d'employer ce produit. Je vous remercie de faire procéder à un examen attentif de ce dossier et de me faire savoir quelle suite aura été réservée à la demande de la SICABAM » (D482/14). Jean-Luc DAIRIEN demandait alors à Alain DOUSSAU d'élaborer un projet de réponse : « merci de bien vouloir faire le point de ce dossier et de préparer un projet de réponse au Président HAYOT et à la SICABAM. Je souhaiterais répondre la semaine prochaine compte tenue des remarques du Cabinet du Premier ministre » (D482/10). Alain DOUSSAU répercutait la demande à Pascal MICHON, chef du bureau Contrôle des Produits Antiparasitaires et Matières Fertilisantes, du Service Protection des Végétaux, de la DGAL et adressait à Jean-Louis DAIRIEN, à une date non précisée, probablement la semaine suivante comme demandé, la note et le projet de courrier de réponse à Mme SAUVAGET. Après avoir rappelé la déclaration de Henri NALLET et la date réglementaire de fin d'utilisation du CURLONE, Alain DOUSSAU écrivait : (…) au vue des préoccupations des planteurs et de la quantité de stock encore disponible, nous avons prévu, au nom du Ministre, d'accorder à la SICABAM (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole Bananière de la MARTINIQUE) une dérogation d'utilisation du CURLONE jusqu'au 28 Février 1993, dont vous trouverez ci-joint copie. D'ici cette date, des spécialités de remplacement devraient être mises sur le marché » (D482/28).

L'argument de Yves HAYOT avait été entendu. La reconstitution des stocks postérieurement au retrait de l'homologation devenait un motif supplémentaire pour accorder la dérogation. Elle sera évoquée systématiquement dans les requêtes à partir de 1992.

L'exemplaire de la réponse à Claire SAUVAGET qui figure en procédure, est non daté et non signé. Il a été préparé pour être signé par Jean-Louis DAIRIEN le conseiller technique pour ordre (P/O) du directeur de cabinet. Il y est mentionné que la prorogation pour un an de l'autorisation d'usage de la spécialité antiparasitaire CURLONE a été reconduite pour un an dans l'attente d'une mise sur le marché de produits de substitution » (D482/13).

Le député Guy LORDINOT s'associait une fois encore aux requêtes des dirigeants du secteur de la banane en faisant valoir dans un courrier daté du 24 février 1992 et adressé à Louis MERMAZ alors Ministre de l'agriculture que « l'interdiction (…) est ressentie comme un nouveau front ouvert contre la banane des DOM mais par la France elle-même ». Toutefois, l'intervention qu'il sollicitait visait moins à obtenir la prorogation d'un délai d'utilisation du CURLONE que « *de permettre que les recherches de produits de substitution au Chlordécone s'effectuent en toute sécurité pour les planteurs et les consommateurs* » (D482/23). Le courrier du parlementaire était d'abord orienté vers Edith VIDAL, conseillère technique chargée avec Jean-Louis DAIRIEN des politiques agricoles mais la réponse rédigée par les services (confirmation de l'autorisation accordée à la SICABAM d'une dérogation d'utilisation jusqu'au 28 février 1993) devait être remise au conseiller en charge des DOM TOM Jean-Louis CASES (D482/20 à 24)

Les pressions indirectes

Parallèlement aux pressions directes pour obtenir une dérogation, certaines des démarches engagées par les dirigeants du secteur de la banane peuvent être comprises comme des pressions indirectes.

Indispensables pour être crédibles au vu des jalons posés par le Ministre NALLET, les demandes ayant pour objet officiel l'homologation d'un produit alternatif, étaient aussi l'occasion de décrire les conséquences catastrophiques de l'arrêt de la commercialisation du CURLONE. Les courriers des 24 janvier et le 13 février 1992 signés de Jean-Claude BOURJAC, directeur général de la SICABAM et de Luc DOMERGUE, délégué Général de la SICABAM tout en sollicitant l'intervention des autorités auprès du Président de la commission d'homologation pour obtenir l'homologation du COUNTER 10g ou la remise sur le marché du TEMIK (D482/3-4) sont un parfait exemple de ces sollicitations ambivalentes. Le 20 mars1992, Alain DOUSSAU, Sous-directeur de la Protection des Végétaux du ministère les informait qu'une éventuelle autorisation, compte tenu des délais d'examen de la COM TOX, ne pourrait être délivrée avant mai 1992 (D482/5).

Une autre cible leur importe : la clientèle du CURLONE. Si la déclaration équivoque de Henri NALLET ouvrait des perspectives, on notera que la commande de 1560 tonnes par la SA LAGUARIGUE en aout 1990 démontre que pour les dirigeants du secteur de la banane, dès l'été 1990, l'octroi d'une dérogation de commercialisation et d'emploi ne faisait pas de doute. Outre les actions en direction des décisionnaires politiques et administratifs, il était indispensable de rassurer la clientèle pour maintenir le niveau de commandes en phase avec les stocks reconstitués. Pour cela, il convenait de relativiser l'effectivité de la décision de retrait d'homologation. Plusieurs documents font état de cette stratégie commerciale :

Ainsi, le 17 mai 1991, Louis PALCY, chef de service du Service de protection des végétaux (SPV) de la DAF de MARTINIQUE, interpelait Pascal MICHON pour vérifier l'authenticité d'une information diffusée dans la presse locale et dans le bulletin d'information de la SICABAM selon laquelle, l'utilisation du CURLONE serait prolongée jusqu'en février 1993. En réponse le 30 mai 1991, Pascal MICHON confirmait que le CURLONE pouvait être utilisé jusqu'en février 1992 et qu'une dérogation

serait peut-être accordée « mais seulement après avoir pris l'avis des officiels de la MARTINIQUE et de la GUADELOUPE ». (D480/8-9).

Dans un courrier daté du 21 novembre 1991, le responsable du service « homologation » de la société I.C.I. Protection de l'Agriculture, commercialisant un produit concurrent du CURLONE le PRIMICID LIQUID, s'inquiétait auprès du directeur du SVP du ministère de l'agriculture de la rumeur qui se propageait aux Antilles françaises selon laquelle le CURLONE, « *objet d'un retrait d'homologation au Comité de février 1990 (...)serait autorisé jusqu'en 1994* » alors que « *d'après la réglementation française, ce produit ne peut donc être utilisé que jusqu'en février 1992* » (D479/4).

Un courrier en date du 17 novembre 1992 de Louis PALCY, au directeur de la SICABAM permet de constater que les distributeurs ont poursuivi la promotion du CURLONE au-delà du 29 février 1992. Dans ce courrier, le chef du SVP de la DAF de MARTINIQUE se disait surpris « *de lire dans le numéro 5 de BANANINFO une publicité de Phytocenter LAGUARIGUE S.A. incitant les planteurs à utiliser des produits pharmaceutiques dont le CURLONE* » et rappelait que la dérogation accordée était destinée « *à permettre aux agriculteurs d'écouler leurs stock* » et qu'en conséquence « *le CURLONE ne devait plus faire l'objet de commercialisation et bénéficier d'annonces publicitaires* » (D482/31).

Paragraphe 5 : La décision de prorogation d'utilisation du CURLONE du 6 mars 1992

Le 6 mars 1992, une première dérogation d'un an était accordée sous forme d'un courrier individuel à Yves HAYOT, Président de la SICABAM, en ces termes: *« Conformément aux dispositions prévues par Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en Juin 1990, et après concertation avec les Services Officiels de la MARTINIQUE et la Société LAGUARIGUE détentrice du CURLONE, nous vous accordons à titre dérogatoire un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du CURLONE pour lutter contre le charançon du bananier, c'est à dire jusqu'au 28 Février 1993. Je vous rappelle qu'il existe d'autres produits autorisés pour lutter contre ce parasite* ». (D482/17).

Le courrier était signé : « A. *DOUSSAU, Sous-directeur de la Protection des végétaux* » assortie de la mention « *Pour le Ministre et pour autorisation* » avec copie à Messieurs les DAF de GUADELOUPE, de MARTINIQUE et de Guyane. Aucun texte réglementaire n'est visé. Joël FRANCART, l'adjoint au sous-directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux (SDQPV) du ministère de l'Agriculture avait relevé, lors de sa déposition, que l'utilisation n'était visée ni par la loi du 2 novembre 1943, ni par l'arrêté du 1er décembre 1987, que le délai de grâce visé par cet arrêté ne pouvait pas s'appliquer à une prorogation d'utilisation, que la référence à une réponse d'un Ministre à un courrier parlementaire n'était pas intégrée au bloc normatif et ne pouvait pas pallier l'absence de texte législatif ou réglementaire (D466).

Le 19 mars 1992, Alain DOUSSAU informait le DAF de GUADELOUPE du délai supplémentaire d'un an d'utilisation du CURLONE : « *Cette dérogation s'adresse à l'ensemble des planteurs de bananiers qui peuvent ainsi utiliser le reliquat de CURLONE qu'ils possèdent en stock* ». Il ajoutait : « *Je vous demande de bien vouloir m'informer de la situation consécutive à cotte dérogation et de l'évolution des stocks. Il faudrait porter particulièrement notre attention sur les risques d'une nouvelle commercialisation de ce produit qui entrainerait inévitablement une reconstitution de stocks chez les exploitants. Cette dérogation ne devrait pas, en effet, être prolongée l'an prochain du fait que d'autres spécialités sont susceptibles d'être homologuées* » (D486/19)

Plusieurs responsables administratifs vont faire valoir que la dérogation accordée le 06 mars 1992 est une dérogation d'utilisation et qu'elle ne concerne donc que les planteurs, notamment Monsieur BOURDIN de l'INRA le 13 mars 1992 (D482/19) et Monsieur PIN le directeur de l'agriculture et des forêts de MARTINIQUE le 27 mars 1992(D482/25).

Interrogé le 19 mars 1992, par le chef du service de la Protection des Végétaux de la direction de l'agriculture de MARTINIQUE, Alain DOUSSAU lui répondait le 27 mars 1992 en ces termes : «*je vous précise que la dérogation accordée à la SICABAM relative au CURLONE pour lutter contre le Charançon noir du bananier est une dérogation d'utilisation de ce produit par les agriculteurs* ». En contradiction avec le courrier qu'il a adressé au DAF de GUADELOUPE, il poursuivait : « *Je ne vois pas personnellement d'objection à ce qu'il puisse y avoir vente du produit par la SICABAM et la GIPAM aux agriculteurs à condition que ceux-ci l'utilisent avant le 28 Février 1993, date à laquelle la dérogation arrivera à son terme et ne pourra être prolongée. On ne pourra donc prétendre à partir de cette date à une nouvelle dérogation pour écoulement des stocks disponibles chez les agriculteurs. Je vous remercie de le faire savoir aux intéressés de la façon la plus nette, si toutefois les services de la concurrence et de la répression des fraudes en admettent également principe »* (D485/18). Ce courrier d'Alain DOUSSAU offrait aux groupements de planteurs SICABAM et ASSOBAG une couverture juridique pour commercialiser le CURLONE, ce que son courrier du 6 mars 1992 ne laissait pas de présumer.

Le 14 avril 1992, C RIDE de l'ASSOBAG, à la demande de son conseil d'administration, interrogeait le chef du SVP de POINTE à PITRE pour savoir si la SICA ASSOBAG, pouvait acheter du CURLONE, les stocks étant épuisés à la date du 28 février 1992 (D485/31). La réponse n'est pas en procédure mais on peut subodorer qu'elle a été positive au regard du courrier de Alain DOUSSAU du 27 mars 1992.

> **L'enchainement des trois courriers aboutit à une prorogation du délai de grâce, aux utilisateurs dont la situation n'était pas réglée par la loi du 2 novembre 1943, mais également aux distributeurs, ce que l'arrêté du 8 décembre 1987, ne prévoyait pas. La loi du 2 novembre 1943 était à cette date, comme observé dans le paragraphe sur la réglementation des antiparasitaires, muette sur les conditions d'usage d'un produit ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation de sorte que Alain DOUSSAU ne contrevenait pas à cette réglementation particulière en prorogeant l'usage du CURLONE, mais à celle sur les substances vénéneuses. En revanche, la portée attribuée à son courrier du 27 mars 1992, adressé à un chef de service d'une administration déconcentrée qu'il invitait à prendre l'avis des services d'une autre administration locale compétente, laisse perplexe. Rétrospectivement, tant en raison de la forme inhabituelle qu'en raison de son contenu, on s'étonne que cette seule OVNI administrative, pour reprendre une expression Monsieur FRANCART, ait pu être considérée comme une autorisation de poursuivre la commercialisation du CURLONE au-delà du délai de grâce prévu par un arrêté signé par deux ministres.**

En outre, sur un plan plus fonctionnel, la décision litigieuse d'Alain DOUSSAU venait contredire la position exprimée à l'ASSOBAG par le représentant de la COM TOX, M BOURDIN et surtout celle du DAF de MARTINIQUE, Xavier PIN, discréditant ce dernier auprès des dirigeants de la filière banane devant lesquels il avait soutenu que le CURLONE était interdit de vente à compter du 28 février 1992.

Paragraphe 6 : La décision de prorogation d'utilisation du CURLONE en date du 25 février 1993

Il n'a pas été trouvé dans la documentation remise par le ministère de l'agriculture de courriers, rapports ou télécopies adressés aux décisionnaires politiques et administratifs sur la période comprise entre le 6 mars 1992 et le 25 février 1993, date de la seconde prorogation. Ces documents ont pourtant existé comme en témoigne un courrier en date du 14 janvier 1993 de Alain DOUSSAU au Préfet de MARTINIQUE (courrier découvert dans la procédure DGCCRF contre la coopérative SOCOPMA – D262/2). Dans ce courrier, on comprend que suite à la transmission par le Préfet de MARTINIQUE le 4 janvier 1993 d'une demande de prolongation du délai d'usage du CURLONE émise par la SICABAM,

Alain DOUSSAU envisage de se déplacer en MARTINIQUE du 24 au 27 janvier 1993 « *pour analyser concrètement la situation* ». Le sous-directeur de la Protection des Végétaux précise d'ores et déjà que « si une telle dérogation devait être accordée, elle ne pourrait excéder 6/8 mois et serait assortie de mesures visant à éviter toute introduction de nouvelles quantités de produits, celui-ci devant être remplacé par une autre spécialité autorisée à la vente pour le même usage ». (D262/2).

Le courrier transmis par le Préfet de MARTINIQUE auquel fait référence Alain DOUSSAU pourrait être celui aussi évoqué par Fabrice MONGE, directeur général de l'ASSOBAG dans son courrier du 25 février 1993 dans lequel il rappelle à Alain DOUSSAU la volonté des trois groupements de voir prolonger la mesure dérogatoire comme ceux-ci lui avaient déjà exprimé dans un courrier du 29 décembre 1992 et lors de leur réunion à l'IRFA le 29 janvier 1993 (D483/6).

Il est en effet établi par que Alain DOUSSAU s'est rendu aux Antilles la dernière semaine de janvier 1993 pour y rencontrer les représentants des associations de planteurs. Cette visite est confirmée par une télécopie transmise le 25 février 1993 à l'attention de Alain DOUSSAU par M. RAYNAL, directeur du service agro-technique de la SICABAM lequel s'enquiert de l'éventuel délai supplémentaire « demandé et justifié » lors de leur dernière rencontre en MARTINIQUE le 25 janvier 1993 (D483/7-8).

Le 25 février 1993, soit à la date de la télécopie de M. RAYNAL, Alain DOUSSAU signait un document intitulé « *autorisation d'emploi d'un produit antiparasitaire à usage agricole* » qui se présente sur une feuille sans papier en-tête portant la date du 25 février 1993 et la signature de A. DOUSSAU, le sous-directeur de la Protection des végétaux. Il y est mentionné :

« *Le ministère de l'Agriculture et du Développement Rural autorise l'ensemble des planteurs de bananiers à utiliser le reliquat de la spécialité CURLONE, à base de chlordécone, pour lutter contre le charançon du bananier. Cette spécialité contenant 5 % de chlordécone s'applique à la dose de 30 g/pied.*

1 °) Cette autorisation d'emploi est valable jusqu'au 30 Septembre 1993.

2°) Toute publicité est interdite » (D483/1).

Ce document, comme la précédente dérogation ne vise aucun texte réglementaire. A la différence de décision du 6 mars 1992, il n'est pas fait état de la mention « *pour le Ministre et par autorisation* » et n'y figure pas davantage la mention usuelle « *pour ordre, le Ministre de l'agriculture* ». Il n'a pas non plus le caractère d'une décision individuelle comme le suggérait la décision du 6 mars adressée à Yves HAYOT Président de la SICAM ;

Le même jour, Alain DOUSSAU adressait deux autres courriers :

- Un premier courrier à Yves HAYOT, Président de la SICABAM, dans lequel il écrit : « *Afin de pouvoir écouler les derniers stocks, je vous informe qu'une dérogation est accordée et qu'un délai supplémentaire d'utilisation de ce produit est toléré pour lutter contre le charançon du bananier. Ce délai devra obligatoirement prendre fin le 30 Septembre 1993. Je vous rappelle que nous avons tout mis en œuvre pour autoriser rapidement des produits de remplacement et que le COUNTER 10 G a obtenu son autorisation de vente lors de la séance du Comité d'Homologation du 8 Décembre 1992* » (D483/2).
- Un courrier au DAF de La MARTINIQUE par lequel il informait son interlocuteur que « *suite à la demande de la SICABAM qu'une nouvelle dérogation d'utilisation du CURLONE a été accordée et que le délai devra obligatoirement prendre fin le 30 septembre 1993. Cette dérogation s'adresse à l'ensemble des planteurs de bananiers qui peuvent ainsi utiliser le reliquat de CURLONE qu'ils possèdent en stock, conformément à la dérogation accordée en Mars 1992 (cf courrier du 19 Mars 1992 ref. DM/SPV 2-920339). Il nous sera utile d'avoir votre appréciation sur l'écoulement*

de ces derniers stocks et sur l'utilisation des produits de remplacement, comme le COUNTER 10 G autorisé récemment » (D483/3).

Le 26 février 1993, M MICHON adressait par télécopie « *copie de la dérogation accordée* » (D483/4).

Paragraphe 7 : Les interventions postérieurement à la dérogation du 25 février 1993

Si durant la période mars 1992/ février 1993 contrairement à la période antérieure, il n'a pas été retrouvé d'intervention auprès des ministres et des cabinets ministériels, ni même d'argumentaire autre que la nécessaire liquidation des stocks pour justifier une prorogation de délai, les requêtes qui ont cherché à obtenir une prorogation du délai au-delà du 30 septembre 1993 dressent un portrait de la filière banane en proie à de graves difficultés économiques.

Le 25 aout 1993, P. NAYRAL de la SICABAM adressait un courrier au directeur de la Protection des Végétaux, pour attirer leur attention sur les homologations en cours pour lutter contre le charançon. Alain DOUSSAU transmet ce courrier à MICHON en lui demandant de faire le point sur les produits en cours d'homologation (D483/10).

Le 2 septembre 1993, Yves HAYOT, en sa qualité de président de la SICABAM s'adressant à Monsieur LAURET, Directeur de l'Agriculture et des forêts de MARTINIQUE qui avait tenu la veille une réunion avec la profession, décrivait avec force d'arguments le contexte agronomique, météorologique, économique et financier du secteur de la banane et ses conséquences sur la production (perte sèche estimée à 100 millions de francs , niveau d'endettement estimé à 600 millions de francs) et sur l'emploi (impossibilité d'assurer jusqu'à la reprise de la production en mars 1994 aux ouvriers mensualisés le nombre de journées de travail garanties). Il indiquait se faire le porte-parole, non seulement de la SICABAM, mais également de « *la COOP, coopérative de petits planteurs qui fonctionne uniquement sur une commission prélevée sur les tonnages exportés (...) dont les pertes sont estimées à 590 000 francs* ». A l'issue de ce long plaidoyer, Yves HAYOT demandait au DAF « *de bien vouloir transmettre aux services de la protection des végétaux de votre ministère notre demande de dérogation pour utiliser les stocks existants en MARTINIQUE jusqu'au 31 décembre 1993* » (D483/11-13).

Le 16 septembre 1993, Monsieur LAURET, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la MARTINIQUE, se bornait à transmettre sans commentaire au Sous-Directeur de la Protection des Végétaux à PARIS, la requête de Yves HAYOT. Alain DOUSSAU transmettait courrier et requête à Pascal MICHON en observant que le DAF n'avait pas fait connaître son avis et qu'il convenait de l'interroger officiellement et d'interroger le DAF de GUADELOUPE. Il ajoutait *« à priori c'est négatif* ». (D483/20).

Par télécopie en date du 20 septembre 1993, Pascal MICHON demandait à Louis PALCY (DDAF MARTINIQUE) son « *avis sur la situation réelle de votre région dans le cadre de la lutte de ce ravageur, et de m'indiquer les produits expérimentés par les officiels et autres organismes »* (D483/16). La réponse n'est pas en procédure. En revanche, celle de M. DUBOIS du SPV de GUADELOUPE y figure : « *il resterait une centaine de tonnes, soit l'équivalent d'une demi campagne à renvoyer au fabriquant faute de pouvoir le détruire sur place* ». Il demandait une confirmation de la réglementation en la matière. Il communiquait également la liste des produits de substitution déjà utilisés : COUNTER 10 G, le TEMIK 10 G, le BULLIT et faisait état des premiers essais « encourageants » de Aztec 2G de BAYER, produit non homologué(D483/17).

Le 27 septembre 1993, par télécopie, la SICABAM et le GIPAM sollicitaient de nouveau une prolongation du CURLONE jusqu'à fin décembre 1993 auprès du ministère de l'Agriculture (D483/21).

Le même jour, Christian BODIN, sous-directeur des affaires Economiques du ministère des Départements et Territoires D'Outre-Mer adressait un courrier à Monsieur Le Ministre de l'Agriculture

à l'attention de Alain DOUSSAU, lui demandant de proroger l'utilisation du CURLONE jusqu'à la fin de l'année 1993 « *compte tenu de l'efficacité du produit et des stocks disponibles sur place* ». Une mention manuscrite de Alain DOUSSAU datée du 27 novembre permettait de comprendre qu'il avait gardé ce courrier « *sous le coude dans l'attente que nous prenions une décision concernant le CURLONE* ». « *Maintenant qu'elle était prise* » il demandait à Pascal MICHON de répondre « *faute de quoi Monsieur MANSUY pourrait bien nous le reprocher* » (D483/15).

Le 8 novembre 1993, Alain DOUSSAU faisait connaître à Yves HAYOT le rejet de la requête que celui-ci avait présenté au DAF de MARTINIQUE le 2 septembre 1993. Il lui faisait observer que «*la Sous-Direction de la Protection des Végétaux, (est) seule habilitée à accorder une dérogation d'un produit non autorisé officiellement de mise sur le marché ».* Pour la première fois, il était fait état des motifs sanitaire et environnementaux qui avaient justifié, pour la Commission d'Etude de la Toxicité, sa demande de retrait de l'homologation du CURLONE. Alain DOUSSAU rappelait les mesures prises par son service, et leur contexte : « *à la demande de la profession, nous avons dû accorder des dérogations d'utilisation du CURLONE, convaincus des difficultés techniques rencontrées pour lutter contre le charançon du bananier* », les interventions de son service *« pour autoriser rapidement des produits de remplacement, tel le COUNTER 10 G qui a obtenu officiellement son autorisation de vente le 8 décembre 1992* » et l'évolution de la situation « *Selon les services techniques de GUADELOUPE et de MARTINIQUE, il existe actuellement d'autres produits efficaces, qui peuvent remplacer le CURLONE* ». Son propos se concluait par un rappel de la réglementation européenne : « *Aussi, dans le contexte actuel où la protection de l'utilisateur est primordiale, et où nous sommes soumis à des contraintes règlementaires communautaires édictées par la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, il m'est impossible d'accorder une prolongation de la dérogation d'utilisation du CURLONE* » (D483/18 et 19).

La tonalité de ce courrier tranche avec les échanges précédents. Le sous-directeur ne s'adresse plus à Monsieur Le Président, mais à Monsieur HAYOT. Les risques pour la santé humaine et pour l'environnement mis en avant par la COM TOX sont enfin opposés aux arguments financiers et économiques. Les résultats positifs de l'usage des produits de remplacement au CURLONE rapportés par les administrations locales rendent inopérants l'argument agronomique de l'absence de produit de substitution qui dans ce courrier est le seul argument cité pour expliquer les dérogations précédentes. Il n'est pas fait référence au reliquat des stocks, question pourtant posée aux services déconcentrés et dont le nécessaire écoulement était visé dans la dérogation du 25 février 1993. On note qu'à l'exception de l'intervention d'un membre du cabinet des DOM TOM, les archives transmises ne comportent pas d'intervention de décisionnaires politiques. Ce qui ne signifie pas leur inexistence. Néanmoins, l'exposé particulièrement développé et argumenté de Yves HAYOT pourrait suggérer qu'il attendait plus de l'administration que des politiques. De fait, la situation juridique a évolué avec la prochaine transposition en droit français de la directive européenne 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

De cette chronologie, il ressort qu'en 1981, les établissements de LAGUARIGUE dirigés par Yves HAYOT ont obtenu une autorisation provisoire pour le CURLONE sans présenter de dossier sur les conséquences environnementales, ni même produire de dossier toxicologique autre que celui, très succinct, de la SEPPIC, que l'autorisation provisoire de vente ainsi obtenue a pu être utilisée jusqu'en 1986 sans examen des instances ministérielles compétentes, que l'homologation délivrée en 1986 l'a été, toujours en l'absence d'un dossier toxicologique, sous la pression du lobby des grandes organisations de planteurs sur la base d'arguments plus économiques qu'agronomiques. Dans le rapport annuel d'activités 1980 de l'IRFA MARTINIQUE, il est ainsi mentionné que la disparition du KEPONE du marché contraindrait les producteurs à utiliser des insecticides de sol coûteux nécessitant trois applications (D617/2).

Sur la période 1990 à 1993, on constate que les établissements DE LAGUARIGUE toujours dirigés par Yves HAYOT ont profité de l'annonce d'une pénurie prochaine d'un produit dont ils étaient titulaires du brevet pour faire une opération commerciale exceptionnelle et commander 1560 tonnes de CURLONE qui pouvaient couvrir les besoins des agriculteurs pour une durée de quatre à cinq années. S'étant fait élire Président du plus important groupement de planteurs, la SICABAM, Yves HAYOT a su mobiliser toutes les ressources à sa disposition pour convaincre, ses pairs et clients, les dirigeants des grandes organisations de planteurs, avec le soutien « scientifique » d'un organisme de recherche en partie subventionné par la profession, l'IRFA, que le CURLONE, apprécié pour sa facilité d'utilisation et sa réelle efficacité contre le charançon, était un produit irremplaçable qui devait être défendu contre les technocrates parisiens.

La lecture chronologique des requêtes et documents démontre un glissement sémantique dans l'argumentaire développé : de la défense de la qualité de la banane antillaise brandie comme une cause nationale dans le contexte concurrentiel de l'ouverture de ce marché à d'autres pays producteurs et des négociations sur les droits de douanes, la nécessité d'épuiser les stocks du pesticide , reconstitués postérieurement au retrait d'homologation devient l'argument primordial tout à fait compris par Alain DOUSSAU qui dans la dernière autorisation qu'il signera en février 1993, ne proposera aucun autre motif. Une lecture attentive des échanges épistolaires entre les représentants de la filière banane et les administrations nationales et locales démontrent qu'au sein de la fonction publique, tous les responsables locaux n'ont pas pris faits et cause pour une prolongation de l'usage du CURLONE. Plusieurs d'entre eux se sont bornés à retransmettre les requêtes qui leur étaient adressées et d'autres ont proposé de soumettre la prolongation d'usage à des garanties sur le devenir des stocks sans être entendus de leur administration centrale. Il est clair que la sous-direction de la Protection des Végétaux n'avait pas de doctrine cohérente en relation avec les missions qui étaient les siennes qu'elle aurait pu opposer à des conseillers techniques des cabinets ministériels.

Il apparaît aussi que la question de la protection de l'environnement n'était pas un enjeu sociétal à cette date.

SECTION 3 : Les investigations sur la fabrication et l'importation du CURLONE

Paragraphe 1 : La fabrication du CURLONE

Les établissements de LAGUARIGUE avaient confié la fabrication du CURLONE à la société CALLIOPE dont l'activité était le commerce de gros, demi-gros de produits agricoles, alimentaires et de produits chimiques. Créée en 1979 sous forme d'une SARL dénommée THALIA , la société était devenue CALLIOPE S.A. le 14 juin 1984 puis à la suite de plusieurs opérations capitalistiques elle faisait l'objet d'une fusion absorption ayant entrainé sa radiation du RCS le 20 février 1997 avec effet au 30 juin 1996, par THALIA avant d'intégrer la holding ARYSTA Life Science) , un groupe à la tête de nombreuses filiales qui formulent, conditionnent, développent et distribuent des produits phytosanitaires sur les continents européens , africains et au Moyen Orient .

A la période des faits, CALLIOPE SA était un site classé soumis à autorisation préfectorale qui formulait, conditionnait et commercialisait des insecticides sur les marchés français et d'Afrique de l'Ouest. Son usine était implantée à PORT-NOUVELLE. Son chiffre d'affaires était de 300 millions de francs. Son PDG était François RICHARD, son directeur général Michel GUILLON, et ses administrateurs André MARTINEZ, Michel FROSSARD.

A l'origine, CALLIOPE SA produisait le CURLONE exclusivement pour le compte de LAGUARIGUE qui détenait l'homologation. Par la suite, selon le PDG de CALLIOPE SA, LAGUARIGUE lui aurait donné accès à au dossier technique du CURLONE sans contrepartie financière directe, bénéficiant ainsi d'une ristourne sur les frais d'expédition du chlordécone synthétique. Cet arrangement commercial avait permis à CALLIOPE de distribuer le CURLONE en Afrique de l'Ouest, y compris après le retrait de l'homologation française. François RICHARD assurait qu'il n'y avait aucun lien capitalistique entre CALLIOPE SA et LAGUARIGUE. Les ventes à LAGURIGUE représentaient 7 à 8 % du chiffre d'affaire de la société, rentabilité qu'il considérait inférieure à la rentabilité moyenne des produits fabriqués par sa société.

CALLIOPE commandait les ingrédients intermédiaires de synthèse à la société INDUSTRIAL CHIMICAS, implantée à RIBERO PRETO au Brésil et assurait la formulation de la spécialité CURLONE en la dosant à 5 % de chlordécone puis son conditionnement avant d'assurer son expédition aux Antilles.

François RICHARD estimait que CALLIOPE avait produit pour le compte des établissements LAGUARIGUE, des quantités de CURLONE variant entre 300 et 400 tonnes par an (D644). Ce chiffre était celui déclaré par Eric de BARBEDETTE, ancien directeur du département phytosanitaire de LAGUARIGUE devenu en 1997 directeur général de CALLIOPE, lors de son audition le 4 décembre 2008 devant les parlementaires de l'office de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (D639/2/3).

Dans leur rapport parlementaire déposé le 24 juin 2009 « *sur l'impact de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles* », les deux rapporteurs écrivaient qu'au vu des informations transmises par la société ARYSTA LIFESCIENCE, successeur de la société CALLIOPE, la production de CURLONE pouvait être évaluée à 4000 tonnes sur le période 1981-1991 et relevaient : « avec une formulation du produit à 5 % de chlordécone ce sont donc environ 200 tonnes de cette molécule qui ont été produites. Dont 90 % ont été utilisés dans les deux îles antillaises, 10 % ayant été réexportés au Cameroun et en Côte d'ivoire où ces molécules ont été utilisées jusqu'en 1995 et 1998 » (D374/17).

Paragraphe 2 : Le réapprovisionnement en CURLONE postérieurement au retrait de l'homologation du 1er février 1990

La découverte par la DIPJ en avril 2007 d'un contrat de fourniture, en date du 27 aout 1990 portant sur 1560 tonnes de CURLONE et signé entre CALLIOPE SA représentée par François RICHARD et LAGUARIGUE S.A (MARTINIQUE) et PHYTOCENTER (GUADELOUPE) représentée par Henry ERNOULT, ne permet pas d'exclure que la quantité de CURLONE produite et importée aux Antilles sur la période 1982-1991 ait été supérieure à celle déclarée par Eric BARBEDETTE.

En tout état de cause, si on retient le chiffre de 4000 tonnes, on constate que près d'un tiers de l'importation de CURLONE aux Antilles a été réalisée postérieurement au retrait d'homologation.

Le contrat de fabrication et de fourniture de CURLONE en date du 27 août 1990 (D572/6)

Dans le cadre de la commission rogatoire du 22 novembre 2007, délivrée par le juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE, à la demande de l'association « pour une écologie urbaine », les services de la DIPJ Antilles Guyane – Antenne de FORT-DE-FRANCE (D55/1 à D64/4)

procédaient à une perquisition, en présence d'Éric AVRIL, inspecteur principal, de la DGCRF dans les locaux du groupe LAGUARIGUE et de sa filiale BIOMETAL au cours de laquelle des documents portant sur la commercialisation du CURLONE, étaient saisis (D63/1 -12 scellés).

Au nombre des documents saisis, était découvert un contrat signé le 27 aout 1990, soit postérieurement au retrait d'homologation du CURLONE, prévoyant la fourniture par CALLIOPE de 1580 tonnes de CURLONE pour un montant global de 33.714.610 F , livrable entre le 1er septembre 1990 et le 31 mars 1991 (D572/6) .Etaient joints, un calendrier de livraison, un échéancier de paiement allant jusqu'à aout 1993, un courrier de CALLIOPE en date du 26 octobre 1990 et une note explicative à l'attention de Maitre GONZALEZ, avocat des établissements LAGUARIGUE (D572/3-10). L'accord avait été négocié entre Henry ERNOULT et André MARTINEZ, associé et directeur commercial de CALLIOPE SA. (D572/10).

Un échange de courriers datés de novembre 1990 entre Eric BARBEDETTE, responsable du département phytosanitaire de LAGUARIGUE et Messieurs TERNISSIEN et SARAH de I'IRFA concernant une demande d'intervention auprès des autorités compétentes, afin qu'il soit obtenu un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du CURLONE, en plus des deux ans déjà prévus par la réglementation (D615/19-25), renseigne sur la méthode utilisée par les établissements LAGUARIGUE pour déterminer cette quantité. Eric BARBEDETTE joignait une estimation de la consommation moyenne par an pour la MARTINIQUE et pour la GUADELOUPE pour les trois années à venir « *de Novembre 1990 à Mars 1993* », soit 1320 tonnes. Il précisait : « *ces quantités ne tiennent pas compte d'une stimulation de la consommation compte tenu de la disparition du produit. Rappelons que le potentiel d'utilisation en cas de traitement généralisé serait de 460 Tonnes pour la MARTINIQUE et de 330 tonnes pour la GUADELOUPE = 790 tonnes* » (D615/21).

Pour expliquer l'importance de la commande, Eric BARBEDETTE déclarait qu'à la date du retrait de l'homologation, les établissements DE LAGUARIGUE n'avaient presque plus de CURLONE en stock : « *Il n'y avait pas la volonté de constituer des stocks mais de fournir les moyens de garder un bon état sanitaire des plantations. Cette démarche tenait compte du fait qu'il devait y avoir des délais supplémentaires d'utilisation sous forme de dérogations* » (D645/4-5).

> **Il s'en déduit que sans cette commande exceptionnelle de 1560 tonnes de CRULONE, les dérogations au délai de légal de deux ans prévu par l'arrêté du 8 décembre 1987 n'auraient pas été nécessaires.**

Pour les signataires, le contrat du 27 aout 1990 avait « *pour but de fabriquer et d'assurer la distribution de l'insecticide CURLONE (Chlordécone 5%) dans le cadre du retrait d'homologation de ce produit et conformément à la loi en vigueur* » (D572/3).

Les établissements DE LAGUARIGUE avaient cependant pris en compte le risque de non écoulement de la quantité commandée et avaient demandé et obtenu de CALLIOPE SA, le partage à égalité des risques de non écoulement des derniers lots pour un maximum égal à 480 tonnes sur un prix de revient de 16.50 FF, soit un risque global maximum pour de 3.960.000 FF. Il était donc prévu dès l'origine, l'éventualité d'une réexpédition une partie des lots invendus vers l'Afrique.

Il est intéressant de noter que l'échéancier de paiement attaché à ce contrat signé en aout 1990 suggérait que la date « butoir » d'utilisation du CURLONE serait portée au 28 février 1993 en mentionnant explicitement que les traites non échues à cette date seraient intégrées dans le risque financier pris en charge par CALLIOPE SA et viendraient en compensation des sommes dues par LAGUARIGUE.

Ce contrat avait été signé après le retrait d'homologation notifié aux établissements LAGUARIGUE en février 1990 et postérieurement au courrier d'Éric BARBEDETTE à Pascal MICHON dans lequel ce dernier lui adressait une copie de l'arrêté du 1er février 1987 sans autre commentaire. Entendus sur la légalité de ce contrat, les différents protagonistes apportaient les explications suivantes :

- Pour les représentants de CALLIOPE, en cas de retrait de l'autorisation de mise sur le marché, seul le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché est tenu de se conformer aux obligations de la décision de retrait. Elle ne concerne pas le fabricant qui peut continuer à produire et à exporter sur des territoires dans lesquels le produit est autorisé (D642 ; D644). François RICHARD ajoutait : « *Il me paraît impensable que ce contrat ait été exécuté, et que des dérogations aient été données par la suite, sans que les services de l'Etat n'aient été consultés. En effet, je pense qu'à l'époque le sujet devait être discuté en plus haut lieu* » (D644).
- Pour les représentants de LAGUARIGUE, quand le titulaire de l'homologation est le metteur sur le marché, il bénéficie du délai « industriel » d'un an prévu pour le metteur sur le marché par l'arrêté du 1er février 1987. Cette analyse leur paraissait si évidente qu'il n'avait même pas fait de démarches pour obtenir une dérogation (D645/5 ; D646 ; D 684).

Or, comme le déclaraient les différents protagonistes, la quantité commandée n'avait pas été dissimulée.

Dans le document intitulé "*Conséquences économiques du retrait d'utilisation du chlordécone en bananeraie aux Antilles Françaises* », adressé par les trois groupements de planteurs le 11 février 1992 aux directeurs départementaux de la DAF MARTINIQUE et GUADELOUPE pour transmission à leur direction centrale, il était rappelé qu'« *à l'annonce du retrait de l'autorisation d'utilisation du CURLONE, (…), la profession bananière aux Antilles a, par l'intermédiaire de ses groupements SICABAM, GIPAM et ASSOBAG, décidé de mettre en stock aux Antilles 1280 tonnes de ce produit pour traiter les plantations. A noter que ces quantités représentent un traitement généralisé de l'ensemble de la surface bananière pour une année. Au 31 janvier 1992, le stock disponible n'est plus que de 1080 tonnes soit pour la MARTINIQUE: 600 tonnes et pour la GUADELOUPE: 480 tonnes* » (D481/13).

Les dirigeants des services de l'Etat disposaient de l'information selon laquelle le stock avait été reconstitué à l'annonce de du retrait d'autorisation du CURLONE, et des quantités encore présentes dans ce stock à la date du 31 janvier 1992. La société LAGUARIGUE n'était pas expressément mentionnée comme étant à l'origine de la reconstitution de ce stock mais le courrier adressé au DAF de MARTINIQUE pour transmission aux services du ministère, était signé par Yves HAYOT, certes en sa qualité de Président de la SICABAM, mais il est inconcevable que ces autorités aient ignoré sa qualité de directeur de la société metteuse sur le marché du CURLONE.

L'instruction n'a pas permis de retrouver les bordereaux de dédouanement qui au demeurant, n'étaient pas non plus dans les archives de la commission d'enquête parlementaire (D994/2, D999 à D1184). Néanmoins, il est établi que ces importations ont bien été contrôlées par les Douanes. Les procédures découvertes en aout 2013 dans les locaux de la DDCCRF de GUADELOUPE (D506) ont permis de retrouver dans un dossier intitulé « LAGUARIGUE » des documents de livraison du CURLONE produit pour LAGUARIGUE SA par CALLIOPE SA, et notamment des courriers envoyés par Christiane RACAUD de CALLIOPE à chacune des livraisons en GUADELOUPE à M. NICOLAS de PHYTOCENTER GUADELOUPE (D510 ; D656 /2). Ces documents avaient été saisis par la DGCCRF lors du contrôle exercé en septembre 1994 dans les locaux de PHYTOCENTER. Dans cette procédure dont le détail sera expliqué dans la partie sur la commercialisation illicite ci-après, il était découvert des documents d'accompagnement émis par les Douanes et sur lesquels figuraient le code douanier 38081000200ox (D656/2).

Dans sa déposition, Henri ERNOULT se souvenait avoir été convoqué par les services des Douanes qui avaient vérifié que LAGUARIGUE disposait des documents nécessaires à l'importation et à commercialisation (D684/3-4). Il ajoutait avec raison : « *« si le produit avait été interdit à la production, les douanes n'auraient pas accepté son importation* » (D684/4).

A défaut d'avoir pu retrouver les bordereaux de dédouanement, les enquêteurs de l'OCLAESP constataient que dans le scellé 1 de la commission rogatoire du Juge d'instruction de FORT-DE-FRANCE, « *les tampons douaniers étaient bien apposés sur les documents de transport des livraisons faites entre septembre 1990 et mars 1991* » (D672).

> **Il résulte des éléments rappelés ci-dessus que l'importation de CURLONE prévue au contrat du 27 aout 1990 postérieurement au retrait d'homologation de ce produit a été connue d'autorités administratives qui avaient le pouvoir d'engager des poursuites soit au titre de leurs pouvoirs propres, soit au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. La découverte du contrat CALLIOPE/DE LAGUARIGUE ne constitue donc pas un élément dissimulé aux autorités de poursuites.**
>
> **De surcroît, il n'est pas démontré que la société CALLIOPE et les établissements LAGUARIGUE aient commis des agissements répréhensibles pénalement au regard de la réglementation applicable à la date des faits. La loi du 2 novembre 1943 ne prévoyait aucune disposition concernant la fabrication, l'importation et l'acquisition d'un produit dont l'homologation avait été retirée.**
>
> **Nous verrons que cette absence de précision dans la loi du 2 novembre 1943 faisait obstacle à l'application de la réglementation sur les substances vénéneuses, prévue et réprimée par l'article L 621 du Code de la santé publique (Titre II-Section IV-paragraphe 1).**
>
> **Par le jeu du délai de grâce prévu à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, les établissements LAGUARIGUE, détenteur de l'homologation et metteur sur le marché pouvaient poursuivre la vente jusqu'au 28 mars 1991. En l'absence d'un texte de prévention, ils pouvaient commander et se faire livrer du CURLONE jusqu'en février 1991.**

La réexpédition de CURLONE vers l'Afrique

Dès la signature du contrat du 27 aout 1990, la société LAGUARIGUE avait introduit quelques conditions pour « partager » les risques de l'opération commerciale conclue alors que le brevet de son produit ne pouvait plus être utilisé sur le territoire français.

Dans un compte-rendu de réunion interne au groupe LAGUARIGUE daté d'octobre 1992 et dont l'objet était de déterminer le prix de revient comptable du CURLONE pour le facturer à CALLIOPE dans la perspective de la réexpédition de 191 tonnes de CURLONE, la perte pour le groupe PHYTO 971 était estimée à 635 648 FF, somme ramenée après perception des commissions de vente en Afrique à 368 248 FF (D574/4).

Dans un second compte-rendu d'une réunion des 17 et 18 décembre 1992 entre André MARTINEZ de CALLIOPE SA et Henri ERNOULT et Eric BARBEDETTE ainsi que les pièces afférentes (D572/11 à D572/21), il était acté que LAGUARIGUE refacturait à CALLIOPE, 191 tonnes de CURLONE qui seraient prélevées sur son stock en GUADELOUPE et expédiées vers l'Afrique. La réexpédition de ce tonnage vers l'Afrique était confirmée par le PDG de CALLIOPE (D644) et par plusieurs représentants de LAGUARIGUE.

Outre le partage des frais de port de la réexpédition du CURLONE vers l'Afrique, les établissements LAGUARIGUE recevaient de CALLIOPE « les royalties » au titre des commissions sur les ventes en Afrique des tonnes réexpédiées : 335 000 francs au titre de la vente de 305 kg de CURLONE en Afrique

en 1991/1992 correspondant au 191 tonnes réexpédiées et 141 tonnes vendu en 1991 et 88 000 FF au titre de la vente de 8 tonnes en Afrique en 1990 (D572/15-16).

Enfin, conformément au contrat initial qui prévoyait le partage du risque financier entre les deux co-contractants, risque correspondant au stock résiduel à la date butoir du 28 février 1993, il était indiqué que « le stock résiduel au 28 février 1993, était estimé entre 400 et 500 tonnes » (D572/13).

L'absence de preuves d'importation de CURLONE postérieurement à mars 1991

L'instruction n'a pas permis de retrouver de preuves d'importation de CURLONE au-delà de la dernière livraison de CURLONE de mars 1991. Les investigations ont été laborieuses mais elles ont permis de démontrer que les livraisons de la commande du CURLONE du 27 aout 1990 avaient bien fait l'objet d'un dédouanement et comme expliqué ci-après que les services des douanes n'auraient pas manifesté une quelconque complaisance.

Monsieur Joël DEUDON, directeur régional des Douanes à la date de sa déposition le 22 mai 2013, rappelait que la rumeur d'importation illégale de CURLONE avait déjà conduit à des investigations pour en vérifier la réalité : « *Pour répondre à la mission parlementaire dirigée par Monsieur Philippe EDMOND-MARIETTE, député de MARTINIQUE, mes services ont eu l'occasion de donner le résultat d'une enquête réalisée en 2000 sur la période de 1997 à 2000. L'enquête avait pour but de trouver d'éventuelles importations de chlordécone en GUADELOUPE. (….) En conclusion, l'enquête n'a pas permis de mettre à jour l'importation de chlordécone et de CURLONE sur la période considérée (1997-2000)* » (D523/2).

Le SRPJ de GUADELOUPE a en effet retrouvé trace de l'enquête évoquée par Monsieur DEUDON. Dans les scellés de la DGCCRF, il a été trouvé une télécopie en date du 13/09/2000 par laquelle la Direction Régionale des Douanes informe la DDCCRF GUADELOUPE que les recherches dans les déclarations d'importation d'engrais et de produits chimiques et les investigations entreprises chez les revendeurs de produits phytosanitaires ne mettaient pas en évidence l'importation récente de produits interdits » (D510/4).

Le rapport de la mission d'information parlementaire de 2005 faisait aussi état de cette enquête : « *Les investigations menées par le Cerdoc de GUADELOUPE pour la période postérieure à 1997 n'ont pas abouti à la constatation d'infraction concernant le chlordécone. Un certain nombre de dossiers contentieux initiés par le Cerdoc de MARTINIQUE, ont été répertoriés. Ces dossiers ne portent pas sur le chlordécone mais sur d'autres produits phytosanitaires repris sous la position 38-08 du tarif des douanes. En effet, il n'a jamais été découvert, à l'occasion des contrôles faits lors de l'importation, la présence de chlordécone dans les produits importés depuis septembre 1993. De même les contrôles à la circulation effectués depuis cette date, n'ont pas permis de déceler des transports frauduleux de KEPONE ou de CURLONE ou même d'autres produits illicites. La plupart du temps, l'infraction relevée consistait, sur la base de l'article 38 du Code des douanes, à constater une absence de document d'homologation ou la présentation d'une homologation non applicable car périmé*e » (D113/73). Les relevés de ces manquements sont en annexe III du rapport (D113/61).

Les parlementaires précisaient encore : *« Les importations de CURLONE sont donc improbables, et ce d'autant plus que tous ceux qui prétendaient détenir des preuves de l'existence d'une filière illicite d'importation ont été entendus confidentiellement par les services des douanes et n'ont pas pu apporter aucun élément probant ou sérieux de leurs allégations. La mission a tenté de vérifier par elle-même ces allégations, en invitant tous ceux qui les proféraient à produire devant elle, de manière anonyme, tous les éléments qui accréditeraient cette thèse. Ni preuve, ni commencement de preuve, ni aucune recherche effectuée n'ont permis de vérifier ces faits dont la mission estime qu'ils ne sont pas avérés* » (D113/74).

A cet égard, le seul témoin de notre enquête qui a évoqué des importations illégales, a admis n'avoir aucun élément à communiquer si ce n'est l'existence d'une rumeur.

Les recherches dans les archives de la commission d'enquête parlementaire présidée par le député Serge LETCHIMY ne permettaient pas davantage de retrouver de pièces attestant d'importation de CURLONE postérieurement à mars 1991 (D984 à D1184).

Enfin, pour François RICHARD, PDG de CALLIOPE, « *il est invraisemblable qu'un commerce parallèle ait été fait sur la molécule (...) Les difficultés de synthèse et de financement d'un tel produit ne l'aurait pas permis* » (D644/2).

> **Il résulte de ces éléments qu'à ce jour, tant dans notre enquête que dans les investigations conduites par les services de l'Etat comme celles conduites par les parlementaires, il n'existe pas de preuve d'importation de CURLONE ou de chlordécone aux Antilles, postérieurement à la livraison par CALLIOPE de Mars 1991.**

SECTION 4 : Les investigations sur la commercialisation du CURLONE

La commercialisation du CURLONE a été assurée par trois entités commerciales, le département phytosanitaire- activités agricoles du groupe LAGUARIGUE organisé en deux établissements secondaires PHYTOCENTER, l'un en MARTINIQUE et l'autre en GUADELOUPE et une société, Joseph COTTRELL SA dont il était démontré qu'elle était en dépit de son statut juridique, sous le contrôle effectif et exclusif du groupe LAGUARIGUE GLSA. La société AGRISOL SARL, basée en GUADELOUPE et dirigée par Henri DAMOISEAU était une société concurrente de celles sous le contrôle des établissements de la holding LAGUARIGUE.

Les groupements de planteurs disposaient de centrales d'achat et de dépôt vente des produits phytosanitaires et c'est dans ce cadre qu'ils ont commercialisé le CURLONE.

L'application de la réglementation relative au retrait d'homologation interdisait au metteur sur le marché de vendre au-delà du 1er Mars 1991. La vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit pour toute personne autre que le demandeur responsable de la mise sur le marché étaient tolérées jusqu'au 28 février 1992.

La holding LAGUARIGUE disposait de plusieurs structures lui permettant de commercialiser ses produits sans enfreindre formellement la réglementation : les deux points de vente PHYTOCENTER, l'un en MARTINIQUE, situé Place d'Armes- 97 232 FORT DE FRANCE, l'autre en GUADELOUPE localisé Boulevard Houèlbourg - ZI de JARRY - 97122 BAIE-MAHAULT. Curieusement, Henri ERNOULT les désigne comme Eric BARBEDETTE comme un département de LAGUARIGUE SA alors que les investigations ont démontré qu'il s'agissait d'établissements secondaires enregistrés au greffe du tribunal de commerce (D648/2). La holding LAGUARIGUE ayant acquis 100% des parts de Joseph COTTRELL SA, disposait donc d'une troisième structure de commercialisation localisée en MARTINIQUE.

En tant qu'établissements secondaires et filiales ayant pour activité la vente de produits phytosanitaires, ces trois établissements bénéficiaient de la seconde année du délai de grâce réglementaire prévu à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, et ce à l'instar des groupements de planteurs, SICABAM, GIPAM et SICA ASSOBAG. Ces établissements commerciaux et organisations professionnelles ont pu vendre en toute légalité jusqu'au 28 février 1992.

Postérieurement au 1er mars 1992, les distributeurs revendiqueront le bénéfice des deux autorisations signées par le sous-directeur de la Protection des végétaux du Ministère de l'agriculture qui sont des dérogations d'utilisation pour les planteurs. En revanche, ils pouvaient s'appuyer sur le courrier daté du 27 mars 1992 du même sous-directeur de la protection des végétaux qui indiquait ne « pas voir d'inconvénient à ce que les groupements SICABAM et GIPAM vendent leurs stocks du produit aux agriculteurs si toutefois les services de la concurrence et de la répression des fraudes en admettent également principe » (D485/18).

Pour leur part, les agents de la DGCCRF ont considéré que ne pouvaient faire l'objet de poursuites que les ventes postérieures à l'expiration du délai de la seconde dérogation d'utilisation, soit le 30 septembre 1993.

Seront donc considérées comme des ventes et acquisitions illégales, celles postérieures au 30 septembre 1993.

Les développements qui vont suivre s'appuient pour l'essentiel sur une étude et une analyse de deux séries de documents découverts par les enquêteurs qui apportent des informations sur la commercialisation du CURLONE avant et après le 30 septembre 1993. Il s'agit :

- des procédures saisies dans les locaux de la DDCCRF de GUADELOUPE (D506) et plus particulièrement du dossier intitulé « LAGUARIGUE » contenant notamment les documents de livraison du CURLONE fabriqué pour LAGUARIGUE SA par CALLIOPE SA et livré entre septembre 1990 et Mars 1991 en GUADELOUPE ainsi que plusieurs procédures établies par la DCCCRF à l'encontre de la société LAGUARIGUE, de la SARL AGRISOL et de 8 exploitants agricoles suspectés d'avoir acquis du CURLONE postérieurement au 30 septembre 1993 (D510; D656).
- Des documents saisis et découverts en avril 2007 dans les locaux de LAGUARIGUE/BIOMETAL et notamment, des documents comptables, des courriers et des compte-rendu de réunions (D571 à D577).

La valeur probante de ces deux séries de documents n'est pas équivalente.

Les enquêteurs de la DGCCRF ont fait un travail d'inventaire et d'analyse exhaustif avant d'établir une procédure contre les 10 personnes mises en cause.

Les pièces comptables, notamment les pièces comptables analytiques (balance des paiements, compte de résultats) retrouvées en 2007, en raison du caractère parcellaire de la documentation recueillie, ne permettent que d'émettre des hypothèses. Néanmoins, confrontées aux données précises et étayées de la DGCCRF et mis en perspective avec les autres sources d'information recueillies dans le cadre de la procédure, ces documents offrent une grille de lecture pour appréhender la gestion par la SA LAGUARIGUE de la commercialisation du CURLONE avant et après le 30 septembre 1993.

Ainsi, certains documents comme des bons de livraison peuvent être considérés comme probants. La valeur probatoire d'autres documents est plus discutable.

Ainsi le listing intitulé « *balance client depuis le compte 41100019 jusqu'au compte 41101741 (J. COTTRELL Jambette 1/1995-12/1995 édité le 24111/1995)* (D576/10) serait un listing d'impayés selon Henri ERNOULT et Guy COTTRELL, ce dernier étant peu suspect de complaisance à l'égard des dirigeants de GL.SA.

Le document intitulé « *compte d'exploitation opération CURLONE sur 4 ans* » renseigne sur les flux financiers sur cette période et démontre, comme déjà mentionné, le transfert de la responsabilité juridique aux établissements Joseph COTTRELL. Il fait également état de ventes en 1994 en GUADELOUPE et en MARTINIQUE pour un montant cumulé de 4 679 816 FF représentant 4931 sacs de CURLONE(D576/15). L'interprétation des enquêteurs qui considéraient que ce document retraçait

les ventes de CURLONE en 1994 a été vigoureusement contestée par Henri ERNOULT (D684). Interrogé sur cette pièce, Guy COTTRELL n'a pas été en mesure d'infirmer ou de confirmer cette hypothèse quand le tableau lui a été présenté (D685/4-5).

Paragraphe 1 : Le montage mis en place par LAGUARIGUE SA

Les documents annexés au contrat du 27 aout 1990 prévoyaient la livraison par CALLIOPE de 840 tonnes de CURLONE en MARTINIQUE et de 720 tonnes en GUADELOUPE (D572/9). La commercialisation de cette marchandise posait à G.L.SA un problème juridique et un problème logistique.

La réponse de L.SA. à son problème juridique : le transfert fictif et réel de la vente du CURLONE

Yves HAYOT a déclaré que « *LAGUARIGUE avait respecté à 99% la réglementation française* » (D646/6). Les investigations ont démontré qu'effectivement à compter de 1992, les dirigeants de LAGUARIGUE SA, parfaitement informés des contraintes de la réglementation, ont organisé la distribution et la commercialisation pour éviter toute mise en cause personnelle. Pour cela, ils ont utilisé des moyens légaux : transférer la charge de la distribution et de la vente de la commande de 1560 tonnes à d'autres organisations autorisées à vendre et distribuer.

Quelques documents démontrent que les groupements ont acheté des quantités importantes de CURLONE et que ces achats étaient une source significative de profits pour le groupe LAGARIGUE.

Dans un document intitulé les « r*ésultats de la division phytosanitaire de LAGUARIGUE pour octobre et novembre 1991* » (574/12-13), le chiffre d'affaire mensuel (CA) et la marge brute (MB) procurés par la vente de CURLONE à la SICABAM et à la GIPAM est détaillé comme suit :

- SICABAM : CA 675 000,00FF - MB 287 617,00 FF = 42,61 %
- GIPAM : CA 375 000,00 FF - MB 159 787,50FF = 42,61 %

Un document intitulé « balance de trésorerie CURLONE – contrat au 30 novembre 1992 » mentionne que la « vente à la SICABAM après remise » se chiffre à 11 230 920 francs et la vente GIPAM à 5 250 000 francs (D573/14).

Concernant la SICA-ASSOBAG, les chiffres sont plus précis. A la suite des constatations et saisies faites dans les locaux de PHYOCENTER GUADELOUPE en septembre 1994, la DGCCRF a reconstitué sur la base des 6 facturiers à l'en-tête de Joseph COTTRELL, les transactions par ordre chronologique en distinguant les factures d'achat de CURLONE par (D656/39) et les factures de vente entre le 30 mars 1991 et le 30 septembre 1993 (D656/40 à D656/48). En 1990, la coopérative guadeloupéenne a acheté 80 tonnes de CURLONE pour un prix global de 2 733 600,00 FF, soit un prix au kilo de 34, 17 FF. La DGGCRF note que les factures émises pour la SICA ASSOBAG pour cet achat sont à l'entête de PHYTOCENTER GUADELOUPE, qu'elles sont toutes datées, de septembre 1990 à décembre 1990 et sont conformes aux exigences réglementaires (D656/59 et D656/60). Par la suite, il a été retrouvé plusieurs factures pour l'achat de 36,5 tonnes de CURLONE. Au total, la SICA-ASSOBAG aurait acquis 132 tonnes entre Octobre 1990 et mars 1993.

Les quantités achetées par les groupements étaient insuffisantes pour absorber le stock de CURLONE acquis par LAGUARIGUE. Les deux établissements secondaires PHYTOCENTER pouvaient juridiquement commercialiser et distribuer.

Mais la quantité commandée couvrant les besoins pour au minimum trois années, exigeait de LAGUARIGUE, de trouver une solution qui dégage ses dirigeants de la responsabilité juridique de la commercialisation. « *La puissance de la famille HAYOT* » et de celle LAGUARIGUE les rendaient

confiants sur l'obtention d'une dérogation qui permettrait de prolonger le délai de deux ans mais le risque d'écoulement des stocks pour reprendre l'expression du contrat n'était pas exclu dans l'hypothèse d'une simple dérogation d'utilisation.

La solution « juridique » a été de transférer la responsabilité juridique à l'une de leurs sociétés : les Etablissements Joseph COTTRELL d'où le maintien après l'acquisition de la totalité des parts de la SA JOSEPH COTTRELL, à la présidence du conseil d'administration de Guy COTTRELL et au poste de directeur des achats de Gérard COTTRELL (D651). Fin 1991, début 1992, quand ce montage se met en place, seules les personnes physiques pouvaient faire l'objet de poursuites judiciaires. La responsabilité pénale des personnes morales n'était pas encore introduite dans notre droit.

Guy COTTRELL et Gérard COTTRELL ont confirmé lors de leurs dépositions leur statut de « gérants de paille ». Gérard COTTRELL déclarait n'avoir jamais eu de fonction au sein de la société à partir du rachat par LSA de la SA JOSEPH COTTRELL et en tout état de cause, pas exercé, comme le mentionnaient les statuts, la fonction de directeur général de Joseph COTTRELL, ni son frère, celle de président du conseil d'administration jusqu'en 1995 (D680).

Guy COTTRELL confirmait les propos de son frère : « *Tout ce qui était stratégie commerciale et décisions courantes étaient prises par LAGUARIGUE SA. Mon patron était Henri ERNOULT* » (D686). Il détaillait ensuite le système mis en place par les dirigeants de LAGUARIGUE : « *La société EJC a vendu du CURLONE sur décision de ses actionnaires, décision motivée par le fait que LAGUARIGUE pouvait vendre le produit pendant un an supplémentaire en utilisant un distributeur différent du propriétaire de la licence du produit. Henri ERNOULT avait transmis à ECJ (probablement en février 1991) une facture établie par LG SA portant sur l'achat de CURLONE d'un montant de 20 millions de francs. Le stock était conservé dans les établissements PHYTOCENTER en GUADELOUPE et en MARTINIQUE, dans un dépôt loué par LAGUARIGUE à côté de leurs bureaux à place d'arme au Lamentin. Ce stock était géré et commercialisé par les responsables de PHYTOCENTER, M. BARBEDETTE, et M. RIMBAUD. Les Établissements Joseph COTTRELL, n'avaient la gestion ni du stock, ni de la clientèle et ne vendait pas directement de CURLONE. M. BARBEDETTE récupérait les facturiers au nom des Établissements Joseph COTTRELL et les rapportait en fin de mois. Ces facturiers étaient utilisés par les deux établissements PHYTOCENTER. M. François PUNTER, qui était mon bras droit, saisissaient les factures à l'informatique et gérait le stock « théorique » au vue des ventes qui leur étaient communiquées. Au terme de « cette opération CURLONE, qui a probablement duré 4 ans, EJC s'est trouvé avec un déficit de stock et d'impayés clients d'environ 4 millions de francs* » (D686). Il précisait que les facturiers Joseph COTTRELL étaient aussi utilisés par PHYOCENTER MARTINIQUE.

Les déclarations de Guy COTTREL sur le montage imaginé par G.L.SA pour se garantir d'éventuelles poursuites pénales étaient validées avec plus ou moins de précisions par plusieurs témoins :

Moins disert et moins précis que Guy COTTRELL, Eric BARBETTE ne contestait pas la réalité de ce montage lors de sa déposition du 5 novembre 2015 (D645) : *« Concernant Joseph COTTRELL, je suppose qu'étant metteur sur le marché, nous avons utilisé les Établissements Joseph COTTRELL pour distribuer le produit et donc bénéficier d'un an supplémentaire pour la vente. Je précise par contre que lorsque l'on parle de PHYTOCENTER, on parle de LAGUARIGUE* ». Il proposait une explication originale pour justifier les ventes au-delà de l'année 1992 : « *Concernant les ventes après 1992, il a été considéré que les planteurs n'avaient pas forcément des finances et les locaux pour stocker le produit, et que nous allions assurer ce relais, ce qui n'est effectivement pas en accord avec les textes en la matière* » (D645/6).

Quant à Henri ERNOULT, il l'admettait sans l'expliquer : « *Le CURLONE appartenant à EJC était stocké et vendu par EJC par l'intermédiaire des magasins Phytocenter en GUADELOUPE appartenant à LAGUARIGUE* » (D684/4).

Enfin, Eric RIMBAUD, directeur de PHYTOCENTER, expliquait aux agents de la DGCCRF qui lui présentaient une facture N°6985 du 22 juillet 1991 d'achat par ECJ de 544 tonnes de CURLONE pour un montant de 14 316 308 FF que cette facture correspondait à la vente par PHYTOCENTER de 544 tonnes de CURLONE aux EJC. Il concédait sans difficulté que les facturiers de EJC étaient utilisés pour établir les ventes faites par PHYTOCENTER (D656/20).

Des documents comptables confirmaient aussi le montage dénoncé par Guy COTTRELL et pas franchement démenti par les dirigeants de LAGUARIGUE.

Une note du 10 janvier 1992, (D573/2 et D573/13-16) de Henri ERNOULT illustre aussi parfaitement le propos de Guy COTTRELL sur les positions hiérarchiques respectives des deux hommes qu'elle renseigne sur le caractère frauduleux du montage mis en place.

Dans cette note, Henri ERNOULT exposait les éléments budgétaires concernant la commercialisation du CURLONE que Guy COTTRELL se devait désormais de prendre en compte. Lui ayant indiqué que le comptable avait ajusté la valeur du prix de revient du kg de CURLONE en détaillant les différents frais afférents, prix de revient désormais fixé à 27, 32€ le Kg, il lui demandait d'annuler toutes les factures qui lui avaient été adressées, d'autres lui seraient adressées. Il l'informait des dispositions prises « *pour le compte des Ets J.COTTRELL* » : « *Pour stocker cette importante quantité de CURLONE, 3 dépôts ont été loués jusqu'en 1993 et peut-être 1994* ». Il lui décrivait ensuite les opérations qui permettraient d'atteindre des résultats commerciaux estimés à 7 015305 FF comme suit :

- 540 tonnes de CURLONE ont été achetées par LAGUARIGUE SA desquelles il faut soustraire 16 tonnes données à ASSOBAG (probablement en contre partie de la réception des livraisons et du stockage initial),
- 524 tonnes ont été achetées par les Établissements Joseph COTTRELL desquelles il faut soustraire 4,5 tonnes vendues en 1991,
- le stock restant à vendre est donc égale à 477.875 Kg : « Le CURLONE vendu en 1992 et après, le sera au prix minimum de 42 Frs/kg ».
- D'où (une marge ? mot illisible) réalisée (42 FF -27,32FF -prix de revient du Kg CURLONE) X 447.875 Kg = 7 015305 FF

Cette note manuscrite envoyée en télécopie par Henri ERNOULT conforte en tous points les déclarations de Guy COTTRELL : son rôle était d'enregistrer ou de faire enregistrer les factures qui lui étaient adressées sur l'authenticité desquelles il n'avait aucun contrôle puisqu'il ne supervisait ni la vente de CURLONE, ni le stock de CURLONE. Les lieux de stockage étaient loués au nom des EJC. La responsabilité financière et juridique d'un stock de 544 tonnes de CURLONE livrées en GUADELOUPE étaient ainsi transférés de la société LAGUARIGUE aux EJC.

Cette note est cohérente avec les éléments recueillis par les agents de la DGCCRF lors de leur contrôle effectué en septembre 1994 dans les locaux de PHYTOCENTER GUADELOUPE (procédure détaillée ci-dessous) La découverte d'une facture N°6985 du 22 juillet 1991 d'achat par EJC de 544 tonnes de CURLONE pour un montant de 14 316 308 FF et les déclarations de Joseph-Eric RIMBAUD, directeur de PHYTOCENTER qui concédait sans difficulté que PHYTOCENTER utilisait les facturiers de EJC pour « régulariser » les ventes de CURLONE convainquait la direction de la DGCCRF de demander des poursuites contre les dirigeants de LAGUARIGUE et non contre Guy COTTRELL.

Enfin, le stock de 477,875 KG de CURLONE dont Henri ERNOULT fait état le 10 janvier 1992, correspond à celui qui est annoncé dans le rapport daté du 10 février 1992 « *sur les conséquences économiques du retrait du CURLONE* » adressé notamment par Yves HAYOT aux chefs de services du ministère de l'agriculture (D481/13).

Un compte-rendu de réunion à PHYTO 971 d'octobre 1992 dont l'objet était de déterminer le prix de revient comptable du CURLONE suggère que les résultats commerciaux n'ont pas été si positifs que ce

qu'espérait Henri ERNOULT (D574/3-5). Il y est exposé que le stock de CURLONE importé en GUADELOUPE était de 544 tonnes et qu'après retour à CALLIOPE de 191 tonnes de CURLONE, le stock de CURLONE restant à Phytocenter 971 à la date du 30 septembre 1992 était de 227 tonnes (D574). Il s'en déduit qu'à cette date, PHYTO 971 n'avait vendu que 123 tonnes. Il est néanmoins décrété, sans mention de l'expiration prochaine du délai de grâce réglementaire que « *la marge que E.Joseph COTTRELL réalisera à partir d'Octobre 1992 jusqu'à épuisement des stocks de CURLONE sera de 3.033.160 Frs »*. Enfin, il est demandé à Eric BARBEDETTE et Joseph-Eric RIMBAUD « *de s'engager à ne facturer aucun stock de CURLONE en dessous de 40,00FF /Kg »* (D574/3-5).

Le montage dénoncé par Guy COTTRELL est aussi cohérent avec le document intitulé compte d'exploitation du CURLONE sur 4 ans envoyé le 24 janvier 1995 à partir du télécopieur de Guy COTTRELL et retrouvé dans les locaux de BIOMETAL en 2007 (D576/3 et /15 -G/OCLA/6 annexe 6).Les enquêteurs reconstituaient les flux financiers à partir du document qui tendaient à démontrer qu'il y avait bien deux factures d'achats en 1990 et 1991 de LAGUARIGUE pour un montant global de 20 232 719 FF et des factures de ventes par EJC jusqu'en 1994. Henri ERNOULT admettait que le stock avait été vendu à EJC en 1991 mais affirmait contre toute vraisemblance qu'il n'y avait plus de stock à la fin de la deuxième année du délai légal et qu'il ne savait pas pourquoi il y avait eu des dérogations (D684)

La découverte de l'existence de six facturiers à l'en-tête de JOSEPH COTTRELL contenant des centaines de factures d'achats et de vente de CURLONE par les agents de la DGCCRF en septembre 1994 lors de leur contrôle dans les locaux de PHYTOCENTER GUADELOUPE ne laisse plus aucun doute sur la crédibilité de la description du montage rapporté par Guy COTTRELL (D506 ; D510).

Enfin, la déposition recueillie par la DGCCRF le 15 septembre 1994 de Francis PUNTER, collaborateur de Guy COTTRELL, confortait si nécessaire la réalité du dispositif LAGUARIGUE. Francis PUNTER y expliquait qu'en Juillet 1991, la société LAGUARIGUE SA avait vendu à la société Joseph COTTRELL 21 760 sacs de CURLONE (544 tonnes) au prix de 14 616 951 FF mais que cette marchandise n'avait jamais quitté la GUADELOUPE et avait été commercialisée par PHYOCENTER GUADELOUPE au moyen des facturiers et pour le compte de JOSEPH COTTRELL SA. Cette déposition figure parmi les pièces remises par la DGCCRF la commission d'enquête parlementaire présidée par le député LETCHIMY et reproduits en annexe 4 du rapport de la commission (D1056).

La réponse de L.SA ; à son problème logistique : le transfert du stockage du CURLONE

Les quantités de CURLONE commandées étant anormalement importantes, le transfert de la marchandise vers les groupements de planteurs et des locaux loués au nom des EJC permettait de résoudre le problème du stockage du produit.

Eric RIMBAUD, directeur de PHYTOCENTER GUADELOUPE, déclarait aux agents de la DGCRF le 27 septembre 1994 que sur les 544 tonnes importées en GUADELOUPE sur plusieurs mois , 88 tonnes avaient été stockés successivement dans des locaux loués à la SCI SONIM (Mr MINOS) boulevard HOUELBERG à la ZI de JARRY (locaux abritant la filiale PHYTOCENTER), dans des locaux loués à SPRING TOUR (Monsieur VILLEMIN), bd Alfred LUMIERE, le reste, soit environ 460 tonnes avait été réparti dans différents lieux et notamment à la SICA ASSOBAG et dans les dépôts de la SARL AGRISOL. Tous les loyers étaient payés par les EJC (D656/20).

La note du 10 Janvier 1992 de Henri ERNOULT à Guy COTTRELL (évoquée ci-dessus) fait état en effet de la location à compter de janvier 1992 de trois des lieux de stockage (MINOS, Alphonse et AGRISOL) évoqués par Eric RIMBAUD mais ne fait plus référence à un stockage par la SICA ASSOBAG (D573/2 et D573/13-16).

Il est en effet établi que la SICA-ASSOBAG a réceptionné 560 tonnes de CURLONE livrées par CALLIOPE entre le 10 octobre 1990 et le 4 mars 1991 (D573/13-16). Les dirigeants des groupements ont indiqué que leurs organisations assuraient une fonction de dépôt-vente et de centrale d'achats en proposant les produits phytosanitaires à prix négocié. On sait par un courrier du 14 avril 1992 de Christian RIDE au DAF de GUADELOUPE que le conseil d'administration de la SICA-ASSOBAG était cependant soucieux de ne pas se placer en dehors de la légalité (D485/31). Les factures au nom de la SICA ASSOBAG retrouvées dans les locaux de PHYTOCENTER confirmeront ce souci de la coopérative de ne pas sortir de la légalité. La note de Henri ERNOULT sans l'exprimer clairement suggère que les nouveaux lieux de stockage loués au nom des EJC *« jusqu'en 1993, peut-être 1994* » se substituent au stockage par la SICA-ASSOBAG dont le soutien à G.L.SA n'était peut-être pas suffisamment inconditionnel.

Fabrice MONGE MOISSONNIER, directeur de la SICA-ASSOBAG à compter de 1992, expliquait que « ce n'était pas une activité rentable pour le groupement mais un service rendu aux planteurs, les clients de l'ASSOBAG étant pour l'essentiel des petits planteurs qui ne pouvaient pas négocier les prix avec le fournisseur » (D674). Le CURLONE était en effet un produit apprécié par les planteurs mais dont les exploitants de bananes entendus dans notre procédure ont souligné le coût élevé, l'argument étant aussi avancé pour justifier le fait que ce n'était pas un produit que l'on conservait en stock.

Acheté à CALLIOPE à un prix compris entre 20 et 22 francs le kilo, le sac de 25 kg de CURLONE dont le prix de revient était estimé à 537,98 FF était revendu entre 950,00FF hors taxe et 1000,00FF hors taxe, soit 40 FF/kg (D574/11). Le prix minimum du CURLONE vendu en 1992 ne devait pas, selon les consignées données par Henry ERNOULT à ses commerciaux Eric BARBEDETTE et Eric RIMBAUD, être inférieur à un prix compris entre 40FF/kg et 42 Frs/kg (D574/4D573).

> **En application de l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, les établissements PHYTOCENTER et EJC SA, dotés d'une personnalité juridique qui les distinguaient de la maison mère, metteur sur le marché du CURLONE, bénéficiaient du délai de grâce, leur permettant de commercialiser le pesticide jusqu'au 28 février 1992. Les groupements de planteurs qui en assuraient la distribution, bénéficiaient des mêmes dispositions. A compter de cette date, les deux dérogations signées par Alain DOUSSAU qui sont explicitement des autorisations d'usage, ont été considérées par les dirigeants de la filière banane, et de manière plus surprenante par les autorités administratives, notamment par la DGCCRF, comme le support « juridique » de la commercialisation du CURLONE jusqu'au 30 septembre 1993, permettant de s'affranchir des dispositions légales et réglementaires. Or, comme déjà évoqué, si la réglementation applicable aux produits antiparasitaires à usage agricole a longtemps manqué de clarté concernant les règles régissant l'utilisation et la détention d'un produit ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation, il n'en est pas de même concernant la mise en vente, la vente et la distribution de ces produits : l'interdiction posée par l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 est aussi précise que limpide. Mais, il doit être ici souligné que ce ne sont pas les dérogations DU sous-directeur de la protection des végétaux du ministère qui ont autorisé la commercialisation, mais un courrier à la valeur juridique tout aussi indéterminée que les deux « dérogations », qu'il adressait, non pas aux distributeurs potentiels, mais à un autre fonctionnaire de la direction de l'Agriculture de MARTINIQUE.**

SECTION IV : Les investigations sur les stocks : la commercialisation et les usages illicites du CURLONE

Avant d'aborder les éléments de la procédure faisant état d'une commercialisation et d'un emploi illicite de CURLONE, il convient de noter qu'il n'a pas été retrouvé d'annonces ou de publicité de la SICABAM et du GIPAM, informant leurs adhérents et clients de l'interdiction de l'usage du CURLONE à l'expiration du second délai de grâce. Ces deux groupements avaient pourtant su rechercher des soutiens pour obtenir des dérogations d'utilisation du CURLONE. Seule la SICA ASSOBAG, en cohérence avec la mission de conseil des coopératives, affichaient dès le 19 février 1993 le texte suivant : « *Nous vous rappelons que la détention - et l'utilisation du CURLONE seront interdites après le 28 Février 1993. Les groupements de producteurs Antillais ont demandé une prolongation d'utilisation. Nous n'avons pas obtenu à ce jour, une réponse favorable à cette requête.* » (D485/33). Le groupement alertait de nouveau les planteurs dans sa publication hebdomadaire (semaine n° 33 du 16/08/1993 au 21/08/1993) sur l'échéance prochaine du délai de grâce prorogé et l'interdiction d'usage du CURLONE après le 30/09/1993) (D510).

Les éléments sur la commercialisation illicite de CURLONE qui sont présentés ci-après sont ceux extraits des dossiers établis en 1994 et 1995 par la DGCCRF et saisis dans les locaux de cette administration (Paragraphe 1). On a pu déplorer qu'en dépit du travail important d'enquête des agents de la DDCRF qui a précédé la rédaction des procès-verbaux de saisine du Parquet, ces procédures n'aient pas eu de suite judiciaire. L'examen attentif du contenu de ces 10 procédures et de leur parcours procédural permet d'émettre des hypothèses sur les motifs pour lesquelles elles n'ont pas prospéré. Le paragraphe 2 tentera une évaluation de la quantité de CURLONE susceptible d'avoir fait l'objet de transactions ou d'utilisations illicites sur la base des documents en procédure pouvant renseigner sur l'état des stocks au 30 septembre 1993.

Paragraphe 1 : Les commercialisations illicites de CURLONE après septembre 1993

Les enquêteurs de l'OCLAESP ont établi la liste des pièces faisant état de transactions illicites de CURLONE : tableau général des ventes ayant eu lieu après le retrait d'homologation (D702) et tableau récapitulatif des factures, bons de livraison et pièces contenues dans les procédures DGCCRF faisant référence à des transactions de CURLONE après le 1" mars 1994 (D703). Les données mentionnées dans ces deux listes n'ont pas été agrégées de sorte que certaines quantités mentionnées dans un document peuvent avoir été déjà comptabilisées dans un autre. Par conséquent, ces tableaux n'ont pas d'autres ambition que de collecter les pièces identifiées dans notre procédure comme renseignant sur les transactions illicites. Parmi ces pièces, celles qui étaient jointes au procès-verbaux de la DGCCRF établis au débit de l'année 1995, examinées dans ce paragraphe font état d'informations moins sujettes à discussion que celles découvertes lors de la perquisition dans les locaux de la société BIOMETAL/LAGUARIGUE en 2007.

<u>Les procédures diligentées par la DGCCRF en 1994 et 1995 et retrouvées en aout 2013</u>

Les investigations conduites par le SR de la Gendarmerie de GUADELOUPE en aout 2013 dans les locaux de la DDCCRF ont permis d'exhumer 10 procédures établies par la DGCCRF de GUADELOUPE en 1994 et 1995(D506/D506/10) :

- un dossier « LAGUARIGUE » comprenant : un dossier contentieux n° 95.0002 du 13/01/1995
- Un dossier « DAMOISEAU » comprenant un dossier contentieux n° 99.0160 du 30/08/99,

- un dossier comprenant 8 dossiers contentieux à l'encontre des exploitants LIGNIERES, GIORGI, LE METAYER, DUBREUIL, DORMOY, SARGENTON-CALLARD, DAMOISEAU, MALLENEC.

Dans ces dossiers constitués par la DGCCRF à la suite de ses contrôles en aout et septembre 1994, les agents de DGCCRF ont dressé un inventaire précis des factures retrouvées dans les six facturiers à l'en-tête de Joseph COTTRELL assorti d'une analyse comptable en vue d'étayer leur demande de poursuite. Certaines factures à l'en-tête de Joseph COTTRELL étaient retrouvées dans les locaux de PHYTOCENTER mais la plupart étaient répertoriées dans 6 facturiers à l'en-tête de Joseph COTTRELL que leur communiquait Eric RIMBAUD, responsable de PHYTOCENTER GUADELOUPE plusieurs jours après la visite domiciliaire. L'exploitation de l'ensemble des documents mettaient en évidence que des ventes de CURLONE postérieurement à septembre 1993 avaient été réalisées en GUADELOUPE par deux établissements : l'établissement « Phyto-Center » sis à Grand Camp 97139 Les Abymes de GUADELOUPE exploité par la S.A. LAGUARIGUE basée en MARTINIQUE et la SARL AGRISOL EXPORT GUADELOUPE. Des dossiers contentieux étaient montés à l'encontre des dirigeants de ces deux structures et contre 8 exploitants agricoles.

<u>La procédure à l'encontre de Solange LAGUARIGUE DE SURVILLIERS, de Henri ERNOULT, de Eric RIMBAUD</u>

La procédure établie le 13 janvier 1995 à l'encontre de Solange LAGUARIGUE DE SURVILLIERS, en sa qualité de Présidente-Directrice-Générale de la SA LAGUARIGUE, de Henri ERNOULT, responsable de la division phytosanitaire de la SA LAGUARIGUE, de Eric RIMBAUD, directeur de l'établissement PHYTOCENTER de GUADELOUPE était annexée à notre dossier (D656/10 à 61).

Le Procès-verbal du 13 janvier 1995 de la DGCCRF mentionnait que les constatations avaient été faites dans les locaux de PHYTOCENTER GUADELOUPE le 27 septembre 1994. Outre des documents démontrant la livraison de 560 tonnes de CURLONE par CALLIOPE directement à la SICA ASSOBAG en 1991 et quelques factures de vente, le service des Fraudes se faisaient remettre par Eric RIMBAUD de nombreuses factures de vente de CURLONE regroupées dans les 6 facturiers à l'en-tête Joseph COTTRELL (D656/11).

Quatre procès-verbaux établis par la DGCCRF en aout et septembre 1994 et absents des dossiers saisis par le SRPJ de POINTE-A-PITRE étaient annexés au rapport de la commission d'enquête parlementaire présidée par le député LETCHIMY (D848- Annexe 4). Nous nous faisions communiquer les archives de la commission parlementaire pour y annexer les pièces absentes de la procédure saisie par les enquêteurs du SRPJ de POINTE à PITRE (D848 ; D1058 à D1072). Leur lecture permettait de comprendre que le contrôle de la DGCCRF avait débuté le 28 juillet 1994 dans les établissements AGRISOL où avaient été saisis 94 sacs de CURLONE, soit 2,350 tonnes sur 440 sacs, (soit 11 tonnes) acquis par la société de Henri DAMOISEAU. Selon l'employé de ce dernier, les sacs avaient été livrés par PHYTOCENTER. Les numéros de factures (37190,37 195,37 204 et la quatrième illisible) permettaient de dire que l'acquisition était postérieure au 30 septembre 1993. La déposition de Guy COTTRELL était consignée dans un procès-verbal en date du 17 aout 1994. Il y indiquait que la société Joseph COTTRELL était une filiale du groupe LAGUARIGUE, reconnaissait que les ventes en infraction concernaient un reliquat de CURLONE qu'il estimait entre 15 et 20 tonnes et affirmait que tout ce stock était désormais vendu (D1062).

Dans le cadre de cette procédure, Eric RIMBAUD, directeur de PHYTOCENTER GUADELOUPE depuis le 30 octobre 1990, était entendu le 27 septembre 1994. Il expliquait que PHYTOCENTER GUADELOUPE était une filiale de la SA LAGUARIGUE dépourvue de personnalité juridique propre et avait eu la charge de vendre le CURLONE pour le compte de Joseph COTTRELL d'où la présence de facturiers à l'en-tête de cette société dans les locaux de PHYTOCENTER : « tout le circuit de vente était au nom de Joseph COTTRELL ». Il lui était présenté un courrier du 22 avril 1994 qu'il avait adressé

au service de protection des végétaux de la DAF MARTINIQUE dans lequel il avait écrit : « l'opération CURLONE est terminée ». Il était bien l'auteur du courrier mais disait s'être basé sur les commandes et les intentions de commande. Il ne contestait pas qu'il y ait eu des facturations postérieures à l'envoi de ce courrier (D656/14).

Les agents de la DGCCRF opéraient une distinction entre les factures qu'ils considéraient comme prescrites concernant des factures émises jusqu'au 30 septembre 1993 (en fait jusqu'à la facture non datée 37181) et les factures qu'ils considéraient non prescrites (celles postérieures au 30 septembre 1993, la première étant la facture 37182 du 30 janvier 1994).

L'examen des factures permettaient de révéler que

- 560 tonnes de CURLONE avaient été achetées par PHYTOCENTER GUADELOUPE à CALLIOPE durant les années 1990 et 1991 dont 544 tonnes revendues directement à la société Joseph COTTREL.
- 14 factures de vente de CURLONE à la SICA-ASSOBAG étaient retrouvées. A l'inverse des autres factures établies par PHYTOCENTER de GUADELOUPE sur papier à entête de la SA Joseph COTTREL, ces 4 factures étaient établies sur des factures à entête de PHYTOCENTER GUADELOUPE, étaient toutes datées, de septembre 1990 à décembre 1990 et étaient conformes aux exigences réglementaires. Elles portaient sur l'achat de 80 tonnes de CURLONE pour un prix global de 2 733 600,00 FF(D656/60).
- 491 tonnes de CURLONE avaient été vendues avec des factures à l'en tête de la société Joseph COTTREL entre 1991 (début des facturiers) et le 30 septembre 1993.
- 60,125 tonnes de CURLONE avaient été vendues avec des factures à l'en tête de la société Joseph COTTREL après la date du 30 septembre 1993 à 36 clients dont 48,425 T à AGRISOL EXPORT SARL. Pour la période postérieure au 30 septembre 1993, le tonnage correspondait à un chiffre d'affaires d'un montant HT de 2.293.475,00 Francs (D510/3 et 12).

L'exploitation des scellés permettait de constater que la procédure LAGUARIGUE avait débuté le 27 septembre 1994, fait l'objet d'un procès-verbal en date du 13 janvier 1995 (D656/10) et aurait été transmise avant le 14 mars 1995 par le directeur départemental de DGCCRF de Basse-Terre au Procureur de la République de son ressort (D656/3).

Le procès-verbal du 13 janvier 1995 visait plusieurs infractions présentées comme suit :

- *« Produit anti parasitaire à usage agricole commercialisé après retrait d'homologation, (art 1 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifié) ;*
- *Factures non conformes, absence des mentions prescrites par l'article 31 de l'ordonnance du 01/12/1986 (date, nom des clients, adresse) (art 31 de l'ordonnance du 01/12/1986) ;*
- *Tromperie ou tentative de tromperie sur l'aptitude à l'emploi et les risques inhérents à l'utilisation du produit CURLONE à usage anti parasitaire. (art L.213-1 du Code de la consommation) ;*
- *Infraction à la législation sur les substances vénéneuses (art L.626 et R .5149 et R.5170 du Code de la santé publique) le CURLONE étant classé toxique et cancérigène de catégorie 3 ».*

Le 14 mars 1995, le directeur départemental de la DGCCRF de GUADELOUPE faisait valoir auprès du Procureur de la République de POINTE à PITRE son analyse juridique du caractère intentionnel des infractions visées dans son procès-verbal (D656/6)

Dans un courrier du 5 avril 1995 adressé à Mr le Préfet de la Région GUADELOUPE, le directeur départemental de la DDCCRF écrivait: « A *l'issue d'un contrôle long, nécessitant un inventaire précis des stocks, le service a mis en évidence qu'après cette date (30/09/1993), la S.A. LAGUARIGUE avait vendu 22 051 sacs de 25 kg soit plus de 551 tonnes dans le département de la GUADELOUPE pour un montant total de 17,275 MF dégageant une marge brute de 5,66 MF. La S.A. LAGUARIGUE et son représentant local, la société PhytoCenter ont donc fait l'objet des procédures adéquates et également d'un procès-verbal pour infraction aux règles de facturation dans la mesure où il a été constaté qu'un certain nombre de factures -celles établies justement après la date d'interdiction — ne comportaient pas les renseignements obligatoires prévus par la législation, rendant ainsi plus difficile les contrôles en aval. Ceux-ci ont néanmoins pu être effectués, mais le retard pris par l'enquête n'a pas permis de faire retirer les produits de l'utilisation, sauf dans une entreprise de redistribution, la SARL AGRISOL* ». (D510/3)

Le directeur départemental de la DGCCRF fait une erreur : Les chiffres qu'il annonce pour convaincre le Préfet de Région ne correspondent pas aux ventes postérieures au 30 septembre 1993 mais aux ventes des établissements et filiales de la SA. LAGUARIGUE entre 1991 et 1994.

Le 28 octobre 1996, le directeur départemental de la DDCCRF demandait au Directeur Régional de la DGCCRF de bien vouloir intervenir auprès du procureur de la République de FORT-DE-FRANCE afin de connaître les suites réservées au procès-verbal dressé à l'encontre de Solange LAGUARIGUE de SURVILLIERS (n° Parquet P/A/P 95.002270), le greffe du T.G.I. de POINTE à PITRE l'ayant informé que cette procédure avait été transmise au Parquet de FORT-DE-FRANCE. Il indiquait que le procureur de la République de POINTE-A-PITRE, consulté, avait donné son accord pour que les huit procédures concernant les planteurs, acheteurs du CURLONE, que lui avait transmis le parquet de Basse-Terre, soient regroupées et jugées par la juridiction de POINTE à PITRE (D656/4-5).

Interrogé sur les suites données aux procédures DGCRRF, le parquet de POINTE-A-PITRE invitait les enquêteurs à s'adresser au Parquet de FORT-DE-FRANCE (D586). Le greffe du Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE les informait que les recherches dans les archives papier n'avaient pas été fructueuses et qu'il n'était plus possible depuis mars 2012 d'avoir accès aux procédures enregistrées sur l'ancien applicatif (D704). La directrice des Archives Départementale à FORT-DE-FRANCE, indiquait que la procédure d'enquête ouverte par la D.G.C.C.R.F de la GUADELOUPE à POINTE-A-PITRE concernant la société PHYTOCENTER qui avait été adressée au Tribunal de grande Instance à FORT-DE-FRANCE durant les années 1995 et suivantes ne figurait pas dans leurs archives des procédures classées sans suite des années 1994 à 1996 (D659).[7]

[7] Une pièce issue des archives de la commission parlementaire communiquées à notre demande pourrait néanmoins interroger. Notons qu'aucun avocat n'a évoqué cette pièce cotée et consultable par les parties. Mais pour éviter toute nouvelle spéculation, il paraît utile de la commenter.
Il s'agit d'un courriel adressé en 2013 par un magistrat du parquet à un enquêteur de la DDCRF dans laquelle sont listées les numéros d'enregistrement informatique des procès-verbaux transmis par la DGCCRF et dont le numéro de parquet laisse présumer qu'ils ont été enregistrés entre 1996 et 2000 au parquet de Basse-Terre (D1054). Les noms accolés à ces numéros permettent de dire que ces procédures correspondent aux copies des procédures remises par la DGCCRF aux enquêteurs de la SR de POINTE à PITRE en 2013 lesquelles ont été placées sous scellés avant d'être exploitées par les enquêteurs de l'OCLAESP qui en ont dressé procès-verbal. Nous avons pu constater comme évoqué dans la partie sur la commercialisation illicite de CURLONE que ces copies de procédures étaient incomplètes. Cela étant, les investigations conduites dans le cadre de notre instruction démontrent que les procédures matérielles correspondant à cet enregistrement informatique ont été recherchées avec diligence par les enquêteurs et n'ont pas été retrouvées. Cette pièce atteste, s'il en était besoin, que les infractions relevées par la DGCCRF ont été connues de l'autorité judiciaire, invalidant les moyens tirés du caractère occulte de ces agissements

Les procédures concernant le distributeur, SARL AGRISOL et les acquéreurs de CURLONE après le 30 septembre 1990

Les enquêteurs du SRPJ de POINTE à PITRE avaient procédé à une première exploitation des procédures qu'ils avaient saisies dans les locaux de la DDCCRF. Ils mentionnaient que les 9 principaux utilisateurs parmi ceux qui avaient acheté le CURLONE au dépôt de PHYTOCENTER en 1994 avaient fait l'objet de poursuites (D510). Un seul était distributeur, les 8 autres étaient des exploitants agricoles.

Les enquêteurs de l'OCLAESP reprenaient les 9 procédures et procédaient aux auditions du distributeur (SARL AGRISOL) et des exploitants qui y étaient mis en cause (à l'exception de deux personnes dont une décédée).

Les poursuites avaient pour origine l'exploitation des factures et documents comptables saisies dans les locaux de l'établissement « Phyto-Center » sis à Grand Camp 97139 Les Abymes de GUADELOUPE exploité par la S.A. LAGUARIGUE.

Les procès-verbaux de la DGCCRF étaient tous datés du 16 janvier 1995, les agents de la DDCCRF distinguaient les transactions commerciales opérées avant le 30 septembre 1993 (jusqu'à la facture 13181) qu'ils considéraient prescrites et celles postérieures (à partir de la facture N°13782 datée du 30 janvier 1994) pour ne demander des poursuites que pour ces dernières « non prescrites ».

Les infractions relevées étaient les suivantes :

- « *achat d'un produit antiparasitaire à usage agricole dénommé CURLONE, malgré le retrait de la décision d'homologation par l'autorité administrative. (Loi du 2 novembre 1943 et arrêté du 1er décembre 1987)*
- *Infraction relative à «.la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de substances... classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations. » (Articles L626 et R5149 à R5170 de l'ancien Code de la santé publique) »*

Et pour le distributeur, la SARL ARGRISOL était en plus visée :

- « *Tromperie ou tentative de tromperie sur l'aptitude à l'emploi et les risques inhérents à l'utilisation du produit CURLONE (article L.213-1 de l'ancien Code de la consommation)* »

La SARL AGRISOL (D585-D678 et D1058 à D1072)

La SARL AGRISOL dont le gérant associé était Henri DAMOISEAU avait pour activité principale l'exportation de bananes et une petite activité de ventes de phytosanitaires pour sa clientèle. La copie de la procédure le concernant était retrouvée dans le dossier intitulé LAGUARIGUE.

Les agents de la DGCCRF mentionnaient dans leur procès-verbal (D585/5) avoir retrouvé chez PHYTOCENTER, 44 factures à l'en-tête Joseph COTTRELL concernant des VENTES AGRISOL SARL de 2417 sacs de 25 kg de CURLONE pour un montant de 2.139 680 F HT dont :

- 6 factures établies antérieurement au 30 septembre 1993 portant sur la vente de 480 sacs de 25 Kg de CURLONE (12 tonnes) pour un montant H.T. total de 456.000,00 F.
- 38 factures, établies postérieurement au 30 septembre 1993 portant sur la vente de de 1.937 sacs de 25 Kg de CURLONE (48,425 tonnes) pour un montant global de 1 683 680 FF

Le procès de saisie des factures daté du 3 aout 1994 était retrouvé dans les archives de la commission parlementaire (D1059).

Il doit être observé que l'examen des factures au nom de la SARL AGRISOL figurant dans l'inventaire des factures établies postérieurement à la facture 37181, soit postérieurement au 30 septembre 1993 et extraits des 6 facturiers à l'en-tête de la SA Joseph COTTRELL (D656/53 à D656/56) ne permet pas, comme mentionné dans le procès-verbal du 16 janvier 1995 (D585/5) , de retrouver 38 factures de vente illicite de CURLONE au nom de AGRISOL postérieurement au 30 septembre 1993, mais seulement 6 factures correspondant à l'achat de 12 tonnes de CURLONE . En revanche, l'inventaire des factures permet de retrouver de nombreuses ventes à AGRISOL avant le 30 septembre 1993. Il semble que les agents de la DGCCRF aient inversé les quantités et les périodes.

Il résultait des pièces de la procédure (D1058) que le stock de CURLONE avait été saisi le 28 juillet 1994 et qu'il avait pu être établi la liste de 49 clients ayant acheté du CURLONE entre le 30 septembre 1993 et le 28 juillet 1994. La reproduction du procès-verbal de saisie en annexe 4 du rapport LETCHIMY confirmait la saisie par la DGCCRF de 2,350 tonnes dans les locaux de AGRISOL et l'acquisition par Henri DAMOISEAU auprès de PHYTOCENTER postérieurement au 30 septembre 1993 de 440 sacs de CURLONE, soit 11 tonnes.

Les clients de la SARL AGRISOL avaient acquis entre 1 sac de 25 kg de CURLONE et 40 sacs, soit 1 tonne (D585/21). La déposition de Henri DAMOISEAU le 20 septembre 1994 était illisible (D585/8).

Interrogé par les enquêteurs de l'OCLAESP le 25 mai 2016, sur la procédure contentieuse établie par la DGCCRF à son encontre, il expliquait que Phytocenter lui avait demandé d'entreposer du CURLONE dans les locaux de AGRISOL en contrepartie du paiement d'un loyer, confirmant sur ce point les dires de Eric RIMBAUD, responsable de PHYTOCENTER lors de sa déclaration devant les agents de la DGCCRF le 27 septembre 1993 (D656/2). Henri DAMOISEAU indiquait que par la suite, Eric RIMBAUD lui avait proposé de « *facturer le CURLONE en dépôt* » et que peu après, « *les services de la répression des fraudes sont venus au dépôt et ont constaté la présence des palettes de CURLONE. Ils ont dressé un procès-verbal et ont saisi le produit. Par la suite, j'ai dû être informé par courrier d'une mise en examen ou d'une future mise en examen, Je me suis rapproché de mon avocat maître VERTER à POINTE-A-PITRE, mais je n'ai jamais été convoqué au tribunal* » (D678/3)

Henri DAMOISEAU affirmait ne pas avoir été informé par son distributeur officiel PHYTOCENTER représenté par François NICOLAS ou Eric RIMBAUD, de l'interdiction de commercialisation et d'usage du CURLONE. Il ne comprenait pas pourquoi PHYTOCENTER facturait la marchandise avec des factures Joseph COTTRELL, filiale de LAGUARIGUE, sociétés avec lesquelles il n'avait jamais eu de contact. Il assurait ne plus avoir acheté de CURLONE après le contrôle administratif du 19 septembre 1994 et se disait incapable d'interpréter la présence du nom de AGRISOL sur le listing des clients « CURLONE » des Etablissements Joseph COTTRELL pour l'année 1995. (D678/3).

Il a été retrouvé deux documents dans les pièces transmises par le ministère de l'agriculture, qui semblent pouvoir être rattachés à la procédure diligentée par la DGCCRG contre AGRISOL SARL :

- Un courrier en date du 31 août 1994, de Louis PALCY, Chef de service de la Direction de l'Agriculture et de la forêt en MARTINIQUE, à Alain DOUSSAU, Sous-Directeur de la Protection des Végétaux à PARIS (D484), par lequel Louis PALCY s'enquérait des consignes de l'administration centrale concernant les saisies de lot de CURLONE : « *Le 17 août 1994, l'agent de la DGCCRF-MARTINIQUE est venu prendre ma déclaration sur le retrait d'homologation du CURLONE, me demandant également la liste des produits de substitution. J'apprenais ainsi que, entre le 24 février 1994 et le 10 juillet 1994, 440 sacs de CURLONE avaient été vendus par un commerçant de la MARTINIQUE à une entreprise commerciale guadeloupéenne. La DGCRRF pose la question du devenir des éventuels lots saisis. Nous ne disposons pas sur place de moyens de destruction. Je vous serais reconnaissant de m'indiquer les solutions prévues en Métropole pour éliminer les pesticides organochlorés hormis leur*

enfouissement dans des décharges contrôlées, ce qui n'est pas envisageable ici » (D484). Sur ce courrier, Alain DOUSSAU mentionnait : « *c'est un vrai problème ; Il faudrait que l'on en parle à la réunion des chefs DOM. Merci de faire une réponse d'attente* ». Si réponse « d'attente » il y a eu, elle n'est pas au dossier.

- un rapport établi par le service de Protection des végétaux daté du 3 février 2005, indiquant que sur les 9 procédures diligentées par la DGCCRF, le parquet de POINTE à PITRE avait décidé de poursuivre seulement l'importateur et que « une information judiciaire a été ouverte sous le numéro de Parquet 97 005707 et que « *Le juge avait rendu une ordonnance de non-lieu, n° 1/97/86 du 11 mars 2002, nombre de faits étant prescrits* » (D486/5).

Les hypothèses sur la faillite judiciaire de ces procédures seront évoquées plus loin.

La SCA BOIS DEB0UT (D583-D673)

Louis DORMOY était le Président directeur général de la société civile agricole de l'exploitation située à CAPESTERRE BELLE EAU. Il décrivait son exploitation comme la plus importante de GUADELOUPE sans préciser la date. Il avait été président de la SICA ASSOBAG mais pas à la période des demandes de dérogation (D673).

Les agents de la DGCCRF avaient identifié 3 factures n° n°37206, 37207, 37208 à l'en-tête Joseph COTTRELL, établies par PHYTOCENTER entre le 30 septembre 1993 et le 30 janvier 1994 portant sur l'achat de 480 sacs de 25 kg soit 12 tonnes pour 456.000 Frs. Il n'y avait pas trace de son audition dans les pièces de la DGCCRF (D583).

Interrogé sur la procédure contentieuse de la DGCCRF, Louis DORMOY déclarait n'avoir aucun souvenir d'un contrôle des agents de la DGCCRF, ni de suites données à cette procédure : *« J'étais PDG de mon exploitation donc obligatoirement cela passait par moi. Vous me présentez les factures je le constate, cela correspond au traitement des 220 de mon exploitation. Il y a dû avoir une manifestation de charançon et le nématicide utilisé n'était pas suffisant* ». Il confirmait acheter le CURLONE exclusivement chez PHYTOCENTER (D673).

La SCEA Grand Marigot (D582-D677)

Francis LIGNIERES propriétaire d'une SCA Grand MARIGOT à BAILLIF SAINT CLAUDE ancien administrateur de la SICA ASSOBAG, président du groupement LPG, était administrateur de l'union des bananiers des Antilles UGPBAN à la date de son audition par l'OCLAESP le 25 mai 2016

Les agents de la DGCCRF avaient identifié 4 factures n° n°37220, 37222, 37223, 37224 à l'en-tête Joseph COTTRELL, établies par PHYTOCENTER après le 30 septembre 1993 portant sur 400 sacs de 25 kg soit 10 tonnes pour un montant global de 380.000 Frs. Il n'y avait pas trace de son audition dans les pièces de la DGCCRF (D582).

Interrogé sur la procédure contentieuse établie par la DGCCRF à son encontre, il affirmait ne jamais avoir eu de contrôle de la répression des fraudes sur son exploitation et n'avoir jamais acheté à Phytocenter du CURLONE, produit qu'il utilisait avec parcimonie. Il s'était alors approvisionné uniquement au dépôt de la SICA ASSOBAG. Confronté au listing « des clients CURLONE » des Établissements Joseph COTTRELL pour l'année 1995 sur lequel figurait les noms de LIGNIERES ou SCA Grand MARIGOT, il déclarait que la société SCA Grand Marigot était bien sa société et que la société LIGNIERES et fils n'existait pas. Il maintenait n'avoir jamais acheté de CURLONE à PHYTOCENTER, ni à Joseph COTTRELL, société qu'il ne connaissait pas (D677).

L'exploitation par les enquêteurs de l'OCLAESP de la liste des 18 clients mentionnés dans la copie du livre client de la société J. COTTRELL pour l'exercice 1995, permettait de constater que la mention CURLONE ne figurait pas à côté des noms LIGNIERES et fils et SCEA Grand MARIGOT (D652).

Cette procédure avait été transmise au Procureur de la République de Basse-Terre par la DGCCRF sous le numéro 96.0086 avec la mention « *infraction relevée le 26 juillet 1996* » (D582/7).

La SCA FRUITIERE GUADELOUPE François LE METAYER (D580- D676)

Lors de son audition par l'OCLAESP, le 25 mai 2016, François LE METAYER indiquait avoir été Président de l'ASSOBAG de 1985 à 1992, propriétaire de plusieurs sociétés d'exploitation de bananes à CAPESTERRE BELLE EAU et GOYAVE (D676).

Les agents de la DGCCRF avaient identifié 4 factures (37197, 37210, 37211, 37227), établies par PHYTOCENTER après le 30 septembre 1993 portant sur l'achat par La SCA FRUITIERE GUADELOUPE et ou François LE METAYER de 4,075 tonnes de CURLONE pour un montant global de 154 850 FF (D580). Il n'y avait pas trace de son audition dans la copie, ni mention de cette audition dans le PV.

Le procès-verbal du 1er janvier 1995 était transmis au procureur de la République de Basse-Terre le 10 octobre 1996 (D580/4).

Interrogé sur la procédure contentieuse de la DGCCRF, François LE METAYER disait être surpris car il ne s'était jamais approvisionné ailleurs qu'auprès de la centrale d'achat de la SICA ASSOBAG, PHYTOCENTER n'étant pas son fournisseur de produits. Il se souvenait avoir cessé d'utiliser le CURLONE après la première dérogation et ne pas avoir eu de stock. Le nom de LE METAYER accolé à la mention CURLONE apparaissait également dans le listing des « clients CURLONE » figurant dans la copie du livre client des Etablissements Joseph COTTRELL pour l'exercice 1995 (D652). Il s'étonnait que les documents qui lui étaient soumis, ne précisent ni le nombre de sacs, ni le tonnage et que le fournisseur n'ait pas pu présenter ces justificatifs (D676/3).

La SCA Le Carbet (D581)

Les agents de la DGCCRF avaient identifié 12 factures dont les numéros ne sont pas mentionnés, à l'en-tête Joseph COTTRELL, établies par PHYTOCENTER après le 30 septembre 1993 portant sur l'achat par Marc André GIORGI - SCA LE CARBET (de 392 sacs de 25 kg soit 9,8 tonnes pour un montant global de 389.750 (D581).

Il n'y avait pas trace de son audition dans la copie, ni mention de cette audition dans le Procès-verbal.

Le procès-verbal du 16 janvier 1995 était transmis au procureur de la République de Basse-Terre le 10 octobre 1996 (D581/4).

L'exploitation par les enquêteurs de l'OCLAESP de la liste des 18 clients mentionnés dans le listing des « clients CURLONE » de la copie du livre client des Etablissements Joseph COTTRELL pour l'exercice 1995, permettait de constater que la mention CURLONE figurait à côté des noms GIORGI Marc André et SCA LES CARBETS (D652)

La découverte de 4 bons de livraison, au cours de la perquisition effectuée dans les locaux de BIOMETAL par la DIPJ de FORT-DE-FRANCE matérialisait les achats effectués par Marc André GIORGI - SCA LE CARBET de CURLONE après le 30 septembre 1993 et plus précisément entre le 8 avril 1994 et le 26 aout 1994 à hauteur de 1,1 tonne (D575/5-7).

LA SCA BOLOGNE (D579-D675)

Les agents de la DGCCRF avaient identifié 9 factures 37186, 37191, 37196, 37209, 37215, 37230, 37240, 37245, 37253) à l'en-tête Joseph COTTRELL, établies par PHYTOCENTER après le 30 septembre 1993 portant sur l'achat par la SCA BOLOGNE, dont la gérante est Madame SARGENTON-CALLARD Suzanne, Veuve VALEAU Gaëtan, de 245 sacs de 25 kg soit 6,125 tonnes pour un montant global de 232.750 Frs (D579). La copie de la procédure ne portait pas de trace d'une déposition.

Le procès-verbal du 16 janvier 1995 était transmis au procureur de la République de Basse-Terre le 10 octobre 1996 (D579/4).

Suzanne SARGENTON CALLARD, Présidente de la société civile agricole Bologne de 1976 à 1995 située sur Basse-Terre D675 dont le mari gérait la propriété Fromager sur Capesterre, était entendue le 25 mai 2016 par les enquêteurs de l'OCLAESP. Elle avait acheté du CURLONE qui était un produit cher pour la propriété FROMAGER mais n'avait aucun souvenir d'une procédure contentieuse établie par la DGCCRF.

L'exploitation par les enquêteurs de l'OCLAESP de la liste des 18 clients mentionnés dans le listing des « clients CURLONE » de la copie du livre client des Etablissements Joseph COTTRELL pour l'exercice 1995, permettait de constater que la mention CURLONE figurait à côté des noms FROMAGER et SCA BOLOGNE (D652)

La SCA BLONDINIERE DUBREUIL (D584)

Les agents de la DGCCRF avaient identifié une facture n°37236 à l'en-tête Joseph COTTRELL, établie par PHYTOCENTER après le 30 septembre 1993 portant sur l'achat par la SCA BLONDINIERE DUBREUIL de 80 sacs de 25 kg soit 2 tonnes pour un montant global de 76 000 Frs. La copie de la procédure ne portait pas de trace d'une déposition.

Le procès-verbal du 16 janvier 1995 était transmis au procureur de la République de Basse-Terre le 10 octobre 1996 (D584/2).

L'exploitation par les enquêteurs de l'OCLAESP de la liste des 18 clients mentionnés dans le listing des « clients CURLONE » de la copie du livre client des Etablissements Joseph COTTRELL pour l'exercice 1995, permettait de constater que la mention CURLONE ne figurait pas à côté du nom SCA BLONDINIERE DUBREUIL (D652)

Monsieur Louis-Henri JOUVE-DUBREUIL était décédé le 24 février 2012 (D690).

Mr Philippe MALLENEC (D578- D685)

Les agents de la DGCCRF avaient identifié trois factures à l'en-tête Joseph COTTRELL, établies par PHYTOCENTER après le 30 septembre 1993 portant sur l'achat de 4 tonnes de CURLONE pour un cout global de 152 000 francs qu'il consignait dans un procès-verbal en date du 16 janvier 1995(D578/7-9). Un Procès-verbal datée du 15 juin 1995 se référait à un procès-verbal de déclaration en nom propre, non présent dans la copie retrouvée.

Le procès-verbal du était transmis au procureur de la République de Basse-Terre le 10 octobre 1996 (D578/4).

Philippe MALLENEC expliquait avoir loué à Madame SARGENTON, veuve VALLEAU en 1994 la propriété qu'il avait acquise deux années plus tard. Il avait repris l'ensemble du personnel dont le responsable qui la gérait effectivement et qui s'approvisionnait dans son souvenir auprès du groupement de planteurs. Il avait pour sa part d'autres activités professionnelles. Il ne contestait pas que du

CURLONE avait pu être utilisé sur sa propriété par le responsable technique en précisant qu'il en assumait la responsabilité. Il n'avait plus le souvenir de la procédure DGCCRF qui n'avait pas eu à sa connaissance de suites judiciaires (D685).

Les enquêteurs interrogeaient le parquet de Basse-Terre pour connaître le sort réservé aux huit procédures concernant les acquéreurs de CURLONE. Il leur était répondu que les recherches par nom de personne morale et par nom de personne physique s'avéraient vaines sauf pour le dossier SCA FRUITIERE GUADELOUPE - Gérant LE METAYER François dont le numéro d'enregistrement au parquet était connu. Ce dossier avait été classé sans suite et l'archive détruite (D515). Les procédures n'étaient pas retrouvées mais un courriel en date du 23 aout 2013 démontrait qu'elles étaient bien parvenues à ce parquet (D1054).

L'absence de poursuites : quelques hypothèses mais aucune certitude

Concernant les acquéreurs de CURLONE,

L'examen attentif des dossiers –incomplets - à notre disposition, permet d'identifier quelques difficultés qui ont pu influencer les classements sans suite.

Une procédure défaillante : une absence de contradictoire et une incertitude sur l'intégrité des scellés exploités par les agents.

Plusieurs des personnes mises en cause dans les procédures ont déclaré aux enquêteurs de l'OCLAESP ne pas avoir fait l'objet de contrôle de l'administration des Fraudes, voire ne pas avoir acheté de CURLONE, en tout cas, pas après le 30 septembre 1993. On ne peut certes pas exclure la mauvaise foi ou le trouble de mémoire de témoins entendus plus de 20 ans après les faits.

Cependant, plusieurs éléments permettent de ne pas écarter la sincérité de leurs réponses.

En premier lieu, l'examen des documents laissent présumer que seules deux procédures ont été notifiées par les agents de la DGCCRF aux intéressés : celles concernant DAMOISEAU-AGRISOL et MALLENEC. Par ailleurs, le seul procès-verbal de saisie de CURLONE retrouvé concerne la saisie réalisée dans les locaux de la SARL AGRISOL. A cette exception près, les procédures DGCCRF ne comportent pas de procès-verbaux de constatations de détention et d'usage de CURLONE. Elles décrivent uniquement des transactions illicites mises en évidence à partir d'un travail d'exploitation des facturiers « Joseph COTTRELL »

En second lieu, le procès-verbal d'audition de la plupart des exploitants agricoles mis en cause ne figure pas dans les dossiers qui semblent avoir été montés par les agents de la DGCCRF à partir du seul examen des facturiers JOSEPH COTTRELL.

En troisième lieu, il n'est pas inutile de rappeler les conditions dans lesquelles ces facturiers ont été remis au service contrôleur. Lors de leur visite domiciliaire dans les locaux de PHYTOCENTER, les agents de la DGCCRF trouvent des factures à l'en-tête de JOSEPH COTTRELL qui attestent de ventes illicites postérieures au 30 septembre 1993, mais les 6 facturiers sont en MARTINIQUE et ne leur sont remis que plusieurs jours plus tard, peut-être le 29 septembre comme le promet Eric RIMBAUD dans sa déposition du 27 septembre 1993 cité ci-dessus. Autrement dit, dès la dénonciation de ces faits à l'autorité judiciaire, se posait le problème de l'intégrité des pièces transmises et de la valeur probante des constatations des agents de la DGCCRF. L'hypothèse de leur manipulation par la société mère de PHYTOCENTER, dans un souci de protection de certains clients et de la substitution malveillante de leur identité par celles d'autres exploitants, moins bons clients, a pu être envisagée par les autorités judiciaires, expliquant les classements sans suite du parquet de POINTE à PITRE.

Enfin, il est pour le moins étonnant que les procès-verbaux de saisine de l'autorité judiciaire datés du 16 janvier 1995, n'aient été réceptionnés et/ou enregistrés au Parquet de Basse-Terre qu'en juillet et

Octobre 1996, soit près de deux ans après les saisies des factures cher PHYTOCENTER et des stocks de CURLONE chez AGRISOL (D1054).

2°) des erreurs factuelles qu'une instruction aurait pu corriger

Concernant la SARL AGRISOL, il est patent que le Procès-verbal du 16 janvier 1995 qui saisit l'autorité judiciaire comporte une erreur dirimante sur les achats par Henri DAMOISEAU de CURLONE avant et après le 30 septembre 1993. En tout cas les données qui y sont mentionnées et qui fondent la demande de poursuites sont en contradiction avec l'inventaire chronologique et quantitatif des factures établis par les agents de la DGCCRF.

3°) un choix d'incriminations complexes, évolutives et en partie inadaptées

Les procès-verbaux de constatations et de saisine, visaient l'article 1 de la loi du 2 novembre 1943 qui comme déjà exposé , était à la date des faits sans difficulté d'application aux distributeurs d'un produit antiparasitaire ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation, une fois le délai de grâce de deux ans expiré, mais qui ne tranchait ni le sort de l'acquisition, ni celui de l'utilisation, du moins jusqu'au décret n°94-359 du 5 mai 1994 transposant en droit national la directive n°91/414/CEE du 15 juillet 1991. On a vu en revanche que la détention d'un produit antiparasitaire après son retrait d'homologation échappait à toute disposition légale jusqu'au 10 juillet 1999.

Le procès-verbal visait aussi l'article L.626 du Code de la santé publique dont la version en vigueur du 7 janvier 1992 au 22 juin 2000 était libellée comme suit :

« *Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 25.000 F (1), ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations ».*

> **L'article L626 du Code de la santé publique renvoyait ainsi aux dispositions réglementaires relatives aux substances vénéneuses notamment lorsqu'elles étaient destinées à d'autres usages que la médecine, en l'espèce à l'article R5167 qui organisait au titre du Code de la santé publique le régime de l'emploi des produits antiparasitaires à usage agricole contenant des substances ou préparations classées comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes, ce texte renvoyant lui-même à la réglementation sur les produits antiparasitaires à usage agricole, et plus précisément à la réglementation relative à l'homologation des spécialités antiparasitaires et à une lecture combinée des arrêtés du 5 juillet 1982 qui fixait les « *conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses* » et du 3 juillet 1990 relatif *aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses* et de la décision de retrait d'homologation du CURLONE. Si stricto sensu au titre de la législation sur les produits antiparasitaires à usage agricole , la suppression par l'arrêté du 3 juillet 1990, du chlordécone de la liste des substances figurant à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1982 ne constituait pas une mesure d'interdiction de la substance ni des produits en contenant, cette suppression, intervenant postérieurement au retrait de l'homologation du CURLONE, constituait bien une mesure d'interdiction de l'emploi du CURLONE en agriculture sur le fondement de l'article R5167 du Code de la santé publique et une mesure d'interdiction de l'emploi et de la cession sur le fondement des articles 1 et 3 de la loi du 2 novembre 1943. Il en résulte qu'à compter du 26 aout 1990, date de publication au JO de l'arrêté du 3 juillet 1990, l'article L626 du Code de la santé publique était applicable à la**

commercialisation et à l'emploi du CURLONE. Nous verrons lors de l'examen des infractions dénoncées dans les plaintes pourquoi l'article L626 du CSP ne leur est pas applicable.

A l'évidence, la lecture combinée de textes en cascades fonctionnant par renvoi, de réglementations techniques complexes et évolutives textes qu'imposait l'application de l'article L626 du Code de la santé publique ne facilitait pas leur interprétation et leur application et par conséquent les poursuites contre les auteurs de la commercialisation et de l'emploi du CURLONE, produit antiparasitaire dont l'homologation avait été retirée.

Le Procès-verbal de la DGCCRF ne visait pas le tout récent décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, plus lisible en terme de prévention que ce jeu de textes en cascade. Cette référence n'aurait pas été d'une grande utilité en terme de répression puis que ce décret n'était assorti d'aucune sanction. Elle aurait eu cependant le mérite de clarifier le régime des comportements interdits et couplée au visa de l'article L 626 du Code de la santé publique, de permettre l'application aux contrevenants de sanctions plus dissuasives.

Concernant les dirigeants des sociétés de distribution du CURLONE,

Il ressort de l'examen des pièces de procédure exposé ci-dessus que les autorités judiciaires ont eu connaissance par un courrier du directeur de la DGCCRF dès 1995 du montage juridique mis en place par le groupe LAGUARIGUE pour commercialiser les stocks de CURLONE commandés le 27 aout 1990. La DGCCRF avait parfaitement identifié que la société Joseph COTTRELL n'était qu'une couverture juridique pour permettre à la société LAGUARIGUE de commercialiser le CURLONE et ne proposait pas de poursuites judiciaires à l'encontre de Guy COTTRELL, pourtant président du conseil d'administration de la société qui facturait le CURLONE. En revanche, l'administration de la répression des fraudes demandait des poursuites judiciaires contre Solange DE LAGUARIGUE DE SURVILLIERS, Présidente du conseil d'administration de la holding LAGUARIGUE et de son directeur adjoint, Henri ERNOULT, alors que l'un et l'autre n'étaient, à la date des constatations des infractions (aout-septembre 1994) qu'administrateurs du conseil d'administration de JOSEPH COTTRELL (D651).

A l'examen du dossier, certes incomplet, à notre disposition, il est difficile de comprendre l'absence de poursuite judiciaire contre les quatre personnes impliquées dans la mise en vente et la vente de CURLONE (S de LAGUARIGUE, H ERNOULT, E RIMBAUD et H DAMOISEAU) à minima sur la loi du 2 novembre 1943sauf à invoquer des arguments classiques mais néanmoins effectifs sur l'incapacité de la justice pénale à gérer l'intégralité du flux exponentiel des procédures en raison de l'indigence patente des moyens qui lui sont attribués.

Cette réalité institutionnelle n'est cependant pas nécessairement perçue par les citoyens en demande légitime de justice et le fait qu'en dépit d'investigations sérieuses, les juridictions judiciaires n'aient pas apporté une réponse traçable sur le sort de ces procédures, n'a pu et ne peut évidemment qu'alimenter la rumeur, les supputations de toute sorte sur d'éventuelles interventions illicites pour les faire disparaitre.

Paragraphe 2 : Essai d'évaluation des stocks disponibles de CURLONE au 30 septembre 1993

Pour apprécier l'ampleur de la commercialisation et des usages illicites de CURLONE, une approche consiste à évaluer à partir des pièces en procédure le reliquat à la date du 30 septembre 1993 de la commande faite à CALLIOPE par LAGUARIGUE SA (paragraphe 1). Cette approche qui repose sur une analyse de différents documents n'a pas valeur de preuve mais permet d'apprécier si les services de la DGCCRF dans leurs procédures établies en 1994 et 1995 examinées au paragraphe précédent, avaient

identifiés les principaux acteurs de la vente et des usages illicites ou si des stocks importants ont pu être utilisés dans l'ignorance des administrations

Nous avons repris de manière chronologique les quelques éléments de la procédure qui renseignent sur les stocks pour tenter une évaluation de l'état des stocks au 30 septembre 1993, étant observé que ces éléments sont des indices et ne peuvent constituer des éléments de preuve.

Estimation des stocks de CURLONE 1990-septembre 1993

Stock initial 1990/1991

Au terme du contrat du 27 février 1990, la commande de LAGUARIGUE SA prévoyait la fabrication de 1560 tonnes de CURLONE et une livraison de 840 tonnes en MARTINIQUE et 720 tonnes en GUADELOUPE. Le stock initial de CURLONE s'élevait à 1560 tonnes.

Les constatations faites par la DGCCRF en 1994 ont permis d'établir que la SICA ASSOBAG avait réceptionné 560 tonnes de CURLONE entre le 10 octobre 1990 et le 4 mars 1991. En compensation du stockage de ces quantités, la coopérative avait reçu 16 tonnes de CURLONE (D573/15-16).

On sait par ailleurs que la SICA-ASSOBAG a acheté 80 tonnes de CURLONE auprès de PHYTOCENTER GUADELOUPE en 1990. Cet achat est attesté par les factures retrouvées en septembre 1994 par les agents de la DGCCRF qui relevaient que les 4 factures établies pour la SICA ASSOBAG sont les seules qui répondent aux conditions légales de la facturation (D656/59 et D656/60). Dans les documents de la DGCCRF, on constate que les 80 tonnes facturées à la SICA ASSOBAG ont été prélevées sur le stock de 560 tonnes réceptionnées pour le compte de LAGUARIGUE/PHYTOCENTER (D656/52).

En principe, 780 tonnes auraient d'être livrées en GUADELOUPE. La livraison de cette quantité n'est pas confirmée par l'analyse des pièces collectées dans notre procédure. Ainsi, les documents comptables retrouvées dans notre procédure font état pour la GUADELOUPE d'une livraison de CURLONE variant entre 560 tonnes (D656/52) et 544 tonnes (D573/15-16 ; D656/20). Cette quantité est aussi celle mentionnée par Francis PUNTER aux agents de la DGCCRF le 15 septembre 1994 (annexe 4 rapport LETCHIMI –D848).

Il ne peut être exclu que la différence entre la quantité prévue au contrat et la quantité effectivement livrée ait été achetée à hauteur de 141 tonnes par CALLIOPE comme le suggère « la note de commission » de janvier 1993 établie par CALLIOPE (D572/16-18).

Stock en 1992

Yves HAYOT, avec le soutien de Olivier de POMPIGNAN et de Christian RIDE, dans son plaidoyer pour obtenir la première dérogation datée du 10 février 1992, écrivait: « Au 31 janvier 1992, le stock disponible n'est plus que de 1080 tonnes soit pour la MARTINIQUE: 600 tonnes et pour la GUADELOUPE: 480 tonnes » (D481/13). Dans cette note, Yves HAYOT précise que le stock initial acquis en 1990 était de 1280 tonnes et non de 1560 tonnes.

Dans un courrier de février 1992, Eric BARBEDETTE écrivait à Pierre MICHON que les stocks actuels en MARTINIQUE étaient de 580 tonnes et en GUADELOUPE de 460 tonnes (D482/16 et D551/21).

Le reliquat de stock annoncé pour la GUADELOUPE par Yves HAYOT et Eric BARBEDETTE est cohérent avec celui mentionné (447.875 Kg) par Henri ERNOULT dans sa note au 10 janvier 1992 à Guy COTTRELL (D573/15-16).

Quelques éléments démontrent que les organisations de planteurs ont acquis des quantités importantes de CURLONE sans qu'une évaluation précise se dégage. Il a été retrouvé un document intitulé « balance de trésorerie CURLONE - Contrat-au 30 novembre 1992 (D573/11) sur lequel figurent les sommes

versées par la SICABAM et la GIPAM pour l'achat de CURLONE sans mention de quantités (D573/14). Sachant que le prix de vente d'un kg de CURLONE ne doit pas être inférieur à 40FF/HT avant négociation, les quantités calculées ci-dessous sont des quantités estimées évidemment inférieures aux quantités probablement acquises par les centrales d'achats :

- montant réglé par la SICABAM : 11 230 920 francs divisé par le prix au Kg du CURLONE : 40 FF = 280 Tonnes
- montant réglé par le GIPAM : 5 250 000 francs divisé par le prix au Kg du CURLONE : 40 FF =132 Tonnes

Par ailleurs, 191 tonnes ont été réexpédiées par L.SA en Afrique pour commercialisation par CALLIOPE (D572/15-16).

Stock en 1993

Dans un courrier en date du 23 septembre 1993, M DUBOIS, le chef du Service des Végétaux de la DAF de GUADELOUPE indique à Pascal MICHON chef du SVP du ministère de l'agriculture qu'il resterait en stock une centaine de tonnes de CURLONE, « soit l'équivalent d'une demi campagne » (D483/17).

Dans un compte-rendu d'une réunion des 17 et 18 décembre 1992 entre André MARTINEZ de CALLIOPE SA et Henri ERNOULT et Eric BARBEDETTE, il était écrit : Le stock résiduel au 28 février 1993 est estimé entre 400 et 500 tonnes (D572/13). Ce stock annoncé étant celui qui entrait dans le calcul du risque financier que CALIOPPE avait accepté de partager avec LAGUARIGUE dans la limite de 3.960.000 FF (D572/3-10), il concerne la MARTINIQUE et la GUADELOUPE et peut être considéré comme crédible.

Un document manuscrit retrouvé dans les scellés de la perquisition dans les locaux de LAGUARIGUE/BIOMETAL fait mention d'un stock inventaire au 31 mars 1993, de 9280 sacs, soit 232 tonnes (D574/9). Henri ERNOULT a récusé la réalité des chiffres qui y sont mentionnés. Guy COTTRELL les a estimés probables.

Par ailleurs, les agents de la DGCCRF ont chiffré sur la base de l'inventaire des factures ECJ retrouvées chez PHYTOCENTER GUADELOUPE à 491 tonnes, la quantité de CURLONE vendue par PHYTOCENTER GUADELOUPE avec les facturiers Joseph COTTREL entre 1991 (début des facturiers) et le 30 septembre 1993. Le chiffre d'affaires de ces ventes était estimé à 14.981.641,00 FF (D656/2 et D656/36-37).

En avril 1992, Christian RIDE directeur des achats de la SICA ASSOBAG faisait savoir au chef du SVP de GUADELOUPE que les stocks de CURLONE de sa coopérative étaient épuisés (D485/31). L'exploitation des factures retrouvées dans les classeurs EJC/ PHYTOCENTER GUADELOUPE a démontré que l'ASSOBAG avait reconstitué un stock au cours des années 1992 et 1993, en plusieurs fois pour un montant total de 36,5 tonnes. Cette quantité est comprise dans les 491 tonnes de CURLONE acquises par la SICA-ASSOBAG et établies par la DGCCRG. Au total, la SICA-ASSOBAG aurait acquis 132 tonnes entre Octobre 1990 et mars 1993.

Estimation des ventes de CURLONE 1990-1993

Au vu de ces éléments, l'estimation suivante peut être raisonnablement faite :

Ventes de CURLONE 1990-Septembre 1993 :

80 tonnes+16 tonnes (SICA ASSOBAG) + 132 tonnes (GIPAM)+ 280 tonnes (SICABAM) + 191 tonnes (CALLIOPE)+ 491 tonnes (PHYTOCENTER GUADELOUPE/EJC) = 1190 tonnes.

Ces éléments laissent présumer qu'au 30 septembre 1993, LAGUARIGUE avait vendu 999 tonnes de CURLONE, 191 tonnes ayant été retournées à CALLIOPE.

L'estimation de cette quantité ne prend pas en compte deux éléments :

- l'achat par CALLIOPE de 141 tonnes en 1991 confirmée par la note de commission de CALLIOPE et le chèque joint (D572/16-18) qui pourrait expliquer la livraison de 560 tonnes en GUADELOUPE là où il était prévu 720 tonnes.
- une sous-évaluation des quantités remises à la SICABAM et la GIPAM, la quantité évaluée ayant été calculée sur le prix public de 40,00FF ht. (Impossible à évaluer)

Si on retient l'hypothèse d'une livraison en GUADELOUPE amputée de 141 tonnes vendues dès 1991 par CALLIOPE en Afrique, on peut estimer qu'au 30 septembre 1993, 1331 tonnes de CURLONE avaient été vendues par LAGUARIGUE soit aux Antilles, soit par l'intermédiaire de CALLIOPE en AFRIQUE (1190 +141=1331 tonnes).

Le stock restant était donc dans cette hypothèse de 229 tonnes sur les 1560 tonnes mentionnées au contrat du 27 aout 1990.

Estimation du stock de CURLONE à la date du 30 septembre 1993

Pour la période postérieure au 30 septembre 1993, 68 factures ont été retrouvées par les agents de la DGCCRF lors de leur contrôle de 1994. Elles sont toutes non datées et comportent des éléments d'identité incomplets (D656/53). La quantité de CURLONE vendue postérieurement au 30 septembre 1993 a été évaluée à 61 tonnes, Cette quantité correspondait à 7350 sacs représentant un chiffre d'affaires de 2 81 775 FF(D656/56). Les agents de la DGCCRF ne retenaient que les factures postérieures au 1 er janvier 1994, soit 2443 sacs soit 60,25 tonnes et représente un chiffre d'affaires de 2 293 475 F (D 656/36). Les ventes étaient faites soit directement par PHYTOCENTER - Joseph COTTREL, soit par l'intermédiaire de AGRISOL (11 tonnes achetées après le 30 mars (D656/53-56).

Ainsi si on retient l'hypothèse d'une livraison en GUADELOUPE amputée de 141 tonnes vendues dès 1991 par CALLIOPE aux Antilles et en prenant en compte les ventes illicites établies par la DGCCRF, soit de 61 tonnes, les documents en procédure permettent de retrouver 1392 tonnes sur les 1560 tonnes prévues au contrat du 27 aout 1990.

Le stock de CURLONE non tracé se situerait, selon que l'on retient ou non l'hypothèse d'une livraison initiale de CALLIOPE amputée de 141 tonnes, dans une fourchette comprise entre 160/170 tonnes et 300 tonnes.

Le document intitulé « compte d'exploitation opération CURLONE sur 4 ans » fait état de ventes en 1994 en GUADELOUPE et en MARTINIQUE pour un montant cumulé de 4 679 816 FF représentant 4931 sacs de CURLONE, soit 123 tonnes de CURLONE (D576/15). L'interprétation des enquêteurs qui relevaient ces chiffres comme pouvant correspondre aux ventes de CURLONE en 1994 a été vigoureusement contestée par Henri ERNOULT et Eric BARBEDETTE, les deux anciens salariés de LAGUARIGUE affirmant qu'il s'agissait de paiements différés de ventes faites antérieurement à septembre 1993 ou de régularisation de comptes entre la société mère LAGUARIGUE SA et sa filiale JOSEPH COTTRELL.

Par ailleurs, Eric RIMBAUD et Henri DAMOISEAU de la SARL AGRISOL ont tous deux affirmé avoir cessé les ventes illicites après le contrôle de la DGCCRF de septembre 1994. Guy COTTRELL est aussi d'avis que les filiales de LAGUARIGUE n'ont pas poursuivi la vente après l'intervention de la DGCCRF en septembre 1994.

L'analyse des éléments en procédure permet de présumer que le stock de CURLONE qui a pu faire l'objet de ventes illicites postérieurement au 30 septembre 1993 est compris entre 160 tonnes et 300 tonnes.

Il n'a pas été découvert de documents attestant de transactions postérieures à celles exposées ci-dessus. Des témoignages recueillis dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire faisaient état de rumeurs de commercialisation « *en douce jusqu'en 1995 ou 1996* ». Joël BEAUGENDRE, ancien député de la GUADELOUPE et rapporteur de la mission parlementaire sur le chlordécone de 2005 déclarait avoir eu connaissance en 2005 d'une utilisation du CURLONE sur une habitation et avoir demandé à la DAAF de mettre à disposition des agriculteurs, des conteneurs, sans qu'il y ait de poursuites engagées à leur encontre. Quelques témoins entendus dans le cadre de notre procédure se sont fait aussi l'écho d'utilisations illicites ou des détournements de source d'approvisionnement, suggérant « l'implication des gros planteurs » tout en en précisant que ces éventuels détournements étaient isolés, « le sujet étant très sensible » précisant que « sur une île tout se sait ». (D525).

Outre qu'à une exception près, les contrevenants n'étaient pas nommés, il convient de rappeler la fragilité probatoire de témoignages isolés portant sur des faits commis il y a 25 ans ou 30 ans, surtout s'ils ne sont pas étayés de documents pertinents.

Paragraphe 3 La gestion des stocks de CURLONE après septembre 1993

Au-delà des investigations faites sur les commercialisations illicites, la problématique du traitement des stocks de CURLONE postérieurement à septembre 1993 a fait l'objet d'investigations systématiques auprès de toutes les personnes entendues. Elle a été documentée dans le cadre de la présente information par la collecte de documents auprès des responsables administratifs en poste lors de notre enquête et lors des auditions des responsables administratifs et représentants des instances professionnelles en poste à la période des faits.

Le sort des stocks de CURLONE après l'interdiction d'emploi suppose de la part des autorités publiques la mise en place de procédure et de moyens qui lui permettent de faire inventaire des stocks, de contrôler et de poursuivre le cas échéant les contrevenants auteurs d'opérations illicites et des moyens d'élimination des produits interdits

La DGCCRF avait fondé ses poursuites sur le fondement des articles du Code de la santé publique de ceux de la loi du 2 novembre 1943 et l'article L.213-1 de l'ancien Code de la consommation. Ces articles de répression pouvaient être valables pour les contrevenants qui se prêtaient à la vente ou à l'achat de ces produits postérieurement à l'interdiction. Mais quelle application pour ceux, détenteurs de stocks de CURLONE, dont il ne pouvait être démontré qu'ils les avaient commercialisés et/ou utilisés ?

La question du devenir des stocks d'un pesticide interdit renvoie à celle de la gestion des déchets des produits phyto sanitaires et de l'arsenal législatif et réglementaire en vigueur dans le temps de notre saisine. Ce dernier point a été traité dans la partie sur les données techniques, scientifiques et réglementaires.

L'exploitation des rapports parlementaires a été une source d'information complémentaire aux investigations sur les actions conduites par les pouvoirs publics à compter de la découverte de la pollution par le chlordécone et notamment sur les collectes de produits phytosanitaires organisées, seulement à compter de 2002.

La gestion du devenir des stocks de CURLONE: une question posée en filigrane en 1990-1993

Avant septembre 1993, la question des stocks de CURLONE a été traitée sous un angle particulier : pour justifier les dérogations à sa commercialisation et à son utilisation au-delà du délai légal.

L'exploitation des archives du ministère de l'agriculture a permis de constater que les dirigeants de LAGUARIGUE et la SICABAM, ont, à compter de 1992 mis en avant l'argument des stocks de CURLONE pour justifier leur demande de prorogation du délai de grâce légal prévu par l'arrêté 1er février du 2007.

Dans son courrier au DAF de MARTINIQUE du 10 févier 1992, Yves HAYOT ne s'embarrassait plus de précautions oratoires et faisait valoir que l'interdiction d'emploi du CURLONE pose « *un problème économique dû aux incidences financières de cette décision qui laisse aux Groupements de Producteurs et aux Planteurs la charge financière des stocks de CURLONE détenus aujourd'hui* » (D481/8).

La problématique de la nécessité économique d'écouler les stocks de CURLONE était intégrée par les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture dans les échanges épistolaires internes (D482/15) mais quelques fonctionnaires proposaient que l'autorisation d'utilisation du pesticide, au-delà de mars 1992 soit soumise à un contrôle des stocks existants.

Le chef du service de protection des végétaux de GUADELOUPE, M DUBOIS se déclarait favorable à la dérogation en ces termes : « *Ce délai permettrait (...) d'assurer une bonne fin au stock relictuel de GUADELOUPE (477 tonnes au 31/01/92). Dans cette optique, l'évolution des stocks et des livraisons serait contrôlée par le Service de la Protection des Végétaux, au vu des états fournis mensuellement par les Ets Phytocenter (Laguarigue) dépositaires locaux de ces stocks. Ce suivi sera complété par des vérifications sur les lieux de stockage et sur le terrain avec si nécessaire l'appui du service de la répression des fraudes* » (D482/12).

Xavier PIN, le directeur de la Direction de l'agriculture et des forêts de MARTINIQUE était encore plus explicite et considérait que la dérogation sollicitée par les organisations professionnelles de planteurs devait être conditionnée à la réexpédition du stock encore disponible chez le distributeur avant le 29 février 1992, la signature d'une lettre-contrat engageant les agriculteurs à utiliser les quantités acquises conformes au surface à traiter avant le 1er février 1993, un plan de gestion des stocks comprenant la communication au SPV d'un état mensuel des stocks disponibles, l'engagement de SICABAM et GIPAM de mettre au 1er février 1993 à la disposition de Phytocenter des stocks non utilisés, pour réexpédition , l'intervention à compter du 1er février 1993 de la DGCCRF sur les exploitations pour saisie des quantités non utilisées et verbalisation des contrevenants, la mobilisation des services de l'Etat dont la DGCCRF et les Douanes (D482/9).

Le courrier du 6 mars 1992 du Sous-directeur de la Protection des végétaux, Alain DOUSSAU à Yves HAYOT, Président de la SICABAM accordant « à titre dérogatoire un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du CURLONE pour lutter contre le charançon » ne fait pas référence à la problématique de l'écoulement des stocks (D482/17). En revanche, il l'évoque le 19 mars 1992 dans le courrier qu'il adresse au DAF de GUADELOUPE (qui n'avait pas été destinataire de la dérogation accordée) en lui demandant de l'informer de l'évolution des stocks : « *Il faudrait porter particulièrement notre attention sur les risques d'une nouvelle commercialisation de ce produit qui entrainerait inévitablement une reconstitution de stocks chez les exploitants. Cette dérogation ne devrait pas, en effet, être prolongée l'an prochain du fait que d'autres spécialités sont susceptibles d'être homologuées* » (D486/19). En janvier 1993, Alain DOUSSAU, dans un courrier au préfet de MARTINIQUE qui s'est fait l'émissaire de la SICABAM, paraît vouloir assortir toute nouvelle période dérogatoire de mesures visant à éviter l'introduction de nouvelles quantités de produits. (D262/2). *In fine* dans le courrier qu'il adressait le 6 mars 1992 aux trois groupements principaux de planteurs pour les informer de l'autorisation d'usage du CURLONE jusqu'au 30 septembre 1993, il faisait cette fois ci explicitement référence au motif du

reliquat des stocks et ne mentionnait qu'une condition pour en éviter la reconstitution, l'interdiction de la publicité (483/1).

Lors de leur déposition dans le cadre de notre enquête, les responsables du ministère de l'Agriculture en poste à la date des faits justifiaient les dérogations par le souci d'éviter que les stocks finissent dans la nature de manière sauvage. « *Il a été estimé qu'il y avait moins de risque à prolonger l'utilisation sur les parcelles pour l'écoulement des stocks* » (D607/3 ; D609 ; D610 ; D613/4) expliquait Pascal MICHON, chef du bureau des contrôles des produits antiparasitaires et matière fertilisante du ministère de l'agriculture de 1990 à 1996 (D607).

En revanche, tous ignoraient les actions conduites pour contrôler le reliquat de CURLONE en stocks considérant qu'il s'agissait d'une compétence « locale » (D607/3-5). Alain DOUSSAU ne se souvenait pas si le plan proposé par Xavier PIN avait été suivi et si des états des stocks avaient été établis par les services locaux et transmis à l'un de ses chefs de bureau. Il ne savait pas si les professionnels avaient respecté ou non l'interdiction d'usage, ni s'il y avait eu des contrôles des stocks (D613/5-7 ; D1194).

Pourtant, la question des stocks a été posée au moins une fois à l'administration centrale par M DUBOIS, chef du SVP de la direction de l'agriculture de GUADELOUPE. Dans le courrier du 23 septembre 1993 déjà cité, après avoir indiqué qu'il resterait un stock d'une centaine de tonnes de CURLONE, il ajoutait que ce stock devrait être renvoyé au fabricant et demandait confirmation de la réglementation en la matière (D483/17). La réponse n'est pas dans les archives communiquées.

Le contrôle des stocks de CURLONE : une compétence en berne entre 1993 et 2000

Entre 1993 et 2000, la question du contrôle des stocks de CURLONE a été occultée par les services de l'Etat. Néanmoins, selon Vincent FAUCHER, directeur de la D.A.A.F en 2014, les agents du service de la protection des végétaux avaient alors pour attribution le contrôle de l'usage des pesticides et étaient déjà habilités à dresser des procès-verbaux dans le cadre de la police de la protection des végétaux (D522).

Il est vrai qu'à cette date, comme le faisait observer un témoin, il n'existait pas de service administratif ou de structure spécifique étatique en charge de l'environnement (D524), ni de filière ou de dispositif relatif à l'élimination des stocks aux Antilles.

Dans le cadre de notre instruction, la question des mesures prises pour contrôler le sort des stocks de CURLONE a été posée à tous les témoins entendus qui exerçaient des responsabilités à la tête des administrations centrales et déconcentrées, des organisations professionnelles ou des entreprises commerciales intervenant dans le secteur de la banane.

Les responsables des services d'administration centrale du ministère de l'Agriculture répondaient qu'il s'agissait d'un problème qui devait être géré au niveau local (D607 ; D613). Les responsables des services locaux ne se souvenait plus des éventuelles actions entreprises.

Michel MORIN, préfet de département et de région de la MARTINIQUE de fin octobre 1991 à fin décembre 1994 (D753) ne se souvenait pas avoir donné des instructions pour contrôler les stocks. Les deux préfets de GUADELOUPE en poste entre 1990 et 1994 n'avaient donné aucune instruction en rapport avec le chlordécone (D746 ; D747 ; D753).

L'alerte sur les stocks : la découverte de la pollution dans les eaux en 1998-2000

La consultation de la documentation remise par les parties civiles et les administrations mettait en exergue qu'à la suite du rapport sur l'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en GUADELOUPE et MARTINIQUE de la mission interministérielle conduite en 1998 par Messieurs BALLAND-MESTRES-FAGOT (D90/38), la DIREN en GUADELOUPE et la DDASS en

MARTINIQUE réalisaient des campagnes de mesure dans les eaux en appliquant une méthodologie plus efficace des prélèvements et des analyses qui mettaient en évidence la présence de la pollution par le chlordécone dans les eaux de sources et eaux de captage (cf rapport - D90/211 et D115).

La découverte de la pollution des eaux potables par le chlordécone, « substance interdite depuis 1993 », interrogeait sur d'éventuelles usages interdits par les planteurs et les agriculteurs. Ainsi dans le rapport de la MISE (Mission Inter Service de l'Eau) du 15 février 2001, l'auteur exprimait ses hypothèses sur l'origine de la pollution « la présence généralisée de chlordécone dans quasiment toutes les rivières et parfois à des teneurs particulièrement élevées (jusqu'à 8 pg/I) laisse présager d'une utilisation contemporaine du produit malgré son interdiction. La persistance et la rémanence du produit peuvent-elles expliquer à elles seules les valeurs rencontrées ? Seule la compréhension des mécanismes impliqués dans le devenir des polluants organiques nécessaire pour essayer de prévoir les risques de contamination du milieu naturel et en particulier des captages d'eau destinée à la consommation humaine (instauration de périmètres de protection adaptés) pourra répondre aux interrogations. Les phénomènes régissant le transfert de polluant sont particulièrement complexes. De plus, les connaissances actuelles du comportement des molécules dans le milieu naturel ne sont pas adaptées au particularisme guadeloupéen » (D977/25).

La suite logique de ces constats alarmants, en tout cas l'un de ces effets, a été de réintroduire dans la réflexion des administrations, la question occultée du contrôle des stocks de produits phytosanitaires en GUADELOUPE et MARTINIQUE.

Si les enquêteurs, dans le cadre de notre enquête, ont récupéré de nombreux documents attestant de la prise de conscience de l'ampleur de la pollution et des actions conduites par les administrations, seuls trois dossiers contentieux étaient retrouvés.

- deux dossiers contentieux établis par la DGCCRF à la suite de contrôle exercé par cette administration étaient retrouvés dans les documents saisis par le SRPJ de POINTE-A-PITRE, en août 2013.
- le troisième dossier contentieux, une instruction ouverte au tribunal de grande instance de BASSE TERRE suite à la plainte avec constitution de partie civile du PDG de la société CAPES DOLES dont l'entreprise d'embouteillage d'eau de source avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture (D967) était joint à la présente instruction le 5 juin 2021 après transmission par le Parquet compétent et la demande de l'avocat de Monsieur FERDINAND et Madame CHATENAY RIVAUDAY, parties civiles (D966 à D978).

<u>Les dossiers de la DGCCRF sur la découverte de stocks de CURLONE en 2000 et 2002</u>

Le premier dossier de la DGCCRF avait fait l'objet d'une information ouverte sur plainte de la commune de Trois Rivières et de Vieux Fort et pouvait être résumé comme suit :

Au cours des mois de février et mars 2000 des analyses des eaux de plusieurs sources situées sur les communes de Trois Rivières, Vieux Fort et Gourbeyre, mettaient en évidence la présence de pollutions par des produits appartenant à la famille des organochlorés utilisées probablement en agriculture alors qu'ils étaient strictement interdits depuis 1993 et 1998. La commune de Trois Rivières et de Vieux Fort portaient plainte pour ces faits qui entrainaient l'arrêt de l'alimentation en eau des habitants pendant plusieurs semaines.

La DDCCRF procédait à des analyses de terre provenant des exploitations agricoles à proximité des sources qui révélaient la présence de trois molécules interdites : chlordécone, dieldrine et lindane. Aucune importation ou détention frauduleuse ne pouvait être établie. Toutefois, 14 dossiers contentieux étaient constitués et transmis au procureur de la République (D1054). Une information judiciaire était

ouverte le 26/09/2000 pour des faits de mise sur le marché, usage de produits parasitaires non autorisés. Au vu des éléments techniques de ce dossier, si les teneurs élevées dans certains endroits (48 échantillons de terre prélevées sur 13 exploitations bananières situées à proximité des sources) pouvaient laisser penser à un usage des produits incriminés après leur retrait sur du marché, la rémanence des produits ainsi que l'absence de constatations d'importations ou détentions frauduleuses, ne permettaient pas d'établir de façon formelle des responsabilités. Ces arguments motivaient donc l'ordonnance de non-lieu prononcé par le juge d'instruction. (D510/3).

Le second dossier contentieux concernait des faits de détention. Deux courriers de la DDCCRF, l'un adressé au procureur de la République à BASSE-TERRE le 15 juillet 2002 et l'autre adressé au Préfet de la Région GUADELOUPE le 9 juillet 2002 évoquaient, la découverte dans des hangars abandonnés sur une propriété appartenant à Mr DUFLO sise à la Regrettée à Trois Rivières d'un vieux stock de 11 sacs de 25 kg du CURLONE avec six tonnes d'Hexaflor, saisis par les services aux fins de destruction. Les documents ne précisaient pas les suites données (D510 /4).

Dans sa déposition le 14 novembre 2007, devant le SRPJ de FORT-DE-FRANCE, Eric AVRIL, inspecteur principal de la DDCRF, faisait référence à cette saisie. Il expliquait que le 27 juin 2002, dans le cadre de la recherche de détention illicite de chlordécone, les services de la DRCCRF avaient retrouvé, à GRAND-RIVIERE, dans les hangars d'une habitation d'un producteur de bananes, adhérent au Groupement GIPAM, dix kilos de CURLONE. Après analyse du prélèvement effectué sur ce stock, le laboratoire, avait confirmé, le 6 septembre 2002 qu'il s'agissait bien de la molécule de chlordécone (D274/4). Il résultait de sa déposition que dans le cadre du plan de retrait volontaire initié par le SPV et ayant abouti à la collecte de 12 tonnes de CURLONE en octobre 2002 (cf. ci-après), ce lot avait été reporté au GIPAM. Cela expliquait l'abandon des poursuites.

L'affaire CAPES DOLES

La troisième procédure qui faisait état des contrôles exercés par les autorités publiques, avait été ouverte suite à la plainte avec constitution de partie civile déposé le 10 juin 2000 par le PDG de la société des eaux thermale CAPES DOLES (D967). Cette affaire qui avait fait grand bruit à l'époque en contribuant à alimenter « la crise de l'eau », période paroxysmique où les pouvoirs publics et les populations prennent conscience de la contamination par le chlordécone, peut se résumer comme suit :

La DDAS organisait deux campagnes de mesures de mars 1999 à juillet 1999 puis de septembre 1999 à février 2000. Les analyses de pesticides étaient réalisées de juillet à octobre 1999 par l'Institut Pasteur de LILLE, puis à partir de novembre 1999 au Laboratoire Départemental d'Analyse de la DRÔME. Ces analyses révélaient que les concentrations en chlordécone dépassaient systématiquement la norme pour toutes les analyses effectuées sur les captages du sud Basse-Terre et allaient jusqu'à 100 fois la valeur guide de la norme en vigueur (source Lumia). (D90/211).

Le Préfet de GUADELOUPE décidait la généralisation de la recherche de pesticides dans l'eau, sur l'ensemble des captages et prenait des mesures de fermeture de certains captages dont celui utilisé par la société des eaux Capès-Dolé qui exploitait une unité de conditionnement d'eau de source à Dolé commune de Goubeyre. La production d'embouteillage de la société était donc interrompue par décision du Préfet, en date du 13 avril 2000, et les stocks étaient détruits. (D967/12). Le Préfet de MARTINIQUE prenait également un arrêté pour en interdire la commercialisation.

Concernant la société CAPES DOLES, l'interdiction préfectorale était levée le 20 mai 2000 après un traitement par charbon actif des eaux, expertise et sous condition de contrôles réguliers dont le détail était précisé dans l'arrêté (D971).

Le service de gendarmerie saisi de l'enquête opérait en coopération avec les services de la DDCCRF, de la Protection des végétaux, des Douanes, de la Mission Inter-Services de l'eau (MISE) et de la DASS, de nombreux contrôles et perquisitions dans différentes exploitations agricoles et chez les fournisseurs.

Les propriétés avoisinantes faisaient l'objet d'analyse de sols qui se révélaient contaminés au chlordécone (D970/8). Plusieurs étaient d'anciennes plantations de bananes et leurs propriétaires déclaraient avoir utilisé des organochlorés à la date ou ces pesticides étaient autorisés. Les contrôles et ces perquisitions ne retrouvaient aucun stock de CURLONE (D977). Aucun des propriétaires entendus ne figurait sur la liste des ventes illicites de CURLONE établi par les enquêteurs de l'OCLAESP à partir des scellés saisis à la DGCRRF en 2013 (D703).

La découverte de la pollution faisait l'objet d'actions de communication en direction des populations des communes contaminées en avril et mai 2000 et d'un débat public sur RFO en mai 2000 (D977/13).

Les collectes de CURLONE en GUADELOUPE et en MARTINIQUE en 2002, 2008 et 2011

Après la mise en évidence de la contamination par le chlordécone dans les eaux des rivières et notamment dans les captages d'eau potable, les ministères concernés demandaient aux Préfets de GUADELOUPE et de MARTINIQUE d'établir un plan d'action s'inscrivant dans le programme d'actions nationales en faveur de la réduction des pollutions agricoles le plan « phyto 2000 » (Plan de Lutte contre les Pollutions par les Produits Phytosanitaires du 1er août 2001).

A l'initiative du Préfet de Région GUADELOUPE, le Groupe Régionale d'Etude des pollutions par les produits phytosanitaires (GREPP) était créé le 25 juin 2001 dont l'objet était de permettre la concertation et d'assurer la coordination de l'ensemble des actions destinées à lutter contre la pollution par des phytosanitaires pour un but global, la reconquête de la qualité de l'eau ». (cf Rapport d'activité GREPP 2001-2004 (Programme d'action 2005) – D1055)

En MARTINIQUE, une instance de coordination équivalente était mise en place le 30 juillet 2001 à l'initiative du Préfet de MARTINIQUE : le GREPHY.

Sous l'impulsion de ces instances, quelques rares opérations de recueil des produits interdits et périmés détenus par les agriculteurs et leur élimination sécurisée étaient organisées dans les deux départements.

La première opération importante qui permettait de collecter entre 16 et 18 tonnes de CURLONE était organisée en 2002 après la médiatisation dans les médias nationaux et locaux de la saisie le 23 août 2002, d'une tonne et demie de patates douces contenant des résidus de chlordécone par les services de la DGCCRF à DUNKERQUE qui, en révélant les défaillances dans la gestion des stocks de CURLONE, alimentait la crainte que certains agriculteurs aient poursuivi l'épandage du CURLONE après 1993, et aient bénéficié d'importations frauduleuses du pesticide.

Le relevé de décisions du GREPP du 10 octobre 2002, transmis par la DEAL de GUADELOUPE, rendait compte des résultats de la collecte organisée le 7, 8 et 9 octobre par la DIREN sans mention des lieux où ces produits avaient été récupérés (D514 et D518) : 8 tonnes de produits dont environ 1,6 tonnes d'hexachlorocyclohexane et 6,5 tonnes de chlordécone. La SARP Caraïbes procédait à l'enlèvement de pesticides stockés sur 3 sites distincts situés pour l'un sur Basse-Terre et pour les deux autres sur Trois-Rivières.

En 2008, une seconde collecte était organisée en GUADELOUPE qui permettait de récupérer 58 tonnes d'insecticides récoltés sans connaître la quantité exacte de CURLONE collectée (D514). Plusieurs courriers de l'organisation professionnelle de la banane Les Producteurs de GUADELOUPE LPG à la chambre de l'Agriculture renseignent sur les conditions de cette collecte. Les agriculteurs avaient été invités à déposer leurs PPNU auprès de leur groupement lequel groupement avait dû les stocker, parfois

plusieurs mois en attendant que la chambre de l'agriculture les récupère pour procéder à leur destruction. (D 507)

En MARTINIQUE, le compte rendu de la réunion plénière du GREPHY du 1er juillet 2002 fait état d'une action conduite par le comité de pilotage (COPIL) animé par la Chambre d'Agriculture, dont la première phase était une enquête auprès de 1000 détenteurs potentiels de produits phytosanitaires dont l'objet était d'évaluer les stocks de déchets toxiques présents dans les exploitations agricoles ou chez d'autres détenteurs non agriculteurs (distributeurs, applicateurs prestataires de service, mairies, centres de formation,...), la seconde phase de l'opération étant celle de la collecte des déchets toxiques qui permettait de collecter en 2002 en MARTINIQUE, entre 10 et 12 tonnes de CURLONE collectées (D339).

Jean IOTTI, chef du service de Protection des Végétaux à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts de MARTINIQUE depuis 2004, toujours en poste à la date de son audition le 26 septembre 2013, qui avait organisé en 2008 et 2011 deux campagnes de collecte de pesticides déclarait : « Sur ces deux fois, il y a eu une cinquantaine de tonnes, tous produits confondus et seulement 50 kilogrammes de chlordécone ». Concernant la campagne de 2002, il observait que 12 tonnes de chlordécone, représentaient, 1/1000 des quantités écoulées sur la MARTINIQUE en 20 ans. Il confirmait que ces stocks avaient été expédiés dans des containers sécurisés et détruits en métropole (D499/2).

Plusieurs courriers et notes internes retrouvées dans les archives de la commission d'enquête parlementaire démontrent que la préoccupation de l'administration était de collecter les stocks et non d'engager des poursuites à l'encontre des détenteurs (D1029 ; D1031 à D1035).

> **Il est parfaitement démontré qu'avant 2002, il n'y a pas eu d'action volontariste de la part des administrations pour gérer les stocks de CURLONE. Il résulte du rapport de la mission parlementaire de 2005 qu'il n'existait pas de filières d'élimination aux Antilles, imposant le retour des déchets en métropole. En effet, les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU), sont considérés comme des déchets dangereux et doivent obligatoirement être éliminés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, installations dont les deux îles étaient dépourvues. (D113/68).**
>
> **Les Antilles n'avaient pas l'exclusivité de cette défaillance des pouvoirs publics en matière de déchets dangereux même si dans ces deux départements, en raison de l'insularité, le problème logistique de la gestion des produits phytosanitaires interdits et périmés présentait un caractère plus crucial et que ses conséquences sur l'environnement s'en trouvaient amplifiés. Le paragraphe de la présente ordonnance sur la réglementation relative à l'élimination de déchets phytosanitaires rend compte de la lente prise en compte par le droit, de la gestion des déchets toxiques. Tout aussi progressive et laborieuse a été, aux Antilles comme en métropole, la mise en place de filières propres d'élimination pour tant est que cette question soit résolue à ce jour. Il faut attendre l'année 2001 pour que la filière française de gestion des déchets phytopharmaceutiques professionnels avec la société ADIVALOR commence à se structurer avec pour mission de mettre en place, sur la période 2002-2006, un plan d'élimination sur quatre ans des stocks accumulés de PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) et pour que soit organisé à l'issue de ce programme, une filière pérenne de récupération de ces produits.**

SECTION 5 : Les investigations sur la mise sur le marché des produits contaminés par le chlordécone : les PV du 19/01/04 de la DDCCRF de MARTINIQUE

A la suite du réquisitoire introductif en date du 21 octobre 2008, du procureur de la République de PARIS visant des faits de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises, le périmètre de la présente information était étendu aux faits dénoncés dans le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 établi à l'encontre Patrick GAUTHIER et la coopérative agricole SOCOPMA en date du 19 janvier 2004 (D 276 à D 367) et à ceux dénoncés dans le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 (D 230 à D 275).

Les questions juridiques soulevées par ces deux procédures seront traitées dans la partie III de cette ordonnance. Dans cette partie, seront exposés les éléments contenus dans les procès-verbaux de la DGCCRF et les investigations conduites d'abord par le SRPJ de FORT-DE-FRANCE en 2006 et 2007 puis par l'OCLAESP en 2022.

Ces deux procédures sont avant tout la traduction judiciaire de l'affaire dites des patates douces contaminées dont la résonnance médiatique serait, selon les parties civiles à l'origine, de leur prise de conscience de la pollution au chlordécone. Le soit-transmis du procureur de la République de FORT-DE-FRANCE en date du 8 avril 2008 au procureur de la République de PARIS ne permet pas d'exclure que la médiatisation de l'affaire des patates douces est le réel motif de la saisine de la justice parisienne. L'examen attentif des deux procédures de la DDCRF laisse présumer que cette médiatisation est aussi à l'origine de la saisine de la justice.

En effet, l'itinéraire procédural de ces deux procédures par la DGCCRF dont le contenu sera exposé dans les paragraphes 2 et 3 ne peut pas se comprendre sans un bref retour chronologique des conditions dans lesquelles la contamination au chlordécone a été découverte d'abord dans les eaux (section IV), puis dans les sols et enfin dans les denrées alimentaires, imposant aux pouvoirs publics de mettre au cœur de leur dispositif d'intervention la question des pratiques agricoles pour répondre à l'exposition de la population que l'évolution des connaissances sur les mécanisme du transfert du chlordécone et ses conséquences mettaient en évidence et à prendre des mesures pour évaluer et gérer ce risque : paragraphe 1.

Paragraphe 1 : Le contexte des deux procédures DRCCRF : la découverte du transfert du chlordécone aux denrées alimentaires

Plusieurs des rapports évoqués dans la section du chapitre rendent compte des étapes successives qui ont conduit à la prise de conscience de la pollution au chlordécone par les décideurs publics, les organisations professionnelles puis la diffusion de cette information dans la population. L'historique de cette prise de conscience en GUADELOUPE a été évoquée dans une section précédente.

La publication des résultats des campagnes de prélèvements intensifs dans les rivières et les captages conduites au cours de l'année 1999 simultanément par la DDAS MARTINIQUE et la DIREN de GUADELOUPE, en déclenchant « la crise de l'eau », a joué un rôle moteur dans la mobilisation des pouvoirs publics et dans la prise de connaissance par les populations de la pollution des eaux au chlordécone (cf Rapport sur les pesticides et l'alimentation en eau potable en MARTINIQUE : Etat des lieux et besoins d'étude complémentaires – DDASS MARTINIQUE 31 mai 2000 (D90/21) et « Diagnostic de la pollution par les pesticides dans les eaux courantes de la GUADELOUPE, décembre 2000 – D115).

Dans sa déposition recueillie le 25 septembre 2013, Eric GODARD, restitue l'avènement de la prise de conscience, au sein des administrations locales martiniquaises, de cette catastrophe sanitaire en détaillant la chronologie des actions des pouvoirs publics qui vont aboutir aux contrôles de la DDCRF de MARTINIQUE à l'origine des deux procédures que nous examinerons dans ce chapitre (D498). La déposition de l'inspecteur principal ayant dirigé les deux enquêtes de la DRCCRF, Eric AVRIL, prise en novembre 2007 par le SRPJ de FORT-DE-FRANCE (D274) et quelques courriers internes à l'administration et articles de presse dont l'article du 12 octobre 2002 publié par le journal LIBERATION intitulé « patates douces et toxiques durs » (D1010-D1013) apportent un éclairage intéressant sur le contexte de ces deux procédures.

Avant la réunion du GREPHY du 16 avril 2002

En 1998, le rapport BALLAND MESTRES-FAGOT décrit une situation à risque d'exposition élevé de toutes les populations, liée à l'utilisation intensive des pesticides et aux caractéristiques géographiques des milieux antillais (D90/31).

Le 15 mars 1999, le préfet de la MARTINIQUE saisit le comité de Bassin et leur communique le rapport BALLAND MESTRES-FAGOT. Un premier plan d'action est adopté dont les trois principaux axes sont l'amélioration des connaissances, le changement des pratiques agricoles, et le renforcement du suivi sanitaire et de la réglementation par la mise en place des périmètres de protection.

Au cours de l'année 1999 et début 2000, des campagnes de prélèvements intensifs sont conduites mettant en exergue la contamination par le chlordécone de plusieurs captages et des rivières, Avant même, la publication du rapport de l'étude en cours de la DSDS, sur la base des premiers résultats des analyses, le préfet de MARTINIQUE prend des décisions de fermeture de captages et demande aux élus des restrictions d'eau potable

Le 31 mai 2000, l'étude de la DSDS conduite par Eric GODARD est communiquée sous forme d'un rapport sur les pesticides et l'alimentation en eau potable en MARTINIQUE : Etat des lieux et besoins d'étude complémentaires – DDASS MARTINIQUE (D90/21).

Le 31 juillet 2001, le Préfet de MARTINIQUE met en place un comité de pilotage et de coordination réunissant lors de sa constitution, des représentants des différentes administrations et organisations concernés et qui s'ouvrira aux associations en juillet 2002 : le Groupe régional phytosanitaire (GREPHY).

En mars 2002, Eric GODARD remet au Préfet son rapport « « Contamination par les produits phytosanitaires organochlorés en MARTINIQUE –Caractérisation de l'exposition des populations (…) » dans lequel il présente son étude mettant en évidence le fait que le transfert des organochlorés (dont le chlordécone) dans des produits alimentaires de base aux Antilles (dachines, choux caraïbes et patates douces) était possible à partir d'une sole bananière assez largement contaminée, en MARTINIQUE comme en GUADELOUPE (D405/35).

La réunion du GREPHY du 16 avril 2002

La lecture du compte-rendu de la réunion du GREPHY du 16 avril 2002, dont notamment le paragraphe intitulé « Résidus dans les denrées » vient étayer les propos de Eric GODARD selon lequel son rapport a été placé un temps sous embargo. Ainsi, ce compte-rendu mentionne que le rapport d'étude de GDSDS (Direction de la Santé et du Développement Social) sur le chlordécone est toujours en cours d'analyse et que les résultats ne sont pas encore disponibles. Néanmoins, est-il indiqué, la DSDS précise que les résultats montrent la possibilité de « *transfert de chlordécone à partir de sols contaminés vers les tubercules de dachine et de patate douce, et ceci parfois avec des valeurs sensiblement élevées* » (D1208/5).

Il n'est pas inutile de rappeler ici deux éléments extraits de la déposition du 14 novembre 2007, de Eric AVRIL, inspecteur principal de la DRCCRF, rédacteur des deux procès-verbaux du 19 janvier 2004, qui éclairent les procédures traitées dans cette section :

Eric AVRIL exposait qu'avant la réunion du GREPHY du 16 avril 2002, les investigations de son administration n'avaient pas permis de détecter la présence de la molécule de chlordécone, dans les productions agricoles locales. (D274/2). A la réunion du 16 avril 2002, le Préfet enjoignait au service de la répression des fraudes d'orienter leurs investigations sur la recherche de chlordécone. Eric Avril déclarait avoir fait observer au Préfet que depuis sa prise de fonctions en MARTINIQUE à la date du 27 décembre 2001, il s'était fondé sur des prélèvements antérieurs, déjà archivés dans son service, qui aboutissaient tous à la conclusion qu'il n'y avait pas de traces de chlordécone dans les bananes martiniquaises (D274/2). Outre l'injonction du préfet, Il faisait état d'une escarmouche entre son chef de service et Eric GODARD de la DDSE, suggérant que l'action de la DGCCRF avait pu être mise en cause au cours de cette réunion.

Dans les archives de la commission d'enquête parlementaire présidé par le député LETCHIMY, il a été retrouvé un courrier du DDCCRF au Préfet en date du 23 avril 2002 l'assurant de l'engagement de son administration dans la surveillance des pratiques inter culturales dans les bananeraies (D1004).

Il ressort également de cette déposition qu'à la mi-octobre, les services de la DDCCRRF qui avaient réorienté leurs contrôles sur les légumes racines, comptabilisaient 62 contrôles dont trois s'étaient révélés non conformes (D274/3). Ce chiffre est confirmé par un courrier daté du 14 octobre 2002 de Albert PEROUX, chef du service régional de la répression des fraudes au cabinet du Préfet de MARTINIQUE(D1009/3-4).

<u>La réunion du GREPHY du 1er juillet 2002</u>

Le 1er juillet 2002, sous l'égide du Préfet Michel CADOT, le GREPHY (groupe régional phytosanitaire) se réunissait en séance plénière : étaient présents des représentants des administrations, des représentants des organisations professionnelles agricoles, des filières du maraichage et de la banane, des enseignes de produits phytosanitaires (dont PHYTOCENTER) et des instituts de recherche (CIRAD, CIRE …). L'ASSAUPAMAR était excusée (D330/2).

Plusieurs documents sur les connaissances acquises sur la pollution au chlordécone étaient présentés et distribués.

Eric GODARD exposait les résultats de l'étude qu'il avait conduite avec Simon BELLEC confirmant la présence de molécules organochlorés (HCH et chlordécone) dans des sols bananiers et montrant les possibilités de contamination de certains tubercules (dachine et patate douce) cultivés dans ces sols pollués.

Dans le compte rendu de la réunion du 1er juillet 2002 (D339/4-5), plusieurs extraits méritent d'être relevés car intéressant les deux procédures que nous examinons :

- « *la SOCOPMA interroge la DRCCRF sur les mesures prises en cas de découverte sur le marché de tubercules contaminés par les organochlorés. Mr PEROUX (Le Chef de la DDCCRF) répond que s'il n'est pas établi que le producteur avait utilisé le CURLONE pour le traitement de sa culture (sol antérieurement contaminé), il ne ferait pas l'objet de poursuites. Les mesures prises seraient fonction des teneurs mesurées et de l'expertise des organismes compétents en matière de santé* ».
- « *à ce jour, en dehors de l'étude DSDS menée dans des conditions bien précises d'échantillonnage, aucun résidu organochloré n'a été décelé sur les denrées analysées dans le cadre de plans de surveillance (tomate, concombre et banane par la DAF/SPV) ou de plans de contrôle (végétaux divers produits localement ou importés, par la*

DRCCRF). Ces résultats sont cependant récents, encore peu nombreux et concernent peu de tubercules. Le plan d'action propose de renforcer notablement les mesures, et intègre d'ores et déjà les produits de la pêche (langoustes et poissons) » (D339/5).

- « *De manière générale, il est reconnu que les résultats actuellement disponibles sont trop partiels pour fonder une politique publique de gestion du risque alimentaire à l'égard des organochlorés. Cependant, Mr CADOT ajoute que les services de l'Etat s'engagent sur une politique de communication des résultats car les enjeux de santé sont importants. Mme de GRANDMAISON, (Présidente du Comité de Bassin) précise que l'on doit se familiariser avec le principe de précaution d'une part, et d'autre part qu'il ne s'agit pas d'alarmer mais de mettre en alerte une population qui a le droit légitime de savoir; le producteur doit aussi comprendre que pour gagner la confiance du consommateur, il doit produire sain* ».
- « *La séance est levée à 17 heures ; elle est suivie d'un point presse* ».

La médiatisation de l'interception de la cargaison de 2,1 tonnes de patates douces

Le 12 octobre 2002, le journal LIBERATION publiait un article intitulé « En MARTINIQUE, patates douces, toxiques durs. Un insecticide interdit utilisé dans les bananeraies » qui faisait état de la saisie le 23 aout 2002, d'une cargaison de 1,5 tonne de patates douces contaminées par la chlordécone sur le port de DUNKERQUE. Cet article était repris et commenté dans les médias locaux qui ouvraient leurs colonnes à l'ASSAUPAMAR (D1010).

Suite à la publication de cet article, le Préfet expliquait que ce lot avait été intercepté parce qu'il avait déjà été signalé par les services de MARTINIQUE dans le cadre de l'intensification des contrôles mis en place. Il annonçait la mise en place d'un système préalable de contrôle des sols avant mise en culture des plantes susceptibles d'être contaminées par la chlordécone (Eric GODARD D498).

L'arrêté du 20 mars 2003 (D13)

Le 20 mars 2003, le Préfet de MARTINIQUE prenait un arrêté (D13/1-D13/7) qui fixait les conditions préalables à la commercialisation de la production de 11 plantes listées en annexe de l'arrêté et identifiées comme sensibles au transfert de la contamination du sol vers les parties consommées du végétal. Cette réglementation mettait la chambre de l'agriculture au cœur du dispositif de collecte et d'enregistrement des informations et du processus d'autocontrôle des sols par les exploitants. Au nombre des conditions, l'exploitant devait se déclarer à la chambre de l'agriculture et fournir à cet organisme des données sur l'historique des parcelles cultivées, les résultats des analyses des sols de ces parcelles et toutes informations permettant d'évaluer la pollution des sols par le chlordécone. Le Préfet de la Région GUADELOUPE prenait un arrêté identique (D120).

La Fédération régionale contre les organismes nuisibles (FREDON) était désignée pour procéder aux prélèvements sur les végétaux et le transfert des échantillons au laboratoire. En cas de résultats démontrant la présence de résidus de chlordécone, il incombait à la DRCCRF et à la DAF de procéder à de nouveaux prélèvements et en cas de confirmation, d'ordonner la destruction de l'ensemble de la récolte de la parcelle.

L'arrêté précisait que les frais inhérents à la mise en place du dispositif était à la charge du producteur mais pouvait faire l'objet de financement partiel ou total par des fonds publics.

Selon le Président de la Chambre de l'agriculture entendu dans notre enquête, le dispositif aurait été efficace : Après la parution de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003, la chambre de l'agriculture de MARTINIQUE avait mis en place un système d'analyses obligatoires des sols sur des îlots de culture déclarés par les agriculteurs : « *Ces carottages étaient envoyés dans un laboratoire agréé situé à*

ANGERS. Ce système était très fonctionnel et opérationnel. Nous avons travaillé étroitement avec la Protection des Végétaux qui effectuait un contrôle sur la denrée si le résultat concernant le sol était positif. Cette action a permis environ 3700 analyses représentant 1700 agriculteurs environ et 2500 hectares d'îlots de culture prévus » (D496- D521).

Le 23 mars 2004, le Préfet de région de GUADELOUPE informait les maires des 8 communes principalement concernés par la pollution des pesticides, du fait que « des analyses récentes effectuées par les différents services de l'Etat témoignent en faveur d'un stockage du chlordécone et de l'HCH, dans les sols d'anciennes bananeraies et de leur lessivage par les eaux ». Il précisait que ces molécules étaient classées au rang des cancérigènes possibles (B2) et de perturbateurs endocriniens (D118).

L'arrêté du 10 octobre 2005 (D10)

L'arrêté du 10 octobre 2005 pris par le ministre de l'Outre-mer et relatif à la teneur maximale en résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine végétale pour être reconnues propres à la consommation humaine, fixait :

- à 50µg/kg, soit 0,05 mg/kg la limite maximale de résidus de chlordécone au-delà de laquelle les carottes, concombres, dachines (madères), ignames, melons, patates douces, tomates sont déclarés impropres à la consommation
- à 200µg/kg, soit 0,20 mg/kg les autres denrées alimentaires d'origine végétale

Paragraphe 2 Le Procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER et la coopérative SOCOPMA – D276 à D367

Cette procédure vise des faits de tromperie et de tentative de tromperies reprochés à deux personnes morales la Société Coopérative Maraîchère de la MARTINIQUE (SOCOPMA), la SARL SOCOPMA Distribution, et à une personne physique, le président de la SOCOPMA et gérant de la SARL SOCOPMA Distribution. Il est utile avant d'entrer dans le détail des pièces du dossier, au demeurant indispensable pour comprendre la genèse et l'analyse que nous en ferons, de présenter une synthèse des éléments en procédure sur les deux personnes morales à l'encontre desquelles la DGCCRF demandait des poursuites.

La SOCOPMA et la SARL SOCOPMA Distribution

La SOCOPMA était une coopérative maraichère créée le 1er mars 1982 (à priori sous forme de SICA D1215/3) dont l'objet était l'organisation et la rationalisation de la production vivrière et maraîchère à la MARTINIQUE. A cet effet, elle disposait d'un service administratif et d'un service technique dont les salariés techniciens assuraient une mission de conseil et de formation auprès des exploitants adhérents. Le président et les membres du conseil d'administration étaient des bénévoles. Au 31 décembre 2001, la coopérative comptait 232 adhérents dont 13, 8% de femmes. L'âge moyen de l'adhérent était de 43 ans et la surface moyenne de leurs exploitations était de 7,35 hectares (D309). La SARL SOCOPMA Distribution, filiale créée le 5 février 2001, avait repris les missions du service commercial de la SOCOPMA et commercialisait les productions des adhérents de la SOCOPMA essentiellement sur le marché local de produits frais. Le financement des frais de fonctionnement était assuré par une rétribution à hauteur de 20% du montant des ventes (D1217). En 2001, la SOCOPMA avait aussi tenté une diversification dans la vente de légumes surgelés et avait pour ce faire, créé une filiale, la SOCOPGEL

Les constatations et investigations de la DGCCRF en 2002 et 2003

Le procès-verbal n° DD 972 2004 00011 en date du 19 janvier 2004 dressé à l'encontre de la SOCOPMA (coopérative agricole) et de Patrick GAUTHIER, son représentant légal, visant l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles en raison de la commercialisation en 2002 de patates douces, de dachines et de choux des Caraïbes dont les analyses révélaient des résidus de chlordécone (D 276 à D 359) s'inscrivait à la fois dans le cadre d'un plan national, de surveillance des résidus de pesticides dans la filière des fruits et légumes mis à la consommation, déterminé par la DGCCRF, mais aussi dans le cadre du plan de contrôle adopté en MARTINIQUE au sein du GREPHY comme exposé ci-avant.

Le 9 juillet 2002, les inspecteurs de la DGCCRF de MARTINIQUE intervenaient au sein des entrepôts de la société coopérative maraîchère SOCOPMA et procédaient à plusieurs prélèvements officiels multiples (POM) sur des lots de légumes racines produits en MARTINIQUE, détenus dans des caddies et provenant des adhérents producteurs de la SOCOPMA. Il était ainsi procédé à sept prélèvements officiels multiples (PMO) dont cinq s'avéraient non conformes après analyse (PV D277/2, prélèvements D278 à D284).

Les prélèvements réalisés sur la production de patates douces et de dachines de Denise HONORE

L'un des prélèvement officiel multiple était réalisé le 9 juillet 2002 sur un lot de patates douces estimé à 1,2 tonnes produites par l'adhérente Denise HONORE (D278). Le prélèvement était divisé en trois échantillons d'un poids d'environ 1 kilogramme chacun placé sous scellé n°SA 82. Le rapport d'analyse n°2002-4705 du laboratoire de la DGCCRF à MASSY en date du 27 septembre 2002 révélait la non-conformité des produits puisque la teneur en chlordécone était de 0.04 mg/kg (D285).

Entendu par les contrôleurs de la DDCCRF, Denise HONORE expliquait être locataire de la parcelle appartenant à Paul CECIL décédé en 1984. Elle indiquait que cette parcelle n'avait jamais été utilisée pour la culture de la banane et qu'elle n'avait jamais utilisé de chlordécone sur ses cultures. Elle soutenait que des mélanges de produits étaient intervenus à la SOCOPMA et que les produits analysés n'étaient pas les siens (D296).

Le 22 octobre 2002, les inspecteurs de la DGCCRF réalisaient un prélèvement officiel multiple (POM) sur les dachines présentes dans sa parcelle de terre (prélèvement n°SA 87) (D294).

Le 28 octobre 2002, les inspecteurs de la DGCCRF réalisaient un deuxième prélèvement dans les entrepôts de la SOCOPMA concernant des patates douces d'un lot de 150 kilogrammes démuni d'étiquetage mais provenant de la production de Denise HONORE selon le responsable logistique de la SOCOPMA (prélèvement n°SA 144) (D280).

Les rapports d'essai n°2002-6685 et n°2002-6782 du laboratoire de la DGCCRF de MASSY en date du 12 décembre 2002 et du 6 décembre 2002 concluaient à la conformité des prélèvements (n°SA 87 et n° SA 144) analysés dans le cadre de la recherche orientée de chlordécone (D288 et D295).

Les prélèvements réalisés sur la production de patates douces de Eliane FRANCOURT

Le 9 juillet 2002, les agents de la DGCCRF procédaient également un prélèvement officiel multiple au sein de l'établissement de la SOCOPMA sur un lot de patates douces estimé à 2.100 tonnes dépourvu de tout étiquetage quant à l'origine du produit. Le prélèvement était divisé en trois échantillons d'un poids d'environ 1 kilogramme chacun et placés sous scellés portant n°SA 78.

Monsieur PINCEAU-CLUZEL, responsable du service encadrement technique de la SOCOPMA indiquait que ce lot appartiendrait à Eliane FRANCOURT, adhérente de la SOCOPMA (D277/3).

Le rapport d'analyse n°2002-4698 daté du 8 septembre 2002 du laboratoire de la DGCCFR à MASSY révélait la présence de chlordécone à une teneur de 0.15 mg/kilogramme de denrée et concluait à la non-conformité du produit (D286).

Le 3 septembre 2002, les inspecteurs de la DGCCRF se transportaient sur la parcelle de 10 hectares mise à la disposition de Félix FRANCOURT par Antoine MARRAUD DES GROTTES. Avec l'accord de Félix FRANCOURT, deux prélèvements de « sondage » étaient effectués sur les patates douces dans la parcelle de 2 hectares 50 concernée par la plantation de ces légumes racines (prélèvement du niveau haut de la parcelle n° SA 37 et prélèvement du niveau bas de la parcelle n° SA 38) (D277/4 et D239). Les rapports d'analyses n°2002-5759 et n°2002-5760 en date du 23 octobre 2002 du laboratoire de la DGCCRF à MASSY, révélaient la présence de chlordécone à une teneur de 0.05 mg/kg et concluaient à la non-conformité des produits (D277/4 et D240 et D241).

La procédure diligentée par la DGCCRF faisait l'objet du procès-verbal DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 qui sera traitée dans le paragraphe 2.

Les prélèvements réalisés sur la production de dachines du producteur de Marquerel ALSENA

Le 9 juillet 2002, la DGCCRF effectuait un prélèvement officiel multiple au sein de l'entrepôt de la SOCOPMA sur le lot de dachines estimé à 0.6 tonnes dépourvu d'étiquetage et qui aurait été déposé, selon les déclarations de Monsieur PINCEAU-CLUZEL, par Marquerel ALSENA (D279). Le prélèvement a été divisé en trois échantillons d'un poids d'environ 1 kilogramme chacun et ont été placés sous scellés n°SA 81. Le rapport d'analyse n°2002-4701 en date du 06 septembre 2002 du laboratoire de la DGCCRF à MASSY révélait la présence de chlordécone à une teneur de 0.10 mg/kilogramme et concluait à la non-conformité des produits (D287).

Le 15 octobre 2002, lors de son audition par les agents de la DGCCRF, l'épouse de Marquerel ALSENA expliquait qu'elle cultivait les terres appartenant à un propriétaire sans bail selon le système du colonat, 1/3 du produit de la vente revenant au propriétaire, qu'elle n'avait jamais été informée de l'état des sols, que la SOCOPMA n'avait jamais procédé à des prélèvements sur ses récoltes et qu'après les prélèvements réalisés par la DGCCRF, elle avait demandé à la SOCOPMA de faire analyser les sols. Selon Madame ALSENA, la SOCOPMA avait refusé en indiquant que les analyses lui incombaient. Madame ALSENA avait donc procédé à des prélèvements qu'elle avait remis au Service de Protection des Végétaux qui lui avait expliquait que les analyses seraient longues, chères et peut être inutiles. Ainsi, le Service de protection des Végétaux l'avait redirigée vers la SOCOPMA (D297). Madame ALSENA versait plusieurs documents à l'appui de ses déclarations (D299 à D304).

Les autres prélèvements réalisés au sein de la SOCOPMA

Le 23 octobre 2002, Les agents de la DGCCRF se transportaient de nouveau dans les locaux de la SOCOPMA et procédaient à deux prélèvements officiels multiples :

- un premier prélèvement sur un lot de 300 kilogrammes de dachines (ou choux de chine) (prélèvement SA n°141) (D281) dont l'origine était indéterminée. Le rapport d'essai n°2002-6689 du 21 novembre 2002 du laboratoire de la DGCCRF à MASSY concluait à la conformité du produit mais a indiquait la présence de traces de chlordécone à faible teneur avec la mention « à suivre » (D289).
- Un second prélèvement sur un lot de 100 kilogrammes de choux de caraïbe (prélèvement SA n°142) dépourvu d'étiquetage (D282) mais pouvant provenir, selon le responsable logistique au sein de la SOCOPMA, des cultures de Monsieur DUPROS, exploitant agricole. Le rapport d'essai n°2002-6690 en date du 21 novembre 2002 du laboratoire de la DGCCRF à MASSY révélait la présence de chlordécone à la teneur de 0.10 mg/kg et concluait à la non-conformité des produits (D290).

Les prélèvements effectués dans la grande distribution

Alerté par les premiers résultats des prélèvements effectués sur les produits mis en vente par la SARL SOCOPMA DISTRIBUTION, la DGCCRF procédait le 8 octobre 2002, au sein de l'hypermarché CARREFOUR Dillon, géré par la SADECO SAS, à deux POM :

- un premier prélèvement effectué sur un lot de 100 kilogrammes de patates douces (prélèvement SA n°136) (D283). Le rapport d'analyse n°2002-6345 du 21 novembre 2002 du laboratoire de la DGCCRF à MASSY révélait la présence de chlordécone à la teneur de 0.01 mg/kg (D292).
- un second prélèvement effectué sur un lot de 300 kilogrammes de dachines (ou choux de Chine) (prélèvement SA n°137) (D284). Le rapport d'essai n°2002-6346 du 21 novembre 2002 du laboratoire de la DGCCRF à MASSY révélait la présence de de chlordécone à la teneur de 0.15 mg/kg (D293).

Les produits étaient déclarés non conformes et la DGCCRF informait la direction de CARREFOUR. Le directeur-adjoint de cette enseigne, dans un courrier en date du 12 décembre 2002, notifiait à la SARL SOCOPMA Distribution son obligation de procéder aux contrôles de conformité avant la mise sur le marché conformément à l'article L.212-1 du Code de la Consommation et l'avisait qu'en cas de nouveau prélèvement positif, il serait mis un terme à leurs relations commerciales en application du principe de précaution (D305/4).

La défense de Patrick GAUTHIER en 2002 et 2003

Dans sa réponse du 23 décembre 2002, Patrick GAUTHIER, président de la SARL SOCOPMA Distribution expliquait que sa coopérative était victime des conséquences de la rémanence du chlordécone alors même que cette molécule n'avait jamais été utilisée en culture maraichère. Il faisait valoir les dispositions prises par son organisation dès juin 2002 et notamment le financement d'analyse de résidus, à hauteur de 18 000 francs et sa décision du 16 décembre 2002, pour ne pas risquer de déréférencement, « *ce qui porterait préjudice aux maraîchers qui non rien à voir dans cette affaire* », l'arrêt des livraisons de patates, de dachines et de choux Caraïbe, ceci, dans l'attente d'une évaluation précise des cultures et des zones à risques (D305).

Le 20 décembre 2002, Patrick GAUTHIER, dans un courrier à la DRCCRF faisait valoir que la SOCOPMA avait dès juin 2002 alerté ses adhérents sur la possible présence de chlordécone dans les denrées alimentaires, qu'il était cependant impossible de connaître l'étendue spatiale de la contamination des sols et que seule la présence de chlordécone dans les échantillons analysés, permettait de détecter la présence de ce polluant dans l'attente d'analyses de sols prévues courant 2003. Il ajoutait que dans le cadre de l'autocontrôle, sa coopérative avait dépensé en 4 mois près de 18 000 euros et avait arrêté le 16 décembre 2002 toutes livraisons de patates, dachines et choux Caraïbe dans l'attente d'une évaluation précise des cultures et zones à risque et proposait d'attendre les résultats des prélèvements effectués depuis juillet 2002 (D306). Il joignait à son courrier :

- la lettre circulaire adressé aux adhérents de la coopérative le 7 juin 2002, les alertant, suite à l'enquête de la DSDS ayant mis en évidence la présence de la molécule sur tubercules plantées sur les parcelles utilisées précédemment pour la culture des bananes, sur le risque de contamination des légumes racines et leur demandant l'arrêt de ces plantations sur les terres plantées auparavant en bananes et leur coopération lors des prélèvements destinées à établir la présence de résidus de pesticide. Il terminait cette alerte en indiquant que la SOCOPMA, compte tenu du préjudice que risquaient d'entrainer ces mesures conservatoires, envisageait la possibilité d'introduire auprès ces instances compétentes, un dossier de demande d'aide visant d'une part à l'indemnisation de ce préjudice et, d'autre part, au financement d'actions de décontamination (D307).

- Un formulaire établi par le Service de Protection des Végétaux aux fins d'analyse par un laboratoire de FORT-DE-FRANCE. Ce formulaire, renseigné par le responsable logistique de la SOCOPMA, concernait un échantillon prélevé le 7 juillet 2002 sur des produits cultivés sur une ancienne plantation de bananes et demandait à ce que soit recherché le chlordécone (D308).

Le 10 avril 2003, les enquêteurs de la DGCCRF se transportaient dans les locaux de la SOCOPMA pour vérifier les mesures d'autocontrôles prises par les dirigeants de la coopérative (D277/8-9, D309/3). Ils constataient que la traçabilité des légumes apportés par les adhérents était désormais garantie. Ainsi, les caddies d'une contenance de 500 kg servant à l'entreposage des lots de légumes déposés par les adhérents-apporteurs étaient munis, à cette date, d'une étiquette adhésive retraçant l'origine (D277/9).

Par ailleurs, il leur était remis plusieurs documents sur la forme juridique de la coopérative et de ses filiales :

- Les statuts et les extraits K Bis desquels il ressortait l'existence de trois entités distinctes (D 316 à D 319) :
- la SOCOPMA, société coopérative maraîchère, immatriculée le 2 avril 1998 et ayant pour président Patrick GAUTHIER (D316),
- la SARL SOCOPMA Distribution créée le 5 février 2001 ayant pour présidents Patrick GAUTHIER et Michel MARIE et pour activité l'importation, l'achat et la vente des fruits et légumes, y compris en provenance des pays de l'arc Caraïbes (D317),
- la SARL SOCOPGEL codirigée par Patrick GAUTHIER Patrick et Michel MARIE, entreprise agroalimentaire de transformation des fruits et légumes qui s'approvisionnait auprès de la SOCOPMA en produits entrants à transformer (congélation) (D318),
- L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 26 octobre 2000 portant reconnaissance de l'organisation de producteurs SOCOPMA (Société Coopérative des Maraîchers (D300). Les inspecteurs de la DGCCRF relevaient qu'à ce titre la SOCOPMA était tenue à des obligations plus conséquentes à l'égard des producteurs, notamment quant à la qualité des produits commercialisés (D277/9),
- Les statuts de la SOCOPMA (319).

Il était également remis à la DGCRF une documentation démontrant que la SOCOPMA avait pris plusieurs mesures dans le cadre du processus d'autocontrôle :

- le plan d'autocontrôle des résidus de produits phytosanitaires 2002 mis en place avec la collaboration technique de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt / Service de la Protection des Végétaux (DAF/SPV). Ce plan prévoyait en 2002 deux séries de prélèvements en octobre et novembre (D300/5). Il détaillait les lieux et modalités de prélèvement et leur conditionnement,
- la convention signée le 10 septembre 2002 (D300/4), entre la SOCOPMA et la FDGDEC (Fédération des groupements de défense contre les ennemis des cultures) devenue depuis le FREDON (syndicat professionnel de lutte contre les nuisibles de végétaux poursuivant le même but). Cette convention était un élément déterminant du plan d'autocontrôle puisque la FDGDEC devait procéder pour le compte de la SOCOPMA au prélèvement des échantillons, à l'entrepôt de la SOCOPMA et sur les exploitations des adhérents. Le laboratoire LARA, localisé à Toulouse était désigné pour procéder pour le compte du FDGEC aux analyses des produits végétaux aux adhérents de la SOCOPMA,
- le modèle de fiche de renseignement du plan d'autocontrôle résidus échantillons exploitant SOCOPMA 2002 (D309/7),

- le bilan des analyses de résidus dans les produits mis sur le marché par la SOCOPMA (D310/10)
- les résultats des analyses faites par le laboratoire LARA sur la base des deux campagnes de prélèvements faits par la FREDON en octobre et en décembre 2002 (D311à D313),
- la décision d'agrément du programme opérationnel 2002-2006 (D314) et le programme opérationnel avec description du fonctionnement de la coopérative, profil des adhérents, détail des actions axées sur l'amélioration de la qualité et sur le respect de l'environnement. Les factures réglées par la SOCOPMA à la FREDON étaient produites,
- la liste des achats de fruits et légumes avec nom du producteur (D315).

Les investigations conduites auprès du laboratoire LARA par la DRCCRF Haute-Garonne à la demande de la DRCCRF Midi-Pyrénées

Le 4 avril 2003, Albert PEROUX, chef de service régional de la DRCCRF Antilles-Guyane prenait contact avec son homologue de la DRCCRF Midi-Pyrénées. Il lui exposait que, suite à la médiatisation de l'affaire des patates douces contaminées, il convenait de vérifier de documenter les déclarations des mis en cause de la filière production maraîchère et introducteur sur le marché des légumes racines contenant et susceptibles de contenir du HCH (chlordécone) et lui demandait de « *s'assurer de la réalité et de la portée des analyses effectués , du nombre et des résultats les légumes racines contenant et susceptibles de contenir du HCH (chlordécone)* » (D320).

Le 28 avril 2003, entendus par la DGCCRF Haute-Garonne, le directeur des opérations du laboratoire LARA, et le responsable département pesticides polluants confirmaient avoir analysé des échantillons de patate douce pour la SOCOPGEL, des échantillons de dachine pour le GIPAM entre octobre et décembre 2002 ainsi que des échantillons entre le mois d'octobre 2002 et le 27 février 2003 pour la FDGDEC (D322/1). Il était ressorti de ces analyses deux dépassements sur les échantillons de GIPAM et deux dépassements sur les échantillons de FDGDEC (D322/2, D323/1 et D323/2, D3251 à D325/44 pour les rapports eux-mêmes).

Le 7 mai 2003, la DRCCRF Midi-Pyrénées répondait au DRCCRF Antilles-Guyane qu'il ressortait des registres informatisés des recherches de pesticides du laboratoire LARA à Toulouse entre octobre 2002 et avril 2003, que des analyses avaient bien été réalisées sur des échantillons de patates douces, dachines, ignames, concombres et tomates pour le compte de SOCOPGEL, GIPAM et FDGDEC.

Il lui transmettait l'édition papier de la totalité des analyses pour chacun de ses clients ainsi que les récapitulatifs en fonction des molécules recherchées (D321 et D324/1 à D324/2). Il était précisé que le chlordécone avait été détecté sur quatre échantillons à savoir sur deux échantillons pour le GIPAM (0.13 et 0.12 mg/kg sur la dachine) et sur deux échantillons pour FDGDEC (0.23 sur la dachine et 0.5 mg/kg sur l'igname) (D321).

La déposition de Patrick GAUTHIER prise par Eric AVRIL le 15 mai 2002

Le 15 mai 2003, Eric AVRIL, inspecteur de la DGCCRF de MARTINIQUE, entendait Patrick GAUTHIER Patrick et lui présentait des résultats du laboratoire de la DGCCRF concernant les végétaux achetés par la SOCOPMA. Aucune indication n'était donnée sur l'objet de ces analyses.

Patrick GAUTHIER Patrick observait que le chlordécone était un pesticide qui n'était pas utilisé en maraîchage, mais dans les sols dédiés à la banane et qu'il n'y avait de la part de ses adhérents pas d'apport volontaire, ni intention, ni d'intérêt : ils n'étaient simplement pas informés du risque de contamination et de transfert du chlordécone dans les légumes racines et les bulbes (D335/2). Pour sa part, il ne l'avait appris qu'à la réunion du GREPHY, en avril 2002, quand ce risque de contamination avait été officiellement présenté mais à partir d'échantillonnage non représentatif, d'où la nécessité de le confirmer par une campagne de prélèvements (D335/2).

Il exposait ensuite les mesures qu'il avait prises pour informer ses adhérents : lettre circulaire du 7 juin 2002 à tous les adhérents, réunion d'information réalisée avec l'indication des nouvelles orientations prises par la SOCOPMA, notamment pour rechercher la présence de résidus de pesticides dans les végétaux, convention avec la FREDON le 10 septembre 2002 (D335/2).

Il reconnaissait qu'il y avait pu y avoir des mélanges dans les panières dans la zone de stockage mais qu'il avait remédié à cette situation par une note interne. Il considérait que « la politique de suivi au sein de la SOCOPMA était caractérisée par la mise en œuvre d'une traçabilité par lots avec une approche filière. En d'autres termes, des contrôles préalables étaient opérés chez les adhérents et dans l'entrepôt de stockage. Il convenait de vérifier avant la mise sur le marché la conformité des produits et de ne pas commercialiser les NC non conformes » (D335/2). S'agissant de la mise sur le marché des produits importés, il admettait qu'il n'y avait pas eu de demande de production de certificats phytosanitaires et de contrôles des résidus de phytosanitaires avant la mise sur le marché, faisant valoir qu'il passait par un courtier dont il donnait les coordonnées. (D335/2).

Il regrettait les délais de traitement du laboratoire LARA situé à Toulouse (deux mois minimum) et déplorait l'absence d'un laboratoire aux Antilles pour effectuer les recherches de pesticides et des contaminants, ce qui pénalisait les producteurs locaux et tous les acteurs de la filière locale

L'analyse développée par la DGCCRF pour demander des poursuites

Au terme d'un rappel des textes en vigueur sur lesquels la DGCCRF fondait sa demande de poursuite judiciaire, l'administration se prêtait à un résumé de ses investigations et à une analyse juridique dont l'apparente rigueur ne parvenait pas à dissimuler la faiblesse, voire la fragilité des nombreux griefs reprochés à la SOCOPMA, la SARL SOCOPMA distribution et à la personne de Patrick GAUTHIER à titre personnel et en sa qualité de représentant légal des deux personnes morales (D277/16 à D277/18).

Pour justifier sa demande de poursuites pénales à l'encontre de ces trois personnes en qualité de metteur sur le marché, la DGCCRF invoquait « *la mise en commun de tous les produits dans l'entrepôt, sans les distinguer par leur origine, au moins durant l'année 2002* », en citant ses seules constatations du 23 octobre 2022.

Il était reproché aux deux personnes morales et à son dirigeant, l'insuffisance des autocontrôles qui les avait conduits à mettre sur le marché des produits contenant du chlordécone, fongicide interdit depuis 1993 dont les résidus n'étaient pas sans effet sur la santé à long terme.

Selon les termes du rapport, l'insuffisance de l'autocontrôle résultait d'une série de négligences qui peuvent être repris comme suit :

- le décalage entre l'envoi de lettre circulaire du 7 juin 2002 alertant les producteurs et la signature de la convention avec le FREDON (ex FDGDEC) le 1er septembre 2002 prévoyant des analyses par le laboratoire LARA des prélèvements des légumes en culture. Selon les agents de la DGCCRF, le fait que les premiers contrôles préalables n'aient débuté qu'en octobre 2002, démontrait, « *le caractère purement déclaratif* » de la diffusion de la lettre circulaire du 7 juin 2002 laquelle diffusion aux adhérents « *ne pouvait constituer une mesure d'auto contrôle au regard des exigences de conformité de la marchandise mise en vente en vue d'être consommée* ». En bref, on lui reprochait d'avoir mis trois mois pour s'engager dans une démarche qui ne ferait l'objet d'un arrêté préfectoral qu'en mars 2003.
- la faiblesse des mesures d'autocontrôle mises en place en octobre 2002 dont attestait la recherche de chlordécone limitée à 15 prélèvements (5 ignames, 5 patates douces et 5 dachines) sur les 75 prélevés par le FREDON (ex FDGDEC),

- la diffusion d'une fiche de suivi d'exploitation et de production établie le 27 septembre 2002 qui ne mentionnait pas une analyse des terres et des légumes racines aux fins de recherche de contaminants et de résidus phytosanitaires,
- le défaut de communication des résultats des non-conformités, de la provenance des légumes racines concernés dont ils avaient eu connaissance par la FREDON le 31 janvier 2003 et le 17 février 2002, et des suites réservées aux produits reconnus non-conformes (D 277/9-10),
- le refus de prendre en charge la recherche de chlordécone dans les produits de l'adhérent ALENA avant leur mise sur le marché.

L'élément intentionnel de l'infraction qualifiée de tromperie ou tentative de tromperie sur les qualités substantielles était caractérisée par le fait que les deux mis en cause avaient mis sur le marché des produits qu'ils savaient non contrôlés, et provenant de la MARTINIQUE qui présentait un risque connu depuis avril 2002. Il était explicitement mentionné la qualité d'administrateur de la SOCOPMA de Louis PALCY ancien chef du SVP de la DAF pour démontrer la connaissance par Patrick GAUTHIER de la contamination des dentées.

L'enquête du SRPJ de FORT-DE-FRANCE avant 2008

Par soit-transmis du 23 août 2004, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE transmettait le PV n° DD 972 2004 00011 de la DGCCRF, en date du 19 janvier 2004, établi contre Patrick GAUTHIER et la coopérative agricole SOCOPMA et les pièces de procédure au SRPJ de FORT-DE-FRANCE pour enquête (D360). Les enquêteurs établissaient un procès-verbal de carence en mentionnant avoir convoqué à plusieurs reprises par téléphone Patrick GAUTHIER et Michel MARIE (D366 et D367). Dans son rapport de synthèse en date du 15 janvier 2008, l'officier de police judiciaire écrivait que compte tenu de la faiblesse des traces constatées dans 5 des 7 prélèvements effectués par le DGCCRF et de la complète réorganisation de la coopérative qui assurait désormais une parfaite traçabilité des produits commercialisés, comme constaté par un PV de la DGCCRF du 19 janvier 2004, la procédure était transmise au procureur de la République de FORT-DE-FRANCE pour appréciation de l'opportunité des poursuites (D364).

Le 7 mars 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE, arguant d'une connexité discutable avec les plaintes des parties civiles, transmettait les pièces de la procédure « *pour appréciation de sa compétence* » au procureur de la République de PARIS, lequel ouvrait le 21 octobre 2008 une information des chefs des faits de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises dans des termes déjà exposés (D369).

Les auditions de l'OCLAESP en mars 2022

Plusieurs conseils des parties civiles, ayant fait valoir à juste titre que les procédures DGCCRF n'étant pas prescrites, considéraient que des poursuites devaient être engagées. Aux fins de vérifier si de nouveaux éléments pouvaient être découverts et permettre de contourner les obstacles procéduraux que nous avions présentés lors des deux réunions de parties civiles, une nouvelle commission rogatoire était délivrée le 16 novembre 2021.

Des compte-rendus des auditions de Michel MARIE et de Patrick GAUTHIER ont déjà été présentés dans la partie sur l'instruction. Ne seront repris ou développés ici que les éléments de ces auditions venant en renfort ou en contrepoint de la procédure de la DGCCRF. Les réponses les plus saillantes, en ce qu'elles peuvent apporter des éléments aux poursuites judiciaires engagées, sont résumées comme suit :

Patrick GAUTHIER confirmait que la SOCOPMA Distribution en qualité de « distributeur » était au sens réglementaire le « metteur sur le marché » local des productions de ses adhérents et était donc tenue d'effectuer des contrôles de conformité conformément à l'article L212-1 du Code de la consommation (D1217/3).

S'agissant de la traçabilité, Patrick GAUTHIER expliquait qu'à cette époque *« les adhérents étaient des petits producteurs, il pouvait y avoir des mélanges de productions car certains d'entre eux livraient quelques dizaines de kilos* ». Comme relevé dans la procédure de la DDCCRF, à la suite du contrôle du 23 octobre 2002, il avait donné des instructions pour procéder à un étiquetage des produits livrés. A noter que la DDCCRF ne faisait pas mention dans son procès-verbal de la réglementation concernant l'étiquetage des produits.

Il déclarait avoir découvert le problème du transfert du chlordécone aux produits végétaux lors de la réunion du GREPHY du 16 avril 2002 où la portée de l'information avait été relativisée, l'étude de Eric GODART ayant été présentée comme limitée à quelques données. Il expliquait sa méconnaissance du chlordécone et celles de ses adhérents par le fait que les productions maraichères ne nécessitaient pas l'usage de ce produit. Il déclarait : « *l'on trouve que ce que l'on cherche* » et concluait que la SOCOPMA n'avait pas eu de raison de chercher le chlordécone avant que le problème ne soit identifié et communiqué (D1217/6). Il affirmait que contrairement à ce que soutenait la DDCCRF, la SOCOPMA n'avait pas à produire à l'administration un certificat de conformité et que selon lui, c'était au producteur de le faire.

Il considérait que sa coopérative avait fait l'objet, de la part de la DDCCRF, d'un traitement discriminatoire parce qu'il avait informé ses adhérents avant l'information officielle du risque de contamination des denrées alimentaires par le Préfet (D1217/5).

Paragraphe 3 : le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 (D230 à D275)

Dans son procès-verbal n° DD 972 2004 00014 du 19 janvier, la DGCCRF demandait des poursuites du chef de tromperies sur les qualités substantielles à l'encontre de Antoine MARAUD DES GROTTES, propriétaire de la plantation MACOUBA et de Eliane FRANCOURT auxquels elle reprochait la mise sur le marché, au cours de l'année 2002, de patates douces contaminées. Les prélèvements avaient été effectués à la SOCOPMA, à l'exploitation Habitation MACOUBA et à DUNKERQUE et les analyses avaient révélé des résidus de chlordécone (D230 à D275).

La synthèse ci-dessous a été rédigée à partir de la procédure transmise par le parquet de FORT-DE-FRANCE au procureur de PARIS. Les archives de la commission d'enquête parlementaire présidé par le député LETCHIMY, sollicitées par nos soins (D1073 à D1096), ont permis d'apporter – outre quelques échanges de courriels sans grand intérêt, un éclairage supplémentaire sur le traitement de l'affaire par la juridiction lilloise (D1095)

Les constatations et investigations de la DGCCRF en 2002 et 2003

Cette procédure est l'une des conséquences du contrôle des agents de la répression des fraudes dans les entrepôts de la SOCOPMA. Le détail des conditions dans lesquelles les prélèvements du 9 juillet 2002 ont été faits, est exposée dans le paragraphe précédent.

Le prélèvement du 9 juillet 2002 à la coopérative SOCOPMA,

Le 9 juillet 2002, les agents de la DGCCRF opéraient des prélèvements sur un lot de 2,100 tonnes de patates douces dans l'entrepôt de la coopérative maraîchère SOCOPMA (D233/2). Le prélèvement

réalisé était divisé en trois échantillons, d'un poids d'environ 1 kilogramme chacun, placé sous scellé n°SA 78 (D233/2). Le rapport d'analyse n°2002-4698 du 05 septembre 2002 révélait une teneur en chlordécone de 0.15 mg/kg de denrée et le laboratoire concluait à la non-conformité des produits (D234). Le responsable du service encadrement technique de la SOCOPMA indiquait que ce lot appartenait à Eliane FRANCOURT, adhérente de la SOCOPMA.

Le prélèvement du 3 juillet 2002 à l'exploitation Habitation MACOUBA appartenant à Antoine MARRAUD DES GROTTES

Le 3 septembre 2002, les agents de la DGCCRF se rendaient à l'exploitation agricole Habitation MACOUBA, gérée par Antoine MARAUD DES GROTTES. En l'absence de ce dernier, ils entendaient son directeur d'exploitation, Olivier SIMOMCINI qui leur expliquait qu'une parcelle de 10 ha avait été mise à la disposition de Félix FRANCOURT, sans contrat de bail, à condition de prévenir la repousse des rejetons de bananiers, de préserver les sols de l'érosion et de laisser les déchets végétaux (engrais verts) sur place. Les patates douces ainsi produites, à raison de 15 tonnes/ha en moyenne, étaient destinées au marché local et à l'envoi en métropole. Deux conteneurs de patates douces avaient été expédiés le 9 août 2002, contenant respectivement 7 360 kg et 11 569 kg de patates douces. Egalement, le 3 août 2002, une expédition par avion d'environ 2 tonnes de tubercules avait été réalisée par le GIPAM (D238). Olivier SIMOMCINI admettait qu'il n'y avait pas eu d'analyse des sols, ni des patates douces ainsi produites, que ce soit par la DGCCRF ou par le Service de Protection des Végétaux (D238).

Le même jour, les agents de répression des fraudes effectuaient deux prélèvements d'enquête sur les patates douces dans la parcelle de 2 hectares 50 concernée (n°SA 37 et n°SA38) (D239). Les analyses réalisées par le laboratoire de la DGCCRF révélaient la présence de chlordécone à hauteur de 0.05mg/kilo et concluaient à une non-conformité (D240 et D241).

Les investigations de la DGCCRF de DUNKERQUE

Afin d'éviter une mise sur le marché de denrées susceptibles d'être contaminées par du chlordécone, la DRCCRF de la MARTINIQUE adressait, le 9 septembre 2002, à ses homologues du département du Nord, une demande de contrôle à l'arrivée à DUNKERQUE des deux conteneurs concernés expédiés par le GIPAM. Les agents de la DGCCRF se transportaient sur place pour intercepter la cargaison, en présence de Monsieur GOUMART, responsable qualité du GIPAM. Ils constataient la présence d'un seul conteneur débarqué le 23 aout 2002 du bateau « Douce France », contenant 504 cartons supportant l'étiquetage « Fruits et légumes GIPAM MARTINIQUE – Expéditeur GIPAM Bois Rouge LAMENTIN – Produit patate douce origine MARTINIQUE – Nombre ou poids 23 kg – Identification du producteur MAC FRAN » (D235/3 et D235/4).

Des prélèvements étaient effectués (enregistrés sous le n° SA DD59 01-2002-0379) et envoyés au laboratoire de la DGCCRF à VILLENEUVE D'ASCQ (D235/7 et D1079). Le 18 septembre 2002, la DGCCRF du Nord informait la DGCCRF de MARTINIQUE que les analyses des échantillons révélaient la présence de chlordécone à une teneur de 0.03 mg/kg (D234). Avec l'accord du représentant qualité du GIPAM, la marchandise faisait l'objet d'une destruction (D235/10).

Le 11 septembre 2002, la DRCRRF du Nord transmettait le PV de consignation des 504 colis de patates douces au procureur de la République de DUNKERQUE (D1007/13) et le 26 septembre 2002 le rapport d'analyse du laboratoire de laboratoire de la DGCCRF à VILLENEUVE D'ASCQ en précisant que sa direction n'envisageait pas d'établir un procès-verbal d'infraction (D1007/14).

Le 19 septembre 2002, en réponse au courriel du 18 septembre 2002, Eric AVRIL demandait à son homologue de la DDCCRF du Nord (Pierre VOLANT) si le parquet avait été associé à la destruction volontaire de la marchandise consignée ainsi qu'à la notification de l'exercice du droit du mis en cause à l'expertise-contradictoire afin de pouvoir constituer le dossier en cours en liaison avec la MARTINIQUE (D1080).

Les investigations auprès du GIPAM (Groupement d'intérêt des producteurs agricoles martiniquais)

Suite à la saisie et à la destruction du contenu du container expédié par le GIPAM, le 25 octobre 2002, Olivier ASSIER DE POMPIGNAN, était entendu par les agents de la DGCCRF et confirmait que les marchandises produites à l'exploitation Habitation MACOUBA avaient bien été expédiées par le GIPAM à raison de deux conteneurs par bateau (N°42515, le 9 août 2002 pour une quantité de 7 680 kg et N°270 068/6 le 16 août 2002 pour une quantité de 11 569 kg) et par voie aérienne (le 3 août 2002 pour une quantité de 7 680 kg) (D245).

Olivier ASSIER DE POMPIGNAN expliquait que dans les années 1985, son groupement avait proposé un service « usagers » en vue de compléter le revenu des producteurs de bananes agriculteurs en offrant le service de commissionnement pour les produits maraichers, fruits et légumes divers. Il n'y avait pas d'acte d'achat et de vente et les cartons comportaient la marque du groupement. Il n'était pas procédé à des contrôles préalables, notamment phytosanitaires des marchandises (D245/2). Il faisait observer qu'il n'y avait pas de laboratoire agréé aux Antilles pour rechercher la présence de pesticides. Il ajoutait que ce n'était que très récemment que la détection du chlordécone avait été rendue effective sur les indications et travaux du GREPHY. Il avait pris la décision d'arrêter les expéditions de tubercules et de neutraliser les cargaisons dites flottantes pour les faire analyser avant commercialisation

Le 25 avril 2003, la DGCCRF lui demandait la communication des documents afférents aux transactions litigieuses qu'il transmettait le 21 mai 2003 (D246/3 à D248). Il transmettait notamment un document intitulé « analyse de compte » dont la partie inférieure faisait état du compte de Felix FRANCOURT, pour ces trois expéditions, débiteur de la somme de 548,37 euros au GIPAM (D248).

Les explications de Eliane FRANCOURT

Le 4 septembre 2002, Eliane FRANCOURT confirmait aux inspecteurs de la DGCCRF avoir livré à la SOCOPMA le 1er juillet 2007 des patates douces dont des analyses révélaient la présence de chlordécone, qu'elle n'avait jamais utilisé. Elle disait avoir interrogé Antoine MARAUD DES GROTTES et son chef d'équipe, Monsieur PALMISTE, sur l'utilisation de chlordécone sur les terres qui étaient mises à sa disposition. Il lui avait été répondu que ces terres n'avaient fait l'objet d'aucun traitement phytosanitaire.

Elle indiquait verser 30% des revenus issus de ses cultures au propriétaire de la parcelle qu'elle cultivait sans bail (D242). Elle maintiendrait cette version durant toutes ses auditions

Entendue de nouveau le 10 janvier 2003 et le 19 mai 2003, elle déclarait que ni elle, ni son père Félix FRANCOURT Félix n'avait eu de contact direct avec le GIPAM, que les matériaux de conditionnement était mis à disposition par l'exploitation MACOUBA qui gérait le transport jusqu'à la GIPAM et les formalités d'expédition de leur production. Pour sa part, elle écoulait la production de son père à la SOCOPMA dont elle était adhérente. Elle remettait aux enquêteurs un extrait de compte du Crédit Agricole faisant état d'un retrait de 3752,43 par chèque et un exemplaire de l'étiquetage des cartons de patates douces. Monsieur SIMONICI lui avait demandé de retirer la marque MAC et de lui substituer la marque FRAN. Elle avait décidé d'ajouter la marque MAC à côté de celle FRAN. (D255 et D259).

Eliane FRANCOURT et Félix FRANCOURT n'étaient pas affiliés à la caisse de sécurité sociale des travailleurs agricoles (D243).

Les explications de Antoine MARRAUD DES GROTTES

Eric AVRIL, l'inspecteur de la DGCCRF en charge de cette enquête expliquerait dans son audition devant le SRPJ les nombreuses convocations qu'il avait dû adresser à Antoine MARRAUD DES GROTTES avant que ce dernier daigne se présenter, le 23 mars 2003, considérant probablement que

son courrier au service de la répression des fraudes en date du 21 octobre 2002, était suffisamment explicite.

Antoine MARRAUD DES GROTTES donnait quelques explications sur l'exploitation agricole du MACOUBA dont il avait hérité de son père et qu'il gérait depuis 1998. Il avait poursuivi l'exploitation de la bananeraie et produisait 3000 tonnes de bananes par an. Il affirmait n'avoir jamais utilisé de produits non autorisés (D253/2).

Antoine MARRAUD DES GROTTES présentait sa version des conditions dans lesquelles il avait mis à disposition de Félix FRANCOURT et du recours par ce dernier au service de la GIPAM : dans un but de rotation des cultures destiné à assainir les terres, il avait mis en jachère une partie de ses plantations de bananes et, sur les conseils de la GIPAM, il avait fait le choix de produire de la patate douce. Il s'était adressé à Felix FRANCOURT, connu dans la région pour produire des patates douces et avait mis à disposition de ce dernier gratuitement des terres en lui imposant des dates limites de retour des terres avant replantation des bananes (D253/1) Il n'y avait aucun contrat écrit entre eux.

Au vu du volume important de patates douces produit, il avait mis en relation Félix FRANCOURT, à la demande de ce dernier, avec le GIPAM qui exportait le maraîchage. Félix FANCOURT avait alors ouvert un compte pour procéder à ses exportations « *jusqu'au problème que vous connaissez* » (D253/1). Il ignorait les relations qu'entretenait ce dernier avec le GIPAM (D257).

Concernant la contremarque MAC, qui était la contremarque de Antoine MARRAUD DES GROTTES, il n'avait jamais donné son accord pour son utilisation. Du fait des contrôles opérés par la DGCCRF seul 1/10 de la production avait été récoltée. Une fois informé par le GIPAM des résultats des analyses diligentées par la DGCCRF, il avait demandé à Félix FRANCOURT d'arrêter sa production.

Il était cependant retrouvé dans les archives communiquées par l'Assemblée Nationale un courrier en date du 20 septembre 2002 de Albert PEROUX à la directrice de la DRCCRF de LILLE dans lequel le directeur de le DDCCRF de MARTINIQUE informait son homologue que Antoine MARAUD DES GROTTES avait plaidé oralement sur la nécessité de libérer la cargaison de patates douces consignées à DUNKERQUE (D1009).

<u>La demande de poursuite de la DGCCRF dans le PV n°DD 972 2004 00014</u>

Les enquêteurs de la DGCCRF concluaient que le fait de mettre en vente des patates douces contenant des molécules de chlordécone, substance interdite par la législation française, constituait une infraction de tromperie au sens de l'article L.213-1 du Code de la consommation. Ils en déduisaient que la responsabilité de Eliane FRANCOURT, de Antoine MARRAUD DES GROTTES et de la SARL Exploitation agricole de Macouba pouvaient être engagée selon un raisonnement qui peut être résumé comme suit :

Concernant, Eliane FRANCOURT, sa qualité de producteur des patates douces contaminées par le chlordécone n'était pas contestée. Exploitante agricole non déclarée elle ne pouvait pas être adhérente du GIPAM de même que son père, Félix FRANCOURT, agriculteur à la retraite et ne pouvait valablement se faire remettre une contremarque FRAN. Elle a démontré qu'elle versait une partie des profits tirés des ventes en vertu d'un contrat non écrit.

La DDCCRF considérait que ces expéditions, qu'elle analysait comme une mise sur le marché, avaient été organisées et arrêtées à l'initiative et sur demande de Antoine MARRAUD DES GROTTES, membre adhérent du groupement GIPAM et que les bénéfices qu'il avait tirés des ventes incriminées, faisait de lui un coproducteur tenu à l'obligation d'autocontrôle résultant des dispositions de l'article L.212-1 du Code de la consommation faisant obligation au metteur sur le marché de vérifier la conformité des produits aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateur.

Selon le procès-verbal, il appartenait donc à Antoine MARRAUD DES GROTTES et à Eliane FRANCOURT de s'assurer par des vérifications analytiques préalables que ces produits étaient exempts de toute contamination par des résidus de pesticides.

Il était également soutenu que fils et successeur de son père, Antoine MARRAUD DES GROTTES ne pouvait ignorer que ces terres avaient été traitées au CURLONE à une époque où ce phytosanitaire était autorisé et les raisons qui avaient amené les autorités à proscrire l'utilisation de ce produit. Il lui appartenait de prendre des dispositions préalables et de prévenir son locataire ainsi que sa fille qui assumait la responsabilité de la production des patates douces (D231/12 et D231/13).

Une note à l'attention du procureur de la République accompagnait le procès-verbal (D230) dans laquelle il était indiqué : « *au regard des connaissances actuelles sur le chlordécone et notamment en ce qui concerne la durée de sa rémanence dans les sols traités, il était prévisible et connu que les « légumes-racines » produits sur des terrains traités par ce pesticide, pouvaient révéler à l'analyse une contamination. La vérification de leur conformité aux normes et l'absence de résidus de pesticides auraient dû faire l'objet de mesures d'autocontrôle* ».

Dans un courriel du 2 février 2005, Pierre VOLANT de la DDCCRF du NORD répondait à Eric AVRIL qui le sollicitait qu'aucune suite judiciaire n'était envisagée sur ce dossier « *du fait de l'état de traces et de l'attitude positive de Monsieur GOUMART* » (D1095).

Les auditions du SRPJ de FORT-DE-FRANCE en 2006 et 2007

Le 23 août 2004, le procureur de FORT-DE-FRANCE diligentait une enquête préliminaire qu'il confiait au SRPJ de FORT-DE-FRANCE (D268). Les enquêteurs du SRPJ procédaient aux auditions des trois personnes mises en cause et du rédacteur du procès-verbal de la DGCCRF. Dans la conclusion de son procès-verbal de synthèse, le directeur d'enquête relevait : *« De l'aveu même de la DRCCRF, la procédure diligentée par ses services est caduque puisque le 3ème échantillon judiciaire a été, par inadvertance, détruit. Quand bien même l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles était constituée, on peut se demander si celle-ci n'est pas frappée par la prescription pénale* » (D270).

Le 9 août 2006, Eliane FRANCOURT confirmait l'existence d'un contrat dit « de colonat » entre Antoine MARAUD DES GROTTES et son père, conclu en 2002. Elle renouvelait ses déclarations sur la contrepartie financière versée en espèces et représentant 30% du produit de vente de ses récoltes et sur le fait que la production, originellement destinée au marché local, avait été, sur décision d'Antoine MARAUD DES GROTTES, pour moitié exportée par l'intermédiaire du GIPAM dont le propriétaire de la parcelle était adhérent. C'était lui qui se chargeait de l'expédition et de la commercialisation en métropole. Son père et elle savaient que les terres cultivées avaient été exploitées comme bananeraies mais ignoraient qu'elles avaient été exposées au CURLONE. Ils avaient perdu la quasi-totalité de leur récolte, impropre à la commercialisation et avaient restitué les terres à Antoine MARAUD DES GROTTES sans aucun dédommagement (D272).

Le 10 août 2006, Félix FRANCOURT corroborait les déclarations de sa fille sur tous les points précisant qu'en juin 2002, à la suite du courrier adressé par la SOCOPMA à ses adhérents, il avait interrogé le chef d'équipe de l'exploitation MACOUBA, Monsieur PALMISTE, sur un éventuel usage du chlordécone dans le passé sur les terres qu'il cultivait l'exploitation avait été exposée précédemment au chlordécone. Celui-ci l'avait rassuré en lui disant ne jamais en avoir entendu parler (D273).

L'audition d'Éric Avril du 14 novembre 2007

Le 14 novembre 2007, Eric AVRIL, inspecteur principal de la DGCCRF rapportait l'origine et les circonstances de ces procédures :

Le 26 avril 2002, à la suite d'un article du MONDE intitulé « Situation sanitaire alarmante aux Antilles » faisant état du nombre élevé de cas de cancer et d'un taux anormal de pesticides dans l'eau aux Antilles, le préfet de Région, Michel CADOT avait réuni les chefs des services concernés par la situation sanitaire liée au chlordécone en MARTINIQUE (DAS, DIREN, DRCPPRF, SDS, SPV). S'en étaient suivi des réunions au cours desquelles Eric GODARD, de la DSDS, avait présenté l'étude qu'il avait conduite à la suite des rapports BONAN-PRIME et KERMARREC, sur l'impact sur le milieu aquatique de la présence de la molécule chlordécone et son transfert dans les légumes contributeurs cultivés volontairement à titre expérimental sur les bords de la rivière CAPOT. A la demande du Préfet, la DDCCRF avait donc orienté son plan de contrôle sur les bananes, bien que les prélèvements antérieurs archivés ne révélaient pas de traces de chlordécone, et sur les légumes-racines. A la mi-octobre 2002, 62 prélèvements avaient été réalisés dont 3 étaient revenus non conformes après analyse. Lors de ces contrôles, ses services avaient retrouvé 10 kg de CURLONE dans une exploitation agricole productrice de bananes, l'habitation BEAUSEJOUR à GRANDE RIVIERE en juin 2022 (D274/1).

Concernant « l'affaire MACOUBA » (D274/5), l'inspecteur principal relatait avec force détail dont plusieurs ne figuraient pas dans les procès-verbaux les investigations exposées dans le procès-verbal du 19 janvier 2004. Il insistait sur la difficulté qu'il avait eu à recueillir les déclarations de Antoine MARAUD DES GROTTES, qui n'avait déféré à sa convocation qu'après que la DGCCRF l'avait menacé d'intervenir à RUNGIS pour de nouveaux contrôles. Il ajoutait qu'il n'avait jamais pu rencontrer Monsieur SIMONCINI, le contremaitre d'Antoine MARAUD DES GROTTES et Monsieur PALMISTE, chef des travaux agricoles de l'exploitation MACOUBA (D274/4 et D274/5).

Quant aux prélèvements judiciaires réalisés dans le cadre de cette affaire, l'inspecteur principal indiquait qu'ils étaient au nombre de 3. Le premier avait été soumis à analyse et s'avérait non conforme. Le second avait été laissé à la disposition du mis en cause pour expertise contradictoire. Le troisième était conservé dans les congélateurs du service de la DGCCRF pour ultime analyse contradictoire comme exigé par l'article L 215-12 du Code de la consommation. Cette dernière analyse ne pouvait prospérer du fait de la destruction accidentelle de ce dernier échantillon en 2005 lors du déménagement de la direction, les ouvriers en charge des locaux ayant débranché les congélateurs rendant les échantillons inexploitables. Il ajoutait enfin que, lors d'une enquête menée à la SOCOPMA, ses services avaient découvert une note manuscrite émanant du directeur du Service de la Protection des Végétaux leur conseillant de contester les analyses réalisées (D274/9). Il concluait son audition en précisant que « *depuis l'année 2006, il n'était plus officiellement en charge du dossier chlordécone à la DRCCRF* ».

Le 13 décembre 2007, Antoine MARAUD DES GROTTES, après avoir eu connaissance des dépositions de Eliane FRANCOURT qu'il indiquait ne jamais avoir rencontrée, faisait les déclarations suivantes :

Il contestait s'être fait rétribuer par Félix FRANCOURT en contrepartie des terres qu'il mettait à sa disposition, ni avoir perçu la moindre somme du GIPAM provenant des ventes des patates douces. Il notait que Eliane FRANCOURT confirmait dans sa déposition que monsieur SIMONCINI, cadre de l'entreprise et Ingénieur Agronome, lui avait demandé de ne pas utiliser la contremarque MAC, mais uniquement la contremarque FRAN.

Après avoir eu connaissance des dépositions de Félix FRANCOURT, il objectait avoir eu d'autres activités avant de reprendre l'exploitation de son père et avoir tout ignoré du chlordécone, observant que Monsieur PALMISTE déclarait que l'exploitation n'utilisait pas ce produit.

Enfin, après avoir eu connaissance des dépositions de Eric AVRIL, il dénonçait la partialité du fonctionnaire à son égard alors qu'il respectait son travail et le travail de son administration. Il notait que tous les témoignages des personnes entendues dans la présente procédure, concordaient pour dire qu'il avait toujours demandé à ce que les exportations de patates-douces ne passent pas par la contremarque MAC, ni bien évidemment par le compte comptable MAC au GIPAM.

Il disait regretter que les analyses ne lui aient jamais été communiquées et n'aient jamais été communiqués non plus à Félix FRANCOURT. Il les découvrait 5 ans après les faits et constatait que les résultats laissaient apparaître des teneurs en chlordécone 60 fois inférieures au seuil de tolérance fixé actuellement (D275/3).

Les auditions de l'OCLAESP en Mars 2022 (D1195)

Début mars 2022, les enquêteurs de l'OCLAESP se transportaient une nouvelle fois en MARTINIQUE pour procéder aux auditions demandées dans le cadre de la commission rogatoire du 16 novembre 2021 (D1195).

Des compte-rendus de ces auditions ont été présentés dans la partie consacrée aux actes d'instruction

Audition de Eliane FRANCOURT – D1211

Entendue le 8 mars 2002, Eliane FRANCOURT confirmait les déclarations qu'elles avaient faites en 2003 et en 2006 sur la nature du contrat entre Félix FRANCOURT et Antoine MARRAUD DES GROTTES, sur les conditions dans lesquelles leur culture avait été exportée par le GIPAM, sur sa méconnaissance de l'utilisation du CURLONE dans les bananeraies et sur les conséquences de cette utilisation pour les cultures vivrières. Elle disait être peu au fait des transactions financières entre son père et le propriétaire de l'habitation MACOUBA mais ce qu'elle savait « *c'est que lorsque l'affaire avait éclaté, Monsieur MARAUD DES GROTTES avait déjà touché son chèque* » (D1211/4).

Elle affirmait ne pas être informée de la destination exacte des patates douces en métropole et avoir découvert « quand l'affaire a éclaté » leur destination de DUNKERQUE. Eliane FRANCOURT assurait ne pas connaître le GREPHY et pensait ne pas avoir eu connaissance de la lettre de la SOCOPMA envoyée le 7 juin 2002 à ses adhérents, et ce, en contradiction avec ses déclarations antérieures et celles de son père indiquant que c'est à la suite de la réception de cette lettre qu'ils s'étaient inquiétés auprès du propriétaire d'une utilisation antérieure du CURLONE (D1211/7).

Eliane FRANCOURT précisait que son père n'avait pas été informé des prélèvements de juillet 2002 réalisés par le DDCCRF sur les terres qu'il cultivait et l'avoir appris par la presse. Il n'avait eu connaissance des résultats des analyses faites par le laboratoire LARA que longtemps après (D1211/7). Aucun résultat d'expertise ne leur avait été notifié (D1211/8-9).

L'audition de Antoine MARRAUD DES GROTTES – D1213

Les déclarations de Antoine MARRAUD DES GROTTES devant l'OCLAESP étaient en cohérence avec ses déclarations précédentes avec quelques variantes et précisions. On comprenait que cette exportation était une première. Il admettait que les cartons utilisés pour cette expédition étaient ceux utilisés pour le conditionnement de ses bananes (D1213/6). Il affirmait que Félix FRANCOURT était adhérent du GIPAM, ce qui n'était pas confirmé par le président du GIPAM et qui ne ressortait pas d'avantage des pièces que celui-ci avait transmises à la DDCCRF en mai 2002.

Antoine MARRAUD DES GROTTES déclarait avoir « entendu parler du chlordécone quand les fraudes sont venues faire le contrôle » bien que son père ait été l'un des fondateurs du GIPAM (D1213/4). Il n'avait pas le souvenir d'avoir été destinataire d'une lettre du GIPAM dont il était adhérent, l'informant des risques de contamination des sols des bananeraies comme l'avait fait la SOCOPMA à ses adhérents (D1213/5). Il ignorait alors la réglementation relative à l'interdiction de présence de résidus de pesticides admissibles dans les produits végétaux, alors qu'aujourd'hui, les règles relatives à l'utilisation des pesticides pour la banane sont strictes et lui sont connues (D1213/7).

Il indiquait qu'en 2013/2014, le FREDON avait réalisé des prélèvements sur son exploitation Habitation MACOUBA dont les résultats avaient mis en évidence que seule une parcelle, représentant 2% du domaine exploitable (soit 1 hectare 68), semblait contaminée au chlordécone (D1213/5). Il remettait des

vues satellites de son exploitation (à l'intérieur de la ligne bleue) qu'il commentait comme suit : « *on s'aperçoit que toute mon exploitation présente une non-détection en chlordécone* » à l'exception d'une seule parcelle alors que celles de son voisin apparaissaient comme contaminées. Il évoquait sans certitude un possible phénomène d'érosion et de ruissellement pour expliquer la contamination de ses terres (D1213/8-9).

Concernant le prélèvement fait à la SOCOPMA, il considérait qu'il n'y avait aucune preuve que les produits concernés aient été cultivés sur ses terres, Félix FRANCOURT ayant pu exploiter d'autres terres que les siennes.

Concernant les analyses sur l'Habitation Macouba et à DUNKERQUE, les résultats d'analyse lui semblaient « assez concordants dans les taux relevés, et concordants avec les taux relevés par le FREDON, c'est à dire faibles ». Il confirmait n'avoir jamais été destinataire des analyses avant d'en prendre connaissance au SRPJ et observait qu'il prenait connaissance pour la première fois à l'occasion de la présente audition, des distinctions entre les analyses des prélèvements faits à la SOCOPMA, à MACOUBA et à DUNKERQUE (D1213/8).

Il se disait surpris que Felix FRANCOURT, qu'il appréciait au demeurant, soit poursuivi et « *pas d'autres* ».

Indépendamment de la question de la caractérisation des infractions reprochées aux personnes mises en cause dans les deux procédures ci-dessus qui sera traitée dans la troisième partie de cette ordonnance, il doit être souligné la sévérité avec laquelle sont rapportés les faits reprochés à SOCOPMA et à son président visé « en premier lieu » dans le procès-verbal du 19 janvier 2004. On peut conjecturer que le contrôle organisé le 9 juillet 2002 par la DDCRF à la SOCOPMA, n'est pas sans relation avec les injonctions préfectorales adressées à cette administration depuis la parution des résultats de l'étude de Eric GODART mettant en évidence le transfert du chlordécone dans les végétaux et par suite le manque de fiabilité des contrôles des inspecteurs de la Répression des fraudes.

La mise en perspective des procès-verbaux dressés dans le cadre des deux procédures avec d'autres éléments (auditions de Eric AVRIL et de Eric GODART, notes et courriers retrouvés dans les archives de l'Assemblée nationale), permet de présumer que c'est dans un contexte où son action était mise en cause, que la DDCCRF de MARTINIQUE a ciblé en priorité la SOCOPMA auquel elle reprochait, comme le déclarait Patrick GAUTHIER, d'avoir violé l'embargo sur l'étude de Eric GODARD, en diffusant à ses adhérents, dès le 7 juin 2002, une lettre circulaire, soit trois semaines avant son annonce par le Préfet, et peut-être également d'avoir évoqué dès la rédaction de cette lettre, la possibilité d'engager des actions en justice pour obtenir une indemnisation des maraîchers.

Par ailleurs, la révélation de résidus de chlordécone dans les patates douces de Eliane FRANCOURT, entreposées dans les locaux de la SOCOPMA, à l'origine de la seconde procédure, n'aurait pas eu cette résonnance médiatique sans l'article de LIBERATION et sa reprise dans la presse locale notamment en raison des interventions de l'ASSAUPAMAR (D 1011). Or, dans un courrier daté du 14 octobre 2002, le chef du service de la répression des fraudes écrivait au cabinet du Préfet de MARTINIQUE qu'il soupçonnait le président de la SOCOPMA d'être l'auteur « des fuites » sur l'interception sur le port de DUNKERQUE de la cargaison de patates douces au journaliste de LIBERATION. Ces griefs et soupçons peuvent expliquer les contrôles répétés de la DDCCRF au sein des

entrepôts de la SOCOPMA et le caractère peu objectif du procès-verbal du 19 janvier 2002 dressé à l'encontre de la coopérative et de son président.

TITRE III Le NON LIEU : en comprendre les motifs

Dans le présent chapitre seront exposées les raisons pour lesquelles cette longue instruction se conclue par un non-lieu.

I Analyse de la saisine initiale

SECTION 1 : Les griefs

Dans leurs plaintes, les parties civiles à l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique, dénonçaient des faits commis depuis 1981 jusqu'à la date de leur plainte qui paraissent pouvoir être résumés comme suit :

- L'homologation en 1981 par le ministère de l'Agriculture au profit de la société LAGUARIGUE, titulaire du brevet du CURLONE, produit phytosanitaire contenant 5% de chlordécone, molécule dont la toxicité était connue depuis l'accident industriel de HOPEWELL en 1975 et dont le potentiel de rémanence avait été démontrée par les études conduites par KERMADEC et SNEGAROFF , qui avait permis son usage intensif dans les plantations de bananes aux Antilles entre 1981 et *a minima* 1993, en violation du principe de précaution (D1/6)
- L'illégalité des deux dérogations accordées par le ministère de l'Agriculture le 6 mars 1992 et le 28 février 1993 autorisant la poursuite de la commercialisation du CURLONE après le retrait de l'homologation et jusqu'au 30 septembre 1993 en violation de l'arrêté du 5 aout 1992 interdisant les résidus de pesticides dans les produits végétaux (91/4-6-22 et D37/3)
- L'absence de contrôle des importations de CURLONE après la fin des dérogations (D91/13 ; D1/19 et D37/10) et de répression de l'emploi du CURLONE après l'interdiction (D1/20),
- le défaut de diligence de l'État dans la mise en œuvre de moyens permettant d'identifier et de limiter les effets de la pollution, les premières recherches des pesticides dans les eaux n'ayant été effectives qu'en 1998 (D91/6-13),
- les carences des pouvoirs publics en matière d'information des populations sur le danger du chlordécone (D91/12 ; D1/20 ; D37/9),
- les arrêtés du 5 octobre 2005 et du 10 octobre 2005 fixant des limites maximales de résidus (LMR) de chlordécone dans les végétaux et les viandes en violation de l'arrêté du 5 aout 1992 interdisant les résidus de pesticides interdits dans les végétaux et en violation de l'article L212-1 du Code de la consommation (D91/20 ;D149 ; D1/17 et D37/14) alors qu'il était relevé chez ces populations de nombreux troubles pathologiques résultant de leur exposition au chlordécone : cancer de la prostate, infécondité masculine, cancer du sein, malformation fœtale.

SECTION 2 : Les personnes mises en cause

Le statut juridique de certaines des personnes morales et des personnes physiques dénoncées comme auteurs des faits visés dans les plaintes, permettait de constater *ab initio* l'incompétence du juge pénal. A ce premier obstacle procédural, se sont ajoutés, comme déjà exposé, d'autres obstacles : l'absence de base légale pour engager des poursuites contre les auteurs des faits dénoncés et l'absence ou l'insuffisance d'éléments factuels pour leur imputer une infraction.

L'Etat

L'article 121-2 du code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables* ». Il résulte de ce texte que l'État ne peut pas voir sa responsabilité pénale mise en cause et qu'il ne saurait être traduit devant les juridictions répressives, contrairement aux organes décentralisés.

Dans leur plainte déposée le 24 février 2006, l'Union Régionale des Consommateurs de GUADELOUPE (URC) et l'Union des Producteurs de GUADELOUPE (D91), visaient explicitement l'État comme auteur des infractions de mise en danger et d'administration de substances nuisibles qu'ils dénonçaient : « *Compte-tenu de l'interventionnisme de l'État dans la sécurité alimentaire et dans le domaine de la santé, il ne fait aucun doute que la responsabilité pénale de l'État est engagée pour « mise en danger de la vie d'autrui » et pour « administration de substances nuisibles* ». Ils évoquaient également l'autorité administrative qui avait permis la commercialisation du CURLONE après l'interdiction de sa vente (D91/21-22). L'association pour une écologie urbaine, dans sa plainte du 1er juin 2007, visait, les mêmes personnes dans les mêmes termes que l'URC et l'UPG (D37/16).

Dans sa plainte du 02 mai 2007, l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) mettait en cause « *les ministres de l'État français (ministres de l'Outre-mer et de la santé publique de l'environnement) ainsi que les représentants de l'État français qui ont exercé en MARTINIQUE , tous les responsables qui se sont succédé au sein du gouvernement français depuis 1981 de même que leurs complices constitués des entreprises qui ont commercialisé, et utilisé les pesticides contenant du chlordécone et les autorités ou services concernés par l'homologation, le contrôle, l'utilisation, la prévention et les risques* » (D1/19-20).

Irresponsable pénalement, l'Etat peut néanmoins voir sa responsabilité engagée devant les juridictions administratives en application de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Plusieurs des griefs portés par les plaignants dénonçaient ainsi les carences de l'Etat dans sa mission de préservation de la santé publique et de protection des personnes.

Le Conseil constitutionnel reconnaît depuis sa décision du 22 juillet 1980, que la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens constitue un principe de valeur constitutionnelle (décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980 - Cons. const. 22 juill. 1980, n° 80-117 DC, Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires). Il appartient donc à l'État d'assurer le respect de son obligation de protection envers la population en prenant en conséquence les mesures appropriées, notamment en matière de de police sanitaire et de santé publique. Sa responsabilité peut être engagée à raison de la faute commise par les autorités agissant en son nom dans l'exercice de leurs pouvoirs de police sanitaire, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain (CE, 9 novembre 2016, n° 393108, concernant les pouvoirs de police relative aux médicaments).

C'est en se référant à cette jurisprudence que le juge administratif a, dans sa décision du 24 juin 2022, déclaré l'Etat responsable à raison de la carence fautive de l'autorité administrative dans le contrôle du chlordécone. Saisi en mai 2020 par de nombreux requérants dont l'association Vivre GUADELOUPE, l'association CRAN et le collectif Lyannaj pou Depolye Matinik, le tribunal administratif a considéré

que les services de l'État avaient commis des négligences fautives en permettant la vente d'une même spécialité antiparasitaire contenant 5% de chlordécone, sous les noms de KEPONE 5%, SEPPIC, Musalone et CURLONE, sous le régime des autorisations provisoires de vente au-delà du délai de six ans prévu par les textes, puis en validant leur homologation sans avoir vérifié, notamment par des études, leur innocuité, dans les conditions prescrites, sur la santé de la population, des cultures et des animaux, et, enfin, en autorisant la poursuite des ventes au-delà des délais légalement prévus en cas de retrait de l'homologation.

Le tribunal administratif a cependant écarté les griefs fondés sur le retard dans la prise en charge de la pollution au chlordécone et sur le défaut d'information des populations, considérant que les services de l'Etat avaient pris des mesures dès les premiers prélèvements dans les eaux de captage mettant en évidence la présence de chlordécone et avaient apporté aux populations des informations suffisamment claires et précises sur la conduite à tenir s'agissant de la consommation des produits contaminés.

Le juge administratif a aussi considéré que la responsabilité de l'État était susceptible d'être engagée à raison des négligences fautives commises par les services du ministère de l'Agriculture pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. En l'état, des pièces soumises à son examen par les requérants, le juge administratif a jugé que « La seule circonstance invoquée par les intéressés est insuffisante à établir qu'ils auraient été exposés à un risque significatif de développer l'une des pathologies graves décrites au point précédent et de voir par là même leur espérance de vie diminuer. Par suite, ils ne justifient pas personnellement de l'existence d'un préjudice d'anxiété direct et certain en lien avec les négligences fautives rappelées précédemment. Il en est de même pour les associations requérantes, lesquelles ne justifient pas de l'existence d'un préjudice personnel alors qu'elles n'ont au demeurant présenté aucune demande indemnitaire préalable ». (TA PARIS, 24 juin 2022, n° 2006925/6-2, 2107178/6-2 et 2126538/6-2).

> **En l'espèce, plusieurs des griefs portés par les parties civiles, visant explicitement l'Etat, ne pouvaient pas, dès le dépôt de leur plainte, être pris en compte devant le juge pénal qu'est le juge d'instruction. En revanche, il était possible de mettre en cause devant les juridictions administratives la responsabilité de l'Etat pour faire reconnaître les dommages résultant des conditions d'autorisation du CURLONE et les éventuelles défaillances dans la réponse apportée par ses services à la pollution et à ses conséquences sur la santé des populations vivant en MARTINIQUE et GUADELOUPE. Le tribunal administratif de PARIS a d'ailleurs, dans sa décision du 24 juin 2022, déclaré l'Etat responsable au regard des carences relevées dans le contrôle du chlordécone.**

Les ministres

En application de l'article 68-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, « *les membres du gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat) sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République* ». Deux des plaintes mettaient en cause les ministres de tous les gouvernements depuis 1981 et de manière plus précise, les ministres de l'agriculture qui avaient délivré les deux dérogations. Ici, encore, l'incompétence du juge pénal était patente et aurait pu justifier *ab initio* une ordonnance clôturant la procédure invitant les avocats des parties à saisir la juridiction compétente.

> **En l'espèce, les parties civiles mettaient en cause les ministres de l'Agriculture Louis MERMAZ et Jean-Pierre SOISSON et la ministre de la Santé, Roselyne BACHELOT sans préciser en quoi les actes qu'elles leur reprochaient, auraient été commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ministérielles et/ou**

relevaient d'un comportement concernant leur vie privée ou leurs mandats locaux qui auraient justifié, en application de l'article 68-1 de la Constitution, de les attraire devant les juridictions pénales de droit commun (Cass crim 26 juin1995,95-82.333).

Observations post réquisitoire définitif :

Dans sa note d'observation post-réquisitoire définitif, Maitre BOUTRIN objecte qu'en vertu de l'article 68-3 de la Constitution, le Procureur général près la Cour de cassation aurait pu saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. Il fait valoir que « dans cette affaire de pollution des écosystèmes au Chlordécone et d'empoisonnement de toute une population à l'échelle de deux territoires ultra-marins », la carence des parties dont « les droits sont limités devant la Cour de Justice de la République », aurait pu être palliée par le Ministère Public.

Les personnes de droit public

L'article L. 530-1 du Code général de la fonction publique dispose que « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Avant de mettre en jeu la responsabilité d'un membre de l'administration, il est nécessaire de procéder à une analyse des faits qui permettra de déterminer si les agissements peuvent être qualifiés de faute de service ou de faute personnelle (TC, 20 juillet 1873, Pelletier). L'intérêt de cette distinction est de déterminer le juge compétent pour réparer le préjudice subi par la victime.

La faute de service est celle commise par les agents de l'administration dans le cadre de leur fonction, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel. La faute est donc imputable au service et non l'agent. L'article L. 134-2, du Code général de la fonction publique précise que « sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ». Sauf à démontrer une faute personnelle de l'agent, détachable de son service, l'action en réparation exercée par les victimes ne pourra donc pas être exercée devant les juridictions judiciaires mais devant les juridictions administratives.

La faute personnelle peut correspondre à plusieurs situations :

- faute personnelle commise dans l'exécution du service mais qui en est détachable car l'acte a été commis par malveillance, ou l'acte était injustifié au regard des pratiques administratives normales, ou la faute résultait d'une motivation personnelle et extérieure au service, ou la faute était d'une extrême gravité ou intentionnelle (CE, 12 avril 2002 M. Papon) ;
- faute personnelle commise en dehors de l'exécution du service mais non dépourvue de tout lien avec le service (par exemple commise avec les moyens obtenus par le service, CE 18 novembre 1949, Dlle Mimeur) ;
- faute personnelle commise en dehors du service et dépourvue de tout lien avec celui-ci.

Lorsque l'agent commet un crime, sa faute est toujours une faute personnelle (TC, 19 mai 1954, Vve Rezsetin). En principe, la solution est la même pour les délits intentionnels.

Pour les délits non intentionnels, un même fait peut constituer une faute de service engageant la responsabilité de l'administration et une infraction pénale engageant la responsabilité pénale de l'agent (TC, 14 janvier 1935, Thépaz). En effet, il est considéré que même si l'infraction pénale non intentionnelle à l'encontre du l'agent public est caractérisée en tous ses éléments, elle sera qualifiée de faute de service si celui-ci ne faisait qu'obéir aux ordres de l'administration.

Les agents publics sont ainsi soumis aux mêmes règles de poursuite devant les juridictions répressives que n'importe quel citoyen en cas de commission d'une infraction pénale intentionnelle

> **En l'espèce, les faits dénoncés par les parties civiles étaient des faits intentionnels. Dans leur plainte et leurs demandes d'actes subséquentes, les parties civiles mettaient en cause les administrations, les autorités administratives, les représentants de l'Etat français qui ont exercé en MARTINIQUE, les chefs de services du ministère de l'Agriculture et plusieurs fonctionnaires, notamment les fonctionnaires Alain DOUSSEAU et Jean-Luc DAIRIEN sans expliquer nécessairement le grief qui pourrait leur être reproché. L'instruction n'a pas permis de démontrer de faute personnelle détachable du service ou commise en dehors de leur service par un fonctionnaire d'Etat. On a vu que les directeurs des administrations déconcentrées se sont souvent contentés de transmettre les requêtes des organisations professionnelles de planteurs à leur administration centrale parfois, mais pas systématiquement en les accompagnant d'un commentaire favorable.**
>
> **Concernant Alain DOUSSEAU, il a été demandé des poursuites des chefs de faux à son encontre. En complément de la réponse à la demande d'acte de Maitre DURIMEL le 21 juin 2022 qui est exposée dans la section sur « les demandes d'actes postérieures à l'article 175 » en première partie de la présente ordonnance, il doit être observé que démonstration n'est pas faite que le sous-directeur de la protection des végétaux du ministère de l'Agriculture, Alain DOUSSEAU, dont on peut discuter la légalité formelle et intrinsèque des deux décisions qu'il a prises en violation des dispositions de la loi du 2 novembre 1943 ou/et de l'article 8 du décret du 1er décembre 1987 alors que le DGAL avait en charge de veiller à l'exécution du dit-décret, ait agi par intérêt personnel et ait tiré un quelconque profit des avantages qu'il a accordés de fait aux distributeurs et utilisateurs de CURLONE. Si Louis MERMAZ apparait au vu de sa déposition comme un ministre plutôt ignorant des enjeux et problématiques du ministère qu'il dirigeait, Jean-Pierre SOISSON rappelle avec un franc parler mâtiné de contradictions et de contre-vérités que la décision de prorogation du CURLONE « *a été approuvée par tout le monde* » et a été prise à la demande des élus et des préfets locaux tout en se défendant d'avoir eu à la signer puisque ce sont les services qui l'ont fait (D954/5). Onze ans avant son audition dans la présente procédure, dans un reportage intitulé « Les derniers maîtres de la MARTINIQUE », et diffusé sur Canal + en janvier 2009, Jean-Pierre SOISSON, prenait moins de précautions : « *Ce que j'ai fait, j'en assume la responsabilité : j'ai prolongé l'utilisation du produit pendant six mois pour (...) permettre la venue d'un produit de substitution. (...) Si c'était à refaire, je le referais* » (cité par Maitre DURIMEL dans sa demande d'actes du (D467/17). Par ailleurs, les courriers à l'adresse du ministre ou émanant du cabinet du Premier Ministre, les notes des membres de leur cabinet et notamment les commentaires manuscrits qui y figurent, ne laissent aucun doute sur le fait que ces deux décisions ont été sollicitées et approuvées par les plus hautes instances de l'Etat avant d'être mises en application par Alain DOUSSEAU.**

Réponses aux observations post réquisitoire définitif

Dans une note d'observation post réquisitoire, un avocat des parties civiles soutenait pour confondre les préfets qui déclaraient, dans leurs dépositions, ne pas avoir été alertés sur l'utilisation licite et illicite du chlordécone, que ces représentants de l'Etat avaient nécessairement eu connaissance des

caractéristiques du CURLONE, l'article 34 du décret du 5 mai 1994 prévoyant que « le ministère de l'Agriculture envoie la fiche d'information (sur le phytosanitaire homologuée) destinée au public accompagnée le cas échéant de la décision d'autorisation aux préfets et aux maires des communes dans lesquels s'effectuera la dissémination ». Il sera observé que ce texte applicable à compter du 7 mai 1994 est postérieur à la date de retrait d'homologation du CURLONE.

Le même conseil mettait également en cause les préfets pour ne pas avoir élaboré entre 1994 et 2008 les plans d'élimination des déchets prévus par la loi du 15 juillet 1975 et la loi 92-646 du 13 juillet 1992, mais n'apportait au soutien de ces allégations, aucun élément laissant présumer une faute personnelle détachable du service qui ouvrirait la voie à la recherche d'une responsabilité pénale personnelle. A l'inverse, il citait un arrêt de la CJCE du 2 mai 2002 condamnant la France pour n'avoir pas établi de plan d'élimination des déchets, démontrant ainsi qu'il s'agit bien d'un manquement imputable à la personne de l'Etat, les autorités étatiques ayant la possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre du Préfet ou de toute autre fonctionnaire disposant une délégation de pouvoir auquel il pourrait être reproché un manque de diligence dans la mise en œuvre des plans d'actions sous sa responsabilité.

Il était également stigmatisé l'inaction des préfets en matière d'information des publics et de mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sans distinguer les périodes alors qu'une lecture des pièces de la procédure permet de distinguer des comportements différenciés dans la compréhension et l'action des pouvoirs de police sanitaire de l'Etat des différents préfets qui se sont succédés et que, de surcroît, il résulte de l'audition devant la commission parlementaire de Monsieur RENUCCI, inspecteur général de l'éducation nationale et de la recherche, coauteur du rapport d'évaluation des plans d'action chlordécone aux Antilles, que le comité de pilotage national (COPIL) n'impliquait que les directions centrales des ministères et que les préfets de MARTINIQUE et de GUADELOUPE n'y étaient pas associés.

A l'appui de ses demandes de poursuite à l'encontre des préfets du chef de mise en danger, l'avocat citait, sans autre précision sur les griefs, les arrêts ayant condamné Maurice PAPON, Bernard BONNET et le DGS dans l'affaire du sang contaminé. Rappelons qu'il était reproché à Maurice Papon d'avoir organisé les convois de déportation des juifs en 1942, à Bernard BONNET d'avoir donné l'ordre illégal de détruire par incendie des paillotes construites sans autorisation sur une plage et au DGS d'être en partie responsable de la diffusion tardive d'une circulaire, portant sur la nécessité de recourir au procédé du chauffage pour inactiver le virus du SIDA et ce à une période où il était estimé que le SIDA était fatal pour 70% des personnes qui le développaient, griefs - si tant est que les faits reprochés à Maurice PAPON puissent être désignés ainsi - qui avaient causé ou qui auraient pu causer immédiatement ou dans un temps proche de la décision prise ou du manquement considéré, le décès des personnes concernées.

Des poursuites étaient demandées à l'encontre des douaniers qui avaient apposé les tampons sur les bordereaux de dédouanement des bons de livraison du CURLONE en 1991 et du directeur régional des douanes sur le fondement de l'article L626 du Code de la santé publique dont nous verrons l'inapplicabilité aux faits de l'espèce.

Les personnes morales

L'article 121-2, alinéa 1er, du Code pénal dispose que la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Dans les plaintes et les notes d'observations, des poursuites étaient demandées contre plusieurs personnes morales dont l'implication dans les faits de la procédure était dénoncée dès le début de l'instruction et contre d'autres dont les agissements ont été mis à jour par les investigations. Le principe

de la responsabilité pénale des personnes morales a été instaurée par les lois du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code pénal et est entré en vigueur le 1er mars 1994. Avant le 1er mars 1994, les personnes morales (sociétés, groupements, associations, établissements publics) ne pouvaient pas être traduites devant des juridictions répressives. En conséquence, aucune poursuite ne pourra être engagée pour des faits commis par une personne morale, de droit privé comme de droit public avant le 1er mars 1994.

Au surplus, le principe de responsabilité pénale des personnes morales institué par le 1er mars 1994 comprenait de nombreuses exceptions puisque la version initiale du texte prévoyait que la responsabilité des personnes morales ne s'appliquait que « *dans les cas prévus par la loi ou le règlement* ». Autrement dit, seules certaines infractions étaient imputables aux personnes morales. C'est le cas de l'infraction de mise en danger d'autrui pour laquelle les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 depuis le 1er mars 1994 (article 223-2 du Code pénal).

En revanche, lorsque le texte était muet, la personne morale ne pouvait voir sa responsabilité engagée. Plusieurs textes spéciaux sont venus au fil des années étendre le champ des incriminations dont étaient passibles les personnes morales. Ainsi la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions d'administration de substances nuisibles et de tromperie a été introduite dans le code par la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001. Dès lors, chaque fois que les faits seront antérieurs à l'entrée en vigueur de ce texte, soit le 13 juin 2002, il n'est pas possible de poursuivre une personne morale sur le fondement de l'article 222-15 du Code pénal ou des articles L213-1 à L213-4 du Code de la consommation en raison du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. En effet, une loi étendant de la sorte une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus constitue nécessairement une loi plus sévère Crim. 19 juin 2007, no 06-85.490 , Bull. crim. no 169 ; Dr. pénal 2007, no 134, obs. Véron ; RSC 2009. 87, obs. Ambroise-Castérot . – Crim. 20 oct. 2009, no 09-81.721 , Bull. crim. no 172 ; Dr. pénal 2010, no 9, obs. Robert ; AJ pénal 2010. 31, obs. Lasserre Capdeville).

Le principe de spécialité sera finalement abrogé lors du vote de la loi no 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et effective à compter du 31 décembre 2005. Désormais, la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée quelle que soit l'infraction en cause, sous réserve cependant de quelques exclusions en matière de presse écrite et audiovisuelle.

Enfin, il convient d'indiquer que les personnes morales de droit public (établissements publics, aussi bien administratifs (EPA) qu'industriels et commerciaux (EPIC) sont soumises au même régime que les personnes morales de droit privé.

Les conséquences de la disparition de la personne morale

Par ailleurs, dès lors qu'une personne morale disparaît (cession d'activité, faillite, fusion absorption etc.…), la Chambre criminelle considérait jusqu'à une décision récente, que les poursuites étaient interrompues et que le juge devait constater l'extinction de l'action publique.

Dans son arrêt du 25 novembre 2020 (Crim. 25 nov. 2020, no 18-86.95, D. 2020) , la Chambre criminelle a opéré un virement de jurisprudence mettant un terme à plusieurs années d'incertitudes quant à la délimitation de la responsabilité pénale des personnes morales en droit français en considérant qu'en *« cas de fusion-absorption d'une société par une autre société « la personne morale absorbée étant continuée par la société absorbante (...), la société absorbante peut être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération* ». Dans un arrêt ultérieur, la Cour de cassation, au visa de l'article 7 de la CEDH, est venue préciser que cette nouvelle solution ne serait applicable, hormis en cas de fraude, qu'aux fusions ultérieures à la date du 25 novembre 2020.

En l'espèce, faute de texte le prévoyant, les personnes morales mises en cause, le Groupe Laurent de LAGUARIGUE, ses filiales PHYTOCENTER GUADELOUPE, PHYTOCENTER MARTINIQUE et JOSEPH COTTRELL, la société AGRISOL, les groupements bananiers SICABAM, GIPAM et ASSOBAG, ne peuvent pas être poursuivis, pour les faits antérieurs au 1er mars 1994 du chef de mise en danger et pour les faits antérieurs à 13 juin 2001 pour les faits d'administration de substances nuisibles ainsi que pour les faits de tromperies sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre et sur l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles d'une marchandise.

Enfin, à l'exception de l'une des nombreuses sociétés du groupe LAGUARIGUE (GLSA-Siret 303 164 065 000 86), toutes les personnes morales immatriculées à la date des faits et susceptibles d'être mises en cause, ont disparu de sorte que l'action publique est éteinte à leur égard (D638 ; D648/2 ; D651 ; D640 ; D641).

Réponse aux observations post réquisitoire définitif

Dans une note d'observation post réquisitoire, un conseil demande la poursuite de l'information pour mettre en examen des personnes morales qui n'existent plus depuis de nombreuses années ou qui n'existaient pas encore à la date des faits de notre saisine sans démonstration du lien juridique les rattachant aux sociétés absorbées par ces dernières et susceptibles d'être poursuivies. Il est aussi demandé là encore des poursuites contre la société LAGUARIGUE alors que les investigations ont démontré que le vocable désignait plusieurs entités dont une seule était encore en activité en 2016. Concernant cette société encore active, nous examinerons l'applicabilité dans le temps et les éléments constitutifs des infractions dénoncées pour vérifier si elles peuvent être le support de poursuites contemporaines à la période de notre saisine.

Les personnes physiques

Dans les plaintes initiales, outre les décideurs publics examinés ci-dessus, les parties civiles ne mettaient en cause nommément aucune personne physique, mais des catégories professionnelles : les fabricants et planteurs utilisateurs de la substance et une personne morale la société LAGUARRIGUE. Au fur et à mesure des investigations, plusieurs noms ont été cités.

<u>Le fabricant</u>

Par contrat mentionnant la date du 27 aout 1990, « les établissements de LAGUARRIGUE » et PHYTOCENTER achetait à CALLIOPE SA, importateur-distributeur du chlordécone, 1 580 tonnes de CURLONE (D572/6). La mention de la fabrication est exempte du contrat. Seul y figurent celles d'achat, d'importation et de livraison.

La loi du 2 novembre de 1943 ne précise pas si le fabricant ou producteur doit cesser sa production. En application de l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987 relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943, les produits antiparasitaires à usage agricole qui faisaient l'objet d'un retrait d'homologation, ne pouvaient plus être vendus sur le territoire français par le fabricant 12 mois après la date de ce retrait.

Les courriers retrouvés dans les archives du ministère de l'Agriculture démontrent que pour les fonctionnaires de l'administration centrale comme pour ceux des services déconcentrés, la fabrication était tolérée jusqu'au 28 février 1991 (D479/3 ; D479/6-8 ; D479/10).

Le chlordécone n'ayant été inscrit qu'en mai 2009 à l'annexe A de la convention de STOCKHOLM, la production et l'exportation des polluants organiques persistants n'étaient interdites, avant cette date que dans les rares pays qui avaient adopté des textes prévoyant son interdiction. CALLIOPE pouvait donc continuer à fabriquer sur le territoire français du CURLONE jusqu'au 28 février 1991 et à l'exporter dans les pays qui n'avaient pas pris de dispositions pour en interdire la commercialisation.

L'importateur

Le contrat du 27 août 1990 entre la CALLIOPE SA et LAGUARIGUE SA prévoyait un échéancier de livraison allant de la date de signature du contrat, septembre 1990 jusqu'au mois de mars 1991 (D572/9-livraisons entre le 1er septembre 1990 et le 31 mars 1991).

La loi du 2 novembre 1943 n'interdisait pas l'importation d'une préparation phytosanitaire qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation. L'article L621 alinéa 1 du Code de la santé publique qui proscrit l'importation de substances vénéneuses, n'était pas applicable à l'importateur en l'absence d'un texte de renvoi interdisant l'importation.

Ainsi, bien que l'importation sur des territoires ultra-marins d'un produit dont l'homologation avait été retirée, ne pouvait avoir qu'un seul objectif, sa mise sur le marché, sa commercialisation et sa distribution, en l'absence de texte d'interdiction, l'importation du CURLONE n'était pas interdite. Il existait un vide juridique dont les dirigeants des Etablissements DE LAGUARRIGUE se sont emparés.

Par le jeu du délai de grâce prévu à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1987, les établissements de LAGUARRIGUE, détenteur de l'homologation et metteur sur le marché pouvaient poursuivre la vente jusqu'au 28 mars 1991. En l'absence d'un texte de prévention, ils pouvaient commander, acheter et se faire livrer du CURLONE jusqu'en février 1991.

On sait par ailleurs que ces importations ont fait l'objet de bordereaux de dédouanement 1991 (scellé n°1 pièce D/OCLA/2 – D670/3) par le service des douanes qui aurait pu bloquer les importations, le produit n'ayant plus d'homologation. Cette connaissance par le service des Douanes, organe de poursuite, ne permet pas de retenir ces agissements comme des agissements dissimulés.

Il n'a pas été retrouvé de preuves d'importation postérieurement au 31 mars 1991(D501/4 ; D511).

Le metteur sur le marché

Le retrait de l'homologation d'un produit phytosanitaire, par l'application combinée des articles 1et 3 de la loi du 2 novembre 1943, mettait nécessairement fin - sans préjudice des délais de grâce supplémentaires pouvant être accordés - à la mise sur le marché du CURLONE.

Les Etablissements LAURENT DE LAGUARIGUE (RCS 303 1 640 65), titulaire du brevet, étant le seul client de CALLIOPE, avait le statut de metteur sur le marché et pouvait revendiquer le bénéfice du premier délai de grâce, soit jusqu'au 28 février 1991. La vente, la mise en vente et la distribution leur étaient interdites à compter de cette date.

Au titre de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, les dirigeants de la société LAGUARIGUE, en leur qualité de metteur sur le marché, maintenant sur le marché un produit dont l'homologation avait été retirée, étaient passibles d'une amende de 1500 FF à 40 000 FF entre le 31 décembre 1972 et le 1er mars 1994 et d'une amende de 40 000FF entre le 1er mars 1994 et le 10 juillet 1999. Au titre de l'article L626 du Code la santé publique et de la réglementation sur les substances vénéneuses, ils encourraient une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 25.000 F.

Le stratagème mis en place par les dirigeants de la société pour transférer la responsabilité pénale à d'autres personnes physiques n'était pas à la période des faits et au-delà, un obstacle au déclenchement

des poursuites à leur encontre sous réserve de démontrer le lien de subordination hiérarchique et le caractère fictif de la gérance des responsables officiels de PHYTOCENTER et de la société Etablissements JOSEPH COTTRELL. En revanche, la découverte par la DGCCRF en septembre 1994 du dit-stratagème, et leur dénonciation à l'autorité judiciaire entre janvier 1995 et l'automne 1996, entérine l'impossibilité d'invoquer aujourd'hui le caractère dissimulé de l'infraction.

Les distributeurs

Le retrait de l'homologation d'un produit phytosanitaire, par l'application combinée des articles 1et 3 de la loi du 2 novembre 1943, mettait nécessairement fin - sans préjudice des délais de grâce supplémentaires pouvant être accordés - à la vente, à la mise en vente ou à toute forme de cession

La SA DE LAGUARIGUE disposait de filiales qui assuraient la distribution PHYTOCENTER et EJC (Établissement JOSEPH COTTRELL). Elle pouvait continuer à vendre par ces intermédiaires jusqu'au 28 février 1992. L'ASSOBAG, AGRISOL, l'ASSOCABAM et la GIPAM et les autres coopératives agricoles qui achetaient à LAGUARRIGUE le CURLONE avaient le statut de distributeurs et pouvaient vendre 24 mois après la notification du retrait d'homologation, soit jusqu'au 28 février1992.

Au titre de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, les dirigeants, personnes physiques de ces personnes morales en leur qualité de vendeur et de distributeur, en poursuivant la vente d'un produit dont l'homologation avait été retirée, étaient passibles d'une amende de 1500 FF à 40 000 FF entre le 31 décembre 1972 et le 1er mars 1994 et d'une amende de 40 000FF. Au titre de l'article L626 du code la santé publique et de la réglementation sur les substances vénéneuses, ils encourraient une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 25.000 F.

Le courrier adressé par Alain DOUSSAU et daté du 27 mars 1992 par lequel le sous-directeur de la protection des végétaux indiquait ne « pas voir d'inconvénient à ce que les groupements SICABAM et GIPAM vendent leurs stocks du produit aux agriculteurs si toutefois les services de la concurrence et de la répression des fraudes en admettent également principe » (D485/18), n'a aucune valeur juridique. Adressé à un autre fonctionnaire, il n'a même pas la valeur d'une décision individuelle. Il a néanmoins été analysé par la DGCCRF comme une autorisation de commercialisation jusqu'au 30 septembre 1993 au profit des distributeurs.

Aucun élément ne démontre que l'ASSOBAG, la SICABAM et la GIPAM auraient poursuivi la distribution au-delà du 30 septembre 1993.

Les investigations ont permis de retrouver des preuves de cession illicite de CURLONE par les filiales PHYTOCENTER et JOSEPH COTTRELL SA de la société DE LAGUARIGUE et par la société distributrice, AGRISOL EXPORT, postérieurement au 30 septembre 1993 et jusqu'à septembre 1994 (D510 D702-D703). Le tableau des ventes probables commises après le 1er mars 1994 et au cours de l'année 1995 dressait une liste des différents acquéreurs.

Le distributeur pouvait être poursuivi sur le fondement de la loi du 2 novembre 1943, de la réglementation sur les substances vénéneuses pour les faits de vente, cession et sur le fondement de l'article L5170 du Code la santé publique applicable à la période des faits pour des faits de détention. Cet article visé dans la procédure DGCCRF prévoyait que « Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses classées comme nocives, corrosives ou irritantes en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi doit les conserver de manière à les séparer de toutes autres substances ou préparations ». Cet article ne visait pas précisément les produits phytosanitaires ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation ou interdit. Il était visé par la DGCCRF dans la procédure dressée à l'encontre de LAGUARIGUE et PHYTOCENTER.

Aucune preuve de vente ou de cession n'a été retrouvée postérieurement à septembre 1994 (D702 ; D703). Les documents de la DGCCRF transmis à notre demande par l'Assemblée Nationale faisant état

de saisies en GUADELOUPE dans les établissements AGRISOL (D 1058/D1059) et PHYTOCENTER (D1060), filiales de la SA DELAGUARIGUE étaient ceux des procédures déjà annexées à notre procédure depuis août 2013 (D510) et confirmaient que lesdites procédures avaient été portées à la connaissance du parquet de Basse-Terre le 13 janvier 1995, puis à celui de POINTE à PITRE et enfin à celui de FORT de FRANCE.

Ces faits connus des autorités judiciaires dès 1995, ne pourraient plus faire l'objet de poursuites sur le fondement des textes visés.

Les acquéreurs et les utilisateurs

La loi n°525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ne comportait pas de disposition concernant l'achat et l'utilisation d'un produit phytosanitaire ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation. Comme expliqué précédemment, ce n'est qu'à compter de l'entrée en application du décret 94-359 du 7 mai 1994 et de son article 6 que l'utilisation des produits phytosanitaires dont l'homologation avait été retirée a été réglementairement interdite. Toutefois, le décret n'était assorti de l'adoption d'aucune disposition pénale (en l'occurrence un décret ne pouvait prévoir que des contraventions) et ce n'est qu'à compter du 10 juillet 1999 qu'un délit spécifique d'utilisation de produit antiparasitaire à usage agricole ne bénéficiant pas d'autorisation (NATINF 22256) a été instauré et puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, (30 000€ d'amende à partir du passage à l'euro au 1 er janvier 2002). A compter du 22 juin 2000, ces dispositions pénales étaient insérées sans changement à l'article L953-17 du code rural, puis à l'article L253-17 du Code rural.

L'acquisition et l'utilisation d'un produit pouvait néanmoins être poursuivies et réprimées en application des textes du Code de la santé publique (L626 et R5149 du CSP) et de leur renvoi aux dispositions réglementaires relatives à la délivrance et à l'emploi des produits antiparasitaires (arrêtés du 5 juillet 1982 et du 3 juillet 1990 et à compter du 7 mai 1994 de l'article 6 du décret 94-359).

Ce sont les textes du Code de la santé publique et l'article 1 de la loi du 2 novembre 1943, qui ont été visés par la DGCCRF à l'encontre des exploitants suspects de s'être fournis illégalement en CURLONE dans les procès-verbaux établis en janvier 1995 enregistrées au parquet de Basse-Terre en juillet et octobre 1996. Pour des raisons que nous exposerons dans la section sur l'examen de l'infraction de mise en danger, l'article 626 du Code de la santé publique ne pourrait plus fonder des poursuites.

A l'exception de ces procédures connues de la justice et qui n'ont pas prospéré comme expliqué précédemment, il n'a pas été retrouvé d'autres éléments démontrant des acquisitions de CURLONE.

A cet égard, il doit être relevé que si les procès-verbaux de la DGCCRF laissent présumer qu'il y a eu des acquisitions de CURLONE, parfois confirmées par des aveux, parfois réfutées, aucun procès-verbal de constatation d'utilisation, ni même de détention, par les exploitants agricoles mis en cause sur la base des facturiers JOSEPH COTTRELL ne paraît avoir été établi. Sauf à ce que les procès-verbaux de la DGCCRF soient corroborés par des aveux, ou des investigations complémentaires (audition de témoins, notamment d'ouvriers agricoles, analyse des sols, perquisitions dans les propriétés etc…), les poursuites n'auraient pu viser - sur le fondement de la législation sur les substances vénéneuses et des textes réglementaires sur les produits phytosanitaires - que l'acquisition.

Les détenteurs

Entre 1990 et le 1er juillet 2006, aucune disposition au titre de la réglementation sur les produits antiparasitaires n'imposait l'élimination des produits antiparasitaires qui en raison du retrait de leur homologation, était devenu un déchet et ne fixait *a fortiori* de délai pour procéder à cette élimination,

que ce soit au titre de la législation relative aux déchets ou de la législation relative aux produits eux-mêmes.

Toutefois, en vertu de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (codifiée à compter du 21 septembre 2000 aux articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement), toute personne détenant des déchets dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement était tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la survenue de tels effets. L'article 6 de la loi 75-633 repris à L541-10 du Code de l'environnement, prévoyait qu'il pouvait être prescrit au détenteur de ces déchets de les rapporter à des points de collecte afin qu'ils y soient triés puis qu'ils soient acheminés vers un centre d'élimination. Le texte n'imposait pas une obligation générale de l'élimination de tout produit devenu déchet ni ne fixait de délai pour sa réalisation.

L'application de la réglementation sur les déchets s'est trouvée compliquée à compter du 22 juin 2000 par les dispositions introduites par l'article L953-1 devenu L253-1 du Code rural qui interdisait la détention du produit phytosanitaire dont l'homologation a été retirée s'il était établi que la personne détenait le produit en vue de son application.

Les textes n'imposaient pas au détenteur d'un produit phytosanitaire non autorisé, une obligation générale et immédiate d'élimination des déchets et soumettaient son application, selon que l'on se référait à la réglementation sur les produits antiparasitaires ou à la réglementation sur les déchets, à la démonstration d'une preuve quasi impossible à rapporter : la preuve que le détenteur du produit le détenait parce qu'il avait l'intention de l'utiliser, ou à la démonstration d'une preuve difficile à apporter : la constatation que les conditions dans lesquelles le détenteur du produit interdit le stockait, étaient nuisibles à l'environnement et à la santé.

A compter du 1er juillet 2006, la preuve de cette utilisation par le détenteur du déchet n'était plus requise à la suite d'une nouvelle modification de l'article L253-1 du Code rural. On peut considérer que l'élimination devenait obligatoire de fait pour l'utilisateur final.

Il faut attendre juillet 2010 pour que les obligations et conditions d'élimination des produits phytopharmaceutiques ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation soient explicitement prévues et réprimées par le Code rural et de la pêche maritime (L253-1 à L253-17 du Code rural et de la pêche maritime).

> **Jusqu'en juillet 2006, en l'absence de texte de prévention et de répression interdisant la détention non corroborée par la preuve d'une mise en vente ou d'une utilisation ou de conditions susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, l'article L626 al 1 du Code de la santé publique était inapplicable aux faits de détention simple de sacs de CURLONE.**
>
> **Jusqu'en juillet 2006, en l'absence d'un texte imposant l'obligation d'éliminer tout produit antiparasitaires ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation, la constatation de la détention de sacs de CURLONE chez un exploitant agricole ne suffisait pas pour engager des poursuites à l'encontre du détenteur.**
>
> **Néanmoins, à la date de la découverte des sacs de CURLONE des poursuites auraient aussi été possibles au titre de la réglementation sur les substances vénéneuses.**

SECTION 3 : Analyse de la période de temps de notre saisine

Paragraphe 1 : la période de temps

Les plaintes initiales déposées le 24 février 2006, le 2 mai et le 1er juin 2007 dénonçaient des faits commis depuis 1981 avec un focus sur la période 1990-1993, faits qu'elles qualifiaient d'administration de substances nuisibles, d'empoisonnement et de mise en danger des populations au moyen d'un pesticide, le CURLONE, délivré et utilisé illégalement. La première plainte avec constitution de partie civile dans ce dossier étant celle de l'Union des Producteurs agricoles de GUADELOUPE (UPG) et de l'Union Régionale des Consommateurs de GUADELOUPE en date du 24 février 2006, le premier jalon temporel de notre saisine pouvait être fixé au 24 février 2003 pour les délits et au 24 février 1996 pour les crimes.

Par ailleurs, le réquisitoire en date du 21 octobre 2008 du procureur de la République de PARIS nous saisissait des faits de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises en transmettant deux procédures d'enquête diligentées par le parquet de FORT-DE-FRANCE suite à deux procès-verbaux de la DGCCRF établis le 19 janvier 2004. Concernant ces faits, le délai de prescription commençait à courir à compter du 19 janvier 2001.

Certains conseils ont soutenu que concernant ces faits de tromperie, le premier procès-verbal à l'origine des deux procédures, établi le 9 juillet 2002, était interruptif de prescription permettant de reporter d'autant le point de départ de la prescription. Il est incontestable que les deux procès-verbaux du 19 janvier 2004 de la DGCCRF entrent dans la catégorie des procès-verbaux interruptifs de prescription au sens du nouvel article 9-2, 2° du Code de procédure pénale qui consacre les solutions jurisprudentielles antérieures en énonçant que constitue un acte interruptif de la prescription tout procès-verbal dressé par « *un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction* ». Il est en revanche moins certain que le procès-verbal du 9 juillet 2002 qui est un procès-verbal de saisie de végétaux aux fins d'analyse réponde aux critères du procès-verbal interruptif défini par la jurisprudence : un acte écrit dressé, daté et signé par un agent compétent, qui y consigne les résultats des contrôles et enquêtes effectués, relève la nature de l'infraction constatée, notifie cette dernière au contrevenant et recueillant ses observations et sa signature (Crim. 9 mars 2011, no 10-80.895).

A défaut de préciser une période de temps, le réquisitoire introductif du 8 octobre 2008 se référait à la technique de la connexité pour justifier l'adjonction des procédures DGCCRF aux procédures ouvertes suite aux trois plaintes avec parties civiles, ces dossiers étant, selon le procureur, « *tous relatifs à un pesticide interdit depuis 1993 en MARTINIQUE, le Chlordécone* ».

> **Les réquisitions du parquet, reprises plus tard dans les notes de plusieurs avocats des parties civiles, alléguaient donc d'une connexité de faits entre ceux dénoncés dans les trois plaintes initiales visant la période 1981/1993 et ceux de mise sur le marché, de mauvaise foi, des végétaux contenant des résidus de chlordécone dénoncés dans les procès-verbaux de la DGCCRF. Ce faisant, le parquet étendait la période de temps de notre saisine aux faits délictuels susceptibles d'être caractérisés entre le 19 janvier 2001 et le 21 octobre 2008 et aux faits criminels entre le 19 janvier 2001 et le 21 octobre 2008.**

Paragraphe 2 : les limites du recours aux techniques de la connexité et de l'indivisibilité pour reporter le point de départ de la prescription

Les trois plaintes initiales dénonçaient des faits commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et par une pluralité d'auteurs animés par un dessein similaire aux agissements interdépendants. La

connexité entre ces trois procédures ne faisait donc pas débat. Plus discutable est le lien de connexité entre ces plaintes et les procédures DGCCRF. Aucun des quatre cas de figure envisagés par l'article 203 du Code de procédure pénale ne trouvait à s'appliquer aux faits de notre procédure et l'extension jurisprudentielle de la technique de la connexité qui la retient « *lorsqu'il existe entre les faits des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus* », ne trouvait pas davantage à s'appliquer. En effet, postuler une communauté de pensée criminelle, ou de mode opératoire, ou de buts identiques entre les personnes mises en cause pour les faits d'homologation, de fabrication de commercialisation et d'utilisation du CURLONE entre 1981 et 1993 et celles auxquelles il était reproché la mise sur le marché de produits contaminés en 2002, alors que l'usage du pesticide illicite dans la contamination des végétaux mis sur le marché n'était ni démontré, ni même visé, était pour le moins hasardeux.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation dans l'affaire du dit du sang contaminé (Cass. crim., 18 juin 2003, n° 02-85.199 : JurisData n° 2003-019617) a eu l'occasion d'approuver la Chambre de l'instruction qui avait procédé à une comparaison des éléments constitutifs des infractions d'empoisonnement et de tromperie sur les qualités substantielles en relevant que ces deux infractions se distinguaient tant par les valeurs qu'elles visaient à protéger que par leur élément moral et la nature des préjudices en découlant. Dans cet arrêt, il était relevé que « *le délit de tromperie vise à protéger les cocontractants contre les fraudes et à garantir l'intégrité de leur consentement; que la valeur sociale lésée est l'atteinte à la confiance contractuelle (intérêt de nature économique); que le préjudice résultant de la fraude sur les qualités substantielles est constitué dès lors que l'intégrité du consentement a été atteinte, en dehors même de toute contamination éventuelle de la victime et même si le risque ne s'est pas réalisé et enfin que l'élément moral est l'intention d'induire le contractant en erreur de le tromper*. Autant d'éléments qui différencient le délit de tromperie du crime d'empoisonnement lequel, précisait l'arrêt, « *figure parmi les infractions les plus graves, à savoir les atteintes volontaires à la vie d'autrui* »; vise à protéger l'intégrité physique de la victime et suppose, pour que soit caractérisé son élément moral, la démonstration que «*l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteinte volontaire à la vie de la personne* », cette intention ne résultant pas de la simple connaissance du caractère mortifère des produits sanguins . Saisie par le requérant sur le fondement de de violation de l'article 4 du Protocole n°7 (principe du *non bis in idem*), la Cour européenne des droits de l'homme a fait sienne l'analyse des juridictions françaises et a rejeté la requête (CEDH -5e section-4 mars 2008 n° 2529/04 GARRETTA c. France).

Il ressort de ces décisions que les différences radicales existant entre les éléments essentiels des infractions d'empoisonnement d'une part et de tromperie part excluent l'application du recours à la technique de la connexité et qu'en conséquence, les prescriptions de l'action publique sont indépendantes. En l'absence de lien les unissant, la règle selon laquelle l'acte interruptif d'une infraction à l'égard d'une infraction autre s'étend aux faits connexes délictuels n'est d'aucun secours. En l'espèce, les faits de tromperie visés au réquisitoire introductif du 21 octobre 2008 ne permettaient pas de reporter le point de départ de la prescription des faits d'empoisonnement dénoncés au-delà du 24 février 1996.

Par ailleurs, si l'infraction connexe est déjà prescrite, l'interruption n'a d'effet qu'à l'égard de l'infraction non encore prescrite (Crim. 22 sept. 1998, no 98-83.568, Bull. crim. no 232 ; JCP 1999. IV. 1153). Concernant le délit de mise en danger dénoncé et les autres infractions délictuelles que l'information auraient pu révéler, les concepts de connexité et d'indivisibilité ne pourraient interrompre la prescription que pour les faits pour lesquels la prescription n'était pas encore acquise à la date du dépôt de la première plainte. En ce sens, il a pu être jugé que l'interruption de la prescription décennale de l'action publique applicable à un crime est sans incidence sur la prescription propre aux délits, seraient-ils connexes, indivisibles ou en concours, qui auraient été commis plus de trois ans avant l'acte initial de poursuite (Crim. 4 mars 1997, no 96-84.773 , Bull. crim. no 83). (V. Crim. 13 nov. 1969, Bull. crim. no 297 ; D. 1970. 167 ; JCP 1970. II. 16369, note F.-M. Durand).

En conséquence, dès l'origine de la procédure et au regard du périmètre de notre saisine, il apparaissait que, pour éviter le couperet de la prescription, l'information devait mettre en évidence des agissements qualifiés de crime commis postérieurement au 24 février 1996. Concernant les faits de mise en danger dénoncés par les parties et les autres agissements qualifiés de délit que nos investigations pouvaient révéler, ils devaient avoir été commis après le 24 février 2003 ou, sous réserve de démontrer un lien spatio-temporel ou causal étroit avec les faits de tromperie de notre saisine, avoir été commis postérieurement au 19 janvier 2001. Il apparaissait ainsi de manière tout aussi évidente que les faits délictuels qui pourraient être révélés sur la période 1981-1993 visée dans les plaintes, étaient prescrits sauf à démontrer que ces faits commis durant cette la période pouvaient satisfaire au critère de l'infraction occulte et/ou de l'infraction dissimulée.

Paragraphe 3 : le caractère occulte et/ou dissimulé des infractions pour reporter le point de départ de la prescription

Les conseils des parties civiles ayant longuement exposé dans leurs notes versées après la réunion de parties civiles de janvier 2021 les notions d'infractions occultes et dissimulées, nous rappelons juste les définitions de ces deux notions juridiques telles qu'elle résulte désormais de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, venue consacrer plusieurs avancées jurisprudentielles. Ainsi, l'alinéa 4 de l'article 9-1 du Code de procédure pénale définit l'infraction occulte comme étant une infraction qui, « *en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire* » et l'alinéa 5 du même article définit l'infraction dissimulée comme étant une infraction « *dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* ».

La qualification d'infraction occulte ou dissimulée dépend de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission. Ainsi, la chambre criminelle a affirmé que si la tromperie est un délit instantané, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit et que, par voie de conséquence, le délai de prescription commence à courir le jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (Crim. 7 juill. 2005, no 05-81.119 , Bull. crim. no 206 ; D. 2005. 2998, note A. Donnier ; JCP 2005. II. 10143, note J. Leblois-Happe ; Dr. pénal 2005. Comm. 132, note J.-H. Robert ; AJ pénal 2005. 370, obs. J. Leblois-Happe ; RSC 2006. 84, obs. C. Ambroise-Castérot).

Pour se prononcer sur le caractère occulte ou dissimulée, il faut confronter les éléments de faits réunis par l'information judiciaire, aux éléments constitutifs des infractions dénoncées par les parties civiles. C'est l'objet du titre II développé ci-dessous.

II- L'analyse des éléments constitutifs des infractions visées

SECTION 1 La tromperie

Le réquisitoire introductif du 21 octobre 2008 nous saisissait de faits de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises au visa des deux enquêtes préliminaires du parquet de FORT-DE-DE-FRANCE initiées à la suite des deux procès-verbaux de la DGCCRF en date du 19 janvier 2004 à l'encontre de Antoine MARAUD DES GROTTES et de Eliane FRANCOURT (D 230 à D 275) et à l'encontre de Patrick GAUTHIER, de la coopérative agricole SOCOPMA et de la SARL SOCOPMA Distribution (D 276 à D 367).

L'élément légal

La DGCCRF dans ses procès-verbaux demandait des poursuites sur le fondement des articles L213-1 et L213-2 du Code de la consommation (devenus L441-1) qui définissent et répriment le délit de tromperie et qui, à la date des faits, étaient libellés comme soit :« *sera d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*

> *1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;*
> *2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;*
> *3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.*

Les peines prévues à l'article L213-1 étaient doublées notamment « Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ».

Les inspecteurs de la DGCCRF appuyaient leur raisonnement sur la combinaison des articles rappelés ci-dessus et de deux autres textes :

L'article L.212-1 du Code de la consommation : « *Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur…* » Cet article impose une obligation générale de conformité au metteur sur le marché qui doit justifier de cette conformité à la demande des agents habilités. Le manquement à l'obligation générale de conformité caractérise l'élément matériel de tromperie dès lors que le produit présenté à la vente est non conforme à la réglementation en vigueur.

L'article 1er du décret 71-644 du 30 juillet 1971 qui interdit « *de mettre en vente ou de vendre des denrées et des boissons destinées à l'alimentation humaine ou animale contenant une teneur en résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage présentant un danger pour la santé humaine, même si le danger n'apparaît qu'après une longue période de consommation* ».

Ces deux textes, l'un imposant une obligation, l'autre édictant une interdiction mettent à la charge des professionnels une obligation d'autocontrôle des produits et services avant leur commercialisation sur le marché et ce, antérieurement et indépendamment de l'arrêté du Préfet de MARTINIQUE du 20 mars 2003 qui imposait des prélèvements préalables à toute commercialisation sur les parcelles à risque (D13).

L'inspecteur principal Eric AVRIL expliquait dans sa note au procureur : « *Le Code de la consommation ne comporte pas de sanctions spécifiques relatives à l'inobservation de l'obligation de procéder à des autocontrôles. Ce sont les conséquences du non-respect de cette mesure préventive qui sont sanctionnées par les dispositions prévues aux articles L.123-1 et suivants du même code* ». Dans le Code de la consommation applicable au 9 juillet 2002, l'article L.123-1 cité n'existant pas, il s'agit d'une erreur de plume de l'inspecteur principal qui visait probablement l'article L213-1 du Code de la consommation.

En tout état de cause, le manquement à l'obligation d'autocontrôle seul ne suffit pas à caractériser l'infraction de tromperie s'il n'est pas suivi de la démonstration d'une mise à disposition d'un produit ou d'un service non conforme à un acheteur ou à un co-contractant.

Paragraphe 1 L'infraction de tromperie reprochée à la SOCOPMA et à son dirigeant

La transmission de cette procédure au procureur de la République était précédée d'une note intitulée (improprement au vu du détail du PV du 19 janvier 2019) « *constatations du 23 octobre 2002* » (D276) destinée à éclairer ce magistrat sur la réglementation applicable.

Outre le rappel des textes fondant les poursuites, l'inspecteur principal, rédacteur du procès-verbal, rappelait que « *le responsable de la mise sur le marché des légumes litigieux doit s'assurer de l'absence de toute contamination résiduelle et de l'innocuité de sa production, le chlordécone étant un produit dangereux pour l'homme* ».

In fine, les inspecteurs de la DGCCRF reprochaient à la SOCOPMA, à la SARL SOCOPMA Distribution et à son dirigeant d'avoir mis sur le marché les produits dont la non-conformité était démontrée par la présence de la molécule chlordécone, substance interdite depuis 1990, ces agissements étant susceptibles de constituer, selon leur analyse, le délit de tromperie.

<u>Un élément matériel très succinct</u>

L'élément matériel était, selon le procès-verbal, caractérisé par la liste des « résultats d'analyse des prélèvements officiels multiples » énoncés comme suit :

1. prélèvement patates douces n°SA 82 à la SOCOPMA du 9 juillet 2002 et rapport d'analyse n°2002-4705 du 27/09/2002 (annexes n° 1),
2. prélèvement patates douces n°SA 78 à la SOCOPMA du 9 juillet 2002 et rapport d'analysen°2002-4698 du 05/09/2002 (annexes n° 2),
3. prélèvement dachines n°SA 81 à la SOCOPMA du 9 juillet 2002 et rapport d'analyse n°2002-4701 du 06/09/2002 (annexes n° 3),
4. prélèvement de choux caraïbe n° SA 142 à la SOCOPMA en date du 23 octobre 2002 et son rapport d'analyse 2002-6690 du 21/11/2002 (annexes n° 7-3 et 7-4),
5. prélèvement patates douces n°SA 136 au Carrefour Dillon du 8 octobre 2002 et rapport d'analyse n°2002-6345 du 21/11/2002 (annexes n° 8-1 et 8-2),
6. prélèvement dachines n°SA 137 au Carrefour Dillon du 8 octobre 2002 et rapport d'analyse n°2002-6346 du 21/11/2002 (annexes n° 8-3 et 8-4),

L'examen attentif de la procédure permet de constater que ces prélèvements correspondent à des prélèvements effectués dans les conditions suivantes :

Lieu Prélèvement	Date prélèvement	Objet prélèvement	Référence rapport d'essai	Résultat	Observation
SOCOPMA (entrepôt)	9 /09/ 2002	Patates douces n°SA 82	rapport d'analyse n°2002-4705 du 27/08/2002	0,04 mg/kg (D285)	Non commercialisé et inférieur à la LMR de l'arrêté de 2005
SOCOPMA (entrepôt) Producteur FRANCOURT	9 /09/ 2002	Patates douces n°SA 78	rapport d'analyse n°2002-4698 du 5/09/2002	0,15 mg/kg D286	Non commercialisé
SOCOPMA (entrepôt) Producteur Mr ALSENA	9/09/ 2002	dachines n°SA 81	rapport d'analyse n°2002-4701 du 06/09/2002	0,01 mg/kg D387	Non commercialisé et inférieur à la LMR de l'arrêté de 2005
CARREFOUR	8/10/2002	patates douces n°SA 136	rapport d'analyse n°2002-6345 du 21/11/2002	0,01mg/kg (D292)	Inférieur à la LMR de l'arrêté 10/10/2002
CARREFOUR	8/10/2002	dachines n°SA 137	rapport d'analyse n°2002-6346 du 21/11/2002	0,15 mg/kg (D293)	
SOCOPMA (entrepôt) Producteur : DUPROT	23/10/2002	Choux caraïbes N° SA 142 (D282/2)	Rapport d'analyse 2002-6690 du 21/11/2002	0,10mg/kg (D290)	Non commercialisé

La mise en perspective des éléments retenus par la DGCCRF appelle plusieurs observations :

- Sur les six prélèvements non conformes retenus par la DGCCRF pour caractériser l'élément matériel de la tromperie, seuls deux correspondent à des produits mis sur le marché par la SOCOPMA. Les quatre autres prélèvements ont été faits sur des produits stockés dans un entrepôt. Le metteur sur le marché était donc le producteur. La DGCCRF admettait qu'au terme de la loi, le producteur était le premier metteur sur le marché mais déférait ici cette responsabilité à la coopérative et ses filiales en raison des défaillances dans la traçabilité des légumes livrés par les différents producteurs, adhérents de la SOCOPMA, les produits étant stockés en vrac dans des caddies. Or, il apparaît que les quatre prélèvements non conformes ont été faits sur des produits dont les producteurs ont été identifiés. Aucun de ces quatre producteurs n'est visé dans la procédure DD 972 2004 00011 (Madame FRANCOURT n'est pas mise en cause pour les produits non conformes découverts à la SOCOPMA mais pour ceux exportés en métropole).
- Sur les six prélèvements retenus, trois présentaient une teneur en chlordécone inférieure aux limites maximales de résidus fixées par l'arrêté du 10 octobre 2005. Si cette LMR a été abaissée en 2008, elle peut difficilement être occultée lorsqu'il s'agit de poursuivre des personnes qui ont déposé leur produit dans un entrepôt sans que ces produits aient fait l'objet d'une commercialisation au public.

La tentative de tromperie est punissable et fait l'objet d'une interprétation extensive de la jurisprudence qui a tôt fait de dire le délit caractérisé dès lors qu'il y a « *simple exposition en vue de la vente* ». Mais encore faut-il que cette exposition à l'acheteur soit démontrée. Les procès-verbaux de la DGCCRF qui

se bornent à faire état de caddies dans un hangar, ne permettent pas de retenir le commencement d'exécution.

Il en résulte que sur les marchandises effectivement mises sur le marché par la SOCOPMA, seules les dachines dont les prélèvements effectués le 8 octobre 2002 révélaient une teneur en chlordécone de à 0,15mg/kg, pourraient constituer l'élément matériel de tromperie.

Un élément intentionnel fragile, voire inexistant

S'agissant de l'élément moral, il doit être rappelé que la tromperie est une infraction intentionnelle. Pour être constituée, l'infraction requiert donc la démonstration de la mauvaise foi du professionnel poursuivie pour tromperie (crim 13 juin 1984). Il n'est pas nécessaire de caractériser une intention de nuire, il suffit de démontrer que le prévenu avait conscience que le produit ou la marchandise ne possédaient pas, par exemple, la qualité qu'ils auraient dû avoir. Il est constant que le défaut de contrôle ou de vérification par le professionnel de la marchandise constitue nécessairement la preuve de la mauvaise foi du professionnel. (crim 30 déc 1996, n°96-80.833). Ainsi le professionnel doit procéder à toutes vérifications utiles, à défaut de quoi les juges pourront déduire de son attitude la mauvaise foi caractérisant l'élément moral (crim 12 avril 1976).

Les juges apprécient la célérité avec laquelle les professionnels s'attachent à ce que la marchandise soit conforme. L'absence ou l'insuffisance des vérifications, la négligence du professionnel et l'ignorance de son devoir de prévention sont autant d'éléments qui permettent aux magistrats de déduire l'élément intentionnel du délit de tromperie (D277/15).

Au nombre des arguments avancés pour dire l'élément intentionnel de la tromperie caractérisé à l'encontre de Patrick GAUTHIER, la DGCCRF alléguait que le gérant des deux sociétés ne pouvait ignorer la toxicité du chlordécone et son usage excessif dans les bananeraies en raison de la présence au sein du conseil d'administration de la SOCOPMA, de Louis PALCY, ancien chef du service de protection des végétaux de la direction de l'agriculture et des forêts de MARTINIQUE. Patrick GAUTHIER répliquait que Louis PALCY ne l'avait pas alerté sur les risques de rémanence du chlordécone dans les bananeraies. Cette objection n'est pas sans fondement. L'association « pour une écologie urbaine » a versé une note établie en avril 1998 par Louis PALCY à l'attention de la mission d'inspection relative à l'évaluation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (mission BALLAND MESTRES FAGOT) qui tend accréditer les propos du gérant de la SOCOPMA. Dans cette note, Louis PALCY, en cohérence avec ses courriers de mai 1991 et de novembre 1992 (D479/4 et D482/31) dresse un bilan sévère de l'utilisation des phytosanitaires dans l'agriculture aux Antilles et de la nécessité de protéger les utilisateurs et les consommateurs. Néanmoins, s'il cite plusieurs spécialités commerciales et molécules, il ne cite ni le CURLONE, ni le chlordécone (D90/193), probablement parce que pour Louis PALCY, comme le relevait Eric GODART, la molécule ayant été interdite, elle avait été oubliée.

Patrick GAUTHIER a fait valoir, non sans raison que la contamination des produits maraîchers par le chlordécone venait d'être découverte et qu'il avait dès le 7 juin, envoyé une lettre circulaire pour informer ses adhérents de la nécessité de faire des analyses de leurs sols, que les services techniques de la SOCOPMA avaient fait la tournée des adhérents pour les informer et que des mesures avaient été prises progressivement en priorisant l'analyse des sols des cultivateurs de légumes racines (D1217). Quant à Michel MARIE, gérant de SOCOPMA DISTRIBUTION (non visé par la DGCCRF), il disait n'avoir pris connaissance de l'utilisation du CURLONE dans les cultures des bananes et de la contamination des eaux et des sols qu'en 2002, après la médiatisation des collectes et les réunions du GREPHY (D1215).

Sans contester au demeurant la qualité de metteur sur le marché des deux sociétés mises en cause, Patrick GAUTHIER a admis qu'il y avait un manque de traçabilité dans la gestion des produits livrés à la

SOCOPMA. Il a remédié à cette situation par la suite. Les services de la DGCCRF l'ont constaté lors de leur contrôle d'avril 2003. A cet égard, on rappellera que le laboratoire LARA, à la suite des investigations demandées en avril 2003 par la DDCRGF de MARTINIQUE, a précisé que les non-conformités relevées dans les prélèvements analysés au cours des mois précédents concernaient la GIPAM et la SOCOPGEL et en aucun cas la SOCOPMA (D277/11, D 321 à D 333).

De surcroît, il ne peut être reproché à Patrick GAUTHIER de ne pas avoir observé son obligation de procéder à des autocontrôles. Il a justifié avoir mis en place, dès début septembre 2002 plusieurs outils destinés à assurer la conformité des produits que sa coopérative mettait sur le marché en faisant vérifier l'absence de résidus de produits phytosanitaires (convention avec le FREDON, plan d'autocontrôle avec la DAF…) (D300 à D315). En décembre 2002, ses sociétés avaient dépensé en 4 mois près de 18 000 euros pour financer les mesures d'autocontrôle (D306-D308).

Si les mesures de contrôle prises par la SOCOPMA ont été insuffisantes et tardives, griefs invoqués par la DGCCRF, il doit être rappelé que le contrôle des locaux de la coopérative a été organisé 9 jours après l'annonce par le préfet du risque de transfert du chlordécone aux produits végétaux, étant observé que jusqu'à fin avril 2002, la DGCCRF ne recherchait pas le chlordécone, lors de ses contrôles et qu'en l'absence de laboratoire opérationnel aux Antilles, le délai de retour des analyses des prélèvements se comptait en mois. Si la mauvaise foi du professionnel se déduit de l'absence de vérification des produits mis en vente, critère retenu par la jurisprudence pour caractériser l'élément moral de la tromperie, en l'espèce, elle paraît, au regard des diligences accomplies par les dirigeants de la SOCOPMA et des circonstances de la découverte des non conformités, pouvoir être écartée.

En l'absence d'élément intentionnel et au vu du caractère succinct de l'élément matériel, en l'espèce, deux prélèvements effectués le 8 octobre 2002 sur des marchandises commercialisées par l'enseigne CARREFOUR dont un présente un taux résiduel inférieur au LMR fixé par arrêté du 10 février 2005, l'infraction reprochée par la DGCCRF à Monsieur Patrick GAUTHIER, à la coopérative agricole SOCOPMA et à SARL SOCOPMA Distribution est insuffisamment caractérisée.

Paragraphe 2 : l'infraction de tromperie reprochée à Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT

Dans son procès-verbal de dénonciation des faits, la DGCCRF demandait des poursuites, sur le fondement de l'article L213-1 du Code de la consommation, contre Eliane FRANCOURT, Antoine MARRAUD DES GROTTES et la SARL Exploitation agricole de Macouba, en qualité de producteurs des patates douces contaminées et co-auteurs de leur mise sur le marché, sans avoir vérifié la qualité de ces produits dans le cadre de l'autocontrôle défini à l'article L212-1 dudit code et plus précisément sans avoir vérifié l'absence de résidus de chlordécone dans les marchandises qui étaient exportés par la GIPAM en métropole (D230).

<u>Un élément matériel succinct, voire inexistant</u>

Il ressortait du procès-verbal de la DGCCRF que l'élément matériel était caractérisé par quatre prélèvements :

- Un prélèvement effectué le 9 juillet 2002 dans les entrepôts de la coopérative SOCOPMA et placé sous scellé N°SA-78. Selon le rapport d'analyse en date du 5

septembre 2002 du laboratoire interrégional de la DGCCRF de PARIS-MASSY, l'échantillon analysé présentait une teneur en chlordécone de 0,15mg/kg (D232).

- Un prélèvement officiel multiple effectué le 10 septembre 2002 sous le n° SA DD59 01-2002-0379 sur les patates douces de la cargaison de la GIPAM arrivée le 23 aout 2002 au port de DUNKERQUE. Selon le rapport d'analyse en date du 18 septembre 2002 du laboratoire de la DGCCRF de LILLE-VILLENEUVE D'ASQ, l'échantillon analysé présentait une teneur en chlordécone de 0,03mg/Kg (D234).
- Deux prélèvements d'enquête effectués le 3 septembre 2002 sur les patates douces d'une parcelle de 2 ha 50 sur les 10 hectares que cultivait Monsieur FRANCOURT. Selon le rapport d'analyse en date du 29 octobre 2002 du laboratoire interrégional de la DGCCRF de PARIS-MASSY, les deux échantillons analysés présentaient une teneur en chlordécone de 0,05mg/kg (D240-D241).

De ces éléments, il résulte que

- Le prélèvement du 9 juillet 2002 a été effectué sur des patates douces en stock dans un entrepôt, qui comme précisé ci-dessus, n'était pas mis sur le marché à la date du contrôle, Madame FRANCOURT venant de déposer la marchandise.
- Les deux prélèvements effectués le 3 septembre 2002 sur des végétaux encore en culture et par conséquent qui n'ont jamais été mis sur le marché, ne peuvent pas être le support des poursuites. Dans un courrier en date du 12 novembre 2002, le DDCRF de GUADELOUPE relevait que les articles L215-7 (consignation de produits susceptibles d'être impropres à la consommation) et L.2l5-5 (saisie des produits impropres à la consommation) ne pouvaient pas s'appliquer aux tubercules enfouis dans le sol (D1041).
- Le prélèvement effectué le 10 septembre 2002 l'a été sur des patates douces expédiées en métropole. L'exportation étant considérée comme une mise sur le marché, l'obligation de contrôle pesait aussi sur la GIPAM qui n'a pas été inquiétée, le parquet de DUNKERQUE s'étant saisi des faits avant de les classer sans suite, après notification à la GIPAM et destruction des échantillons prélevés (D1007). En tout état de cause, les résultats de non-conformité notifiés au représentant de la GIPAM, ne peuvent être opposés à Eliane FRANCOURT et à Antoine MARRAUD DES GROTTES. En outre, on notera que le taux résiduel de chlordécone mis en évidence par ces analyses est inférieur à la LMR fixée par l'arrêté du 5 octobre 2005 pour déclarer un aliment impropre à la consommation.
- Par ailleurs, la DGCCRF faisait valoir que les mis en cause étaient à l'origine, via la GIPAM, de deux autres expéditions en métropole par voie maritime, le 8 aout 2002 et par voie aérienne, le 3 aout 2002. Faute de prélèvements sur ces marchandises démontrant la présence de résidus de chlordécone, les expéditions antérieures à celle du 16 aout 2002, n'ayant valeur que d'indices, ne peuvent pas fonder des poursuites. On notera également qu'à la date de ces expéditions, entre le 3 aout et le 16 aout 2002, les résultats des prélèvements effectués le 3 juillet 2002, n'étaient pas connus. Ils le seront le 3 septembre 2002.

<u>Un élément intentionnel inexistant</u>

En l'absence d'élément matériel caractérisé, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur la bonne foi des mis en cause, mais on peut s'interroger sur celle de l'administration à l'origine des poursuites pour laquelle il était entendu que la fraude était intentionnelle : « *Certes, il est admis que ces produits (la marchandise litigieuse) n'avaient pas fait l'objet d'un traitement mettant en œuvre le pesticide interdit. Toutefois, au regard des connaissances actuelles sur le chlordécone et notamment en ce qui concerne la durée de sa*

rémanence dans les sols traités, il était prévisible et connu que les « légumes-racines » produits sur des terrains traités par ce pesticide, pouvaient révéler à l'analyse une contamination » (D230/5).

Il suffit de rappeler, pour mesurer la fragilité de l'argument, que la recherche de chlordécone par les services de répression des fraudes a été initiée sur injonction du Préfet en avril 2002 et après la présentation du rapport de Eric GODART aux membres du GREPHY (D274/3).

En l'absence d'élément intentionnel et au vu du caractère succinct de l'élément matériel, l'infraction reprochée par la DGCCRF à Eliane FRANCOURT, Antoine MARRAUD DES GROTTES et la SARL Exploitation agricole de Macouba, est insuffisamment caractérisée.

Paragraphe 3 : Un écueil procédural incontournable, l'impossible contre-expertise

L'article L215-11 du Code de la consommation applicable au moment des faits (L512-40 nouveau) disposait que « *dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article L215*-9 ».

Dans la note d'accompagnement à destination du procureur de la République, la DGCCRF avait pris soin de rappeler le texte de cet article et les conséquences de son non-respect : « *A peine de nullité du présent dossier, les dispositions de cet article doivent être, impérativement, mises en œuvre »* (276/6).

Il résulte de la combinaison de ces deux textes qu'il appartenait au procureur de la République de FORT-DE-FRANCE d'aviser les personnes mises en cause de leur droit à communication du ou des rapports d'analyse des prélèvements litigieux et à contre-expertise.

En l'espèce, il ressort suffisamment tant des procédures transmises par le parquet de FORT-DE-FRANCE desquelles sont absentes tous actes pouvant s'apparenter à la notification des rapports d'analyse et du droit à expertise contradictoire que des dépositions des personnes physiques mises en cause (Patrick GAUTHIER Antoine MARRAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT) que ces derniers ont pris connaissance des rapports d'analyse lors de leurs auditions devant les enquêteurs du SRPJ ANTILLES-GUYANE et de l'OCLAESP, par conséquent au mieux en 2006 (Eliane FRANCOURT), en 2007 (Antoine MARRAUD DES GROTTES) et 2020 (Patrick GAUTHIER).

A cette cause de nullité formelle s'ajoute un obstacle absolument dirimant en ce qu'il rend impossible la contestation des résultats des rapports d'analyse support des poursuites.

En effet, si la jurisprudence admet qu'à défaut d'une notification par le procureur, il appartient alors au juge d'instruction saisi de l'information de recourir à la procédure prescrite par l'article L512-41 du code afin de mettre les individus mises en causes en mesure de réclamer l'expertise contradictoire (cass crim 8 fév 2005, n°04-86.873), encore faut-il que l'intégrité des échantillons restant après la première analyse, ait été préservée (article R215-4 du Code de la consommation).

Dans les deux procédures DGCCRF, il a bien été constitué trois échantillons conformément à l'article R215-4 du Code de la consommation : l'un destiné au laboratoire pour analyse, les deux autres éventuellement destinés aux experts. Le premier échantillon a été remis aux différents laboratoires qui ont constaté les non-conformités. Il est fait mention qu'un échantillon des scellés n° SA 78 et n° SA 81 a été remis au responsable technique de la SOCOPMA (D233 et D278/1) et que le représentant de la GIPAM venu à DUNKERQUE a pris acte des résultats du laboratoire et n'a pas souhaité d'expertise contradictoire. (D235/10). A ces exceptions près, on suppose que les autres échantillons ont été conservés par la DGCCRF.

Or, Eric AVRIL, l'inspecteur principal de la DGCCRF, rédacteur des deux procès-verbaux compris dans notre saisine, a déclaré lors de sa déposition devant les OPJ du SRPJ que ces échantillons ont été détruits par inadvertance en 2005 lors du déménagement de son service. (D274/9)

Il s'ensuit qu'à défaut de caractère contradictoire de la procédure, les rapports d'analyse cités dans la procédure la DGCCRF sont dénués de la valeur probante et ne peuvent donc servir de support aux poursuites pour tromperie.

Une jurisprudence récente a admis que les articles L215.9 et L215.11 du Code de la consommation garantissant le caractère contradictoire de la procédure n'étaient pas applicables dès lors que la présomption de fraude ou de falsification ne résultait pas de l'analyse d'un laboratoire, mais de constatations matérielles, de déclarations des victimes ainsi que de documents administratifs et comptables (crim 2 février 2016, n°14-88.541).

En l'espèce, la présomption de fraude résulte essentiellement des résultats de l'analyse des prélèvements par deux laboratoires d'Etat (PARIS-MASSY et VILLENEUVE D'ASQ) dont le niveau technique était une garantie de la fiabilité des résultats. Néanmoins, si le code fait obligation de notifier le droit à la contre-expertise, c'est en raison de la fragilité intrinsèque de ces analyses qui supposent une parfaite précision à tous les stades : de la sélection du lieu de prélèvement aux techniques d'analyse de l'échantillon sans omettre les modalités de leur conditionnement et de leur transport. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à plusieurs rapports d'inspection évoqués dans la présente ordonnance (Partie 1, Titre II, section 2) qui ont traité la pollution au chlordécone, tout à fait éloquents sur les nombreux désordres qui peuvent être entachés la fiabilité d'un résultat d'analyses.

> **Les deux enquêtes de la DGCCRF de MARTINIQUE reposent pour l'essentiel sur les rapports d'essais établis par les laboratoires. Les quelques constatations matérielles et documents administratifs et comptables recueillis sont insuffisants pour corroborer l'infraction. Aussi, la destruction des prélèvements placés sous scellés, en privant les personnes mises en cause du droit à l'expertise contradictoire, constitue un écueil procédural qui s'ajoute à la faiblesse, voire à l'inexistence des éléments constitutifs réunis et met un terme définitif à toute possibilité de poursuite à leur encontre sur le fondement de la tromperie.**
>
> **Non-lieu sera ordonnée du chef de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises visés au réquisitoire introductif du 21 octobre 2008.**

Paragraphe 4 : L'absence de tout autre fait pouvant être qualifié de tromperie

Il doit être relevé d'emblée que le périmètre de notre saisine initiale, en l'espèce, le fait que les agissements qualifiés de tromperie et visés au réquisitoire introductif du 21 octobre 2008 soient particulièrement circonscrits dans le temps et l'espace et ne concernent qu'un nombre limité de personnes physiques et morales, n'est pas le motif pour lequel nous n'avons pas sollicité de réquisitoire supplétif de ce chef. Etant saisies *in rem*, si des faits nouveaux avaient pu être qualifiés de tromperie, nous l'aurions fait, à charge pour le parquet d'étendre notre saisine ou de refuser cette extension.

A quelques exceptions près, les conseils des parties civiles n'ont pas sollicité dans leurs notes des poursuites contre les personnes mises en cause dans les deux procès-verbaux de la DDCCRF établis le 19 janvier 2004. Il ressort clairement des notes versées que ces deux procédures ne les intéressaient que parce qu'elles leur semblaient susceptibles de pouvoir neutraliser le cours de la prescription et permettre de reporter son point de départ. Les conseils ont donc peu ou prou analysé les procédures DGCCRF examinées dans les paragraphes précédents de cette présente section pour privilégier un argumentaire visant à ce que les protagonistes qu'ils considéraient comme responsables de la pollution au chlordécone

(fabricant, distributeurs et administrations…), soient poursuivis du chef de tromperie en faisant valoir qu'en raison de la nature occulte reconnue à cette infraction par la jurisprudence, les faits de fabrication, de mise sur le marché et de cession du CURLONE mis en évidence dans le cadre de l'instruction, pourraient être poursuivis. Certains ont argué du caractère dissimulé des faits susceptibles d'être qualifiés de tromperie.

En l'espèce, en contrepoint des demandes de poursuite à l'encontre du fabricant, formulés par quelques conseils des parties civiles, il n'est pas démontré, ni d'ailleurs soutenu que le produit CURLONE aurait été fabriqué autrement que conformément aux indications portées sur le brevet sur la base duquel ont été délivrées l'APV du 30 juin 1981, puis l'homologation du 29 avril 1989.

Concernant la société LAGUARIGUE, il n'est pas non plus démontré qu'entre 1981 et septembre 1993, elle ait mis sur le marché et cédé, par l'intermédiaire de ses filiales et des groupements de planteurs, un produit non conforme aux prescriptions du brevet qu'elle avait déposé à l'INPI et sur la base duquel elle avait obtenu une APV et une homologation. Néanmoins, à compter de la notification du retrait d'homologation en février 1990, ses dirigeants ne pouvaient plus ignorer les caractéristiques nocives du produit qu'ils maintenaient sur le marché. C'est ce raisonnement qui a conduit la DGCCRF a visé les faits de tromperie dans le procès-verbal du 13 janvier 1995.

On a vu ci-avant que la loi, après la jurisprudence, reconnait que l'ignorance des caractéristiques réelles du produit qui est mis sur le marché et acquis par le co-contractant justifie son classement dans les infractions clandestines par nature.

Cela étant, que ce soit avant ou après la période d'autorisation, les exploitants agricoles ont acquis le CURLONE en raison même des propriétés physico-chimiques qui ont justifié le retrait de l'homologation de ce pesticide. On rappellera que ces propriétés physico-chimiques, étaient un argument de vente comme le démontre un document publicitaire intitulé « CURLONE relève le défi » publié dans le bulletin « Banane information N° 29 mai 1982 » (D618/74-75) qui faisait la promotion du CURLONE, en ces termes : « *nouveau produit phytosanitaire insecticide reconnu comme l'ancien KEPONE (..) par l'industrie bananière et les instituts de recherche comme l'insecticide le plus efficace, le plus sûr pour un contrôle certain durable et sélectif du charançon du bananier* ». Sans douter de la sincérité du commentaire indigné de de Henri VANNIERE[8] quand il remet ce document en 2016 aux enquêteurs, il doit être observé que l'IRFA, l'institut dans lequel il travaillait depuis 1980, a multiplié les plaidoyers en faveur du KEPONE, puis du CURLONE dans les années 1970/1980, polarisant ses recherches sur la qualité de la banane et non sur les conséquences désastreuses du produit qui permettait d'obtenir ses résultats.

Au surplus, sur les sacs de CURLONE, la mention « DANGEREUX » figurait en bonne place, la rubrique intitulée mode d'action vantait la toxicité du produit et les différentes précautions d'usage décrites aussi sur le sac confirmaient si nécessaire la toxicité du produit (cf photo page 279 du rapport de la commission d'enquête parlementaire).

Au regard de l'état des connaissances à la date de la mise sur le marché du CURLONE et à la date des cessions, notamment des cessions postérieures au 30 septembre 1993, si la toxicité du chlordécone n'était documentée que partiellement, (le premier dossier toxicologique complet sur la caractérisation du danger ayant été publié par l'ATSDR US en 1995), l'interdiction de la vente du CURLONE était connue des exploitants agricoles qui ont fait le choix d'acquérir un produit non autorisé. Ces derniers ne seraient pas recevables à solliciter des poursuites pour tromperie du fait leur propre turpitude. Acheteurs d'un produit illicite, ils ne pourraient pas davantage invoquer la nature occulte de l'infraction, au demeurant prescrite à la date du dépôt de la première plainte. De surcroît, il n'a pas été démontré, ni par

[8] Henri VANNIERE a commencé à travailler à l'IRFA en 1980 mais dans le secteur des agrumes en Algérie, en Somalie et en Corse (D614).

les investigations, ni par les pièces ou demandes d'actes des parties civiles, de mise sur le marché de produits contaminés par des exploitants agricoles ayant acquis du CURLONE, sur la période postérieure au 30 septembre 1993.

Enfin, concernant le caractère dissimulé de l'infraction, définie par l'alinéa 5 de l'article 9-1 du Code de procédure pénale comme étant une infraction « *dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* », le raisonnement précédent exclut son application. La tromperie est par définition une infraction occulte. Par ailleurs, concernant les ventes postérieures au 30 septembre 1993, le procès-verbal du 13 janvier 1995, établi par la DGCCRF à l'encontre de Solange LAGUARIGUE DE SURVILLIERS, en sa qualité de Présidente-Directrice-Générale de la SA LAGUARIGUE, de Henri ERNOULT, responsable de la division phytosanitaire de la SA LAGUARIGUE, de Eric RIMBAUD , directeur de l'établissement PHYTO-CENTER de GUADELOUPE mentionnait au nombre des infractions relevées, la tromperie ou tentative de tromperie sur l'aptitude à l'emploi et les risques inhérents à l'utilisation du produit CURLONE à usage anti parasitaire au visa de l'article L.213-1 du Code de la consommation sans motiver la demande de poursuite (D656/10). Aussi regrettable soit le sort qu'a connu cette procédure, les agissements frauduleux des trois personnes mises en cause ont été dénoncés à l'autorité judiciaire et ne peuvent pas être qualifiés de dissimulés. Les manœuvres dissimulatrices qui auraient pu leur être reprochées ont été mises en échec. L'existence même de ces procédures le démontre.

Enfin, on relèvera qu'en l'absence de justification d'un contrat auquel les parties civiles sont parties, l'infraction de tromperie ne peut être caractérisée, puisqu'elle suppose, au titre de l'article L 213-1 du Code de la consommation, l'existence d'un contrat entre l'auteur des faits et la victime. Or aucune des parties civiles n'a apporté d'éléments qui auraient pu démontrer sa qualité de victime directe ou indirecte d'une transaction de CURLONE.

Il doit donc être constaté qu'en l'état, l'infraction de tromperie ne peut être reprochée à quiconque.

SECTION 2: L'empoisonnement et l'infraction d'administration de substances nuisibles

Certaines des parties civiles ayant mis en mouvement l'action publique, ont dans leur plainte explicitement dénoncé un crime d'empoisonnement, tout en visant non sans un certain paradoxe, les textes de l'incrimination d'administration de substances nuisibles. A l'appui de leurs demandes de poursuite de ces deux chefs, elles citaient plusieurs études mettant en exergue la toxicité aigüe, la toxicité chronique et la toxicité cancérogène du chlordécone et décrivant les pathologies associées à l'exposition au chlordécone. Pour l'essentiel, ces références étaient extraites de documents postérieurs aux faits dénoncés et notamment du rapport « Insecticides organochlorés aux Antilles identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence état des connaissances » de l'INVS publié en juin 2004 (D4 ; D124).

Nous examinerons ces deux infractions dont les éléments constitutifs diffèrent.

Paragraphe 1 Le crime d'empoisonnement

Le crime d'empoisonnement prévu et réprimé à l'article 221-5 du Code pénal, se définit par le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

A la différence de l'administration de substances nuisibles, le crime d'empoisonnement est constitué dès l'emploi de substances mortifères quel que soit le résultat de cet acte. Autrement dit, il n'est pas

nécessaire que l'administration ait été suivie du décès de la victime. Il n'est même pas nécessaire que les victimes soient identifiées (Cass. crim., 6 févr. 1956 : Bull. crim. n° 126).

Il suffit, mais il s'agit là d'une condition expresse que la substance soit de nature à donner la mort. Les substances employées ou administrées peuvent être de toute nature, solide, liquide ou gazeuse, d'origine minérale, végétale ou animale, naturelles ou de synthèse, pures ou associées à d'autres substances (Cass. crim, 8 juin 1993, n° 93-81.372), susceptibles de procurer une mort immédiate ou à plus ou moins longue échéance.

L'élément moral a fait l'objet de quelques discussions jurisprudentielles.

Enfin, s'agissant une infraction formelle, consommée par le seul emploi ou l'administration de la substance mortifère, quelles qu'en soient les suites, le point de départ du délai de prescription est fixé au jour où la substance mortifère est employée ou administrée.

<u>La nature létale du CURLONE, préparation phytosanitaire contenant 5% de chlordécone n'était pas établie à la date des faits</u>

En premier lieu, il existe un doute sérieux sur la nature mortifère de la préparation contenant 5% de chlordécone et commercialisée sous le nom de CURLONE.

Il n'a pas été rapporté de décès consécutifs à l'exposition aiguë des populations victimes de l'accident industriel de l'usine qui fabriquait le chlordécone à HOPEWELL (D448). En 1995, une revue bibliographique de l'ATSDR (Agency for Toxic Substances and Disease Registry) dresse un tableau général des effets observés chez l'homme par différentes voies d'exposition. Aucun effet mortel n'a été constaté. Les études sur les effets cancérogènes ont débouché sur des résultats non significatifs (D448/97).

En 1979, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé le chlordécone comme cancérogène possible pour l'homme (catégorie 2b) en raison de données sur le rat et la souris (D448/93). La catégorie 2B du classement du CIRC correspond aux substances pour lesquelles « *l'évidence épidémiologique est limitée et l'évidence expérimentale non suffisante* »[9] .Le classement du chlordécone dans cette catégorie, qui aurait néanmoins dû alerter les pouvoirs publics, est insuffisant pour faire de la molécule, la substance mortifère exigée par le texte d'incrimination. Ce classement n'était pas modifié à la date des premières plaintes en 2006/2007.

En dépit des avancées importantes sur les effets sanitaires de l'exposition au chlordécone, dont se faisait l'écho leur rapport remis fin 2013, les experts judiciaires NARBONNE et MULTIGNER observaient que l'étude cas-témoins KARUPROSTATE conduite en GUADELOUPE à partir de 2003 pour identifier et caractériser des facteurs de risque environnementaux, génétiques et hormonaux de survenue du cancer de la prostate en GUADELOUPE, sur plus de 600 cas et plus de 600 témoins avait permis de conclure à une association positive entre l'exposition au chlordécone et le risque de survenue d'un cancer de la prostate (D 448/120). Les experts précisaient toutefois : « *il s'agit d'une association strictement statistique. Des arguments d'ordre toxicologique et mécanistique plaident en plus pour une relation causale sans, toutefois, qu'elle soit formellement démontrée* » (D448/125).

Il apparaît ainsi que fin 2013, soit plus de vingt ans, après les faits dénoncés, le lien de causalité entre la molécule et le cancer de la prostate, pathologie létale, n'était que « *hautement probable* ».

A la date des faits, aucune pathologie létale due à l'exposition au chlordécone (ou aux pesticides) n'était inscrite sur la liste des maladies professionnelles. On peut considérer depuis le décret n°2021-1724 du 20 décembre 2021 inscrivant au tableau des maladies professionnelles les cancers de la prostate

[9] (https://monographs.iarc.who.int/fr/agents-classes-par-les-monographies-du-circ-2/

provoqués par les pesticides dont le chlordécone, ce lien causal désormais établi. Cette reconnaissance tardive est néanmoins sans incidence sur les faits de notre saisine.

> **Le doute existant sur la nature mortifère de la substance employée ou administrée dans le secteur de la banane à la période des faits dénoncés prive l'élément matériel de l'incrimination d'empoisonnement de l'une de ses composantes.**

L'intention homicide n'est pas caractérisée

Le second obstacle dirimant est la caractérisation de l'élément moral. Le texte de répression énonce le fait d'attenter à la vie d'autrui. Il faut donc que l'auteur ait eu *a minima* la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique en employant ou en administrant la substance mortifère.

Dans un arrêt du 2 juillet 1998 (Bull. Crim. 1998 no 211 p. 607), qui concernait la contamination d'une jeune femme par le VIH par son compagnon, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a affirmé que « *la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide* ». La haute juridiction a confirmé sa position dans un arrêt célèbre et controversé rendu dans cadre de l'affaire dite « du sang contaminé » (déjà évoqué ci-dessus), en considérant que « *l'empoisonnement n'était constitué qu'en présence d'une intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteinte volontaire à la vie de la personne* », cette intention ne résultant pas de la simple connaissance du caractère mortifère des produits sanguins (Cass. crim., 18 juin 2003, n° 02-85.199 : JurisData n° 2003-019617) (Cass. crim., 18 juin 2003, n° 02-85.199 : JurisData n° 2003-019617 Bull. crim. no 127 ; D. 2004. 1620, note Rebut ; D. 2004. Somm. 2751, obs. Mirabail ; D. 2005. 195, note Prothais ; JCP 2003. II. 10121, note Rassat). Sans se prononcer sur la longue controverse intervenue dans les suites de cet arrêt, on peut retenir à l'instar d'une grande partie de la doctrine que l'élément intentionnel suppose la démonstration de la volonté d'administrer des substances mortifères en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant que celles-ci peuvent tuer.

Or, en l'espèce, comme développé ci-dessus, si la toxicité de la molécule de chlordécone était connue des industriels qui la fabriquaient et la commercialisaient, sa nature mortifère ne l'était pas à la date à laquelle les décideurs publics pointés par l'ASSAUPAMAR comme devant répondre de cette incrimination, ont prorogé les autorisations d'usage du CURLONE, préparation contenant du chlordécone à 5% et aux dates auxquelles les importateurs, planteurs, dirigeants des grandes coopératives, exploitants agricoles ont fabriqué, commercialisé et utilisé le pesticide.

> **Nonobstant l'incertitude sur leur connaissance de la nature mortifère du produit, il n'a pas été non plus démontré que les différents protagonistes impliqués dans la pollution au chlordécone aient agi pour d'autres motifs que de préserver leur activité économique en disposant d'un moyen de lutte efficace contre le charançon. Aucun élément ne permet de présumer leur volonté de porter une atteinte irréversible à l'intégrité physique de leurs ouvriers et des populations locales aujourd'hui contaminées. L'élément moral du crime d'empoisonnement n'est pas caractérisé.**

Une infraction formelle et donc prescrite

Enfin, l'empoisonnement étant une infraction formelle qui se consomme indépendamment de son résultat, elle est soumise de ce fait au régime de droit commun de la prescription énoncée par les articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale. Le point de départ du délai part à la date de l'emploi ou de l'administration de la substance mortelle. En cas d'administrations successives de la substance mortifère, le point de départ est reporté au jour de la dernière administration.

Au regard des stocks restant à la date du 30 septembre 1993, les emplois illicites du pesticide sont hautement probables mais n'ont pas été démontrées. Les procès-verbaux établis par la DGCCRF en janvier 1995 ne font état que de transactions et de détention mais ne constatent pas d'utilisation. Les investigations conduites par les services déconcentrées à la suite de la mise en évidence de la présence de résidus de chlordécone retrouvés dans les eaux de captages de la société CAPES DOLES en 2000, dans les lots de végétaux saisis à la coopérative de la SOCOPMA et dans la cargaison interceptée à DUNKERQUE ou encore dans les terres de l'habitation MACOUBA au cours du second semestre 2002 n'ont pas permis de retrouver de preuves d'utilisation du CURLONE contemporaine à ces constatations qui ont été attribuées aux caractéristiques physio-chimiques de la molécule et notamment sa forte rémanence . Enfin les éléments recueillis sur la détention de sacs de CURLONE au début des années 2000 et lors des collectes phytosanitaires de 2002 et 2008 ne peuvent pas constituer une preuve d'emploi illicite de la préparation interdite, faute d'élément probant en ce sens.

En juin 2022, il nous a été demandé d'entendre des témoins qui auraient pu attester, selon les requérants, de cession et d'utilisation de CURLONE jusqu'en 1998, voire au-delà et reporter d'autant le point de départ du délai de prescription. Ces demandes d'auditions présentées par des avocats de parties civiles ayant mis en œuvre l'action publique 16 ans auparavant, n'ont pas été accueillies favorablement en raison du caractère imprécis et non étayé des attestations produites dont plusieurs dénonçaient l'usage d'autres produits que le CURLONE. Le caractère manifestement opportuniste de cette demande ne pouvait qu'accentuer la fragilité probatoire de la parole des témoins cités. Sous l'angle strictement procédural, cette parole aurait été insuffisante pour caractériser l'emploi d'un produit, dont la nature létale n'était par ailleurs pas établie à la fin des années 90, comme pour mettre en cause les personnes désignées.

Les éléments en procédure attestent en revanche de cession ou de commercialisation de CURLONE jusqu'en octobre 1994 en GUADELOUPE et, de manière moins probante, jusqu'en 1995 en MARTINIQUE et de leur dénonciation par la DGCCRF à l'autorité judiciaire à une date incertaine, peut-être le 14 mars 1995 (D656/3). En théorie et sous réserve de la réunion, impossible en l'espèce, des éléments constitutifs de l'infraction, la complicité d'empoisonnement aurait pu être retenue à l'encontre des auteurs de ces ventes et cessions illicites, même en l'absence d'identification de l'auteur principal. Ces faits de complicité seraient cependant exclus de notre période saisine. Pour les raisons exposées précédemment, la technique de la connexité n'est pas applicable aux faits d'empoisonnement.

> **Ainsi il apparaît qu'indépendamment de la question de la prescription, au demeurant acquise à la date du dépôt de la première plainte, faute de certitude sur la nature mortifère de la molécule du chlordécone à la période à laquelle le CURLONE a été importé, vendu et utilisé et en l'absence de la démonstration d'une intention criminelle, l'incrimination d'empoisonnement est insuffisamment caractérisée. Non-lieu sera donc ordonné de ce chef.**

Réponse aux observations post réquisitoire définitif

Aux conseils qui comparent la situation des personnes atteintes du VIH à celles contaminées par le chlordécone à l'appui de leur demande de poursuites du chef d'empoisonnement, il importe de rappeler que le risque de contamination par le virus VIH par la voie de la transfusion sanguine était tenu pour établi par la communauté scientifique dès novembre 1983 et l'efficacité du procédé du chauffage pour inactiver le virus était reconnue au sein de cette communauté dès octobre 1984, tandis qu'il était admis, à cette époque qu'au moins 10% des personnes séropositives contractaient le syndrome d'immunodéficience acquise dans les cinq ans et que l'issue de cette maladie était fatale dans au moins 70% des cas (cf Rapport de l'épidémiologiste docteur BRUNET). Le Conseil d'Etat a considéré qu'une telle mesure n'a été prise que par une circulaire dont il n'est pas établi qu'elle ait été diffusée avant le 20 octobre 1985. Cette carence fautive de l'administration est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison des contaminations provoquées par des transfusions de produits sanguins pratiquées

entre le 22 novembre 1984 et le 20 octobre 1985 (CE, 9 avril 1993, n°138653), qu'en revanche, les poursuites du chef d'empoisonnement devant le juge pénal se sont clôturées par la confirmation du non-lieu par un arrêt de la chambre criminelle citée ci-dessus du 20 juin 2003 (Cass. crim., 18 juin 2003, n° 02-85.19)

Paragraphe 2 : L'infraction d'administration de substances nuisible

L'article 222-15 du Code pénal dispose : L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivants les distinctions prévues par ces articles.

Il est exact que l'infraction d'administration de substances nuisibles se rapproche de l'empoisonnement en partie par son mode de réalisation mais en diffère en plusieurs de ces éléments : la nature de la substance, le fait qu'il s'agisse d'un délit consommé par un résultat et son élément moral.

Une infraction complexe

L'infraction d'administration de substances nuisibles est une infraction complexe tant par les composantes de son élément matériel et de son élément moral que par sa qualification - criminelle ou délictuelle - variant en fonction de la gravité du préjudice.

Pour être caractérisé, l'élément matériel de l'infraction d'administration de substances nuisibles doit réunir plusieurs composantes : un acte d'administration, une substance nuisible et un résultat dommageable constaté. Les conséquences de l'infraction ont ici une importance capitale car, le texte d'incrimination renvoyant aux articles relatifs aux violences volontaires, elles déterminent sa nature criminelle ou délictuelle.

S'agissant d'une forme particulière de violences, il est impératif de démontrer l'existence d'un lien de causalité certain entre la substance nuisible administrée et le dommage provoqué : décès, maladie, infirmité ou incapacité.

Quant à l'élément moral, il suppose une double démonstration (un double dol) : la volonté d'administrer une substance que l'auteur de l'administration savait nuisible à la victime et la conscience et la volonté que cet acte d'administration portera atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

L"élément matériel de l'infraction : l'impérieuse nécessité de démontrer le résultat dommageable de l'administration de substance nuisible,

Une substance nuisible

Cette composante de l'élément matériel ne prête pas à discussion et ressort du dossier et notamment du retrait d'homologation notifié le 28 février 1990 au titulaire du brevet du CURLONE, les établissements DE LAGUARIGUE comme de la réglementation sur les substances vénéneuses du Code de la santé publique qui lui était applicable, sous réserve comme expliqué ci-avant, de l'existence de textes de renvoi applicables. Les deux rapports d'expertise diligentées dans le cadre de l'instruction confirment le caractère toxique et nocif de la molécule à la base de la préparation phytosanitaire.

Un acte d'administration

En second lieu, doit être caractérisé un acte d'administration. L'article 222-15 du Code pénal ne fait pas référence à l'emploi, contrairement au texte d'incrimination de l'empoisonnement et vise l'administration. Selon le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, l'administration est « *l'action de faire absorber une substance à autrui* ». (CORNU, Vocabulaire juridique, 7e éd., 2007, PUF, p. 30). La jurisprudence fait une interprétation plus large que cette définition et des décisions judiciaires ont admis

comme devant être considéré comme un acte d'administration l'exposition à un gaz toxique (TGI Cherbourg, 31 mars 1981, D. 1981. 536, note Mayer ; RSC 1982. 119, obs. Levasseur), l'ingestion, l'inhalation selon que l'absorption est celle d'un solide ou d'un liquide, d'un gaz. Il est aussi admis que faute de précision légale, l'administration pouvait avoir lieu en une fois ou en plusieurs fois.

> L'épandage du CURLONE dans les bananeraies constitue-t-il un acte d'administration au sens de l'article 222-15 du Code pénal ?

Dans la mesure où la doctrine retient, certes sur la base d'une seule décision d'une juridiction de fond, qu'exposer une victime à un produit toxique (en l'espèce à une substance radioactive) constitue une administration au sens de l'article 221-15 du Code pénal, la réponse est positive pour les agriculteurs et les ouvriers agricoles directement en contact avec le pesticide qu'ils déversaient autour des bananiers.

On relèvera le paradoxe qui fait des utilisateurs, auteurs matériels de l'administration de la substance nuisible, les premières cibles de ses effets sanitaires néfastes, leur ouvrant la qualité de victime. Pour les ouvriers agricoles, le paradoxe n'est que rhétorique. Ils agissaient sur instructions des propriétaires de bananeraies et compte tenu de la quasi inexistence d'instances de représentation des salariés et d'organisations syndicales ouvrières, l'épandage du CURLONE, si on retient qu'il s'agit d'un acte d'administration, ne pourrait pas leur être reproché. Enjoindre à son personnel d'épandre le CURLONE postérieurement à son interdiction en leur remettant des sacs de CURLONE sur lesquelles figuraient les mentions non ambiguës de toxicité du produit, constitue bien une remise volontaire d'un produit nuisible et connu pour être nuisible. La responsabilité de l'employeur pourrait seule ici être recherchée.

Bien différente est la position des agriculteurs propriétaires de leur terrain et ce quel que soit la surface de leurs cultures dès lors qu'en acquérant ou en faisant usage du CURLONE, postérieurement à septembre 1993 ils ne pouvaient ignorer que ce produit, dont on annonçait l'interdiction depuis la fin des années 80, était interdit. Quant aux dirigeants des entreprises et des grandes associations de planteurs après le 1er mars 1992 qui ont poursuivi la commercialisation du CURLONE, à défaut d'une implication personnelle et directe dans l'administration de CURLONE, il pourrait se voir reprocher une complicité par aide ou assistance pour avoir facilité la mise à disposition de la substance nuisible et par instructions pour avoir donné instruction à leurs salariés d'épandre le pesticide.

> L'épandage de CURLONE sur une parcelle de bananes constitue-t-il une remise volontaire de la substance nocive aux habitants des deux territoires ultramarins contaminés par voie alimentaire ?

Pour démontrer que l'absorption par la victime de la substance nocive pouvait être dissociée de l'acte d'administration, plusieurs conseils ont produit une décision récente de la Chambre criminelle du 23 mars 2021 aux termes de laquelle il a été considéré que l'élément matériel du délit d'administration de substances nuisibles était caractérisé « par la remise d'une substance à la victime, laquelle en ignorait le caractère nuisible, afin qu'elle la consomme, peu important que son ingestion n'intervienne qu'ultérieurement et hors la présence de l'auteur » (Crim. 23 mars 2021, no 20-81.713, D. actu. 2 avr. 2021, obs. D. Goetz).

Il ressort de cette décision que la présence de l'auteur de l'acte d'administration lors de l'ingestion de la substance nuisible par la victime n'est pas nécessaire à la caractérisation de l'élément matériel. Néanmoins dans cette espèce, il y a eu une remise volontaire et matérielle à la victime de la substance litigieuse par l'auteur en vue sinon de porter une atteinte physique grave d'obtenir une action qui altérerait son intégrité physique et psychique. L'acte matériel de la remise volontaire à une personne déterminée se double de la volonté sinon d'attenter à son intégrité, à minima de l'altérer. Il n'est pas certain que cette décision soit transposable aux faits de notre espèce.

Un résultat dommageable constaté

La substance nuisible administrée doit avoir provoqué un résultat dommageable. Cette démonstration en suppose une autre qui lui est concomitante : la substance nuisible administrée doit être la cause certaine et directe du résultat dommageable invoqué par le ou la plaignant(e).

Ainsi, il a été jugé que le simple risque de maladie est insuffisant pour constituer la conséquence dommageable visée par le législateur. Si l'agent toxique n'a créé qu'un simple risque de maladie, le lien de causalité entre l'acte d'administration et la maladie sera déclaré inexistant (L'indispensable lien de causalité - LEVASSEUR, obs. sous Crim. 10 mai 1972, RSC 1973. 902) . Dans une affaire mettant en cause un individu atteint du VIH qui n'avait pas informé sa partenaire, la chambre criminelle a jugé qu'en l'absence de contamination de la partie civile, l'élément matériel de l'infraction fait défaut et les faits ne sont susceptibles d'aucune autre qualification pénale.

Pour caractériser la troisième composante de l'élément matériel de l'incrimination, à savoir, les effets de l'administration de la substance nuisible, il donc est indispensable de disposer d'éléments médicaux sur la pathologie alléguée par la victime et d'éléments sur son histoire sociale et professionnelle aux fins de déterminer les conditions et les dates de son exposition et d'apprécier la nature du lien entre les atteintes physiologiques constatées médicalement et son exposition à la substance toxique.

> **Dans l'incrimination d'administration de substances nuisibles, la victime se confond avec la victime de l'incrimination, ce qui implique qu'elle soit identifiée et dénommée puisque des effets sur elle de l'absorption de la substance nuisible dépendront les règles de procédure applicables à l'auteur et le régime de prescription.**

Or, la mise en œuvre de cette infraction dans la présente procédure se heurte à un obstacle qui ne paraît pas pouvoir être dépassé : l'absence de victimes identifiées et dénommées pouvant démontrer la causalité directe entre leur exposition et une pathologie et faire valoir un préjudice mesurable selon les règles de la réparation civile.

La particularité de l'infraction qui fait dépendre du résultat dommageable la nature de l'incrimination et le régime des peines ne peut se satisfaire, comme c'est le cas pour certaines infractions et notamment pour l'empoisonnement, de la désignation d'une catégorie de victimes identifiables, la population de MARTINIQUE et de GUADELOUPE. En effet, selon la gravité de l'atteinte physique (décès, mutilation ou infirmité permanente, ITT supérieure à 8 jours ou ITT inférieure à 8 jours), avec le jeu des circonstances aggravantes (réunion, préméditation...) et de la qualité de la victime (mineur, conjoint, personne vulnérable...), les peines peuvent s'échelonner de trois ans d'emprisonnement à trente ans de réclusion criminelle.

> **En l'espèce, il n'y a pas de plaignant(e), personne physique identifiée, à l'exception de Mme CHATENAY RIVAUDAY, la plainte de Monsieur MALCOLM ayant été déclaré irrecevable de ce chef. Or, le constat du dommage causé est non seulement indispensable pour caractériser l'élément matériel de l'infraction, mais également pour définir la qualification retenue (criminelle ou délictuelle) et le régime de prévention applicable. En l'absence de victime identifiée et justifiant d'un préjudice directement en lien avec son exposition au chlordécone, l'infraction d'administration de substance nuisible ne peut donc pas prospérer.**

Un lien de causalité certain entre le produit toxique administré et l'atteinte à l'intégrité physique

Si les données acquises de la science permettent au Professeur Luc MULTIGNER en 2019, sur la base des études épidémiologiques et expérimentales mises en œuvre depuis 20 ans, de qualifier de cause vraisemblable, la relation entre l'exposition au chlordécone et le risque de survenue du cancer de la

prostate et de cause probable, les effets neurologiques observés sur les scores de développement des enfants exposés, ces données médicales objectivement préoccupantes, ne permettent pas d'établir une causalité de principe entre la substance et l'un des effets sur la santé attribués au chlordécone. Le Professeur MULTIGNER l'expliquait aux membres de la commission d'enquête parlementaire présidée par Monsieur LETCHIMY en ces termes : « *ce n'est pas parce qu'on trouve beaucoup de chlordécone chez quelqu'un - quand bien même il aurait un cancer de la prostate - qu'on peut affirmer que son cancer est lié au chlordécone* ». Le Décret n°2021-1724 du 20 décembre 2021 reconnaissant les cancers de la prostate provoqués par les pesticides dont le chlordécone comme maladie professionnelle devrait à l'avenir être de nature à faciliter la preuve du lien de causalité.

Un élément moral controversé

L'article 121-3 du Code pénal dispose qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

L'élément intentionnel de l'administration de substances nuisibles est caractérisé par la conscience d'administrer une substance qu'on savait nuisible à la victime et la volonté de porter atteinte à son intégrité physique ou psychique. Traditionnellement, cette double exigence était requise.

> La volonté de vendre ou d'utiliser de manière illégale un produit à la toxicité connue ne fait pas débat.

De fait, la connaissance de la toxicité du chlordécone, substance utilisée dans la préparation du CURLONE, était à la portée de n'importe quel acquéreur de ce pesticide. Il suffisait de lire les précautions d'emploi mentionnées sur les sacs le contenant. Elle était bien évidemment connue du fabricant du produit et du metteur sur le marché qui avait acheté en 1981 une licence en parfaite connaissance de la prohibition frappant la molécule aux Etats Unis et qui en février 1990 avait reçu notification du retrait de l'homologation du CURLONE. Elle était aussi connue des responsables des groupements de planteurs qui ont multiplié les démarches auprès des instances administratives et politiques pour contester l'avis d'une commission d'experts qui préconisait le retrait du produit. Quant aux autorités administratives qui ont délivré les prorogations d'usage sous couvert d'une délégation de pouvoir de l'autorité ministérielle, elles avaient, comme leur Ministre, le pouvoir et les moyens d'obtenir une information sur les données scientifiques de la substance et des préparations qui la contenaient.

> L'indifférence du résultat sur autrui : une composante de l'intention coupable

Il est aussi certain que la cession et l'utilisation du CURLONE postérieurement au 30 septembre 1993 démontrent la volonté de ses auteurs de se mettre hors la loi. Peut-on en déduire pour autant que les vendeurs et utilisateurs de CURLONE ont administré, de façon consciente et volontaire, une substance qu'ils savaient nuisible en sachant qu'elle porterait atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ?

Le metteur sur le marché, les distributeurs et les utilisateurs étaient animés par la volonté d'accroître leurs bénéfices à moindre frais tandis que les dirigeants politiques et les responsables administratifs étaient soucieux de défendre la « banane française » soumise à rude concurrence. Il n'est pas démontré d'intention de nuire, au demeurant pas nécessaire selon la jurisprudence récente, mais il ne peut être exclu, chez certains protagonistes, comme l'observe à juste titre, un conseil, une indifférence du résultat au regard des enjeux économiques privés et nationaux au détriment des impératifs de santé publique.

L'indifférence est définie par le dictionnaire LAROUSSE, comme étant « *l'état, le sentiment de quelqu'un qui ne se sent pas concerné, touché par quelque chose, ou qui n'accorde aucune attention, aucun intérêt à quelqu'un, à quelque chose* » et par l'auteur irlandais Georges Bernard SHAW comme « *le pire péché envers nos semblables, (...) l'essence de l'inhumanité* » (le disciple du diable).

Les attestations produites par Maître CONSTANT en juin 2022, si elles ne pouvaient justifier la reprise d'investigations en raison de l'imprécision des produits insecticides cités, sont éloquentes sur le traitement indigne et les conditions de travail dégradantes infligés aux ouvrières et ouvriers agricoles dans certaines plantations de bananes et pourraient caractériser la volonté, non pas de porter atteinte à autrui, mais de ne pas s'intéresser aux conséquences des produits nocifs administrés sur la santé des utilisateurs du produit (D1266).

Plusieurs décisions récentes, vont dans le sens d'une moindre exigence dans la démonstration de la volonté de porter atteinte à l'intégrité d'autrui pour considérer que l'élément intentionnel du délit « résulte de la connaissance, par l'auteur, du caractère nuisible de la substance qu'il administre » (Crim. 23 mars 2021, no 20-81.713, D. actu. 2 avr. 2021, obs. D. Goetz).

La connaissance des effets de la substance nuisible administrée à la date de son administration : l'autre composante de l'intention coupable

Il nous semble toutefois que, sans mésestimer les situations où l'indifférence du résultat a pu se manifester, de la part de certains dirigeants de plantations à l'égard de leurs ouvriers, des tempéraments doivent être apportés à la réduction de l'élément moral à la seule connaissance du caractère nuisible de la substance.

Dans les arguments développés par les parties civiles pour démontrer le caractère intentionnel de l'administration de substances nuisibles dénoncée, il y a une confusion, volontaire ou non, entre la datation de la connaissance de la toxicité du produit nocif et la datation de la connaissance des effets pathologiques d'une exposition chronique de ce produit nocif.

A cet égard, il peut être utile de rappeler quelques éléments qui figurent en procédure

Les connaissances sur la toxicité de la molécule ont été acquises en partie après la catastrophe de l'usine de fabrication du chlordécone à HOPEWEL justifiant la phrase des experts MULTIGNER/NARBONNE, amplement reprise par les parties civiles, selon laquelle les connaissances sur la toxicité du chlordécone étaient acquises avant 1981.

- Pour comprendre la portée exacte de cette phrase, il faut se reporter à l'audition devant la commission d'enquête parlementaire du Professeur MULTIGNER, directeur de recherche à l'INSERM, épidémiologiste à l'occasion de laquelle il déclarait avoir appris l'existence du chlordécone en 1997, en GUADELOUPE, par Alain KERMARREC, qui lui avait communiqué son rapport : « *Sa lecture m'a laissé pratiquement tétanisé lorsque j'ai découvert le niveau de contamination de la faune sauvage, terrestre, aquatique et volatile par différents produits phytosanitaires de type persistant. La colonne qui correspondait à celle de cette molécule, le chlordécone, dépassait d'un facteur dix, cent, parfois mille, celles des autres pesticides. Lorsqu'Alain Kermarrec me demanda si je pensais que cela pourrait finalement conduire à des problèmes chez l'homme, je me suis dit, qu'étant donné la nature de ces molécules, qui se bioaccumulent dans la chaîne eutrophique, il y avait de fortes chances pour qu'effectivement, tôt ou tard, La population soit concernée. J'ai alors découvert qu'à l'époque déjà, en 1980, il existait sur la dangerosité du chlordécone un corpus de connaissances scientifiques absolument extraordinaires, d'autant qu'il y avait eu aux États-Unis, dans l'usine de HOPEWELL* (…) *un incident qui avait fait la une des médias »* (D Tome 2 p 25).

Il résulte de cette audition que le Professeur MULTIGNER dont les études épidémiologiques sur les effets sanitaires du chlordécone jouissent d'une autorité peu contestée à notre connaissance, découvre l'existence du chlordécone et le rapport écrit par Alain KERMARREC en 1997, soit 7 ans après le retrait de l'homologation.

Il résulte également de cette audition, que ce grand scientifique ne découvre qu'en 1997, l'existence dès 1980 d'une littérature « *extraordinaire* » sur la dangerosité du chlordécone qu'il ne connaissait pas.

En outre, on relèvera qu'en dépit de ces nombreux articles savants laissant présumer autant de recherches expérimentales et académiques, voire épidémiologiques, le premier dossier toxicologique complet sur la caractérisation du danger n'a été publié qu'en 1995 par l'ATSDR US. (D448/10 ; D448/80).

Il convient une fois encore de citer le Professeur MULTIGNER et le Professeur NARBONNE pour comprendre l'évolution des connaissances médicales. A la date des faits, si les études sur la molécule étaient nombreuses , celles sur **les effets de l'usage excessif et prolongé du pesticide contenant 5% de** chlordécone sur le milieu naturel, continental et littoral comme celles sur les effets d'une exposition chronique au produit sur la santé des personnes étaient peu développées et ce n'est qu'au début des années 2000, disent les experts, que « *par les études épidémiologiques conduites aux Antilles (...), les progrès dans les études analytiques et dans la connaissances en toxicologie moléculaire (qui) vont engendrer un véritable bond dans l'évaluation et la gestion des risques liés à l'utilisation des pesticides*.» (D448/15).

Pour appréhender avec une relative objectivité l'état des connaissances acquises et partagées à la période d'utilisation du CURLONE, on peut aussi se reporter aux constats faits en 1998 par Messieurs MESTRE, BALLAND et FAGOT les trois **auteurs du rapport qui va ouvrir la voie à la prise de conscience de la pollution au chlordécone** aux Antilles. Ils y dressent un répertoire des nombreux obstacles qui ont *de facto* entravé et qui viennent en tout cas relativiser la portée des trois autres rapports cités par les parties civiles (SNEGAROFF ; KERMARREC, Etude du Grand CARBET) au soutien de leur argumentaire sur la caractérisation de l'élément intentionnel des infractions qu'elles dénoncent. Ainsi, Messieurs MESTRE, BALLAND et FAGOT écrivent-ils (D90/60) :

« *La quasi inexistence de base de données structurée et pérenne sur la présence de résidus, dans les sols, les eaux, les organismes aquatiques, les produits végétaux et animaux consommés, la grande faiblesse des données épidémiologiques (à l'image de la métropole) mettant en évidence une relation entre utilisation et présence de résidus et atteintes à la santé humaine (quelle qu'en soit la forme), l'insuffisance des relevés et statistiques d'ordre médical, faisant état de pathologies constatées au sein des populations directement exposées (applicateurs, ouvriers agricoles, population résidente en bananeraie ...) sont autant de constats faits par la mission et de raisons qui expliquent l'impossibilité d'établir un lien de cause à effet non ambigu entre une forme particulière d'utilisation et une atteinte particulière à l'un quelconque (ou à plusieurs) des enjeux évoqués : milieu naturel continental littoral ; santé publique : eau potable, consommation de produits végétaux et animaux ; atteinte aux applicateurs manipulateurs et aux ouvriers agricoles, atteinte aux populations exposées à certaines formes de traitement* » .

Il n'est pas inutile de rappeler que ce n'est qu'en 2005, à la demande de la Communauté européenne, que le Comité d'étude des polluants organiques persistants du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a conclu, après un examen des risques que le chlordécone devait être inscrite en Annexe A de la Convention de Stockholm (polluants organiques persistants interdits à la production et à l'exportation) (D6 et D5/3) et que ce n'est qu'en mai 2009, à Genève, que cette proposition a été adoptée par la deuxième conférence des parties à la convention de Stockholm (D374/46).

Au regard de ces éléments, peut-on soutenir, que les acteurs économiques qui ont causé un dommage irréversible à l'environnement des Antilles en commercialisant, en utilisant ou faisant utiliser le CURLONE ou encore en facilitant son utilisation postérieurement à la période de son autorisation ou de sa tolérance, sont les auteurs au sens pénal, d'une remise volontaire de cet insecticide toxique en vue de son ingestion par les populations qui consommeraient les eaux, végétaux et animaux contaminés par les résidus de chlordécone, plusieurs années après la cession ou l'utilisation du produit ?

Poser la question suffit à souligner sinon l'incongruité de l'hypothèse, du moins sa fragilité.

L'élément intentionnel de l'incrimination d'administration de substances nuisibles ne peut pas se déduire de la simple connaissance de la toxicité chimique du produit entre 1981 et 1995, dernière date à laquelle il est démontré dans notre procédure des cessions illicites de CURLONE. La démonstration de l'intention coupable suppose de considérer l'objectivation de l'état des connaissances acquises à la date des faits reprochés sur les caractéristiques du produit et ses effets et l'appréciation *in concreto* de la personnalité de la personne mise en cause pour déterminer sa connaissance de la nocivité du produit et sa conscience des effets sur les victimes de l'administration du produit.

Pour cette raison, il nous semble que l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier des poursuites contre les personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs ou comme complices dans les faits d'administration du CURLONE au cours des années 1990.

L'impossibilité de poursuivre les personnes morales avant 2001

La responsabilité des personnes morales pour l'infraction d'administration de substances nuisibles (C. pén., art. 222-16-1) a été instaurée par la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés. Dès lors, chaque fois que les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de ce texte, il n'est pas possible de poursuivre une personne morale sur le fondement de l'article 222-15 du Code pénal en raison du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, une loi étendant de la sorte une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus constitue nécessairement une loi plus sévère Crim. 19 juin 2007, no 06-85.490, Bull. crim. no 169 ; Dr. pénal 2007, no 134, obs. Véron ; RSC 2009. 87, obs. Ambroise-Castérot . – Crim. 20 oct. 2009, no 09-81.721, Bull. crim. no 172 ; Dr. pénal 2010, no 9, obs. Robert ; AJ pénal 2010. 31, obs. Lasserre Capdeville).

En l'espèce, il n'a pas été démontré d'actes répréhensibles postérieures à 2001, imputables aux personnes morales mises en cause par les plaignants et les investigations : la société LAGUARIGUE, des sociétés de distribution PHYTOCENTER, AGRISOL et des sociétés agricoles.

Concernant les personnes physiques, on peut d'ores et déjà relever que si au terme de notre raisonnement, l'incrimination devait être retenue, elle ne pourrait être reprochée aux éventuels auteurs et complices de l'utilisation du CURLONE qu'à compter de la date légale interdisant l'emploi du CURLONE , soit le 1er mars 1992 ou - si on accorde une quelconque validité aux deux décisions administratives litigieuses - celles-ci n'ayant pas fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, à la date d'expiration du délai de la deuxième dérogation, soit le 1er octobre 1993 .

La question de la prescription, une question purement théorique en l'absence de victimes dénommées

Il semble que les juridictions n'aient pas eu à ce jour à se prononcer sur la question de la prescription de l'administration de substances nuisibles et la doctrine sur cette question n'est pas très dense (Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Administration de substances nuisibles Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE).

La nature matérielle consentie par une partie de la doctrine à l'incrimination d'administration de substances nuisibles, non sans raison, le résultat étant l'une des composantes de l'incrimination, a été retenue par les conseils des parties civiles pour soutenir que tant que l'infraction n'est pas constituée dans tous ses éléments, la prescription n'est pas acquise. Et de tirer comme conséquences du renvoi de l'article 222-15 aux violences volontaires suivant les distinctions prévues aux articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal, l'application des règles d'allongement du délai de la prescription aux mineurs et des dispositions relatives aux circonstances aggravantes pour bénéficier des règles de prescription applicables aux incriminations criminelles.

Le texte de prévention de l'administration des substances nuisibles positionne clairement cette infraction dans les infractions intentionnelles et ne plaide pas en faveur de la transposition des règles du préjudice applicable aux infractions non intentionnelles. Le point de départ de la prescription en matière de violences volontaires est le jour de la commission des faits. Au regard de la nature incontestablement intentionnelle, il serait logique de transposer le point de départ de la prescription au jour de l'administration de substances nuisibles, soit à la date de la dernière utilisation de CURLONE. En l'absence de preuves d'utilisation postérieures à 1995, l'infraction serait prescrite quel que soit le statut juridique de la personne (majeur ou mineur), les circonstances aggravantes invoquées (bande organisée) et le préjudice allégué (ITT, IPP ou décès).

D'autres avocats des parties civiles ou les mêmes préconisent d'adopter « par analogie » à l'administration de substances nuisibles la jurisprudence appliquée aux homicides involontaires et aux blessures involontaires qui fixe le point de départ à la date du décès ou à la date à laquelle la maladie a été reconnue. En théorie, l'infraction ne serait pas prescrite mais n'en devient pas pour autant une infraction imprescriptible. Opter pour le régime juridique des atteintes involontaires suppose de la part de chacune des victimes dénommées de produire les pièces médicales justificatives de sa maladie et de son lien avec l'exposition ou l'ingestion de CURLONE, condition préalable et indispensable pour apprécier pour chacune d'entre elles le point de départ du délai de la prescription et éventuellement l'acquisition ou non de la prescription. Or, en l'espèce, comme déjà indiqué, il n'existe qu'une seule victime qui fait état d'un préjudice physique, l'hypertension artérielle, dont elle souffrirait depuis 1998, ce seul élément permettant de constater la prescription de l'action publique la concernant et ce, même en reportant le point de départ de la prescription à la date de la première plainte.

On notera qu'aucune des parties civiles n'a produit de pièces démontrant qu'une personne dénommée est décédée ou souffrirait d'une infirmité permanente des suites de son exposition par inhalation ou ingestion au CURLONE ou aux résidus de chlordécone. Il n'est pas dit ici que de telles situations médicales n'existent pas. Il est simplement constaté qu'elles n'ont pas été produites au dossier de la procédure par les avocats des parties civiles de sorte que la demande de ces auxiliaires de justice de voir appliquer aux faits de l'instruction le délai de la prescription criminelle paraît pour le moins une formule purement incantatoire ne pouvant entraîner de résultat judiciaire.

Réponse aux observations concernant Mme CHATENAY RIVAUDRAY

Dans sa note d'observations post réquisitoire définitif du 22 décembre 2022, Maître LEGUEVAQUES apporte plusieurs précisions sur les pathologies dont sa cliente, Mme Patricia CHATENAY RIVAUDAY, partie civile depuis le 10 février 2021, souffre sans produire aucun nouveau justificatif. Il fait valoir que « Mme CHATENAY RIVAUDRAY a souffert d'endométriose pendant toute sa période fertile. L'endométriose est citée par le directeur de l'ARS dc MARTINIQUE dans la liste des maladies aggravées par le CHLORDECONE ». La formulation d'une pathologie décrite comme ancienne, en l'absence du moindre document venant étayer une pathologie découverte récemment, permet de dire la prescription acquise comme exposé ci-dessous. Par ailleurs, le document de l'ARS auquel fait référence Maitre LEGUEVAQUES n'est pas produit.

Il semble à la lecture des études référencées ci-dessous, que si sur le plan épidémiologique, la méta-analyse de Cano-Sancho et coll. qui a fait l'état des lieux de la littérature pour les pesticides organochlorés concluait à une association entre exposition et endométriose, il était relevé un risque de biais important du fait de l'hétérogénéité des études. A ce jour, aucune étude prospective n'aurait été publiée sur pesticides et endométriose.

Références
1 INSERM : pesticides et effets sur la santé. Nouvelles données. Editions EDP Sciences, 2021 (p.781-800) « des études observationnelles de haute qualité méthodologique joueraient un rôle important pour mieux comprendre l'étiologie de l'endométriose ».

2 HAS : prise en charge de l'endométriose, argumentaire scientifique, 2017 (p.6) « plausible, mais non démontré »
3 SANTE PUBLIQUE FRANCE : imprégnation de la population française par les organophosphorés spécifiques et les chlorophénols. 2021 (p.14) « présomption faible d'un lien »

Les délits d'homicide involontaire et de blessures involontaires

Certains avocats ont évoqué l'hypothèse de poursuite de ces chefs en contradiction avec leur argumentation sur l'intention criminelle des responsables de la pollution pourtant soutenue dans leurs mêmes écritures.

On rappellera que le fait de causer une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (c'est-à-dire hors le cas d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi) est sanctionné par une peine contraventionnelle (C. pén., art. R. 625-2). Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2éme classe. L'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5éme classe en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.

Si nécessaire, il peut être ajouté que la jurisprudence a eu l'occasion de dire que les délits d'homicide involontaire, d'abstention volontaire de porter secours à autrui et mise en danger d'autrui ne constituent pas des infractions clandestines par nature (Cour de cassation Chambre criminelle 17 Mars 2009 Rejet N° 08-80.129Numéro JurisData : 2009-047948).

SECTION 3 : La mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence

1. Les textes

L'article 223-1 du Code pénal dispose : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Les conditions légales de mise en œuvre de l'infraction sont strictes et encadrées. La mise en œuvre de l'infraction est confrontée en l'espèce à plusieurs obstacles qui n'ont pas nécessairement été pris en considération par les parties civiles

Les parties civiles dénonçaient les mêmes comportements à l'appui de leurs demandes de poursuites sur le fondement de cette incrimination que ceux dénoncés sur le fondement de l'administration substances nuisibles :

- les décisions des prorogations d'usage du CURLONE du 8 mai 1992 et du 28 février 1993,
- la fabrication, la distribution et l'utilisation du CURLONE avant et après la notification du retrait d'homologation.

L'impossibilité de poursuivre sur le fondement de la mise en danger d'autrui avant le 1er mars 1994

La mise en danger d'autrui est une infraction créée et applicable depuis le 1er mars 1994. Le comportement ainsi décrit n'étant pas pénalement réprimé antérieurement, sous quelque forme que ce soit, la poursuite de faits entrant sous le coup de cette qualification et antérieurs au 1er mars 1994 s'avère donc impossible. Sur ce fondement, les poursuites étaient exclues à l'encontre du sous-directeur à la protection des végétaux, dénoncé par les parties civiles pour avoir pris une première décision le 8 mars 1992 renouvelée le 25 février 1993 par une seconde décision prolongeant la commercialisation du CURLONE dans les Antilles et tout aussi impossible à l'encontre des personnes morales et physiques qui avaient fabriqué, mis sur le marché, vendu, acheté et utilisé le CURLONE avant le 1er mars 1994.

En revanche, l'infraction étant applicable dès le 2 mars 1994, aux personnes morales, des poursuites à l'encontre des sociétés LAGUARIGUE SA, ses filiales PHYTOCENTER et JOSEPH COTTRELL et la SARL AGRISOL auraient été envisageables. A la date de la première plainte, les personnes morales mises en cause dans la vente et la cession de CURLONE postérieurement au 1er mars 1994 n'existaient plus à l'exception d'une entité du groupe LAGUARIGUE SA (N° RCS 303 164 065).

2. L'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi et le règlement

La mise en danger d'autrui, infraction introduite dans le Code pénal entrée en vigueur au 1er mars 1994 est une infraction complexe qui suppose une condition préalable : l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi et le règlement.

La loi exige la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. La Cour de cassation fait une application stricte de cette condition et impose la référence à un texte législatif ou règlementaire prévoyant une obligation objective et précise de prudence ou de sécurité.

Le règlement à l'origine de l'obligation de sécurité ou de prudence s'entend des règles édictées par le Président de la République, le Premier ministre, les différents ministres des gouvernements, les préfets, et les diverses autorités exécutives ou délibératives des collectivités territoriales ainsi que des règlements communautaires.

L'obligation prescrite par la loi ou le règlement doit être une obligation objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet et doit imposer un mode de comportement circonstanciée (Cass.Crim. 29 juin 2010, no 09-81.661, AJ pénal 2010. 551, Cass. crim. 13 nov. 2019, n° 18-82.718 : JurisData n° 2019-020059).

Les parties civiles ont visé plusieurs textes qui, à leur sens, pouvaient caractériser l'obligation particulière de sécurité exigée par le texte d'incrimination.

En vertu du principe de légalité criminelle affirmée par l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et de l'article 112-1 du Code pénal, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. Le texte support de l'infraction doit avoir été en vigueur à la date des faits et s'il peut avoir été recodifié, il doit néanmoins être applicable dans des termes équivalents à la date des poursuites. Bien entendu, il ne doit pas avoir été abrogé depuis la date des faits dénoncés.

La jurisprudence a admis que la violation de l'obligation soit prescrite.

Dans le cadre de notre instruction et indépendamment des demandes des parties civiles, plusieurs textes ont été examinés.

L'article 1er de la loi de 1943

Plusieurs parties civiles ont allégué que le retrait d'homologation du CURLONE notifiée aux établissements de LAGUARIGUE le 28 février 1990, délivrée par le ministère de l'Agriculture pourrait satisfaire à la définition jurisprudentielle de l'obligation particulière. Bien qu'émanant d'une autorité administrative, le retrait d'homologation est une décision adressée au seul titulaire du brevet, qui n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel et qui n'est assortie d'aucune obligation précise. La source de l'obligation découlant de ce retrait doit être recherchée dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943 qui interdit la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, d'un antiparasitaire, lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une homologation. On suppose que ce texte couvre les produits dont l'homologation a été retirée en application de l'article 3 de la loi. Ces deux articles peuvent être le support législatif de l'obligation violée en ce qu'ils posent une interdiction parfaitement explicite à l'adresse du metteur sur le marché, du distributeur et du vendeur. Pas à l'adresse du fabricant, ni de l'importateur et pas davantage à l'adresse de l'utilisateur ou du détenteur.

Indépendamment de la nécessaire caractérisation d'une faute détachable du service, les poursuites sollicitées par certains conseils à l'encontre du directeur régional des Douanes, voire même des douaniers qui ont apposés les tampons sur les bordereaux de dédouanement des livraisons de CURLONE entre octobre 1990 et mars 1991, ne peuvent pas prospérer faute de texte d'incrimination.

L'arrêté du 5 août 1992

Dès leur plainte, des parties civiles ont visé l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale pour contester la légalité de l'arrêté du 10 aout 2005 fixant des limites maximales de résidus de chlordécone dans certaines denrées alimentaires.

L'arrêté du 5 août 1992 selon lequel « *Aucun résidu de pesticide dont l'emploi n'est pas autorisé en agriculture ne doit se trouver sur ou dans les produits ou parties de produits d'origine végétale* » pouvait être un support textuel à la poursuite sur le fondement de l'incrimination de risque causé à autrui. L'infraction à l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1992, était punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe en application L.214-2 du Code de la consommation.

Ce texte n'était pas applicable aux distributeurs de produits phytosanitaires. Il avait vocation à s'appliquer dans le cadre des contrôles des agents de la DGCCRF portant sur des denrées alimentaires présentant des résidus de chlordécone, non sans difficulté ainsi qu'il ressort d'un courrier du directeur de la DDCRF de GUADELOUPE (déjà cité) en date du 12 novembre 2002 et retrouvé dans les archives de la commission d'enquête parlementaire (D1041). Le courrier a pour objet d'informer le directeur régional des obstacles juridiques auxquels se heurtait son administration concernant le contrôle des végétaux en culture dans les sols qui ne peuvent être qualifiés de biens mobiliers, rendant complexe pour les agents DGCCRF de procéder aux prélèvements des produits en culture.

L'intérêt de ce courrier réside principalement ici dans sa valeur informative sur l'état des connaissances des effets sanitaires du chlordécone en 2002 alors que l'on constate ses effets à retardement sur l'environnement dans les eaux, les sols et les végétaux. Le DDCRF écrivait : *« Les conclusions du laboratoire ne qualifient pas la denrée impropre à la consommation. Elles font référence à l'article 3 de l'arrêté du 5 aout 1992. Le chlordécone n'est plus utilisé depuis plusieurs années, en conséquence il ne doit pas être détecté dans les produits* ».

Dans la suite de son courrier, on comprend que le fait que le laboratoire ne se réfère pas au Code la santé publique n'est pas une omission mais la conséquence de la méconnaissance partagée par ces professionnels des effets sur la santé humaine d'une exposition au chlordécone : « *Dans ces conditions, les agents de contrôle ne peuvent pas mettre en place les mesures d'urgence prévues par le code de la*

consommation. Les difficultés décrites ci-dessus ne remettent pas en cause les procédures contentieuses susceptibles d'être engagées à la suite de constatation d'infractions à la distribution. Il n'existe pas de données scientifiques montrant l'existence d'un lien entre les teneurs résiduelles trouvées à l'analyse et les effets négatifs sur la santé. En effet, en présence de ces données concluantes, les mesures d'urgence (consignation et saisies) peuvent être contestées car elles peuvent apparaitre disproportionnées par rapport au risque potentiel. La charge de la preuve appartenant au service verbalisateur » (D1041). Il indiquait avoir établi un rapport commun avec son homologue de MARTINIQUE « *en vue de la saisine de l'AFSSA et de l'InVS pour l'évaluation des risques sanitaires et la mise en place de mesures préventives* ».

> **Il en résulte qu'en 2002, les fonctionnaires en charge d'établir les infractions au Code de la consommation ne disposaient pas des informations scientifiques leur permettant de retenir la circonstance du grave danger pour la santé humaine qui leur aurait donné les outils juridiques pour procéder à des saisies. On observera également que la rédaction péremptoire de l'arrêté du 5 aout 1992 s'est avérée particulièrement inadaptée, dans le cadre de la mise en vente des denrées alimentaires présentant des résidus de chlordécone, pour incriminer les producteurs et les premiers metteurs sur le marché des produits contaminés en raison de la rémanence de la substance dont l'emploi était certes interdit, mais dont les personnes mises en cause dans les procédures engagées par la DGCCRF dans les mois qui ont suivi le rapport GODART/BELLEC, n'étaient pas responsables. Ce constat vient renforcer la motivation du non-lieu au bénéfice des personnes mises en cause du chef de tromperie dans les procédures de la DGCCRF en 2002.**

L'impossibilité de poursuivre devant les juridictions judiciaires le ministre signataire de l'arrêté du 10 octobre 2005

Les parties civiles alléguaient que l'autorisation de commercialisation de denrées contenant du chlordécone à une teneur inférieure aux LMR fixées dans l'arrêté du 10 octobre 2005, pour avoir été pris en violation de l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale qui interdit la vente de produits contenant une substance interdite, devaient être incriminé sous la qualification de mise en danger d'autrui (D91/21). L'arrêté querellé ayant été signé par un ministre dans l'exercice de ses fonctions et dans le périmètre de cet exercice, l'éventuelle contradiction de ses dispositions avec l'arrêté du 5 aout 1992, ne pouvait pas être discutée devant notre juridiction.

Réponses aux observations post réquisitoire définitif :

Concernant la critique des LMR, Maitre LEGUEVAQUES joint à sa note d'observation, une note d'une toxicologue dans laquelle l'exposition au chlordécone est décrite comme une exposition sans seuil. Il considère donc inadaptées les limites maximales de résidus fixées par les deux arrêtés de 2005. Deux observations : Les références scientifiques citées pour étayer cette affirmation sont extraites d'un article publié en 2021 et donc toutes postérieures aux faits dénoncés. Cette information, capitale pour l'indemnisation des victimes si elle devait être confirmée, n'a aucune incidence dans le cadre de notre instruction. Par ailleurs, si les LMR fixées par les deux arrêtés ministériels pris en 2005 ont été réduites par la commission européenne par le Règlement (CE) n° 299/2008 dans le cadre de la procédure d'examen et de réexamen mise en place à la suite de l'adoption du Règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, la commission européenne a maintenu, dans son système de gestion des risques, des LMR pour le chlordécone dans son annexe III.

L'article L212-1du Code de la consommation

L'article L212-1du Code de la consommation qui a été invoqué par l'Union des producteurs agricoles de GUADELOUPE et l'Union Régionale des consommateurs de GUADELOUPE lors de leur audition le 14 septembre 2006 par le juge de Basse-Terre, dispose que « *dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur* ». Cette obligation entre dans le champ des obligations qualifiées visées par le texte d'incrimination du risque causé à autrui et permettrait de poursuivre le metteur sur le marché du CURLONE, une fois le délai légal du décret du 1er décembre 1987, expiré et l'entrée en vigueur du texte d'incrimination, soit à compter du 1er mars 1994 et jusqu'au 27 septembre 1994, date de la saisie des factures relatives aux ventes de CURLONE chez PHYTOCENTER. La date d'application l'article 223-1 du Code pénal exclut des poursuites contre le fabricant et l'importateur comme déjà indiqué. Le metteur sur le marché et le distributeur visés par la loi de 1943, pourraient en théorie, sous réserve de la réunion des éléments constitutifs, faire l'objet de poursuites entre le 1er mars 1994, date de l'entrée en application du texte de mise en danger et septembre 1994, date des contrôles de la DGCCRF mettant en cause les distributeurs, LAGUARIGUE SA, et trois personnes physiques, Solange de LAGUARIGUE, Henri ERNOULT, Henri DAMOISEAU. Les sociétés PHYTOCENTER et AGRISOL SARL ayant disparu, aucune poursuite n'est envisageable.

Le décret 94-359 du 7 mai 1994

Concernant les utilisateurs, le décret 94-359 du 7 mai 1994, pris en application de la directive communautaire n°91/414/CEE du 15 juillet 1991 qui pose comme condition à l'utilisation des produits phytosanitaires, la nécessité d'une homologation de ce produit, est le premier texte réglementaire clairement applicable « *sans faculté d'appréciation personnelle du sujet* » qui interdit l'utilisation d'un produit dont l'homologation a été retirée. Il aurait pu à ce titre être le support de poursuites engagées contre les utilisateurs de CURLONE à compter du 7 mai 1994. Néanmoins, comme observé précédemment dans le paragraphe consacré aux procédures diligentées par la DGCCRF en 1994 et 1995, les éléments réunis par cette administration démontrent des acquisitions illégales de sacs CURLONE 1994, faits contestés par plusieurs mis en cause, mais ne démontrent pas, en l'absence de procès-verbal de constatation ou même de saisie chez les exploitants identifiés, d'utilisation du CURLONE.

L'article L626 du Code de la santé publique

L'un des conseils alléguait que l'article L5132 du Code de la santé publique, qui prescrit l'interdiction générale et absolue de commercialisation des substances vénéneuses prévues, caractérisait l'obligation de sécurité imposée par la loi qui avait été violée par la fabrication, la distribution, l'emploi, du CURLONE postérieurement à la notification du retrait d'homologation du 1er février 1990 (D1249).

Il s'agit probablement de l'article L5132-8 du CSP en vigueur depuis le 22 juin 2000 qui dispose que « *La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses sont soumises à des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets peuvent prohiber toute opération relative à ces plantes et substances ; ils peuvent notamment, après avis des Académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent* ».

On peut constater qu'il ne s'agit pas d'une interdiction générale et absolue mais soumise à des conditions qui excluent que la seule référence à ce texte suffise à satisfaire à la condition particulière requise par l'article 223-1 du Code pénal.

On a vu que le texte antérieur à l'article L5132-8 du CSP, l'article L626 du Code de la santé publique, en vigueur du 1er mars 1994 au 22 septembre 2000, était d'un maniement difficile. Le renvoi systématique de cet article à d'autres dispositions réglementaires dispersées dans différents codes compromettait son application dans le cadre de poursuites fondées sur le manquement ou la violation à l'une des interdictions que les textes auxquels il renvoie, prescrivaient. La lecture croisée qu'il imposait n'en faisait pas l'obligation particulière de sécurité et de prudence, immédiatement perceptible et clairement applicable requise pour appuyer des poursuites du chef de mise en danger entre le 1er mars 1994 et le 22 septembre 2000, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 19 juin 2000

L'ordonnance du 19 juin 2000 applicable à compter du 22 juin 2000, entendait simplifier la réglementation sur les substances vénéneuses en précisant leur domaine d'application. Elle abrogeait l'article L626 du Code de la santé publique et introduisait l'article L.5432-1 du Code la santé publique qui disposait :

> « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, le fait de ne pas respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article L. 5132-8 :*
> *1° Fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi de plantes ou substances classées comme vénéneuses ;*
> *2° Prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;*
> *3° Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes ou substances vénéneuses ou de spécialités qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.*
> *Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies*."

Par arrêt du 15 novembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé « ***qu'en relaxant les prévenus du chef d'infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article L. 626 du Code de la santé publique alors applicable, dès lors que ce délit, aujourd'hui réprimé par l'article L. 5432-1 nouveau de ce code, n'est imputable qu'aux professionnels de santé*** **».**

Le législateur, tirant les conséquences de l'arrêt précité de la Cour de Cassation, a, par ordonnance du 19 décembre 2013,

- modifié l'article L.5432-1 du Code de la santé publique, en aggravant la répression de cette infraction de trafic de substances vénéneuses qui est désormais punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.
- introduit dans le Code de la santé publique un nouvel article L5432-2 incriminant le trafic de substances vénéneuses pour les non professionnels de santé

> *« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour quiconque, de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite ou de se faire délivrer au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance*
> *1° Des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes mentionnées à l'article L. 5132-1 ;*
> *2° Des médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1, lorsque ces médicaments sont inscrits sur les listes I et II mentionnées à l'article L. 5132-1 ou lorsque sans être inscrits ces derniers contiennent une ou plusieurs substances ou préparations inscrites dans ces mêmes listes.*
> *II. - Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ; lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.* »

Ainsi, il résulte de la combinaison d'une part de la version de l'article L.5432-1 CSP en vigueur entre le 22 septembre 2000 et le 1er février 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 et d'autre part de l'arrêt du 15 novembre 2011 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation que, pour les personnes physiques n'appartenant pas à une profession réglementée, le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite des substances vénéneuses n'était pas incriminé sur le fondement du Code de la santé publique.

Cette interruption dans la répression entre le 22 septembre 2000 et le 1er février 2014 fait obstacle à l'application de la jurisprudence sur l'infraction continue sur le fondement de la réglementation des substances vénéneuses. Il s'en déduit que les dispositions de l'article L626 du Code de la santé publique ne sauraient constituer la base législative ou règlementaire de la condition particulière de sécurité exigée par le texte d'incrimination du risque causé à autrui.

Les délits de détention d'un produit phytosanitaire dont l'homologation a été retirée : l'article 253-1 du Code rural et l'article L541-2 du Code de l'environnement

La précision de ces deux délits examinés dans cette partie dans le sous paragraphe sur le détenteur répond à l'exigence jurisprudentielle de la condition particulière de sécurité. Mais comme déjà exposé, jusqu'en juillet 2006, en l'absence d'un texte imposant l'obligation d'éliminer tout produit antiparasitaires ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation, la constatation de la détention de sacs de CURLONE chez un exploitant agricole ne suffisait pas pour engager des poursuites à l'encontre du détenteur. La preuve était requise de la démonstration de la détention en vue d'une mise en vente ou d'une utilisation ou de la conservation des produits dans de conditions susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement.

Ces carences réglementaires empêchent de retenir ces deux textes à l'appui de l'infraction de mise en danger pour poursuivre les détenteurs des sacs de CURLONE retrouvés dans différentes propriétés avant juillet 2006.

Le délit de pollution des eaux (articles L. 216-6, L. 218-73 et L. 432-2 Code de l'environnement)

L'un des conseils de parties civiles n'ayant pas mis en œuvre l'action publique a fait valoir dans une note d'observations que des poursuites auraient pu être engagées sur le fondement des articles L. 216-6, L. 218-73 et L. 432-2 du Code de l'environnement.

La pollution des eaux de rivières et des eaux souterraines par le chlordécone a été mise en évidence par les différentes enquêtes de la DIREN et de la DASS, dès 1999. Mais deux des articles visés par ce conseil ont été créés en 2000 et étaient donc inapplicables aux faits de notre saisine.

Seul le troisième, l'article 432-2 du Code de l'environnement (à la date des faits article L232-2 du Code rural) aurait pu s'appliquer.

Il disposait : *Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus*.

Ce texte auquel il a été adjoint un alinéa en 2016 précisant que « *le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage* » suppose de démontrer un déversement ou un écoulement volontaire d'une substance nuisible dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux, et eaux de mer en amont de la limite de salure des eaux et la destruction de la faune aquatique.

Le CURLONE a contaminé les eaux souterraines par infiltration des sols, puis des nappes phréatiques, des rivières jusqu'aux canalisations qui desservent les particuliers. Cette hypothèse n'est pas envisagée par le texte d'incrimination. Dans le cadre de notre saisine, il a été recherché si des utilisations du CURLONE pouvait être établi postérieurement au 30 septembre 1993. Il n'a pas été identifié d'utilisateurs de CURLONE auxquels il aurait pu être reproché d'avoir déversé, jeté ou laisser écouler le produit toxique, ni dans le cadre de la présente instruction, ni dans le cadre des enquêtes conduites à l'époque (cf non-lieu dans le dossier CAPES DOLES).

> **L'examen de l'infraction prévue à l'articles 432-2 du Code de l'environnement dont nous n'avons pas été saisies permet de faire un point sur un grief récurrent des parties civiles : la différence entre le traitement judiciaire de l'affaire HOPEWELL aux Etats-Unis dont les dirigeants ont été condamnés quatre ans après la révélation de la pollution et la présente instruction qui aboutit à un non-lieu. En effet, il ressort des éléments à notre disposition qu'à HOPEWELL, les condamnations ont concerné les dirigeants d'une usine qui fabriquait le chlordécone et qui déversait - en raison de conditions de production lamentables - ses eaux usées contenant des résidus de son produit à hautes doses dans les eaux du fleuve, contaminant la faune et la flore. Dans la situation de HOPEWELL, la caractérisation de l'infraction et son imputabilité était évidente. En l'espèce, les planteurs n'ont pas déversé la substance toxique dans les eaux, mais ont utilisé un produit comprenant 5% de cette substance pour l'épandre sur les sols, sa rémanence et son potentiel de contamination dans les eaux, les sols ayant été découverts plusieurs années après son utilisation massive.**

Le principe de précaution

Plusieurs des textes visés par les parties civiles ne peuvent pas satisfaire la condition de l'obligation particulière de sécurité, bien qu'intégrés à notre bloc normatif, en raison de leur caractère général et imprécis : la mission générale de santé publique issue de l'article 11 du préambule de la Constitution de 1958, ou encore le principe de précaution visé dans L. 110-1 du Code de l'environnement et consacré dans la charte de l'environnement de 2005, textes adoptés de surcroît postérieurement aux faits dénoncés, sont des obligations insuffisamment circonstanciées pour répondre au critère légal de la particularité imposée par le texte de l'article 223-1 du Code pénal.

La violation de l'obligation de sécurité doit avoir un lien certain et direct avec le risque qualifié exigé par l'article 223-1 du Code pénal

Les dispositions de la loi du 2 novembre 1943 et de l'article L212-1 du Code de la consommation sont des textes qui dans l'esprit du législateur ont une vocation protectrice. Leur rédaction est suffisamment précise pour constituer l'obligation particulière de sécurité requise par l'article 223-1 du code pénal.

La vente du CURLONE postérieurement au retrait de son homologation du CURLONE entre mars et septembre 1994 par une filiale du metteur sur le marché et le titulaire du brevet constitue bien une violation d'une obligation particulière de sécurité et de prudence telle que prescrite par ces deux textes.

La Cour de cassation confirme que la simple exposition, et non la concrétisation d'un résultat, caractérise l'une des composantes de l'élément matériel de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (Criminelle, 19 avril 2017).

Néanmoins, il n'est pas certain que l'élément matériel de l'infraction de risque causé à autrui, qui consiste dans le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, soit pleinement caractérisé.

L'exigence de la démonstration d'un lien causal entre la violation de l'obligation et l'immédiateté du danger

La violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par une réglementation n'est pas en elle-même porteuse du risque qualifié exigé par la loi. Le manquement doit avoir été la cause directe et immédiate du risque auquel a été exposé autrui. (Cass. crim., 16 févr. 1999 : Juris-Data n° 1999-000763 ; Bull. crim. 1999, n° 24 ; Rev. sc. crim. 1999, p. 581, note Y. Mayaud ; Rev. sc. crim. 1999, p. 808, note B. Bouloc ; Rev. sc. crim. 1999, p. 837, note Giudicelli-Delage ; D. 2000, jurispr. p. 9, comm. A. Cerf ; Dr. pén. 1999, comm. 82, obs. M. Véron).

Le risque doit être prouvé. Le lien causal direct et immédiat entre la violation de l'obligation et le danger qui en résulte ne relève pas d'une présomption. Il doit être établi.

En l'espèce, on peut s'interroger sur le caractère direct et immédiat du risque causé à autrui d'une transaction illégale de CURLONE. L'exposition au chlordécone ne résulte pas de l'acte de vente. Il faut la médiatisation d'un l'utilisateur du contenu du sac de CURLONE pour provoquer le risque, utilisateur qui sera exposé au risque d'exposition et qui exposera les autres à ce risque. L'acte illégal de la vente n'est pas la cause directe de l'exposition au CURLONE qui crée le danger.

L'existence d'un risque qualifié reconnu

Par risque direct et immédiat, il convient d'entendre un haut degré de probabilité de survenance d'un dommage, une proximité temporelle et spatiale, « *une réalisation en puissance* » pour reprendre l'expression utilisée par M. Mayaud (Violences involontaires et responsabilité pénale, n° 12.60 : éd. Dalloz, 2003). Il ne s'agit pas d'une simple éventualité ou possibilité. La dangerosité mortelle ou la mutilation ou infirmité permanente doit être potentiellement certaine. Plus le risque est lointain, plus il devient hypothétique et peuvent alors interférer d'autres circonstances qui le priveraient de son caractère direct.

Le risque étant analysé par la jurisprudence comme étant un haut degré de probabilité de survenance d'un dommage, seules la mort et des atteintes physiques très marquées sont prises en compte. Le résultat ne renvoie pas à une incapacité de travail, voire à de simples émotions. Il relève de qualifications extrêmes, en se plaçant au sommet des agressions que peuvent subir les personnes dans leur intégrité, sur le modèle des violences volontaires, dont la hiérarchie est fonction de la variabilité du résultat, avec au plus haut niveau la mort (Code pénal, art. 222-7), immédiatement suivie de la mutilation ou de l'infirmité permanente (Code pénal, art. 222-9).

Peut-on considérer qu'à la date des agissements délinquants, le risque d'exposition au chlordécone répondait à l'interprétation jurisprudentiel du risque qualifié ?

L'état des connaissances scientifiques en 1994/1995 permettait-il d'affirmer de manière certaine que l'exposition au chlordécone pouvait provoquer la mort ou des blessures de nature à entrainer une infirmité permanente ou une mutilation ?

En 1995, une revue bibliographique de l'ATSDR (Agency for Toxic Substances and Disease Registry) dresse un tableau général des effets observés chez l'homme par différentes voies d'exposition. Aucun

effet mortel n'a été constaté. Les études sur les effets cancérogènes ont débouché sur des résultats non significatifs. En revanche on constate des effets par inhalation (exposition professionnelle dans une usine de fabrication), musculo-squelettiques, hépatiques, dermiques, oculaires, pondéraux, neurologiques et sur la reproduction par inhalation. Quelques-uns de ces effets ont été constatés par voie orale et plus rares par voie dermique (D448/97).

Par ailleurs, en 2002, on a vu que les agents de la DGCCRF considéraient ne pas disposer des scientifiques montrant l'existence d'un lien entre les teneurs résiduelles trouvées à l'analyse et les effets négatifs sur la santé leur permettant de retenir la circonstance aggravante du danger pour la santé humaine.

Pour apprécier la caractérisation du risque immédiat de mort ou de mutilation, il faut se référer aux connaissances scientifiques acquises à la date de la violation de l'obligation. Pour les raisons déjà exposées lors de l'examen de l'incrimination d'administration de substances nuisibles, il apparaît qu'à la date des transactions illicites commises par les metteurs sur le marché, le risque immédiat de mort ou de mutilation ou d'infirmité permanente résultant d'une exposition au chlordécone n'était pas établi de manière certaine.

Le point de départ de la prescription : la cessation de la violation de l'obligation ou la cessation de l'exposition ?

La doctrine est divisée sur la qualification du délit. Toutefois, si on prend en compte la violation de l'obligation, support nécessaire de l'exposition au risque, l'infraction sera instantanée, lorsque cette violation se produit dans l'instant (franchissement d'un carrefour protégé, d'une ligne jaune, etc.) et, dans d'autres, continue, lorsque lorsqu'elle se prolonge dans le temps en raison de la poursuite du comportement délinquant (absence d'un dispositif de protection sur un chantier. # V. B. Bouloc, J. Francillon, Y. Mayaud et G. Roujou de Boubée, Code pénal commenté : Dalloz, 1996, p. 265. # M.-L. Rassat, Droit pénal spécial # Infractions contre les personnes : Dalloz, 2011, n° 385 à 392).

Lorsque le délit est continu, le délai de prescription débute au jour où l'infraction cesse, mais s'agit-il alors de la fin de l'exposition au risque ou de celle de la violation de l'obligation protégée ?

La chambre criminelle a explicitement énoncé que le délit de mise en danger d'autrui ne constitue pas une infraction clandestine par nature (Cour de cassation Chambre criminelle 17 Mars 2009 Rejet N° 08-80.129Numéro JurisData : 2009-047948). En tout état de cause, dans l'hypothèse d'une prescription différée, la technique adoptée devrait être le report du jour de commission de l'infraction dès lors que la mise en danger d'autrui n'est pas une infraction clandestine.

En l'espèce, il est démontré que la violation de l'interdiction de vendre un produit dont l'homologation a été retirée, a été commise entre septembre 1993 et septembre 1994, elle a cessé à la date à laquelle la violation de l'obligation a été connue par des autorités en mesure d'exercer l'action publique, soit le 19 janvier 1995 date du procès-verbal établi par la DGCCRF ou entre juillet et septembre 1996, date à laquelle l'affaire a été enregistrée au parquet de Basse-Terre. Même si l'estimation du reliquat de stock de CURLONE permet de présumer des ventes postérieures, celles-ci ne sont pas démontrées et leurs auteurs non identifiés. Par conséquent, le délit de risque causé à autrui était prescrit à la période du dépôt des premières plaintes.

L'exposition au chlordécone n'a pas cessé avec la fin de la violation de l'obligation de sécurité. Plusieurs conseils ont argué de l'actualité de la pollution pour soutenir que la prescription n'était pas acquise, que le délai n'avait pas commencé à courir puisque la pollution est toujours actuelle.

Il nous semble qu'au regard de la jurisprudence, ce n'est pas la fin de l'exposition au produit toxique qui doit être prise en compte pour calculer le point de départ du délai de prescription mais la période d'exposition durant laquelle l'auteur réitère ou poursuit son comportement délictuel.

Au final, il a pu être démontré que trois textes auraient pu être retenus pour caractériser l'obligation particulière de sécurité et de prudence, au support de poursuites à l'encontre des metteurs sur le marché du CURLONE qui ont opéré des transactions postérieurement au 1er mars 1994 : l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943, le décret du 7 mai 1994 et l'article L212-1 du Code de la consommation. Néanmoins, et indépendamment de l'acquisition de la prescription qui peut faire l'objet d'un débat, le lien causal entre l'obligation violée, la vente de sacs de CURLONE, et le risque de mort ou d'infirmité permanente ne présente pas le caractère direct et immédiat exigé par le texte de prévention. Au surplus, en l'absence de certitude au regard des données acquises de la science à la date des faits, sur la reconnaissance même de ce risque qualifié, le délit prévu par l'article 223-1 du Code pénal n'est pas suffisamment caractérisé. Non-lieu sera donc ordonné de ce chef.

En réponse aux observations

Il a été répondu aux observations des conseils tout au long de l'examen des faits de la procédure. Ceux-ci pourront s'en assurer en lisant la présente ordonnance. Quand elles pouvaient se rattacher directement à un argumentaire développé dans un paragraphe, les observations post réquisitoire définitif, y ont été intégrées. Quelques observations méritent néanmoins les précisions supplémentaires suivantes :

A propos des actes interruptifs et suspensifs de prescription

Il convient à titre liminaire de rappeler que l'interruption de la prescription s'opère de façon instantanée, et que l'acte interruptif de prescription ne saurait produire ses effets pendant un quelconque délai. L'interruption réinitialise le délai de prescription, le délai déjà écoulé étant instantanément anéanti.

Dans sa note d'observation, un conseil tire de sa lecture du rapport parlementaire et du réquisitoire définitif plusieurs événements qui selon lui, viendraient interrompre la prescription. Il s'interroge en ces termes : « *Dans le cadre du dossier d'instruction, les différents actes de procédure ont-ils interrompu la prescription* ». Une lecture du dossier d'instruction lui aurait permis d'être rassuré.

Une lecture de la procédure lui aurait aussi permis d'identifier les pièces correspondant aux évènements auxquels il confère un caractère interruptif ou suspensif de prescription et de relativiser leur portée ou leur efficience au regard des règles du Code de procédure pénale. Toutefois, les actes mentionnés n'interrompent pas le délai de prescription, Ainsi en est-il des pièces suivantes :

- **Le courrier de la DGCCRF du 11 juillet 1997 en réponse à une demande d'information du 2 juillet 1997 sur le statut du chlordécone du procureur de la République de Basse-Terre (D113/122) est, à la lecture de l'extrait coté, une demande d'information, peut-être en lien avec les procédures établies par la DGCCRF par PV en date du 16 janvier 1995, mais en l'absence de mention à de référence à une procédure précise, cet extrait d'un courrier ne peut être assimilé à une demande de poursuites. L'interprétation faite par Eric GODART devant la commission**

parlementaire, est comme celui-ci le suggère lui-même, purement spéculative.

- **La Mission interministérielle d'inspection relative à l'évaluation des risques liés à l'utilisation de chlordécone en GUADELOUPE et en MARTINIQUE conduite par Messieurs BALLAND MESTRE FAGOT n'avait pas compétence, et les trois inspecteurs à qui elle avait été confiés n'avaient pas qualité, pour constater des infractions comme l'avait la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les membres de cette mission auxquels l'arrêt de la Chambre criminelle visé fait référence (D90/31).**

- **Les constatations faites par la DDASS en juin 1999 dont les résultats ont conduit à la fermeture de la source GRADIS (D90/211) ou les études consignées dans le rapport sur la « Contamination par les produits phytosanitaires organochlorés en MARTINIQUE » publié en Mars 2002 (D405/35) n'ont pas été conduites par une autorité de poursuite et ne peuvent interrompre le cours de la prescription, contrairement aux différentes investigations de la section de gendarmerie de MARTINIQUE en lien avec les services déconcentrés de l'Etat dans le cadre de la plainte ouverte suite à la plainte de la société CAPES DOLES.**

Un avocat soutient que le réquisitoire définitif lui permet d'affirmer que les parties civiles n'ont pas eu connaissance de différents procès-verbaux et autres actes interruptifs de prescription ; ce qui les aurait, selon ce conseil, empêché de porter plainte de ces chefs de sorte que l'article 9-3 du Code de procédure pénale (circonstance insurmontable) serait applicable. Cette allégation sans fondement et sans aucune précision sur les chefs dont il est question, est anéantie par une simple lecture de la procédure. Les pièces ont été cotées au fur à mesure que les actes ont été exécutés, parfois avec quelques semaines de retard en raison de la charge de travail du greffe du cabinet, et étaient à la disposition des avocats qui en faisaient la demande au plus tard dans le délai légal.

Il est inutile d'épiloguer davantage sur les développements spéculatifs des actes interruptifs ou suspensifs de prescription[i]. Il a en effet été démontré qu'aucune des infractions visées ne réunissait les éléments constitutifs sans même qu'il soit nécessaire d'appliquer aux faits examinés les règles qui régissent la prescription de l'action publique. Pour les raisons exposées, l'empoisonnement suppose la conscience d'administrer un produit mortifère. Aucun comportement criminel n'a été rapporté. Concernant l'administration de substances nuisibles, en l'absence *a minima* de constatations médicales établissant le décès ou une infirmité permanente de l'une des parties civiles ou de l'un de ses ayant-droits, aucune poursuite n'est envisageable. Les incertitudes sur l'existence d'un lien de causalité entre le comportement délinquant et le risque de mort ou d'infirmité permanente font obstacle à la mise en œuvre de l'infraction de risque causé à autrui.

A propos de l'infraction de recel

Maitre LEGUEVAQUES soutient que plusieurs personnes morales pourraient être poursuivies du chef des délits :

- de production, transport, importation, exportation acquisition et emploi de plantes classées comme substances vénéneuses sur le fondement de l'article L 626 du Code de la santé publique, délits commis à compter du 1er février 1990 et 2002, date de la découverte des procès-verbaux faisant état des stocks de CURLONE, non prescrits en raison de la connexité des faits avec d'autres infractions,

- de complicité d'administration de substances nuisibles sur le fondement de l'article 222-15 du Code pénal délit continu, délit non prescrit commis entre février 1972 et jusqu'à aujourd'hui, délit non prescrit,

- de recels de ces deux délits pour avoir profité des sommes d'argent issues de la vente du chlordécone à compter du 1er février 1990 ou du 30 septembre 1993 après son interdiction,

- de tromperie,

- de mise en danger d'autrui sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal à compter du 1 er mars 1994 et jusqu'à aujourd'hui, délit non prescrit en raison de la contamination actuelle des sols, des eaux et des cultures,

- de complicité des délits de pollution des eaux et des sols sur le fondement des articles L216-6, 218-73 et L432-2 du Code de l'environnement, délits commis entre le 21 septembre 2000 jusqu'à aujourd'hui, la pollution des eaux étant toujours actuelle, aucune des infractions du code de l'environnement ne serait prescrite.

Maitre LEGUEVAQUES impute ces infractions aux personnes morale suivantes et aux personnes physiques dirigeantes actuelles et passées de ces personnes morales : à la SA LAGUARIGUE présidée par Lionel de LAGUARIGUE, toujours en activité en 2021, à la société BIOMETAL créée en 2010, présidée par Lionel de LAGUARIGUE, aux groupements de planteurs SICABAM, GIPAM, BANAMART, l'UGPBAN, à la SAS COTTRELL et AGRISOL et aux trois sociétés d'économie mixte gestionnaires des eaux en GUADELOUPE et en MARTINIQUE.

Il a été démontré, notamment lors de l'examen des infractions de notre saisine initiale et également lors de l'examen des obligations particulière de sécurité dans la section consacrée à la mise en danger, à l'occasion duquel nous avons repris toutes les infractions susceptibles d'être le support du délit de mise en danger, que les infractions visées n'étaient pas suffisamment caractérisées ou/et prescrites.

Concernant l'infraction de recel qui n'a pas été examinée, cette infraction est intéressante car s'agissant d'une infraction continue, elle pouvait permettre de geler les règles gouvernant la prescription sans démonstration d'un acte interruptif ou suspensif, dès lors qu'il était démontré que le receleur détient toujours le produit de l'infraction originelle ou continue d'en tirer profit. Néanmoins, quelques obstacles nous paraissent devoir être signalées concernant son application :

Le bien objet du recel doit présenter une origine délictueuse. Il ne se conçoit pas sans infraction initiale tout simplement parce qu'il n'est pas envisageable de sanctionner celui qui détient ou profite d'un bien dont l'origine n'est en rien délictueuse. Il faut donc que ce bien provienne d'une infraction préalable. Le recel apparaît en cela comme un délit de conséquence.

Pour les raisons exposées, la fabrication et l'importation du CURLONE en exécution du contrat du 27 aout 1990 n'étaient réprimées par aucun texte.

Concernant les profits tirés de la commercialisation illégale des sacs de CURLONE, leur recel ne pourrait être reprochée à la société LAGUARIGUE qu'à compter du 1er mars 1994, date d'entrée en vigueur de la responsabilité pénale des personnes morales, avec cette difficulté que cette société pourrait être considérée comme l'auteur de l'infraction d'origine. Or, on ne peut pas reprocher à l'auteur de l'infraction initiale d'avoir conservé le produit de son infraction. Le fait que l'auteur initial conserve le produit de l'infraction et le fasse fructifier, sous réserve de ne pas commettre pour ce faire, une nouvelle infraction, constitue une seule et même infraction. La règle *non bis in idem* s'oppose à des doubles poursuites.

Par ailleurs, la jurisprudence a toujours estimé qu'une même personne ne peut être à la fois auteur et complice de la même infraction. (Cass. crim., 18 nov. 1965 : D. 1966, jurispr. p. 248, note Combaldieu

; Rev. sc. crim. 1966, p. 607, obs. A. Legal. – Cass. crim., 9 févr. 1967, 2 arrêts : Bull. crim. 1967, n° 61 et 62. – Cass. crim., 25 avr. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 152. – Cass. crim., 10 oct. 1976 : Dr. pén. 1997, comm. 48, note M. Véron. – Cass. crim., 4 nov. 1991 : Juris-Data n° 1991-003274 ; Bull. crim. 1991, n° 391. – Cass. crim., 7 nov. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 401.).

Au surplus, s'il importe peu que l'infraction ne soit pas poursuivie ou que son auteur ne soit pas imputable, le recel doit provenir d'une infraction dont l'élément matériel et la faute doivent être caractérisés.

Il a été démontré que les infractions d'origine fondées sur les articles L 626 du Code de la santé publique, l'article 222-15 du Code pénal, les articles L216-6, 218-73 et L432-2 du Code de l'environnement, l'article 223-1 du Code pénal ne sont pas suffisamment caractérisées en fait ou en droit.

Concernant le recel de la tromperie, il n'est pas démontré que les personnes visées par les infractions originelles réunies sous le terme générique de commercialisation illégale de CURLONE, ait tiré un quelconque profit des ventes des denrées alimentaires contaminés.

Concernant les personnes morales mises en cause, comme exposé, l'action publique est éteinte pour les sociétés AGRISOL EXPORT et les établissement COTTRELL SA. Concernant la SAS COTTRELL (Siret 303 148 993 000 23). Si tant est que la personne morale qui aurait pu être mise en cause soit la même que celle qui a survécu parmi les 9 sociétés à cette enseigne, il n'est pas démontré au regard de la procédure DGCCRF établi en 1994/1995 qu'il puisse être reproché une infraction à celle des sociétés portant le nom de COTTRELL qui était le paravent de la commercialisation illicite organisée par les dirigeants de la société LAGUARIGUE.

Concernant les infractions au Code de l'environnement pour lesquelles le conseil ne semble viser que la complicité, ces infractions sont applicables à compter de l'année 2000. La complicité suppose d'identifier un acte antérieur ou concomitant à l'acte reproché à l'auteur principal. Aussi, on ne comprend pas comment la société LAGUARIGUE ou ses dirigeants auraient pu se rendre complice d'infractions qui n'existaient pas. Il est exclu de retenir l'infraction principale de mise en danger pour les faits antérieurs au 1er mars 1994.

Concernant l'infraction de pollution reprochées aux sociétés gestionnaires des eaux qui serait punissable selon le conseil, au visa des articles L216-6, 218-73 et L432-2 du Code de l'environnement, ces faits sont indiscutablement des faits distincts, comme l'étaient ceux de tromperies reprochés à la SOCOPMA, à son dirigeant, Patrick GAUTHIER, à Eliane FRANCOURT, à Antoine MARRAUD DES GROTTES, pour lesquels il n'y a pas de connexité possible. Ils ne pourraient pas être joints à la présente procédure. En revanche, si comme il est soutenu dans les écritures, des faits infractionnels en cours sont susceptibles d'être commis par ces personnes morales, il existe désormais deux infractions créée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, plus précises et mieux adaptées que celles du Code pénal, mais pour lesquelles le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa court à compter de la découverte du dommage.

<u>Réponse à diverses observations</u>

Considérer que le rapport BELPOMME est la date à compter de laquelle la pollution au chlordécone a été connue des populations est une allégation démentie d'une part par les rapports versés à la procédure qui font état de communication officielle au moment de la crise de l'eau en 2000 et d'autre part par les retombées médiatiques de l'article publié en octobre 2002 « Patates douces, toxiques durs ». Ces éléments suffisants sur le plan judiciaire pour fixer la date à partir de laquelle les parties civiles ont été en mesure d'exercer l'action publique, ne présument pas pour autant de la qualité de l'information donnée par les pouvoirs publics sur les effets sanitaires de la pollution à destination des populations.

Cette question portée à bon escient devant la juridiction administrative a été tranchée par la décision du Tribunal administratif de PARIS.

Deux avocats ont évoqué l'argument quelque peu démagogique selon lequel le CURLONE n'aurait été autorisé qu'aux Antilles. En réalité, la seule prescription de ce phytosanitaire étant la lutte contre le charançon du bananier, il n'y a pas à notre connaissance de plantations de bananes en Ardèche. L'arrêté du 5 juillet 1982 qui fixait les « conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses » ne précise d'ailleurs pas la région où la préparation contenant 5% de chlordécone pouvait être délivrée et employée. Il est simplement mentionné : « CHLORDECONE - Poudre pour poudrage (max. 5 %) : Traitement interdit sauf sur bananiers ».

L'un des conseils soutient que la contamination des patates douces saisies en 2002 démontrerait un usage contemporain du CURLONE par les personnes mises en cause dans la procédure DGCCRF. De même est-il allégué d'usages qui se serait prolongés jusqu'à très récemment. La découverte en 2019 d'un sac de CURLONE le démontrerait. Une telle allégation fait fi des caractéristiques physico-chimiques du chlordécone. Comme indiqué dans le corps de l'ordonnance, aucun élément de la procédure n'a permis d'identifier d'autres usages illicites que ceux mentionnés sur les quelques procès-verbaux retrouvés dans les archives de la DGCCRF. Il est certain qu'il restait, selon nos estimations, entre 160 tonnes et 300 tonnes en septembre 2013 et que les collectes de 2002 et 2008 n'ont permis d'en retrouver qu'une dizaine de tonnes. Il y a nécessairement eu des utilisations postérieures à 1994/1995, mais ces utilisations n'ont pu être, comme l'écrivaient les auteurs du rapport parlementaire de 2005, que marginales. Interrogé en 2013 sur des utilisations récentes de CURLONE ou des détournements de source d'approvisionnement, après l'interdiction, un représentant d'un syndicat agricole confirmait la rumeur désignant notamment l'implication des gros planteurs tout en en précisant ne pas disposer de preuve de son allégation. Il suggérait que ces éventuels détournements étaient isolés rappelant que le sujet était très sensible et que « *sur une île tout se sait* ». (D525).

Un avocat reproche au parquet de ne pas avoir diligenté d'enquête préliminaire. Il suffit de rappeler pour contrer l'argument que les parties ont déposé plainte en 2006 et 2007 directement devant le Doyen des juges d'instruction comme la loi le permettait à cette date et pour être parfaitement explicite, le parquet ne peut pas diligenter d'enquête préliminaire dès lors qu'il y a ouverture d'information.

En travaillant cette ordonnance, nous avons tenu compte des argumentaires raisonnés et étayés de certains des avocats des parties civiles. Mais nous n'avons pas répondu aux observations post règlement définitif quand elles se bornaient à un kaléidoscope peu cohérent de copié-collé d'extraits du règlement définitif et du rapport de la commission parlementaire et de quelques notes piochées dans les observations argumentées des autres confrères et consœurs. Lire sous la plume d'un conseil que le renvoi s'impose car les victimes des faits d'administrations de substances nuisibles dénoncés - qui ne se sont pas constitués durant les seize ans d'instruction - se seraient constituées devant la juridiction de jugement, alors même que de la gravité du préjudice de la victime dépend la qualification correctionnelle ou criminelle et l'orientation vers juridiction de jugement compétente, est tout simplement consternant.

En conclusion : Comprendre les motifs du non-lieu

« Cette triste ironie : la molécule affecte les tubercules et la production qui a pollué les terres n'est pas affecté par cette molécule ».

En une phrase, Malcolm FERDINAND, partie civile dans la procédure, résume le scandale sanitaire du chlordécone… et l'impérieuse demande de justice de celles et ceux qui vivent avec la crainte d'être affecté-e-s par la molécule nocive, la crainte que l'enfant attendu ou celui qu'on nourrit, soit perturbé dans son développement, la crainte de vivre et de travailler sur une terre où les sols et les eaux, la chaine alimentaire sont contaminés.

La présente information judiciaire avait pour objet la recherche des éventuels comportements responsables des dommages qui ont provoqué par l'usage excessif d'un pesticide utilisé dans les bananeraies de MARTINIQUE et de GUADELOUPE entre 1972 et 1994/1995, une atteinte environnementale dont les conséquences humaines, économiques et sociales affectent et affecteront pour de longues années la vie quotidienne des habitants ces deux départements.

Les parties civiles qui ont déposé plainte en 2006 et 2007 l'ont fait, écrit Maitre BOUTRIN dans ses observations post-réquisitoire définitif, « ***pour que leur cause soit entendue équitablement et publiquement et dans un délai raisonnable tel que prévu par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme*** ».

Leur cause a été entendue.

Le dossier a été instruit en dépit des difficultés juridiques tenant tant à la prescription qu'aux éléments constitutifs des délits et à l'application de ces délits dans le temps dont la première juge d'instruction parisienne, saisie de cette information, le 3 juin 2010, informait les parties civiles.

En dépit, aussi de parties civiles, à une exception notable, Me DURIMEL, longtemps silencieuses, dont l'intérêt pour l'instruction ne s'est réveillé qu'après les deux réunions organisées à notre initiative, en janvier 2021.

Les pièces et témoignages recueillis au cours de l'information judiciaire ont mis en évidence les comportements asociaux de certains des acteurs économiques de la filière banane relayés et amplifiés par l'imprudence, la négligence, l'ignorance des pouvoirs publics, des administratifs et des politiques qui ont autorisé ou l'usage du KEPONE puis du CURLONE à une époque où la productivité économique primait sur les préoccupations sanitaires et écologiques.

L'ordonnance que nous rendons aujourd'hui n'ouvre pourtant pas la voie au débat public attendu.

Les parties civiles ont fait le choix de porter leur cause exclusivement devant le juge pénal pour dénoncer les faits.

Le réflexe de saisir le juge pénal est parfaitement audible de la part de victimes qui souffrent dans leur chair des conséquences d'une utilisation d'abord abusive puis illégale d'un pesticide et qui attendent de voir sanctionner les atteintes personnelles ou sociétales, conséquences des agissements de quelques-uns. Il est aussi compréhensible de la part des acteurs de la société civile que sont les associations et les syndicats, de recourir à la justice pénale pour disposer de ses moyens d'enquêtes gratuits qu'aucune juridiction civile ou administrative n'est en mesure de leur offrir et de voir matérialiser ainsi les agissements délinquants qu'ils dénoncent et venir conforter la légitimité de leur combat.

La portée symbolique de la justice pénale, dont on attend qu'elle désigne et stigmatise les auteurs d'infractions, a un corolaire : celui d'en accepter le cadre strict et les contraintes exigeantes, d'en reconnaître les principes fondateurs et d'en admettre les limites constitutionnelles.

L'issue attendue et espérée par les parties civiles dans le dossier de la pollution au chlordécone s'est heurtée à plusieurs obstacles exposés dans les chapitres précédents et plus particulièrement dans la partie 3 « pour comprendre les motifs du non-lieu » qui peuvent être synthétisés comme suit :

- **La nécessité de rapporter la preuve pénale des faits dénoncés**
- **L'état des données acquises de la science à la date des faits dénoncés**
- **Le principe de légalité**

La nécessité de rapporter la preuve pénale des faits dénoncés

Les parties civiles dénonçaient à la date de leur plainte des faits qui auraient été commis 10, 15 ou 30 ans avant le dépôt de leur plainte. Se posaient d'emblée le problème des preuves. Il ne suffit pas de dénoncer des pratiques illégales en désignant des catégories de populations qui se prêteraient à des ventes et des utilisations aussi massives qu'illégales pour obtenir des condamnations.

L'estimation des stocks de CURLONE à la date d'expiration de la prorogation d'usage litigieuse - entre 160 et 300 tonnes - estimation faite non pas au doigt mouillé mais par une analyse des documents collectés, est une présomption forte de la poursuite de ces pratiques illégales, corroborée par la redécouverte de procédures établies par la DGCCRF en 1994/1995 à l'encontre des dirigeants de la société LAGUARIGUE et de l'un de ses employés ainsi que du dirigeant de la société AGRISOL et de plusieurs exploitants agricoles. Nous avons expliqué pourquoi ces procédures ne peuvent être réactivées. Il est difficile d'admettre que certaines d'entre-elles n'aient pas prospéré. Nous en convenons.

Néanmoins, il n'a pas été rapporté d'autres preuves de commercialisation et d'utilisation et aucune preuve d'importation de CURLONE après mars 1991. La première demande d'acte visant à l'audition de témoins susceptibles de rapporter des faits de commercialisation illicite a été déposée le 22 juin 2022, soit le dernier jour du délai imparti aux parties en fin d'information, par un conseil qui avait mis en mouvement l'action publique 16 ans auparavant. Nous n'y avons pas fait droit pour les raisons exposées dans la présente ordonnance. On doit donc s'en tenir aux éléments qui ont été réunis dans le cadre de l'instruction et s'extraire de la rumeur aux effets délétères et stériles.

Indépendamment de la juridiction compétente, civile, pénale, administrative, la preuve des comportements et actions qu'on entend voir sanctionner doit être rapportée. La collecte et la conservation des éléments susceptibles de venir étayer les allégations doit être une préoccupation constante de celles et ceux qui veulent voir des conduites délictuelles individuelles ou organisationnelles réprimées par une juridiction pénale.

On rappellera que la fragilité de la preuve a été à l'origine, dans les dossiers de crimes contre l'humanité, d'échecs judiciaires aussi retentissants que douloureux pour des victimes, celles du génocide rwandais par exemple, qui ont conduit les juridictions nationales et internationales en charge de la poursuite et de la répression de ces crimes, à se préoccuper dès le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, de la recherche, de la collecte et de la préservation des preuves. Il doit s'agir ici d'un réflexe pour celles et ceux qui entendent utiliser la scène judiciaire pour faire valoir leur demande de justice.

Les données acquises de la science

La deuxième série d'obstacles tient à un problème récurrent dans les dossiers de santé publique et d'environnement : la concordance entre la période à laquelle les faits ont été commis et l'état des connaissances techniques ou scientifiques à la même période.

Les infractions d'administrations de substances nuisibles et de mise en danger d'autrui, en dépit de leur nature fondamentalement différente, requièrent la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre la substance toxiques administrée ou à laquelle autrui a été exposé d'une part et l'atteinte à l'intégrité physique ou le risque immédiat de mort ou de mutilation permanente et ce, à la période à laquelle les agissements délictuels ou criminels (acte d'administration ou la violation d'une obligation particulière de sécurité et de prudence) ont été commis.

Les conseils des parties civiles ont fait valoir, à raison, notamment en citant l'un des rapports des deux expertises diligentées dans le cadre de notre instruction, que le chlordécone était classé comme Polluant Organique Persistant (POP) dont les effets cancérigènes, mutagènes et perturbateurs endocriniens sont reconnus par la communauté scientifique internationale et l'un d'entre eux a produit plusieurs documents.

Mais comme exposé dans la partie 3 de la présente ordonnance, si la toxicité du chlordécone était connue, quoiqu'imparfaitement, le premier rapport complet sur la toxicologie de ce pesticide ayant été publié en 1995, les études épidémiologiques étaient limitées et les études expérimentales insuffisantes pour classer la molécule dans une catégorie plus élevée que la catégorie des cancérogènes possibles (catégorie 2B) par le CIRC.

En 1995, l'agence américaine ATSDR, dont les travaux comme ceux du CIRC faisaient autorité, n'avait pas identifié d'effet létal en lien avec le chlordécone. Concernant les études épidémiologiques, elles se limitaient à l'observation des salariés de l'usine de fabrication du chlordécone de HOPEWELL, victimes d'une exposition aigue. La transposition des symptômes constatés chez les victimes de cet accident industriel n'a été révélé que par les enquêtes épidémiologiques conduites aux Antilles, qui ont permis de mettre en évidence les conséquences d'une exposition chronique à la molécule, et ce à compter des années 2000, soit postérieurement aux faits dénoncés.

Le faisceau d'arguments scientifiques à la date des faits ne permettait donc pas de dire que le lien de causalité certain exigé par le droit pénal était établi. Aussi, n'est-il pas possible de faire valoir ces avancées scientifiques postérieures aux faits de notre saisine pour caractériser une faute pénale dont la causalité est l'un des éléments qui constituent l'infraction.

Depuis, il a été démontré que l'exposition par voie d'ingestion ou l'exposition *in utero* a des conséquences parfois gravissimes sur les personnes et les enfants exposés. Inopérante au pénal, cette causalité aujourd'hui établie pourrait cependant être invoquée devant d'autres instances pour obtenir une indemnisation d'un préjudice corporel[10].

[10] Depuis 2020, un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été mis en place et a vocation à indemniser notamment les salariés du régime général et les travailleurs agricoles atteints d'une maladie d'origine professionnelle liée à une exposition aux pesticides, les enfants atteints d'une pathologie résultant directement de leur exposition prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou l'autre de leurs parents à des pesticides de ses parents pour faciliter l'indemnisation (article L491-1 à L491-7 du code de la sécurité sociale, R491-1 à R491-22 du code de la sécurité sociale)

Le principe de la légalité

Ce principe affirmée par les conventions internationales, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 28 aout 1789, introduit dans notre Code pénal aux articles 112-1 et 113-1 et confirmé par la jurisprudence, ne se limite pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé. Il consacre de manière générale le principe de légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*, soit ni crime ni peine sans loi) et commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au désavantage de l'accusé, notamment en raisonnant par analogie (CEDH 12 juillet 2007).

Dans notre procédure ces principes ont eu plusieurs conséquences :

La première conséquence a été **la difficulté d'appliquer des textes qui ont évolué dans le temps.**

Certaines infractions pour lesquelles les avocats demandaient des poursuites, n'existaient pas encore à la date des faits poursuivis : la mise en danger d'autrui, la responsabilité pénale des personnes morales, les infractions du Code de l'environnement. En application de l'article 112-1 du Code pénal, sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Le principe de non rétroactivité de la loi pénale interdit de sanctionner un comportement déviant antérieur à la promulgation du texte qui le réprime.

Une autre difficulté a été **la complexité d'appliquer des textes techniques fonctionnant par renvoi** à d'autres textes législatifs et réglementaires qui n'existaient plus, qui n'étaient pas encore en vigueur ou qui étaient rédigés de manière si imprécise qu'ils en devenaient inapplicables. C'est le cas par exemple de la répression de la détention de CURLONE, comportement dont la juxtaposition de textes prévoyant sa répression aboutissait jusqu'en 2006 à l'impossibilité de le poursuivre, sauf s'il était démontré les circonstances particulières prévues par l'un de ces textes. Autre exemple qui a nui aux poursuites : la rédaction imprécise de la réglementation sur les substances vénéneuses, beaucoup plus sévère que la réglementation sur les produits phytosanitaires, qui a finalement été censurée par la Cour de cassation en 2013, imposant au législateur une nouvelle rédaction.

Certaines personnes morales et physiques (fonctionnaires des administrations centrales et déconcentrées) ne pouvaient par ailleurs pas être poursuivies par et devant le juge pénal sauf à démontrer, comme expliqué, des agissements délictuels extérieurs à leur fonction et punis par le Code pénal.

Le droit pénal est d'interprétation stricte. Quand le texte de répression existe, qu'il est clair et précis, il faut démontrer que les éléments qui y sont décrits correspondent bien au comportement de la personne qui est mise en cause ou poursuivie. Le juge a une marge d'interprétation pour faire évoluer un texte, mais il ne peut tirer à l'envi, pour corriger les imperfections de la loi pénale, un texte répressif, par analogie à un comportement distinct de ceux précisément visés ou pour l'appliquer à des faits que la prévention ne prévoit pas ou si imparfaitement que la relaxe est assurée devant la juridiction de jugement. L'empoisonnement correspond à une définition juridique précise et les tentatives pour le voir appliquer à des scandales sanitaires se sont terminés par des échecs judiciaires.

Enfin, dernière difficulté : **l'inadéquation de la loi pénale** pour sanctionner les conséquences sur les écosystèmes, de l'activité humaine de certains acteurs économiques à une époque où la revendication écologique était un fait minoritaire. Le dossier de la pollution au chlordécone, « *ce monstre chimique* », pour reprendre l'expression du député Jean-Yves LE DEAULT, est probablement le premier dossier judiciaire à traiter d'une pollution d'une telle ampleur, aux effets nuisibles d'autant plus graves et durables sur la santé, la flore, la faune, qu'elle a été provoquée sur un territoire insulaire. Rien n'est moins certain cependant que l'époque du productivisme qui a conduit à cette catastrophe sanitaire soit

révolue. On peut néanmoins espérer que les textes récents, peut-être ceux de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et ceux à venir, permettront-ils aux organisations soucieuses de protéger l'avenir de nos territoires et la santé des femmes et des hommes qui y vivent, de construire une stratégie judiciaire qui fera reculer l'impunité.

Le souci des magistrats successifs qui ont eu à connaître de ce dossier a été la manifestation de la vérité en recherchant les éléments qui en feraient une vérité judiciaire.

A l'issue, pour des raisons de droit et de fait qui sont exposées dans cette ordonnance et résumées ici, il n'a pas été possible de caractériser une infraction pénale qui aurait pu justifier le renvoi d'un ou plusieurs responsables devant une juridiction de jugement des affaires pénales.

Les parties civiles et leurs conseils jugeront, après lecture de l'ordonnance si les obstacles ici résumés sont dirimants ou s'ils peuvent être écartés par une juridiction d'appel.

NON-LIEU

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions d'empoisonnement, d'administration de substances nuisibles et de mise en danger d'autrui dénoncées dans les plaintes des parties civiles ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises visées au réquisitoire introductif du 21 octobre 2008 ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions d'administration de substances nuisibles et de tromperie dénoncées par Madame Patricia CHATENAY RIVAUDAY ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions de mise en danger d'autrui et de tromperie dénoncées Monsieur Malcolm Djama FERDINAND.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6, 175 et 177 du code de procédure pénale ;

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre quiconque des faits de crime d'empoisonnement ;

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre quiconque des faits d'administration de substances nuisibles ;

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre quiconque des faits de mise en danger d'autrui ;

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre quiconque des faits de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises ;

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état contre quiconque de ces chefs.

Ordonnance le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait à Paris le 02 janvier 2023

La Vice-présidente chargée de l'instruction	La Vice-présidente chargée de l'instruction
[redacted]	[redacted]

Copie certifiée conforme de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le
aux avocats de toutes les parties,

Copie certifiée conforme de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le
à toutes les parties,

Copie certifiée conforme de la présente ordonnance a été notifiée par le
au parquet,

Le greffier,